

INTRODUCTION
A L'ÉTUDE COMPARATIVE
DE
L'HISTOIRE DU DROIT PUBLIC
DES PEUPLES SLAVES



RPR

BIBLIOTECA CENTRALA
A
UNIVERSITAȚII
DIN
BUCUREȘTI

No. 1

Inv. No.

S. D. R.

71019

BIBLIOTECA UNIVERȘITĂȚII
CENTRALE DE CĂRȚI
BUCUREȘTI
Str. Măgurele, 23

Collection de manuels publiée par l'Institut d'études slaves. — III

KAREL KADLEC

Professeur à l'Université Charles de Prague

INTRODUCTION
A L'ÉTUDE COMPARATIVE
DE
L'HISTOIRE DU DROIT PUBLIC
DES PEUPLES SLAVES



PARIS
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION
5, QUAI MALAQUAIS (VI^e)

—
1933

237569

Collection de manuels publiée par l'Institut d'études slaves. — III

Inu.A.52.435

KAREL KADLEC

Professeur à l'Université Charles de Prague

INTRODUCTION
 A L'ÉTUDE COMPARATIVE
 DE
 L'HISTOIRE DU DROIT PUBLIC
 DES PEUPLES SLAVES

66948



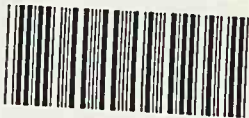
PARIS
 LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION
 5, QUAI MALAQUAIS (VI^e)

1933

53
Bibliotecă Universitară
B
Cota 71019
Inventar 66948

RC 226/p1

B.C.U. Bucuresti



C66948

6336

AVERTISSEMENT.

Cette *Introduction à l'étude comparative de l'histoire du droit public des peuples slaves* avait sa place dès longtemps marquée dans la collection de *Manuels* publiée par l'Institut d'Études slaves de l'Université de Paris. Elle offre le premier exposé complet d'une matière dont l'importance est évidente dans l'ensemble des études slaves : matière singulièrement vaste et complexe, et qu'il n'est donné de dominer qu'à un juriste doué à la fois d'une solide formation d'historien et d'une connaissance des langues slaves assez précise pour pouvoir consulter directement les sources propres à chaque domaine. Le regretté Karel Kadlec, professeur à la Faculté de droit de l'Université Charles de Prague et secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences et des arts de Tchécoslovaquie, réunissait en vérité tous ces dons à un degré éminent, et, par son enseignement tout autant que par ses travaux, il s'est affirmé comme le maître incontesté de la discipline dont ce livre résume aujourd'hui l'effort.

Une fatalité douloureuse a privé l'auteur de la satisfaction de suivre lui-même la traduction et l'impression de son œuvre, en même temps qu'elle enlevait à l'Institut d'Études slaves la sécurité d'un contrôle que nul ne pouvait assurer avec une autorité égale à celle du maître défunt. Mais il importait de ne pas laisser se perdre un travail d'une si haute valeur, et qui ne sera sans doute pas remplacé avant bien des années. C'était là le meilleur hommage à rendre à la mémoire de Karel Kadlec. Quelques slavistes français de bonne volonté ont fait de leur mieux pour que cet hommage ne fût pas indigne du savant à qui il s'adresse, et M. Théodore Saturnik, le disciple préféré de l'auteur et son successeur dans sa chaire, a bien voulu leur prêter une aide précieuse.

L'Institut d'Études slaves se fait un devoir d'exprimer sa reconnaissance à ces collaborateurs bénévoles : M. Théodore Saturnik et M. Ernest Champeaux, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, pour la mise à jour de la bibliographie, à laquelle ils ont d'ailleurs maintenu le caractère sommaire que l'auteur avait tenu à lui donner, MM. Louis Eisennmann et André Mazon pour

la revision de la plus grande partie de l'ouvrage, Charles Eisenmann pour la lecture de la partie russe, Henri Grappin pour la lecture de la partie polonaise, Lucien Tesnière et André Vaillant pour la lecture de la partie yougoslave, Jean Lacroix pour la mise au point du manuscrit français et Boris Unbegaun pour la correction des épreuves.

L'INSTITUT D'ÉTUDES SLAVES.

INTRODUCTION.

Ce travail a pour objet de donner aux lecteurs de l'Europe occidentale un bref aperçu du développement de la culture juridique des peuples slaves, d'après les résultats actuels de la recherche scientifique. C'est le premier essai d'une synthèse de l'histoire du droit slave dans l'esprit de la science moderne. On ne peut, en effet, considérer comme un essai de ce genre les *Lectures on slavonic law, being the Ilchester lectures for the year 1900*, du professeur F. F. Zigel, publiées en 1902 à Londres et New-York, car ce recueil de conférences ne donne, à proprement parler, qu'un aperçu des sources de l'histoire du droit des peuples slaves, en y joignant un tableau très sommaire du développement du droit public (constitutionnel) chez les peuples slaves, et il n'y est question ni du droit privé et pénal ni de la procédure.

C'est, au contraire, un tableau de l'histoire du droit slave que l'on veut donner ici, en deux livres. Le premier exposera surtout comment se sont développés les États slaves, et ne présentera qu'en second lieu un aperçu des sources d'où nous tirons notre connaissance du droit public, du droit privé et pénal et de la procédure judiciaire des peuples slaves. Le second traitera du droit « judiciaire »¹, c'est-à-dire du droit civil et pénal et de la procédure civile et criminelle². Alors que, pour Zigel, les sources du droit étaient le principal, elles sont, pour nous, l'accessoire. Mais encore sommes-nous loin de les tenir pour négligeables : au contraire, notre travail repose à la fois sur les sources et sur les travaux publiés, et même dans le second livre, qui traite de questions assez peu étudiées jusqu'ici, plutôt sur les sources que sur des travaux particuliers.

(1) Les auteurs français actuels font rentrer le droit pénal dans le droit public. Ici, au contraire, on oppose, sous le nom de droit « judiciaire », au droit public proprement dit (constitutionnel et administratif) tout l'ensemble des matières qui pour nous forment le droit privé (droit civil), et en outre le droit pénal et la procédure (*Note du traducteur*).

(2) La mort a malheureusement empêché l'auteur de mener à bien son projet (*Note du traducteur*).

Les Slaves, nul ne le conteste, ont jadis constitué une unité linguistique. Ont-ils, de même, formé une unité juridique ? C'est ce que notre travail doit montrer. Indiquons dès maintenant que, d'après le résultat actuel de nos recherches, il faut bien distinguer entre le domaine du droit public et celui du droit privé et pénal ainsi que de la procédure. C'est dans le second seulement de ces domaines, celui du « droit judiciaire », que les peuples slaves ont montré une assez grande unité. Dans l'autre, au contraire, des influences étrangères se sont exercées avec intensité qui ont divisé la race slave tout d'abord en deux groupes, l'orthodoxe et le catholique, puis en individualités politiques distinctes. Les divers peuples slaves s'organisèrent en États, dont l'évolution prit un cours différent à la mesure du rapport entre les éléments proprement slaves de leur culture et les influences étrangères. Mais il subsista dans l'histoire politique de presque tous les peuples slaves, en dépit de cette divergence, un trait essentiel, qui caractérise les tribus slaves de leur première apparition dans l'histoire jusqu'à nos jours. Dès les temps les plus anciens, les Slaves ont estimé par-dessus tout la liberté individuelle et la liberté de toute la nation. Ils ne se soumettaient qu'à regret à l'autorité d'un homme, et c'est pourquoi leur liberté a souvent dégénéré en anarchie. Ce n'est certes pas la marque d'un sens politique très développé, mais, hélas, nous observons cette particularité, pendant des siècles, chez presque tous les peuples slaves. « Liberté », ce mot, qui a rassemblé les peuples slaves pour la conquête de l'indépendance politique, les a parfois aussi conduits à leur perte. La chute des petits États slaves n'a pas eu pour unique cause des conflits avec leurs voisins : l'effort de conquête de certains peuples étrangers, le manque de discipline de leurs diverses nationalités y ont contribué en les entraînant vers la décadence politique.

L'absolutisme ne trouva point de terrain propice chez les Slaves tant qu'ils se gouvernèrent eux-mêmes. Seuls les Russes font exception ; mais précisément l'absolutisme russe n'est pas à base slave ; il a été le résultat, pour une part, des conditions spécifiques que comportait le mélange ethnique slavo-finnois, et plus encore d'influences extérieures, étrangères.

Le sens de la liberté était si vivant chez les peuples slaves qu'il résista même à la disparition de divers États slaves et demeura pendant des siècles d'oppression le ressort de tout l'âpre effort des Slaves vers le recouvrement de leur liberté politique. C'est ce sentiment de la liberté qui a inspiré non seulement les nombreuses tentatives des Slaves du Sud pour secouer le joug des Turcs, non seulement la série des insurrections polonaises, mais encore le silen-

cieux travail de culture des Tchèques, des Polonais, des Croates et en général de toutes les nationalités slaves établies sur le territoire de l'ancienne Autriche-Hongrie.

L'idéal des Slaves n'était donc pas la monarchie absolue, mais soit la démocratie de forme républicaine, soit, au moins, une monarchie limitée par l'influence des Ordres ¹ (*status et ordines*), c'est-à-dire des classes privilégiées de la nation (principalement la noblesse et le haut clergé), qui se sont formées chez les Slaves comme chez les autres peuples européens. Ce second régime, dans lequel le souverain gouvernait en association avec la noblesse, prédominait chez les Slaves. La nation -- du moins la nation noble -- exerçait ainsi son influence dans les assemblées, que les Slaves ont connues dès les temps préhistoriques. Nous le voyons non seulement par les termes qui désignent dans les langues slaves le système des assemblées (russe *věce*, yougoslave *vijeće*, polonais *wiec*) ², mais encore par quelques particularités que ce système présente chez les Slaves: lieu de tenue des assemblées à l'origine, mode de votation, etc. L'existence des Ordres politiques et d'un régime d'assemblées sont de nouveaux traits communs du droit public des peuples slaves.

Et non pas seulement l'existence des Ordres, mais aussi la division de la noblesse en deux classes. Sur ce point encore, le droit des divers peuples slaves concorde, de même qu'il présente des traits communs en ce qui concerne la distinction des classes en général. Il est certainement intéressant de constater que les paysans (libres) s'appellent dans le droit tchèque et polonais *heredes* (tchèque *dědici*, polonais *dziedzice*), c'est-à-dire propriétaires, et que ce même terme se rencontre en Dalmatie sur le territoire qu'on appelait *Poljica*, sous la forme de *didici*; il y désigne, il est vrai, la petite noblesse qui, dans cette région, est évidemment issue de la classe des paysans libres.

L'organisation administrative n'est pas moins caractéristique. Tous les peuples slaves ont eu le « système des châteaux » dont il sera question plus loin. L'analogie des noms des fonctionnaires (*vojevoda*, « le duc, menant une armée au combat », *starosta* « senior », *pristav* « adiunctus », etc.) est, elle-même, la preuve d'une organisation juridique commune. Nous ne pouvons insister sur ces points faute d'espace. L'organisation financière et militaire de tous les Slaves était également plus ou moins la même.

(1) Le mot est pris au sens qu'il avait dans nos États généraux (*N. du t.*).

(2) Tous ces termes correspondent au terme anglais *parliamentum* (sl. *větiti* « parler »).

Si, en dépit de ces similitudes, nous ne traitons pas de l'organisation politique des peuples slaves synchroniquement et en étudiant chaque institution juridique, le souverain et son pouvoir, la division de la population en Ordres, les Assemblées, etc., dans l'ensemble du monde slave, c'est pour une importante raison d'ordre scientifique. Cette méthode serait justifiée si nous connaissions l'évolution politique de tous les peuples slaves, au moins dans l'essentiel, depuis les temps les plus anciens jusqu'à l'époque de leur indépendance nationale. Mais, comme il n'y a pas jusqu'ici d'ouvrage qui présente un aperçu, même sommaire, de cette matière, il ne nous reste qu'à essayer de donner nous-mêmes une idée de cette évolution, considérée principalement du point de vue juridique.

Dans le développement juridique de tous les pays slaves il faut distinguer deux périodes : 1^o l'époque ancienne, depuis les temps préhistoriques, où les Slaves vivaient encore tous ensemble en un seul peuple, avec des différenciations insignifiantes, jusqu'à la fin du ix^e siècle ou jusqu'au x^e après J.-C., moment où naquirent successivement les divers États slaves, en dernier lieu la Pologne ; 2^o l'époque moderne, du début du x^e siècle jusqu'à nos jours, pendant laquelle ces États vécurent et, pour une part, disparurent.

Si, pour l'époque moderne, nous avons à notre disposition des sources abondantes, nous en sommes réduits, pour l'époque ancienne, à une documentation très pauvre et insuffisante. Les Slaves vivaient loin des centres de la culture antique ; les Grecs et les Romains ne pénétrèrent que tard jusqu'à eux ; aussi les débuts de l'histoire slave resteront-ils toujours plongés dans une impénétrable obscurité. C'est à partir du vi^e siècle seulement que l'on possède presque sans interruption des renseignements sur les Slaves dans les auteurs étrangers. Les historiens byzantins nous donnent les premières indications sur la manière de vivre des Slaves du Sud et des Russes, et bientôt après la littérature latine d'Occident commence à s'intéresser aux peuples slaves.

A côté des historiens et des annalistes grecs et occidentaux, nous trouvons encore des renseignements sur la vie des Slaves dans les relations de voyage des géographes et des écrivains arabes ou d'autres pays d'Orient : mais il convient de ne s'en servir qu'avec une grande prudence, à cause de leurs lacunes et aussi de leur confusion.

C'est relativement assez tard qu'apparaissent les premières annales et chroniques slaves (à partir du xii^e siècle seulement). A côté d'elles, souvent, les vies légendaires des saints présentent aussi un intérêt historique.

Toutes ces sources purement historiques ne devraient, à vrai

dire, être que secondaires pour l'histoire du droit slave. Pour sources principales, nous devrions avoir les mentions relatives à des institutions juridiques, les textes des anciennes lois, les recueils de documents importants au point de vue du droit, les formulaires, les livres de droit, bref, des sources juridiques. Mais cette documentation proprement juridique n'apparaît malheureusement chez les Slaves que tard et est, de plus, peu abondante. N'est-il pas caractéristique que du plus ancien État slave, l'État bulgare, nous possédions si peu de monuments juridiques qu'il nous est absolument impossible aujourd'hui de nous faire une idée même approximative des institutions juridiques de l'ancien empire bulgare ? La main brutale d'un ennemi a détruit le riche trésor juridique du peuple bulgare.

Les matériaux juridiques de l'histoire des Serbes sont certes plus riches, mais d'une époque très tardive. Ils n'apparaissent qu'à partir du XIII^e siècle. Les monuments juridiques serbes n'en ont pas moins une grande importance pour l'histoire du droit slave, ne serait-ce que parce qu'ils sont presque exclusivement écrits en langue slave. Nous n'y puisons pas seulement la connaissance du vieux droit serbe ; nous y découvrons aussi les termes slaves qui expriment les diverses notions juridiques. Sur ce point, les sources juridiques de tous les Slaves orthodoxes ont la même importance, car ces peuples se sont constitué de bonne heure une langue littéraire spéciale. La première place revient sans nul doute aux monuments juridiques russes. Les Russes sont les seuls Slaves chez qui se soit conservée une série de monuments juridiques ininterrompue depuis le début du X^e siècle jusqu'à l'époque moderne, car, seuls parmi les Slaves, les Russes ont formé un État dont la vie n'a subi aucune interruption ; les autres États slaves, au contraire, ou bien ont complètement disparu, ou bien ne sont ressuscités que récemment et sous une forme toute nouvelle, de telle sorte que l'État d'aujourd'hui n'a aucun lien avec celui d'autrefois.

Chez les Slaves catholiques, Croates, Tchèques et Polonais, les monuments juridiques, à l'origine, étaient en latin. Les plus anciens documents du droit croate ne sont que de la seconde moitié du IX^e siècle ; les chartes des souverains tchèques n'apparaissent qu'au XI^e siècle. Les documents polonais sont aussi assez récents. Les monuments des droits tchèque et croate, très pauvres au début, ne se multiplient qu'à partir de la fin du XIII^e siècle, quand se prépare peu à peu un changement dans l'emploi de la langue écrite. Le latin est par degré écarté, et remplacé par la langue nationale. Mais tandis qu'en Bohême celle-ci devenait seule maîtresse du terrain, le latin ne disparaissait pas entièrement chez les Croates,

et chez une partie d'entre eux (en Dalmatie) l'italien se propageait aussi.

Le latin se maintint de même longtemps en Pologne. C'est en 1543 seulement qu'une résolution de la Diète autorisa la rédaction des décrets de l'Assemblée non seulement en latin, mais aussi en polonais. Encore le latin ne disparut-il pas pour autant : la preuve en est dans les nombreux recueils de lois publiés soit exclusivement en latin, soit en latin tout d'abord et ensuite seulement en traduction polonaise.

Ces deux faits — l'apparition tardive des sources du droit slave et la rédaction d'une partie d'entre elles en deux langues étrangères, surtout en latin — créent une grande difficulté à l'étude du droit slave. Car non seulement nous manquons de documentation juridique pour la plus ancienne époque de son histoire, mais, même pour les temps modernes, nous ne marchons pas sur un terrain absolument sûr.

Une nouvelle difficulté se présente lorsque nous arrivons aux périodes de cette histoire qui offrent une grande abondance de documents juridiques. Même avant d'avoir formé leurs États, les Slaves vivaient sous l'influence de leurs voisins étrangers. Mais leurs institutions subirent des modifications beaucoup plus importantes à partir du moment où les divers groupes de tribus slaves se donnèrent chacun son organisation nationale propre, et surtout quand ils eurent embrassé le christianisme. La foi nouvelle transforma radicalement toute leur civilisation primitive. Mais la christianisation eut encore d'autres conséquences plus graves. Elle fit entrer les Slaves dans la famille des peuples chrétiens, et par là ouvrit toute grande la porte aux influences extérieures. Au contact d'autres peuples, le droit slave perdit naturellement de son caractère original, et il accueillit beaucoup d'institutions et de règles juridiques étrangères. Cette dénationalisation du droit se fit avec le temps de plus en plus grande, mais progressivement, de sorte que, seul, le spécialiste, après une longue étude, parvient à distinguer ce qui dans le droit slave ultérieur est original, et ce qui est au contraire d'importation étrangère.

Si donc nous voulons nous servir avec critique des textes juridiques slaves d'époque récente, il nous faut bien savoir que tout ce que nous y trouvons n'est pas du droit slave. Aussi ne peut-on pas, dans une recherche critique, se contenter du texte des sources juridiques, mais il faut examiner ce qui, dans ce texte, est le produit de la culture slave et ce qui n'est qu'emprunt à des systèmes juridiques étrangers.

Par ailleurs on ne doit pas non plus oublier que, dans des mo-

numents juridiques même récents, il se trouve parfois des institutions et des règles vivantes qui proviennent de temps anciens, ou encore qui sont les derniers reflets de systèmes juridiques disparus. Au savant perspicace ces survivances, difficiles à établir avec certitude, suffisent, à la rigueur, pour lui permettre de dessiner en traits nets et énergiques les contours d'une image qui resterait confuse pour un esprit moins pénétrant. L'insuffisance de données écrites relatives à la vie juridique des Slaves nous force donc à chercher un complément des sources dans les monuments ultérieurs. Il faut, ici, employer la méthode du jugement rétrospectif, en concluant des sources plus récentes aux temps plus anciens.

L'historien du droit slave, au cours de son étude, doit utiliser souvent les résultats obtenus par certaines sciences auxiliaires, surtout l'archéologie, la numismatique et la linguistique.

Les découvertes archéologiques ont été mises à profit pour l'histoire du droit surtout par D. J. Samokvasov dans ses œuvres sur l'histoire du droit russe. Les fouilles exécutées auprès du village bulgare d'Aboba nous ont révélé, il n'y a pas encore tout à fait un quart de siècle, des monuments de l'époque primitive de l'État bulgare.

En ce qui concerne la numismatique, on a trouvé depuis la fin du XVIII^e siècle, en différents endroits de la Russie et dans les régions baltiques, beaucoup de monnaies arabes. Ces découvertes prouvent que, dès le VII^e siècle après J.-C., il existait des relations commerciales suivies entre Slaves (russes et baltiques) et Arabes. Les marchands arabes visitaient les territoires slaves, et les Slaves les pays arabes. En Suède aussi on a trouvé plus de 20.000 monnaies koufiennes (ainsi appelées du nom de la ville de Koufa sur l'Euphrate), datées de 698 à 1002 (la plus grande partie est de 880 à 955). La plupart ont été découvertes dans l'île de Gotland. En terre polonaise, on a rencontré des monnaies à inscriptions arabo-latines. Tout cela témoigne de nombreux rapports commerciaux entre l'Orient et le Nord de l'Europe, particulièrement la région baltique. De Pologne, nous avons aussi des bractéates d'argent à inscriptions hébraïques.

Récemment la sphragistique a enrichi nos connaissances sur l'époque primitive. Il a été découvert un sceau des Slaves de Bithynie du milieu du VII^e siècle.

Mais c'est la linguistique surtout qui occupe une place éminente parmi les sciences auxiliaires de l'histoire du droit slave. Avec les mots *pravo* « droit », *pravda* « justice », *kriivda* « injustice », *zakon* « loi », *rod, čeljad* « famille », *pleme* « clan », *selo (sedlo), dēdina* « village », *otčina* « bien patrimonial », *grad* « château », *elast* « pouvoir », *obec (obščina)*, « commune, propriété commune », *věče (vijće, wicc)* « assemblée », *rjad (řád, rzqd)* « règlement », *otrok, rab, chlap* « esclave », *spregu*

(*sprjaga, sprěha*) « coopération agricole par la mise en commun des chevaux », etc., nous pouvons reconstituer au moins dans ses grandes lignes l'état juridique ancien des Slaves. Des tentatives en ce sens ont d'ailleurs été faites déjà par des savants slaves, Gr. Krek et Ant. Budilovič, encore qu'ils n'aient pas considéré spécialement la vie juridique. Le travail plus récent de Janko, qui n'est qu'en partie consacré au droit slave, constitue cependant un progrès sur les ouvrages antérieurs.

Les Slaves ne possèdent malheureusement pas encore l'analogue du *Reallexikon der indogermanischen Altertumskunde* de Schrader, et particulièrement des *Deutsche Rechtsaltertümer* de Grimm. En attendant, une faible compensation nous est offerte par les dictionnaires terminologiques du droit slave ou plutôt les glossaires historiques du droit publiés par les divers peuples slaves ; parmi eux se distingue particulièrement l'œuvre de Mažuranić : *Prinosi za hrvatski pravno-povjestni rječnik* ¹.

Parmi les sciences auxiliaires, il faut ranger aussi l'histoire du droit des autres nations, particulièrement de celles avec lesquelles les Slaves ont eu des rapports plus ou moins étroits. Mais il n'en faut faire qu'un emploi très prudent. Il ne convient de raisonner par analogie que lorsqu'on y est autorisé par des raisons particulières.

Les travaux consacrés à l'ancien droit hongrois et roumain auront un jour une grande importance pour l'étude de l'histoire du droit slave. Car l'influence de la civilisation slave a été très forte sur les Roumains comme sur les Magyars. Des Slaves les Roumains ont reçu non seulement l'orthodoxie et la langue officielle, mais aussi nombre d'institutions juridiques ; les lacunes que présentent les sources du droit bulgare peuvent souvent être comblées à l'aide des documents juridiques trouvés en pays roumain. L'importance des études roumaines pour la slavistique a été montrée entre autres auteurs par Pič, P. Syrku, Hașdeu, I. Bogdan, Jacimirskij, Bărbulescu, etc...

Quelle est la meilleure manière de traiter du droit des anciens Slaves ? Dans le développement juridique de la race slave il faut, on l'a vu plus haut, distinguer deux époques : l'époque ancienne, depuis les temps préhistoriques jusqu'à la fin du ix^e siècle ou au x^e, et l'époque moderne, depuis le x^e siècle.

Jusqu'au x^e siècle nous pouvons parler d'un droit slave commun, ou plutôt d'une ossature commune du droit de tous les Slaves, de principes juridiques originels des Slaves primitifs. Ces bases du droit slave, il n'est pas facile de les dégager. Nous ne possédons, bien

[1] Contribution à un dictionnaire de l'histoire du droit croate.

entendu, aucun monument juridique datant de l'époque lointaine où les Slaves ne s'étaient pas encore divisés en nations diverses. Il nous faut donc, pour rechercher les bases communes du droit de tous les peuples slaves, faire l'effort d'éliminer du développement juridique des divers peuples slaves tout ce qui est de caractère local, individuel, jusqu'à ce que nous parvenions aux principes qui sont communs au droit de tous les peuples slaves. Mais nous ne sommes pas encore alors au bout de notre travail. Quand nous aurons établi par cette élimination que certaines institutions, certaines formes juridiques sont la propriété commune de tous les Slaves, nous n'aurons pas résolu la question de savoir si elles sont la propriété exclusive des peuples slaves, ou si elles étaient connues d'autres peuples encore ou bien de tout un groupe de peuples. Si donc nous voulons découvrir les principes fondamentaux du droit slave en tant qu'ensemble juridique spécial, distinct d'autres ensembles juridiques (c'est-à-dire par opposition au droit des autres peuples), il nous faut comparer les principes du droit slave aux principes des autres droits. Si nous apercevons dans le droit slave et dans celui d'autres peuples, ou groupes de peuples, des institutions ou des formes juridiques communes, ce sera la preuve que ces institutions ou ces formes ne sont pas spécifiques au droit slave, mais qu'elles ont un caractère plus général. La caractéristique du droit slave sera donc constituée seulement par ce qui ne se rencontre pas dans le droit d'autres peuples. Il nous faudra donc considérer aussi les institutions juridiques et les formes du droit des autres peuples pour établir dans quelle mesure les Slaves ont pu, même dans les institutions qui leur sont communes avec d'autres peuples, développer des particularités proprement slaves.

Ce n'est pas une tâche aisée de reconstituer toute l'ossature du droit slave de telle manière que l'on puisse au premier coup d'œil reconnaître en quoi il diffère des autres droits. Cependant nous ne considérons pas l'objet que se propose notre science comme impossible à atteindre. Les juristes et les sociologues ont fait des tentatives pour construire une jurisprudence générale, qui donnerait une image des formes fondamentales du droit chez tous les peuples de l'univers. Ces tentatives sont certainement audacieuses ; mais, s'il se trouve des savants pour oser un travail d'une si grande portée, il n'y a pas à douter que l'on réussisse un jour à reconstruire au moins les bases principales du droit slave. Nous sommes entièrement d'accord avec le professeur Zigel pour estimer que le raisonnement *a priori*, par voie de déduction, devrait suffire à nous faire admettre l'existence d'un droit slave original, distinct des autres droits, même si nous n'avions aucune preuve du fait

qu'à considérer les bases de leur droit les Slaves forment un tout.

Par quelle voie atteindrons-nous notre but ? Comment réussirons-nous à découvrir les fondements du droit slave ? Ainsi qu'on l'a déjà vu, ces fondements doivent être cherchés à l'époque païenne, c'est-à-dire avant la fin du x^e siècle, alors que le christianisme, commençant à pénétrer chez les Slaves, modifiait profondément toute leur vie antérieure, et par conséquent aussi leurs idées juridiques. Il se peut qu'à beaucoup cette limite de la fin du x^e siècle paraisse trop rapprochée de nous, car on sait que certains peuples slaves avaient embrassé le christianisme beaucoup plus tôt. Mais, à notre sens, elle correspond pleinement à la vérité historique. Ce serait une grande erreur de s'imaginer que, même là où l'expansion du christianisme s'est faite par la violence et à grand renfort d'énergie, son enracinement ait été aussi rapide. Le seul mot de « païen » (de *paganus* « paysan ») suffit à montrer avec quelle lenteur le paysan est devenu chrétien dans cet empire romain qui pourtant avait à sa disposition de puissants moyens de coercition. C'est plus lentement encore que le christianisme a pénétré dans les pays slaves, surtout dans ceux où il était prêché par des apôtres qui ne connaissaient pas suffisamment la langue du peuple. En Bohême, par exemple, à la fin du xi^e siècle encore, Bretislav II faisait brûler des bois sacrés et chassait du pays les sorciers païens. Les Slaves de la Baltique étaient encore païens au xii^e siècle, et c'est leur résistance obstinée à la foi chrétienne qui fut la cause de leur ruine complète.

Beaucoup d'écrivains ont montré d'ailleurs que, dans tous les pays où le christianisme s'est étendu peu à peu, les deux religions ont longtemps continué à exister l'une à côté de l'autre : la vieille foi païenne et la nouvelle croyance chrétienne. Il en a été de même en terre slave, où des documents assez nombreux montrent qu'à une époque tardive encore la législation lutte contre les coutumes païennes. Ainsi la période païenne, en ce qui concerne l'influence des idées, va bien au delà du x^e siècle.

Pour la dernière phase de cette première période de l'histoire juridique slave, que l'on peut appeler l'époque du droit slave commun, nous serions dès aujourd'hui, grâce aux recherches accomplies, en mesure de donner une image au moins approchée du vieux droit slave. Mais la science exige davantage de l'historien du droit. Il doit non seulement fixer la fin de la première période de l'histoire du droit slave, mais aussi donner, autant qu'il se peut, un aperçu de l'état du droit pour toute cette période, c'est-à-dire essayer d'exposer la vie juridique des Slaves au moins depuis le début du vi^e siècle jusqu'au x^e.

Or cela n'est pas encore possible. Les sciences auxiliaires dont

L'historien du droit slave doit utiliser les résultats ne sont pas encore assez avancées pour que nous puissions donner un tableau d'ensemble du droit slave entre le *vi*^e et le *x*^e siècle. Même si, sur ce point, le temps apporte un progrès, les historiens du droit slave n'en pourront guère donner pour l'époque ancienne un système complet, c'est-à-dire aussi complet que celui que les germanistes ont réussi à donner du droit germanique. La reconstitution des institutions juridiques des anciens Slaves restera toujours partielle, même si le temps enrichit notre documentation encore pauvre, et même si quelques institutions juridiques de l'époque ancienne s'éclairent à la lumière des conclusions tirées de l'étude des sources juridiques plus récentes. Non seulement le système du droit slave, comparé au système du droit germanique, présentera d'énormes lacunes pour l'époque ancienne, mais il sera peu solide même pour la période postérieure au *x*^e siècle. Car, alors que le droit des peuples germaniques a pu, du moins en quelques États, se développer sur des bases nationales, les États slaves sont entrés de bonne heure en décadence, pour disparaître l'un après l'autre, à la seule exception de l'État russe. Leur décadence et leur chute ont eu pour cause l'essor de la puissance de leurs voisins. A mesure que la force vitale des peuples slaves s'affaiblissait, l'influence grandissait parmi eux des institutions juridiques étrangères, du moins en quelques domaines du droit. Le droit indigène slave céda donc du terrain au droit étranger, et cela se marqua dans tout le système juridique. Puis les grandes catastrophes nationales ébranlèrent tout le système du droit, et interrompirent violemment l'évolution juridique. Les Bulgares furent les premiers victimes d'un bouleversement de ce genre ; puis ce furent les Croates, et, ensuite, les autres nations slaves, à l'exception seulement des Russes.

Pour les raisons indiquées plus haut, nous nous bornerons, dans ce premier volume, pour la période ancienne de l'histoire du droit slave (jusqu'au *x*^e siècle), à un exposé sommaire des débuts de la vie politique chez les Slaves avant la naissance d'États slaves importants et à un tableau des institutions politiques des Slaves de l'Elbe et de la Baltique. Ces Slaves occidentaux, en effet, peuvent, en raison de leur paganisme, être tenus pour les représentants typiques du vieux monde slave, et c'est d'après eux que l'on peut, au moins en partie, discerner l'aspect général de la vie politique des Slaves dans leur patrie originelle. C'est seulement ensuite que nous passerons à un examen rapide de l'évolution politique des diverses nations slaves qui ont subsisté jusqu'à nos jours.

PREMIÈRE PARTIE.

LES SLAVES AVANT LA FORMATION DE GRANDS ÉTATS SLAVES.

CHAPITRE PREMIER.

L'HABITAT ET LA CIVILISATION.

L'habitat primitif de la race slave s'étendait sur de grandes plaines boisées, et pour la plupart marécageuses, entre l'Oder, la Baltique, le haut Dnèpr et les pentes des Carpathes. C'est du moins en partant de la périphérie de ce territoire que cette race s'est dispersée au temps de la migration des peuples. A l'Ouest, elle n'occupe pas seulement la Bohême et la Moravie, mais elle a pénétré jusqu'à la région de l'Elbe moyenne, des deux côtés du fleuve, et même elle s'est étendue sur toutes les terres qui ont formé plus tard l'Allemagne du Nord, entre la basse Elbe et la Baltique. Vers le Sud-Ouest, elle a atteint le Norique et occupé la Pannonie et, au Sud, elle a commencé, dès la fin du VI^e siècle, une pénétration continue dans la péninsule des Balkans.

L'histoire rencontre les Slaves, au VI^e siècle, comme un ensemble de nombreuses tribus dont une partie cherche encore de nouveaux habitats. Les sources historiques mentionnent en termes exprès les tribus croates, serbes, bulgares (slavo-bulgares) et aussi slovènes (les Carinthiens). Pendant assez longtemps encore elles ne citent pas les noms des tribus, mais seulement ceux des groupes de tribus. Jordanis distingue, dès le milieu du VI^e siècle, au moins trois branches de Slaves : les Vendes (Slaves occidentaux), les « Slaves » (Slaves du Sud) et les Antes (Slaves de l'Est), et Procope, au VI^e siècle aussi, connaît la différence entre « Slaves » et Antes. Avec le temps apparaissent enfin les noms des diverses tribus, notamment pour ce qui est des Slaves de l'Elbe et de la Baltique.

L'organisation en tribus existait chez les Slaves avant même qu'ils ne quittassent leur patrie primitive. On ne saurait même concevoir qu'ils eussent entrepris leur migration sans une suffisante organisation militaire. Ils ne pouvaient défendre leurs terres nouvellement conquises que par la force, par des combats avec les précédents possesseurs. Leur route même vers ces nouveaux territoires, c'est par la force qu'ils devaient se la frayer. Il semble qu'au cours de leur recherche de terres nouvelles quelques groupes s'unirent et formèrent déjà d'assez grandes confédérations. Que des groupements de tribus se soient constitués dans l'habitat primitif, la preuve en est aussi dans certaines différences dialectales qui se sont conservées dans les langues slaves depuis les temps historiques les plus anciens jusqu'à nos jours. Entre les tribus il existait, d'ailleurs, outre la différence de langue, une différence de culte, comme nous le voyons à l'époque la plus ancienne chez les Vélètes ou Luticiens, et pour quelques-unes même une différence dans le genre de vie et les coutumes. Entre les tribus voisines les unes des autres, il y avait moins de caractères distinctifs : elles formaient donc des groupes d'où, dans des conditions favorables, pouvaient naître et d'où naquirent des peuples. Cette évolution ne se fit que lorsque les Slaves furent établis sur leurs territoires historiques, et que des tribus apparentées les uns aux autres se réunirent en États. Alors seulement, des trois rameaux slaves dont il a été question plus haut sortirent les diverses nations slaves.

L'archéologie contribue à compléter l'image que nous permettent de nous faire les sources historiques. Ce qu'on a appelé la « civilisation des châteaux-forts », qui est incontestablement une création des Slaves, nous a laissé dans ses restes, les ruines de ses châteaux-forts, des témoignages éloquentes qui projettent sur la vie en tribus des anciens Slaves une vive lumière.

La civilisation des châteaux-forts qui a régné chez les Slaves du vi^e siècle, et en certaines régions même du vi^e jusqu'au x^e après J.-C., prouve que, dès le vi^e siècle au plus tard, la plupart des Slaves étaient déjà établis de manière stable sur leurs territoires. Aussi bien le savions-nous déjà par la *Germania* de Tacite (chap. 46), où il est parlé des Slaves comme d'un peuple qui parcourt les forêts comprises entre le pays des Peucins (Bastarnes) et celui des Finnois et vit de brigandage, mais qui est cependant sédentaire : car il construit des maisons, et ne vit pas, comme les Sarmates, dans des chars ou à cheval.

Il est vrai qu'au vi^e siècle Procope (*De bello Goth.*, III, 14) semble donner une indication contraire, quand il dit que les Slaves habitent de misérables huttes, vivent dispersés fort loin les uns des autres

et changent souvent de résidence. Mais Procope ne connaît pas tous les Slaves ; il connaît seulement les tribus avec lesquelles les Byzantins se trouvaient en rapports, et celles-ci étaient toutes encore à la recherche de terres où se fixer dans les Balkans. La grande majorité des autres Slaves, par contre, était déjà depuis longtemps sédentaire, vivant en partie de la vie pastorale, en partie de l'agriculture, s'adonnant en outre à la chasse et à la pêche. De tout cela on trouve la preuve avant tout dans la linguistique, qui montre que la langue slave primitive a des mots pour désigner les différents animaux domestiques et les termes de l'économie agricole. Sur l'élevage des bestiaux chez les Slaves, nous sommes renseignés encore par les vieilles sources historiques (Maurice, Procope, Ibn Rusta, Al Bekri, etc.).

Les écrivains du vi^e siècle nous parlent aussi déjà de l'organisation sociale des Slaves. Procope et Maurice considèrent comme une de leurs particularités de n'être pas gouvernés par un souverain, comme le sont les Byzantins. Procope parle de démocratie et du traitement des affaires publiques par tout le peuple, Maurice d'une pluralité de souverains et d'anarchie. Il n'y a pas de raison de voir entre ces deux témoignages une contradiction. Peut-être y avait-il des tribus slaves où les affaires publiques se réglaient démocratiquement dans des sortes d'assemblées, et d'autres où s'était déjà développé un gouvernement de petits princes en querelle les uns avec les autres, qui apparaissait à Maurice comme anarchique. La première de ces deux formes nous semble la plus ancienne ; la seconde était sans doute le produit d'influences étrangères, comme suffirait à l'indiquer le nom des premiers monarques slaves *kŭnedzŭ* « prince » (*knjaz, knez, kniže, książe*) qui est, comme on le verra plus loin, d'importation étrangère. Sans doute le principe monarchique s'établit-il parmi les tribus qui avaient à se défendre contre l'ennemi extérieur.

Les Slaves conservèrent durant quelques siècles la forme de petits États de tribus. C'est un autre écrivain grec, au x^e siècle, Constantin Porphyrogénète, qui l'atteste dans son livre *De administrando imperio*. Il dit, en effet, des Croates de Dalmatie qu'au ix^e siècle la plupart d'entre eux n'avaient pas d'autres souverains que des « anciens » appelés *oi ζούπανοι (župani)*, et qu'il en était de même chez les autres Slaves. L'histoire a conservé le nom de quelques souverains slaves d'avant le vi^e siècle. Le plus ancien est Boz, « roi » des Antes, dont Jordanis nous dit que vers 375 après J.-C. il fut défait par le roi des Ostrogoths Vinithar, et ensuite, avec ses fils et soixante-dix des « principaux » de son peuple (primates) — évidemment des grands — mis en croix pour l'exemple.

Dans la deuxième moitié du VI^e siècle, nous connaissons un prince des Slaves installés sur le territoire de l'ancienne Dacie (l'actuelle Roumanie). D'après Ménandre, il se nommait Daurentios. A côté de lui sont cités aussi d'autres chefs slaves. Il semble que Daurentios ait été à la tête d'une sorte d'union de tribus slaves, dont chacune avait son propre chef. Il y aurait eu là comme une confédération de tribus. Vers la fin du VI^e siècle sont nommés sur le territoire de l'ancienne Dacie trois princes slaves : Ardagastos (Radgost), Musukios et Piragastos. Les sources ne disent mot des rapports existant entre eux, mais elles laissent apercevoir qu'ils ne vivaient pas en amitié. C'étaient évidemment des princes de tribus, dont la puissance n'égalait pas celle de Daurentios. Leur désunion explique qu'ils n'aient pas vaincu et chassé les Grecs.

Quoique jusqu'à la fin du VI^e siècle après J.-C. l'histoire ait retenu les noms de cinq princes slaves seulement, on peut affirmer sans hésitation qu'il en existait un grand nombre ; c'est parce que les Slaves de l'Elbe, de la Baltique, de Bohême, de Pologne, de Russie n'avaient aucune relation avec le monde politique byzantin d'alors que rien ne nous a été transmis à leur sujet.

On ne sait pas quel était le titre slave de ces souverains de tribus. Constantin Jireček pense qu'ils étaient désignés par les termes de *sladyka*, *čelnik*, *načelnik*, *vojevoda*, *gospodin*, *gospodar*¹. L'origine de leur très ancien nom de *župan*² est aussi obscure. Le titre de *kūnędzī* était venu des Germains (du mot *kuning*, aujourd'hui *König*). Le titre de *vojevoda* se rencontre non seulement dans les vieilles sources slaves, mais aussi chez Constantin Porphyrogénète, qui dit que les Magyars appelaient ainsi leurs chefs de tribus, évidemment à l'imitation des Slaves. Ce nom s'explique par le fait que l'autorité du souverain reposait très souvent sur sa puissance militaire.

Les petits États de tribus furent la première organisation politique des Slaves. La faveur des circonstances en fit sortir une formation plus complexe : la confédération de tribus. Pour que naquit ce type d'État plus important, il fallait ou bien une grave menace de danger extérieur et qu'il fût nécessaire de protéger quelques tribus parentes contre des ennemis, et qu'alors les tribus se soumissent volontairement à un chef commun, ou bien l'action d'un puissant chef de tribu qui étendit son pouvoir sur des tribus étrangères ou au moins sur une partie d'entre elles. Les conditions

(1) Gouverneur, principal, chef, chef de guerre, seigneur, maître.

(2) Chef de *župa*, c'est-à-dire de district ; ce terme est souvent traduit par « préfet ».

n'étaient pas partout également favorables à la naissance d'une vie politique, et toutes les tribus n'avaient, quoi qu'en dise l'empereur Maurice, ni la même manière de vivre ni les mêmes coutumes. Il est hors de doute que ceux des Slaves qui étaient arrivés à la mer, ainsi sur la Baltique ou en Dalmatie, ou ceux qui confinaient à des peuples étrangers, commencèrent de bonne heure à se distinguer des autres tribus slaves par leur manière de vivre. La diversité des territoires sur lesquels s'étaient installées les tribus exerça aussi sur cette évolution une grande influence, tout comme les conditions mêmes de la migration. Celles des tribus qui n'occupèrent leur nouvelle résidence qu'après de longues luttes s'organisèrent mieux et plus vite que celles qui étaient restées sur leur ancien territoire, ou bien avaient occupé le nouveau sans nul effort.

Les clans, groupes assez étendus de parents consanguins, devaient nécessairement se développer en unions territoriales, aussitôt qu'une fraction du peuple migrateur devenait sédentaire. C'est naturellement de bas en haut que devait se construire l'édifice de la vie politique. Le clan, union des parents par le sang, qui s'établissait, avec ses troupeaux et ses biens, à l'origine purement mobiliers, sur des territoires plus ou moins grands suivant le nombre de ses membres, devint la base de toute l'organisation politique. Jordanis fait mention expresse de cette organisation des Slaves en clans, mais il ne donne aucune explication détaillée. Ce que dit Amira des clans des Germains (*Sippegenossen*) vaut sûrement aussi pour les Slaves. Les membres du clan avaient le devoir de s'aider en toute circonstance, et à plus forte raison de s'abstenir réciproquement de toute hostilité. C'est pourquoi ils s'appelaient « amis » (*prijatele*)¹. Le clan fut ainsi la plus ancienne organisation de paix² et tel il demeura même quand se constitua une organisation nationale³.

A mesure que s'accrut le caractère territorial du clan, son ancienne nature de groupe privé s'effaça, et il n'en subsista que des traces tout à fait insignifiantes. En droit public, par contre, l'importance des anciens clans grandit, et plus tard celle des groupes simplement territoriaux. Les relations de voisinage entre habitants de territoires divers firent naître une série d'affaires communes en matière administrative, judiciaire et surtout militaire. Ces petits groupes territoriaux durent s'associer pour se défendre contre un ennemi commun, et, à cette fin, non seulement former une armée commune, mais aussi, pour assurer la sécurité des habitants en

(1) Proprement : « qui se veulent du bien l'un à l'autre ».

(2) En allemand *Friedens-Verband*.

(3) En allemand *Volks-Verband*.



66948

temps de guerre, construire et entretenir des châteaux-forts, c'est-à-dire des lieux fortifiés où, à l'approche de l'ennemi, les habitants mettaient en sûreté leurs personnes et leurs biens, et où se tenait aussi l'assemblée des chefs du peuple qui réglait toutes les affaires importantes concernant l'administration de tous les groupes territoriaux associés. C'est très probablement dans les châteaux aussi que se tenaient les cours de justice et qu'était le siège du culte religieux : nous en avons de très bonne heure des témoignages exprès pour la région des Slaves de la Baltique.

Par quelle voie et en combien de temps aboutit-on à cette transformation des clans en groupements territoriaux plus compacts, en petits États de tribus ? L'histoire ne nous en instruit pas. Cette évolution a dû échapper absolument à l'observation des écrivains étrangers qui nous ont donné les premières relations sur la vie des anciens Slaves. Elle était déjà consommée lorsque les diverses tribus slaves particulières ou associations de tribus manifestèrent à l'étranger leur existence.

Les Byzantins, qui nous ont conservé les plus anciennes et les plus précieuses indications sur les Slaves, connaissaient déjà les tribus slaves comme assez bien organisées politiquement. Leur marche offensive vers les Balkans montre en particulier qu'elles avaient une bonne organisation militaire. La guerre était pour les anciens Slaves non seulement une occupation qui avait pour objet la défense de la patrie, mais aussi un moyen de pillage et de conquête. D'après Procope, leur armée ne comprenait que des fantassins. L'infanterie garda une grande supériorité numérique même plus tard, lorsqu'ils eurent une cavalerie. D'après Léon le Diacre, c'est à l'époque de l'expédition de Svjatoslav dans les Balkans que les Russes parurent pour la première fois à cheval. Ayant été jusqu'à fantassins, ils ne purent pas, dit-on, résister au choc de la cavalerie ennemie, car ils ne savaient pas combattre à cheval.

Les armes des anciens Slaves étaient l'épée à deux tranchants, la hache, le javelot et surtout l'arc aux flèches empoisonnées. Ils se couvraient de grands boucliers. Ils préféraient rencontrer l'ennemi dans des défilés et des gorges plutôt qu'en plaine, où cependant ils ne montraient pas moins de bravoure. D'après Théophylacte, ils savaient déjà faire de leurs chars une sorte de forteresse, derrière laquelle ils s'abritaient pour combattre. S'ils ne pouvaient livrer bataille sur un terrain naturellement fortifié, ils se protégeaient par des remparts et des barricades, et, quand cela même n'était pas possible, ils se formaient en triangles (les « truiés » des annalistes russes), dont la densité des lignes de lances et de boucliers faisait une forteresse vivante qui semblait imprenable. Ils étaient

aussi d'excellents marins. En 626, avec les Avars, ce fut montés sur des bateaux qu'ils assiégèrent Constantinople. Sous Constantin Pogonat, dans la seconde moitié du vi^e siècle, ils parcoururent la mer Ionienne et l'Égée, pillant les îles et les côtes. Les sources grecques, orientales et indigènes nous apprennent que les Slaves russes, sur leurs petits bateaux faits d'un arbre creusé et nommés pour cette raison *μνηστρα*, osèrent entreprendre de lointaines expéditions maritimes en pays étranger. On sait aussi que les Croates, à peine installés sur les côtes dalmates, se lancèrent en habiles navigateurs sur la mer Adriatique, et bientôt menacèrent Venise elle-même, qui dut leur payer tribut.

L'organisation des Slaves en tribus subsista quelques siècles. Pourquoi vécurent-ils si longtemps sous cette forme sociale primitive, sans constituer des groupements politiques plus larges ? Plusieurs raisons l'expliquent.

Tout d'abord les Slaves, dès le début de leur histoire, n'ont pas eu beaucoup de sens politique. C'est le fait de leur caractère, de leur défaut d'énergie, de leur manque presque complet d'expansivité. Alors que la plupart des tribus germaniques constituaient des États sur les débris de l'empire romain, une petite partie seulement des Slaves en fit autant sur le territoire byzantin. Les États slaves s'étendaient pour le plupart loin des frontières des anciens empires romains d'Occident et d'Orient.

Le manque d'entente et d'esprit de conciliation fut le second obstacle qui empêcha les Slaves de fonder des États importants. L'histoire est pleine des conflits armés de leurs tribus. Une chronique russe explique l'appel aux Varègues à la fois par les Slaves du lac Ilmen et par les Finnois par le fait que « clan se dressait contre clan ». Ils se haïssaient réciproquement, et entraient sans cesse en lutte les uns contre les autres.

Un troisième obstacle apparaît dans le mode de colonisation du territoire slave. Les Slaves avaient occupé des régions fort impropres à la formation de grands organismes politiques. Les uns, en effet, s'étaient installés dans des contrées montagneuses séparées du reste du monde par de vastes forêts infranchissables. Les autres, au contraire, avaient choisi des plaines, mais couvertes de grands bois ou de marécages. Nous avons là-dessus le témoignage de beaucoup d'écrivains (Maurice, Jordanis, Ibn Rusta, Kardizi, Al Bekri). Mais, à défaut même de ce témoignage, on sait que, particulièrement en Pologne, dans le Brandebourg (sur le territoire des Vélètes), dans le Mecklembourg, en Polesie russe, etc., il y avait tant de marais que le pays se trouvait coupé de toutes communications avec le reste du monde. Le particularisme des tribus en fut favorisé,

la formation de grands organismes d'États empêchée. Pendant longtemps enfin, les Slaves ne reçurent pas du dehors l'impulsion qui devait provoquer la formation parmi eux d'ensembles politiques importants. Leur habitat inaccessible les protégeait contre les invasions étrangères. Ce fut seulement lorsque des voisins convoitèrent leurs territoires et voulurent subjuguier leurs tribus que naquit chez eux le besoin de s'unir en des groupes plus étendus. Il en fut précisément ainsi pour les Slaves de Bohême et de l'Elbe et pour ceux de la Baltique, à partir du moment où Charlemagne s'efforça de les soumettre. Alors se formèrent des unions de tribus, qui eurent plus ou moins de durée, selon que se prolongeait la menace étrangère. Ceux des Slaves qui n'avaient pas pour voisins des ennemis puissants et dangereux, les Polonais par exemple, n'arrivèrent qu'assez tard à s'organiser en États importants.

L'impulsion qui donna naissance aux États slaves vint donc du dehors. Mais il serait faux de croire que les Slaves ne fondèrent d'États qu'avec l'aide d'étrangers. Seul l'État bulgare fut l'œuvre d'un peuple étranger. Mais aussi bien il ne fut pas au début un État slave, et il ne se slavisa qu'avec le temps. Nous verrons plus loin le rôle des Varègues dans l'histoire du peuple russe. C'est aussi une œuvre d'origine étrangère que l'empire de Samo, dans la première moitié du vi^e siècle, mais cet empire dépendait si étroitement de la personne de son fondateur qu'à peine celui-ci mort il devait disparaître.

L'hypothèse de l'incapacité absolue des anciens Slaves à organiser eux-mêmes leurs États, énoncée et soutenue par J. Peisker¹, est absurde. C'est tout à fait à tort que Peisker dépeint les Slaves comme si faibles, si asservis et, en outre, si enclins à l'anarchie qu'ils n'étaient bons qu'à porter le joug de l'étranger. D'après lui, les peuples slaves auraient été soumis successivement à deux sortes d'esclavage : le premier ouraloaltaïque (turco-tatar), le second germanique. Les Germains, qui n'interdirent jamais aux peuples soumis ni l'élevage ni l'agriculture, se bornant à limiter leurs conditions de vie, et à se réserver à eux-mêmes ce qu'il leur fallait pour eux et leurs troupeaux, auraient été des maîtres assez modérés, tandis que la domination turco-tatare aurait été terrible et vraiment bestiale. Pour le Germain, le paysan slave, le *smerd* (littéralement « le puant »), aurait été une sorte d'animal domestique qui mérite qu'on en prenne soin ; pour l'Ouralaltaïque, un gibier que l'on peut tuer ou prendre pour le vendre, etc. Cette hypothèse

(1) *Die älteren Beziehungen der Slaven zu Turkotataren und Germanen und ihre sozialgeschichtliche Bedeutung, etc.*

de Peisker ne nous ramène pas seulement à la vieille théorie de Herder sur le naturel slave, doux comme celui des colombes, mais elle va encore bien au delà en nous peignant les Slaves comme de lâches poltrons, bons seulement à être les esclaves de peuples étrangers. Elle se fonde surtout sur les documents linguistiques.

La science l'a rejetée à bon droit, du point de vue de la linguistique comme de l'histoire. Le seul résultat positif des recherches de Peisker a été de ramener plus fortement l'attention des savants sur la double influence extérieure, germanique et turco-tatare, qui s'est exercée sur les tribus slaves. Parmi les tribus germaniques, les Gots ont exercé la plus grande influence surtout dans les choses militaires et l'organisation politique. Quant aux Turco-tatares, il est indéniable que quelques-unes de leurs tribus ont agi sur les Slaves, par exemple les Avars, les Bulgares, les Khazars, les Magyars, les Pétchégnègues, les Torks (Ouzes) et les Kumans; mais, à l'époque où les Slaves occupaient encore en commun un même territoire, ils n'ont subi tous ensemble la domination d'aucune tribu turco-tatare. C'est après leur dispersion seulement qu'apparaissent en Europe centrale la plupart des nomades turco-tatars. Parmi ceux-ci, les Avars occupent la première place. Mais leur domination sur les Slaves ne fut pas aussi générale qu'il semblerait d'après Peisker. Même au moment de la plus grande extension de leur puissance, les Slaves ne leur furent pas tous soumis, et tous ceux qui l'étaient ne subirent pas une servitude également lourde. Les tribus lointaines n'en sentirent presque pas le poids. Si la puissance des princes, sous la suprématie des Avars, a pu se développer chez diverses tribus slaves, c'est qu'on ne peut pas parler d'un esclavage tel que celui dont Peisker voudrait démontrer l'existence.

CHAPITRE II.

LES SLAVES DE LA BALTIQUE ET DE L'ELBE.

Des peuplades slaves nombreuses, depuis longtemps disparues, occupaient presque tout le nord de l'Allemagne actuelle, la région comprise entre l'Elbe inférieure et la basse Vistule, d'une part, et entre la Saale, l'Elbe moyenne et le moyen Oder, d'autre part. Sur ce vaste territoire étaient installés quatre groupes de tribus, dont trois étaient apparentés aux Polonais, les Obodrites ¹, les Vélètes ou Luticiens et les Poméraniens, tandis que le quatrième, les Serbes de l'Elbe (Sorabes), était apparenté aux Tchécoslovaques, bien que par son histoire il ait été uni aux Slaves de l'Elbe. Les Obodrites occupaient la plus grande partie de l'actuel Mecklembourg et les régions voisines de Lunebourg et du Holstein; les Vélètes, le pays compris entre la moyenne Elbe et le bas Oder (surtout le Brandebourg et la partie orientale du Mecklembourg); les Poméraniens étaient entre le bas Oder et la basse Vistule, les Sorabes entre la Saale et la Neisse de Lusace.

Les Obodrites comprenaient les tribus suivantes: Vagriens, Obodrites proprement dits ou Reregi et Varniens. A leur groupe appartenaient encore les Smeldingi, les Bethenici et les Linanes ou Glinanes, encore que ces tribus fussent indépendantes des autres. Le géographe anonyme bavarois ² montre que les Obodrites (Nortabtrezi) avaient 53 châteaux-forts répartis entre leurs princes (*duces*), et les Glinanes (*Linaa*) 7 seulement.

Dans la famille des Vélètes ou Luticiens, Adam de Brème compte au xi^e siècle les Ratari, les Dolens, les Tchrexpênanes, et les Khyjanes. Cela cadre avec l'indication plus ancienne du géographe bavarois, d'après qui les Vilci (Vélètes, Luticiens) sont divisés en quatre pays (*regiones*) et ont 95 châteaux-forts. Les quatre groupes nommés par Adam sont vraisemblablement ceux qui ont appar-

(1) Les sources les nomment *Bodrci*.

(2) ix^e siècle.

tenu le plus longtemps à la Confédération des tribus vélètes. Mais à certaines époques celle-ci en avait compris davantage. C'est ainsi que pendant une courte période (au x^e siècle) les Havolanes ou Stodoranes lui appartinrent. Les Ukranes étaient aussi une des tribus des Vélètes, quoiqu'ils n'appartinssent pas à la confédération, et quelques autres tribus vélètes, les Dochanes, les Moratchanes, les Brijanes, etc., étaient dans la même situation. Quelques-uns de ces groupes ne sont même pas nommés avant le x^e siècle. Les Raniens (Rani) occupaient parmi les groupes vélètes une position particulière, parce qu'ils étaient établis dans une île.

Les Poméraniens comprenaient certainement aussi diverses tribus. Mais comme ils étaient éloignés du théâtre des luttes entre Allemands et Slaves de la Baltique, les sources anciennes ne contiennent rien sur leur division ethnique.

Le territoire des Sorabes se composait de beaucoup de petites tribus. D'après le géographe anonyme bavarois il comprenait, dans la deuxième moitié du ix^e siècle, 50 châteaux-forts. Dans les documents on trouve l'un à côté de l'autre des noms dont les uns désignent des tribus et les autres des régions. Les Sorabes se divisaient en deux groupes : sur la rive gauche de l'Elbe, les Sorabes au sens étroit du mot, sur la rive droite les Lusaciens (c'est-à-dire les habitants des régions marécageuses de la contrée qu'on a appelée plus tard Basse-Lusace) et les Miltchanes (au sud des Lusaciens, au nord de la frontière de la Bohême, dans le pays nommé plus tard Haute-Lusace). A la famille des Sorabes appartenaient les Žirmunti, les Kolediči, les Žitiči, les Susli, les Nijanes, les Nudiči, les Neletiči, les Glomači ou Daleminci, etc., à celle des Lusaciens les Golešinci, les Sloubianes, les Loubouchanes, les Loupianes ou Loupoglaves, les Jarovanes et les Trébovanes.

L'histoire des Obodrites, des Vélètes et des Sorabes et les débuts de leur organisation politique nous sont mieux connus que ceux des Poméraniens. Chacun de ces trois groupes de tribus avait sa politique particulière. La seule politique vraiment slave était celle des Vélètes ; les Obodrites et les Sorabes, par contre, aidèrent longtemps les Francs contre les Saxons et les Vélètes. Quand, à partir de la fin du viii^e siècle, les sources font mention de ces trois groupes de tribus slaves, on remarque qu'elles avaient déjà derrière elles un assez long passé politique. Ce ne sont pas de simples principautés de tribus, mais des fédérations entières de plusieurs tribus. Il y a d'ailleurs une différence entre ces divers groupes. La capacité politique des Sorabes était la plus faible, car ils ne s'étaient pas élevés à la centralisation durable que nous observons chez les Obodrites et les Vélètes.

L'histoire des Slaves de la Baltique et de l'Elbe est pleine de perpétuelles discordes et de haines réciproques. Ainsi s'explique qu'ils aient succombé dans leur lutte de quatre siècles contre les Allemands. Les Slaves de l'Elbe commencèrent à éveiller l'attention lorsque Charlemagne, en 772, entreprit sa longue guerre contre les Saxons qu'il interrompit pour un temps en 780, après une grande victoire. En 789, il monta une grande expédition contre les Vélètes. Les Sorabes et les Obodrites, sous le prince Vilčan, l'aidèrent ; le prince suprême des Vélètes, Dragovit, se soumit à lui, et les autres « *primores ac reguli Sclavorum* » suivirent cet exemple. Des notables vélètes furent emmenés comme otages. Mais, dès 792, les Vélètes aidaient les Saxons à une nouvelle rébellion.

A partir de cette époque les chroniqueurs allemands ne cessent presque plus de parler des Slaves de la Baltique et de l'Elbe. Les princes slaves sont mêlés par Charlemagne à la politique allemande, et la plupart combattent pour des intérêts allemands. Alors sont construits sur la frontière les premiers de ces châteaux-forts allemands qui devaient étendre la puissance germanique sur les Slaves de l'Elbe. Toutes les tribus slaves de l'Elbe sont anéanties par des guerres incessantes soit entre elles, soit avec les Allemands ou les Danois. Certes, Charlemagne ne parvint pas à faire des Slaves ses sujets, mais c'était déjà beaucoup que les Obodrites, alliés et amis des Francs, devinssent ses vassaux, et que les Vélètes se fussent affaiblis par leur résistance. Louis le Débonnaire s'était attaché à continuer l'œuvre de son père ou du moins à maintenir les rapports établis par Charlemagne entre les Slaves d'outre-Elbe et les Francs. Il ne réussit à faire ni l'un ni l'autre. Les Slaves d'outre-Elbe ne furent plus inquiétés par les Allemands autant qu'auparavant. En revanche, leurs princes eux-mêmes se mirent, au cours de leurs luttes intestines, à solliciter l'empereur ; ils se présentaient aux assemblées de l'empire (*curiae*) et demandaient que le roi tranchât leurs dissensions. La fréquence même de ces visites à la cour impériale eut pour effet que bientôt la présence aux assemblées de l'empire leur fut imposée comme un devoir. Par exemple, le prince obodrite Čadrag fut accusé à la Diète de Francfort, en 823, de ne pas être fidèle aux Francs et d'être resté longtemps sans se rendre auprès de l'empereur. Des messagers lui furent dépêchés, avec lesquels, à son tour, il renvoya auprès de l'empereur quelques grands de son peuple, qui promirent en son nom qu'il paraîtrait l'hiver suivant à la cour impériale. Il tint sa promesse, et vint en 823, avec quelques grands, à la diète de Compiègne, où il s'excusa de son absence de plusieurs années. De même, les grands du peuple sorabe portaient devant l'empereur leurs griefs contre leurs princes.

Après la mort de Louis le Débonnaire (840), les Obodrites deviennent pour un siècle, parmi tous les Slaves de l'Elbe et de la Baltique, les seuls gardiens des intérêts slaves. Durant cette période les documents sont muets sur les Vélètes. Les Slaves d'outre-Elbe manquent, après la mort de Louis le Débonnaire et pendant les querelles de ses fils, la première occasion favorable de marcher contre les Allemands avec toutes leurs forces réunies. Ils ne profitent pas davantage de la désagrégation de l'Allemagne, sous les règnes de Louis IV l'Enfant et de Conrad I^{er}, pour s'organiser contre elle et assurer pour longtemps leur liberté. Dans la dynastie ducale de Saxe ils rencontrent un nouvel ennemi puissant, surtout en la personne du duc Othon (880-912), père du futur roi Henri. Henri fait de la soumission des tribus slaves de l'Elbe le but de sa vie. Quand, en 924, il conclut une paix de neuf ans avec les Magyars, il se prépare à une grande entreprise non seulement contre eux, mais aussi contre les Slaves. Il organise son armée (la cavalerie) et élève des châteaux-forts. Il oblige les Vélètes, les Obodrites et les Glomaçi à lui payer tribut. En 931, il édifie le château de Meissen, qui lui sert à conquérir ensuite le pays des Miltchanes et à les contraindre à payer tribut.

Le fils d'Henri, Othon (936-977), fut pour les Slaves un ennemi aussi résolu que son père, et, par tous les moyens, s'efforça de les subjurer. Afin de pouvoir plus facilement agir contre les tribus slaves du nord, il transporta sa résidence de Mersebourg à Magdebourg. Il confia la lutte contre les Slaves à deux margraves : Hermann Billung, l'un des principaux parmi les grands de Saxe, qui avait sa résidence à Lünebourg, eut à réduire les tribus du Nord ; Gero, très cruel et rusé, fut chargé des Sorabes. Ce fut l'origine des deux futures marches, celle du Nord et celle de l'Est. Othon avait sa résidence entre les deux margraves. En 939, après une assez longue interruption, une grande agitation reprit parmi les Slaves de l'Elbe. Les guerres avec les Allemands durèrent plusieurs années. Grâce à la trahison du prince stodorane Tugomir, relâché de sa captivité en Allemagne, Gero, après avoir fait tuer trente princes slaves dans un guet-apens, parvint à ses fins. Obodrites et Luticiens reconnurent la suzeraineté du roi et lui payèrent tribut ; mais peu après ils se révoltèrent de nouveau. En 963, Gero battit les Lusaciens et les réduisit à la plus dure servitude. Le territoire lusacien conquis fut remis à son administration. Après sa mort, Othon divisa son ancienne marche en six marches plus petites dont trois situées sur le territoire sorabe entre la Saale et l'Elbe, sont citées en 968 : marches de Zeitz (en Thuringe), de Mersebourg et de Misnie. A la fin du x^e siècle, l'ancienne marche de Gero se disloqua

en trois marches : celle du Nord (la future Altmark), celle de Lusace et celle de Meissen.

Othon I pouvait, à la fin de sa vie, être satisfait du résultat de ses luttes avec les Slaves. Si leurs tribus de l'Elbe n'étaient pas exterminées, il n'en restait du moins, entre l'Elbe et l'Oder et la mer Baltique, plus une seule qui fût complètement indépendante. Les Allemands s'étaient sensiblement rapprochés de leur but. Autant qu'à leur bonne organisation et à leur unité politique ils devaient le succès à leur foi chrétienne. Les Slaves, au contraire, demeuraient païens, quoique quelques évêchés eussent été fondés parmi eux. La métropole de Hambourg, érigée dès 834 par Louis le Débonnaire, ne pouvait exercer sur eux une grande influence, car ses missionnaires ne connaissaient pas la langue du peuple. Au reste, Hambourg fut détruit en 842 par les Slaves et les Danois, et l'archevêché du titre, en 847, transporté à Brême. De nombreux évêchés ne furent institués qu'après qu'Henri et ensuite Othon I eurent vaincu les diverses tribus slaves. En 946 fut érigé l'évêché de Havelberg ; en 949, celui de Brandebourg. Mais, pendant longtemps, ces évêchés n'eurent aucune importance pour l'expansion du christianisme. Les évêques songeaient avant tout à faire payer la dîme par le peuple : or, la dîme était un impôt haï, car elle s'ajoutait à l'impôt perçu par les collecteurs royaux, pour le compte du roi, sur une population qui par ailleurs supportait encore diverses autres redevances au profit des princes locaux. Si l'on considère en outre que les impôts étaient dans une large mesure perçus par des étrangers, et que les abus n'étaient pas rares en cette matière, si l'on songe aussi que le christianisme n'était pas prêché dans la langue du peuple, on comprend qu'aux yeux des Slaves de l'Elbe le clergé allemand prît figure de tyran et d'écorcheur, comme aussi bien les margraves ou autres fonctionnaires allemands et officiers de l'armée allemande.

En 968 fut créée pour le territoire slave une nouvelle métropole à Magdebourg ; en même temps furent établis à Meissen et à Zeitz (plus tard à Naumbourg) deux nouveaux évêchés qui, avec ceux de Havelberg et de Brandebourg, furent rattachés à cet archevêché. Othon érigea encore à Stargard (Aldembourg) un évêché pour les Obodrites. Par suite de l'opposition de l'archevêché de Hambourg, cet évêché de Stargard ne fut pas suffragant de Magdebourg, mais de Hambourg.

Le christianisme se heurta à moins d'obstacles sur le territoire obodrite, où l'on trouve dès le règne d'Henri I le premier prince chrétien, et où les relations avec les Allemands étaient plus anciennes. Cependant même là le christianisme ne fit pas de grands

rogres. Pour que la nouvelle religion prît plus facilement racine, Othon créa auprès du cloître de Magdebourg une école où les moines apprirent le slave pour se mieux préparer à leur mission. C'est là aussi que saint Adalbert fit ses études. Mais il y avait peu d'Allemands qui sussent le slave. Parmi eux se trouvait notamment le premier évêque de Mersebourg : Bozo.

Après la mort d'Othon, les Slaves de l'Elbe commencèrent à attaquer les Allemands. Othon II et Othon IV tournèrent leur attention vers l'Italie et cessèrent de s'occuper des Slaves. En 983, se produisit un soulèvement simultané des Obodrites et des Lusaciens, au cours duquel une réaction païenne détruisit l'œuvre de la christianisation. Quelques années plus tôt avait été renversée la domination allemande sur les Sorabes de la rive gauche de l'Elbe. Le margrave et le clergé allemand furent tués, et le paganisme ressuscita. La résidence épiscopale de Zeitz fut détruite, les cloîtres et les églises démolis. Ce grand soulèvement des Slaves de 983 mit fin à la suprématie allemande entre l'Elbe et l'Oder, et l'anéantit.

Sous Othon, les Allemands essayèrent de rétablir leur domination sur les Slaves, mais en vain. En 996 un armistice fut conclu. Othon III se contenta d'un tribut et cessa d'inquiéter les Slaves. Mais ce ne fut pourtant point la paix véritable entre Slaves et Allemands. Au cours de ces deux siècles de combats, les Slaves s'étaient habitués à la lutte, et, de paisibles cultivateurs, transformés en guerriers aussi rudes que leurs ennemis. La vieille haine entre les Obodrites et les Luticiens s'était aussi apaisée. Mais ces deux groupes de tribus ne s'unirent cependant pas en un grand État. Les Slaves de l'Elbe n'avaient pas encore à la fin du x^e siècle assez de maturité politique. Du moins ils avaient pour quelque temps sauvé leur existence. Seuls, les Sorabes avaient repassé sous la domination allemande; mais les vieilles institutions slaves et le paganisme se maintinrent parmi eux jusqu'au xii^e siècle.

Le développement des affaires des Slaves de l'Elbe et de la Baltique subit aussi, à partir de la seconde moitié du x^e siècle, l'influence de la Pologne. Au commencement du xi^e siècle, le prince polonais Boleslav-le-Brave conçut le dessein d'instituer un grand empire slave occidental, qui aurait compris, outre les Polonais et les Tchèques, les Slaves de l'Elbe et de la Baltique. Le roi romain-germanique Henri II fit échouer ce plan en obtenant par des promesses et des dons l'alliance des Luticiens. Boleslav réussit seulement à établir pour trois décades (1002-1032) la suprématie polonaise sur le territoire des Lusaciens et des Miltchanes.

L'alliance germano-luticienne et la liberté des Luticiens ne durèrent pas longtemps. Déjà Conrad II (1024-1039) conduisait

de nouvelles expéditions contre les Luticiens et les réduisait à un vasselage, qui ne dura, il est vrai, que deux décades (1036-1056), et même alors ne fut pas très stable. Les Luticiens ne payaient leur tribut que lorsque le roi venait le réclamer à la tête d'une forte armée.

Les Obodrites, eux, sous Conrad II, supportèrent sans révolte leur vasselage et payèrent leur tribut. Leur condition ne changea pas sous ses successeurs. Ils avaient pour chefs de petits princes, certains païens, les autres chrétiens. Un de ces princes, Ratibor, établit la centralisation du pouvoir. Il eut huit fils, et donna à chacun d'eux un apanage. Vers 1043 il fut tué par les Danois. Le prince Gottschalk introduisit dans le pays le régime chrétien en créant en 1051 deux nouveaux évêchés, à Ratibor et à Rarog (Mecklembourg). Mais, ayant irrité les païens, il fut tué en 1066 pendant une révolte générale. Le paganisme fut restauré. Après le long règne de Krut, prince de Rügen (1066-1105), le fils de Gottschalk, Henri, monta sur le trône des Obodrites, soutenu par le duc de Saxe Magnus. Sous Henri, les Obodrites furent en réalité dominés par les ducs de Saxe, auxquels revint le rôle principal dans les guerres entre Allemands et Slaves qui reprirent au début du XII^e siècle avec une extrême violence. A la mort du dernier des Billung, Magnus, en 1106, l'empereur Henri V donna le duché de Saxe à son fidèle allié le comte Lothaire de Supplinburg, qui devint plus tard roi d'Allemagne, et la famille des Guelfes, particulièrement Henri-le-Lion, assuma la tâche d'exterminer les Slaves. A côté des Guelfes, les Ascaniens de Brandebourg, et à leur tête Albert l'Ours, fondateur de la dynastie, furent, depuis l'an 1134, les grands destructeurs des Slaves de la Baltique.

Les derniers représentants du paganisme chez les Obodrites furent les princes Pribyslav et Niklot. Ils s'étaient partagé le pouvoir, le premier gouvernant la région occidentale (Vagrie et Polabie), le second la région orientale. Pribyslav succomba le premier dans la lutte contre les Allemands ; en 1138 et 1139 la plus grande partie de son territoire fut dépeuplée. La Vagrie fut alors donnée en fief à Adolphe de Schauenburg, comte de Holstein ; la Polabie, avec la ville de Ratibor (en allemand Ratzesburg), à Henri, comte de Badevid. Des colons appelés de Westphalie, des Pays-Bas et de la Frise furent installés en Vagrie ; le centre de colonisation fut la ville allemande de Lübeck, bâtie près des ruines du château-fort de Lübeck, qui avait été la résidence de Pribyslav. La colonisation ne se fit d'abord que dans les régions vagriennes et polabes voisines des Allemands. Le pays de Stargard et de Lutilenburg et les autres régions côtières furent encore laissés

aux Vagriens moyennant tribut. Quelques petits princes gouvernèrent, sous la suzeraineté d'Henri-le-Lion et du comte Adolphe, ce qui restait de la Vagrie.

Après Pribyslav, ce fut le tour de Niklot. Sous l'influence de la prédication de Bernard de Clairvaux, une croisade fut entreprise contre les Obodrites et les Luticiens, à laquelle prirent part nombre de princes allemands, ecclésiastiques et laïques, et aussi des princes slaves. Niklot eut la vie sauve après avoir promis que ses sujets embrasseraient le christianisme ; mais lors d'une nouvelle expédition entreprise contre lui, en 1160, il fut tué. Peu après, Henri-le-Lion fit pendre son fils Vartislav. Son second fils, Pribyslav, ne dut son salut qu'à sa conversion au christianisme et à sa soumission au duc de Saxe. Il se mit à coloniser le pays dévasté par ces guerres incessantes et à le germaniser. Sa nouvelle principauté ne se nommait plus obodrite, mais slave (*Slavia*) ou mecklebourgo-khyjane. Quelque temps auparavant, le margrave Albert l'Ours avait réduit en son pouvoir le territoire des Luticiens du Sud ; ayant d'abord conquis le pays des Brijanes, il fut ensuite choisi pour héritier du Brandebourg par le prince chrétien de ce pays, Pribyslav-Henri, qui n'avait pas d'enfant. Il acquit définitivement le territoire en 1157.

Nous connaissons moins l'histoire des Poméraniens, qui furent d'abord sous la domination des Danois. Dès la fin du x^e siècle, les Danois avaient en leur pouvoir sur la côte le château-fort de Jomsburg (Jumin, Vineta), ou Volin, qu'ils gardèrent jusqu'en 1024 où, à l'occasion d'une émeute, ils le détruisirent. Vers la fin du x^e siècle la partie la plus orientale du territoire des Poméraniens (la Kachoubie), entre la Vistule et la Persanta, tomba aux mains du prince Polonais Boleslaw le Brave, qui établit un évêché à Kolobreg. Après une interruption, la Poméranie eut de nouveau pour maître un roi de Pologne. Casimir le Rénovateur, mais Boleslaw le Hardi la reperdit, et Vladislav Herrman dut la conquérir à nouveau. Boleslaw Bouche-Torse, qui continua ses guerres (1102-1138), fut le premier à fonder solidement la puissance de la Pologne sur ce territoire. La conquête polonaise s'accompagnait naturellement de la christianisation. Boleslaw trouva un missionnaire ardent dans la personne d'Otto, évêque de Bamberg, qui entreprit deux voyages dans le pays en 1124 et 1127. Un évêché fut institué à Volin.

La partie la plus orientale de la Poméranie resta longtemps rattachée à la Pologne d'un lien assez lâche, sous ses propres princes, jusqu'au moment où, en 1309, elle fut pour la plus grande partie conquise par l'Ordre Teutonique, tandis qu'une petite partie de son territoire passait au Brandebourg.

Boleslaw Bouche-Torse avait aussi conquis la Poméranie occidentale, mais elle n'appartint que peu de temps à la Pologne : dès la seconde moitié du ^{xii}^e siècle, elle fut rattachée à l'Allemagne. Son prince, Boguslaw II, devint duc d'Empire, et en outre (1199-1211) vassal du margraviat de Brandebourg (cette famille s'éteignit en 1637 avec Boguslaw XIV). Un peu plus tard, les princes de Poméranie prirent le titre non seulement de ducs des Slaves (*duces Slavorum*) et des Poméraniens (*Pomoratorum*), mais encore de seigneurs de certains territoires luticiens et ducs des Luticiens (*Liuticiorum*, *Leuticiorum*, *Leuticiae*, encore en 1215). Plus tard, il est vrai, ils perdirent la plus grande partie de leurs terres luticiennes, qui passèrent aux princes de Mecklembourg et aux margraves de Brandebourg.

Très peu après les Obodrites, les Allemands soumièrent aussi les habitants de l'île de Rana, ou Ruiana (Rügen), ainsi appelée d'après le nom des Rugiens qui en étaient partis autrefois. Au ^{xii}^e siècle, après la décadence de la puissance des Ratars et du sanctuaire de Svarožic à Radigost, les gens de Rügen étaient à la tête des Slaves païens, et ils soutinrent toutes les tentatives faites pour secouer le joug allemand et étouffer en même temps les faibles germes du christianisme. L'importance qu'avait eue autrefois le sanctuaire de Svarožic passa à la fin du ^{xii}^e siècle au temple de Svantovit qui était dans leur principale forteresse, Arcona.

Les Raniens avaient depuis longtemps des rapports avec les Danois et les Norvégiens. De bonne heure habiles marins, ils vivaient non seulement de commerce, mais aussi de piraterie. Au ^x^e siècle leurs corsaires avaient des repaires jusque sur les côtes de la Scanie (extrémité méridionale de la Suède). Ils s'étaient créé un petit État indépendant de ceux des Obodrites, des Vélètes et des Poméraniens. Les Danois entreprirent contre eux plusieurs expéditions pour tirer vengeance de leurs pillages. Au ^{xii}^e siècle, ils leur imposèrent un moment le paiement d'un tribut ; puis, en 1168, le roi de Danemark, Waldemar, en huit campagnes, détruisit pour toujours leur puissance. Arcona se rendit : les Danois se firent livrer la statue de Svantovit avec tous les trésors du sanctuaire païen, exigèrent la conversion des habitants au christianisme, la fourniture de troupes auxiliaires et le paiement d'un tribut annuel. Comme garantie du traité, les Raniens durent fournir quarante otages. Après Arcona se rendit la seconde de leurs grandes forteresses, Korenica, où se trouvait le prince avec la noblesse et une garnison.

Le dernier bastion des Slaves de la Baltique était tombé. Les

princes raniens devinrent vassaux du roi de Danemark et, eux aussi, ils commencèrent de bonne heure à germaniser leur peuple : le premier à le faire fut Jaromir (1170-1218), dont le long règne vit l'introduction du christianisme. La souveraineté danoise sur Rana était plutôt nominale. Quand mourut le dernier descendant de la vieille famille princière, Vyslav IV (1302-1325), auteur de poèmes en allemand, Rana passa à la Poméranie.

Après presque quatre siècles de lutte, l'élément allemand et le christianisme l'emportaient donc sur les Obodrites, les Luticiens et les Poméranien occidentaux. Certains de ces Slaves devenaient sujets directs des Allemands, les autres seulement indirects. Les Obodrites occidentaux, les Vagriens et les Polabes avaient pour maître le duc de Saxe ; les Luticiens du Sud, les Brijanes et les Stodoranes, le margrave de Brandebourg. Au contraire, les Obodrites orientaux, les Luticiens du nord-est, les Raniens et les Poméranien conservaient leurs princes, mais sous la suzeraineté du duc de Saxe et du roi de Danemark. Les margraves de Brandebourg étendirent ensuite les limites de leur domination vers l'Est, franchirent finalement l'Oder, et enlevèrent à la Poméranie et la Pologne beaucoup de régions frontières. Le destin des Slaves de l'Elbe était fixé. La germanisation ne fut plus seulement l'œuvre des princes allemands, mais bientôt aussi celle des dynasties slaves : Niklotides du Mecklembourg, Krutides raniens, Vartislavides poméranien. Au milieu du XIII^e siècle, on doit considérer ces trois vieilles familles slaves et la plus grande partie de la noblesse slave comme déjà germanisées.

C'est aux tribus slaves de l'Elbe que nous devons la plus grande part de ce que nous savons sur la condition des États slaves primitifs. Il existe nombre d'indications relatives à l'organisation juridique des Polabes, et, bien qu'elles proviennent d'ennemis et décèlent souvent peu d'impartialité, elles n'en sont pas moins des documents très précieux pour la connaissance de la culture juridique des Slaves païens. Il en résulte clairement que l'organisation politique et juridique des anciens Slaves ne se distinguait pas assez de celle des Germains pour que l'on puisse parler d'une grande différence entre ces deux civilisations. Il apparaît aussi que l'organisation politique des Slaves païens n'était pas aussi imparfaite qu'il semblerait d'après leur infériorité dans la lutte contre les Allemands.

Considérons maintenant l'organisation politique des Slaves de l'Elbe et de la Baltique. C'est chez les Obodrites que le pouvoir politique était le mieux organisé. Leur principauté avait le caractère d'une monarchie militaire. Dans les guerres nombreuses qu'ils firent soit isolément, soit comme alliés des Francs et sur leur ordre,

ils s'étaient formé une « truste »¹, qui constitua un appui solide pour le pouvoir monarchique. Dès la fin du VIII^e siècle et le commencement du IX^e, la plupart des rameaux obodrites constituaient une fédération, à la tête de laquelle on rencontre par exemple les princes Vilčan, Dražko et Slavomir. Ces princes, dans leurs rapports avec l'étranger, agissent à leur libre gré, sans consulter les princes inférieurs, ni la diète. On peut les appeler grands princes. Mais leur puissance subit une éclipse dans la seconde moitié du IX^e siècle, sans cependant disparaître pour toujours, car dans les siècles suivants nous rencontrons parfois de nouveau un grand prince. Ainsi, en 955, lors du grand soulèvement des Slaves de l'Elbe contre les Allemands, sont cités les noms de deux princes obodrites, Nakon et Stojgněv ; mais après la mort de celui-ci Nakon réunit tous les rameaux obodrites et renouvelle ainsi le pouvoir des grands princes. Ibrahim ibn Jakúb (Al Bekri) nomme Nakon comme un puissant prince slave, parle de sa capitale Viligard (dans les documents Mikilinburg, en latin *Magnopolis*, auprès du lac de Schwerin)², de son pays, de la population et de la construction de forteresses dans son empire.

L'union des Obodrites ne dura pas longtemps. Vers 966 ou 967 apparaissent en même temps, de nouveau, deux princes, Želibor et Mestivoj. Il semble que le fils de ce dernier, Mestivoj II, ait de nouveau en 983 réuni les terres obodrites sous son sceptre. Au XI^e siècle aussi, on parle alternativement tantôt de plusieurs princes obodrites, tantôt d'un seul. Les princes Ratibor, Gotschalk, Krut, et Henri, fils de Gotschalk, furent les principaux centralisateurs. Après l'extermination des Gotschalkides, le territoire obodrite fut de nouveau partagé entre deux prétendants, Pribyslav et Niklot.

Chez les Luticiens, nous voyons une sorte de fédération des tribus dès 789. Les annales franques mentionnent à ce moment leur grand prince Dragovit et d'autres « chefs et princes » (*primores ac reguli*). Ces mêmes annales, pour 823, nous apprennent que les Luticiens connaissaient la dignité de grand prince et celle de princes subordonnés à celui-ci (princes apanagés), que chez eux s'était déjà développé un certain système dynastique, c'est-à-dire le principe de l'hérédité du trône, avec un véritable ordre de succession par primogéniture, mais laissant, il est vrai, un rôle consi-

(1) C'est la traduction par analogie qu'Alfred Rambaud (*Histoire de la Russie*, 7^e éd., p. 44) propose pour la *družina*, « frères et familles », comme disent les textes russes (*Note du traducteur*).

(2) *Zvěrin* des auteurs slaves.

dérable à la nation, qui, dans ses diètes, pouvait ôter le trône à un héritier indigne pour y appeler un autre membre de la dynastie. Cet usage national fut respecté même par le roi des Francs, qui décida que, de deux princes frères, c'était le plus jeune, Celodrag, favori du peuple, qui devait régner et non l'aîné, Milogost, que la nation avait détrôné.

Après 839, année où les relations des chroniqueurs deviennent muettes sur les Luticiens et pour presque un siècle, la puissance des grands princes disparaît chez ce peuple. Les sources parlent de quatre pays ou tribus des Luticiens. Quand, à partir de 928, les tribus luticiennes recommencent la guerre contre les Allemands, ce n'est point, en général, sous forme de confédération, et il n'est question de princes que par exception. Les Stodoranes et les Ukranes agissent indépendamment de l'union des quatre tribus luticiennes. A la tête de celle-ci se trouvent les Ratars. Le nom du prince des Stodoranes, Tugomir, est cité vers 939 ; on parle en général des quelque trente princes que fit mettre à mort le margrave Gero. De quels pays ils étaient princes, on ne le dit pas. Il est vraisemblable que c'étaient pour une part les princes locaux des tribus voisines des Vélètes au Sud et, pour une autre part, des chefs de groupes inférieurs. Pendant le grand soulèvement slave de 983, l'union, qui ne comptait à l'origine que quatre tribus vélètes, s'élargit beaucoup. On en a la preuve dans la mention que l'armée des Slaves groupés à ce moment comptait plus de trente corps.

Au ^x^e siècle, l'union des tribus luticiennes resta longtemps sans grand changement. Si, de 1036 à 1056, les Luticiens tombèrent sous la dépendance des Allemands, ils reconquirent ensuite leur liberté. Mais ils ne surent pas la conserver longtemps. Dès 1057, il y eut discorde entre les quatre principales tribus de l'union. Une guerre civile éclata entre les Ratars, les Dolens et les Khyjanes d'un côté et la branche des Tchrezpénanes de l'autre. L'objet en était la prééminence dans l'union que les Ratars voulaient conserver et que les Tchrezpénanes leur refusaient. Trois batailles se terminèrent par la victoire des Tchrezpénanes. Pour vaincre, les Ratars durent appeler à leur secours les princes chrétiens voisins. Cette guerre eut pour conséquence de mettre les Tchrezpénanes et les Khyjanes sous la domination du prince obodrite Gotschalk.

Nous ne savons pas quelle fut la tribu luticienne qui, après 1057, demeura, avec les Ratars et les Dolens, dans la confédération. Mais il est certain que celle-ci reçut le coup mortel quand, en 1069, les Saxons réussirent à conquérir le château sacré des Ratars, Radigost. Une nouvelle catastrophe s'abattit sur les Luticiens, en 1073, quand Henri IV demanda vainement leur appui contre

ses ennemis de Saxe. La diète luticienne vit une rencontre sanglante entre le parti d'Henri et le parti saxon, et tant de gens furent tués des deux côtés qu'il ne put plus être question de prêter aide au roi.

Les Ratars occupaient la première place dans l'union des tribus luticiennes dès 928, mais les débuts de leur hégémonie remontent bien plus haut, sans que les sources donnent là-dessus d'indications précises. Ils devaient leur situation prépondérante au fait que c'est dans la capitale de leur territoire, Radigost, que se trouvait le sanctuaire de Svarožic, le plus grand dieu des Polabes : dans ce sanctuaire étaient conservés les étendards que l'on emportait à la bataille. C'est à Radigost que les Luticiens se rassemblaient avant les combats, et qu'au retour d'une guerre heureuse ils venaient en pèlerinage avec des offrandes. Radigost était également le siège des assemblées générales des Luticiens qui formaient l'organe suprême du gouvernement quand le pouvoir des princes eut été aboli, et, même avant cette abolition, limitaient fortement le pouvoir du souverain. Elles réunissaient, d'après Thietmar, « tous ceux qui portent en commun le nom de Luticiens ». Il semblerait donc que ce fût toute la population libre luticienne. Mais cela est impossible, à cause de l'éloignement de certaines tribus. Il est donc probable que les tribus les plus éloignées envoyaient des députés. Les résolutions se prenaient à l'unanimité. Quiconque avait l'audace de s'opposer à l'opinion unanime des autres était amené à résipiscence à coups de massue. Quiconque, hors de l'Assemblée, s'opposait publiquement à ses décisions pouvait voir ses biens pillés, sa maison brûlée, et, le cas échéant, être frappé d'une amende proportionnée à sa condition. Quoique, d'après l'organisation démocratique des Luticiens, les membres de l'assemblée eussent dû avoir voix égale, il semble que les grands et le clergé jouissaient d'une influence plus grande.

Lorsque commença le déclin des Ratars, l'organisation des diètes chez les Luticiens tomba en décadence. Leur fédération républicaine ne résista pas à l'épreuve. On le vit à la diète de 1073.

Outre la diète générale de la confédération des tribus luticiennes, il se tenait aussi des diètes particulières des divers pays luticiens fédérés.

Le gouvernement monarchique n'avait subsisté que chez quelques tribus luticiennes méridionales. D'après les mentions expresses des sources, il s'y rencontrait des princes dans la première moitié du ^xe siècle, au temps de Geró. Deux de ces tribus sont expressément nommées : les Stodoranes qui, dès le ^xe siècle, formaient une principauté héréditaire, et les Brijanes, dont les princes — dans

des termes analogues à ceux qui concernent les princes *stodoranes* — sont cités au XII^e siècle.

Seules donc, les tribus *luticiennes* méridionales conservèrent le régime monarchique, et cela jusqu'à la conquête allemande. Au contraire, les tribus du centre et du nord avaient le système des assemblées. Pour celles du centre (*Rétchanes*, *Moritchanes*, *Dochanes*, *Ukranes* et aussi *Sprévanes*), nous ignorons si, au début du XII^e siècle, elles faisaient partie de l'union *luticienne* ou si elles étaient en quelque dépendance de l'État polonais. Seuls, les *Ratars* et les *Dolens* appartenaient encore à l'union *luticienne*. Mais ce petit territoire même perdit bien vite son indépendance. La partie nord du pays *ratar*, avec la citadelle de *Dymn*, tomba au pouvoir des *Poméranien*s dès avant 1127. Le reste du pays *ratar* et *dolens* fut conquis par les princes *poméranien*s après 1127.

Nous ne savons pas grand chose de l'organisation politique des *Sorabes*. De tous les *Slaves* de l'Elbe, ce sont eux, certainement, qui firent le moins preuve de dons politiques. On peut supposer que leur prince *Miliduch* fut, aux environs de 806, à la tête d'une vaste fédération de tribus *sorabes*, comme une sorte de grand prince. En dehors de lui, les sources ne citent que des princes de tribus *sorabes* particulières, par exemple, des *Glomaçi* et des *Kole-diçi* (ceux-ci avaient un prince élu).

L'organisation politique des *Poméranien*s à l'époque du prince *Vartislav* nous est connue par les biographies d'*Otto*, évêque de *Bamberg*, apôtre de la *Poméranie*. Ils nous apprennent que l'organisation politique des tribus *poméranien*nes différait considérablement de celle des *Obodrites* et des *Luticiens*. L'État *poméranien* était à l'origine, de même que l'union *vélète*, une sorte de fédération, mais très complexe, formée de deux parties différentes, *Poméranie orientale* et *Poméranie occidentale*, chacune ayant son organisation propre, mais soumises à un monarque commun. Les divers cantons de la *Poméranie orientale* étaient moins étroitement unis que ceux de l'occidentale, et beaucoup plus indépendants les uns des autres. La conversion au christianisme fut, dans chacun d'eux, l'objet d'une décision particulière (seule *Volin* se régla sur *Stettin*). Il n'y avait pas de diète commune en *Poméranie orientale*. Au contraire les pays de l'Ouest, représentés par l'assemblée des grands d'*Uznoim*, agissaient comme un tout. Les pays orientaux formaient, autant qu'on en peut juger d'après les textes, des républiques aristocratiques, à la seule exception du pays de *Kamen*, qui formait une principauté appartenant au grand prince de *Poméranie*. Mais, même parmi les pays de l'est, il y avait des différences, le pays de *Stettin* agissait avec beaucoup plus de liberté que les autres, et était

pour ainsi dire considéré comme État indépendant. En 1124, les Stettiniens, quoiqu'ils eussent leur prince, osèrent même envoyer une ambassade particulière au prince polonais Boleslaw Bouche-Torse.

Le prince de Poméranie avait un pouvoir beaucoup plus grand sur les pays de la Poméranie occidentale. Il les gouvernait avec l'aide de l'assemblée des grands. Comme la Poméranie orientale, l'occidentale comptait une principauté apanagée : Gostkov. Pour les intérêts non communs, chacun des pays poméraniens occidentaux avait une administration propre à la tête de laquelle se trouvait le chef du château local, avec des attributions qui étaient à peu près celles d'un comte romain-germanique ; seul le pays de Gostkov avait un prince.

La puissance plus grande du prince de Poméranie dans la partie occidentale du pays s'explique sans doute par le fait que celle-ci avait été conquise assez tard, alors que les pays orientaux, depuis longtemps et sans lutte, avaient formé une sorte de fédération. Stettin devait sa situation particulière à son développement commercial, qui en faisait une cité opulente.

L'île de Rana, occupée selon toute vraisemblance par une seule tribu, avait une organisation tout à fait différente de celle des autres pays. Ses institutions politiques étaient en rapport étroit avec le culte païen de Svantovit. La puissance du grand prêtre de Svantovit y était supérieure à celle du prince, et l'on peut donner au système de gouvernement des Raniens le nom de théocratie, en dépit du titre de roi que les Raniens étaient seuls, d'après Hel mold, à donner à leur prince, et bien que dans les sources il soit question de leurs assemblées. Car prince et peuple dépendaient du grand prêtre et, quand l'assemblée se réunissait, elle prenait les décisions que voulait le chef religieux.

Les revenus du sanctuaire étaient si grands que les Raniens avaient toujours de l'argent soit pour payer tribut aux princes étrangers, soit pour entreprendre des guerres, encore qu'entre eux ils ne se servissent comme monnaie que de toile. D'après Saxo Grammaticus, le sanctuaire avait aussi à sa disposition une garde d'honneur de 300 cavaliers. Les sources ne disent pas de quelle façon s'acquerrait la dignité de grand prêtre d'Arkona, non plus que celle de prince, par élection ou par hérédité.

Après la conquête danoise, le paganisme fut renversé, et le prince de Rana se débarrassa de son concurrent, le grand prêtre. Il resta lui-même vassal du Danemark, mais à l'intérieur son pouvoir ne fut plus limité.

Chez les Slaves de l'Elbe et de la Baltique, l'accession au trône n'était pas réglée par des principes uniformes. Les princes parti-

culiers se réclamaient ouvertement de leur droit héréditaire, mais souvent le peuple intervenait dans les questions de succession. Il n'était pas rare que des prétendants qui se disputaient les trônes fissent appel aux souverains allemands pour décider entre eux. Partout où se développa la monarchie, se manifesta une tendance à l'hérédité du trône, encore que sans ordre de succession précis. Mais, même sous le régime de l'hérédité, il ne suffisait pas que le successeur appartînt à la famille princière : il fallait que le peuple consentît à son avènement. La dynastie considérait le territoire de l'État comme son patrimoine, et le peuple ne s'opposait pas à cette conception. Le souverain portait le titre de *knez*, ce qui signifiait « seigneur ». Henri fils de Gotschalk, Kanut le Danois (monarque obodrite) et les souverains de Rana qui se nomment *reges* (nous ne connaissons pas le terme slave) sont des exceptions. Helmold note aussi que Kanut portait « la couronne de l'empire obodrite » (*coronam regni Obotritorum*).

Le pouvoir du souverain était très faible. Même chez les Obodrites, où la centralisation se développa relativement le plus, l'idée de la puissance du grand prince eut grand peine à se faire admettre. Si l'unité des pays obodrites ne dura pas, la faute n'en fut pas seulement aux discordes des membres de la dynastie, mais aussi aux grands. Le grand prince de Poméranie avait son pouvoir limité par les grands, et dans la plupart des cantons, en Poméranie orientale, il n'était que le chef d'une fédération assez lâche. Chacun de ces cantons jouissait d'une pleine autonomie intérieure, de sorte que le grand prince n'avait vraiment un rôle important que dans les relations extérieures. Chez les Luticiens, le pouvoir princier succomba même tout à fait dans sa lutte contre le pouvoir populaire. Au ix^e siècle, encore, toutes les tribus luticiennes peut-être avaient leurs princes : au x^e, le pouvoir du prince avait disparu chez presque toutes, à l'exception des plus méridionales, pour faire place au système des assemblées. [C'est] en Poméranie surtout que la puissance du prince se rencontre à l'état originel. Le prince n'y était guère que le premier, le plus riche et le plus puissant des grands du pays. Aussi ses droits n'étaient-ils sans doute guère plus étendus que ceux des autres grands.

Il n'en fut pas autrement, au fond, du pouvoir des princes obodrites, qui gouvernaient un territoire plus uni, mais étaient, eux aussi, fortement limités par les grands. Helmold dit quelque part que le prince obodrite rendait aussi la justice, en compagnie du prêtre païen du dieu Prove, personnification du droit ¹.

(1) Dans les langues slaves, *pravo* signifie « droit ».

Les princes des Slaves de l'Elbe tombèrent rapidement dans une étroite dépendance des souverains des États voisins, surtout de ceux de l'Empire franc ou romain-germanique, de la Pologne et du Danemark. Chez les Obodrites, on voit les rapports avec les Francs commencer par une alliance, pour tourner bientôt en dépendance. Nous avons déjà noté les voyages de leurs princes à la cour des rois allemands. Plus tard, ces princes deviennent de véritables vassaux des rois romains-germaniques, et même des vassaux des ducs de Saxe, et ils s'obligent à un tribut, que paient aussi à l'époque de leur dépendance les tribus luticiennes. Des rapports de vasselage liaient aussi les princes de Poméranie à la Pologne : ils devaient non seulement payer tribut au souverain polonais, mais aussi lui fournir une aide militaire. Quand Boleslaw Bouche-Torse, à la diète de Mersebourg, en 1135, prêta hommage à l'empereur Lothaire pour la Poméranie et pour Rana, le prince de Poméranie se trouva vassal d'un vassal du Saint-Empire. Les princes raniens devinrent, en 1168, vassaux des rois de Danemark.

Les grands, dont le pouvoir limitait considérablement celui des princes slaves de l'Elbe et de la Baltique, s'appellent dans les documents latins *primates, primores, priores, principes, praestantiores, meliores, potentes, nobiles, nobiliores, nobilitate generis eminentissimi, barones, magnates, eximii cives, natu maiores*. La langue nationale les nommait, d'ordinaire *knez*, tout comme les princes eux-mêmes¹. Ce qui le ferait croire est surtout la persistance dans l'île de Rana, jusqu'au xv^e siècle et même au delà, des restes d'une ancienne noblesse slave nommée *kněžici* (allemand *Knesyczen* et aussi *Knesen, Knetzen, domicelli dicti knesitzen*). Ce n'étaient plus à cette époque des nobles, mais seulement des possesseurs de franchises, d'une condition intermédiaire entre celles des hommes libres et de la noblesse.

Il y avait des grands non seulement chez les Obodrites, les Raniens et les Poméraniens, mais encore chez les Luticiens, chez qui s'implanta au x^e siècle le système des assemblées, c'est-à-dire un régime républicain.

Pour ce qui concerne l'origine des grands chez les Slaves de la Baltique, il est très vraisemblable que cette classe rassemblait les descendants des chefs de familles devenues riches, qui appartenaient à la même catégorie de la population que celle d'où étaient

(1) Cf. non seulement la glose des sources d'après laquelle *knez* signifie *dominus*, mais aussi le sens du mot *knjez* (dimin. *knjezyk, knjezk, knježik, knježk*) dans la langue actuelle des Sorabes : ce mot a la double signification d'« ecclésiastique » et de « seigneur » ou « propriétaire ».

sortis les membres des dynasties. C'était là une sorte de noblesse de naissance, nullement de service. Une noblesse de service n'aurait pas pu se développer à une époque ancienne chez les Slaves de la Baltique, parce que le pouvoir monarchique lui-même n'y était alors qu'en germe. Les princes n'étaient ni beaucoup plus riches, ni beaucoup plus puissants que les *primates*, *primores*, etc. Il n'est question nulle part d'une cour princière brillante. La richesse des grands avait probablement sa source, d'une part, dans les guerres et les expéditions de pillage si souvent mentionnées dans les légendes et les annales du Nord, et dont le butin consistait non seulement en objets de prix, mais aussi en nombreux prisonniers, et d'autre part dans le commerce florissant des Slaves de la Baltique, enfin peut-être aussi dans l'agriculture et l'élevage.

Leur richesse valait aux grands une situation sociale privilégiée. Le prince ne pouvait sans eux rien faire d'important dans l'administration de l'État : leur aide lui était indispensable pour étendre son empire ; c'est parmi eux qu'il prenait ses antrustions, son conseil et ses officiers. Ce sont eux encore qu'il employait pour les ambassades à l'étranger, notamment auprès des rois romains-germaniques.

Le peuple aussi entourait les grands de beaucoup de considérations et de respect. Ils avaient une puissante influence sur les décisions de la diète. Le peuple s'y rangeait en général à la volonté des « anciens » et des « hommes les plus sages ». Cette situation prépondérante n'était pas due seulement à la richesse de certaines personnalités éminentes, mais aussi au nombre des membres de quelques-unes des familles les plus distinguées. C'est à l'une de ces fortes familles qu'appartenait par exemple ce grand de Stettin, Domislav, dont les parents n'avaient pas seulement la majorité dans la ville, mais encore étaient fort nombreux dans le pays d'alentour, de telle sorte qu'il était difficile de leur faire de l'opposition. C'est pourquoi l'évêque de Bamberg, voulant convertir au christianisme la population de Stettin, et des environs, calcula juste en pensant que, s'il pouvait amener à la nouvelle foi la famille de Domislav, il n'aurait pas de peine à convertir aussi le reste du peuple.

De même que les princes, les grands avaient leur truste. Les diètes, dont les sources parlent fréquemment, étaient un important organe de l'État. Leur nom latin est *colloquium*, *conventus*, *concilium* ; leur nom slave nous est inconnu. Entre les diètes luticiennes et celles des autres groupes, où s'était développé le régime monarchique, il y avait de grandes différences. Chez les Luticiens, la diète était l'unique organe direct du pouvoir politique, tandis que chez les

Obodrites et les Poméranien elle avait à côté d'elle les princes. Il faut, d'autre part, distinguer les diètes générales d'un ensemble de tribus groupées en confédération et les diètes particulières de chacune de ces tribus. La compétence des unes et des autres était fixée sans doute par la nature même des affaires. Les diètes générales délibéraient et décidaient sur les affaires communes, les diètes de tribus s'occupaient des affaires de la tribu.

A côté de ces diètes, qui se tenaient en plein air, par exemple sur les marchés où l'on installait pour les orateurs des tribunes spéciales, on trouve aussi mention dans les sources de réunions de grands, qui formaient comme un conseil d'État ; à Stettin, ces réunions se tenaient dans des lieux clos, à savoir dans trois temples ou sanctuaires.

C'est chez les Raniens que les diètes avaient le moins d'importance, car leur théocratie, comme on l'a vu, avait mis le grand prêtre à la première place.

Sur l'administration de l'État chez les Slaves de l'Elbe et de la Baltique nous n'avons que très peu de renseignements. Avec la large autonomie des tribus, il ne pouvait naturellement pas être question de fonctionnaires de l'administration centrale. Ce n'est donc que de l'administration locale qu'il s'agit ici, celle des petites circonscriptions entre lesquelles se divisait le territoire des tribus, et qui portaient le nom de *provincia, regio, comitatus, pagus, terra, marca*. En slave on disait peut-être *zemja* ; le nom de *župa*, courant chez les Slaves du Sud, n'est pas attesté ici.

La division en circonscriptions administratives tient à l'organisation militaire : il faut donc en traiter avec celle-ci. Les Slaves de l'Elbe ne faisaient pas sur terre des guerres de conquêtes, mais seulement des guerres défensives. Aussi leur organisation militaire était-elle assez primitive et toute conçue en vue de la défensive. En temps de paix la population prenait ses sûretés contre le danger d'une invasion ennemie en entretenant en bon état le château voisin ; en temps de guerre, elle y cherchait refuge pour elle-même, son bétail et éventuellement une partie de ses biens. Chaque petit territoire avait ainsi son château, édifié et entretenu par la population de la région.

Ces châteaux étaient habituellement construits dans des endroits peu accessibles à l'ennemi : hauteurs, montagnes escarpées, lieux marécageux, lacs. C'est au milieu de lacs que se dressaient par exemple les châteaux obodrites de Ratibor, de Schwerin, de Dobin, de Malachov, les châteaux luticiens de Radigost, de Brandenburg, etc. Arcona, que les Raniens tenaient pour invincible, était campée sur une haute falaise de rochers. La position des citadelles

de Stettin, Volin, Naklo et autres offrait également de grands avantages naturels. Les châteaux des Slaves de l'Elbe étaient presque tous en bois et en terre. Non seulement il n'est pas fait mention de châteaux de pierre, mais même on n'en trouve nulle trace parmi les nombreuses ruines qui subsistent. A l'époque la plus ancienne il en était de même chez les autres Slaves. Les noms mêmes des châteaux indiquent de quels matériaux ils étaient construits : Zemljen, Zemen, la ville de Zemljanoj¹ (rapprocher des noms hongrois Zemplén, Zimony et Földvár) et Černýgrad² (hongrois Csongrád) rappellent la terre glaise. Les Bělogrady³, au contraire, étaient des châteaux de pierre et de briques, c'est-à-dire des châteaux « romains », que l'on nommait blancs d'après leur crépi blanc. Sur le territoire des Slaves de la Baltique on ne connaît que deux Bělogrady (Belgard).

A l'origine, la population n'habitait pas l'enceinte des châteaux. Le peuple environnant ne s'y réunissait que pour les cérémonies du culte. C'était la résidence des fonctionnaires qui administraient le territoire dépendant du château, et le siège d'une garde qui avait à assurer la sécurité contre l'ennemi et à avertir la population en cas de danger menaçant. Les châteaux les plus grands et les plus importants, notamment ceux où résidait un prince, étaient occupés par des garnisons assez nombreuses. La garde des petits châteaux était sans doute assurée, à tour de rôle, par les habitants du territoire eux-mêmes.

Il y avait beaucoup plus de châteaux sur les frontières qu'à l'intérieur. Un grand nombre se trouvaient sur la rive droite de l'Elbe, qui séparait les Saxons des Slaves. Il en était de même sur la frontière pomérano-polonaise. En Poméranie il y avait même une double ligne frontière de châteaux, gardant à l'intérieur beaucoup de forêts et de marécages. Les châteaux qui étaient la résidence d'un prince ou de hauts fonctionnaires, qui se distinguaient comme lieux de culte ou se trouvaient sur d'importantes routes commerciales ou au bord de la mer, devinrent avec le temps des centres non seulement de vie religieuse et politique, mais aussi de vie économique et commerciale. Au pied de leurs remparts s'établirent peu à peu des artisans, des commerçants et toute une population attachée au château par ses intérêts économiques et commerciaux. Ainsi se créèrent des faubourgs (*suburbia*), appelés en allemand et en slave *všiči* (*vik*), qui allèrent en s'étendant, jusqu'à

(1) *Zemlja* : terre. De même, *föld* en magyar, où *vár* signifie citadelle (Note du traducteur).

(2) Château noir (Note du traducteur).

(3) Château blanc (Note du traducteur).

former avec le temps de vraies villes, mais non point, il est vrai, au sens que prit tard plus ce mot, celui d'agglomérations jouissant d'un autre droit que le reste de la population du pays. Plus tard les faubourgs furent aussi fortifiés.

D'assez grandes agglomérations urbaines naquirent ainsi autour des châteaux chez les Poméraniens, les Obodrites et les Luticiens. La plus ancienne ville obodrite qui nous soit connue est Rarog, détruite au début du ix^e siècle par le roi de Danemark Godfrid. Près de son emplacement fut ensuite construit un nouveau grand château, Mecklemburg (en slave Viligard ; en danois Rerik). Il perdit son importance après la soumission des Obodrites, et les marchands allemands choisirent dans son voisinage un nouveau centre, Wismar. Les villes poméraniennes, Stettin, Volin, Kamen (en allemand Kammin) et Kolobreg (Kolberg) durent leur naissance aux avantages de leur position géographique. Les Luticiens n'avaient pas d'aussi grandes villes que les Poméraniens et les Obodrites, mais quelques-uns des faubourgs de leurs châteaux, comme ceux de Havelberg et de Brandebourg, comptaient une population notable. De même il y avait des villes sorabes d'une certaine importance, telles Budyšin (Bautzen), Meissen et Strela.

Ces vieux châteaux, encore primitifs, donnèrent l'impulsion à la vie politique. C'est autour d'eux que toute la population environnante tenait ses assemblées, et dans leurs murs que résidait le chef politique du peuple, tantôt appelé à cette dignité par élection populaire, tantôt usurpateur reconnu par le peuple, tantôt enfin héritier d'un pouvoir exercé déjà par ses aïeux, c'est-à-dire une sorte de prince.

Quand, par l'union de quelques tribus, un groupement politique plus large se constituait, et même sous un prince, la vie politique des diverses tribus n'en était guère modifiée. La population des territoires jusque-là séparés conservait les mêmes besoins religieux, économiques, et sociaux qu'auparavant et continuait de se rassembler autour du château. Le seul changement qui se produisait parfois était celui du chef politique. Quand le prince local s'était sans difficulté soumis au suzerain (grand prince), rien ne s'opposait à ce qu'il restât à la tête de l'administration locale. Mais, quand il était déposé pour une raison quelconque, on devait le remplacer par un fonctionnaire. Celui-ci était choisi, bien entendu, par le grand prince parmi les hommes riches qui avaient les moyens d'entretenir la truste indispensable pour gouverner. Les noms donnés à ce fonctionnaire du château sont tous pris dans la terminologie usitée en Allemagne : *praefectus civitatis (urbis)*, *castellanus*, *dominus*, exceptionnellement *suppanus*.

La situation des préfets de château était différente selon les territoires. Chez les Obodrites, après que se fut développée la puissance du grand prince, ils dépendaient complètement de lui. Au contraire, chez les Luticiens, ils étaient élus et dépendaient de la diète. En Poméranie, leur situation était intermédiaire entre ces deux conditions, car les pays poméraniens étaient des sortes de républiques, mais sous la suzeraineté du grand prince.

Le chef du château était l'exécuteur de la volonté du prince dans son district, mais il agissait aussi comme représentant de la population locale auprès du prince. Le prince ne décidait sans son avis et sans son consentement rien d'important qui touchât le district ; et, quand le prince avait pris ses mesures, le préfet les faisait connaître au peuple et les exécutait.

Parmi les fonctions administratives du préfet, les deux plus considérables étaient celles qui concernaient le château lui-même et celles qui touchaient aux obligations financières des habitants. La population qui relevait du château avait la charge non seulement de construire et d'entretenir le château, mais encore de pourvoir aux frais de la cour du prince et aussi, semble-t-il, à ceux du sanctuaire local ; elle devait bâtir les routes et les ponts, payer au prince différents impôts en nature (en grain : *osep*, *vosop*, *syp* ; en bétail, en miel, etc.), acquitter les droits de marché, assurer le vivre et le couvert (*gostilva*) au prince et à sa suite pendant leurs déplacements, etc. Certaines redevances étaient payées dans l'auberge du château, qui devenait ainsi dans une certaine mesure un local officiel.

Le territoire sorabe se prête particulièrement à l'étude de l'organisation des châteaux des Slaves de l'Elbe. Non seulement il s'en est conservé beaucoup, mais les châteaux sorabes, comme tout le territoire sorabe entre Elbe et Saale, ont passé dès le milieu du x^e siècle, pour la plupart, aux mains des Allemands, de sorte que nous avons la possibilité de suivre jusque sous le régime allemand les restes de l'ancienne organisation slave. Les Allemands donnaient aux châteaux sorabes et luticiens le nom de *burgward*, qui ne désignait pas seulement le château lui-même, mais tout le territoire qui s'y rattachait, et c'est en ce second sens que le mot était couramment employé. Nous trouvons des *burgward* en territoire sorabe du x^e au xiii^e siècle. Il n'y en avait pas chez les Allemands. Nous sommes donc en droit, partout où se rencontrent chez eux jusqu'au xii^e siècle des *burgward*, d'admettre l'existence de la civilisation sorabe et d'établissements sorabes compacts. Quand les *burgward* ou des institutions semblables n'apparaissent qu'à l'époque de la colonisation allemande, c'est que la région n'était

jusqu'alors que forêt ou désert, et par conséquent inhabitée, à l'exception de quelques hameaux et villages.

Un exposé détaillé de l'organisation des *burgward* dépasserait de beaucoup le cadre de ce travail. Mais les bases en sont importantes. Si l'institution n'a été développée que par le droit allemand, les fondements en sont slaves, et plus d'un des traits que nous font connaître des documents postérieurs remontent par leur origine à l'époque de la domination slave.

Un mot encore sur l'organisation sociale. Il a déjà été question des grands. Les Slaves de l'Elbe n'ont pas connu deux noblesses, la haute et la basse, mais une seule noblesse, qui n'était pas telle, bien entendu, au sens juridique de ce mot. Si l'évolution politique des Slaves de l'Elbe n'avait pas été interrompue, elle aurait pu, sous l'influence et à l'exemple de l'Allemagne, aboutir à la division de la noblesse en deux classes : c'est ce que permettent de supposer des documents provenant du territoire sorabe, qui datent, il est vrai, de l'époque de la germanisation, mais qui éclairent l'époque slave ancienne. Ces sources sorabes sont très instructives pour la connaissance de la structure sociale de tous les Slaves de l'Elbe. Elles ont été utilisées par Schulze dans son ouvrage *Die Kolonisierung und Germanisierung der Gebiete zwischen Saale und Elbe* ¹.

Quand, après la seconde moitié du x^e siècle, la domination allemande s'établit entre l'Elbe et la Saale, il se forma une classe seigneuriale presque toute composée d'Allemands. Parmi les paysans sorabes soumis, il y eut des degrés. La masse est nommée dans les sources *mancipia* ou *familiae*. Une classe privilégiée, proche des *ministeriales* allemands, portait le nom de *vithiazes* (en allemand *Withasen, Witsazzen, Weiczessen*, en latin *Vithasii*, chez Thietmar *vethenici, slavonici milites*) et de *joupans* (*supane, die Dorfältesten, seniores villarum*). Les *smurdes* étaient dans une condition tout à fait inférieure et méprisée.

Le mot *mancipia* désignait les esclaves en général (*chlopi*, cf. les termes de *culope* et *Klobsleute*) et spécialement les paysans serfs. Les *joupans* étaient les chefs des villages sorabes qui dépendaient encore de pouvoirs publics, c'est-à-dire qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une collation d'immunité. En leur qualité de fonctionnaires publics (*officiales, officii, officium supanatus, senioratus*), ils recevaient un bénéfice (*Saupengut*) et avaient pour attribution principale d'être les juges de ceux des villages slaves qui, pour la justice et les impôts, ressortissaient encore aux margraves et aux comtes ou à l'empire. Lorsque la justice et les prestations

(1) Leipzig, 1896.

publiques furent aliénées à des particuliers, les joupans perdirent leur situation de fonctionnaires publics, et ceux d'entre eux qui se maintinrent tombèrent au rang d'officiers seigneuriaux, ou de propriétaires paysans soumis à moins de charges que les autres et affranchis de corvées. Sur le bénéfice du joupans pesaient diverses redevances en argent et en nature, et d'ordinaire l'obligation d'héberger, lors des tenues judiciaires, le seigneur justicier et sa suite (*hospitium*) et de préparer ses relais, mais aucune corvée.

Parmi les propriétaires paysans sorabes, il y avait une autre classe de joupans, les *vithiazes*. Eux aussi recevaient des bénéfices (*wičežne kublo*), auxquels étaient attachées des obligations semblables à celles qui incombaient aux joupans ; mais leur devoir propre était le service militaire à cheval (d'où leurs noms de *militēs slavonici* et de *vičazi* ; chez les Slaves du Sud, *vitez* signifie encore aujourd'hui « chevalier, miles, eques »). Là où il n'y avait pas de joupans, ils étaient les chefs des villages slaves. Quand le droit à exiger d'eux, redevance et service à cheval, passa des margraves et des comtes à des personnes privées, les *vithiazes*, comme les joupans, devinrent de simples paysans soumis à l'autorité du seigneur du fief.

Comme leur nom même l'indique, les *vithiazes* formaient la classe de la population dont sortit plus tard en Allemagne la chevalerie. La même évolution se serait produite chez les Sorabes si leur vie politique n'avait été détruite par la conquête allemande. Autre était l'origine des joupans ou *starostes* (*supani, die Äldesten, Aldermänner, seniores*). Il semble que, dans les temps anciens, les deux expressions aient servi à désigner les chefs non seulement des villages, mais aussi d'autres unités locales plus étendues. Quand les Allemands prirent possession des pays slaves de l'Elbe, ils donnèrent les fonctions de ces joupans ou *starostes* supérieurs à leurs compatriotes, ne laissant des Slaves que dans les joupans de villages. Ils ne supprimèrent pas ceux-ci, mais ils réduisirent ces joupans à la condition de paysans soumis à l'autorité du seigneur, encore que placés dans une condition juridique meilleure que le reste de la population du village sur laquelle ils avaient juridiction.

La classe la plus basse parmi les paysans était celle des *smurdes* (*smurdi, zmurdi*), qui se rencontraient encore du XI^e au XIII^e siècle non seulement chez les Sorabes, mais aussi en Thuringe, et peut-être même chez les Obodrites, du moins ceux du Sud. L'analogie de ce nom avec celui qu'on rencontre en Russie (*smerdy*) et en Pologne (*smardy*) montre que dans ces trois pays il s'agit, à l'origine, d'une même classe de paysans libres. Chez les Sorabes la domination allemande les réduisit en esclavage. Nous trouvons des *smurdes* non seule-

ment domestiques agricoles, astreints au service quotidien de la maison, de la ferme et des champs, comme cultivateurs et comme artisans, mais aussi paysans serfs, cultivant des terres qui leur sont confiées en usufruit. Il semble qu'au début de la domination allemande leur condition n'ait guère été supérieure à celle des *mancipia* ou *servi*. Plus tard elle s'améliora beaucoup. Mais jusqu'au XIII^e siècle ils restèrent serfs : on le voit par une charte d'affranchissement de 1279. L'acte par lequel deux *smurdes* deviennent paysans censiers s'appelle *manumissio*.

Chez les Slaves de la Baltique, surtout chez les Poméraniens et les Luticiens, la situation des paysans était meilleure que chez les Sorabès. Même quand le sol ne lui appartenait pas par droit de propriété, le paysan du moins était libre de sa personne et pouvait à son gré changer de résidence. Il était, il est vrai, dans la dépendance économique du propriétaire du sol. C'est précisément ce qui fit la différence entre les villages soumis au droit slave et les villages allemands fondés plus tard : dans ceux-ci, le colon était usufruitier héréditaire du sol¹.

La population paysanne slave était-elle libre ou non à l'origine ? La question, fort débattue, n'est pas définitivement tranchée. D'après un texte de 1354 sur le *ius slavicum, quod dedenick vocatur*, on pourrait estimer que du moins chez quelques tribus de l'Elbe il y avait des paysans libres appelés *dědinici* comme en Bohême.

Pour ce qui est de la population non libre, il y avait en Poméranie une catégorie spéciale de paysans appelés *decimarii, decimi rustici, dessiiti*, serfs qui, à la même époque, se rencontrent sous le même nom en Pologne. Ils appartenaient aux châteaux des princes et accomplissaient pour ceux-ci différents services.

Quand un paysan ne pouvait pas rembourser à son seigneur les prêts en nature ou en argent, nommés *podaća* (*podacii, podacam habentes*) qui lui étaient faits à des conditions usuraires, il perdait sa liberté. Cette coutume, qui rappelle les *cholopi kabalnye*² de la Russie, est attestée pour les Vagriens, les Obodrites et dans l'île de Rana. Nous sommes renseignés à ce sujet par une lettre du pape Grégoire IX, de 1239, d'après un rapport de l'évêque de Roskild. Un créancier (seigneur foncier) exigeait du paysan des intérêts tels que le remboursement du prêt était impossible, et que la dette avait passé à l'héritier, qui était devenu ainsi esclave du créancier.

(1) Le plus récent travail sur cette question est celui de K. Tymieniecki sur « les populations rurales dans les pays polabes et poméraniens au Moyen-Age » (*Slavia Occidentalis*, t. I, Poznań, 1921, pp. 1-51).

(2) C'est-à-dire réduits au servage.

Le pape intervint auprès de l'archevêque de Lund, pour qu'il déterminât le prince de Rana et son peuple à faire cesser cet usage abominable.

Un mot, pour conclure, sur la germanisation des Slaves de l'Elbe et de la Baltique. Elle fut conduite, dans la seconde moitié du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle, non seulement par des conquérants allemands, mais aussi par des princes et par des nobles slaves. Comme dans tous les pays subjugués, l'ancienne noblesse locale fut, chez les Poméraniens, la première classe de la population à abandonner sa nationalité propre et à se germaniser. Aujourd'hui encore il y a en Allemagne de nombreuses familles nobles dont les ancêtres étaient slaves. La population paysanne ne résista qu'un temps. Lorsque fut entreprise largement la colonisation du territoire slave sur la base du droit allemand, les paysans slaves cédèrent aussi peu à peu la place aux Allemands. Mais ce serait une erreur de confondre absolument la colonisation avec la germanisation. Des recherches récentes, surtout celles de D. N. Egorov, montrent que dans la colonisation des futurs pays allemands d'outre-Elbe les éléments indigènes eurent au début le plus grand rôle, que ce fut donc une colonisation intérieure, et non pas étrangère. Les grands du pays, Slaves d'origine, l'accomplirent avec les chevaliers leurs vassaux. Occupant de nouvelles terres, surtout les forêts de la périphérie, ils y transféraient leur résidence, et entraînaient aussi derrière eux, outre leurs vassaux chevaliers, la population paysanne, qu'elle fût d'origine allemande ou slave. Durant tout le XII^e et le XIII^e et le XIV^e siècles, l'élément slave joua dans cette colonisation par en bas un rôle important, et il conserva longtemps sa langue maternelle¹.

La germanisation ne progressa que lentement, pour plusieurs raisons, notamment à cause du contact avec l'Occident, des relations commerciales, et des liens économiques ou culturels. Après la guerre de Trente ans, qui avait dépeuplé le pays, une nouvelle colonisation se fit, qui, celle-là, fut germanisation.

Les Slaves furent aussi peu à peu repoussés du centre des villes, soit vers des rues slaves écartées, soit vers les faubourgs, appelés *koreitz* ou *kiez*, *kiz*, *kitz*, *kies*, *keys*, *kys*, *kietz* (du pluriel des mots slaves *kurnica* « chaumière » et *chyza* « hutte ». Dans les villages aussi, les Allemands commencèrent à se séparer des Slaves. Ou bien ils s'établirent en hameaux entièrement nouveaux (suivant le droit

(1) Encore au début du XV^e siècle le voyageur byzantin Lascaris Kanan entendit parler slave à Lübeck même. Cf. A. A. Vasiljev, *Sbornik v čest' V. P. Buzeskula*, Charkov, 1913-1914, p. 397.

allemand), ou bien ils s'installèrent à côté des Slaves, sans mélange avec eux, en un groupe allemand compact, ou encore ils occupèrent les anciens villages slaves, après en avoir chassé la population, de sorte qu'il y eut bientôt deux villages du même nom ; l'un, l'allemand, s'appelant le grand, — l'autre, le slave, le petit, ou bien encore celui-ci distingué par l'épithète *Wenden*, *Wend-Wind-Wendisch*.

Les institutions juridiques et économiques slaves ne furent pas immédiatement abolies ; elles demeurèrent tolérées tant que les seigneurs le jugèrent nécessaire. Aussi, longtemps encore après l'établissement de la suprématie allemande, trouvons-nous mention de *mansi slavi* à côté de *mansi teutonici* et d'un *ius slavicum* ou *slavicale*. Qu'est-ce que ce droit slave ? Les sources ne le disent pas, mais on voit par des exemples isolés qu'il s'agissait de charges tantôt plus légères, tantôt plus lourdes que celles que supportaient les Allemands. Les Slaves récemment convertis au christianisme payaient à l'évêque la *biskopovnica* ou *biskopnica*. Chez les Obo-drites occidentaux, cette *biskopovnica*, appelée « cens slave », « droit slave » (*census Sclavorum*, *collectura Slavorum*, *ius slavicum*), consistait en trois ou deux boisseaux de blé par arpent de sol, plus une certaine quantité de lin et de monnaie. Nous la rencontrons encore au XIII^e siècle dans des chartes concernant l'évêché de Schwerin. Les Slaves payaient en outre à l'évêque de Ratibor une autre redevance appelée *kunove* (*chunosve*), sur laquelle nous ne savons rien de précis. Son nom donnerait à penser qu'elle consistait, du moins à l'origine, en peaux de martre. A la *biskopovnica*, due à l'évêque, faisait pendant la *vojevodnica*, versée au prince : certaines des obligations de la population slave ne changèrent guère sous la domination allemande, mais elles perdirent leurs noms slaves pour prendre des noms allemands. Ainsi disparut le vieux mot *osep*, *vosop*, remplacé par *bede*, *betkorn* ; de même d'autres obligations sont désignées par des mots allemands, ainsi *burgswerck*, *bruckenwerk*, *landswere* (*defensio terrae generalis*, *quae vulgariter landswere dicitur*), *herschild* (*expeditio*, *ius*, *quod herschild dicitur*). L'ancienne mesure du sol, l'arpent (*unci*, *Haken*) est également supplantée par la mesure allemande, la « charrue » (*munsus*, *Landhufe*).

BIBLIOGRAPHIE. — Il ne manque pas de sources pour l'histoire des Slaves de l'Elbe et de la Baltique. Ce sont tout d'abord les chroniqueurs allemands : Einhard, l'auteur inconnu des *Annales regum Francorum*, les auteurs des *Annales de Fulda*, Widukind, Thietmar, Adam de Brême, Helmold, Saxo Grammaticus, etc., dont les textes ont été publiés dans les *Monumenta Germaniae historica*, *Scriptores*. Les biographies d'Otto, évêque de Bamberg, Ebo et Herbord sont précieuses : Kotljarevskij les a utilisées. Plusieurs recueils de documents sont impor-

tants pour l'histoire des pays du Nord : ainsi les collections de diplômes des évêchés et villes de l'Allemagne, du Mecklembourg, du Brandebourg, de Poméranie, de Saxe, de Lusace, de Lübeck, de Hambourg, de l'évêché de Lübeck, etc. Le *Registrum Raceburgense* de 1229-1230 est aussi du plus grand intérêt : D. N. Egorov s'en est servi pour sa *Kolonizacija Meklenburga v XIII v.* (*La colonisation du Mecklembourg au XIII^e siècle*, Moscou, 1915-1916, et traduction allemande *Die Kolonisation Mcklenburgs im XIII Jahrhundert*, Breslau, 1930-1932).

SECONDE PARTIE.

LES ÉTATS FONDÉS PAR LES SLAVES.

Nous avons décrit brièvement l'organisation politique des Slaves avant la fondation de grands États, et celle des Slaves de l'Elbe et de la Baltique, peuples païens aujourd'hui disparus. Passons maintenant aux diverses nations slaves encore existantes, qui ont formé des États chrétiens. Ici la race slave se divise en deux grands groupes : nations orthodoxes et nations catholiques. A savoir, d'une part : les Tchèques, les Polonais, les Croates et les Slovènes ; et, d'autre part : les Bulgares, les Serbes et les Russes. Les formes du christianisme chez les Slaves ont eu une grande influence sur toute l'évolution de leur culture, et spécialement sur leur évolution politique. Suivant qu'ils ont reçu la foi chrétienne de Rome ou de Constantinople, les divers États slaves ne sont trouvés prendre place dans le monde occidental ou dans le monde oriental. Mais la formule, du reste, n'est pas aussi simple qu'il semble. Car à l'intérieur de ces deux groupes il y a des différences. Parmi les Slaves catholiques, les Tchèques et les Polonais ont le plus d'analogies, et de même, parmi les Slaves orthodoxes, les Bulgares et les Serbes. Il faut mettre un peu à part dans l'un des groupes les Croates, dans l'autre les Russes. Alors que les influences de l'Europe occidentale, sous la forme germanique, ont agi sur l'organisation politique des Tchèques et des Polonais, cette même organisation, chez les Bulgares s'est en partie italianisée, en partie magyarisée. Chez les Bulgares et les Serbes, l'influence de Byzance est essentielle, mais chez les Serbes elle s'est fortement mêlée avec les institutions juridiques de l'Europe occidentale. Le développement politique des Bulgares et, en général, le développement de leur culture ont, au reste, été très peu slaves. L'État bulgare a subi l'influence d'un élément étranger, turco-tatar, après avoir subi celle de Byzance. Du point de vue ethnique, également, les Bulgares sont unis à des éléments étrangers non slaves. Il n'en est pas autrement chez les Russes, le

plus grand des peuples slaves, celui qui s'est le plus différencié des autres dans ses institutions politiques. C'en est assez, pour expliquer cette différenciation, de la situation géographique de ce peuple, plus proche de l'Asie que de l'Europe, de l'étendue de son Empire, des conditions naturelles et de la diversité des races qui l'habitaient.

CHAPITRE III.

L'ÉTAT BULGARE.

L'État bulgare est le plus ancien de tous les États slaves, mais il a été le premier à disparaître. Il a en effet duré de 679 à 791, et, après une courte éclipse, jusqu'à l'année 1018, où il fut complètement détruit. Restauré encore une fois à la fin du XII^e siècle, il fut de nouveau détruit en 1396. A la différence de la plupart des peuples slaves, les tribus qui formèrent plus tard l'empire bulgare, de même que celles dont se constituèrent par la suite les États serbes, s'établirent de force, par la conquête, sur un domaine étranger parvenu déjà à un haut degré de culture. A peine les Ostrogots eurent-ils quitté la péninsule balkanique et la Pannonie pour l'Italie (488) que les Slaves déferlèrent sans interruption sur l'empire romain d'Orient. Dès le règne d'Anastase, il parut nécessaire d'élever le fameux « long mur » pour protéger Constantinople contre eux (512). Mais même la construction et la restauration de nombreuses forteresses sous l'empereur Justinien ne servirent de rien. La Transdanubie déversait sans cesse vers les Balkans de nouvelles bandes, qui trouvaient un soutien dans la population slave déjà installée dans la presqu'île. Le flot de l'invasion grossit surtout à partir de la fin du VI^e siècle, et, au milieu du VII^e, toute la partie européenne de l'Empire byzantin était remplie de colons slaves. La population primitive, romaine ou thraco-illyrienne, était rejetée vers les montagnes, ou se fondait dans les plaines avec les Slaves. Les Grecs n'occupèrent plus que les îles ou les régions côtières. Les villes de l'intérieur furent en grande partie désertées.

Les tribus slaves venues du territoire de l'actuelle Roumanie dans la péninsule balkanique se partageaient, vers le milieu du VII^e siècle, en deux groupes politiques. L'un — les tribus méridionales — se trouvait sous la domination byzantine, l'autre — les tribus du Nord, qui formaient la majorité des immigrants — était à l'égard de l'empire byzantin dans un rapport mal défini, mais se considérait comme indépendant.

Ces tribus slaves du Nord seraient restées longtemps encore dans leur condition politique primitive, si le peuple nomade des Bulgares turco-tatars, franchissant le Danube, n'avait groupé les tribus slaves établies entre le bas Danube et les crêtes des Balkans, sur le territoire où, vers 679, il fonda, sous le prince Asparuch, son propre État. Les sources ne nomment qu'une seule tribu slave avec laquelle les Bulgares entrèrent en contact lors de leur invasion de la presqu'île balkanique. C'étaient les Sévériens (Σεβεριται), établis dans la Dobroudja, puis venus par émigration dans la partie orientale de la Péninsule. Il y avait en tout dans l'empire bulgare sept groupes slaves. Asparuch les établit au sud et à l'ouest, séparés des Bulgares, comme défenseurs des frontières surtout contre les Avars.

Les Grecs, par suite de leur faiblesse, entretenirent assez longtemps avec les Bulgares des rapports amicaux rarement interrompus. Constantin V Kopronyme (741-775) conçut cependant le dessein de renverser l'empire bulgare : il construisit de nombreuses forteresses en Thrace, les remplit de Syriens et d'Arméniens, et conduisit beaucoup d'expéditions contre les Bulgares. Il attaqua aussi les Slaves de Macédoine. Avec le temps, les Slaves s'étendirent non seulement à travers la Thrace et la Macédoine, mais aussi en Thessalie, et finalement poussèrent même jusque dans le Péloponèse. Les sources citent, outre les groupes du nord, les Timotchanes et les Moraves (à la limite des races serbe et bulgare-slave), les *Brsjaci* (Brzaci), les *Strumiens*, les *Smoliens*, les *Rynchiniens*, les *Sagoudates*, les *Dragovitchés*, les *Vélésitchés* ou *Vélégostitchés*, les *Vaïounites* (*Voïnitchés ? Babouns ?*) les *Milci* (*Milinci ? Militchanes ?*), les *Ézérites*.

Ces tribus, qui n'appartenaient pas à l'État bulgare, étaient ou bien indépendantes de Byzance, ou bien ses tributaires. La plupart étaient établies en Macédoine et sur les territoires limitrophes. Chacune avait son chef, qui s'appelait joupán (*župan*) ou prince (*knez, knez*), peut-être aussi voïvode (*vojevoda*, « duc »). Les écrivains byzantins ont noté les noms de deux de ces princes : chez les Rynchiniens, un prince (ῥύζ) Prebąd (Prebud, Πρεβούδος) ; chez les Vélésitchés, Akamir.

Les Grecs et les Bulgares s'efforçaient de faire passer sous leur domination les Slaves jusqu'alors libres. Les Grecs élevaient spécialement des prétentions sur les Slaves de Thrace et de Macédoine. Aussi, toutes les fois que les Bulgares ajoutaient quelque territoire slave à leur empire, les Grecs, s'ils étaient assez forts, leur déclaraient la guerre.

Dans la seconde moitié du VIII^e siècle éclatèrent en Bulgarie des troubles intérieurs importants qui durèrent une vingtaine d'années.

Huit princes se succédèrent sur le trône pendant cette période. De nombreuses familles slaves émigrèrent alors de Bulgarie : 208.000 personnes, d'après Nicéphore. L'empereur grec les établit en Asie-Mineure, en Bithynie, auprès de la rivière Artanos.

Les auteurs ne sont pas d'accord sur l'origine de ces troubles. Zlatarski croit la voir dans une lutte entre l'élément bulgare et l'élément slave : les Slaves auraient voulu une alliance pacifique avec Byzance, les Bulgares au contraire une lutte incessante avec les Grecs. Zlatarski attribue aux Slaves dans l'État bulgare un rôle beaucoup plus important dès le début que ne le font les autres savants. Il pense qu'entre les deux peuples, Bulgares et Slaves, il n'y avait pas inimitié, mais une sorte de pacte, de fédération. Les Slaves, selon lui, n'étaient pas soumis aux Bulgares. Blagoev, au contraire, les considère comme ayant eu dans l'empire bulgare, dès le début, la situation de sujets, entièrement exclus du gouvernement. Pour lui, les rapports entre peuple dominant et peuple soumis restèrent sans changement tant que subsista la différence ethnique de ces deux éléments, et que l'opposition entre vainqueurs et vaincus n'eut pas disparu. En ce qui concerne les luttes intérieures en Bulgarie et les guerres dynastiques dans la seconde moitié du VIII^e siècle, Blagoev en voit l'origine non dans la lutte des Protobulgares (c'est le nom qu'il donne aux fondateurs turco-tatars de l'État) et des Slaves pour l'égalité juridique ou la suprématie nationale, mais dans les insuccès militaires de la Bulgarie. Les grands bulgares auraient cru, dit-il, que la seule cause des défaites subies contre les Grecs était l'incapacité de leurs propres princes, et ils se seraient alors révoltés contre eux.

Uspenskij, qui s'est aussi occupé de cette question, donne une autre explication de ce mouvement révolutionnaire du VIII^e siècle : les grandes familles seigneuriales auraient bien cherché à limiter la puissance du khan, mais de plus il y aurait eu, dès le VIII^e siècle, des chrétiens à la cour des khans bulgares, et des conflits auraient éclaté entre eux et le parti païen. Il ne lui semble pas que les troubles d'alors aient pu avoir pour cause l'opposition ethnique des éléments slave et turco-tatar. Que Zlatarski ait raison, ou Blagoev, ou Uspenskij, une chose est certaine : c'est que l'élément slave, beaucoup plus important que l'élément bulgare, même s'il a joué pendant quelque temps, dans l'empire bulgare, un rôle tout à fait subordonné, n'a pu demeurer longtemps dans cette situation. Les fondateurs de l'État n'ont conservé leur pouvoir exclusif qu'un peu plus d'un siècle. Non seulement ils n'étaient pas assez nombreux, mais les Slaves, qui fournissaient à la race dominante des forces militaires importantes, firent, de très bonne heure, reconnaître leur valeur,

non seulement à la guerre, mais aussi en temps de paix. Nous savons que, dès le vi^e siècle, les Byzantins eux-mêmes leur confiaient de hautes dignités militaires et civiles ; nous savons aussi que les Avars étaient leurs maîtres en science militaire ; il est donc d'autant plus vraisemblable qu'en Bulgarie aussi certains d'entre eux s'élevèrent grâce à leurs talents. Il en fut ainsi particulièrement dans la seconde moitié du viii^e siècle, à l'époque des troubles et des révolutions politiques, au cours desquels, sans doute, les grandes familles nobles bulgares se détruisirent les unes les autres et où leurs rangs s'éclaircissent notablement. La longue durée des troubles montra aussi qu'il était nécessaire de grouper toutes les forces pour maintenir le jeune État. Il faut enfin tenir compte de la polygamie qui existait en Bulgarie et de ses conséquences. Le petit nombre des femmes bulgares contraignait les grands bulgares et les particuliers de marque qui pratiquaient la polygamie à épouser aussi des femmes slaves. Ainsi disparut, lentement sans doute, mais sûrement, la nationalité bulgare. Car les mères, ignorant elles-mêmes la langue bulgare, élevaient leurs enfants dans leur langue maternelle. Au bout d'un siècle, la langue slave était donc largement répandue parmi les Bulgares. Qu'il en fût ainsi, et qu'il y eût aussi des Slaves dans des postes importants, nous le voyons par des faits datant du début du ix^e siècle. Le prince bulgare Krum envoie à l'empereur, en 812, le Slave Dragomir comme ambassadeur pour conclure la paix. Les fils d'Omortag ont déjà des noms slaves : Nravota ou Vojin, Zvinica et Malomir.

Avec les premières années du ix^e siècle commence l'époque glorieuse de l'histoire bulgare. Ce fut le règne d'un des plus fameux souverains bulgares, Krum, le premier qui se soit sérieusement efforcé de réunir sous son sceptre toutes les terres slaves de la péninsule balkanique et de constituer un grand État où s'absorbât l'empire byzantin lui-même. Après la destruction de l'empire des Avars par Charlemagne, à la fin du viii^e siècle, il étendit sa domination jusqu'à la Transdanubie. Le premier parmi les khans bulgares, il conçut l'idée de conquérir Constantinople, qu'il assiégea vainement en 813. C'est de Krum que datent les premières lois bulgares. Mais c'est au prince Boris qu'est due la conversion des Bulgares au christianisme, conversion accomplie pour des raisons politiques sous la suprématie de l'Église de Constantinople (864). Son parrain, l'empereur byzantin Michel III, lui donna le nom de Michel. Le christianisme acheva en Bulgarie l'unification de la nation. L'élément slave y devint prépondérant en même temps que l'idiome slave devenait la langue religieuse, littéraire et politique de toute la population de la Bulgarie.

Le plus fameux des princes bulgares fut le fils de Boris, Siméon (890-927), qui est déjà tout à fait un Slave : il ne fut pas seulement grand homme de guerre et grand politique, mais aussi bon écrivain, auteur de traductions du grec en slave. De même que Krum, s'attacha au projet de créer un grand empire bulgare, dont la capitale serait Constantinople. Il se proclama empereur (tsar) des Bulgares et des Grecs, et exigea des Byzantins non seulement la reconnaissance de ce titre, mais la cession de vastes régions. Sur leur refus, il occupa une grande partie de la Thrace, la Macédoine jusqu'à la mer — à l'exception de Salonique, — toute la Tessalie, l'Empire et l'Albanie jusqu'à l'Adriatique. Il ajouta encore à son empire les tribus serbes, et voulut qu'elles se confondissent avec les tribus slaves de la Bulgarie. Il avait aussi des visées sur la Croatie indépendante, mais il fut vaincu par le roi Tomislav. C'est lui qui établit le patriarcat bulgare autonome.

Vers le Sud-Ouest, dans la direction de la Macédoine, l'État bulgare avait déjà commencé son expansion sous Boris (852-888). Siméon acheva ici l'œuvre de Boris, en rattachant à son empire les nombreuses tribus slaves jusqu'alors dépendantes de Byzance. Leurs princes conservèrent leur entière autonomie au moins pour l'administration intérieure ; mais ils passèrent de la suzeraineté de Byzance à celle de la Bulgarie. Ainsi la situation des tribus slaves dans l'empire bulgare n'était pas uniforme. Les Slaves établis sur l'ancien territoire bulgare, entre Danube et Balkans, et assimilés dans une grande mesure aux Bulgares turco-tatars, ne jouissaient pas de l'autonomie qu'avaient leurs frères de Macédoine. Entre ces deux groupes de tribus slaves la différence de culture était aussi considérable. Les tribus établies en Macédoine, et d'une façon générale dans l'Ouest de la péninsule, en contact permanent avec les Grecs, avaient une civilisation plus avancée. Elles avaient été christianisées plus tôt. C'est à elles que le prince Boris envoya les disciples de Cyrille et de Méthode, lorsque, après la mort de Méthode (885), ils se réfugièrent auprès de lui en Bulgarie.

L'idée de la constitution d'un grand empire bulgare-grec sombra avec l'empereur Siméon. Sous son faible fils Pierre (927-968), la puissance de la Bulgarie baissa considérablement. Contre l'Église dominante et contre l'organisation politique et sociale s'éleva la secte des bogomiles, formée sous une influence asiatique, en même temps que le mécontentement des frères de Pierre, soutenus par des grands belliqueux, créait des difficultés. Le pays souffrit beaucoup des invasions répétées des Magyars dans l'empire byzantin. Et enfin les tribus slaves de l'Ouest se soulevèrent contre la domination bulgare. Les Serbes réussirent à conquérir l'indépen-

dance sous le prince Časlav (931), mais les autres tribus restèrent encore longtemps sous la domination bulgare. Le nouvel empereur grec, Nicéphore Phocas, non seulement refusa en 965 de verser aux Bulgares le tribut payé jusqu'alors, mais encore voulut renverser l'empire bulgare. Il appela à son aide le prince de Kiev, Svatoslav, qui, tout de suite, marcha sur la Bulgarie (968), la conquit et y resta. L'invasion des Pétchéniègues dans la région de Kiev l'obligea, il est vrai, à retourner en Russie ; mais, quand il les eut chassés, il commença une nouvelle expédition contre la Bulgarie. Cependant Nicéphore avait changé de politique et conclu la paix avec Pierre, Boris II (968-971), et peu après contre l'empereur byzantin Jean Zimisès. Après une défaite, il dut, en 971, retourner en Russie.

Les Slaves de Macédoine mirent à profit les guerres entre Bulgares et Russes, puis entre Russes et Grecs, pour se séparer de la Bulgarie. Sous la conduite de quatre frères, fils du prince Nicolas, qui sont nommés dans les sources grecques Κομιτοπούλοι, ils recouvrèrent en 969 leur indépendance, pour ne la conserver d'ailleurs que pendant une très courte période. A peine Jean Zimisès eut-il vaincu Svatoslav et fait de la Bulgarie une de ses provinces (971) qu'il marcha aussi contre les Comitopoules, qui, après quelque résistance, succombèrent vers la fin de l'année 973. Mais la Macédoine ne resta que deux ans sous la domination byzantine. Dès la mort de Jean Zimisès, au début de 976, les Comitopoules se soulevèrent, affranchirent d'abord leur principauté de Macédoine, puis étendirent leur domination sur la Bulgarie orientale. Six mois plus tard, les trois fils aînés de l'empereur étant morts de mort violente, Samuel, le plus jeune, devint tsar du nouvel empire macédonien indépendant, qui se donnait sans doute le nom de bulgare — les auteurs l'appellent bulgare occidental — mais, en réalité, se distinguait de l'empire bulgare oriental par sa structure ethnique, car il comprenait, à vrai dire, toutes les tribus serbes et seulement une partie des Bulgares, celle qui était établie entre le Danube et les Balkans ; les Bulgares de la future Roumélie orientale n'y étaient pas englobés, et l'ancienne Bulgarie n'en fit partie que pendant 14 ans, de 986 à 1000.

Ce nouvel État bulgare fut pour l'empire byzantin beaucoup plus dangereux que l'ancienne Bulgarie. Au cours de son long règne (976-1014), Samuel, après de nombreuses victoires sur les Grecs, réussit à étendre son pouvoir, dont le siège était sa résidence d'Ochrida, non seulement sur une partie considérable de la Bulgarie, mais encore sur tous les pays serbes, et il voulut même s'emparer

du territoire des tribus slaves en Épire, en Thessalie, dans la Grèce centrale et dans le Péloponèse. C'est pourquoi l'empereur grec Basile II, le « Tueur des Bulgares », s'assigna pour mission d'abattre l'empire slave macédonien. Il n'y réussit qu'après la mort de Samuel. Quatre années encore, les membres de la dynastie se défendirent contre Byzance, mais en 1018 leur empire fut détruit.

Les Grecs étaient désormais maîtres de toute la péninsule balkanique. Ils étaient délivrés de la menace bulgare ; mais de nouvelles tribus turco-tatares déferlaient par-dessus le Danube, les Petchénègues, d'abord, puis, dans la seconde moitié du XI^e siècle, les Kumans. Les Bulgares supportaient impatiemment le joug, et opprimés par les fonctionnaires grecs, ils se soulevèrent à plusieurs reprises. Mais ces révoltes demeurèrent sans succès pendant plus d'un siècle et demi.

Durant cette période de la domination grecque, les Bulgares s'allièrent à diverses reprises à l'élément romain des Balkans, les Valaques (Roumains), qui étaient surtout pasteurs, mais avaient aussi une organisation militaire. A la fin du XII^e siècle, quand la situation politique de Byzance fut favorable, deux chefs, Pierre et Jean Asên, se mirent à la tête des Bulgares révoltés et, avec l'aide des Kumans, secouèrent le joug byzantin (1186). Mais cet empire bulgare renouvelé, qui avait sa capitale à Trnovo, et dont la population était de nouveau un mélange ethnique de Slaves et de Valaques, avec, en outre, un élément turco-tatar, les Kumans, ne fut pas de longue durée. Il se maintint deux siècles seulement. Les luttes pour le trône et les partages territoriaux l'affaiblissaient. Contre Byzance, un nouvel ennemi s'éleva : l'État serbe, que la plus grande homogénéité de sa population et une heureuse stabilité dynastique plaçaient dans des conditions de développement plus favorables. La Bulgarie tomba pour un temps sous la dépendance de la Serbie. Les institutions de l'État de Trnovo ressemblaient de près à celles de l'empire byzantin. Le droit constitutionnel et administratif y avait peu de traits slaves. Le premier des États slaves de la péninsule balkanique, il tomba sous la domination turque (1396).

Les races, dans l'État bulgare, étaient très mêlées. Le premier empire ne comprenait pas seulement des Bulgares et des Slaves. Parmi les éléments ethniques étrangers, les Grecs occupaient le premier rang. Ils étaient établis principalement dans les villes. Par ailleurs, les Bulgares, après leurs expéditions militaires, transportaient souvent la population byzantine des provinces soumises dans l'intérieur de leur territoire. Nombre de Grecs éminents passaient en Bulgarie, parce qu'ils avaient commis dans leur pays

des délits politiques, ou pour d'autres raisons : ils occupaient dans leur nouvelle patrie d'importantes charges publiques. Quand la dynastie bulgare et une partie considérable du peuple embrassèrent le christianisme, il vint en Bulgarie beaucoup d'ecclésiastiques grecs. Parmi les souverains et les grands bulgares, un grand nombre prirent pour femmes des Grecques, dont les parents vinrent aussi s'établir dans le pays. Toutefois, les Grecs furent beaucoup plus nombreux dans le second empire bulgare, car, pendant l'espace de plus d'un siècle et demi où l'État bulgare avait cessé d'exister, les Grecs s'étaient répandus à leur aise sur tout leur ancien territoire.

À leur arrivée dans la péninsule balkanique, les Slaves y trouvèrent encore les derniers restes des anciens Thraces, comme les Besses dans le Rhodope, les Sapéens autour du Karadag, les Néropes dans le pays de Kratovo, Skoplje, etc. Tout comme les autres rameaux thraces s'étaient jadis romanisés, ceux-ci se slavisèrent.

Après les Grecs, le plus important des éléments avec lesquels les Slaves entrèrent en contact dans la péninsule balkanique fut l'élément roman. La population romane s'était réfugiée partie dans les territoires voisins de la mer Égée, parmi les Grecs, partie dans les villes de la côte dalmate et les îles, partie dans les montagnes parmi ses frères de race pasteurs. De cette population pastorale romane il n'est pas fait mention dans les textes jusqu'à la fin du ^x^e siècle. En se fondant avec les envahisseurs slaves et avec les restes des anciens Illyriens, qui portaient le nom d'Albanais, les pères romans formerent peu à peu un nouveau peuple que les Bulgares, les Serbes et les Grecs nommaient les Valaques et qui plus tard s'appela lui-même « roumain ». Il n'y avait pas de Roumains dans l'ancien empire bulgare : ceux-ci ne vivaient que dans la partie occidentale de la péninsule, d'où ils pénétrèrent en Macédoine, puis plus tard sur l'ancien territoire bulgare. Par contre ils constituaient une fraction de la population de l'empire de Samuel. S'étant fortifiés et organisés militairement, ils aidèrent les Bulgares — avec les Kumans — à reconstituer leur empire. Dans le nouvel État bulgare, ils se groupèrent dans le pays dit Valachie Blanche, où vivait le plus grand nombre d'entre eux. Le reste était dispersé dans les différentes régions de la Bulgarie, par exemple dans la zone côtière de la Mer Noire. Ils menaient, pour la plupart, une vie nomade, suivant les déplacements de leurs troupeaux. On nomme leurs villages mobiles *katun*.

Dans l'empire de Samuel, il y avait aussi beaucoup d'Albanais ou Arbanais, restes des anciens Illyriens. Les Slaves en refoulèrent la plus grande partie dans les montagnes. Ceux qui restèrent dans

les plaines se fondirent en grande partie avec la population slave. Ils menaient, eux aussi, une vie surtout pastorale.

Des Arméniens également étaient établis en petit nombre dans l'ancien État bulgare. Leur rôle dans l'empire grec était important, et ils lui donnèrent même quelques empereurs. Constantin Kopronyme, en 746-752, les installa, en même temps que les Syriens, en Thrace sur les frontières pour garder l'empire contre les incursions des Bulgares. Les empereurs Léon IV (775-780), Nicéphore (802-811) et plus tard Jean Zimiscès établirent des colonies arméniennes en Thrace, dans le même but. Philippopoli et ses environs et Meglen en Macédoine eurent aussi des colons arméniens. C'est par les Arméniens et les Syriens, qui étaient pauliciens ou manichéens, que la doctrine bogomile prit racine en Bulgarie.

Les Juifs étaient dans l'ancienne Bulgarie moins nombreux encore que les Arméniens. Ils sont mentionnés pour la première fois dans les *Responsa Nicolai papae ad consulta Bulgarorum*. Dans l'empire de Trnovo, ils se répandirent en grand nombre. Sous le règne du tsar Jean Alexandre, qui prit pour femme une juive, Théodora, ils osèrent, comme les bogomiles et les hésychastes, prendre une attitude hostile à l'orthodoxie, ce qui rendit nécessaire la convocation d'un concile, pour restreindre leurs droits civils.

Le nouvel État bulgare renferme un élément turco-tatar nouveau, les Pétchénegues et les Kumans. C'est sous la pression d'autres nomades — pour les Pétchénegues les Kumans, et pour ceux-ci les Tatars — que ces tribus avaient quitté leurs établissements d'outre-Danube pour la péninsule, à une époque antérieure à la renaissance de l'État bulgare (1048-1064). Vaincus, les Pétchénegues furent établis aux environs des villes de Sofia et de Niš dans la plaine du champ des Brebis (*Ovče polje*) et dans la contrée montagneuse de Meglen en Macédoine, où ils fusionnèrent avec les Bulgares. Leur chef, Kegen, avec 20.000 hommes, se vit assigner un territoire dans la Dobroudja. Les Kumans vaincus furent établis en 1064 en Thrace. C'est avec leur aide et celle des Valaques que fut restauré l'État bulgare. Le tsar Kalojan épousa une Kumane et entretenit avec les Kumans des rapports d'amitié. Son armée se composait pour une bonne part de Kumans. Le premier passage de Kumans en Bulgarie eut lieu lors de leur fuite devant les Tatars, au XIII^e siècle, sous Jean Asën II. Le plus grand nombre d'entre eux s'installa alors dans la Dobroudja. Les nobles Kumans jouèrent un rôle important en Bulgarie. L'un d'eux, Georges Terterii I, devint même tsar (1280-1292), et il fonda une nouvelle dynastie. Le despote de Krn, Eltimir, était aussi Kuman. L'empereur Michel, fils du despote de Vidin, Šisman, était à demi

de race kumane. De même aussi les despotes Balikas, Dobrotič, Ivanko, qui gouvernèrent la Dobroudja, étaient d'origine kumane.

Un élément turc s'était établi aussi sur le territoire bulgare, longtemps avant la conquête de la péninsule des Balkans par les Turcs osmanlis. Ces Turcs avaient été établis en colonies par les empereurs byzantins, pour défendre la frontière ou les forteresses. L'empereur Théophile, par exemple, en avait installé le long du bas Vardar, et, au XI^e et au XII^e siècle, des Turcs seldjoukides avaient planté leurs tentes le long du bas Arda auprès de Stara Zagora, et peut-être aussi dans d'autres régions de la Thrace.

L'origine des Gagaouz bulgares est incertaine. Jirčėk les tient pour les descendants des Kumans ; Zanetov voit en eux les restes des Bulgares turco-tatars, et Blagoev les successeurs des colons turcs, tout comme les Sourgoutches d'Andrinople.

Les Bulgares turco-tatars ne créèrent pas seulement dans la péninsule un nouvel empire, mais ils lui donnèrent aussi leur nom : Bulgarie (*Βουλγαρία*, *Bulgaria*, en arabe *Bourdjan*), et le nom de l'empire devint celui du nouveau peuple slave formé par l'union des tribus slaves sous le sceptre des khans bulgares, et qui absorbait les fondateurs de l'État et les membres d'autres tribus. Les expressions slaves par lesquelles fut désigné l'État bulgare sont *zemja* et *carstvo*. La plus ancienne est l'expression *zemja*, par laquelle les Slaves désignaient d'une façon générale les ensembles territoriaux, qu'ils fussent plus ou moins étendus. L'autre terme est entré dans les langues slaves par un emprunt à l'Occident, la forme *caesar* devenue en slave *césar*, puis *c'sar* et enfin *car* (*tsar*). Tel était pour les Slaves le nom de l'empereur byzantin, d'où le nom de l'empire : *carstvo*. Il semble que les Slaves n'aient nommé ainsi l'empire bulgare qu'après que les souverains bulgares eurent pris le titre de *tsar*. C'est plus tard seulement, que s'établit l'usage du terme *država*, familier aux Slaves du Sud en général.

L'étranger prit l'habitude de nommer Zagorje l'empire de Trnovo (*imperator de Zagora, imperator Exagorarum*).

On ne sait pas exactement quel était le titre national des premiers souverains bulgares. L'*Imennik* des premiers princes les nomme en slave *kūnezī*. Dans les inscriptions grecques conservées sur des colonnes de pierre qui proviennent de la capitale de la Bulgarie, Preslav, on trouve le titre de *Καυκὺς ὀβελῆς*, ce que Tomaschek traduit par « le grand khan » (kumano-touranien *ōveghū*, *ōvghū* « sublime, magnifique »). Blagoev croit au contraire qu'il ne s'agit pas ici d'un nom turco-tatar, mais slave, qui en grec est profondément défiguré : il faut, dit-il, lire *kūnezī velikyi*.

Les sources grecques donnent aux souverains bulgares les titres

de ἀρχων, ἀρχηγός, ἡγεμόν, κύριος, ῥήξ. Il est intéressant d'y trouver les noms d'Omortag et de Malomir accompagnés de la mention qu'ils sont souverains par la grâce de Dieu (ὁ ἐκ θεοῦ ἀρχων). On en peut conclure que, dès le VIII^e siècle, il y avait des chrétiens à la cour des khans bulgares. Le cas de Malomir, il est vrai, est troublant : ce prince persécutait les chrétiens en même temps qu'il usait d'un titre chrétien (il fit mettre à mort son frère Nrayota à cause de son penchant pour le christianisme).

Le premier des souverains bulgares qui inaugura le nouveau titre fut Siméon : il signait « tsar », voulant par là s'égalier aux souverains byzantins. Byzance, au début, ne reconnut pas ce titre, jusqu'au règne de Pierre, fils de Siméon ; à partir de ce moment, les souverains bulgares s'appellent en grec officiellement (mais non exclusivement) βασιλεὺς. La reconnaissance par Byzance de ce titre de tsar était riche de conséquences dans les relations internationales. Ainsi l'évêque Liutprand, envoyé de l'empereur Othon I, en 968, dans un festin à la cour de Constantinople, se trouva placé plus bas que l'ambassadeur bulgare ; si bien que, considérant ce traitement comme une offense, il quitta le repas avec indignation.

Les souverains de l'empire de Trnovo usèrent aussi du titre de tsar, non seulement les Asënides, mais également ceux des autres dynasties. Ils y ajoutèrent celui de *samodърzec vsѣm Bŭlgarom*. Quelques-uns mêmes dirent *Bŭlgarom i Gŭrkom*. Les papes, les souverains et les écrivains d'Occident donnaient au tsar bulgare, en latin, le titre de *rex*. Innocent III couronna roi Kalojan par l'intermédiaire du cardinal Léon, et lui envoya les insignes royaux.

Kalojan écrivait au pape que les tsars bulgares Siméon, Pierre et Samuel avaient reçu de Rome la couronne de tsar. Qu'était leur couronne, nous l'ignorons. Ce n'est que dans le second empire bulgare que celle-ci devint le principal insigne de la puissance du tsar. On la nommait, de son nom grec, *diadème*. Sur les monnaies, elle est représentée de différentes façons. Les insignes du souverain comprenaient encore le vêtement de pourpre (en bulgare *bagrenica*, en grec πορφύρα) tissé d'or, rehaussé de perles et de pierres précieuses au col, aux manches et sur les bords. Il est fait mention aussi de la superbe ceinture de pourpre du tsar Siméon. Les chaussures de pourpre faisaient également partie des insignes du souverain. Kedrenos dit que, quand l'empereur byzantin Jean Zimiscès déposa Boris II, il lui enleva, entre autres attributs ses chaussures de pourpre.

Les anciens tsars bulgares avaient-ils pour emblème de leur dignité un trône éclatant, et comment était ce trône ? Nous n'avons

là-dessus aucun renseignement pour l'époque du premier État bulgare. Ce n'est que sous l'empire de Trnovo qu'apparaît sur es monnaies un siège aux divers aspects (un canapé sans bras ou avec bras, parfois un véritable trône). Le sceptre (*skyptro*, *σκήπτρον*) n'est signalé que sous le second empire. De longueur variable, il comporte une croix en haut, un globe en bas. Sur les monnaies on voit aussi un étendard.

Dans le premier État bulgare, les souverains avaient trois résidences. La plus ancienne était près de Tutrakan, aux environs du village de Nikolicel (le futur Perejaslavec, Mala Preslav); la deuxième à Aboba-Pliskov (le vieux Preslav, en grec Ὑπέσλαβον, Πρισιβλάβα, Περισβλάβα); la troisième sur la rivière Tyča (Kamčia), au nord des défilés des Balkans (Velika Preslav). Samuel eut pour résidences Prespa et Ochrid. Dans le nouvel État bulgare, les souverains résidèrent à Trnovo, sur la colline de Carevev (nommée plus tard Hisar).

Chez les Bulgares, la dignité de souverain était dès l'origine héréditaire. Quelques-uns des premiers souverains, à l'époque du royaume d'outre-Danube, étaient de la dynastie des Doulides. Le trône passait toujours à un seul des membres de la famille régnante; jamais il n'y eut de partage du territoire; ce système aurait été contraire à la concentration du pouvoir monarchique qui est de règle chez toutes les tribus turco-tatares.

Aux Doulides, violemment renversés, succédèrent les Vokilides (ou Ukilides), qui ne se maintinrent pas longtemps. La deuxième moitié du VIII^e siècle vit toute une suite de bouleversements. Les grands nommaient les souverains par libre élection. Il s'en fallut de peu que la fréquence des changements de ces souverains électifs et les troubles qui s'ensuivaient ne fissent perdre aux Bulgares l'hégémonie qu'ils avaient peu à peu acquise dans la péninsule des Balkans. Mais les chefs des grands familles échouèrent complètement dans leur effort pour s'emparer du pouvoir suprême et, au début du IX^e siècle, le principat redevint héréditaire. Les Krumides, qui élevèrent l'État bulgare à la plus haute prospérité, occupèrent le trône durant presque un siècle trois quarts. Des grands essayèrent bien encore dans la seconde moitié du IX^e siècle de les en chasser, mais Boris les fit exécuter.

L'empire de Trnovo vit, lui aussi, s'établir l'hérédité du trône, interrompue il est vrai, par des usurpations. Les fondateurs du nouvel État, les deux frères Pierre et Asën, exercèrent en commun le pouvoir. Lorsqu'Asën eut été tué, Pierre prit pour collaborateur et associa à l'empire son plus jeune frère, Kalojan, qui régna seul après l'assassinat de Pierre. Quand ce troisième frère, lui aussi,

fut tué par le chef kuman Manastras, Boris, fils de la sœur de Kalojan, s'empara du trône au préjudice du fils d'Asën, Jean Asën. Mais, après un règne de plus de dix ans (1207-1218), il fut renversé par Jean Asën II. Ce glorieux souverain (1218-1241) eut pour successeurs ses deux fils mineurs Kaliman I (1241-1246) et Michel Asën I (1246-1257). Ce dernier fut tué par son cousin Kaliman II, qui eut, un an après, le même sort.

Après l'extinction des Asënides, les grands élurent en 1258 un Serbe, Constantin (1258-1277), petit-fils par sa mère d'Étienne Nemanja ; sous son règne une partie du pays fut gouvernée par le despote Jacob Svętslav. Après la mort de Constantin et de Jacob, un aventurier, Ivajlo, nommé par les Grecs Lachanas, s'empara du trône : les Grecs lui opposèrent un Asënide éloigné, Jean Asën III. Aucun des deux ne put se maintenir, et, en 1280, les grands élurent le Kuman Georges Terterii. Mais la dynastie s'éteignit dès 1323 avec le petit-fils de son fondateur, Georges Terterii II.

Les grands élurent alors tsar de Bulgarie le despote de Vidin, Michel, fils de Šišman, qui fonda ainsi la dernière dynastie bulgare. A la troisième génération celle-ci fut renversée par les Turcs (1393). Auparavant déjà, la Bulgarie s'était, à la mort de Jean Alexandre (1331-1365), divisée en trois parties. A Trnovo résidait Jean Šišman III, qui régnait sur la Bulgarie centrale ; la partie occidentale du pays, la Vidinie, était entre les mains de Jean Sracimir, et sur le littoral de la mer Noire régnait Dobrotiĉ.

Le principe d'hérédité était-il complété par un ordre fixe de succession ? Nous l'ignorons pour l'époque du premier État bulgare. Il semble que non, car nous connaissons du moins quelques exemples où un souverain père de plusieurs enfants avait pour successeur un autre fils que l'aîné. Ainsi Omortag eut pour successeur son plus jeune fils Malomir, et Siméon son second fils Pierre. C'était sans doute la volonté du père qui décidait. Les choses se passèrent de même pour les fils de Boris : ce fût l'aîné, Vladimir, qui monta d'abord sur le trône ; mais son père le déposa quand il prit parti contre le christianisme, et il appela au trône Siméon.

L'empire de Trnovo observait l'ordre de primogéniture. Le fils aîné, comme futur successeur, était associé au gouvernement. On a aussi des exemples de régence. Pendant la minorité du tsar Pierre, fils de Siméon, le pouvoir fut confié à Georges Sursuvul, beau-frère de Siméon ; quelquefois une mère gouverne au nom de son fils mineur.

Le pouvoir du souverain ne fut absolu chez les Bulgares que jusque vers le VIII^e siècle. A partir de cette époque, on voit les grands bulgares, les boïars, essayer de lui imposer des limites. Ce

pouvoir eut tout d'abord un caractère militaire. Si l'État bulgare a dès le début pu agir avec tant de force, c'est seulement grâce à sa remarquable organisation militaire. Il avait à sa tête des souverains qui étaient avant tout des chefs militaires et s'appuyaient sur les membres les plus valeureux de leur suite, les grands ou *boïars* (en grec *βολιτάρχης, βολιτάρχης*, en bulgare *boljari*¹). Nous possédons encore, de l'époque d'Omortag et de Malomir, des colonnes élevées en l'honneur de ces collaborateurs du prince. Les héros dont elles célèbrent la mémoire sont désignés par le terme turc de *bogatyr* (*βεγατρους*), qui s'est conservé en russe (cf. le magyar *bátor* «courageux»). Les Bulgares l'avaient reçu des populations nomades de la steppe dont ils étaient voisins ou qu'ils avaient eues jadis pour alliées dans leurs guerres. Eux-mêmes l'employaient pour désigner des personnages qui rappelaient les héros tures, passant leur vie dans les steppes, et s'y distinguant par leurs actions d'éclat, ou bien faisant de brefs séjours à la cour du prince, où ils composaient la meilleure partie de la truste du souverain. Dans l'ancienne cour bulgare, que nous connaissons grâce aux fouilles faites par l'Institut archéologique russe de Constantinople aux environs du village d'Aboba, la vie était encore très voisine de l'existence des steppes. Le khan avait autour de lui sa truste de *bogatyr*s qui protégeaient le camp bulgare contre les ennemis et accomplissaient sur l'ordre de leur seigneur divers exploits dont font mention les colonnes et les monuments funéraires. La plupart des inscriptions dédiées à la mémoire de dignitaires bulgares militaires ou civils qualifient aussi le mort de *θροπτός ἀνθρωπος*, ce qui, d'après Uspenskij, signifierait «membre de la truste».

Au début, les *boïars* membres de la truste étaient sous l'absolue dépendance du souverain. La discipline militaire ne leur permettait pas de limiter son pouvoir. Mais lorsque, près d'un siècle plus tard, le principe de la truste se fut affaibli et que les *boïars* se furent transformés en grands propriétaires, ce qui augmenta leur puissance, ils s'écartèrent du souverain, se rendirent plus libres aussi, se mirent à agir avec plus d'indépendance, et se sentirent même assez forts pour aller jusqu'à oser renverser certains princes. Dans cette lutte entre le principe monarchique et le principe aristocratique, ce fut le souverain qui l'emporta finalement. L'organisation de la truste ne s'en maintint pas moins jusqu'à l'époque de Boris, où quelques-uns des membres les plus influents de la truste, ayant pris parti contre le christianisme, furent mis à mort.

(1) Novaković tient le mot *boljar* pour bulgare. C'est des Bulgares qu'il aurait passé aux Russes, aux Serbes et aux Roumains (*Note de l'auteur*). Voir, à ce sujet, l'article de Stefan Mladenov dans la *Revue des Études slaves*, I, pp. 38-53.

A l'époque des bouleversements politiques, dans la seconde moitié du VIII^e siècle, les boïars tinrent des assemblées révolutionnaires, par exemple en 763, quand ils s'assemblèrent en « convent » (*κοινέεινον*) pour renverser Sabin.

Dans l'État de Trnovo, le pouvoir du souverain fut encore davantage limité par les grands. Diverses causes l'expliquent : l'exemple de la Hongrie et de la Serbie, et certainement aussi le manque de stabilité des dynasties, et le petit nombre de ceux de leurs membres qui avaient les aptitudes nécessaires à l'exercice du pouvoir. Le trône fut souvent vacant ou occupé par des souverains faibles ou mineurs. Pendant les interrègnes, c'étaient les grands eux-mêmes qui gouvernaient, et c'est parmi eux aussi qu'étaient choisis les nouveaux souverains.

Les boïars se divisaient en « grands » et en « petits ». Les *Responsa Nicolai papae ad consulta Bulgarorum* (chapitre 17) distinguent expressément les *primates atque maiores* et les *mediocres seu minores*. Constantin Porphyrogénète mentionne aussi βολιχῶς οἱ μεγάλοι. Les sources ne nous indiquent pas, il est vrai, en quoi consistait la différence entre ces deux classes de boïars ; mais il semble que l'on comptait comme « grands boïars » les plus riches, ceux qui se distinguaient des autres par l'étendue de leurs propriétés, et certainement aussi ceux qui descendaient de vieilles familles illustres. Les souverains choisissaient dans ces deux catégories leurs plus hauts fonctionnaires, chefs de l'armée et conseillers (*συγκλητικοί, βουλευτήριον*). La différence entre grands et petits boïars est particulièrement apparente dans le second État bulgare (et aussi dans les futures principautés roumaines). Les grands boïars formaient une haute aristocratie, comme par exemple les seigneurs en Bohême, et les petits boïars une noblesse inférieure, comme la chevalerie en Occident.

L'importance de la naissance chez les boïars nous est attestée par les inscriptions des colonnes qui se sont conservées jusqu'à nous : elles indiquent, entre autres, l'origine (la famille) du personnage en l'honneur de qui la colonne a été élevée.

Au dire de Constantin Porphyrogénète, les boïars se divisaient encore (dans le premier empire bulgare) en « intérieurs » et « extérieurs » (*οἱ ἔσω καὶ ἔξω βολιχῶς*). Nous ignorons ce qu'était cette division. D'après Drinov, les boïars intérieurs étaient sans doute ceux qui occupaient les emplois de la cour et de l'administration supérieure, et les boïars extérieurs des fonctionnaires provinciaux. Pour Blagoev, les boïars intérieurs étaient des officiers militaires ou administratifs, qui participaient dans la capitale au gouvernement central et administraient les provinces intérieures

de la Bulgarie, tandis que les boïars extérieurs étaient des officiers et des fonctionnaires qui administraient les régions frontières de l'État bulgare. La charge de gouverneur d'un territoire-frontière était, dit-il, non seulement importante, mais encore délicate et grosse de responsabilités. Aussi n'était-elle confiée qu'aux boïars les plus considérables, à ceux qui occupaient de hautes situations dans le pays et jouissaient de la pleine confiance du souverain. Blagoev cite le témoignage de Masûdi, d'après lequel l'empire bulgare était entouré d'une enceinte d'épines, percée de portes. Les boïars extérieurs étaient donc les commandants de la garde des frontières et on peut les comparer aux *krajišnici* serbes d'une époque postérieure dont la mission était d'administrer les marches de l'État.

Il est certain que, plus tard, les chefs et les hauts fonctionnaires des territoires autonomes slaves eurent aussi rang de boïars. Quand l'élément slave commença à pénétrer dans l'administration centrale de la Bulgarie, les Slaves grossirent le nombre des boïars et, avec le temps, se fondirent complètement avec les familles des boïars bulgares. Dans l'empire de Trnovo, beaucoup de Kumans aussi devinrent boïars.

Les inscriptions de l'époque du premier État bulgare font mention de différentes fonctions et dignités bulgares, comme ζουπαν (ζυπαν), κόπανος, ταραχάνος, βράχιννα, βοηλάς, κχυράνος, κολοουδρος (κολοδρος), σαρφής. Diverses tentatives ont été faites pour éclairer le sens de ces mots ; mais jusqu'ici aucune explication n'est sûre. Le nom de *tarkan* désigne dans la langue tatare un des hauts grades militaires et l'on en comprend ainsi la signification en Bulgarie. C'était le titre de certains fonctionnaires, particulièrement distingués par leurs mérites, qui occupaient de hauts emplois dans l'administration. Les droits des *tarkans* consistaient en avantages matériels et privilèges civils qui élevaient les titulaires de cette dignité au-dessus de tous les sujets du khan bulgare. Le mot βραχάννα, qui se rattache peut-être au turcotatar *bäg* (prince), indique sans doute, à ce que croit Uspenskij, un homme qui appartient à une certaine classe. Il se rencontre aussi dans le *Corpus inscriptionum graecarum* n° 8691 (καὶ τοῦ βυλιάρχου καὶ βραχιννοῦ ἔδωκεν μεγάλῃ ζένῃ). Tomaschek tient le mot κολοδρος comme d'origine turque : *qolaghur*, *qolabur*, *qolobur* « guide ». D'après Miklosich, σαρφής, sous la forme slave *samŭčii* (de *sanŭ*, « dignité »), est aussi d'origine turque. Pour l'explication de tous ces mots, Uspenskij compte beaucoup sur le travail des orientalistes.

A l'époque chrétienne, une classe devint l'égale de celle des boïars : le haut clergé, auquel appartenaient le patriarche, les évêques et les supérieurs (igoumènes) des couvents. Comme en général dans

les pays méridionaux, il y avait en Bulgarie beaucoup d'évêques et aussi beaucoup de monastères. Au temps du tsar Pierre, le patriarche bulgare avait sous lui 40 évêques. Le nouveau patriarcat, institué en 1234 pour l'empire de Trnovo, ne compta d'abord que 7 évêques suffragants du patriarche. Le haut clergé ne siégeait pas seulement au conseil du prince, mais il prenait part aussi aux diètes, où il occupait les premières places, avant les boïars. Il jouissait d'un large privilège de juridiction, étant juge non seulement des clercs, mais aussi, en matière ecclésiastique, des laïcs. Comme les boïars, il bénéficiait d'une situation privilégiée, ses biens étaient soustraits à l'autorité judiciaire, administrative et financière des fonctionnaires de l'État. Parmi les monastères, on distinguait particulièrement celui de Ryla, tenu pour l'une des premières « laures ». Les Bulgares avaient quelques couvents sur le mont Athos ; le premier fut le Zograph. Ils se créèrent une sorte d'Athos en petit au pied du Vitoša, où il y a encore aujourd'hui quatorze petits monastères ; à Trnovo, et, dans les Balkans, à Sliven, il y avait aussi des couvents en groupes nombreux.

Le haut clergé bulgare, tant séculier que régulier (« noir »), a fait beaucoup dans le domaine de la littérature et du droit. C'est à ses membres que sont dues les traductions des lois byzantines en vieux slave et les compilations juridiques bulgares.

Le bas clergé appartenait pour la plus grande partie au commun peuple, libre mais non privilégié ; il en était de même des habitants des villes, commerçants (*tîrgovci*) ou artisans (*technitari*). Les villes bulgares avaient pour la plupart pris la place d'anciens établissements urbains des Romains ; encore ne manque-t-il pas d'exemples de villes construites dans les faubourgs de nouveaux châteaux. Toutes ces villes devenaient des centres de commerce. Il est fait mention de commerçants bulgares dès le VIII^e siècle. Les premiers rapports commerciaux entre Bulgares et Byzantins se nouèrent vers 716, quand, après la conclusion d'un traité entre Tervel et Justinien II, les Bulgares connurent Constantinople et son commerce. C'est alors qu'ils commencèrent à se rendre à Constantinople et à y échanger leurs produits bruts contre les divers articles de l'industrie byzantine. Les commerçants bulgares devinrent ensuite les intermédiaires commerciaux de l'Orient avec le Nord et l'Ouest de l'Europe. Il n'est donc pas étonnant que, dès 716, le prince bulgare Tervel ait conclu un traité de commerce avec Byzance. Krum en négocia le renouvellement au début du IX^e siècle. Théophane nous apprend que des deux côtés les commerçants étaient munis de papiers et de cachets (plombs) ; les marchandises non plombées étaient confisquées. Plus tard, sous Siméon, le préjudice causé par

les Byzantins aux intérêts du commerce bulgare fut cause d'une guerre. Deux rusés Grecs, ayant affirmé la perception des droits de douane que devaient acquitter les commerçants bulgares, avaient obtenu du gouvernement que le centre du commerce avec les Bulgares fût transporté de Constantinople à Salonique, afin de pouvoir, loin du contrôle gouvernemental, majorer à leur profit les droits. Comme le commerce bulgare subissait de ce chef de grandes pertes, Siméon chercha, par les armes, à supprimer cet état de choses.

Nous sommes également renseignés, par diverses sources, sur le commerce bulgare à l'époque de l'empire de Trnovo. Entre autres, nous avons une charte donnée après 1230 par Jean Asën II aux commerçants ragusains à Raguse, un traité de 1253 entre la république de Raguse et le tsar Michel Asën, et la convention commerciale conclue en 1357 entre les Génois et le prince de Dobroudja, Ivanko. Les grandes routes de commerce entre l'Orient et l'Occident traversaient le territoire bulgare. Deux de ces routes l'unissaient à l'Italie, allant l'une de la Haute Italie, par Belgrade et Sofia, à Constantinople, l'autre (*via Egnatia*) de Drač (Durazzo), par la Macédoine, à Salonique.

Dans quelques villes les Saxons — on appelait ainsi les colons allemands qui s'occupaient de l'exploitation des mines — avaient une situation particulière. Ils venaient probablement de Serbie, où ils étaient arrivés de Hongrie et de Transylvanie. Sur le territoire bulgare, leur présence n'est attestée qu'à Čiporovci.

Une partie des paysans aussi était libre : les « époïques » des sources byzantines, à l'époque turque les *tchiftlouk-sahibis*. Ils n'étaient soumis à l'autorité d'aucun particulier, étaient francs propriétaires de leurs biens, et ne devaient aucune corvée à titre privé. Mais ils étaient astreints aux impôts d'État et à des services publics (*angarie*), qui allèrent en s'aggravant, de sorte qu'une importante partie de la population libre paysanne se mit sous la protection de monastères, ou d'églises, ou de boïars. Ils devenaient alors des paysans sujets des seigneurs : les « paroïques » (*παροϊκοι*).

La masse de la population paysanne était formée par les paysans sujets des seigneurs : les uns cultivateurs installés sur la terre d'autrui — les *parik*, (à l'époque turque *tchiftchis*) — les autres « esclaves », c'est-à-dire domestiques du seigneur, ou artisans de villages (*tehnitari*), ou encore popes de villages, issus de la population agricole attachée à la glèbe (cf. le chrysobulle de Ryla de 1378).

Notre connaissance de l'organisation politique en Bulgarie ne prend quelque précision qu'à l'époque de l'empire de Trnovo ; mais, dans l'intervalle qui s'étend de la disparition de l'ancien empire à sa restauration, cette organisation s'était entièrement

hellénisée. La domination byzantine, qui avait duré presque deux cents ans, laissa des traces ineffaçables même après que la Bulgarie s'en fut affranchie. Les institutions administratives et politiques byzantines furent conservées ou transformées, de même que la terminologie byzantine.

Les fonctions et dignités de l'administration centrale portent presque toutes des noms byzantins. Au premier rang se place le despote (δεσπότης), qui est le premier personnage après le tsar. A Byzance, ce nom était donné aux proches parents du souverain ; ensuite il désigna ceux qui gouvernaient avec une certaine autonomie diverses parties de l'empire. C'est dans ce second sens qu'il est employé dans l'empire de Trnovo.

Les parents du tsar et particulièrement ses frères portaient également les titres de *sevastokrator* (σεβαστοκράτωρ) ; mais nulle fonction précise n'était attachée à cette dignité.

Le *logothète* (λογοθέτης) était le chancelier de l'empire, le *protovestiare* (πρωτοβεστιαριος) le ministre des finances. Parmi les autres fonctionnaires, on trouve cités le *protosévaste* (πρωτοσέβαστος), le *protokéliot* (premier chambellan), le *protostrate* (grand écuyer), le *grand primikiour* (μέγας πριμικήριος, chef de la truste), le *grand voïvode* (μέγας στρατοπεδάρχης, chef de l'armée), l'*épikerne* (πυγέρης, du latin *pincerna*, échanson), le *strator* (στράτωρ, maître des écuries, à rapprocher du fonctionnaire valaque appelé *stratornik*). On trouve aussi le *komis* (ζήμις comme en Valachie, au sens d'écuyer ; c'était donc le même office que celui du *strator*).

A des rangs plus bas se trouvaient les valets de chiens, *psari* ou *pesjaky*, et les fauconniers, *sokolari* ou *gierakari* (du grec *ἰερακάριος*).

Pour l'administration provinciale, le pays était divisé en *župy* appelées dans le nouvel empire *oblasti* ou *chory* (du grec *χώρι*). Elles avaient à leur tête, dans l'ancien État, des *joupan* ; dans l'empire de Trnovo, les fonctionnaires provinciaux portaient les noms de *vladašti* et de *vladalci* (« fonctionnaires », tout simplement). Les plus hauts d'entre eux étaient les *kefalotes* (κεφαλῶτες, κεφαλῶται), chefs administratifs, judiciaires et financiers de leur territoire. On choisissait pour cette charge des boïars locaux, appelés parfois *rabotniki*, c'est-à-dire serviteurs du tsar.

Le *katepan* (κατεπάνω, *capitaneus*) semble avoir été un fonctionnaire identique au *kefalote*.

Le *kastrofilak* (καστροφύλαξ) était le chef militaire d'une région, commandant de la garnison du château : dans quelques territoires, il ne faisait peut-être qu'un avec le *kefalote*. REMPLISSAIENT EN OUTRE DES FONCTIONS MILITAIRES LES *primikiours*, les *alagators* (peut-être chefs

des courriers) et les *desetnici* (dizeniers), peut-être aussi les *setnici* (centeniers) que citent les sources serb s.

Les documents nomment encore : le *sevast* (qui a des attributions judiciaires) le *squii* (juge), le *vatach*, et le *topštikal* (qui a des attributions judiciaires et financières). Les impôts, les diverses redevances et les amendes étaient perçus par le *prachtor* (πρῶτος), les *desetkari* (collecteurs de la dime des pores, des moutons et des ruches) les *žitari*, *vinari*, *šnari* ¹, *apodochatori* ou *apodochiari* (percepteurs, de ἀποδόχη « revenu »), etc...

Les impôts et les redevances étaient très nombreux. La *dimina* (impôt sur les feux) était une capitation levée sur les gens qui n'avaient pas de propriété immobilière, et d'après les « foyers » : c'est le *καπιτέν* byzantin, ou *καπιτολόγιον*, qui existait aussi en Serbie. La *voloberština*, impôt sur les bœufs, en grec ζευγοκαπίσιον. L'ancienne *annona*, en grec *συνωνή*, puis *στρατοσία*, était un impôt foncier payé en grains. Le paiement des fonctionnaires régionaux était assuré par l'impôt appelé *namětk*, connu aussi en Serbie. La douane était désignée par un terme d'origine byzantine, *kumerk*, *κομμερκιον*, du latin *commercium*; les Turcs l'ont conservé sous la forme *gjumruk*. La taxe était de 3 % sur le prix des objets (rapprocher le terme hongrois *tricesima*). Dans le chrysobulle de Virgin, il est fait mention de droits perçus aux ponts (péages) et aux gués (guéage, en grec *διαδρακίον*, d'où le bulgare *diavato*). Les diverses sortes d'amendes (*globa*) étaient aussi d'un grand rapport.

Aux impôts s'ajoutaient de nombreuses corvées dues à l'État et aux fonctionnaires (*angaria*) : construction des châteaux (*grad sidati*), gardes des prisons (*temnica bljusti*), fournitures d'attelages de relais (*podvody*), logement et nourriture du souverain et de ses officiers (*priselica*), etc. Il y avait aussi le logement des gens de guerre, appelé, d'après le terme grec, *mitaty* (latin *metare*, gr. *μίτρατον*) ; cette prestation était connue également chez les Serbes. Les gens des couvents étaient exempts de toutes ces obligations.

* * *

Les sources de l'histoire du droit bulgare sont très pauvres. Les Grecs, et après eux les Turcs, ont détruit un grand nombre des monuments littéraires bulgares et, parmi eux, beaucoup de textes juridiques, de sorte qu'il ne nous en est parvenu qu'un petit nombre. Nous pouvons, par bonheur, combler les lacunes de notre connaissance du droit bulgare en partie d'après les sources du droit serbe,

(1) De *žito* « seigle », *vino* « vin », *šeno* « foin » (Note du traducteur).

en partie aussi d'après les sources postérieures ayant trait à l'État et au droit valaques, enfin d'après les sources du droit byzantin.

Il ne s'est conservé aucun code étendu, même d'époque tardive, et on peut se demander s'il en a jamais été publié. Les textes juridiques proprement dits ne consistent (sauf deux exceptions de l'époque païenne) qu'en traductions de recueils de droit byzantin, laïque et ecclésiastique, en compilations locales d'origine particulière, qui reposent aussi principalement sur le droit byzantin, et en quelques chartes des XIII^e et XIV^e siècles. C'est pourquoi, pour l'étude de l'histoire du droit bulgare, la documentation purement historique a une grande importance, notamment les relations des historiens et des chroniqueurs byzantins et celles de quelques écrivains d'Occident. Il n'y a pas non plus d'annales bulgares originales. Les biographies (légendes) de quelques saints nous offrent certaines données, du reste pauvres. Les relations d'Orientaux relatives aux Slaves ne sont pas non plus sans valeur. Elles ont, il est vrai, un tout autre caractère que celles des annalistes et chroniqueurs européens, celui de travaux surtout géographiques. Pour l'histoire des Slaves du Sud, et spécialement des Bulgares, elles présentent moins d'intérêt que pour l'histoire des Slaves du Nord-Est et aussi, en partie, des Slaves occidentaux. Leur valeur est pour la plupart problématique. Elles donnent souvent des renseignements embrouillés et dénaturés, d'origines très diverses.

Pour le droit privé et pénal, les usages juridiques sont des sources importantes dans la mesure où ils se sont conservés jusqu'à nos jours et peuvent être considérés comme des survivances de l'ancien droit.

Il n'y a pas encore de publication qui donne le recueil complet des fragments des textes historiques byzantins relatifs à l'histoire slave, et spécialement à l'histoire bulgare. Tant que nous n'aurons pas ce recueil, nous ne pouvons qu'utiliser les collections des historiens et chroniqueurs byzantins. Il existe quatre grands recueils connus, de date ancienne, et un cinquième, moderne : 1) le *Corpus scriptorum historiae byzantinae*, de Paris, publié de 1648 à 1711, en 42 volumes (avec un supplément de 1819 : Léon le Diacre) ; 2) sa contrefaçon de Venise, 1729-1733 ; 3) le *Corpus scriptorum historiae byzantinae* de Bonn, de 1828 à 1878, en 49 volumes ; 4) la *Patrologia graeca* de Migne, publiée de 1857 à 1866 à Paris, en 151 volumes ; 5) la *Bibliotheca Teubneriana* de Leipzig, qui publie les historiens et chroniqueurs byzantins avec un appareil critique.

Les historiens byzantins qui ont la plus grande importance pour l'histoire bulgare sont : Procope, Agathias, Ménandre Protektor, tous trois du VI^e siècle ; Théophylacte Simokattis, Théophane le

Confesseur (Confessor, 'Ομολογητής), du VIII^e siècle et du commencement du IX^e siècle, Nicéphore contemporain de Théophane ; Georges le Moine, appelé Hamartolos, du IX^e siècle (sa chronique a été traduite en bulgare et en serbe ; la traduction slave en a été publiée par V. M. Istrin, *Knigy vremennija i obraznyja Georgija mnicha I-III*, Pétersbourg, 1920-1930) ; Constantin Porphyrogénète, du X^e siècle, spécialement important ; Joseph Genesios, contemporain de Constantin Porphyrogénète ; Léon le Diacre, du X^e siècle ; Michel Attaliates, de la deuxième moitié du X^e siècle ; Jean Skylitzès, de la deuxième moitié du XI^e siècle et du début du XII^e siècle, dont les œuvres ont été publiées jusqu'ici seulement en latin (dans l'original, seule a paru la dernière partie de son histoire du gouvernement d'Isaac Comnène, en complément de Kédrénos) ; Georges Kedrenos, qui a copié sur Skylitzès son récit des années 811 à 1057 ; Jean Zonaras, du début du XII^e siècle ; Kekaumenos, du XI^e siècle ; Michel Glykas, du XII^e siècle ; Nicéphore Bryennios, de la première moitié du XII^e siècle ; Anne Comnène, femme de Bryennios ; Jean Kinnamos, du XIII^e siècle ; Nikéτας Akominatos, appelé aussi Choniates, mort vers 1215 ; Michel Akominatos, frère de Nikéτας ; Georges Akropolites, du XIII^e siècle ; Georges Pachymeres (1242-1310) ; Nicéphore Grégoras, du XIV^e siècle ; Jean VI Cantacuzène (mort en 1383). Ces trois derniers sont aussi d'une grande importance pour l'histoire serbe. Ils sont les premiers Byzantins qui aient donné des renseignements sur les Serbes. Parmi les historiens byzantins postérieurs, il faut citer aussi Jean Dukas, Laonikos Chalkokondylas et Georges Frantzès (1401-1477). Ils se sont occupés de l'histoire du XIV^e et du XV^e siècles.

La chronique de Siméon Métaphraste et de Logothète (de la deuxième moitié du X^e siècle) n'est conservée que dans une traduction vieux-bulgare (sans doute du XIV^e siècle) éditée en 1905 par V. Sreznevskij à Pétersbourg. M. Zlatarski lui a consacré une importante étude (*Sbornik za narod. umotvor.*, 1908). La traduction vieux-bulgare du manuscrit de Constantin Manassès (du XII^e siècle), conservée à la bibliothèque du Vatican à Rome (avec des dessins et des miniatures dont les sujets sont empruntés à l'histoire bulgare), a été éditée par Joan Bodgan (*Cronica lui Constantin Manasses, traducere mediobulgara, făcută pe la 1350*, Bucarest, 1922, édition posthume publiée par les soins de I. Bianu).

De la littérature militaire byzantine il faut citer deux œuvres qui sont des sources pour l'histoire ancienne des Slaves. Ce sont la *Strategika* ou art militaire de Maurice et la *Taktika* de l'empereur Léon. Quelques lettres du patriarche de Constantinople Nicolas Mystikos (29 sur 163), traduites en bulgare par le professeur Zla-

tarski (*Sbornik za narod. umotvor.*, x, xi et xii), puis les lettres de l'empereur Romain Lacapène au tsar bulgare Siméon (*ibidem.* xiii), et celles du patriarche Photios au prince Boris (*Bългарski starini*, tome V, édition de l'Académie des Sciences de Bulgarie, 1917) constituent des sources assez importantes pour l'histoire bulgare. A la même catégorie de textes appartiennent les lettres de l'archevêque d'Ochrid, Théophylacte (de la deuxième moitié du xi^e siècle). Les œuvres de Démétrios Chomatianos, archevêque d'Ochrid au xiii^e siècle (publiées par Pitra, *Analecta sacra et classica*, tome VII, Paris-Rome, 1891) sont d'une grande importance pour l'histoire des Bulgares et pour celle des Serbes.

Parmi les écrivains orientaux, c'est spécialement Jahja d'Antioche (mort en 1066) qui est intéressant pour l'histoire bulgare. Des extraits de son histoire, concernant l'époque de l'empereur Basile le Tueur de Bulgares, ont été édités en russe par le baron Rosen (Pétersbourg, 1883) ; une nouvelle édition est due à Vasiljev et Kračkovskij (*Patrologia orientalis*, XVIII, Paris, 1924).

Deux recueils juridiques de l'époque païenne bulgare nous ont été conservés. Ce sont les lois de Krum et les *Responsa Nicolai Papae ad consulta Bulgarorum*. Le texte des lois de Krum ne nous est pas parvenu sous sa forme originale, mais dans une citation du lexicographe byzantin Suidas (x^e ou xi^e siècle). Elle ne comporte qu'un fragment comprenant cinq prescriptions juridiques de Krum ; S. Bobčev (1906) en a donné une traduction bulgare ¹.

Nous avons, au contraire, dans le texte original les *Responsa Nicolai Papae* (édité par N. Blagoev, *Universitetska Biblioteka* XVI, Sofia, 1922). Ce sont les réponses faites en 866 par le pape Nicolas I aux envoyés bulgares, qui lui avaient apporté les 106 questions que lui posait le prince Boris-Michel, désireux, au moment de se convertir au christianisme, d'avoir un code d'après quoi gouverner son peuple. Par les réponses du pape, qu'apportèrent aux Bulgares, cette même année 866, deux évêques, Paul et Formose, nous savons de quelles peines atroces les anciens Bulgares (qui n'étaient pas encore fondus avec les Slaves en un seul peuple) punissaient les actes criminels, et quelles étaient leurs mœurs, leurs coutumes juridiques et leurs idées.

Ce texte ne dit pas quel recueil juridique le pape envoya aux Bulgares. Bogišić pense que ce fut le *Breviarium alaricianum*.

(1) Il est intéressant de noter que les lois des Homérites (voir Dareste, *Nouvelles études d'histoire du droit*, Paris, 1906) punissent très sévèrement, tout comme les lois de Krum, la mendicité et prohibent aussi l'ivrognerie et, à plus forte raison, le vol.

La chose est sans intérêt pratique, car les envoyés du pape remportèrent à Rome le recueil envoyé.

Parmi les sources importantes du droit bulgare, il faut également citer les *nomocanons* byzantins, recueils des règles juridiques ecclésiastiques et civiles qui régissaient l'église orthodoxe. Les *νόμοι* étaient les lois civiles, les *ἐκλύσεις* les lois ecclésiastiques. Celles-ci occupaient dans ces recueils la place principale, et les lois civiles n'y étaient données qu'en supplément.

Seuls, des particuliers s'occupaient de compiler des *nomocanons*. Deux rédactions différentes étaient surtout en usage. La plus ancienne date du VI^e siècle, et est attribuée à Jean le Scholastique, avocat d'Antioche, plus tard patriarche de Constantinople. Un compilateur inconnu avait réuni deux œuvres du Scholastique : un recueil de canons divisés en 50 titres et une collection de 87 chapitres de droit laïque. Dans la première moitié du VII^e siècle apparut un nouveau nomocanon, divisé en 14 titres. Il fut complété à l'époque du patriarche Photios. On l'appelle ordinairement le nomocanon de Photios, mais à tort, car la rédaction originale est antérieure à Photios, et le nouvel arrangement indique simplement l'époque de Photios, sans que celui-ci en soit l'auteur.

Le nomocanon en 14 titres eut rapidement une plus grande diffusion que l'ancien recueil de Jean le Scholastique en 50 titres. Il comprenait plus de matières, et était, en outre, mieux disposé. Alors que le nomocanon du Scholastique était divisé par matières, de sorte que, chaque titre groupant des canons des conciles les plus différents, l'ensemble des résolutions d'un même concile était dispersé, le nomocanon en 14 titres comprenait deux parties, dont la première, distribuée systématiquement par matières, donnait seulement les renvois aux divers conciles et aux numéros des canons, et était aussi une sorte d'index par matières, tandis que la seconde comprenait le texte complet des canons correspondants. Dans la première on trouvait, après les citations du droit canonique, des extraits de la législation séculière. Le nomocanon en 14 titres fut constamment augmenté et en partie aussi commenté. Parmi les commentateurs citons principalement Zonaras, Balsamon et Aristin. Celui-ci donna un commentaire non pas du texte complet du nomocanon, mais de l'abrégé, appelé *synopsis*, qu'avait rédigé un auteur inconnu.

Quand les Bulgares embrassèrent le christianisme, il devint nécessaire de traduire le nomocanon en leur langue qui, grâce aux apôtres Cyrille et Méthode, était devenue une langue écrite. A une date que nous ne connaissons pas exactement il apparut ainsi chez les Bulgares une traduction du nomocanon du Scho-

lastique en 50 titres, appelée en slave *Zakonopravilo*¹ et plus tard *Le livre-gouvernail* (*Kormčaja kniga*), parce que les règles qu'il contenait devaient être le gouvernail par lequel serait dirigée l'Église. Le texte de cette traduction est conservé à Moscou au Musée Rumjancov (dans un manuscrit du XIII^e siècle).

Mentionnons à ce propos d'autres traductions de nomocanons parues chez des Slaves orthodoxes. La Russie ne reçut pas seulement des Bulgares, de bonne heure, la traduction du nomocanon du Scholastique, mais la traduction du nomocanon en 14 titres y obtint aussi une large diffusion dans sa rédaction préphotienne. Elle est conservée dans le manuscrit appelé « manuscrit d'Efrem » de la Bibliothèque synodale de Moscou (XI^e siècle). Le professeur Pavlov impute à la Russie cette traduction; les savants bulgares affirment au contraire qu'elle a été faite en Bulgarie.

Une troisième traduction slave du nomocanon fut faite en Serbie, et sans doute au début du XIII^e siècle. Elle donne le recueil en 14 titres dans sa rédaction dite photienne, commentée par Aristin. L'original de la traduction ne nous est pas parvenu, mais nous en avons quelques copies (les livres-gouvernails d'Ilovica, de Mileševo, de Rasa, de Sarajevo, de Savina et de Morača; la dernière, de 1615, a été publiée par l'archimandrite N. Dučić). La traduction serbe du nomocanon d'Aristin parvint dans le nouvel empire bulgare, d'où elle fut envoyée sous le nom de *Zonara* par le despote Jacob Svētislav, en 1262, à l'archevêque de Kiev Cyrille. Elle fut largement répandue en Russie, et s'est conservée notamment dans le manuscrit dit de Rjazan' de 1284. La version serbe (aristinienne) subit en Russie une refonte par l'addition de documents juridiques d'origine russe. Ce type nouveau, le russe, fut bien plus employé que la rédaction propre d'Aristin. Il est représenté par le manuscrit dit de Sainte-Sophie (d'après la cathédrale de Novgorod), écrit vers 1282.

Quand, au XVII^e siècle, parut une édition imprimée du livre-gouvernail (1649-1650), le manuscrit de Rjazan' en fut la base. L'idée d'une révision du livre-gouvernail n'aboutit ni sous le patriarche Nikon (1653), ni après le vœu exprimé par le Saint-Synode en 1775. Une nouvelle édition du livre-gouvernail parut sous Catherine II, en 1787. Au XIX^e siècle, on le réédita en Russie plusieurs fois encore (1804, 1816 et 1834), d'après l'édition de Nikon. Il est en usage aujourd'hui encore non seulement en Russie, mais aussi en Serbie et en Bulgarie (bien entendu, seulement dans sa partie canonique).

Pour l'histoire du droit slave et spécialement bulgare, la première

(1) Les lois (civiles) et les canons.

partie du livre-gouvernail (avec les règles canoniques) ne présente pas autant d'intérêt que la seconde, consacrée au droit laïque. C'est précisément dans cette seconde partie que les livres-gouvernails slaves ne concordent pas avec le nomocanon byzantin, car ils contiennent, à côté des recueils de pur droit byzantin, des compilations juridiques slaves, à base soit de droit byzantin, soit de droit russe (les livres-gouvernails non imprimés du type de Sainte-Sophie comprennent aussi la *Russkaja Pravda* ¹. Dans les nomocanons byzantins et dans les livres-gouvernails slaves on a réuni deux recueils de droit byzantin : l'*Ekloga* de l'empereur Léon l'Isaurien et de son fils Constantin Copronyme (de 741) et le *Prochiron* de Basile le Macédonien et de ses fils Léon et Constantin (de 870 à 878). Dans le livre-gouvernail imprimé, le *Prochiron* apparaît sous le titre de *Zakon gradskij* ² et forme le 48^e chapitre. L'*Ekloga* porte dans la traduction slave le nom de *Glavizny carej Leona i Konstantina* ³ et forme le 49^e chapitre.

Outre ces deux recueils juridiques byzantins, on trouve aussi, dans les livres-gouvernails slaves, comme 46^e chapitre de l'édition imprimée, une compilation privée d'origine bulgare appelée *Zakon sudnyj ljudem* ou *Sudebnik carja Konstantina* ⁴. C'est ce qu'on appelle l'abrégé en 32 articles de la compilation (il existe aussi dans la traduction du nomocanon du Scholastique). Nous possédons en outre une rédaction plus étendue du *Zakon sudnyj* qui comprend 45 articles de plus, c'est-à-dire en tout 77 articles. Elle apparaît dans deux types de manuscrits, dont le texte, édité d'après un manuscrit du xiv^e siècle par Dubenskij dans le deuxième tome de son œuvre *Russkija dostopamjatnosti* (1843), représente l'un, tandis que l'autre sert de base au texte publié d'après un manuscrit du xvi^e siècle par Stroeov dans la 1^{re} partie du *Vremennik* de Sainte-Sophie et dans le VI^e volume du *Recueil complet des annales russes*.

D'après une des dernières monographies consacrées à l'adoption du droit byzantin chez les Slaves ⁵, le traducteur slave de l'*Ekloga* a choisi pour faire sa traduction, non pas le texte officiel, mais une compilation privée postérieure que Zachariae nomme l'*Ekloga privata*. Au contraire le *Prochiron* a été traduit sur le texte original, à la même époque que l'*Ekloga* et que tout le nomocanon en 14 titres,

(1) *La justice russe*, code de Jaroslav le Grand.

(2) Loi civile.

(3) Les chapitres des lois des tsars Léon et Constantin.

(4) Loi judiciaire pour les laïques ou Code du tsar Constantin (*Note du traducteur*).

(5) Th. Saturník, *Přispěvky k šíření byzantského práva u Slovanů* (*Rozpravy I tř. České Akademie*, vol. 64, Praha, 1922).

qui contenait ces deux recueils juridiques. Ces traductions ont été rédigées dans la seconde moitié du x^e siècle.

L'abrégé du *Zakon sudnyj* est, pour la plus grande partie, un remaniement de l'*Ekloga*, dont il s'écarte dans quelques articles. Au contraire la rédaction complète a puisé non seulement dans l'*Ekloga*, mais encore en partie dans le droit mosaïque, emprunté à quelque recueil grec du genre de celui que l'on cite aujourd'hui sous le nom d'*Ecloga legis mosaicae*. Le compilateur a pris quelques libertés dans sa traduction, et a modifié souvent le texte original. Sur 45 articles complémentaires, cette rédaction n'en a retenu que 16, qui viennent du droit mosaïque. Dans les autres articles complémentaires apparaissent aussi quelques traits qui font penser au droit byzantin, mais le compilateur leur a donné une rédaction assez personnelle.

Il faut considérer l'abrégé du *Zakon sudnyj* comme la plus ancienne des deux rédactions. L'autre n'est qu'un arrangement. Des deux versions de celle-ci la version éditée par Dubenskij est la plus ancienne. Avec l'abrégé, elle a servi de source au compilateur inconnu, auteur de la version éditée par Stroev. L'abrégé a pu, croyons-nous, apparaître dans la seconde moitié du x^e siècle. M. Saturnik date la rédaction complète de la fin du xi^e siècle, c'est-à-dire de l'époque qui suit la première rédaction de la *Russkaja Pravda*.

Une autre compilation slave des règles du droit byzantin se trouve dans les *Knigi zakonnyja*, qui n'ont été recueillis ni dans les livres-gouvernails manuscrits, ni dans l'édition imprimée. Les Russes considèrent cette compilation comme d'origine russe, mais les Bulgares prétendent qu'elle est aussi un recueil juridique bulgare.

Les chrysobulles sont une source très importante pour la connaissance de l'ancien droit bulgare : ce sont des chartes de souverains bulgares, scellées d'un sceau d'or. On en a conservé sept en langue bulgare. Sauf un seul, ils concernent tous des monastères. Ce sont : 1) le privilège commercial donné aux Ragusains par Jean Asën II (peu après 1230) ; 2) le chrysobulle du tsar Constantin Asën (1258-1277) pour le cloître de saint Georges de Serava, à Skoplje sur la montagne de Virgin ; 3) le chrysobulle de Jean Alexandre au cloître d'Orechov, 1347 ; 4) le chrysobulle du Zograph, de Jean Kaliman, de 1243 (compilation d'origine suspecte¹ ;

(1) L'historien roumain St. Nicolaescu, qui a édité le texte de ce chrysobulle en facsimilé photographique, ne pense pas que la charte elle-même soit une falsification, mais admet que la copie en est fautive (*Irisovul (arului bulgar Joan Caliman Asen, București, 1910)*).

5) le second chrysobulle du Zograph de Jean Alexandre (1342); 6) la charte de Jean Šisman donnée au couvent de Vitoša; 7) le chrysobulle du même tsar pour le cloître du Rylo (1378). M. Lascaris a découvert récemment un nouveau chrysobulle du tsar Ivan Asën adressé, vers 1230, au monastère de Vatopédi sur l'Athos: il en a publié le texte bulgare dans la collection des *Bălgarski starini* (XI, 1930). Le meilleur recueil de chrysobulles est dû à G. A. Il'inskij: *Gramoty bolgarskich carej* (Moscou, 1911).

Les Bulgares apportent un très grand soin à la réunion des textes de leur droit coutumier. D. Marinov et S. Bobčev, en particulier, ont acquis de grands mérites en ce domaine. Bobčev a édité le *Sbornik na bălgarski juridičeski običaji* (partie I: *Graždansko pravo*, en deux fascicules, Plovdiv, 1897 et 1902; suite: *Bălgarsko dăržavno pravo*, Sofia, 1915, *Bălgarsko običajno sădeбно pravo*, édité par l'Académie bulgare des Sciences en 1917, et *Bălgarsko običajno nakazatelno pravo*, Sofia, 1927, dans le *Sbornik za nar. umotvorenija*, xxxvii). De D. Marinov, nous avons un précieux recueil en six fascicules: *Živa starina* (1896-1914).

S. Bobčev a donné en outre un choix d'extraits des sources du droit bulgare dans ses *Starobălgarski pravni pametnici* (Sofia, 1903).

CHAPITRE IV.

LES ÉTATS SERBES.

Les Serbes n'arrivèrent que péniblement à une vie politique indépendante. La nature même divisait leur race en deux groupes distincts. Une petite partie d'entre eux seulement atteignirent la mer Adriatique : c'étaient les Néretvanes, les Zakhloumes, les Trébiniens (Travounianes) et les Diocléiens (les futurs Monténégrins). Mais la plus grande partie des tribus serbes occupa le territoire situé à l'Est de la chaîne de montagnes qui s'étend du Velebit, au Nord-Ouest et, par la Dinara, le Prolog, la Bjelašnica, la Treskavica, la Lelija, le Lebršnik et le Vojnik, jusqu'aux Komovi au Sud-Est, c'est-à-dire le territoire situé à l'est de la ligne de partage des eaux entre l'Adriatique et le Danube, de sorte que, dans le Nord, les fleuves coulaient en terre croate, mais que les bassins de la Bosna, de la Drina, de l'Ibar et de la haute Morava étaient sur le territoire serbe, situé au delà de la chaîne de montagnes que nous avons dite. Ce pays était appelé par les Croates *Zagorje* (Transmontana, Outremont). Les Serbes proprement dits, c'est-à-dire l'une de ces tribus qui se nommait elle-même serbe, étaient établis entre le Lim, affluent de la Drina, et l'Ibar, affluent de la Morava, à l'endroit où devait être plus tard le centre de l'État serbe de Rascie.

Les tribus slaves qui reçurent plus tard le nom de serbes appartenaient, la langue serbe le prouve, à la même famille que les Croates. La séparation géographique des tribus serbes et croates fut cause que l'organisation politique naissante des Croates ne put englober les Serbes du *Zagorje*. La nature elle-même mettait obstacle à la création, dans la partie nord-ouest de la péninsule balkanique, d'un État unifié, qu'il se nommât serbe ou croate. Cette division géographique des tribus proprement serbes eut une conséquence encore pire. Il ne put jamais se développer un État serbe vraiment un. Il y en eut toujours au moins deux l'un à côté de l'autre, et même, à certaines époques, plusieurs. Même quand il n'y en eut que deux, la Serbie et la Bosnie, et que la Serbie se fut

accrue de petits territoires maritimes, la Dioclétie, la Travounie (Trebinje) et le Zahlumje, ces régions maritimes « slovènes » ne fusionnèrent pas avec le pays serbe intérieur : elles formèrent un tout particulier, comme le montre notamment le titre des souverains serbes : *kralj srpske zemlje i pomorske* « roi du pays serbe et du littoral ».

Les tribus serbes avaient évidemment été portées dans les Balkans par le grand flot slave. Elles occupèrent, au VII^e siècle, la partie orientale de l'ancienne Dalmatie et de la haute Mésie, pénétrant même en Dardanie et en Prévalitaine. Ce territoire faisait partie des « slavies » ou « slavinies », comme disaient les Byzantins en parlant des territoires envahis par les immigrants slaves. Beaucoup des tribus de ces « slavinies » furent incorporées à l'empire bulgare : les plus occidentales formèrent l'État croate, les autres restèrent aux Byzantins. Les rapports de ces Slaves avec l'empire byzantin n'étaient pas uniformes. Ici les Slaves étaient considérés comme de véritables sujets byzantins ; là ils payaient seulement un impôt perçu de différentes manières ; ailleurs, ils ne reconnaissaient qu'une suzeraineté ; en d'autres endroits, ils étaient plutôt des alliés de Byzance, et dans quelques régions ils étaient tout à fait libres. Les rapports de ces tribus avec Byzance n'étaient d'ailleurs pas invariables ; ils se modifiaient au contraire selon la force des deux partis, et aussi d'après la situation politique d'ensemble.

Pendant longtemps, il ne se forma pas de fédérations des tribus serbes, parce que rien ne les portait à se grouper. L'empire des Avars était en décadence, les tribus croates n'étaient pas encore réunies, et les Byzantins demeuraient pour longtemps absorbés par leurs luttes contre les Bulgares et les Arabes. C'est seulement au VIII^e siècle que les Serbes commencèrent à se grouper sous la direction de la principale de leurs tribus, qui donna son nom au peuple naissant. Le nouvel État entra bientôt en conflit avec la Bulgarie, car celle-ci voyait dans la Serbie un adversaire dangereux, susceptible d'attirer à lui les tribus slaves voisines, qui n'appartenaient pas à la Bulgarie. C'est alors que, pour la première fois, les Serbes défendirent leur liberté contre les Bulgares (contre Presiam), sous le règne de Vlastimir, vers 850. Ils sortirent également vainqueurs de la nouvelle guerre qu'entreprit contre eux le roi de Bulgarie, Boris. Mais leurs luttes intestines les firent retomber sous la dépendance de Byzance. Des rivalités dynastiques ne permirent pas à leur jeune État de se consolider. Les prétendants au trône cherchaient une aide soit en Bulgarie, soit à Constantinople. A la suzeraineté byzantine succéda, sous le tsar Siméon,

la domination bulgare, jusqu'à ce qu'en 914 Siméon détruisît l'État serbe. Un grand nombre de Serbes tombèrent alors au pouvoir des Bulgares et furent répartis dans différentes régions de Bulgarie.

Sept ans après, en 931, quand le tsar Siméon mourut, les Serbes s'affranchirent du joug bulgare. Le prince Časlav se mit à leur tête et réunit presque toutes les tribus serbes.

Après la mort de Časlav, l'histoire des Serbes est obscure. En 960, leur empire, à peine établi, commença à décliner rapidement. Il se divisa en quelques petits États. La Bosnie s'en sépara, et les princes des régions du littoral reconnurent la suzeraineté byzantine. Un peu plus tard apparaît, pour le reste de l'ancien Zagorje serbe, le nom de *Rassia* « Rascie », d'après la ville de *Rasa*. Dès le début du x^e siècle, le centre de la vie politique passa dans les provinces maritimes, dans la Dioclétie (*Duklja*). Mais l'idée de l'État serbe fut, pendant presque un demi-siècle, étouffée par l'idée de l'État bulgare, que représentait le tsarat de Samuel. Parmi les princes serbes, la suzeraineté de Samuel fut reconnue par Vladimir, prince de Dioclétie, Dragomir, oncle de Vladimir, seigneur de Trebinje et de Hlum, un grand joupain de Rascie dont nous ignorons le nom, et le ban de Bosnie, qui nous est également inconnu.

Après le renversement de l'empire bulgare occidental, la Dioclétie, puis la Rascie virent un nouvel essai d'organisation politique serbe. La primauté appartint pendant plus d'un demi-siècle à la dynastie de Zeta ; ce n'est qu'à la fin du xi^e siècle que commença sa rivalité avec la dynastie de Rascie.

Le premier prince de la dynastie dioclétienne que nous rencontrons au xi^e siècle est Étienne Vojislav, seigneur de Dioclétie ou de Zeta, de Trebinje et du Zahlumje. Sous sa conduite les Serbes se soulevèrent en 1034 contre Byzance ; ils furent vaincus, et Étienne Vojislav dut se rendre comme otage à Constantinople. En 1040, il put s'enfuir dans son pays et secouer le joug byzantin.

Sous son fils, Michel, la principauté de Zeta se consolida encore davantage. Le prince demanda au pape de lui conférer la couronne royale. On ne sait si son désir fut exaucé, mais il est du moins certain qu'il porta le titre de roi, contre la volonté des Grecs, qui le tenaient pour leur vassal. Il résidait dans le château de Scutari. Son fils, Constantin Bodin, se mit en 1073 à la tête de l'insurrection des Bulgares contre l'empereur Michel VII Dukas, fut fait prisonnier et emmené en Syrie, d'où il s'enfuit. Il fut associé à la couronne de son père, après la mort duquel il régna seul, de 1081 environ à 1101, portant aussi le titre de roi. Sa domination s'étendait sur

la Rascie et la Bosnie. Le joupán de Rascie, Vlkán, fit par son ordre une incursion en territoire byzantin, et s'y livra au pillage pendant les guerres des Grecs et des Pétchégnègues.

Les conflits qui éclatèrent dans la famille royale empêchèrent Bodin d'étendre son empire. Ils devinrent encore plus aigus après sa mort. L'État serbe de Zeta se divisa alors en plusieurs petits États, Zeta, Bosnie et Rascie, qui de nouveau ne firent que végéter. L'essai d'établir sur la Zeta un grand État serbe durable avait donc échoué. Il fallut un siècle pour qu'une tentative nouvelle fût faite, tentative qui, cette fois, réussit.

Au XIII^e siècle, la vie politique serbe commença à se concentrer de nouveau en Rascie. Au premier plan étaient les grands joupans, qui dépendaient des empereurs byzantins. Eux aussi étaient sans cesse engagés dans des luttes de familles, où intervenaient les Byzantins. Le plus puissant d'entre eux fut Étienne Nemanja, devenu grand joupán vers 1171, après avoir été auparavant prince apanagé dans les vallées de la Toplica, de l'Ibar et de la Rasina. Il devint le fondateur d'un nouvel État serbe durable et aussi d'une nouvelle dynastie. Après quelques tentatives sans succès, il réussit, à la mort de l'empereur Manuel Comnène (1180), à secouer la suzeraineté byzantine, et devint souverain indépendant. Il conquiert le royaume de Zeta, avec la Travounie et le Zahlumje, et s'agrandit aux dépens de l'empire byzantin. Toutefois il ne réussit pas à unir à ses possessions le nouvel État de Bosnie, qui, pendant les luttes pour la primauté entre Zeta et Rascie, s'était détaché des autres pays serbes et commençait à vivre de sa vie propre. Étienne Nemanja rendit un grand service à son État, d'où il extirpa la secte des Bogomiles, qui s'était déjà installée en Bosnie et menaçait la tranquillité de ce pays.

Le fils de Nemanja, Étienne le « Premier couronné » (1196-1228), continua la sage politique de son père. Il s'appuya un temps sur la Curie romaine, et reçut en 1217 de Rome la couronne royale.

Les deux nouveaux États serbes, celui de Bosnie et celui de Rascie, eurent pour ennemis les souverains hongrois. Le ban de Bosnie tomba dans la dépendance étroite du roi de Hongrie. Les souverains hongrois se nommèrent dès 1138 rois de Bosnie (*rex Ramae*). Ils voulurent soumettre aussi le souverain serbe, mais n'y réussirent pas. Ce fut à l'occasion de la lutte entre Étienne de Serbie et son frère aîné Vlkán, gouverneur de Zeta et d'autres petits territoires. Émeric, roi de Hongrie, prit le parti de Vlkán, qui avec l'aide de l'armée hongroise (vers 1202) renversa Étienne et reconnut la suprématie magyare. Émeric ajouta alors à son titre celui de *rex Rasciae* « roi de Serbie », que tous les rois de Hongrie

ont porté jusqu'à la fin de la guerre mondiale. Peu après, Étienne reconquit le trône. Sous l'influence de son frère cadet, le moine Sava, il rompit son alliance avec Rome et, en négociant avec les Grecs de Nicée, obtint en 1219 la reconnaissance de l'organisation ecclésiastique indépendante de la Serbie et le sacre de Sava comme archevêque. Ainsi les Serbes se libérèrent des Grecs en religion, comme ils l'avaient fait en politique.

Au milieu du XIII^e siècle, sous le roi Étienne Uroš I (1243-1276), l'Église catholique s'organisa aussi sur le territoire serbe. Une métropole ecclésiastique indépendante fut instituée à Bar (Antivari) : elle avait pour suffragants tous les évêques catholiques en territoire serbe. Ainsi la Serbie obtint aussi son indépendance dans le domaine du catholicisme.

Dès l'époque d'Étienne Nemanja, elle s'était efforcée de s'étendre du Kopaonik au Nord jusqu'au bassin des deux Morava, et de pénétrer jusque dans la vallée du Danube. Au Sud, elle atteignait la plaine du Vardar, au Sud-Ouest, les côtes de l'Adriatique. C'est la poussée vers l'Adriatique qui eut le plus de succès. Dès le règne de Nemanja, la Serbie y était solidement établie. La lutte pour le bassin de la Morava dura pendant presque tout le XIII^e siècle. La dernière étape fut l'extension de la Serbie en Macédoine dans la région du Vardar. Les Serbes y avaient de dangereux concurrents en la personne des Asénides bulgares, de moins dangereux dans les Grecs, affaiblis au début du XIII^e siècle par la fondation de l'empire latin.

En 1261, l'empire byzantin fut restauré, mais avec un territoire diminué. L'existence du despotat d'Épire lui nuisit beaucoup. Dès la fin du XIII^e siècle, les Serbes sous Étienne Uros II Milutin (1282-1321) progressèrent peu à peu dans la plaine du Vardar. Leur lutte pour la Macédoine ne s'acheva qu'au XIV^e siècle, quand le roi Étienne Uroš III eut remporté sur les Bulgares, en 1330, la victoire de Velbužd (Kustendil).

Au XIV^e siècle, la Serbie atteignit son apogée sous Étienne Dušan (1331-1355), souverain d'une énergie et de talents exceptionnels, qui poussa les frontières de son État fort avant en Macédoine (jusqu'à Salonique), en Albanie, en Thessalie et en Grèce (jusqu'au golfe de Corinthe). Le jour de la fête de Pâques de 1346, il se fit couronner à Skoplje tsar (empereur) des Serbes et des Grecs. Comme, selon les idées reçues dans l'Orient orthodoxe, l'empereur doit avoir à ses côtés un patriarche, une assemblée des évêques serbes, à laquelle participèrent le patriarche de Trnovo, l'archevêque d'Ochrida et une députation des couvents de l'Athos, proclama solennellement quelques jours avant le couronnement la trans-

formation de l'archevêché de Serbie en patriarcat des Serbes et des Grecs. Le patriarche eut sa résidence à Peé.

Le nouvel empereur se composa une cour à la manière byzantine et introduisit aussi dans l'administration les usages byzantins.

A peine institué, l'empire tomba en décadence, quelques années après la mort de Dušan, sous son fils, le faible tsar Étienne Uroš IV (1355-1371). L'oncle d'Uros, Siméon, qui était un peu plus âgé que son neveu, devint prétendant. Demi-frère de Dušan et gouverneur d'Épire, il était antipathique aux Serbes à cause de ses origines demi-grecques et de son mariage avec une Grecque. Il se fit nommer empereur des Grecs, des Serbes et de toute l'Albanie, mais ne put pas se faire reconnaître. Le jeune Uroš fut dominé par quelques nobles, d'abord par le prince Vojislav Vojnovié, puis, après la mort de celui-ci, par le despote Vukašin. En 1360, la Zeta se sépara de l'empire. Les trois frères Balsié (les Balchides) y régnaient : Stracimir, Georges et Balša. En Albanie, le prince Charles Topija se conduisait en souverain indépendant. Vers 1366, les grands nommèrent Vukašin roi à côté de l'empereur Uroš, et il devint le vrai souverain du pays des deux côtés du Šar, avec les villes de Prizren, Skoplje et Prilep. La Serbie se divisa en quelques principautés de ce genre. Les souverains étaient le frère de Vukašin, le despote Uglješa qui résidait à Seres, le prince Lazare au Nord, le joupán Nicolas Altomanović entre Raguse et le Rudnik, le despote Dragaš et son frère Constantin au nord-est de la Macédoine, le sebastokrator Branko Mladenović à Ochrid, etc. En 1371, les Serbes entreprirent une expédition contre les Turcs qui s'implantaient en Thrace, mais ils subirent une défaite écrasante à Černomen, sur la Marica. La même année mourut le tsar Uroš.

La Serbie se divisa alors définitivement en petits États, sous de nouvelles dynasties. Ce fut en vain que le ban de Bosnie, Étienne Tvrdko, qui était par sa mère un Némánide, essaya de reprendre la vieille tradition serbe, en se faisant en 1377 couronner solennellement roi de Serbie et de Bosnie (*kralj Srbijem i Bosnë i Pomorju i zapadnim stranam*) : il ne fut pas reconnu en Serbie. Le prince Lazare, souverain de la partie septentrionale du pays (la région de la Morava jusqu'à Novo Brdo) devint le plus puissant. Il eut pour gendres Vuk Branković et Georges Stracimirović Balsié. Menacé par les Turcs, qui envahissaient constamment la péninsule des Balkans, le prince Lazare chercha des alliances auprès des souverains voisins. Mais dans la grande bataille de Kosovo, en 1389, il fut battu avec ses alliés et décapité.

La Serbie se maintint encore soixante-dix ans (1389-1459), sous la dépendance des Turcs et des Hongrois, comme *despotat*. En 1402,

le prince Étienne Lazarević reçut de l'empereur Jean Paléologue le titre de despote, titre transmis en 1429 à son successeur Georges. C'est seulement à cette époque que la Serbie forma de nouveau un tout, à l'exception de la partie au Sud du Šar, qui avait été occupée en 1394 par les Turcs ; mais en revanche, sous Étienne Lazarević (1389-1427) et son neveu Georges Vlković ou Branković (1427-1456), les trois États auparavant séparés de Lazare, de Vuk Branković et des Balsać furent réunis (ce dernier seulement en 1423). La Serbie s'étendait de nouveau du Danube et de Belgrade jusqu'à Budva et Bar.

La Serbie subit un nouveau désastre quand les Turcs, en 1439, conquièrent le despotat et le gouvernèrent directement. Il fut cependant rétabli, grâce à une expédition du roi de Pologne et de Hongrie Ladislas, de son général Jean Hunyadi et du despote Georges. L'armistice de Szeged, en 1444, rendit la Serbie à Georges, comme État tributaire à la fois de la Hongrie et des Turcs. Mais il ne subsista que jusqu'en 1459. Les luttes entre les fils de Georges Branković accélérèrent sa disparition. Les derniers Branković, recueillis en Hongrie, y furent reconnus comme despotes. On les comptait parmi les plus hauts dignitaires du royaume de Hongrie. Ils devaient servir fidèlement le roi de Hongrie, se présenter à la Diète hongroise, et se mettre au service du roi en cas de guerre. A l'extinction de la famille des Branković, les rois de Hongrie conférèrent encore la dignité de despote (au début du xvi^e siècle) à deux membres de la grande famille croate des Berislavić.

Quatre ans après la suppression du despotat, la Bosnie tomba, elle aussi (1463), entre les mains des Turcs. Sous les successeurs de Tvrdko, elle avait rapidement glissé à l'abîme. Dès le début elle manquait de force de résistance. L'hérésie bogomile, tout d'abord, donnait aux rois de Hongrie un prétexte d'intervention ; en outre les ambitions dynastiques des magnats frondeurs causaient de grands maux au pays. A cela s'ajoutèrent, au xv^e siècle, d'incessantes compétitions pour le trône ; enfin les Turcs, dont l'influence politique s'exerçait sur la Bosnie depuis 1415, mirent la ruine dans le pays. De Skoplje ils avancèrent en Bosnie par le Kosovo polje, aussitôt après leur victoire de Pristina, et ils postèrent en Serbie, entre la région de la Morava et la côte de l'Adriatique, une chaîne ininterrompue de garnisons. De 1414 à la chute de la Bosnie, le sultan nomma des généraux spéciaux « des régions occidentales », qui avaient à étendre la domination turque en Bosnie. Enfin, en 1463, le royaume de Bosnie fut détruit, et peu après (1482) l'Herzégovine, partie méridionale de la Bosnie, tomba aussi : elle avait reçu son nouveau nom quand un grand de Bosnie, Étienne Vukčić Kosarča, s'était séparé de la Bosnie et avait commencé en 1448 à

se faire appeler *Herzog* (*herceg*) « duc ». C'était le quatrième État serbe devenant la proie des Turcs : en 1371, la Macédoine ; en 1459, le despotat ; en 1463, la Bosnie ; en 1482, l'Herzégovine. Il restait encore la Zeta, où, après la chute du despotat, un grand, Étienne Crnojević, avait installé un faible gouvernement. Mais ses descendants perdirent la Zeta, sauf quelques villes de la côte, qui devinrent possessions vénitiennes. En 1499 disparut ainsi le dernier bastion serbe, et la Zeta fut réunie au sandjak de Scutari.

L'organisation politique et administrative serbe ressemble fort à l'organisation bulgare à l'époque de l'empire de Trnovo. Les Serbes imitèrent aussi le modèle grec. Seuls les débuts de leur vie politique ont quelque originalité.

Les chefs de tribus serbes s'appelaient, comme nous l'apprend Constantin Porphyrogénète, des *joupan*s. En grec, on nommait ἀρχοντες aussi bien les chefs de tribus que ceux des fédérations de tribus, et ce titre fut même donné aux rois de Zeta. Seuls les rois de Rascie s'appellèrent *grands joupan*s (μεγας ζουπανος, αρχιζουπανος *megajupanus, magnus jupanus*, dans les documents hongrois *magnus comes*, en serbe *velji župan*).

La dignité de joupan était héréditaire, comme le prouve l'existence de dynasties de joupan. Le territoire était considéré comme le patrimoine de la famille princière, et il se constitua des apanages (par exemple ceux des fils de Vlastimir) ; néanmoins, sans doute sous l'influence de Byzance ou des Bulgares, la tendance à la succession individuelle se marque assez tôt. Nous l'observons aussi bien chez les Vyšeslavić en Rascie que chez les Vojislavić en Zeta. Cependant le nouveau principe ne put pas l'emporter dans les États serbes primitifs, comme en témoignent les luttes de familles dont nous avons parlé. Ce n'est qu'avec la dynastie des Némanides que s'établit le principe de la succession individuelle.

Sur le pouvoir des premiers princes serbes, nous ne pouvons faire que des hypothèses. Qu'il ait été fort peu limité par celui du peuple, la chose découle d'une part de l'hérédité du trône, d'autre part du caractère originel du principat, qui était un pouvoir surtout militaire. De plus, jusqu'à une époque assez tardive, on ne rencontre point en Serbie d'aristocratie qui pût limiter le pouvoir du souverain : c'est seulement chez les Néretvanes qu'il est fait mention, à côté du prince, *princeps*, de *majores*, dont nous ne savons rien. Certains sujets se distinguaient, bien entendu, par leur richesse ou par leurs fonctions (*vlastele*), mais ils ne pouvaient pas être considérés comme formant une noblesse au sens occidental du mot, c'est-à-dire une classe sociale privilégiée et fermée. Ce n'est que postérieurement que se crée en Serbie une vraie noblesse.

Le pays se divisait, comme chez les Croates, en *župy*, dont les joupans étaient les administrateurs héréditaires. Plus tard, quand commencèrent à se développer des fédérations de tribus et avec elles un pouvoir monarchique plus fort, les joupans devinrent des fonctionnaires nommés par le souverain. Ainsi Vikan, gouverneur de Rascie pour le roi Bodin, est une sorte de grand joupan. Les résidences des joupans étaient les châteaux des *župy*, dont parle aussi Constantin Porphyrogénète. Il les cite par pays : Serbie proprement dite, Bosnie et Zahlumje, région de Trebinje, Zeta et Paganie, c'est-à-dire pays des Néretvanes. Tous les châteaux qu'il cite abritent, dit-il, une population (*κλίτην οικόμηνον*).

Nous avons des renseignements plus détaillés sur l'organisation politique et administrative serbe depuis l'époque des Némanides, ainsi que sur l'État bosniaque.

A l'intérieur, l'État institué par Nemanja se nommait « les Serbes » *Srblje* (pluriel de *Srblin*, *Srbin*), ou *pays serbe*. On dit *u Srbljeh* (*in Serbis*) tout comme on dit *u Bălgarêh* « chez les Bulgares ». Le nom byzantin du pays est *Σερβίαι*, d'où le latin *Serbia*, *Servia*, et le nom national, rarement employé à l'époque ancienne, *Srbija*. Il y a encore un autre nom latin, *Sclavonia*, terme vague, qui désignait aussi au Moyen Age la Croatie, c'est-à-dire tantôt tout le pays croate (*tota Slavonia*), tantôt la Mésopotamie croate entre Drave et Save. A l'étranger, non seulement en Hongrie, mais aussi en Occident, la Serbie se nommait encore, parce que la capitale de Nemanja était le château de Ras sur la Rasina, près de l'actuel Novipazar, *Rassia* ou *Rascia*, *Raxia*, terme auquel répond en serbe celui de « pays rascien » ou « territoires rasciens » (*raške zemlje*, puis *Raška*, c'est-à-dire *raška zemlja*). Mais ce terme n'avait pas en Serbie le même sens qu'à l'étranger : il y désignait seulement l'ancien Zagorje (ainsi chez le Prêtre de Dioclea), sans la Bosnie, et non l'ensemble de l'État serbe. Aussi, dans le titre du souverain, nommait-on à côté du pays rascien, le Littoral : Dioclétie, c'est-à-dire Zeta, Zahlumje, Travounie. Le terme « Littoral » désignait aussi parfois seulement la Zeta, et dans la Zeta même on distinguait la Duklja (Basse Zeta) et la Dalmatie (Haute Zeta, partie de l'Albanie septentrionale). Le Littoral, au sens le plus large du mot, est aussi appelé dans le titre d'Étienne Dušan « le pays occidental » (*Zapadna strana*) ou, d'après le grec, *dis* (*δῖς*), mot que l'on explique comme désignant l'*Alavania* (l'Albanie) et le Littoral (*Pomorije*).

La Serbie conserva le nom de *Srblje* même à l'époque du despotat. En Hongrie, on continua de dire Rascie. C'est alors qu'apparaissent d'autres désignations encore pour la Serbie septentrio-

nale : *Podunavije* et *Posavije* ¹. Après la réunion de la Zeta, tout le despotat serbe est désigné comme *totum regnum Rasciae et Albaniae* (c'est-à-dire le Littoral).

Le nom local de la Bosnie est *Bosna* (en grec *βοσνία Βοσνία*). Dans la terminologie latine de la Hongrie, c'est *Rama*. Du mot magyar *ország* « pays » on fait en Bosnie, à l'époque royale, le terme *rusag* (*rusag bosanski*), qui apparaît aussi pour l'État ottoman dans la correspondance slave des sultans turcs. Les magnats bosniaques se nomment seigneurs du *rusag*. En Bosnie aussi, on distingue la Bosnie proprement dite, le cœur même du pays, dans la vallée supérieure de la rivière Bosna, et les régions ajoutées plus tard à ce territoire primitif, *Dolnji Kraji* (*Partes inferiores*), *Usora*, *Soli*, *Zapadne strane* ou *Završje*, *Humska zemlja* (territoire enlevé en 1325 aux Serbes, appelé depuis 1444 *zemlja hercegova* ou *Hercegovina*, c'est-à-dire le Duché) et *Podrinje*.

La Bosnie ne comprit d'ailleurs toutes ces régions qu'à l'époque de sa plus grande étendue, sous le roi Étienne Tvrdko. Ses deux parties septentrionales, *Usora* et *Soli*, appartenaient depuis 1284 — avec les banats hongrois, en territoire serbe, sur la rive droite de la Save et du Danube : *Mačva*, *Braničevo* et *Kučevo*, avec aussi la *Syrmie* — au royaume éphémère créé pour Étienne Dragutin, gendre du roi de Hongrie Étienne V, lorsqu'il renonça au trône serbe au profit de son frère Étienne Milutin. Jusqu'en 1300, la Bosnie n'était qu'un petit banat formé seulement de la Bosnie proprement dite et des *Dolnji Kraji* à l'Ouest, dans le voisinage de la Croatie. Ce n'est qu'au xiv^e siècle que la Serbie fut peu à peu repoussée du Littoral par les Bosniaques. En 1325, elle perdit toute la plaine de la *Neretva* (*Zahlumje*) et ne conserva plus que la *Travounie* et les *Konavlje* (*Canali*). Puis elle perdit encore ces derniers pays et le *Podrinje* (le cours inférieur de la *Drina*), dès qu'Étienne Tvrdko, « roi de Serbie », voulut mériter son nouveau titre et se rendit maître en 1378 de ces territoires. A partir de la fin du xiii^e siècle et au xiv^e siècle s'ajoutèrent à la Serbie les nouveaux pays grecs, qui étaient une grande partie de ce qu'on appelait la *Romanie* : tel est le nom que porte l'empire byzantin dans les sources historiques : les Serbes disaient *Grčka zemlja*.

Ethniquement, la population de la Serbie n'était pas homogène. Les Serbes en formaient, bien entendu, l'élément principal. Mais il y avait par tout le pays plus ou moins de *Valaques* (Roumains), surtout pasteurs, en partie aussi artisans et colporteurs. Les chrysolles données par des souverains à des monastères en parlent

(1) La région du Danube et la région de la Save.

comme d'une population nomade, par opposition avec les paysans serbes. Ils se trouvaient surtout sur le territoire byzantin qui s'ajouta à la Serbie sous Étienne Dušan, en Macédoine, en Thessalie (c'est d'eux que celle-ci tirait au Moyen Age son nom de Grande Valachie, Μεγάλη Βλαχία). Les Serbes appelaient aussi Valaques les restes de la population romane installée dans les villes du littoral de la Haute Zeta, surtout à Ulcinj (Dulcigno, Dulcinium, l'ancienne Heleynion), Bar (Antibaris, Antivari), Drivast et Kotor (Cattaro); Scutari était déjà de caractère plus albanais. En latin, ces « Valaques » des villes se nommaient *Romani* ou *Latini*. A Cattaro, ils se slavisèrent de bonne heure. Plus au sud, ils reculèrent devant les Albanais, installés en partie en Dioclétie, mais surtout dans le pays appelé en slave Rabno (en latin *Rabania*, *Albania*, en grec Ἀρβανία, Ἀλβανία). Les Serbes les nommaient *Arbanasi*. Parmi eux, il y avait aussi beaucoup de pasteurs nomades. Dès la fin du XIII^e siècle, les Albanais commencèrent à émigrer vers le Sud, en Thessalie et en Épire.

A partir de 1282, l'État serbe agrandi comprend aussi des Grecs et, après les conquêtes du XIV^e siècle, des Bulgares macédoniens.

Dans quelques villes s'établirent des mineurs allemands que les Serbes appelaient Saxons, et dont il sera question plus loin.

A l'époque du despotat, des Turcs immigrèrent dans le pays, et, avec eux des Tsiganes (*Cingani*), jusqu'alors inconnus aux Serbes. A Raguse, on les appelait *Jegjupci*, c'est-à-dire Égyptiens.

L'ethnographie de la Bosnie était plus simple. Elle ne comptait, en dehors des Serbes, que des *Valaques* (Roumains); les Turcs n'y apparurent que peu à peu, à partir du XV^e siècle.

De grands mouvements de population se produisirent parmi les Slaves du Sud, et non pas seulement en Serbie et en Bosnie, à partir du moment où les Turcs avancèrent vers le Nord. Les Serbes commencèrent dans les dernières années du XIV^e siècle à émigrer en Hongrie et en Slavonie. Dès la fin du règne de Louis I, il y en avait beaucoup dans le comitat de Zarand (plus tard comitat d'Arad), qui, au début du XV^e siècle, eut pour joupán Dimitar fils du roi Vukašin. Sous le roi Ladislas, des réfugiés serbes s'établirent dans l'île de Csepel, près de Bude, à « Kovine des Serbes » (Ráczi Keve). Un grand nombre d'entre eux arrivèrent avec leurs despotes, auxquels furent concédées de nombreuses terres en Hongrie, sur la rive gauche de la Tisa, en Syrmie et ailleurs. On les établit surtout dans la Hongrie du Sud-Est, entre Tisa et Maroš. Les Magyars de cette région reculèrent devant eux vers le Nord. Une partie des Serbes arrivèrent jusqu'à Mühlbach (Szászváros) et Langendorf, en Transylvanie.

Quelques Serbes émigrés parvinrent jusqu'en Pologne et en Russie. Les plus fameux d'entre eux furent le métropolitain Cyprien et le moine Pakhomij Logothet (mort en 1484), qui vécut en Russie presque cinquante ans et eut une grande influence sur la doctrine politique de l'État moscovite.

Les guerres constantes, les épidémies, la famine chassèrent la population serbe non seulement vers le Nord, mais encore vers le Nord-Ouest, jusqu'en Carniole et en Styrie méridionale, et même en 1450-1550 jusque dans l'Italie méridionale. Aujourd'hui encore des descendants de colons albanais vivent en Basse-Italie, et la province de Campobasso, dans les montagnes napolitaines, abrite encore des restes de Slaves qui, venus du littoral, de la région de la Neretva, s'y sont établis à la fin du xv^e siècle.

L'émigration de la population serbe vers le Nord et le Nord-Ouest eut pour conséquence de déplacer aussi l'élément croate du Sud vers le Nord. Quelques réfugiés croates parvinrent en Hongrie occidentale jusqu'au lac de Neusiedl (les Allemands leur donnèrent le nom de *Wasserkroaten*, déformation de *Bosner Kroaten*), voire jusqu'en Basse Autriche, aux frontières mêmes de la Moravie, où se sont conservés jusqu'à nos jours des restes de ce qu'on appelle les Croates moraves.

Les Albanais aussi se déplacèrent un peu vers le Nord, et occupèrent les régions abandonnées par les Serbes. La chose se fit à une époque assez tardive de la domination des Turcs, lors de la grande émigration des Serbes de la région de Peć et d'autres régions de la péninsule des Balkans en 1690, quand le patriarche Arsène Crnojević emmena en Hongrie près d'un demi-million de Serbes.

Les mineurs allemands quittèrent aussi la Bosnie et la Serbie à l'époque turque. Une partie d'entre eux retourna en Hongrie, d'où ils étaient venus ; une autre fut appelée en Italie par les princes Acciajuoli, le duc de Ferrare et le roi Alphonse de Naples.

Comme la Serbie, la Bosnie était une monarchie aristocratique, car le pouvoir du souverain était limité par celui de la noblesse, en Bosnie beaucoup plus qu'en Serbie. La différence entre les deux États se marque jusque dans la façon dont s'était formé le pouvoir du souverain. En Bosnie, il avait eu pour origine une simple fonction publique : le ban n'était, au début, qu'un fonctionnaire du roi de Hongrie et de Croatie, et il n'acquiesça qu'avec le temps un certain degré d'indépendance et d'autonomie. Le souverain serbe, au contraire, fut d'emblée, dès l'époque de l'État de Zeta, et dans l'État de Rascie, un vrai monarque, encore qu'au début il fût vassal de Byzance.

En Serbie comme dans tous les États primitifs, le pouvoir du souverain était à l'origine un patrimoine. L'État était né grâce au souverain, par son énergie, et le souverain le regardait comme sa chose. On ne peut pas parler de résistance sérieuse au pouvoir du prince avant le moment où se constitua dans la population une classe d'individus puissants, décidés à faire valoir contre le roi leur volonté dans les affaires publiques, en un mot une noblesse organisée.

Le souverain était chef suprême de l'administration, de la justice, de la législation et de l'armée. Peu importe que son titre fût plus ou moins élevé. En Dioclétie, il s'appelait à l'origine prince (*knez*), et ce n'est que vers 1077 qu'il devint roi. Les souverains de Rascie portaient au XI^e et au XII^e siècle le titre de grand joupan. Le fils de Nemanja, Étienne, demanda en 1202 au pape Innocent III de lui donner la couronne royale. L'opposition de son frère Vukan et du roi de Hongrie Émeric fit qu'il ne la reçut qu'en 1217, du pape Honorius III ; à partir de cette date, les souverains serbes se nommèrent rois (*kralj* ; on trouve aussi *riga*, du grec *ῥῆξ*, et plus tard, en grec également, *βασιλεὺς*). Étienne Dušan conçut le dessein de substituer à l'empire byzantin un grand empire serbo-byzantin, et, après ses victoires sur les Grecs, particulièrement après les gains de son État sur l'empire byzantin, il se fit couronner en 1346, à Skoplje, empereur (tsar) des Serbes et des Grecs. Son fils Étienne Uroš IV et aussi son frère Siméon d'Épire se donnèrent également ce titre d'empereur. Les rois de Serbie se servaient d'un titre tantôt abrégé, tantôt complet, celui-ci énumérant toutes leurs possessions ; de même Étienne Dušan s'intitulait parfois brièvement *car Srblijem i Grkom* (en grec, *βασιλεὺς Σερβίας καὶ Ρωμανίας*, en latin *imperator Serborum et Graecorum*, ou *imperator Raxiae et Romaniae*), et en d'autres occasions, tout au long, *car i samodržac Srblijem i Grkom. Pomoriju i Zapadnoj straně* ; parfois le nom de *Zapadna strana* était détaillé : *reku že* « c'est-à-dire » *Al[a]vaniji i Pomoriju i vsemu disu*, ou *car i samodržac Srblijem, Grkom, Blgarom i Arbanasom*.

Après la mort d'Étienne Uroš IV (1371), le titre des souverains serbes fut au contraire plus modeste. Comme l'associé d'Uroš au gouvernement, Vukašin, son fils Marko (mort en 1394) s'intitule encore roi. Mais Lazare déjà ne se nomme plus que prince (*knez i samodržavni gospodin*). Les empereurs byzantins, on l'a vu, donnèrent à son fils Étienne et à Georges Vuković ou Branković le titre de *despote* (les Hongrois et les Vénitiens traduisaient *δеспότης* en latin par *dux*, ou bien encore *dux et despotus*). Cette dignité était chez les Grecs la première après celle de l'empereur, et c'est pourquoi seul l'empereur pouvait la conférer. Ainsi s'explique qu'il

n'ait pu exister en Serbie de despotes indigènes (serbes) qu'aussi longtemps que les souverains serbes possédèrent eux-mêmes la dignité impériale. Les premiers despotes serbes furent donc nommés parmi les plus grands magnats serbes par Étienne Dušan, quand il prit le titre d'empereur. Parmi les despotes de ce genre, on cite Jean Uglješa, frère du roi Vukasïn, et Dragas, fils de la sœur de Dušan.

Les frères Balšić, qui gouvernaient la Zeta, s'intitulaient seulement « seigneurs » (*ja gospodin Balša po milosti božijej*). Le pape Urbain V les nomme dans deux lettres de 1368 et 1370 *nobilis viri fratres, et zupani Zentae (Gentae)*. Nous n'avons qu'un exemple (1385) où un Balšić s'intitule : *ja Balša milosti božijom duka drački i jošte, etc.* De même Vuk Branković disait : *ja gospodin Vlk*.

Les bans de Bosnie — Matija Ninoslav se faisait appeler grand ban — portèrent à partir du couronnement d'Étienne Tvrdko, en 1377, le titre de rois. Malgré ce haut titre, les successeurs de Tvrdko n'eurent qu'une faible puissance.

Dès l'époque d'Étienne Nemanja apparaissent les *insignes de la souveraineté*. Ce sont d'une part le trône, d'autre part le javelot (*bogom darovanoje kopije*) avec lequel Nemanja, en 1172, marcha contre les Grecs. Les insignes royaux sont représentés sur des monnaies, des sceaux et des fresques. Sur les monnaies, on voit le roi assis sur le trône et ayant dans une main l'épée ou le sceptre, sur l'autre le globe impérial orné d'une croix à une ou deux branches ; quelquefois il tient un étendard. Il est aussi fait mention du manteau de pourpre (*bagrěnica*) et de la ceinture précieuse. Le couronnement devait, d'après la règle établie par Étienne-le-premier-couronné, avoir lieu au monastère de Žiča, fondé par lui, et où il s'était lui-même fait couronner, mais en réalité ceci ne dura pas, car le monastère fut de bonne heure abandonné.

La couronne serbe — celle sans doute qu'Étienne-le-premier-couronné reçut du pape en 1217 — fut, après le couronnement d'Étienne Tvrdko, conservée au château bosniaque de Bobovac, où les Turcs s'en emparèrent.

Les despotes serbes aussi avaient des insignes de leur souveraineté. On sait du moins que l'empereur Jean VIII Paléologue fit couronner (στέφειν) Georges Branković comme despote et lui envoya des insignes spéciaux. D'après Codinus (*De Officiis*, chap. III), les insignes des despotes comprenaient le bonnet orné de perles (σικαδιον ὀλομύργαρον), le vêtement rouge de parade (κόκκινον ῥοῦχον), semblable au vêtement impérial, les bas rouges et les chaussures multicolores ornées d'un aigle de perles.

Jusqu'à l'extinction des Némanides, il n'y eut pas d'emblème

d'État. Les Serbes ne trouvaient ici aucun modèle à Byzance, car les Byzantins n'avaient pas d'héraldique. Ce n'est que sous le despotat, avec le despote Étienne, qu'apparaît un aigle d'or à deux têtes, sans couronne, sur champ rouge, tenant dans chaque bec une corne ; au-dessus est un bonnet ducal en or doublé de vert. Sur les monnaies du despote Georges et sur le sceau du despote Lazare est figuré un lion.

Les armes ducales de Hrvoje Vukčić devinrent celles du royaume de Bosnie : sur champ blanc, une main rouge à gant vert, tenant une épée et la brandissant en oblique vers la gauche.

Le souverain n'avait pas de résidence fixe ; mais jusqu'à la seconde moitié du XIII^e siècle, jusqu'à l'époque d'Étienne Uroš I, les rois séjournèrent en Rascie. Sur tout le territoire de l'État il y avait beaucoup de châteaux appartenant au souverain. On en connaît les noms par les chartes, datées de l'endroit d'où elles ont été émises. Plus tard les rois résidèrent de préférence à Prizren et à Skoplje. Après les Némánides, il y eut un changement : la résidence royale se déplaça vers le Nord, jusqu'aux régions du Danube et de la Morava. Le prince Lazare résidait à Kruševac, le despote Étienne Lazarević à Belgrade, et le despote Georges se fit construire le beau château de Smederevo (en magyar *Zemderö*), d'où il date entre 1435 et 1456 la plupart de ses lettres.

Les rois de Bosnie n'avaient pas non plus de résidence fixe. Leurs lettres sont datées de différents lieux, par exemple de Podvisoki, de Sutiska, de Jajce, etc.

L'incertitude en matière de succession au trône était une grosse lacune du droit public serbe. Le pouvoir était bien héréditaire, mais il n'y avait pas de règle de succession fixe. Aucun des souverains n'en promulgua, et la question ne fut jamais tranchée par les Diètes. Aussi le successeur était-il choisi tantôt par la volonté du souverain, tantôt par celle du peuple représenté par les grands, ou parfois le trône devenait l'enjeu de luttes entre prétendants comme dans la Hongrie voisine.

En principe, un fils succédait au père, mais non toujours l'aîné. Ainsi le premier successeur de Nemanja ne fut pas son fils aîné Vlkán, mais le plus jeune, Étienne-le-premier-couronné. A celui-ci succéda bien son fils aîné, Étienne Radoslav, mais il fut détrôné pour son incapacité et ses sympathies helléniques. C'est la première fois que la noblesse serbe entre énergiquement en action pour la défense des intérêts nationaux contre un roi suspect de sympathies pour l'étranger. Elle le renverse, et met sur le trône le cadet Étienne Vladislav. Mais celui-ci aussi se montre inférieur à sa tâche, et il est contraint d'abdiquer au profit de son plus jeune frère, Étienne

Uroš I. Étienne a pour successeurs ses deux fils, d'abord l'aîné, Dragutin, puis le plus jeune, Milutin. Tous deux ont des enfants ; à Milutin ne succède cependant ni Vladislav, fils de son frère aîné Dragutin, ni Constantin, son propre fils aîné, mais son fils cadet, Étienne Uroš III. Ceci à nouveau après l'intervention de la noblesse : Milutin avait désigné Constantin, qui fut proclamé roi en Zeta, mais la faveur de la noblesse allait à Étienne Uroš III, qui fut, en 1322, dans une Diète générale, couronné solennellement, en même temps que son fils Dušan l'était comme *rex junior*.

L'empire byzantin avait vu se développer l'institution des co-souverains (*συμβασιλεις*), et la Hongrie celle des « rois-cadets » (*reges juniores*) : il en fut de même en Serbie. Étienne Uroš I eut pour roi-cadet son fils Étienne Dragutin, Étienne Uroš III son fils Étienne Dušan, et celui-ci, qui était empereur, eut à son côté comme roi son fils Uroš. Les fils aînés des rois recevaient d'ordinaire le gouvernement de la Zeta. Déjà Étienne Nemanja avait de son vivant légué à son fils Vlkán la Zeta en apanage. Mais les descendants de Vlkán ne surent pas s'y maintenir. Un des fils d'Étienne-le-premier-couronné, Étienne Vladislav, avait la Zeta en apanage lorsqu'il fut détrôné au profit de son frère Uroš I^{er}. Il porta le titre royal tout en étant prince apanagé. Il y eut également deux rois à la fois de 1282 à 1316, avec les fils d'Uroš I^{er}, Étienne Dragutin et Étienne Uroš II Milutin.

À l'époque des despotes, Georges eut pour associé au trône son fils Lazare. Le seul apanage qui se maintint encore de l'époque de Nemanja fut, durant une brève période, l'apanage héréditaire de Miroslav, frère de Nemanja, dans le Zahlumje. À cette exception près, il n'y eut pas d'apanages héréditaires en Serbie. Les collatéraux de la famille royale serbe se perdirent rapidement dans la noblesse comme simples joupans. Tels furent par exemple le joupán Dimitr, fils du roi Vlkán ; le voïvode Mladen, aïeul des Branković, et le chef d'armée Vratko, tous deux descendants du même Vlkán ; le joupán Desa, fils du roi Vladislav ; les joupans Bogdan et Radoslav, fils d'André, prince de Zahlumje.

L'évolution du droit successoral en Bosnie fut plus malheureuse encore qu'en Serbie. Il est vrai que, dès la période du banat, l'hérédité du trône commença à s'établir ; mais c'est précisément à l'époque où l'hérédité aurait été le plus nécessaire — à l'époque royale — que le souverain fut non pas héréditaire, mais électif. Le malheur pour la Bosnie fut qu'après la mort du roi Étienne Tvrdko on ne lui trouva pas de successeurs capables. On porta au trône jusqu'à des descendants illégitimes des anciens rois. Chacun des prétendants avait ses partisans, les partis se livraient des

lutton incessantes, où les rois de Hongrie intervinrent pour maintenir sur la Bosnie leur ancienne suzeraineté. A la faveur de longs troubles intérieurs, une partie du pays tomba au pouvoir de puissantes familles nobles, qui ne firent que précipiter la décadence de l'État.

Sur l'organisation sociale des États serbes, nous sommes insuffisamment renseignés. Nous savons notamment peu de choses sur l'évolution et l'organisation de la noblesse et sur sa place dans la vie publique. Non seulement les recherches historiques ont été peu poussées dans ce domaine, mais les sources manquent. Alors que d'autres États ont eu une vie continue, les Serbes ont le malheur d'avoir eu leur vie politique brutalement interrompue dans la deuxième moitié du x^v^e siècle. Ce fait a entraîné la disparition non seulement des souverains, mais aussi de la classe qui avait le rôle principal dans l'État, la noblesse. Les Turcs, quand ils n'ont pas exterminé la noblesse serbe et bosniaque, l'ont convertie de force à l'Islam. Et avec la noblesse sont disparues les archives des vieilles familles.

En Serbie, pas plus que dans les autres États, il n'y avait à l'origine de « classes » au sens juridique du mot. De la masse de la population libre se détachaient, il est vrai, les joupans, mentionnés par les auteurs byzantins du x^e au xii^e siècles, mais, tant que ne se fut pas constituée une monarchie forte, il n'y eut rien qu'on puisse appeler noblesse. Celle-ci ne commença à se développer que vers la fin du xii^e siècle, et en imitant les étrangers, surtout les Croates et les Hongrois, mais aussi les Byzantins. Bien que les institutions sociales et féodales serbes postérieures, en particulier la diète, aient été inconnues des Byzantins, il est indéniable qu'au moins à ses premiers débuts l'organisation de la noblesse subit l'influence du système social byzantin. Les termes mêmes qui servent à désigner les deux « états » nobles trahissent cette influence. En effet, en Serbie comme dans l'empire byzantin, la noblesse se divisait en « états », *haute noblesse* ou *velmože* et *petite noblesse*. Pour les membres de la haute aristocratie, on emploie à l'époque ancienne le terme de *velmoža* ou *velmuž*, ou encore, à la manière bulgare, celui de *bo-ljarin* : mais plus tard le mot adopté est celui de *vlastelin* (pluriel *vlastele*), qui correspond exactement au grec ἄρχων (de ἄρχω = *vlasti* « commander »).

Les petits nobles reçurent eux aussi à l'origine un nom calqué sur le nom grec (στρατιῶται), et qui correspondait d'ailleurs à celui qu'on employait en Europe occidentale et centrale : *vojini* ou *vojnici* (au singulier *vojin*, *vojniki*). [Plus tard seulement ils furent appelés *vlasteličići*. Les appellations originelles des deux états nobles

laissent deviner de quelles classes de la population sortirent la haute et la petite noblesse serbes. Le terme de *vlastele*, à rapprocher des termes analogues *vladušti* et *vladalci* qui désignaient les fonctionnaires du souverain, indique que la classe des *velmože* serbes se composait au moins en partie de hauts fonctionnaires provinciaux ; elle comprenait en outre des descendants des anciens princes et des familles de joupans, ainsi que des membres des branches collatérales de la dynastie des Némanides. Ceux qui appartenaient à ces hautes catégories concluaient entre eux des mariages et se séparaient du reste de la population, si bien que peu à peu se constituèrent en Serbie, comme dans le reste de l'Europe, des familles nobles fermées ; de là les expressions yougoslaves de *plemstvo* « noblesse » et *plemić* « noble ». Il ne s'ensuit certes pas que l'accès à la noblesse ou le passage de la basse à la haute noblesse ait été fermé : en Serbie, comme ailleurs, et surtout sous Étienne Dušan, les rangs de la noblesse se grossirent de nombreux anoblis. C'est ainsi que, par exemple, les Balsići de la Zeta, simples nobles, furent faits *velmože*, de même que Vukašin, plus tard roi, et son frère le despote Uglješa.

De même que la noblesse serbe, la noblesse bosniaque était divisée en deux « états » : *velmože* et simples nobles. Mais il y avait là une forme d'anoblissement qui n'existait pas en Serbie : à la mode hongroise, la noblesse pouvait s'acquérir en Bosnie sous forme de donation royale d'un bien noble.

Ni en Serbie ni en Bosnie — non plus d'ailleurs que dans les autres pays — il n'était possible d'appartenir à la noblesse, haute ou basse, sans être en possession d'un bien noble. Les biens nobles étaient de deux sortes. Les uns s'appelaient *baština* (ou encore *plemenita baština*, *plemenito*, *otčina*, *djedina*), les autres *pronija* (grec *πρόνοια*). La *baština*¹ (= latin *patrimonium*) était une propriété libre, héritée du père (*bašta*), et dont le propriétaire pouvait disposer à sa guise : elle répondait à l'alleu de l'Europe occidentale. Au contraire la *pronija* était un fief qui obligeait son détenteur au service militaire. C'était une institution byzantine, dont les origines remontent au bas-empire romain. Les *pronijari* (possesseurs de *pronije*) ne pouvaient pas disposer librement de leurs biens héréditaires jusqu'au sixième degré, ils ne pouvaient surtout pas les vendre ; mais ils pouvaient les léguer par testament. Cette institution grecque ne fut introduite en Serbie que vers la fin du XIII^e siècle, c'est-à-dire à l'époque où l'État serbe commence à empiéter

(1) Novaković tient le mot *baština* pour bulgare-turc. Il s'agit selon lui d'une institution d'origine bulgare, à savoir le domaine militaire héréditaire.

sur le territoire byzantin. Le code d'Étienne Dušan (art. 59) institua que nul ne pourrait vendre ni acheter de *pronija* s'il ne possédait une *baština* ; il interdit également de faire don d'une *pronija* à l'Église. Faute de textes, il n'est pas possible de définir les droits et les devoirs qu'impliquait pour les nobles serbes (*vojnici, vlasteličići*) la possession d'une *pronija*.

Nous ne partageons pas l'avis de Truhelka, selon qui la noblesse bosniaque n'était pas une noblesse de sang, mais une noblesse de biens (*plemstvo posjeda*). Truhelka appuie son affirmation sur ce fait qu'on ne connaissait pas en Bosnie de noms de familles nobles : au nom de baptême on ajoutait seulement, et même pas toujours, le nom patronymique. Il est vrai, en effet, que dans la famille au sens étroit (*kuća*) on se servait seulement du patronymique ; mais ces familles nobles réunies formaient des familles au sens large ou tribus (*plemena*), ou bien encore des phratries (*bratstva*) dont la réunion formait à son tour le *pleme* ; et ce *pleme* avait fréquemment un nom qui lui restait d'âge en âge, comme c'est le cas par exemple pour la tribu bosniaque des Kosaci. Constantin Jireček fait judicieusement remarquer que, dans les actes des bans et des rois de Bosnie des xiv^e et xv^e siècles, nombre de nobles sont cités « avec leurs frères » (*s bratijom*). En 1419, le grand voïvode de Bosnie Sandalj Hranić « avec ses frères » remit à la ville de Dubrovnik une partie de la župa des Konavli. Dans l'acte signé à cet effet, il déclare que les *vlastele našega plemena* ont prêté serment : ces mots désignent les nobles de toute sa tribu, au total sept princes. Dans un autre acte, de 1429, il est question des quatre familles de la tribu Sandalj (*četiri kuće mojega plemena*). De même, en 1435, un neveu de Sandalj, Etienne Vukčić, prète serment avec les nobles de son *bratstvo*.

La noblesse serbe n'avait pas d'armoiries. Au contraire, le blason fut introduit en Bosnie, probablement sous des influences italiennes et hongroises.

Parmi les *velmože*, beaucoup s'appelaient *knez*. C'est un terme très répandu chez les Slaves du Sud, et de sens variable (on appelait aussi *knez*, par exemple, un simple « ancien » de village). Il correspond au *comes* de l'Europe occidentale. Il semble que ce nom ait désigné à l'origine des fonctionnaires, et plus tard tous les *velmože* qui n'avaient pas d'autre titre officiel. En Serbie au moins, au temps de Nemanja et de ses fils, on appelait ainsi les fonctionnaires de tout ordre, mais aussi les parents de la famille régnante. Ce titre était très employé en Bosnie. Au temps du tsar Étienne Dušan, le titre de *knez* prit une importance considérablement accrue : l'appellation de *knez Lazar* en est une preuve.

Après l'annexion de territoires byzantins, la noblesse serbe s'augmenta de grands propriétaires fonciers grecs, qui gardèrent dans les actes serbes comme dans les actes grecs le nom de *kyr* (*κύριος*), fém. *kyra*.

De la noblesse terrienne, vivant à la campagne, il faut distinguer la noblesse urbaine du littoral roman de l'Adriatique, qu'on trouve surtout dans les villes de Bar et de Kotor. Cette noblesse remontait à l'organisation curiale du bas-empire romain, et elle avait survécu à Rome grâce à l'autonomie des villes romanes du littoral. C'est dans ses mains que se trouvait l'administration municipale de ces villes. Ces patrices urbains jouèrent un rôle à Dubrovnik et dans les républiques urbaines du nord de la Dalmatie romane.

Nous n'avons pas de renseignements détaillés sur la situation relative de la haute et de la basse noblesse serbe et bosniaque. Mais il semble qu'en territoire serbe il y ait eu entre ces deux états nobles les mêmes différences qu'en Europe occidentale et centrale entre les seigneurs et les simples chevaliers. La plus grosse influence politique appartenait certainement à une poignée de magnats tandis que l'innombrable foule de la menue noblesse n'avait de rôle important ni dans la vie politique ni en économique. La haute noblesse seule fournissait les hauts fonctionnaires provinciaux et les conseillers des souverains; seuls, des *velmože* — ou des membres du clergé — étaient envoyés auprès des souverains étrangers en mission diplomatiques; seuls, ils avaient voix délibérative aux diètes provinciales. Leur prépondérance était d'autant plus grande qu'ils étaient plus proches du souverain ou que leurs biens étaient plus considérables. Certains *velmože* avaient des cours brillantes, véritables cours de souverains. C'est à ce type de magnats qu'appartenaient notamment les chefs de quelques familles nobles de Bosnie, tels que les Sanković, les Jablanović, et surtout la tribu des Kosačić.

Le magnat croate Hrvoje Vukčić Hrvatinić joua en Bosnie un rôle analogue. Sandalj Hranić, Étienne Vukčić, tous deux de la tribu des Kosačić, et Hrvoje Vukčić fondèrent même des États nouveaux, à l'époque où, devant l'imminence du péril turc, la nation aurait eu le plus grand besoin d'unité. Hrvoje surtout, grand voïvode bosniaque, agit en véritable souverain : duc (*herceg*) de Split à partir de 1403, et « lieutenant principal de Ladislav de Naples en Hongrie, Croatie, Dalmatie et Bosnie », il tint, soit à Jajce en Bosnie, soit à Split, une cour brillante, où il recevait les *velmože* et conduisait les négociations diplomatiques entre la Bosnie et les États étrangers. Il entretenait une armée, battait monnaie, anoblissait même ses fidèles. Vingt ans durant, il tint tous les fils de la politique intérieure et extérieure bosniaque.

En Serbie, pendant la période du despotat, les grands virent, à la différence de ce qui se passait en Bosnie, leur autorité se réduire. Les princes qui, après l'extinction des Némanides, s'emparèrent du pouvoir dans les diverses parties de l'État, trouvèrent dans les *velmože* serbes à la fois des rivaux et des imitateurs. Ils se débarrassèrent d'eux soit en se les conciliant par des mariages, soit en brisant leur résistance par les armes. Telle fut en particulier la politique du prince Lazare et de son fils Étienne, qui, sur les conseils du sultan Bajazet, brisa toutes les tentatives de résistance de la noblesse et régna assez énergiquement. Il plaça partout des fonctionnaires qui lui étaient exclusivement dévoués, petits nobles ou hommes libres sans fortune.

Ce qui favorisa le plus les progrès de la noblesse en Serbie (et encore davantage en Bosnie), ce fut l'incertitude des règles de succession au trône. Les grands eurent de bonne heure l'occasion de trancher de leur propre chef la question de succession. Le changement de souverain fut plus d'une fois leur œuvre. Outre les cas déjà rapportés, mentionnons encore celui d'Étienne Dušan. Ce roi fut porté au trône par une révolution de la noblesse de la Zeta, qui, en 1331, détrôna son père et le mit à sa place. Un an n'était pas écoulé qu'elle se souleva contre le nouveau roi, cette fois, il est vrai, sans résultat.

C'est surtout dans les services publics et dans le *conseil du souverain* que la noblesse de Serbie et de Bosnie exerça son influence sur la conduite des affaires ; mais elle le fit aussi dans les diètes. Tant dans le conseil que dans les diètes, la noblesse avait à compter — au moins en Serbie — avec les *prélats* orthodoxes. Le clergé était en Serbie, à côté de la haute et basse noblesse, la seule classe ayant une importance politique. Les villes, pas plus dans les deux états serbes qu'en Bulgarie, ne parvinrent à la vie politique.

Les mots par lesquels on désignait ordinairement la diète sont : *šbor, zbor, okup, skup, skupština, shod, stanak* (et aussi, dans les textes slaves, *sūnīmi*). Il est fait mention des diètes en Serbie dès l'époque d'Étienne Nemanja. Elles étaient convoquées dans les châteaux et villes royales ; quelquefois elles se tenaient dans les églises. Y assistaient les *velmože* occupant une fonction, les voïvodes et la noblesse d'après les dignités militaires, ainsi que l'archevêque et les igoumènes des monastères. On y débattait des questions de droit souverain (couronnement, intronisation d'un co-régnant ou d'un successeur, abdication), la nomination d'un nouvel archevêque (le candidat était généralement l'igoumène du monastère serbe de Hilandar au mont Athos), la création de nouveaux évêchés ou monastères, toutes les affaires publiques

importantes. C'est la diète aussi qui promulgua le code d'Étienne Dušan.

Les diètes *bosniaques* étaient analogues aux diètes serbes, à ceci près que nous n'y trouvons pas de prélats, ce qui s'explique par l'extension qu'avait prise dans ce pays l'hérésie bogomile. Ce n'est que dans le Zahlumje, où l'hérésie bogomile persista jusqu'à la chute de l'Herzégovine, que toutes les décisions politiques importantes étaient prises avec l'assentiment des chefs (*strojnici*) de l'église bogomile. Les chartes donnent souvent des indications peu claires sur la diète et sur le conseil du souverain, si bien que, maintes fois, nous ne savons pas si telle affaire a été présentée à l'assemblée plénière de la noblesse — c'est-à-dire à la diète — ou si le souverain n'a demandé conseil qu'à un cercle étroit de confidents, grands fonctionnaires, nobles.

Le clergé jouissait lui aussi en Serbie d'un grand prestige et d'une grande force numérique. La première place y revenait naturellement aux prélats. L'Église serbe devint autonome en 1219, avec à sa tête d'abord un archevêque, puis à partir de 1346 un patriarche, qui ne fut reconnu par les Grecs qu'en 1375. Le siège du chef de l'Église serbe fut tout d'abord le monastère de Žiča, puis, à partir de 1260 environ, Peć. Vers la fin du despotat, le patriarche siégeait à Smederevo. Lors de la création de l'archevêché, il fut fondé huit évêchés, de Zeta, de Ras, de Hvosno, de Hlm, de la Toplica, de Budimlje, de Debar et de la Moravica. Plus tard le nombre en fut augmenté, surtout après 1282, date où furent annexées des régions grecques : les évêchés y furent donnés à des prélats serbes. Après la création du patriarcat, un certain nombre d'évêques furent promus archevêques et métropolitites. A l'époque du despotat, tous les évêques prirent le titre de métropolitites.

Les biens des évêchés étaient beaucoup moins considérables que ceux des monastères. Les évêques se faisaient promettre par les popes nouvellement consacrés la remise, trois fois l'an, d'un *poklon* (« présent »). Ils recevaient aussi une part des taxes perçues par les popes sur les mariages (*dohodak duhovni*, *bir popovska*, *bir duhovna* ; cf. le *párbér* magyar et la *lectica* latine), partie en argent, partie en récoltes. On connaît aussi le nom d'autres taxes perçues par les évêques (*vrhovina*, *kanonik* ou *popovina*). Quant aux popes, tantôt ils avaient des biens-fonds attachés à leur cure (*baština*, ou *stas*, du byzantin *στᾶσις*), tantôt ils recevaient de l'église, d'après le code d'Étienne Dušan (art. 31) *tri nive zakonite*, trois champs, probablement d'une étendue déterminée. Tant pour la *baština* que pour les trois champs en question, les popes étaient exempts de toutes charges foncières : ils n'acquittaient les taxes

dues par les possesseurs du sol que s'ils détenaient plus de trois champs, et seulement pour le surplus (et au profit de l'Église). Dans les villages possédés à titre de fief, les seigneurs étaient tenus de prendre soin de leurs popes, faute de quoi ceux-ci pouvaient s'en aller (art. 65).

Les monastères étaient en Serbie très nombreux. Les souverains en fondaient à l'envi. Les monastères particulièrement célèbres furent ceux de Žiĉa, Studenica, Mileševo, Banjska, Deĉani et Hilandar. C'est aussi dans des monastères que furent installés les premiers évêchés. Une situation privilégiée était faite aux monastères dits royaux (*crkvi carskije*, gr. *lavry*, art. 27 du code de Dušan), qui étaient soustraits à l'obédience de l'évêque et doués d'une administration autonome à l'instar des monastères impériaux (*βασιλικὰ μοναστήρια, σταυροπήγια*) de l'empire byzantin. D'après une inscription de Žiĉa, il y avait en Serbie quatre monastères de ce type : à Studenica, Ras, Gradac (l'actuel Ćaĉak) et Hilandar. C'était aussi un monastère royal que celui de Saint-Georges à Skoplje, dont le privilège fut renouvelé en 1300 par Étienne Uroš III.

Au temps des rois de Dioclétie, il y eut sur le littoral une Église latine florissante, pour laquelle fut créé au XI^e siècle l'archevêché de Bar (Antivari). Après la fondation de l'archevêché serbe autocéphale, l'église catholique romaine n'eut plus pour ressortissants en pays serbe que les éléments romans et les Albanais. Les rois serbes ne firent jamais preuve d'hostilité à l'égard des archevêques catholiques de Bar : ils prirent au contraire la défense de leurs droits. Des actes juridiques étaient souvent signés conjointement par les évêques catholiques et orthodoxes. L'évêché de Kotor fut, au XI^e siècle, rattaché à l'archevêque de Bari en Apulie. Sa juridiction s'étendait sur les cures et les monastères catholiques de toute la Serbie, sauf ceux qui relevaient de l'archevêché de Bar.

Nombreux étaient les monastères bénédictins sur le littoral de la Zeta.

Les bogomiles bosniaques, appelés en Serbie *babuni*, avaient leur organisation particulière (*babunska vjera*). Sous les derniers rois de Bosnie, tenants rigoureux de la foi romaine, la secte bogomile trouva un refuge dans le Zahlumje, qui devint plus tard l'Herzégovine.

Les villes dans les États serbes, non plus qu'en Bulgarie, ne parvinrent pas à jouer un rôle politique. En Serbie proprement dite, il n'y avait pas même de véritables villes. C'est seulement sur le littoral de la Zeta qu'on trouvait quelques villes d'origine romane, jouissant d'une autonomie comparable à celle des villes littorales de la Dalmatie romane, dont nous reparlerons.

Chacune de ces villes était le siège d'un évêché. Chacune avait probablement son statut et son administration propres. Bien que ces statuts ne nous aient pas été conservés, nous connaissons au moins l'organisation de quelques grandes villes, notamment d'Ulcinj (Dulcigno) et de Bar (Antivari), et surtout celle de Kotor et de Budva, dont les statuts nous sont parvenus.

Un autre groupe était celui des villes d'origine grecque, qui jouissaient de nombreux privilèges, mais non d'une autonomie aussi grande que celle des villes romanes. La situation des villes grecques ne subit aucun changement après la conquête serbe.

La Serbie proprement dite ne connut, en fait d'agglomérations habitées, que des marchés qui ne ressemblaient que partiellement aux villes d'Europe occidentale. Leur nom latin est *forum, mercatum, burgus*, et leur nom serbe *trg*. Une vie commerciale assez active se développa aussi, en Serbie et en Bosnie, dans les faubourgs établis autour des châteaux, appelés en serbe *podgradje*, et aussi, en territoire grec, *amborije* (du grec *ἐμπόριον*). En Bosnie, ces faubourgs portaient aussi le nom de *varoš*, emprunté au magyar (*vár* « château », *város* « ville »). Ce terme ne se répandit chez les Serbes qu'à date récente. Le mot *grad* signifiait primitivement pour les Serbes à la fois « château » et « ville ». Certains noms de hameaux en Bosnie sont des noms de *podgradja* : Podvisoki, Podborač, Podkučlat.

Le développement de ces hameaux-marchés en Serbie fut favorisé d'une part par l'afflux de marchands étrangers, par exemple de Ragusains, et d'autre part, là où il y avait des mines métallifères, par l'installation de mineurs allemands dits Saxons. Le plus ancien marché était celui de Brzkovo (Breseva, Briscoa, Priskona), près de Kolašin sur la Tara, qui est mentionné dès le début du XIII^e siècle. A la fin du XIII^e siècle, on cite Rudnik. Une série de hameaux de mineurs apparurent autour du Kopaonik : ainsi Trepča (Trepice, Tripce), Brvenik (Breuenico, Beruenich), Livada Plana. Un peu plus au sud se trouvait Novo Brdo (Nova Barda), dit aussi Novus Mons, Nouo Monte, *Νεοπόργον, Νεοπόρδον*. Des marchés de la Serbie du Sud, les plus importants furent Pristina, Peć et Prizren. Parmi les hameaux de marchands ou de mineurs de la Bosnie, il faut citer en particulier Kreševo, Fojnica (Hvojnica), Olovo, Srebrnica, Zvornik (primitivement Zvonik), Drijeva (Driva ou Dveri, Forum Narentae, Gabela), etc.

Les agglomérations urbaines fortifiées n'apparaissent qu'à l'époque du despotat ; ainsi Kruševac, capitale de Lazare, Belgrade et Smederevo. Les mineurs allemands (Sasi, Theotonicici, Tedeschi) sont mentionnés en Serbie pour la première fois sous le roi Uroš I^{er}. Ils jouissaient d'une certaine autonomie, et avaient leur propre

tribunal (*curia*), composé d'un juge et d'assesseurs appelés à la manière allemande *purgari* (et aussi en latin *antiani, maiores*). On mentionne aussi des scribes (*notarii*) et des percepteurs (*urborari*) qui dressaient les rôles des dîmes minières. Les simples mineurs sont appelés dans les documents *valturchi*, en serbe *rupnici (laboratores fossarum)*. Jusqu'à l'époque de Dušan, les Sasi pouvaient défricher librement les forêts et fonder de nouveaux hameaux. Étienne Dušan limita ces droits, et les privilèges des Sasi ne furent pas maintenus.

La masse de la population était constituée par le peuple des villages, les *sebri* ¹, au nombre desquels on rangeait quiconque n'était ni noble ni clerc. Plus largement, on y rattachait aussi les habitants des hameaux de marchands ; mais au sens propre, ce mot ne désignait que les paysans (*zemljski ljudi, ljudije zemljane*, cf. grec *χωρίται*), pasteurs et artisans (*majstori*, du latin *magistri*).

Les paysans étaient presque tous établis sur un sol qui ne leur appartenait pas, qu'il fût au souverain, ou à l'Église, ou à de gros propriétaires laïcs. Dans les monuments serbes, ils s'appellent *meropsi* (sing. *meropeh*) et leur terre *meropšina* ; l'étymologie la plus récente rattache ce mot à l'albanais *mjer* « pauper » et *rop* « familia » ; celle qui le rattache au nom de la tribu thrace des Néropes est vieillie. C'étaient les mêmes gens qu'on appelait dans l'empire byzantin *πρόικοι*, c'est-à-dire les sujets des grands propriétaires fonciers ². C'est sur eux que pesait la plus grosse part des charges publiques, pour l'État, le souverain et les seigneurs. Leur condition empira à la suite de l'extension des domaines monastiques et de la création de *pronije* en Serbie. Dès le règne d'Étienne Nemanja, il ne leur fut plus permis de se déplacer librement. Dans une charte donnée au cloître de Hilandar, il est dit que, si quelqu'un des gens appartenant au monastère s'enfuit vers le grand joupan ou vers quiconque d'autre, il doit être ramené ; et réciproquement, si un paysan appartenant au joupan se réfugie parmi ceux du monastère (de Hilandar), il sera rendu à son seigneur. Le fait de recevoir des paysans fugitifs (*prejem ljudski*) était considéré comme un grave délit, dont le roi se réservait lui-même la juridiction (art. 103 du code de Dušan). Sous Étienne Dušan, il était interdit de recevoir un paysan qui avait fui le tribunal de son seigneur, à moins que le tsar n'eût délivré à ce paysan une « lettre de grâce » (*knjigu milosnu*) : faute de cette lettre de grâce, le paysan fugitif devait

(1) L'origine du mot n'est pas claire. Cf. le russe *сирьля*, « associés ». Ce mot se rencontre aussi chez les Grecs : *σήμερος* ; « fermier à moitié fruits, métayer ».

(2) Cf. plus haut, p. 70.

être rendu à son seigneur (art. 115 du code de Dušan). Celui qui avait conduit le paysan sur une autre terre devait payer au seigneur un dédommagement équivalent à sept fois le tort ainsi causé (art. 93). Dans les compléments ajoutés au code d'Étienne Dušan en 1354, il est dit (art. 140 et 141) que nul, pas même le tsar, n'a le droit de recevoir un homme appartenant à autrui sans autorisation écrite du tsar (*bez knjige carstva mi*), sous peine d'être châtié pour félonie, c'est-à-dire de voir ses biens confisqués. L'article 164 arrête d'autre part que cette interdiction n'a pas d'effet rétroactif, si bien que les délits de ce genre antérieurs à la diète de 1354 se jugeaient « comme il était écrit dans le premier code ». Si un paysan s'enfuyait, son seigneur avait le droit, après l'avoir rattrapé, de le marquer (*osmuditi*) et de lui couper le nez (art. 201). Le code de Dušan légifère aussi sur la corvée des *meropsi*. A l'article 68, il est dit qu'ils sont astreints à la corvée pour le *pronijar* deux jours par semaine et doivent lui donner la *perpera careva*. En outre, ils étaient tenus de lui faucher *zamanicom* (tout le village ensemble) son foin une fois par an, et de travailler un jour à sa vigne, ou, le cas échéant, à autre chose. La même obligation pesait sans doute sur les *meropsi* à l'endroit des possesseurs de *baštine*. L'article 34 interdisait d'astreindre les métoques, c'est-à-dire les paysans des monastères, à la corvée au profit d'autres domaines que les biens monastiques, sous peine de confiscation des biens. Sur le littoral serbe, de Bar à Dubrovnik, le paysan sujet d'un seigneur était appelé *vlaštak* (lat. *vlastacus*), c'est-à-dire « homme-propriété ». A l'origine, ce nom désignait probablement, dans cette région, les esclaves. Dans le pays de Kotor, les paysans étaient appelés *posadnici* (lat. *possanici, villani*), mot calqué sur le grec *πρόικοι*.

En Bosnie et dans tout l'ouest, on employait pour les paysans le mot *kmet*, bien que ce mot y eût aussi un autre sens : des nobles étaient désignés sous ce nom. Le bien du paysan s'y appelait *kmetština*. Comme les *kmeti* bosniaques étaient métayers de père en fils, et remettaient à leur seigneur le tiers de leur récolte, on les appelait aussi *tretjenici*. L'affermage à moitié fruits du sol appartenant à un autre (*colonia partiaria, soccida*, du latin *societas*) s'est maintenu en Bosnie, à travers l'époque turque, jusqu'à nos jours. En ture, le *kmet* s'appelait *çifçija*.

Une classe privilégiée parmi les paysans était constituée par les *sokalnici*. Le sens de ce mot n'est pas clair. Novaković pense qu'il s'agit de boulangers ou de cuisiniers.

Une petite partie seulement de la population rurale gardait sa liberté. Tels étaient les *baštinići*, propriétaires de *baštine* ou biens libres, appelés à l'époque turque *çifçuluk sahibije*.

L'esclavag se maintint très longtemps dans les États serbes et dans toute la péninsule des Balkans. Les esclaves (en serbe *otroci*, *čeljad*, *rabotnici*, *robovi*, collectif *roblje*) étaient employés soit aux travaux domestiques, soit à ceux de la terre. Dans certains villages, esclaves et *meropsi* voisinaient (code de Dušan, art. 67). D'après la loi d'Étienne Dušan (art. 44), les esclaves et leurs enfants étaient « propriété éternelle » du seigneur ; toutefois, on ne pouvait les donner en dot (*u prikije*). De nombreux esclaves étaient attachés aux domaines monastiques. En Serbie, comme ailleurs, la condition d'esclave avait pour origines possibles la naissance servile, la captivité de guerre, l'insolvabilité ou certains crimes.

Le commerce des esclaves fut longtemps florissant sur le littoral adriatique. En Bosnie, les esclaves étaient vendus à l'étranger par le ban lui-même, par les nobles, ou même par leurs propres parents. Les principaux marchés d'esclaves étaient à Dubrovnik, à Kotor, plus tard à Drijeva (l'actuelle Gabela), où l'on pouvait embarquer et emmener facilement la marchandise vendue. Les rois de Bosnie, par exemple Étienne Ostoja en 1400, protestaient vainement à Dubrovnik contre le commerce des esclaves. Il était probablement tenu pour licite parce que la plupart des esclaves étaient bogomiles. Les acheteurs étaient surtout des Catalans, qui pratiquaient eux-mêmes la chasse à l'homme : à l'époque des incursions turques, ils s'emparaient en particulier des fuyards campés sur la côte de l'Adriatique, et les emmenaient ensuite comme esclaves surtout en Apulie et en Sicile. Ce n'est qu'au xv^e siècle que peu à peu le commerce des esclaves disparaît à Dubrovnik ; en revanche, la quantité augmente de gens emmenés en esclavage par les nouveaux conquérants de la péninsule des Balkans, les Turcs ; et les marchands d'esclaves chrétiens suivent l'exemple des Turcs. Dans la deuxième moitié du xv^e siècle encore, les livres ragusains font mention des chasseurs d'hommes (*robci*, sing. *robac*, lat. *raptores hominum*) de la région de Trebinje. Dans l'empire byzantin, l'esclavage était disparu dès le xiv^e siècle. Toutefois, l'Hexabiblos d'Harmonopoulos contient encore (VI, 13) un règlement concernant l'esclavage. Le chasseur d'hommes y est appelé *ἀνδραποδιστής* (*plagiarius*).

Disons quelques mots des fonctions officielles. Nous savons très peu de choses des dignitaires de la cour (*vladalci dvora kraljeva*) des souverains serbes d'avant le xiv^e siècle. A la cour des rois de Dioclétie, ils s'appelaient, tout comme en Croatie, joupans (*juppani*). Au xiii^e siècle apparaît en Serbie et en Bosnie un dignitaire désigné sous le nom de *tepčija* (*tepačija*, *tefačija*), connu aussi des Croates (probablement d'origine turco-tatare) : son rôle n'est pas élucidé. Au xiv^e siècle, on trouve, outre le *tepčija*, le *kaznac*

ou *veliki kaznac* (dans les chartes latines *comes camerarius*), sorte de ministre des finances, qui prend bientôt le nom byzantin de *protovestiar* ; le *veliki župan*, dont la fonction ne nous est pas bien connue ; le *vojevoda*, appelé aussi *veliki vojevoda* ou *stjegonoša* (porte-enseigne, lat. *vexillifer*), commandant des troupes (il y en eut fréquemment plusieurs à la fois) ; le *sluga* ou *veliki sluga* (cf. le *sulgera* yalaque, du slave *služar*), que Novaković rapproche du dignitaire byzantin appelé *μέγας δομέτικος*, chef suprême des troupes de terre (et on ne sait ce qui distinguait ce dignitaire du grand voïevode) ; le *čelnik* ou *veliki čelnik* (également chef militaire, selon Novaković) ; le *stavilic* (sans doute échanson). Les autres sont d'origine grecque : le *logofet*, chancelier ; sans doute aussi le *djed* mentionné vers 1307, et connu aussi des Croates (*τατάς τῆς ἡλῆς*), et le *legator* (*ἀλλογράφωρ*), selon toute vraisemblance chef des courriers du palais. Les intendants de la cour royale s'appelaient *dvorodržica* (le *παρατροφύλαξ* des Byzantins). Des dignitaires que nous venons de nommer, les uns étaient des fonctionnaires proprement royaux, attachés au service de la personne du souverain, tandis que les autres étaient en réalité des fonctionnaires publics chargés d'administrer la population.

En Bosnie, les dignitaires de la cour étaient appelés *dvoranci* ou *poštena dvorština*. A l'époque des bans, on trouve cités : le *dijak* ou *gramatik* ou *veliki dijak* (chancelier), le *kñezǎ*, le *kazničǎ* (chambellan : il y en avait plusieurs), le *vojevoda*, le *peharǎnik* (échanson), le *tepčija*.

Comme fonctionnaires inférieurs de la cour, on trouve en Serbie : le *sokolar*, le *psar*, le *gjerakar* (fauconnier : cf. plus haut, p. 71).

L'administration rurale était dirigée par des fonctionnaires de divers degrés dans les divisions administratives. L'État était à l'origine partagé en *županije* ou *župe*. C'étaient de petits districts, qui ne comprenaient souvent que la vallée d'une rivière. Certaines *župe* recevaient le nom de la rivière qui les traversait, par exemple Rasina, Ibar, Toplica, Crmnica. D'autres portaient le nom de leur principal château, ainsi Brskovo, Rudnik, Prizren, ou bien avaient leur appellation propre : Hvosno, Zaton, Polog, Vranje. A leur tête était un joupán, à l'origine l'ancien de quelque tribu locale. Les *župe* étaient primitivement des unions autonomes, et leurs habitants avaient leurs assemblées de *župa*. Sous Étienne Nemanja elles devinrent des circonscriptions administratives, et les joupans des fonctionnaires publics locaux. En territoire byzantin, les *župe* ou *oblasti* (nouvelle expression qui apparaît au xiv^e siècle : *oblast položska*, *oblast skopska*, etc.) n'étaient pas des circonscriptions autonomes elles étaient administrées par des lieutenants im-

périaux appelés *κεφαλή, κεφαλατιεύων* ; ce nom grec fut adopté par les Serbes lorsqu'ils s'emparèrent de pays grecs (*kepalija, kjefalija*).

Les *župe*-frontières avaient une administration particulière ; on les appelait *kraj, krajina, krajište*, et elles avaient à leur tête des *krajištnici* analogues aux margraves germaniques ; le code d'Étienne Dušan (art. 143) les rendait responsables de toute dévastation de leur territoire (*država*) par des brigands étrangers : ils devaient payer sept fois la valeur du dommage causé. Les nobles établis sur le *krajište* répondaient solidairement du dégât causé par des troupes étrangères aux biens du tsar (Code de Dušan, art. 49).

Les *župe* étaient ordinairement données « *na državu* » (à administrer) à des joupans pris parmi les *velmože* ayant des biens dans la circonscription ; ils nommaient eux-mêmes leurs fonctionnaires subalternes (*vladalci držeštogo župu*). Bien que le titre de joupan se soit maintenu jusqu'à l'époque d'Étienne Dušan, le mot ne se rencontre pas dans son code. En revanche, ses chartes en langue grecque parlent de *μερικὸὶ ζούπανοὶ* à côté de *kefalije* généraux (*κεφαλάδες καθολοὶ, κεφαλατιεύοντες ζούπανοι*).

De l'époque du roi Étienne Dragutin à celle du tsar Uroš apparaît en Serbie le titre grec de *sevast* (*σεβαστός*). On appelait ainsi les administrateurs de certaines villes et de certains châteaux comme par exemple, sous Uroš II, de Skoplje et de Prizren.

En Bosnie le nom de joupan pour les chefs des *župe* se maintint jusqu'à l'époque de la royauté.

D'importantes modifications furent introduites dans les services publics et les dignités officielles par Étienne Dušan, quand il eut pris le titre de tsar. Il s'inspira des Byzantins. Il donna à ses parents le titre de *despotes*, à certains *velmože* celui de *sevastokratori*, à d'autres celui de *kjesari* (de *κῆσαρ*). L'échanson impérial reçut le titre grec d'*enohijar* (*οἰνοχόος*). Le nom de *protovestijar* fut régulièrement donné au ministre des finances. Un « juge de la cour » (*sudija dvorski*) fut institué. Dans les *župe*, Étienne Dušan sépara la justice de l'administration, et il y établit des juges impériaux.

Étienne Tvrdko, après avoir pris le titre de roi, créa probablement lui aussi de nouvelles dignités officielles. C'est seulement à partir de son époque que nous est attesté un nouveau dignitaire appelé *dvorski*, ou *dvorski knez*, (réplique probablement du *comes palatinus*) palatin (ou du *magister curiae*) (*hofmistr*) hongrois ; c'est également sous son règne qu'est mentionné pour la première fois le *stavilac*. Son ministre des finances porte le nom grec de *protovistiar*. Une charte de 1382 nomme le *čeonik hlap*, qui est sans doute le surveillant des pages royaux. La dignité de *voivode* devint, sous Étienne Tvrdko, héréditaire. Hrvoje Vukčić fut nommé grand

voïvode par le roi en 1380. Après lui, cette fonction est tenue par Sandalj Hranić (à partir de 1404), par son fils Étienne et par Radoslav Pavlović. Au début de la deuxième moitié du xv^e siècle, 9 voïvodes sont mentionnés en Bosnie. Ces voïvodes étaient primitivement les lieutenants du roi, mais peu à peu ils devinrent des souverains quasi indépendants. Le trésorier privé de la cour du souverain était appelé *dvorodržica*.

Sous le despotat, le protovestiaire prend aussi le titre de *rizničar* (de *riznica* « caisse, chambre des comptes » ; on disait aussi *kuća*, expression qu'on trouve employée dans les chartes en langue slave des Turcs : *kuća carstva*) ; on trouve aussi *čelnik riznički*. Les fonctionnaires de la cour eurent pour chef le *veliki čelnik* (latin *comes palatinus*). Les autres dignités et titres restèrent inchangés.

Le pays fut divisé sous le despotat en *vlasti*, identiques aux *oblasti* et *župe* des époques précédentes.

Il serait intéressant de parler des finances serbes : mais même de brèves indications dépasseraient le cadre de cet ouvrage. Notons seulement que l'administration financière serbe a beaucoup d'analogie avec la bulgare. Certains impôts et taxes et aussi nombre d'institutions financières ont les mêmes noms. Dans les deux États, l'influence grecque s'exerça en matière de finances comme ailleurs.

* * *

Sur les sources du droit serbe, nous possédons beaucoup plus de textes que sur celles du droit bulgare, mais c'est fort peu à côté de ce qui nous a été conservé des monuments juridiques croates et ragusains. Les Grecs et les Turcs se sont acharnés à détruire les documents en serbe. Par bonheur pour l'histoire serbe, une quantité de textes historiques serbes ont échappé au désastre grâce aux monastères du Mont Athos. N'étaient les archives de ces monastères, quantité de documents juridiques serbes auraient été irrémédiablement perdus. On a aussi d'abondants matériaux dans les archives ragusaines.

A la différence des Croates, et encore plus des Russes et des Slaves occidentaux, les Serbes ne possèdent qu'une littérature de chronique très réduite ; or les chroniques peuvent compléter les sources proprement juridiques, au moins pour l'histoire du droit public. Jagić voit la cause de cette pauvreté dans la direction trop étroitement monacale que saint Sava imprima à l'activité littéraire serbe. Il transporta le centre intellectuel serbe au monastère de Hilandar sur l'Athos, et fit émigrer toute littérature serbe vers cette république monacale grecque.

Jusqu'à la fin du xiv^e siècle et au début du xv^e siècle, on ne trouve chez les Serbes aucun essai de relation historique, fût-ce même sous la forme de simples annales. Les premiers écrivains ecclésiastiques, du xiii^e siècle au xiv^e, se contentèrent d'écrire un certain nombre de biographies, en s'attachant beaucoup plus à ce qui intéressait l'Église qu'à ce qui se passait dans le monde. Étienne Nemanja trouva trois biographes : ses deux fils Étienne-le-Premier-Couronné et saint Sava, et le hiéromonaque Domentian (en 1264). Ce Domentian écrivit également la vie de saint Sava, qui fut refaite d'après lui, dans le dernier quart du xiii^e siècle, par le moine Theodosij de Hilandar. De l'archevêque Danilo II (mort en 1338), nous avons un travail appelé *Carostavnik* ou *Rodoslov kraljeva i arhijepiskopa srpskih*, où sont relatées les biographies des souverains qui succédèrent à Nemanja et des archevêques qui suivirent saint Sava. Ce travail fut continué par des élèves anonymes de Danilo, qui écrivirent la vie des rois serbes jusqu'à Uroš III Dečanski, et un fragment de la vie d'Étienne Dušan. Uroš III est le héros d'une biographie panégyrique composée par le Bulgare Grégoire Camblak. Constantin le Philosophe (Kostenski) écrivit au xv^e siècle une biographie d'Étienne Lazarević. L'exactitude n'est pas la caractéristique d'une biographie du tsar Uroš écrite au xvii^e siècle par le patriarche Pajsije. De la fin du xiv^e siècle ou du début du xv^e, on a une brève biographie du prince Lazare, d'auteur inconnu. C'est également à la fin du xiv^e siècle que remonte le *Rodoslov*, brève liste généalogique des Némanides.

C'est postérieurement qu'apparaissent les chroniques serbes. On peut distinguer deux groupes : chroniques étendues et petites chroniques. Les petites chroniques ont été réunies déjà par Šafařík dans ses *Památky dřevního písemnictví Jihoslovanův* (1851), utilisant 8 manuscrits. En 1883, Ljub. Stojanović a publié dans le *Glasnik* (vol. LIII) une nouvelle série analogue, et, depuis on continue à éditer des chroniques ¹. Un troisième recueil de petites chroniques a été publié par Stojan Novaković ².

Toutes les chroniques serbes sont d'un contenu très pauvre. La plus étendue est la *Chronique de Tronoša*, qui décrit le développement, la grandeur et le déclin de l'empire serbe d'Étienne Nemanja

(1) Cf. Ljub. Stojanović, « Zur Entstehung der serb. Annalistik », *Archiv für slav. Phil.*, XXIII (1901), pp. 630-631.

(2) *Primeri književnosti i jezika staroga i srpsko-slovenskoga*, 3^e éd., Belgrade, 1904, pp. 321-328. On trouvera dans cette anthologie des indications plus détaillées sur les documents cités plus haut. Une édition d'ensemble des chroniques serbes a été donnée par Ljub. Stojanović : *Stari srpski rodoslovi i letopisi*, Belgrade, 1927.

jusqu'à Lazare, en 33 feuillets ; les chroniqueurs byzantins, notamment Jean Cantacuzène et Nicéphore Grégoras, rapportent beaucoup plus amplement les seuls règnes d'Étienne Uroš III et d'Étienne Dušan.

Faute de renseignements suffisants dans les chroniques serbes, nous sommes contraints de puiser nos informations sur l'histoire politique serbe surtout aux sources des chroniques byzantines et autres.

En ce qui concerne les sources historiques byzantines, nous renvoyons aux pages 73-75. Les auteurs qui y sont cités sont importants pour l'histoire serbe.

Les documents serbes proprement juridiques nous sont également parvenus en nombre insuffisant. Nous n'avons, par exemple, aucun registre de justice, alors qu'on en possède une si grande abondance pour les Tchèques et surtout les Polonais. Il ne nous a été conservé qu'un nombre insignifiant de chartes accordées par le souverain aux personnes laïques (nobles) en matière de biens immeubles. Les statuts d'autonomie des communautés urbaines du littoral de la Zeta sont perdus. Les actes de privilèges des mineurs allemands ne nous sont pas parvenus. Les textes juridiques dont nous disposons ressortissent presque exclusivement à la catégorie des chartes : ce sont en particulier des contrats, des privilèges octroyés par le souverain, concernant des immunités monastiques ou ecclésiastiques, des ordonnances de souverains, des statuts d'autonomie de villes, de *župe*, de *plemena* et d'*oblasti*, en partie aussi de monastères (les « typiques »). Le seul monument législatif ayant quelque ampleur est le *Code d'Étienne Dušan*. Deux autres ouvrages très répandus étaient deux compilations du droit byzantin d'usage courant. Nous avons déjà parlé (p. 77) du « Livre-Gouvernail ».

Les Serbes n'ont pas, jusqu'à présent, de recueil complet de chartes à la manière des Codices diplomatiques, tels qu'en ont d'autres peuples, comme par exemple les Croates. Le premier recueil d'anciennes chartes serbes, *Srbski spomenici*, est l'édition préparée par le prêtre bosniaque Pavle Karanotvrtković et publiée par les soins du président du conseil princier serbe (*savjet*), le général Jefrem Obrenović (Belgrade, 1840), ouvrage aujourd'hui très rare. Il contient les textes d'histoire du droit qui ont été publiés de nouveau en 1858 (à Vienne) dans les *Monumenta serbica* de Miklosich. D'autres chartes serbes ont été publiées dans les recueils suivants : Medo Pucić, *Spomenici srbski*, 2 vol., Belgrade, 1858 et 1862 ; Constantin Jireček, *Spomenici srpski* (*Spomenik* de l'Académie royale de Serbie, tome XI), et Ljub. Stojanović, *Stari srpski hrisovulji, akti, biografije*, etc. (*Spomenik*, tome III). Ljub. Stojanović avait

entrepris un recueil des chartes anciennes, dont il n'a paru qu'un volume : *Stare srpske povelje i pisma I, 1*, Belgrade, 1929.

On trouve des renseignements sur les rapports entre la Serbie et la Hongrie dans les chartes éditées par l'Académie Hongroise sous la direction de Thallóczy et Áldásy (*Diplomataria*, t. XXXIII, 1907), *A Magyarország és Szerbia közti összeköttetések oklevéltára, 1198-1526*, ainsi que dans le t. II du recueil *Codex diplom. Partium regno Hung. adnex.* — Un autre recueil important est celui de Truhelka, *Tursko-slovenski spomenici dubrovačke arhive (Glasnik zemaljskog Muzeja u Bosni i Hercegovini, XXIII, Sarajevo, 1911 ; aussi en tirage à part)*. On trouvera quelques matériaux pour l'histoire du droit serbe dans les chartes grecques éditées par F. Miklosich et Jos. Müller : *Acta et diplomata medii aevi, sacra et profana*.

Pour les documents concernant les questions ecclésiastiques, il faut citer : Theiner, *Vetera monumenta Slavorum meridionalium historiam illustrantia* (2 vol., Rome, 1863 et 1875), et Fermendžir, *Acta Bosnae potissimum ecclesiastica* (1892, Zagreb, édition de l'Académie yougoslave dans la collection des *Monumenta spectantia historiam Slavorum meridionalium*, t. XXIII).

Une sorte de Digeste — incomplet d'ailleurs — pour servir à l'étude de l'histoire serbe a été publié par Stojan Novaković : *Zakonski spomenici srpskih država srednjega veka* (édition de l'Académie royale serbe, Belgrade, 1912). Il y manque notamment les documents juridiques bosniaques. C'est là un auxiliaire indispensable pour l'étude du droit serbe, surtout à cause des indications bibliographiques relatives aux sources de l'histoire du droit.

Le monument le plus important et le plus considérable du droit serbe est le *Code d'Étienne Dušan*, œuvre législative dont le but était de fixer les règles du droit dans l'empire serbe nouvellement fondé. La partie principale, 135 articles, fut promulguée à la Diète de 1349. Cinq ans plus tard, à une nouvelle Diète — du 1^{er} septembre 1353 au 31 août 1354 — 66 nouveaux articles furent ajoutés ; pour certains, les formules d'introduction rappellent les ordonnances impériales. Ce Code n'est pas un recueil juridique systématique et complet. Il y manque notamment la réglementation du droit privé. Le contenu embrasse les rapports de l'Église et de l'État, les questions de droit public, en particulier les droits du souverain, la situation des fonctionnaires, les obligations des habitants, des prescriptions de police et de droit criminel. Au début du xv^e siècle, sous le gouvernement du despote Étienne Lazarević, entre 1402 et 1427, et vraisemblablement vers 1413, le Code de Dušan fut soumis à une révision de style : on en trouve les traces dans le manuscrit de l'Athos et dans celui de Bistrica. Ces deux

textes, avec ceux des manuscrits de Struga et de Prizren, qui nous restituent le texte original le mieux conservé, sont les sources essentielles de notre connaissance de l'œuvre de Dušan.

Les éditions du Code de Dušan sont nombreuses ; la meilleure est celle de Stojan Novaković, *Zakonik Stefana Dušana* (Belgrade, 1898), avec toutes les variantes des 20 manuscrits connus de l'auteur, un commentaire et un index.

Dans la plupart des manuscrits du Code de Dušan, l'œuvre législative de ce tsar est jointe à deux compilations sur le droit byzantin : ce sont la *Loi Justinienne* (titre complet : *Blagověrnago i christoljubivago cara Justiniana zakon o zapisaniu*), et un abrégé du *Syntagma* composé par le moine grec Mathieu Vlastarès à Salonique en 1335.

En ce qui concerne la Loi de Justinien, on n'a pas encore établi avec certitude s'il s'agit de la traduction d'une compilation byzantine ou d'une œuvre originale slave. On en possède deux versions, dont la plus courte est, d'après les travaux de Florinskij, la plus ancienne. Elle contient des règles de droit privé et surtout de droit foncier. Un septième environ de cet ouvrage est tiré de la loi agraire (*Νέμος γεωργικός*) byzantine, le reste, et la plus grande partie, de l'*Ekloga* et du *Prochiron*. Le texte englobe aussi une Nouvelle de l'empereur Roman Lacapène sur le droit de préemption (*προτίμησις*).

Le *Syntagme de Vlastarès* est un recueil de lois ecclésiastiques et civiles byzantines, classées, par commodité, par ordre alphabétique. De la moitié du xiv^e jusqu'à la fin du xvii^e siècle, il servit de guide en matière judiciaire au clergé, aux juges et aux souverains dans les pays gréco-slaves. Dès la fin du xv^e siècle (1498) il fut traduit en grec moderne, puis, au xvii^e siècle, en russe. Mais il y avait longtemps déjà qu'il avait pénétré en Serbie, où il fut, peu après son apparition, traduit en langue slave ; il en fut fait ensuite des extraits en slave. Le *Syntagme* a joui d'une grande diffusion, comme en témoigne la quantité considérable de manuscrits disséminés dans les grandes bibliothèques de toute l'Europe. Mortreuil en comptait déjà 42, et il en ignorait un certain nombre. Pourtant, le texte original du *Syntagme* de Vlastarès n'a pas encore fait l'objet d'une édition critique irréprochable. Les trois éditions existantes laissent à désirer.

Entre les nombreux manuscrits serbes du *Syntagme*, il faut faire une distinction importante. Les uns contiennent le texte *in-extenso* de l'original grec, les autres donnent un texte fortement abrégé, quelquefois même modifié. Le texte complet se trouve, dans les manuscrits, régulièrement seul, avec les mêmes additions qu'on trouve dans les manuscrits grecs. Au contraire le texte abrégé

apparaît ordinairement accompagné du *Code de Dušan*, de la *Loi de Justinien*, déjà citée, et d'autres suppléments ; on connaît toutefois des manuscrits où le *Syntagme* abrégé se trouve sans le *Code de Dušan*. Il est à remarquer que ce texte abrégé ne se trouve dans aucun manuscrit grec : il appartient uniquement à la littérature juridique serbe. C'est une compilation faite d'après la traduction complète du *Syntagme* en vieux serbe ; ce n'est que dans des cas isolés que le compilateur est remonté jusqu'à l'original grec.

Considérant cette corrélation intime entre le texte abrégé du *Syntagme* et le texte *in extenso*, et notant d'autre part que le *Code de Dušan* se trouve dans les manuscrits à la suite de l'abrégé du *Syntagme*, Florinskij a émis l'opinion que les deux textes du *Syntagme* et le *Code de Dušan* sont à peu près contemporains. Selon lui, peu après l'apparition de l'original grec, le *Syntagme* aurait été traduit *in extenso* en langue slave, et peu après — en tout cas avant la Diète de 1349, qui s'occupa du *Code de Dušan* — un extrait aurait été fait du texte complet. Le *Syntagme* abrégé ferait, selon Florinskij, partie intégrante des codes serbes publiés sous Dušan.

La question des rapports entre la *Loi de Justinien* et le *Syntagme* de Vlastarès d'une part, le *Code de Dušan* d'autre part, a été étudiée par plusieurs savants, notamment par Florinskij, Novaković et Zigel, tous trois éditeurs du *Code de Dušan*. D'après Florinskij (*Pamjatniki zakonodatel'noj dějatel'nosti Dušana*, Kiev, 1888), le *Code de Dušan* ne serait qu'une partie d'un recueil complet de lois, dont l'élément essentiel serait la version serbe de lois byzantines, à savoir le *Syntagme* de Vlastarès et la *Loi de Justinien* : le *Code de Dušan* serait alors un complément indigène, serbe, à des lois étrangères, byzantines. Zigel, dans un remarquable compte rendu du travail de Florinskij (*Zapiski imper. Akademii nauk*, 1890, t. 63), n'admet pas que ces trois monuments juridiques serbes aient formé un tout dont la partie principale serait constituée par les deux ouvrages d'origine byzantine. Il relève des contradictions entre le *Code* et l'abrégé du *Syntagme* et démontre qu'il n'est pas possible que ces deux documents aient eu concurremment force de loi. Le *Syntagme* abrégé et la *Loi de Justinien* ne seraient pas, selon lui, des recueils de prescriptions juridiques officielles, mais seulement des textes de littérature juridique, à peu près comme certains écrits tchèques (le *Livre de Rožmberk*, l'*Ordo iudicii terrae*, etc.) et polonais (les recueils de Przyłuski, de Herburt). Ces deux recueils, selon Zigel, auraient bien été faits sur l'initiative de Dušan, mais le tsar les aurait regardés non pas comme un vrai code, mais comme des recueils d'instructions à l'usage des juristes serbes.

Dans l'introduction de son édition du *Code de Dušan* (1898), Novaković n'est pas d'accord avec Florinskij : selon lui, le *Code* n'est pas un simple supplément aux deux recueils de droit byzantins en question, mais bien un monument original de la législation civile serbe. Le tsar Dušan, dit-il, ne pouvait pas juger nécessaire de donner, lors de la Diète de 1349, forcée de loi à un recueil byzantin tel que le *Syntagme*, qui renfermait exactement les mêmes « lois » des Pères que le « Livre-Gouvernail » de Photios.

Constantin Jireček (« Das Gesetzbuch des serbischen Zaren Stephan Dušan », *Archiv für slav. Philologie*, XXII, pp. 144-214) n'a donné un avis sur la question qu'en passant, et sans grande précision. Il montre, comme avant lui Zigel, que le *Code de Dušan* diffère du droit byzantin, notamment en ce qui concerne le droit criminel, et surtout qu'il ne règle ni les questions de droit civil ni certains points de droit criminel. Le droit civil, et en partie aussi le droit criminel, était fixé par une législation d'origine byzantine, à savoir le *Prochiron* en tant que partie du *Nomocanon*. La *Loi de Justinien* était reconnue en Serbie comme valable en droit, et Jireček en donne la preuve par des documents ; mais il ne se demande pas depuis quand et pourquoi elle était en vigueur. Il n'attribue pas grande importance au *Syntagme* de Vlastarès, qui devait être selon lui un index alphabétique du *Nomocanon* et du *Prochiron*. Il ne cherche pas non plus à démêler pourquoi les trois ouvrages en question se trouvent réunis dans tous les manuscrits.

Dans son édition du *Syntagme* publiée par l'Académie Serbe (1907), Novaković examine de nouveau la question des rapports du *Syntagme* abrégé et du *Code de Dušan*. De même que Jireček avait montré avant lui que, dans l'ancienne Serbie, on jugeait selon la loi de Justinien, Novaković fait remarquer qu'on en peut dire autant du recueil de Vlastarès. La revision des éléments du débat semble l'avoir rapproché de l'avis de Florinskij. Non seulement il ne voit entre la législation byzantine et la législation serbe dans l'ancienne Serbie aucune incompatibilité, mais au contraire il les tient pour complémentaires l'une de l'autre. La différence entre sa nouvelle position et celle de Florinskij est que, selon Florinskij, le *Syntagme* abrégé aurait été adopté, en même temps que le *Code de Dušan*, dès la Diète de 1349, tandis que Novaković est d'avis que le résumé du *Syntagme* fut fait seulement sous le despote Étienne Lazarević, entre 1402 et 1427, vraisemblablement vers 1413, au moment où le *Code de Dušan* fut soumis à une revision de style. Le *Syntagme* fut alors réduit des deux tiers¹.

(1) L'hypothèse de Novaković a été récemment ébranlée. Le professeur.

Le texte abrégé du *Syntagme* réunit surtout, comme le faisait déjà remarquer Florinskij, les lois de droit civil : il n'en a été abandonné qu'une petite partie. Au contraire, du contenu canonique du *Syntagme* complet on ne garda qu'une très faible portion : on supprima presque tous les chapitres et articles relatifs aux questions spécialement canoniques ou de caractère étroitement ecclésiastique ou religieux. Mais toutes les prescriptions ecclésiastiques ayant une certaine portée, par exemple en droit matrimonial, furent retenues pour l'abrégé du *Syntagme*, et même y passèrent *in extenso*. Le résumé présente quelques modifications par rapport au texte primitif : certains chapitres sont passés d'une section à l'autre, certains autres sont morcelés en chapitres plus courts. L'auteur de la traduction slave *in extenso* du *Syntagme* a suivi servilement l'original, et traduit très lourdement ; parfois même le sens lui a échappé.

Novaković, cherchant à expliquer pourquoi les recueils juridiques byzantins faisaient loi jusque dans les pays slaves, et en particulier en Serbie, croit qu'il leur suffisait pour cela du simple nom de « loi des Pères » (*nomocanon*) et de la gloire impériale des anciens législateurs romains. En ce qui concerne l'époque de Dušan, Novaković s'explique la diffusion des recueils juridiques byzantins par le fait qu'après ses victoires Dušan s'efforça de donner à son empire la place de l'empire byzantin : de même que les empereurs romains-germaniques se tenaient pour successeurs des anciens empereurs romains d'Occident, Étienne Dušan se posa en successeur des empereurs byzantins.

Novaković donne encore d'autres explications. Dans les 38 premiers articles de son Code, Étienne Dušan garantit à l'Église serbe la pleine indépendance à l'égard du pouvoir séculier, et, dans une certaine mesure, l'autonomie. En confirmant l'indépendance de l'Église, il reconnaît du même coup les lois ecclésiastiques, qui en sont l'expression : or ces lois sont celles qui sont contenues dans les recueils ecclésiastiques. De ce point de vue, on peut, d'après Novaković, considérer les 38 articles en question du Code de Dušan comme une sorte de confirmation officielle et légale des règlements contenus dans les recueils ecclésiastiques byzantins. Par là, Novaković renonce à son opinion antérieure, d'après laquelle

Solovjev, en effet, a trouvé au monastère de Chilandar, sur l'Athos, un manuscrit du xv^e siècle qui confirme l'opinion de Florinskij (voir *Zakonodavstvo Stefana Dušana cara Srba i Grka*, Skoplje, 1928, et la petite brochure en français, *Le droit byzantin dans la codification d'Étienne Douchan*, Paris, 1928 (Note du traducteur).

les recueils juridiques ecclésiastiques byzantins n'avaient en Serbie nul besoin de confirmation du pouvoir séculier.

Dans un compte rendu de l'édition du *Syntagme* par Novaković (*Juridičeskaja bibliografija izdav. Demid. Jurid. Liceum, Jaroslavl'*, 1908, n° 5) Zigel donne à son tour son avis sur la diffusion du droit byzantin dans l'ancienne Serbie et chez les Slaves en général. De même qu'en Europe occidentale les souverains et les clercs (sur-tout le clergé) répandaient le droit romain, de même le droit byzantin se répandit en Europe orientale et méridionale chez les peuples orthodoxes. Mais il y eut une grande différence entre la diffusion du droit romain et celle du droit byzantin. Tandis que l'élaboration du droit romain fut poussée très loin par les glossateurs et commentateurs, Byzance ne parvint jamais à une mise au point systématique du droit byzantin. L'œuvre législative de la dynastie isaurienne, qui tendait à un compromis entre les principes du droit romain et les tendances de la population byzantine, d'un niveau intellectuel assez bas à cette époque, aurait dû être abolie par les recueils de lois de la dynastie macédonienne, qui restauraient le droit romain dans sa pureté. Mais il n'en fut pas ainsi : les deux systèmes se mêlèrent, et il s'ensuivit, dans la justice byzantine, un état d'anarchie qui dans la suite s'étendit, par la voie des traductions, aux pays orthodoxes, en particulier à la Serbie. Cette anarchie fut encore aggravée par l'apport des conceptions juridiques toutes différentes des populations slaves. Les efforts des souverains et du clergé pour mettre en vigueur dans leur pays les lois grecques furent impuissants. Il pénétra bien dans la vie slave quelque chose du droit byzantin, mais il est difficile de juger dans quelle mesure, car il ne nous est resté que très peu de chartes serbes, et pas du tout de registres judiciaires.

Nous ajouterons pour notre part que l'acclimatation du droit byzantin chez les Slaves fut encore gênée par cette circonstance que les traductions slaves de recueils byzantins étaient souvent défectueuses, voire même incompréhensibles, si bien qu'elles n'étaient guère utilisables pratiquement.

Indiquons encore pour finir que, depuis une époque récente, on porte une grande attention en Serbie aux recherches sur le droit coutumier. Les travaux relatifs aux restes du droit populaire sont publiés — parmi d'autres travaux — dans la collection du *Srpski Etnografski Zbornik* de l'Académie Royale de Serbie, en particulier dans la section des *Naselja srpskih zemalja* (actuellement *Naselja i poreklo stanovništva*) fondée par Jovan Cvijić et continuée par ses disciples.

Un petit recueil des sources de l'histoire politique serbe a été

publié par St. Stanojević et V. Ćorović : *Odabrani izvori za srpsku istoriju*, I, Doba od VI-X. veka, Belgrade, 1921. Un aperçu (d'ailleurs incomplet) des sources de l'histoire du droit serbe, avec quelques citations, a été donné par V. Bogišić : *Pisani zakoni na slovenskom jugu*, Zagreb, 1872. On doit d'autre part à A. Solovjev un recueil de textes concernant l'histoire du droit serbe : *Odabrani spomenici srpskog prava (od XII do XIV v.)*, Belgrade, 1926.

CHAPITRE V.

LES ÉTATS RUSSES.

Il est un autre peuple slave orthodoxe, dont le développement politique s'est accompli dans des conditions toutes différentes de celles des Bulgares et des Serbes : ce sont les Russes. Ce peuple a été le seul qui, dans la famille slave, ait réussi à assurer la continuité de l'État qu'il avait créé et à maintenir son indépendance nationale. Il est le seul qui ait acquis la situation de grande puissance, et le seul aussi qui ait été soumis à un gouvernement absolutiste presque jusqu'au commencement de la grande guerre, en 1914. La société russe, au cours de son évolution, n'a pas produit de classes assez fortes pour faire contrepoids à la puissance croissante du souverain : aussi n'est-ce pas seulement sur l'individu que l'absolutisme a pesé, mais sur la société entière, sur tous les éléments de la population. Et, par une fatalité désastreuse pour la nation russe, jusqu'à la fin du XIX^e siècle, alors que toute l'Europe avait adopté un régime constitutionnel ou du moins semi-constitutionnel, la Russie, elle, ne s'était pas encore engagée sur la voie du constitutionnalisme et n'assurait pas à son peuple la moindre liberté. Ainsi seulement s'expliquent les désordres et l'anarchie de l'État russe depuis 1917.

L'orientation et le caractère de l'histoire politique de la Russie ont été essentiellement déterminés par la situation géographique et les conditions naturelles du pays. Les Russes ont construit leur grand État à la frontière de l'Asie et de l'Europe, au milieu de nombreuses tribus allogènes, peu civilisées, sur un territoire ouvert de tous côtés, et leur tâche de pionniers de la civilisation s'est trouvée facilitée par le fait qu'ils ont pu aisément étendre leur colonisation aux dépens d'autres éléments ethniques. Ils ont aussi su tirer profit des nombreuses rivières qui, du centre de leur futur empire, s'élançaient dans toutes les directions, et ils en ont fait les artères d'un commerce actif entre le Nord de l'Europe et l'empire byzantin et l'Asie. C'était développer du même coup non seulement

l'agriculture, mais aussi le commerce, et par là même participer de plus en plus à la civilisation.

Cependant, le milieu géographique et ethnique où se trouvaient les Slaves de l'Est n'était nullement favorable à un progrès rapide de la civilisation. Ils étaient si éloignés des vieux centres de la culture, Rome et Constantinople, qu'ils ne purent profiter du travail qui s'y était accompli et qu'ils durent par suite, pour édifier leur État et leur civilisation, commencer par en poser eux-mêmes les fondations. Les grandes plaines de l'Europe orientale les laissaient en face de l'Asie sans frontières naturelles pour les protéger contre les incursions. Et, de fait, cette Asie ne cessa de jeter sur l'Europe, à partir du iv^e siècle, des hordes féroces de Turcs nomades, menace permanente aux résultats acquis progressivement par les Slaves russes dans l'orde de la civilisation. La vaste zone des steppes de la Russie méridionale fut parcourue tour à tour par les Huns, les Bulgares, les Avars, les Magyars, les Pétchénergues, et par d'autres nomades asiatiques encore, les Kumans ou Polovtses, puis enfin les Tatars. Ces derniers furent les plus terribles, car non seulement ils arrêtaient le développement du pays russe pour trois siècles, mais ils empêchèrent les Russes de s'unir en un seul État national, de telle sorte que le plus grand des peuples slaves demeura politiquement morcelé presque jusqu'à la fin du xviii^e siècle. L'État russe, autrefois un, qui avait Kiev pour centre, se divisa d'abord en quatre États : celui de Galicie-Vladimir, celui de Suzdal' (plus tard l'État moscovite), la république de Novgorod et la principauté lithuanienne, ou proprement russo-lithuanienne. Lorsque la Galicie fut tombée finalement entre les mains des Polonais (1340), et la république de Novgorod détruite et réunie à Moscou, il exista à côté l'un de l'autre, pendant quelques siècles, deux grands États russes, l'oriental ou moscovite et l'occidental ou russo-lithuanien. Celui-ci ne conserva pas son indépendance politique : en 1386, il fut rattaché à la Pologne, avec laquelle il conclut en 1569 un pacte d'union réelle.

L'Union lithuano-polonaise portait une nouvelle atteinte à l'effort de la politique russe. Elle reculait pour un temps indéfini l'unité du peuple russe, et elle apportait le germe d'une désagrégation intérieure. Une portion importante des Russes orthodoxes se tourna vers Rome, et d'autre part, la coupure intervenue entre les éléments russes rattachés au nouvel État russo-lithuanien et leurs congénères de la Moscovie eut pour conséquence l'amorce du développement, dans les cadres de l'Union lithuano-polonaise, d'une nationalité russe nouvelle, la nationalité ukrainienne.

L'apparition même d'un État russe a été tardive. D'après la

plus ancienne chronique russe, qui est du XI^e siècle, Slaves et Finnois de la région du lac Ilmen, ne pouvant s'entendre, auraient, en 862, fait appel aux Varègues scandinaves pour établir l'ordre parmi eux. Trois frères seraient alors arrivés dans le pays russe : Rurik, Sineus et Truvor ; et ils se seraient partagé le pouvoir sur les Russes et les Finnois. Mais c'est là une légende à abandonner. Il a commencé à exister un État russe avant la deuxième moitié du IX^e siècle. En effet, de la partie sud-occidentale de la future Russie, des pentes du Nord-Est des Carpathes, des tribus slaves de l'Est ont dû commencer, dès les premiers siècles de l'ère chrétienne, à se répandre dans le bassin de Dnêpr. Elles ont eu de bonne heure une sorte d'organisation politique, dont on en trouve une trace dans ce que dit Masûdi de la tribu jadis puissante des *Valinana* (c'est-à-dire des Volyniens), opprimée par les Avars. Les Volyniens, ou d'après les annales, les *Doudlêbes*, ont peut-être été le premier groupe slave de l'Est qui ait servi de noyau à une sorte d'État et ait fondé comme une petite fédération slave.

De ce coin sud-occidental de la Russie, la colonisation slave a gagné peu à peu vers l'Est et le Nord-Est. Dans les immenses forêts désertes, les émigrants russes vivaient de la chasse, de l'élevage des abeilles et, dans les lieux déboisés, du travail des champs ; ils créaient de petites fermes. Et à proximité des villages, le long du Dnêpr, quelques centres commerciaux devaient de bonne heure apparaître, premier germe des villes commerciales qui plus tard devaient se développer là. Les villes grecques de la mer Noire, pour autant qu'elles avaient résisté au grand mouvement de migration des peuples, offraient aux colons slaves un débouché pour les différents produits de leur économie forestière : fourrures, miel, et cire. L'essor de ce commerce russe se trouva aussi facilité, précisément à l'époque où les Slaves de l'Est commençaient à occuper les plaines boisées du pays russe, par le développement entre la Caspienne et la mer Noire de l'empire des Khazars touraniens, dont la mission civilisatrice fut assez importante aux confins de la Russie sud-orientale actuelle. Cet empire était traversé par de grandes routes commerciales qui conduisaient d'Asie en Europe et inversement. Au début du VIII^e siècle, il s'étendait jusqu'à la région moyenne du Dnêpr, et englobait la tribu slave des Polianes. Il protégeait donc celle-ci contre les incursions des hordes nomades d'Asie, et lui assurait pour son commerce le libre accès à la mer Noire ; il lui ouvrait en même temps, même à travers les régions occupées par les Khazars, de nouvelles routes commerciales vers l'Orient.

Le développement du négoce des Russes avec Byzance et l'Orient a commencé de bonne heure et a été important dès le début ; nous

le savons tant par la relation d'un écrivain arabe de la première moitié du ix^e siècle, Ibn Khurdahbih, que par le témoignage des monnaies orientales découvertes sur le territoire de l'actuelle Russie.

Le Dnêpr reliait les colons slaves de la Russie occidentale non seulement aux régions du Sud, mais encore, au prix d'un trajet assez court par terre, à la mer Baltique. Une autre voie conduisait du Dnêpr à cette mer par la Dvina. C'est sur les deux bras de cette route « du pays des Varègues à celui des Grecs » que se sont formées les cités les plus anciennes du commerce russe : Kiev, Smolensk, Ljubeč, Novgorod, Polock, etc.

Ces villes, et d'autres, durent se protéger et s'organiser militairement, dès que les Magyars eurent occupé les steppes de la Russie méridionale entre le Don et le Dnêpr. C'est juste à ce moment — au commencement du ix^e siècle — que commencèrent à se montrer sur les rivières russes, et en grand nombre, des compagnies entreprenantes de Scandinaves, appelés Varègues, qui se rendaient armées à Constantinople pour y faire du commerce. Quelques-unes d'entre elles seulement, à ce qu'il semble, parvinrent à leur destination : la plupart demeurèrent dans les métropoles commerciales du pays russe, notamment à Novgorod et à Kiev, où la population avait besoin non seulement de leur activité commerciale, mais encore et surtout de leur protection militaire. Les Varègues entraient ainsi au service des villes russes, et ils fournissaient des escortes armées à leurs caravanes de commerce.

Ces villes fortifiées, disposant déjà d'une certaine force armée, devinrent les centres de petits États. La population des villes plus petites et des groupes d'habitations voisines de moindre importance commença à graviter autour d'elles, et c'est ainsi qu'apparurent les premiers États urbains (ou *volosti*). C'étaient sans doute, à l'origine, des républiques, dont plus tard quelques-unes devinrent des principautés, celles où quelque *konung* puissant, chef de la compagnie varègue au service de la ville, s'était emparé du pouvoir. Il existait aussi d'ailleurs, cela n'est pas douteux, des *volosti* gouvernées par des princes de race slave.

De ces *volosti* urbaines, celle qui joua de bonne heure le rôle le plus important fut Kiev. Cette ville était en effet le principal centre du commerce russe. C'est là que se concentraient les bateaux de commerce venant du Volkhov, de la Dvina occidentale, du haut Dnêpr et de ses affluents. Il y avait là un État indépendant qui existait dès le début du ix^e siècle, et peut-être même plus tôt. Nous trouvons la mention de son existence, exactement datée, dans les annales de saint Bertin, à l'année 839 : une ambassade du peuple qu'on appelle *Rhos* est envoyée à Constantinople, au nom de son

souverain, dit *khakan*, pour conclure amitié (par un traité) avec l'empereur ; l'ambassade, rencontrant des peuples barbares qui s'opposent à son retour (évidemment les Magyars), revient par l'Allemagne ; or elle était composée, comme il apparut à l'audience qu'elle eut de l'empereur Louis le Germanique, de gens de race suédoise, *eos gentis esse Sueonum*. Il n'est pas douteux qu'il faille voir dans le *khakan* du peuple *Rhos* le prince de Kiev. Le nom de Russie (*Rus*) a d'abord désigné le pays de Kiev, puis plus tard tous les pays (*volosti*) unis sous l'autorité du prince de Kiev. Ce nom même est d'origine finnoise : les Finnois appelaient les Suédois *Ruotsi* ; ils appelaient également ainsi, de toute évidence, les tribus slaves de l'Est que dominaient les Varègues scandinaves ; et les Slaves eux-mêmes¹ avaient fini par adopter cette dénomination étrangère. L'ambassade de Kiev pouvait à bon droit se donner en Allemagne comme composée de Suédois, alors que le prince de Kiev était lui-même d'origine suédoise.

La chronique russe dit avec raison que les princes varègues dominaient les tribus slaves de l'Est et les tribus finnoises. Mais la chronologie qu'elle attribue à cette domination s'avère inexacte, et l'appel aux Varègues est légendaire : les Varègues, en réalité, n'ont pas été appelés par les Slaves ; ils sont arrivés d'eux-mêmes, comme des hôtes que nul n'avait invités, en intrus. Ils étaient d'origine scandinave, ainsi qu'il ressort des noms mêmes des premiers princes russes : Rurik (suédois Hrurikr), Truvor (Torvard), Askold (Höskuldr), Oleg (Helgi), Igor (Ingvar), Rogvolod (Ragnvaldr). On ne saurait donc douter aujourd'hui de la venue de Vikings suédois en Russie. La question reste seulement de savoir de quelle importance a été le rôle de ces Varègues, ou plutôt, comme on dit, de ces Varègues-Russes, dans l'organisation de l'État russe. Les polémiques entre normanistes et antinormanistes n'ont pas, à vrai dire, entièrement éclairci les origines de cet État, mais il n'en paraît pas moins certain que ce ne sont pas les Varègues qui ont posé les premières bases du nouvel État. Ils n'ont fait qu'accélérer le lent procès de l'élaboration d'une vie d'État en groupant autour d'un centre les tribus slaves de l'Est. Ils se sont installés d'abord dans la *volost* de Novgorod, et ce n'est qu'une fois solidement établis là qu'ils se sont dirigés vers le Sud et ont conquis le pays de Kiev. Ils se trouvaient naturellement poussés à chercher

(1) Il faut insister sur ce fait que le nom de *Russe* a eu longtemps deux significations, à savoir : « Suédois » et « Slave ». Nous constatons cette dualité non seulement chez Constantin Porphyrogénète, mais aussi dans les relations des géographes arabes, où les Russes scandinaves sont distingués des Slaves de Russie.

la route du Dnèpr, celle de Kiev : leur venue répondait à l'intérêt commercial de la population. C'est ainsi que leur empire, restreint d'abord, s'est étendu vers le Sud, jusque dans le bassin du Dnèpr.

La qualité la plus remarquable de cet empire est sa force d'expansion. Dès 907, le prince Oleg entreprenait une grande expédition militaire contre Constantinople : les Grecs durent s'engager à payer tribut à un certain nombre de villes russes ; ils durent, en outre, accepter un traité de commerce qui assurait aux commerçants russes, à Constantinople, de grands avantages. En 911, après de nombreuses négociations, ce traité fut complété par des articles relatifs à la procédure judiciaire et au droit civil et pénal. Le texte nous en a été conservé dans la chronique russe ; on y trouve les noms des envoyés d'Oleg, qui sont tous des noms normands.

Igor, le premier prince russe qui appartienne à l'histoire et qu'aient connu les étrangers, entreprit à son tour, en 941, une expédition militaire contre Byzance, sans doute parce que les Grecs avaient cessé de payer aux Russes le tribut promis sous Oleg. Après avoir éprouvé de grosses pertes et poursuivi la guerre avec les Grecs durant trois années, Igor conclut un nouveau traité en 945. Ce document nous apprend que la principauté de Kiev était divisée non seulement entre les membres de la dynastie, mais encore entre les premiers des compagnons d'armes du prince, et que des appanages étaient aussi attribués à des femmes.

Le prince Svjatoslav, du vrai type des aventureux Vikings normands, fut le premier prince de la dynastie varègue qui porta un nom slave. Il nourrit quelque temps l'idée de transporter le centre de son État dans la presqu'île balkanique. Il était plus souvent à l'étranger que dans son pays. Nous avons vu ¹ qu'il fit une tentative de conquête de la Bulgarie. Il conduisit victorieusement une expédition contre les Khazars et les tribus qui appartenaient à leur empire et il posa ainsi les fondements de la Russie de Tmutorakan', ainsi nommée d'après sa capitale, l'ancienne Tamatarkha.

Le fils de Svjatoslav, Vladimir, abandonna la politique aventureuse de son père : le premier des princes russes il embrassa le christianisme, vers le commencement de 988, et il y convertit aussi tout son peuple. Son rôle dans l'histoire de la Russie fut considérable. Il soumit à nouveau les tribus qui sous ses prédécesseurs s'étaient émancipées ; il débarrassa son empire des Pétchénègues et d'autres Barbares des steppes, et il introduisit des réformes chrétiennes. Il termina heureusement l'époque héroïque

(1) Voir ci-dessus, p. 58.

de l'histoire russe du ^{x^e} siècle, fameuse par l'action navale des Russes contre les Grecs, par les campagnes sur le Danube, par l'invasion de la Bulgarie, par les expéditions contre les Khazars et les Bulgares de la Volga.

Le fils de Vladimir, Jaroslav, fut le dernier souverain russe à conserver encore les rapports anciens avec les Scandinaves. Son règne fut même marqué par un regain de l'influence des Varègues en Russie. Marié avec une princesse suédoise, et devant à la compagnie des Varègues la possession du trône de Kiev (contre son frère); il garda les Varègues non seulement à sa cour, mais aussi dans l'armée. Les chefs normands, et même les rois et les princes scandinaves trouvaient asile chez le prince russe, entraient à son service, devenaient ses conseillers et ses auxiliaires pour le gouvernement du pays et pour sa défense. Cette politique était favorisée par la femme de Jaroslav, Ingigerda (Irena), qui obtint pour son parent Ragenvaldr un fief à Ladoga.

Jaroslav fut aussi le dernier prince russe qui entreprit une grande expédition maritime contre les Grecs ; elle fut conduite par son fils Vladimir (1043). Jaroslav était lui-même boiteux ; c'est pourquoi il ne prit part qu'aux combats où sa présence était nécessaire. Il se consacra d'autant plus volontiers à des œuvres de civilisation. Il rassembla à sa cour des scribes dont la fonction était de lui copier les manuscrits bulgares, et des hommes instruits sachant le grec, qui devaient lui traduire en slave les œuvres littéraires les plus importantes ou reviser les traductions déjà établies en pays bulgare. Ce fut sous lui que le christianisme commença à se répandre plus largement en Russie. L'Église russe forma une métropole distincte dans l'Église grecque. Les premiers métropolitains russes furent, sinon des Bulgares, du moins des Grecs connaissant, semble-t-il, le slave. Les premiers évêques et nombre d'autres ecclésiastiques russes venaient sans doute aussi de Bulgarie ; ils apportaient avec eux les traductions bulgares.

Jaroslav avait réuni dans ses mains presque tous les territoires russes ; cependant, il ne légua pas son empire à l'un de ses fils à l'exclusion des autres, mais il le partagea en cinq lots, afin que chacun de ses fils reçût un apanage. Le pays de Kiev revint à Izjaslav, celui de Černigov à Svjatoslav, celui de Perejaslav à Vsevolod, celui de Volyn à Igor, celui de Smolensk à Vjačeslav. Il ordonna aussi à ses fils d'obéir à l'aîné comme à leur père, de se contenter chacun de son apanage, et de ne pas se déposséder l'un l'autre. Il chargea Izjaslav de prêter main forte à celui des frères à qui un autre ferait tort.

Cette disposition de Jaroslav visait un double but : d'une part,

chacun des membres de la dynastie devait être pourvu d'un apanage, et il fallait prévenir les luttes pour la possession du trône ; d'autre part, l'unité de l'État devait être conservée. Il fallait mettre l'aîné à la tête des membres de la famille. L'ordre d'aînesse aurait dû être réglé en détail ; des règles précises auraient dû être aussi édictées quant à la succession des apanages. Comme ces précautions n'avaient pas été prises et que la famille de Jaroslav se multiplia largement, des luttes se produisirent bientôt entre les membres de la dynastie. Elles concernaient non seulement le droit d'aînesse, mais aussi l'établissement des membres les plus jeunes de la famille, parmi lesquels beaucoup, après le partage des terres, ne recevaient rien (on les appelait princes *izgoi*). De là des haines fratricides entre les descendants de Jaroslav, et l'alliance des plus faibles avec les ennemis des Russes, c'est-à-dire avec les nomades des steppes. De là aussi un accroissement de l'importance et du rôle du peuple vis-à-vis du prince.

Ces luttes entre les descendants de Jaroslav eurent en outre pour conséquence la grande décadence de Kiev dès la seconde moitié du XII^e siècle. Le pays de Kiev fut le seul où — parce que les aînés, en tant que chefs de la dynastie, devaient y résider — la succession par apanages ne put se développer, et où la souveraineté passa par suite d'un grand prince à l'autre. Les luttes pour le trône épuisèrent le peuple de Kiev, et le commerce, privé de sécurité par les nomades des steppes, se mit à décroître progressivement, si bien que la vieille résidence des souverains russes commença à se dépeupler. Même dans cette situation, Kiev resta pourtant quelque temps encore, de nom, le centre de la vie de l'État russe, bien qu'en réalité la Russie se fût transformée, vers le milieu du XII^e siècle, en une série de territoires et de principautés (*volosti*) presque complètement indépendantes, et qu'aucun autre lien ne rattachait que l'union religieuse et dynastique de leurs princes.

La plus ancienne des principautés indépendantes fut celle de Plock, qui existait déjà sous Jaroslav. Là gouvernait le fils aîné de Vladimir le Grand et de Rognèda, Izjaslav. Il semblait que ce territoire n'appartint pas proprement au pays russe. Le territoire de Novgorod, qui devait plus tard s'organiser en république, avait pris corps de bonne heure, comme unité indépendante. Ce territoire s'étendait à l'origine autour du lac des Tchoudes (lac de Pskov) et de l'Ilmen, et le long de la haute Volga ; plus tard, il comprit en outre toute l'actuelle Russie du Nord, principalement le *Zavoločje* (le long de la Drina septentrionale) dans le gouvernement actuel d'Archangelsk. Une partie seulement de la population était slave : les *Slovène* et les *Krivitches* du Nord ; le reste, et c'était la majo-

rité, consistait en tribus tchoudes (finnoises). Novgorod appartenait originellement à la grande principauté de Kiev, mais, à partir de l'époque de Jaroslav Vladimirovič, elle s'était de plus en plus émancipée de Kiev. Le gouvernement s'y trouvait, en règle générale, confié à l'aîné des fils des princes de Kiev, mais, dès le XI^e siècle, nous n'en voyons pas moins déjà le prince librement élu par la diète novgorodienne (*věče*), organe principal de la puissance politique. Le représentant et le mandataire du prince était le *posadnik* (maire de la ville), nommé par le grand prince de Kiev et choisi dans une des premières familles de boïars du pays ou de la Russie du Sud : ce *posadnik* rendait la justice avec le prince. Novgorod atteignit une grande puissance vers le milieu du XIII^e siècle. Les tribus finnoises soumise payaient un impôt en fourrures et en monnaie (en argent). La suprématie de Novgorod se trouva d'autre part élargie par les expéditions de jeunes aventuriers qu'on appelait *povol'niki* et *uškujniki* (de *uškuj* « bateau ») : c'est ainsi que fut conquis le pays de Vjatka.

À côté de Novgorod (dans les légendes scandinaves : *Holmgard*, c'est-à-dire la ville de l'île), commença bientôt à se développer sur le même territoire une *prigorod*, « ville seconde », Pskov (à l'origine *Pleskov*), qui devint plus tard une ville indépendante.

La fin du XI^e siècle vit déjà se séparer des autres territoires russes l'État de Černigov, possession des descendants de Svjatoslav, qui comprenait des régions occupées par les tribus des Sèvérianes, des Viatitches, et en partie aussi des Radimitches. Il y avait là deux lignées de princes, qui ne se partagèrent pas complètement le pays (mais seulement l'administration et les revenus). C'est ainsi qu'à côté du territoire de Černigov proprement dit était apparu le territoire des Sèvérianes. Le droit d'aînesse appartenait au prince de Černigov. Les deux lignées manifestaient leur solidarité par le fait que leurs membres passaient d'un territoire (*volost*) à l'autre.

Les colonies de la tribu slave des Viatitches, parmi les Muroms finnois, sur les rives de l'Oka, avaient constitué le territoire de Murom-Rjazań, qui avait été pendant peu de temps fondu avec Černigov, puis s'en était séparé dès 1127. Il tomba bientôt sous la dépendance de la principauté de Suzdal'. Il fut divisé alors en pays de Murom et pays de Rjazań. Les luttes intestines entre les princes de Rjazań aboutirent en 1217 à la mise à mort de six princes.

Au Sud-Ouest, le long du haut Dnèpr et du haut Prut, la Russie Rouge ou Galicie avait formé de bonne heure un territoire particulier. Elle faisait originellement partie de la Volynie, mais en 1085 elle échut en partage aux fils de Rostislav Vladimirovič, arrière-petit-fils de Jaroslav. Les descendants de Rostislav ne régnèrent

qu'un siècle sur la Galicie (ils disparurent avec le prince Vladimir en 1198). La Galicie devint une forte principauté. Ses souverains surent se défendre non seulement contre leurs voisins, les Hongrois et les Polonais, mais aussi contre certains de leurs parents, les princes russés de la Volynie et de Kiev. Le paisible développement du pays fit que cette principauté atteignit une grande prospérité économique, et qu'elle posséda une aristocratie de boïars puissants et unis, assez forte, dès la deuxième moitié du XIII^e siècle, pour réduire considérablement l'autorité du prince, et même faire violence à celui-ci

Le territoire de Volynie (l'ancien territoire des Doulèbes), ainsi nommé d'après son ancien centre, le château de Volyn, qui devait perdre ensuite son importance au profit de Vladimir, la création de Vladimir le Grand, était tombé entre les mains des princes de Kiev et avait été réuni à Kiev. C'est seulement au milieu du XIII^e siècle (dès 1146) qu'il forma une principauté particulière, quand Izjaslav II Mstislavič, petit-fils de Vladimir Monomaque, devint grand-duc de Kiev. Cette principauté resta entre ses mains et entre les mains de ses successeurs. Elle fut divisée d'abord en deux parties principales, les principautés de Vladimir et de Luck, puis, plus tard, en *volosti* de moindre étendue : Belz, Berest, Borogobug, etc. Le plus éminent des princes de Vladimir fut le petit-fils d'Izjaslav, Roman Mstislavič, qui devint aussi prince de Galicie, et fonda l'État indépendant de Galicie-Lodomérie, détaché des autres territoires russes. Après sa mort (1205), le roi de Hongrie, André II, fit des tentatives répétées pour s'emparer de la Galicie ; il y envoya son fils Koloman et se fit appeler *rex Galiciae et Lodomeriae*, mais il ne réussit pas à imposer sa domination. Les descendants de Roman restèrent en possession de leur « patrimoine » (*otčina*) ; Danilo reçut même le titre de roi (1254), et se fit appeler « roi de Russie ». Ce titre sonore ne se conciliait pourtant guère avec la suzeraineté qu'exerçait réellement la Horde des Tatars. Le territoire de Galicie-Lodomérie fut divisé à plusieurs reprises. Les derniers Romanovič, Léon II et André, étant morts avant 1323 sans laisser de descendants, leur héritage fut partagé. La Volynie fut prise par la Lituanie, et le trône de Galicie donné par les boïars du pays au neveu des derniers princes, Boleslav Trojdenovič de Mazovie : celui-ci l'occupait sous le nom de Boleslav Georges jusqu'en 1340 ; il périt empoisonné par un parti ennemi de boïars. La Galicie tomba alors sous la domination polonaise.

Au milieu du XIII^e siècle, Kiev perdit non seulement la Volynie, mais encore deux autres territoires, qui antérieurement étaient de ses *volosti*, ceux de Perejaslav et de Turov-Pinsk. Le territoire

de Perejaslav n'était proprement qu'un contrefort méridional de celui des Sèvérianes, et il aurait dû, par suite, appartenir à Černigov, dont les princes avaient tenté en effet de l'annexer. Mais comme, de leur côté, les princes de Kiev avaient fait les mêmes tentatives, les Perejaslaviens s'étaient résolus à prendre plutôt des princes de la dynastie de Suzdal' (la branche cadette des Monomaques) : ils assuraient ainsi leur indépendance, mais, exposés à des incursions constantes des Polovtzes, ils se privaient du même coup du secours des princes voisins de Kiev et de Černigov. Le territoire de Turov-Pinsk (le *Polěsje* du Pripet), occupé par la tribu des Drégovitches et protégé par sa situation et par ses marécages contre les ennemis extérieurs, devint une principauté distincte avec la famille de Georges Jaroslavič (mort vers 1184), de la branche d'Izjaslav, fils aîné de Jaroslav. Plus tard cette principauté fut menacée par la Lithuanie.

De même que la branche aînée des Monomaques avait occupé le trône de Volynie, de même l'une des branches cadettes s'installa sur le trône de Smolensk. L'aïeul de cette branche était le frère cadet d'Izjaslav II Mstislavič : Rostislav (mort en 1168). Le territoire de Smolensk comprenait la haute vallée du Dnèpr et celle de la Dvina, jusqu'aux sources de la Volga, et la portion méridionale du pays de Krivitches. Il fut divisé en *volosti*, mais sans cependant s'émietter : les Rostislavič de Smolensk surent garder une certaine unité en reconnaissant le droit d'aînesse.

Au XII^e siècle, le territoire de Suzdal' commença aussi à se morceler le long de la Volga supérieure et de ses affluents. Il échut en partage à l'un des plus jeunes fils du Monomaque, Georges Dolgorukij, qui fit bâtir, dans une région antérieurement finnoise, quelques nouvelles villes et y installa des colons russes venus du Sud. Les villes principales de cette principauté étaient : Rostov, anciennement sorte de *prigorod* de Novgorod, mais devenue *volost* indépendante dès le début du X^e siècle, Suzdal', Jaroslav, Vladimir, Perejaslav-Zalěsskij. Le fils de Georges, le prince André Bogoljubskij, devint en 1169 grand-duc de Russie, mais sans pourtant transférer sa résidence à Kiev, de telle sorte que Kiev releva pour un temps de Suzdal'. La principauté de Suzdal' fut divisée aussi en *volosti*, mais tout en conservant, grâce au droit d'aînesse, une certaine unité du moins jusqu'au prince Alexandre Jaroslavič. A la fin du XIII^e siècle, Suzdal' comprenait quatre apanages : les principautés de Tver, de Suzdal', de Rostov et de Moscou. C'est seulement au XIV^e siècle qu'apparaît de nouveau chez les descendants de Georges Dolgorukij la pensée de former d'un certain nombre de *volosti* un tout indivis. Cette œuvre d'unification fut accomplie par les princes moscovites.

Alors que la Russie s'était ainsi désagrégée en quantité de petits États, un nouvel ennemi se leva contre elle en Asie, bien plus terrible que les nomades des steppes. C'était le peuple mongol des Tatars, qui, sous Temoutchine, dit Gengis-Khan, au début du XIII^e siècle, se trouvait en Sibérie, organisé en un grand empire avec Karakorum pour centre. En 1211, Gengis-Khan commença ses conquêtes. Après avoir soumis la Chine, il se tourna vers l'Occident et conquit pays après pays, jusqu'au lac d'Aral et à la Caspienne, et enfin jusqu'à ces steppes de la Russie méridionale qu'occupaient depuis longtemps les Kumans ou les Polovtses et d'autres nomades asiatiques. Les Russes avaient un contact séculaire avec ces tribus turques des steppes, notamment avec les Kumans (s'ils ne fraternisaient pas avec elles, ils les avaient du moins assez pacifiées pour les rejeter dans la zone des steppes, où leur voisinage était tolérable). Après les victoires de Vladimir Monomaque, ces nomades avaient commencé à s'infiltrer parmi la population russe, et cela surtout sur les rives du Ros, où ils avaient leur centre Torçes, ainsi nommé d'après la tribu des *Torks* ou *Ouzes*. Telles tribus comme les Bérenditchés, les Tourpilles, les Kovouilles, désignées par l'appellation commune de « Chapeaux noirs » (*Karatul*) s'étaient assimilées à la population russe et prenaient part à sa vie politique. Il s'était formé ainsi, aux confins orientaux de la Russie, un mélange de population turco-slave. Des immigrés slaves, des *brodniki* (des « vagabonds »), qui vivaient de la même vie aventureuse que les Asiates des steppes, s'étaient mêlés aux nomades.

Vaincus en 1222 par les Tatars, les Polovtses demandèrent aide aux princes russes. Leur khan Kotian était le beau-père du prince de Smolensk, Mstislav Mstislavovič Udaloj. Les princes de la Russie du Sud ne refusèrent pas leur concours, et, sous la conduite de Mstislav, ils se mirent en campagne contre les Tatars : mais, en 1223, près de la mer d'Azov, sur la rivière Kalka (actuellement *Kalec*, *Kalmius*), ils subirent une défaite totale. Les Tatars victorieux retournèrent en Asie, mais pour revenir trois ans plus tard. Après avoir soumis les peuples de la Volga, les Bulgares de la Kama et les Mordvines, ils poussèrent, à l'automne 1237, vers le nord de la Russie, où ils détruisirent quelques villes. Ensuite ils se dirigèrent vers le Sud contre les Polovtses, et quand ils les eurent mis en déroute — une partie importante de ces derniers s'enfuit en 1240 en Hongrie, — ils se retournèrent de nouveau contre les Russes. Ils détruisirent d'abord Perejaslav, incendièrent Černigov, et, en décembre 1240 anéantirent aussi Kiev, puis ils envahirent la Galicie, la Pologne et la Hongrie (1241). Au retour de cette grande

expédition, ils s'installèrent dans les steppes de la Russie méridionale, établissant leur centre à Saraï sur la Basse-Volga. Leur empire fut, du nom du territoire kiptchak (polovtse) qu'ils occupaient, appelé la *Horde Kiptchake* ou « Horde d'Or » ; il fit d'abord partie de l'immense empire mongol, mais bientôt en devint tout à fait indépendant.

La fondation de la Horde d'Or eut des conséquences importantes pour le développement du peuple russe. Kiev, dont le rôle politique avait déjà décliné, cessa alors d'être le centre, même formel, de la vie politique du pays russe. Le territoire de Kiev tomba sous la dépendance de la Horde tout aussi bien que les petits territoires russes : il fut administré comme auparavant par des princes russes, mais qui devaient recevoir du khan des *jarlyk* (lettres les reconnaissant pour princes). Kiev même devint une petite ville. Ravagée déjà à deux reprises lors des guerres entre princes en 1169 et en 1203, elle fut complètement détruite en 1240 par les Tatars. Dès la deuxième moitié du XIII^e siècle, elle n'avait plus de prince : elle se gouverna elle-même quelque temps durant sous la surveillance des baskaks (percepteurs d'impôts) tatars. En 1300, enfin, le métropolitain Maxime lui-même la quitta.

La vie politique russe se développa dès lors vers la périphérie du territoire habité par le peuple russe. Comme par une sorte d'ironie du destin, l'idée nationale se transporta du bassin du Dnêpr vers le Nord-Est, vers la haute Volga, dans des régions de population en grande partie finnoise, et qui durent d'abord être slavisées. En dehors de Moscou, qui incarne le mieux cette idée nationale, un second centre politique se développa au nord de la Russie, à Novgorod. Novgorod travailla aussi, et vigoureusement, à la grandeur prochaine de l'État et de la nation russes ; elle eut pour tâche, pareillement, de russifier les tribus finnoises du Nord. L'organisation politique des deux centres fut d'ailleurs radicalement différente. Novgorod était une république aristocratique ; à Moscou, ce fut l'absolutisme rigide qui se développa. L'indépendance de Novgorod ne devait durer que quelques siècles : en 1478, la république fut réunie à Moscou.

À l'ouest de la Russie deux nouveaux centres politiques apparaissent, mais qui tous deux cependant deviennent bientôt étrangers à l'idée nationale russe et seront pris dans l'orbite de la puissance polonaise. Ce sont, d'une part, le pays de Galicie-Vladimir (Galicie-Lodomérie), l'ancienne Volynie, devenue un État monarchique pourvu d'une noblesse puissante, — et d'autre part, le nouvel État lithuanien, qui mérite une particulière attention.

Les Lithuaniens étaient les voisins occidentaux des Slaves de

Russie. A en juger d'après certaines données linguistiques interprétées par Al. Brückner, ils avaient dès le IV^e siècle avant Jésus-Christ le même habitat qu'aujourd'hui, sur le Niémen et sur la Dvina, atteignant la Baltique et la Vistule, et occupant en somme une portion de territoire un peu plus allongée, mais peut-être un peu plus étroite que celle qu'ils devaient occuper par la suite. Ils séparaient les Slaves des Finnois occidentaux. Ils s'étaient morcelés, avec le temps, en plusieurs tribus : les Prussiens, les Iatvègues, les Žmoudianes (Žmoit, Žmud'), les Žemgalls (en allemand *Semigallen*, le pays appelé *Semigallia*), les Lettons et les Lithuaniens proprement dits. Aucune de ces tribus n'eut une organisation politique développée, ni même un embryon de vie politique ; aucune d'elles, en effet, à l'époque ancienne, n'a sa ville, ce centre naturel de la vie politique. Les chroniques russes et polonaises, tout aussi bien que les sources occidentales, ne nous parlent que de « villages » lithuaniens. Jusqu'au milieu du XIII^e siècle, il n'y est même question d'aucun prince dont le pouvoir s'exerce sur un territoire lithuanien de quelque étendue. Les chefs lithuaniens sont appelés dans les sources *reguli*, *duces*, *maiores natu*, *seniores*, *castellani*, *capitanei*, et slave *knjazi* : ce ne sont que des sortes d'aînés des familles, qui gouvernent d'insignifiantes *volosti* (quelques villages). On lit ainsi dans la *Chronique* (version hypatienne) qu'en l'année 1248 Vasilko Romanovič massacra 40 princes des Iatvègues.

Tant que les Slaves furent les seuls voisins des Lithuaniens, les princes russes et polonais firent des incursions en territoire lithuanien, et les Lithuaniens, à leur tour, en territoire slave, sans que jamais les uns parvinssent à soumettre les autres. Ce n'est qu'au début du XIII^e siècle, lorsqu'apparurent sur les frontières lithuaniennes de nouveaux ennemis, les Allemands, et des deux côtés, au Nord les chevaliers Porte-Glaives, à l'Ouest ceux de l'ordre Teutonique, qu'un danger sérieux menaça les tribus lithuaniennes. Les chevaliers allemands prirent l'habitude d'envahir chaque année la Lithuanie, de dévaster le pays, de baptiser de force la population, de lever sur elle de fortes contributions, de prendre des terres. Faute d'organisation politique, les Lithuaniens avaient le dessous dans cette lutte inégale. Il fallut le péril extérieur pour éveiller à la vie politique deux au moins de leurs tribus, les Lithuaniens proprement dits et les Žmoudianes. On trouve chez ces derniers, à la fin de la première moitié du XIII^e siècle, un prince Erdivil dont le pouvoir s'étendait même jusqu'à la partie occidentale de la Russie Rouge. Un autre prince lithuanien de ce temps, Mingailo, s'empara, pour peu de temps d'ailleurs, du pays de Polock, et un troisième, Skirmunt, fonda une principauté lithuanienne sur le

Pripét (Turov, Pinsk et Mozyr). Mais le premier prince lithuanien vraiment puissant et qui régna sur un territoire étendu fut Mindovg. Il résidait à Novgorod de Lithuanie, en Russie Noire, et ne possédait à l'origine de territoire proprement lithuanien que la *volost* de Kernov. Il agrandit progressivement son domaine. D'abord, avec l'aide de l'armée lithuanienne du territoire de Kernov, il conquiert des territoires russes ; puis, avec l'armée russe, il asservit des *volosti* lithuanienues. Ainsi, dès le début du nouvel État, deux nationalités se dressaient l'une contre l'autre : Lithuaniens et Russes. Parmi les Lithuaniens, Mindovg rencontra une opposition chez les petits princes žmoudianes et iatvéguïens. Abandonné par les tribus lithuanienues, il se fit en 1253 baptiser et couronner de la couronne royale que lui envoya le pape Innocent IV. Il périt dans sa lutte contre les princes qui conspiraient contre lui, et, en 1263, ses deux jeunes fils furent tués avec lui. Mais son œuvre, la grande principauté de Lithuanie, demeura.

Les princes qui avaient trahi Mindovg se divisèrent en deux partis : l'un russe, l'autre lithuanien. Ce fut une époque de troubles qu'aggravèrent les luttes entre chrétiens et païens. Entre 1282 et 1291, une nouvelle dynastie parvint sur le trône grand-ducal de Lithuanie. Les plus connus de ses premiers princes furent Viten (1293-1316) et son frère (ou, suivant certains, son fils) Gedymin (1316-1341). Le grand-duc Gedymin ne se contenta pas d'accroître considérablement l'État lithuanien en annexant des territoires russes : il établit aussi l'ordre intérieur. Avant tout, il organisa l'armée. A la frontière il construisit de solides châteaux et des villes. Le noyau de l'armée lithuanienne était fourni par des troupes russes, que commandaient souvent des chefs russes, appartenant ordinairement à des familles princières du pays. Gedymin se fit appeler *rex Litviorum Ruthenorumque* ou bien *rex Lethowinorum et multorum Ruthenorum*.

La nouvelle dynastie dut s'appuyer plus souvent sur l'élément russe que sur l'élément lithuanien. Le puissant parti lithuanien lui résistait, et les Samogitiens ne lui étaient pas non plus favorables. Le jeune État, il est vrai, s'agrandissait aussi par l'absorption de territoires russes, dont la population, pour éviter le joug des Tatars, se soumettait volontairement au grand-duc de Lithuanie. Gedymin s'appliqua à développer la prospérité de son État. Il colonisa le sol inculte ; il fit venir dans le pays des étrangers, et leur donna différents privilèges. Il créa aussi de nouvelles villes (Troki, Vilno). Son entourage se composait dans une importante proportion de Russes. C'est pourquoi Vilno eut, dès le début, un aspect russe.

Gedymin lui-même était resté païen, quoiqu'il eût des femmes

russe orthodoxes. Tous ses fils aussi épousèrent des princesses russes, mais tous, sauf Keïstut demeuré fidèle au paganisme (et peut-être aussi Monvid), embrassèrent l'orthodoxie. Ils se partagèrent l'empire de leur père. Tous les sept reçurent des apanages. Deux d'entre eux, les plus forts et les plus sages, Olgerd et Keïstut, s'entendirent pour exercer ensemble le pouvoir suprême sur leur empire : c'est Olgerd, à proprement parler, qui fut reconnu comme grand-duc, mais une large part de souveraineté était réservée à Keïstut.

Sous Olgerd (1345-1377), se constitua définitivement le territoire de l'État russo-lithuanien. Ce qu'y ajouta plus tard Vitovt fut perdu avant l'union de Lublin. Pendant que Keïstut protégeait l'empire à l'Ouest, contre les chevaliers de l'Ordre Teutonique, Olgerd put se consacrer d'une part aux affaires intérieures et, de l'autre, à l'expansion vers le Sud. Si les territoires russes du Nord étaient attirés vers Moscou, la Russie du Sud, elle, gravitait vers l'État russo-lithuanien, Olgerd devint lui-même un vrai Russe. Sa famille était presque entièrement orthodoxe : il était chrétien, mais le cachait afin de ne pas exciter le ressentiment des Lithuaniens païens, ennemis de la foi nouvelle. Alors qu'Olgerd se sentait entièrement Russe, son frère Keïstut, païen, était un vrai Lithuanien. L'absence de tout conflit entre Russes et Lithuaniens, sous leur règne associé, ne peut s'expliquer que par l'accord personnel des deux frères eux-mêmes, dont chacun représentait l'une des deux nationalités en présence.

Olgerd mort, le plus âgé de ses douze fils, Jagellon (Iagailo), devint grand-duc, suivant le désir de son père. La guerre commença bientôt entre lui et Keïstut. Celui-ci paya cette lutte de sa vie. Toutefois quand son fils Vitovt se fut réfugié auprès des Teutoniques, que ceux-ci eurent commencé à envahir le territoire de Jagellon, et que les princes locaux se furent soulevés contre lui, le grand-duc, dans son embarras, suivit le conseil qu'il recevait de Pologne et épousa la princesse polonaise Hedvige (*Iadviga*) : il voulait obtenir ainsi l'aide des Polonais. Un accord fut conclu en 1385 à Krevo avec les envoyés polonais. Jagellon dut embrasser la religion catholique et unir la Lithuanie à la Pologne. En 1386, il fut élu roi de Pologne, et passa au catholicisme, sous le nom de Wladislaw. A partir de cette époque, l'État lithuanien resta en union durable avec la Pologne. C'est pourquoi à partir de 1386 c'est en liaison avec celle de l'État polonais qu'il faut suivre son histoire. Nous avons vu que les véritables fondateurs de l'État lithuanien étaient les Lithuaniens. Ce sont eux qui lui fournirent non seulement sa dynastie, mais sa classe dirigeante. De bonne heure cependant, les

Russes formèrent la majorité de la population, et, grâce à leur civilisation plus avancée, introduisirent en Lithuanie leurs vieilles institutions politiques, sociales et juridiques, donnant ainsi au nouvel État une empreinte russe. L'État lithuanien a donc été, en fait, un État russe. De même, le russe devint la langue officielle, au lieu du lithuanien.

Dès ses débuts, l'État lithuanien comprit un territoire lithuanien proprement dit, et des territoires russes. Au commencement du XIII^e siècle, la Lithuanie absorba tout d'un coup la moitié nord de la Russie occidentale, la partie nord du territoire des Krivitches et des Drégovitches (Russie Blanche, Russie Noire et *Polésje*). La Lithuanie et la Russie du Nord-Ouest forment le noyau du grand-duché avant l'union de Lublin (1569) comme après. Au XIV^e siècle seulement a lieu l'acquisition des territoires russes du Sud-Ouest, Kiev, la Volynie, etc., qui restent rattachées au grand-duché près de deux siècles. Après l'union de Lublin, ils feront partie de la « Couronne de Pologne ». Le territoire des tribus lithuaniennes qui avaient posé les fondements du nouvel État ne représentait que la dixième partie environ de la superficie totale de cet État.

Le premier territoire russe qui fit partie de l'État lithuanien fut celui de Polock. La *Volost'* de ce nom fut en effet partagée de bonne heure en petits apanages; outre le territoire de Polock proprement dit, c'étaient la Russie Noire, qui était, à ce qu'il semble, une colonie de Polock en territoire lithuanien, et les territoires de Vitebsk et de Minsk. Sous Olgerd, en 1359, la principauté de Smolensk fut amputée au profit de la Lithuanie. de la *volost'* de Bélyj, avec la ville principale Bélyj (anciennement *Bělgorod*, *Bělaja*, *Běloje*) et, la même année, de la principauté de Mstislav. Après 1405, tout le pays de Smolensk passa aux grands-ducs de Lithuanie, qui le gardèrent plus d'un siècle (jusqu'en 1514). Au début du XIV^e siècle, le *Polésje* de Turov-Pinsk fut réuni à la Lithuanie; des princes russes restèrent dans quelques villes, mais sous la domination du grand-prince de Lithuanie. A peu près à la même époque, ou un peu plus tôt, la Lithuanie s'était accrue du territoire de Berest, appelé dans sa partie occidentale *Podlachie* ou *Podlašje*, c'est-à-dire le pays qui est « sous les Lakhs » (sous la souveraineté de la Pologne). La partie nord-est de la Podlachie était occupée par les Iatvègues, tribu lithuanienne qui, au XIII^e siècle fut à peu près anéantie par les forces réunies des Polonais et des Russes. La Podlachie avait appartenu, au début du XI^e siècle, à la principauté de Kiev. et, après le milieu du XII^e (avec une courte interruption), à celle de Volynie. Depuis longtemps Russes, Polonais, et Lithuaniens (Iatvègues) vivaient côte à côte dans cette région.

Au xiv^e siècle, la domination lithuanienne commença à s'étendre aussi sur des territoires russes du Sud-Ouest, Kiev et la Volynie, et sur le pays des Sèvériens. Longtemps les Polonais en Volynie avaient fait concurrence aux Lithuaniens, mais ils ne réussirent pourtant à s'installer que dans la région de Belz et dans celle de Cholm. Le gros de la Volynie demeura divisé entre de petits princes apanagés, d'origine soit lithuanienne, soit russe, comme les Sanguszko, les Czartoryski, les Ostrožski, etc. Le pays des Sèvériens (*Sëverščina*) fut aussi partagé au xiv^e siècle en quelques petites principautés, qui formaient deux groupes, le pays černigovo-sévérien proprement dit, dans le bassin de la Desna et de ses affluents, et ce qu'on appelait les principautés de Verchov, sur le cours de la haute Oka et de ses affluents. Le pays sévérien proprement dit se partagea à son tour en 3 parties (le Haut-Sèver (Brjansk), le Moyen-Sèver (Starodub) et le Bas-Sèver (Černigov et Novgorod-Sëversk).

Sous Olgerd, la Lithuanie commença aussi à étendre sa domination sur la Podolie (Podolje, Ponizje), dont le territoire s'allongeait sur la rive gauche du Moyen Dnêstr et sur le cours supérieur du Bug et atteignit avec le temps jusqu'à la mer. C'était, avant le xii^e siècle, comme le lieu de rendez-vous des Pétché nègues, des Polovtsets et des autres tribus nomades touraniennes. Mais, dans la première moitié du xiii^e siècle, des châteaux de princes de Kiev, puis de princes de Volynie ou de Galicie commencent à s'y élever. Au xiii^e siècle, après l'invasion, les Tatars la subjuguèrent, mais ne la gardèrent qu'un siècle environ. Aux environs de 1349, à l'époque où s'introduit l'anarchie dans la Horde d'or, les neveux d'Olgerd, les fils de Korjat Gedyminovič furent envoyés en Podolie et commencèrent à protéger la population contre les Tatars. Ces Korjatovič jouissaient à l'égard de la Lithuanie d'une grande indépendance.

Comme on le voit, l'État russo-lithuanien devint pendant un certain temps un grand empire, bien plus par la réunion spontanée de différents territoires que par la conquête. Le démembrement politique de la Russie occidentale contribua puissamment à son extension. Les petits territoires russes, affaiblis par les Tatars et de plus menacés par Moscou, par les Polonais et par les Allemands, permirent à la Lithuanie d'accroître aisément sa puissance, et d'autant plus aisément qu'elle n'était pas seulement un État proprement lithuanien mais un État russo-lithuanien. Ljubavskij remarque avec raison que l'union des pays russes de l'Ouest à la Lithuanie n'était au fond rien de moins qu'une sorte de renaissance de l'unité politique détruite de l'époque de Kiev ; mais, alors que le centre en avait été antérieurement sur le Dnêpr, il se trouvait maintenant sur la Vilija : c'était Vilno.

Cependant, quoique plus russe que lithuanien, l'État lithuanien même avant 1386, date de la conclusion de l'union personnelle lithuano-polonaise, n'était pas un véritable État russe, susceptible de représenter et de réaliser l'idée nationale russe ; et moins encore après 1386, alors qu'il commença à se poloniser peu à peu. C'est à un autre État que devait revenir la mission d'incarner l'idée nationale, à savoir à l'État proprement russe qui, précisément à l'époque où l'empire lithuanien unissait son destin à celui de la couronne polonaise, amorçait son développement sur la Haute Volga sous la forme d'une puissante monarchie centralisée, de caractère militaire. C'est Moscou qui devait rassembler les éléments de la nation russe morcelée et étendre sa puissance sur toute l'Europe orientale jusqu'aux bords de toutes les mers environnantes : Mer Blanche, Baltique, mer Noire, et Caspienne.

Le noyau de l'État de Moscou était l'ancien pays de Suzdal' divisé, comme nous l'avons déjà dit (p. 130), en quatre principautés : Tver, Suzdal', Rostov et Moscou, toutes quatre entre les mains des successeurs de Vsevolod (Velikoe Gnězdo), d'une des branches de la descendance de Monomaque. Politiquement et géographiquement, le pays de Rjazań, sur lequel régnaient les jeunes Svjatoslavić, leur était rattaché. Tver, Rjazań et Moscou devinrent au xiv^e siècle les plus puissantes de ces principautés : elles avaient chacune à leur tête leur « grand-prince » et des princes « apanagistes ». La dignité de grand-prince fut, dès 1304, l'objet d'une lutte entre les princes de Tver et ceux de Moscou, lutte qui se termina bientôt, en 1328, au profit du prince de Moscou Ivan Kalita, soutenu par la Horde. De ce moment c'est Moscou qui eut le grand-prince. Le territoire de Moscou fut, à l'origine, très restreint et, de plus, divisé en apanages. C'est seulement Dimitrij Ivanovič Donskoj (mort en 1389) qui abandonna la politique des apanages et commença à unifier son « patrimoine ». Ivan III (1462-1505) supprima les derniers vestiges du système des apanages et étendit considérablement son empire. En 1472, il conquiert le pays de Perm ; en 1478, il assujettit le vaste pays de Novgorod, et, en 1484, celui de Tver. Vjatka, colonie de Novgorod fut soumise en 1489. Pskov, qui s'était séparé de Novgorod pour former une république indépendante, et la principauté de Rjazań subsistèrent encore quelque temps par la grâce du souverain de Moscou. Mais leur tour vint d'être absorbés, sous Vasilij III Ivanovič (1505-1533) : Pskov fut annexé en 1509, la principauté de Rjazań en 1520. Le pays de Smolensk fut enlevé à la Lithuanie (en 1514), ainsi que les apanages des princes de Černigov et du Séver.

A la fin du xiv^e siècle, Moscou avait déjà une telle puissance

qu'elle pouvait songer à la lutte contre les Tatars. En 1380, sur le champ de bataille de Kulikovo, Dimitrij Donskoj détruisit l'armée de ces ennemis. Cent ans plus tard, Ivan III, marié à une princesse grecque, Sophie Paléologue, et de ce fait héritier des empereurs byzantins, cherchait à secouer définitivement le joug des envahisseurs : il cessait de leur payer tribut, et dirigeait quelques expéditions vers Kazan. Mais ce fut seulement son petit-fils, Ivan IV, dit le Terrible (1533-1584), qui réussit à renverser les khanats entre lesquels s'était morcelée la Horde d'or : en 1552, celui de Kazan, puis celui d'Astrakhan en 1554 (réuni à Moscou en 1557), enfin, en 1582, le khanat de Sibérie. En 1547, Ivan le Terrible s'était fait couronner tsar.

Parallèlement aux conquêtes, la colonisation agrandissait le territoire de l'État moscovite. Tout le nord de la Russie fut colonisé, partie par la république de Novgorod, partie par Moscou. D'autre part, le territoire qui s'étend au Sud-Est de Moscou fut peuplé de Moscovites, le gouvernement ayant créé, pour la protection régulière des frontières du Sud contre les incursions des Tatars, une zone de « confins militaires », comme devaient le faire plus tard les Habsbourg d'Autriche contre les Turcs. La population russe, cependant, ne s'étendit pas moins au delà de l'Oka. Le gouvernement cherchait avant tout à défendre la région-frontière, parallèle à l'Oka, que l'on appelait « la rive » (*bereg*), entendons la rive de l'Oka. Vers le milieu du xvi^e siècle, on construit une série ininterrompue de forteresses reliées par des remparts et des abatis : c'est la ligne de Tula. Dans les années 80 et 90 du xvi^e siècle, apparaissent les villes fortifiées de Livny, Voronež, Jelec, Krosny et Bèlgorod. Après la conquête de Kazan et d'Astrakhan, on entreprend la colonisation du bassin de la Volga ; la ville de Caricyn est bâtie vers 1580, Saratov en 1590. A l'est de Kazan, les Stroganov s'attaquent (en 1558) au bassin de la Kama, ouvrant ainsi la route vers la Sibérie.

Après 1630, la colonisation se continue vers le Sud-Est. En 1636 est créée la nouvelle ligne de défense de Bèlgorod, à laquelle se rattache celle de Simbirsk, elle-même reliée à la ligne située au delà de la Kama. Et quand la colonisation eut franchi la ligne de Bèlgorod, et qu'il fallut défendre de nouveaux territoires, on établit une troisième ligne le long du Donec, autour de 1680.

La colonisation eut pour l'État russe en voie de croissance la plus grande importance. Elle permit d'amalgamer des éléments allogènes et de les incorporer à l'élément russe. Ce fut le sort, au nord, des tribus finnoises, au Sud-Est, des éléments turco-tatars. Vers le Sud pourtant, la colonisation ne progressa que lentement. le khanat de Crimée subsista encore deux siècles après

le renversement de ceux de Kazan et d'Astrakhan, étendant sa domination assez loin au nord de la presqu'île de Crimée. Le tsar Ivan le Terrible aurait voulu aussi reculer les frontières de son empire vers l'Ouest, vers la Baltique, afin d'être en communication directe avec l'Europe occidentale. Mais il n'y réussit pas. Le plan qui aurait abouti à réunir sous le sceptre des tsars Ivan et Fedor, son fils, la grande monarchie lithuano-polonaise à l'État moscovite, comme l'auraient souhaité après l'extinction des Jagailides, Polonais et Russes de Lithuanie, ne se réalisa pas non plus ; les tsars ne pouvaient que difficilement renoncer, à cette fin, à l'orthodoxie.

En 1598, la dynastie régnante des Rurikovič s'éteignit. Bientôt commença pour la Russie l'époque des troubles (*smutnoe vremja*), qui ne prit fin qu'en 1613, avec l'élection comme tsar d'un noble du pays, Michel Fedorovič Romanov. A ce moment, l'État moscovite subit un arrêt dans son rapide développement, et perdit même quelques territoires par le traité de Stolbovo avec la Suède (1617) et la paix de Deulino avec la Pologne (1618). Le développement reprit, et avec une grande force, sous le second Romanov, Alexis Michajlovič (1645-1676). C'est alors que, sans combats, la Moscovie s'accrut du pays appelé *Ukraine* ou *Petite-Russie* : les querelles des Cosaques avec les Polonais avaient déterminé l'hetman Bogdan Chmelnickij à offrir au tsar moscovite, en 1649, la soumission de son peuple, et à lui déclarer sa volonté d'aller s'établir avec lui aux confins de Putivl' (à l'est du Dnèpr). Le gouvernement moscovite aurait préféré assigner aux Cosaques un territoire plus éloigné, au delà du Don, mais Chmelnickij ne tint pas compte de cette préférence. Ce n'est, d'ailleurs, qu'à la suite d'une résolution prise par la diète de l'Empire, en 1653, que le tsar décida de placer l'Ukraine sous sa protection. L'hetman convoqua à Perejaslav une assemblée qui décida que les Cosaques offriraient leur soumission à Moscou, mais seulement à la condition qu'on ne toucherait pas à leurs libertés notamment à leur conseil, l'élection de l'hetman, des anciens, des soldats, l'administration locale et même la libre direction des affaires étrangères. Le tsar y consentit, et l'Ukraine fut alors réunie à Moscou (1654). Les Polonais refusèrent de reconnaître le fait, et par deux fois, déclarèrent la guerre à Moscou. La seconde campagne se termina par la paix d'Andrusov en 1667, qui laissait la rive droite du Dnèpr à la Pologne, la Russie reprenant la rive gauche. En 1674, la Moscovie s'incorpora encore dix régiments de la rive droite. Les tsars oublièrent bientôt leur promesse de respecter les libertés cosaques, et détruisirent l'autonomie de l'hetmanat (*hetmanščina*), c'est-à-dire du pays au delà du Dnèpr ou Petite-Russie. On cessa alors de s'entendre et, sous Pierre le Grand, l'hetman Mazeppa,

voulut même, avec l'aide des Suédois, se détacher entièrement de la Moscovie.

L'État de Moscou se développa très rapidement pendant la « période impériale », c'est-à-dire depuis l'année 1721, où Pierre le Grand prit le titre d'empereur. Ce n'est qu'à cette époque que la Russie s'assura enfin l'accès aux deux grandes mers, la Baltique et la Mer Noire, et étendit son empire sur une portion importante de l'Asie. Par la paix de Nystad (1721), elle acquit l'Ingrie (*Ingermanland*), où fut établie la nouvelle résidence impériale de Pétersbourg, une partie de la Carélie (qui avait autrefois appartenu au Grand Novgorod), la Livonie et l'Esthonie (annexées *de facto* dès 1710), et une partie de la Finlande (le gouvernement de Vyborg ne fut qu'ultérieurement). Pierre voulait s'emparer aussi de la côte de la mer Noire, mais il échoua. Il s'illustra en outre, dans l'histoire russe, comme un grand réformateur, par de grandes réformes — sociales, administratives, militaires, économiques et religieuses —, qui engagèrent l'État moscovite dans des voies nouvelles. Il supprima en particulier l'ancien patriarcat, et le remplaça par une organisation collégiale : le Saint Synode.

Sous Catherine II, Russie de l'Ouest (Lithuanie) et de l'Est furent enfin réunies. Le premier partage de la Pologne, en 1772, attribua à l'empire russe la partie nord et est de la Russie Blanche ; le deuxième partage, en 1793, le reste de la Russie Blanche et les territoires du Sud-Ouest ; le troisième, en 1795, la Lithuanie et la Courlande. C'est encore sous ce règne, en 1793, que le khanat de Crimée revint enfin à la Russie.

Sous Alexandre I^{er}, eut lieu la conquête de la Finlande, jusque-là province suédoise ou *län* (1808-1809) ; et plus tard, au Congrès de Vienne, la Russie obtint une partie de l'ancienne Pologne, l'ancien grand-duché de Varsovie, qui devint le « royaume de Pologne ». On donna à la Pologne et à la Finlande une nouvelle organisation. Le traité de Bucarest (1812) valut à l'empire la Bessarabie, dont la partie méridionale, incorporée à la Roumanie par le traité de Paris (1856), lui fut rendue par le traité de Berlin (1878).

Peu à peu, la Russie s'étendait aussi entre la mer Noire et la Caspienne. Déjà Catherine II avait soumis les princes géorgiens ; Alexandre I^{er}, annexa définitivement l'Imérétie, et d'autres pays transcauciens. Le tsar Nicolas I^{er} poursuivit cette extension de la domination russe en Transcaucasie, ainsi que sur la rive orientale de la mer Noire. Le Caucase fut entièrement conquis en 1864 par Alexandre II, puis, un an après, le Turkestan et, en 1876, le khanat de Kohand. Khiva et Boukhara avaient déjà perdu leur indépendance en 1873, et s'étaient soumis à l'influence russe. Entre

temps, les Russes s'étaient également emparés de la Sibérie tout entière (1855, 1858, 1860 et 1875). Enfin 1881 vit l'annexion de la région transcaspienne. Merv se soumit volontairement en 1884.

Dans l'histoire de ce développement de la Russie, on distingue trois périodes : 1) *la période des territoires ou princière*, appelée aussi *période des apanages*, du ix^e au milieu du xiv^e siècle ; 2) *la période moscovite ou des tsars*, du milieu du xiv^e siècle à la fin du xvii^e ; 3) *la période impériale*, du début du xviii^e siècle jusqu'en 1917, c'est-à-dire jusqu'à la transformation de la Russie en une république communiste. La Russie est tout d'abord morcelée en quantité de petites principautés, qui, à la fin de la première période, commencent à se grouper autour de deux centres : Moscou à l'Est, Vilna à l'Ouest. Dans la seconde période, l'idée nationale russe est effectivement représentée par la monarchie de l'Est, l'État moscovite, qui se subordonne les apanages des petits princes, et en général les petites *volosti*, et rassemble la terre russe en un grand État centralisé, absolutiste, gouverné par un prince appelé tsar. La Russie occidentale, c'est-à-dire l'État lithuanien, à demi russe, est alors unie avec la couronne polonaise et se polonise peu à peu. Alors que l'État moscovite est une monarchie absolue et centralisée, la Lithuanie est un État fédératif. Il n'y a entre cette époque des tsars et l'époque impériale, qui la suivit, que des différences de degrés. L'absolutisme des tsars se renforce encore et se stabilise, l'empire prend des dimensions gigantesques, et est dès lors appelé à jouer un grand rôle international. Le centre de l'État est transféré de Moscou en un point de la périphérie, à Pétersbourg. Ce qui est nouveau, et propre à cette période, c'est son esprit de réforme. Pierre le Grand reconstruit l'édifice politique russe en prenant pour modèle l'Europe occidentale, l'Allemagne surtout et dans une certaine mesure aussi la Suède et la Hollande. Catherine II et Alexandre I^{er} réalisèrent aussi des réformes, ainsi et surtout qu'Alexandre II, qui, fut de tous les souverains russes, celui qui rapprocha le plus l'État russe du type des États occidentaux. Malheureusement, une réaction se produisit chez ses successeurs, si tenace, qu'elle comprima trop fortement le développement politique du peuple et provoqua finalement le chaos dans lequel se débat, depuis quelques années, le plus grand des États slaves.

L'étendue limitée de ce travail ne nous permet pas d'étudier en détail ces diverses époques. Nous nous bornerons aux faits les plus saillants de l'histoire politique russe, de préférence dans la première et la seconde périodes originales, plutôt que dans la troisième où, à tous points de vue, on imite l'étranger.

La première période (*période princière* ou *période des territoires*) pose tout d'abord la question du lien politique entre les divers pays russes ; ces pays étaient-ils les provinces d'un État russe, ou bien étaient-ce des États indépendants ? A cette question s'en rattache une autre, celle de la forme et du principe politiques de l'État russe, — ou des États russes, — les règles de la transmission du pouvoir.

Sur l'un et l'autre point, les avis sont partagés. Certains savants, Tatiščev, Schlözer et d'autres historiens du XVIII^e siècle ont vu dans l'ancienne Russie un État unique. C'est Karamzin qui a développé le plus amplement cette opinion. Elle s'est heurtée à des objections. Reutz, le premier, a tenté de la rectifier, et, ce faisant, il a préparé le terrain pour une nouvelle théorie, celle de la « dynastie » que Solovjev a formulée.

D'après cette théorie, la puissance politique en Russie n'appartenait pas à l'origine à un individu unique, mais à la famille des descendants de Rurik tout entière. Le chef de la dynastie était le prince le plus âgé, qui gouvernait Kiev. Tous les autres membres de la famille avaient sans doute des apanages, mais à titre temporaire seulement et non héréditaire. De même qu'il y avait une règle qui désignait le chef de la race (primogéniture), de même il existait un ordre (une échelle) pour l'attribution des apanages. Plus un prince était rapproché en âge du chef, plus il était important. L'aîné, comme un père, avait la charge des intérêts de la famille entière et de tout le pays russe. Il avait le droit de juger et de punir des cadets, et de leur distribuer les *volosti*. Les princes cadets devaient lui obéir, se rendre auprès de lui au premier appel, et partir en guerre quand il l'ordonnait.

Solovjev trouva de nombreux disciples, mais aussi des contradicteurs. Les slavophiles furent les premiers à s'élever contre sa doctrine. Ils soutenaient la théorie dite « communale » qui attribuait au pays lui-même, dans l'évolution politique de la Russie, une importance bien supérieure à celle de la dynastie. Kostomarov donna la formule juridique de cette nouvelle théorie en enseignant que l'ancienne Russie était une sorte de fédération de six provinces ou tribus.

Cette théorie ne fut cependant pas jugée satisfaisante, et une autre doctrine se fit jour, qu'exposèrent Čičerin et Sergëevič. Considérant la faiblesse du pouvoir des princes russes, leurs disputes constantes, qui divisaient la dynastie, ils récusèrent le rôle de celle-ci : c'est l'action des individualités qui leur paraissait expliquer l'histoire de la Russie.

Malgré tout, la théorie de la dynastie n'était contestée que sous

sa forme extrême, et non dans son principe. Et cependant, l'étude objective des faits obligeait à reconnaître que l'on ne peut pas voir dans l'idée de famille, fondamentale en droit privé, le principe et la base du droit public, à moins d'y apporter des restrictions considérables ; on admet en effet aujourd'hui que le droit d'aînesse n'a jamais existé dans ce domaine. Ce n'est pas à dire que ces vues nouvelles ne constituaient pas un progrès. Elles faisaient place au peuple (au pays, à la *volost*), à côté de la dynastie ; elles montraient la décomposition de l'empire qui avait été momentanément (et d'ailleurs superficiellement) un, et mettaient mieux en lumière la question du droit au trône.

De nouvelles explications, de caractère éclectique, furent ensuite proposées par Ključevskij, Hruševskij, Vladimirskij-Budanov et Presnjakov entre autres. Ces historiens se bornent à rectifier sur certains points la théorie « dynastique » de Solovjev. Pour eux, on n'applique pas correctement, dans la réalité, le principe de l'aînesse ; celui-ci finit même par disparaître, ils nous indiquent par la suite de quelles circonstances.

Ključevskij, par exemple, constate qu'à côté du droit d'aînesse proprement dit (physique) et du droit d'aînesse généalogique, il est apparu encore un troisième droit d'aînesse, purement juridique celui-là, conventionnel, en somme fictif. Comme Kostomarov d'ailleurs, Ključevskij compare l'ancienne Russie à une fédération, mais en qualifiant celle-ci de « généalogique », ce qui est proprement une contradiction.

La théorie que nous jugeons la plus satisfaisante est celle de Presnjakov. La Russie primitive, dit-il, hésite entre deux directions : soit morceler le patrimoine commun de la dynastie en autant d'*otčiny* ou États qu'elle comprend de branches, soit maintenir l'unité nécessaire à un État jeune encore et définitivement organisé depuis peu. Le droit d'aînesse doit être interprété comme une tentative pour concilier les principes fondamentaux du droit privé, — l'organisation de la famille, et plus spécialement l'institution du partage familial, — en donnant un apanage à chacun des princes, et les nécessités politiques contraires, — le maintien de l'unité — en faisant de l'aîné le chef. Jaroslav a essayé de mettre en harmonie le partage familial et les besoins de l'unité politique. Il établit ainsi un ordre nouveau et transactionnel, un partage qui respectait l'unité du patrimoine commun. L'idée de Jaroslav ne fut d'ailleurs réalisée qu'en partie. Sans doute, la Russie ne se disloqua pas en une multiplicité de principautés indépendantes, attribuées aux différentes branches de la dynastie : elle conserva une certaine unité politique, mais l'aîné ne fut pas un monarque ; il devait collaborer avec les

princes apanagistes, tant pour la défense du pays que pour les affaires intérieures. Le titre de « rassembleur » (*sobirateľ*) de la terre russe ne revient pas à un prince unique, mais à l'union de trois Jaroslavič. Après la mort de Svjatoslav, ce sont ses deux frères survivants qui jouirent des prérogatives de l'aînesse, puis Vsevolod seul (1073-1093). Celui-ci ne fut cependant pas de force à mener jusqu'à son terme la politique de concentration des *volosti*, et il dut faire des concessions aux apanagistes. Après sa mort, les princes firent passer leurs intérêts particuliers avant le respect de l'aînesse du prince de Kiev, et, malgré leur désir d'un pouvoir capable de grouper toutes les forces nationales et de mettre fin aux luttes intestines entre princes, les congrès qu'ils tinrent dans la suite ne réussirent même pas à sauvegarder l'unité du pays. Vladimir Monomaque et Mstislav ne purent rétablir le principe d'aînesse de façon durable : leur œuvre fut anéantie. Vsevolod Olgovič (1138-1146) obtint encore de la plupart des princes la reconnaissance de son aînesse, mais il n'en put conserver le bénéfice à sa famille. Dans la deuxième moitié du *xix^e* siècle, la Russie se divisa en une multitude de principautés qui étaient comme fermées. L'idée d'aînesse avait perdu toute sa force : c'était une notion de droit privé qui prévalait, celle de l'*otčina*, c'est-à-dire du patrimoine héréditaire.

Nous pourrions comparer les rapports des princes russes entre eux à l'organisation de la famille des Habsbourg. Si, en effet, les Habsbourg, descendants d'anciens fonctionnaires impériaux (les Babenger, les Sponheim, etc.) devaient maintenir leur territoire *indivis* sur la base des privilèges impériaux, quoique la succession se partageât par têtes, il n'en est pas moins vrai qu'ils appliquaient à leurs terres le régime de la propriété privée. Une principauté pouvait être possédée en commun par plusieurs membres de la famille, dont ensuite les héritiers pouvaient se voir attribuer chacun une partie, avec des droits égaux. Ce fut la possession commune, assurée par le régime successoral, qui s'imposa à l'usage. L'accord de 1364 avait bien introduit un système transactionnel, dit du « directoire de l'aîné », qui donnait au frère aîné un rôle prépondérant dans la direction des affaires publiques. Ce n'était là en réalité qu'une aînesse de race. Mais ce compromis n'eut aucun succès dans les pays autrichiens, non plus qu'en Russie. Il suffit d'un siècle pour aboutir au démembrement de tout le territoire.

En Russie, il était encore plus difficile que dans les pays autrichiens de maintenir l'unité de l'État : le droit d'aînesse n'y était pas aussi minutieusement réglé qu'en Autriche les fonctions directoriales, et en outre la dynastie des Rurik s'accrut prodigieusement, au point qu'entre ses membres, désormais étrangers les uns aux

sa forme extrême, et non dans son principe. Et cependant, l'étude objective des faits obligeait à reconnaître que l'on ne peut pas voir dans l'idée de famille, fondamentale en droit privé, le principe et la base du droit public, à moins d'y apporter des restrictions considérables ; on admet en effet aujourd'hui que le droit d'aînesse n'a jamais existé dans ce domaine. Ce n'est pas à dire que ces vues nouvelles ne constituaient pas un progrès. Elles faisaient place au peuple (au pays, à la *volost*), à côté de la dynastie ; elles montraient la décomposition de l'empire qui avait été momentanément (et d'ailleurs superficiellement) un, et mettaient mieux en lumière la question du droit au trône.

De nouvelles explications, de caractère éclectique, furent ensuite proposées par Ključevskij, Hruševskij, Vladimírskij-Budanov et Presnjakov entre autres. Ces historiens se bornent à rectifier sur certains points la théorie « dynastique » de Solovjev. Pour eux, on n'applique pas correctement, dans la réalité, le principe de l'aînesse ; celui-ci finit même par disparaître, ils nous indiquent par la suite de quelles circonstances.

Ključevskij, par exemple, constate qu'à côté du droit d'aînesse proprement dit (physique) et du droit d'aînesse généalogique, il est apparu encore un troisième droit d'aînesse, purement juridique celui-là, conventionnel, en somme fictif. Comme Kostomarov d'ailleurs, Ključevskij compare l'ancienne Russie à une fédération, mais en qualifiant celle-ci de « généalogique », ce qui est proprement une contradiction.

La théorie que nous jugeons la plus satisfaisante est celle de Presnjakov. La Russie primitive, dit-il, hésite entre deux directions : soit morceler le patrimoine commun de la dynastie en autant d'*otčiny* ou États qu'elle comprend de branches, soit maintenir l'unité nécessaire à un État jeune encore et définitivement organisé depuis peu. Le droit d'aînesse doit être interprété comme une tentative pour concilier les principes fondamentaux du droit privé, — l'organisation de la famille, et plus spécialement l'institution du partage familial, — en donnant un apanage à chacun des princes, et les nécessités politiques contraires, — le maintien de l'unité — en faisant de l'aîné le chef. Jaroslav a essayé de mettre en harmonie le partage familial et les besoins de l'unité politique. Il établit ainsi un ordre nouveau et transactionnel, un partage qui respectait l'unité du patrimoine commun. L'idée de Jaroslav ne fut d'ailleurs réalisée qu'en partie. Sans doute, la Russie ne se disloqua pas en une multiplicité de principautés indépendantes, attribuées aux différentes branches de la dynastie : elle conserva une certaine unité politique, mais l'aîné ne fut pas un monarque ; il devait collaborer avec les

De même d'ailleurs que la population élisait son prince, elle pouvait le renverser : l'histoire nous en offre quelques exemples, qui paraissent être des coups de force.

L'élection du prince et, d'une façon plus générale, l'état politique des pays, tel que nous venons de l'indiquer, impliquent que le pouvoir du prince, en Russie, n'était pas absolu : il était limité par l'organisation des diètes, dont il sera parlé plus loin.

Les rapports entre le prince et la nation reposaient sur la confiance réciproque, sur le consentement des deux parties : il devait y avoir, comme on le lit dans les sources, *odinačestvo* (c'est-à-dire « union ») entre le prince et la nation. Faute de cette union, le prince ne parvenait même pas régulièrement au trône ; faute d'elle encore, il n'y pouvait pas non plus rester. C'est pourquoi les princes, en arrivant au pouvoir, concluaient avec le peuple des accords particuliers (*rjady*) sur leurs droits et leurs devoirs réciproques.

Le prince était essentiellement l'organe permanent et individuel de la puissance de l'État. La diète (*věče*) n'était pas une institution qui fonctionnât constamment ; elle ne se réunissait que de temps à autre pour décider des affaires les plus importantes. Le prince était appelé à appliquer son activité de manière ininterrompue, d'une part, à la défense du pays contre les ennemis extérieurs, d'autre part, au maintien de l'ordre intérieur dans sa principauté ; c'est ce qu'indiquent les expressions employées dans les documents anciens : *knjažiti*, *siděli knjaža*, *knjažiti i voloděti*, *voloděti i suditi*, *rjaditi*, *praviti*, etc.

En tant que représentant son pays, le prince jouait tout d'abord un rôle dans les relations avec les étrangers. Il concluait les accords avec les autres princes et pays ; il pouvait de sa propre autorité engager la guerre ou conclure la paix. Il avait évidemment intérêt à ne déclarer la guerre qu'avec le consentement du peuple, mais il n'était pas obligé de le demander à celui-ci. Dans l'ordre militaire, il organisait souverainement la défense du pays ; en particulier, il faisait bâtir des châteaux, entretenait une compagnie armée et même, si cette dernière ne lui suffisait pas, une armée mercenaire, et il en désignait les chefs.

Quant à l'ordre intérieur, la principale obligation du prince était de rendre la justice. Les sources parlent explicitement des jugements des princes : *knjažij sud*, *knjažij dvor*, *knjažja pravda*. Le prince rendait la justice soit à sa cour, soit en voyage, à l'occasion surtout de la perception de l'impôt appelé *poljudje*.

Dans l'ordre législatif, le prince avait la charge de l'administration et surtout des finances. Les chroniques ont noté que le premier soin des princes, dans un pays nouvellement conquis,

était de lever l'impôt. Les différents actes législatifs des princes sont nommés dans les sources *ustav, urok, uloženie, uklady*.

Le prince dirigeait aussi personnellement l'administration proprement dite, et, s'il ne pouvait y suffire, il s'adjoignait des fonctionnaires. Quelque autonomie ne s'était maintenue, et dans une mesure très peu importante, que dans les communes paysannes.

La participation du prince aux affaires religieuses était étroite : élection et déposition des dignitaires ecclésiastiques, fondation de nouveaux évêchés, organisation intérieure de l'Église. Pour celle-ci, le prince russe en était comme le protecteur, et il édictait des lois réglant les rapports entre le pouvoir laïque et le pouvoir ecclésiastique (ces statuts ecclésiastiques étaient appelés *ustavy*).

Bien que le prince ait préféré au début remplir seul ses nombreuses fonctions gouvernementales, nous n'en constatons pas moins que même les premiers princes russes ne pouvaient se passer de conseillers, de fonctionnaires et de serviteurs occupant des fonctions soit militaires, soit civiles. Le prince n'entreprenait rien d'important sans le conseil de ses confidents. Les sources mentionnent à plusieurs reprises que les princes, avant de prendre une décision importante, prenaient conseil (*dumali*) auprès de leur vieille compagnie (*družina*), de leurs « hommes » (*muži*) et de leurs boïars, et quelquefois auprès d'autres personnes, encore. C'est pourquoi, il nous importe de savoir ce qu'était l'organisation de la « compagnie » ou « truste » (*družina*).

Il n'est aucune nation slave où la compagnie du prince ait joué un rôle aussi important que chez les Russes. Elle avait été l'élément actif à qui était due la fondation du grand État russe. Par compagnie (*družina*), on entendait les compagnons de guerre et les auxiliaires les plus proches du prince, ceux qui l'entouraient dans la paix comme dans la guerre. C'étaient des hommes hardis et courageux qui s'étaient consacrés à servir le souverain, qui lui étaient dévoués corps et âme et qui avaient lié leur vie à la sienne. Ils partageaient autant qu'ils le pouvaient son existence quotidienne, et c'est pourquoi on les appelait aussi jadis *ogniščane*, « hommes assis au même foyer » (*ognišče*) que le souverain, comme chez les Germains les *hiredmenn* « domestiques » (de *hired*, « famille ») et les *húskarlar* (« Hauskerle »). La compagnie se divisait en deux groupes, l'un dit la « vieille compagnie » ou « meilleure compagnie » (*starěšaja, bol'saja, lučšaja, perednjaja družina*), et l'autre « jeune compagnie » (*molod'*). La vieille compagnie se composait d'hommes non seulement libres, mais jouissant en raison de leurs qualités éminentes d'une situation privilégiée : c'est à eux précisément qu'on donnait à l'origine le nom d'*ogniščane*, et, quand ce terme

sortit de l'usage, ce furent eux qu'on appela les « hommes du prince » (*knjažie muži*) ou plus brièvement « les hommes » tout court : on joignit de bonne heure à ce nom l'appellation bulgare de « boïars » (*boljare*), et celle-ci devint plus tard (dès le XIII^e siècle) leur nom exclusif. Le mot *družina* ne désigne souvent dans les sources que cette « vieille compagnie ».

La « jeune compagnie » (*molod'*) comprenait, comme l'indique son nom, des hommes plus jeunes d'âge, ayant moins d'états de service et aussi d'une moindre valeur. Les membres n'en étaient que des hommes non-libres, ou à moitié libres, sauf, à titre provisoire, quelques hommes libres qui commençaient à servir parmi les « compagnons » les plus jeunes pour se préparer à un service plus important. Ils étaient appelés : *otroki*, *dětskie*, *pasynki* ; leur ensemble se nommait *grid'*, *grid'ba*. Les trois premiers noms expriment leur jeunesse (*otroki* signifiant « enfants »)¹. Le mot *grid'* s'explique par le mot scandinave *gritt* « maison du seigneur » ou « du prince ». Les jeunes compagnons avaient des fonctions triples : ils étaient avant tout des serviteurs personnels du prince, ils formaient sa suite armée, et avaient aussi des emplois de fonctionnaires subalternes.

Les premiers compagnons (*družinniki*) étaient tous des Normands venus en Russie avec leurs princes. Mais, de bonne heure, ils s'étaient accrus d'autres éléments, locaux et étrangers. Dès le X^e siècle, il y avait parmi eux, d'après la *Chronique* russe, outre les Varègues, des Magyars, des Torques, des Polonais et d'autres immigrés. Ces éléments étrangers se trouvaient encore là aux XI^e et XII^e siècles, alors que, peu à peu, les Slaves du pays, les Russes, étaient devenus l'élément dominant. Quant à l'effectif de la compagnie, les données ne concordent pas. D'après Hruševskij, il devait être, pour les grands princes, de quelques centaines d'hommes, quelquefois pourtant de plus d'un millier d'hommes, — et, pour les princes de moindre importance, d'une centaine d'hommes ou même moins encore.

Les rapports entre le prince et les compagnons étaient purement personnels. Si son service ne leur convenait pas, ils pouvaient le quitter et passer à un autre prince. Aussi le prince honorait les compagnons et les dotait richement pour mieux se les attacher. La compagnie, de son côté, le soutenait de toutes ses forces, sachant que son intérêt était aussi le sien propre.

(1) On peut rapprocher de ces noms les expressions germaniques *austaldi* (vx. sax. *hagustaldōs*, anglo-saxon *hagusteald*, *haegsteald* « jeune homme, adolescent, guerrier ») et *thegnōs* (collectif *githigini*, allem. *Degen*, de la même famille que gr. *τίκνον*) « garçon, héros, serviteur »).

La vie de la compagnie, à l'origine, était commune avec celle de son chef, le prince. Cet entretien personnel de la compagnie par le prince a cessé de bonne heure, mais il en est fait encore mention dans la première moitié du XIII^e siècle comme d'un régime exceptionnel ; les compagnons obtinrent, avec le temps, des terres et devinrent un élément sédentaire. Il en fut ainsi, non seulement parce qu'ils ne pouvaient tous demeurer auprès du souverain, mais parce que leur présence hors des villes était rendue nécessaire par les fonctions dont ils étaient chargés.

Le conseil ou *Duma* du prince n'avait aucune organisation régulière. C'était le prince lui-même qui choisissait ses conseillers et recourait tantôt à l'un, tantôt à l'autre. Il se constitua pourtant naturellement un groupe d'hommes que les princes consultaient avant tous autres : c'étaient d'abord les « hommes » du prince, les premiers d'entre les membres de sa cour, appelés *boïars*, auxquels furent adjoints, sous le gouvernement de saint Vladimir, les évêques et les « anciens des villes » ou *staréjšiny po vsém gradom* qui étaient les représentants de la population.

La *Duma* était également de composition variable suivant que le prince la consultait à sa cour même, ou bien en voyage, ou durant une expédition militaire. Il n'y avait pas, en général, beaucoup de boïars au côté du prince. Les uns faisaient partie d'ambassades à l'étranger ; d'autres avaient des besognes militaires ou remplissaient des fonctions administratives ; d'autres, enfin, séjournaient dans leurs terres (lorsqu'ils étaient devenus grands propriétaires). C'est pourquoi, à l'ordinaire, la *Duma* ne comprenait qu'un petit nombre de personnes.

La compétence de la *Duma* ne comportait pas non plus de règle fixe. En principe, on peut dire toutefois que la *Duma* s'occupait de tout ce qui entrait dans la sphère d'activité du souverain ; elle le conseillait donc aussi bien pour les affaires étrangères que pour l'administration intérieure ; elle l'assistait dans ses fonctions de juge, de législateur et de chef militaire.

Il existait un autre facteur important de la puissance de l'État : c'était le peuple lui-même. Il se divisait en diverses classes dès avant l'arrivée des Varègues. On distinguait d'abord, sur tout territoire russe, les hommes libres et les hommes non-libres. Les hommes libres comprenaient, à l'époque princière, les boïars (correspondant à la « noblesse » au sens actuel de ce mot), la population urbaine et la population paysanne. La classe des boïars offrait deux éléments : d'une part, les boïars appartenant à la compagnie du prince (ce que nous pouvons appeler la noblesse de cour et la noblesse de fonctionnaires), — et, d'autre part, les prin-

cipaux grands propriétaires (noblesse du sol, terrienne). Les « boïars du prince » ou « hommes du prince » et les « boïars terriens », les « meilleurs hommes » (*lučšie ljudi, bol'shie ljudi, naročitye muži*) s'opposaient ainsi les uns aux autres. Ces deux catégories, de fait, différaient l'une de l'autre à la fois par leur origine et par leur condition. Les boïars terriens étaient d'origine slave, tandis que les boïars du prince provenaient des Varègues et d'autres étrangers. Ils avaient en outre une résidence fixe, tandis que les membres de la cour du prince étaient un élément militaire qui, selon les besoins du moment, changeait de résidence. Ils vivaient enfin de leur propriété, alors que la compagnie était entretenue par le prince. Au XII^e siècle un changement se produisit. De même que les princes renoncèrent à passer d'apanage en apanage et s'installent solidement dans leur bien héréditaire (*otčina*), les compagnons cessent d'être un élément mobile et obtiennent des biens immobiliers. Les monuments postérieurs ne parlent déjà plus des « compagnies » (*družiny*) des princes, mais de leurs boïars et serviteurs. L'acquisition de biens immobiliers eut pour effet de rapprocher les compagnons des boïars terriens. Ce rapprochement fut aussi favorisé par la slavisation progressive de la compagnie varègue primitive. Les deux classes finirent par se fondre en une seule classe de boïars. Nombre de boïars terriens entraient dans la compagnie et devenaient serviteurs du prince, sans perdre leur aspect terrien ; quantité de boïars du prince, de même, devenaient boïars terriens. Le service dû par les boïars au prince consistait surtout, en temps de guerre, à faire partie de l'armée avec une troupe de soldats recrutée dans la population qui vivait sur leurs terres. Le mot même de « service » désignait avant tout le service militaire. Beaucoup des boïars servaient en outre le prince en temps de paix, en tant que chargés de diverses fonctions à la cour et dans l'administration du pays. Le service des boïars était volontaire (libre) : militaire habituellement, civil dans quelques cas exceptionnels. Quand ils le voulaient, boïars et dignitaires de moindre importance pouvaient s'en aller : ce droit de libre départ s'appelait *otězd*. La liberté de service des boïars était garantie par des chartes des princes. Le boïar pouvait servir qui il voulait mais juridiquement il était sujet du prince dans l'apanage duquel se trouvaient ses terres.

Les « libres servants », c'est-à-dire les boïars, en cas de départ ne gardaient leurs biens que s'ils en avaient juridiquement la pleine propriété. Une catégorie spéciale de « servants » était sous les ordres du *dvorskij* ou *dvoreckij* (fonctionnaire gérant la maison du prince). Ceux-là occupaient des terres détachées des domaines du prince, terres qui leur étaient attribuées non en propriété perpétuelle,

mais pour la durée de leur service, et qu'ils perdaient en passant au service d'un autre prince. Les terres ainsi réparties conditionnellement, dites *služni zemli*, furent appelées plus tard *poměstja*. Avec le temps, quand le pouvoir du grand prince eut grandi et rassemblé beaucoup de terres, la remise conditionnelle de domaines aux « servants » fut très fréquente. A partir de la fin du xiv^e siècle les chartes garantissant la liberté du service font souvent exception quant aux « servants » placés sous les ordres du *dvorskij* : il en ressort que les princes essayaient d'attirer à leur service ces gens de la cour, puis leur interdisèrent de s'en aller de leurs apanages. Le libre départ fut de même peu à peu rendu de plus en plus difficile pour les boïars terriens (propriétaires d'*otčiny*). La république de Novgorod fut la première à agir en ce sens.

La population urbaine (*gorožane*, *ljudi gradskie*, ou simplement *ljudi*, *muži*) se composait surtout de marchands et d'artisans, et en partie aussi d'agriculteurs. Les métiers et l'agriculture n'étaient pas en effet le monopole des gens des villages : une partie importante de la population urbaine en vivait aussi. En face des marchands (*kupcy* appelés aussi à l'époque moscovite *posadskie ljudi*), le reste de la population urbaine s'appelait *ljudi molodšie*, *černye*, *chudšie*. Les marchands, dans les grandes villes, s'organisaient en corporations indépendantes (*sotni*, proprement « centuries ») ; ils avaient leur cour et leur compagnie armée. A cette époque ils ne se séparaient pas encore complètement des boïars, ni de la population agricole, bien qu'ils fussent dans une situation sociale inférieure à celle des boïars.

Au plus bas de l'échelle des hommes libres se trouvait la population des campagnes : *smerdy*, *černye ljudi*, *čern'*, *krestjane*, ce dernier nom leur ayant été donné par les Tatars non-chrétiens. L'expression *smerd* désignait surtout le paysan, mais aussi, dans un sens plus large, tout homme libre considéré par rapport au prince. Le sol que les « hommes noirs » (*černye ljudi*) occupaient était de même qualifié « noir » (*čern'*), comme aussi bien l'impôt qu'ils devaient en tirer pour le prince : *černyj bor*. En tant que payant l'impôt et supportant toutes les charges publiques (*tjaglo*), les paysans s'appelaient comme d'ailleurs les habitants des villes — « les gens soumis au *tjaglo*, *tjaglye ljudi*, littéralement, ceux qui traînent le fardeau » (cf. vieux-tchèque *těhař* et serbo-croate *težak*).

Les ruraux, à l'époque des princes, se divisaient en deux classes : les uns installés sur un sol qui leur appartenait, les autres sur un sol étranger. Il est vrai qu'à l'origine tous les paysans avaient été libres. Mais, peu à peu, la propriété immobilière était passée, dans une importante mesure, aux mains des grands propriétaires.

Pour quelles causes ? Nous ne le savons pas exactement. Le propriétaire primitif du sol se trouva changé alors en usufruitier d'un sol étranger, en fermier. On se trouve tout à coup, à une époque relativement récente, en présence de masses nombreuses de population rurale vivant sur un sol étranger en vertu d'un accord (*rjad, porjad-naja*) avec le propriétaire. Pareil accord autorise à supposer le droit de libre émigration du paysan. Nous n'avons malheureusement pas de spécimens des ces accords ruraux antérieurs au xvi^e siècle, mais il est permis de penser que ceux qui nous sont parvenus nous donnent l'image d'un état de choses plus ancien.

L'institution de l'esclavage se maintint durant toute la première période de l'histoire russe, et elle subsista même jusqu'à la période moscovite. Les textes moscovites du xvi^e siècle mentionnent même une nouvelle sorte d'esclavage : l'esclavage par contrat à long terme. Les esclaves s'appelaient en russe *cholopy, čeljad', slugi, ljudi* (mais toujours avec une désignation plus précise, comme par exemple *bojarskie ljudi, etc.*). Au lieu de *cholop* on disait aussi *obel'* et *oderen*¹. Les femmes non-libres étaient nommées *roby* (sing. *roba*).

Le nombre des esclaves fut grand en Russie dès l'époque la plus ancienne. Ils étaient vendus, d'après les documents anciens, sur les marchés de la Mer Noire et de la Caspienne. Ils étaient utilisés surtout aux travaux agricoles. Comme ailleurs, l'esclavage en Russie était le résultat soit de la captivité (prisonniers de guerre), soit de la descendance d'un esclave, soit d'une condamnation pour crime ou pour insolvabilité, soit en outre du mariage avec une esclave sans entente préalable avec le maître de celle-ci, ou d'une vente volontaire comme esclave, ou de l'accession aux fonctions de porte-clefs sans réserve de liberté. On devenait surtout esclave en tant que prisonnier de guerre. L'esclavage, bien qu'il ait déchu par la suite, ne cessa tout à fait que vers la fin du xvii^e siècle. Les prisonniers de guerre (*plënniki, polonjaniki, jatcy*) n'étaient pas des esclaves à perpétuité : ils pouvaient être rachetés ou échangés.

L'esclave n'avait pas de droits, mais on en avait sur lui. Quelques exceptions étaient pourtant admises à ce principe. La situation de l'esclave dans la maison du maître était variable. Il y avait, au plus bas degré, des esclaves ordinaires (*rjadoviči*) ; au-dessus d'eux, des artisans (*remeslenniki*) ; plus haut encore, ceux qui jouissaient d'une

(1) Les dérivés sont : *obel'nyj, dernoatyj, odernoatyj (cholop)*. L'adjectif *polnyj* est parfois usité comme synonyme de *obel'nyj* ; il faut donc interpréter *obel'* « l'esclave complet, total ». Les uns rattachent le mot *oderen* au finnois *deren* « fixe, dur », d'autres au slave *dern* « herbe tondue, gazon ».

confiance personnelle et à qui étaient confiées les clefs : ils s'appelaient *tiuny* (mot suédois, cf. allem. *Diener*) ou « porte-clefs ». Des *tiuny* rendaient même la justice chez le prince. Ils avaient pour charge de faire rentrer les revenus du maître et de veiller à leur accroissement.

Toute la population libre à l'origine participait à la vie politique. Cette participation se ramenait essentiellement au droit d'aller aux « diètes », appelées *věće* (cf. pol. *wiec*, sl. du sud *vijeće* et tch. *věsti, vece, vitati*). L'institution de la *věće* est un phénomène commun à toute l'ancienne Russie : il n'est pas de territoire russe où on ne la trouve ; mais l'importance en était variable. Ce sont le renforcement du pouvoir du prince, les transformations de la vie publique et surtout l'influence indirecte des Tatars qui ont déterminé la disparition des *věće*. Disparition d'ailleurs lente : le *věće* de Novgorod est encore mentionné en 1478 ; celui de Pskov, en 1510. La *volost'* de Moscou, par contre, ne fut jamais favorable au système du *věće* : les souverains moscovites, ayant acquis une force suffisante, ne jugeaient pas utile de rechercher l'assentiment du peuple.

Tous les hommes libres, sans distinction, avaient le droit d'aller aux *věće*, par conséquent non seulement les princes et les boïars et en général les « hommes meilleurs » (parmi lesquels il fallait compter aussi les marchands), mais aussi les « hommes noirs », les *smerdy* et les hommes libres pauvres. La participation devait être personnelle ; la représentation des membres par des délégués semble avoir été inconnue. La convocation de la diète avait lieu quand il en était besoin. Elle se faisait habituellement par le tocsin, ou par un avis au peuple transmis par des messagers. L'assemblée se tenait à l'ordinaire à ciel ouvert dans la ville (sur la place du marché, autour de l'église, etc.), ou bien aussi quelquefois hors de la ville. Chacun avait le droit de parler. Les décisions n'étaient pas prises à la simple majorité relative des voix : il fallait l'unanimité ou une forte majorité. Les questions de législation, d'administration et, à titre exceptionnel, de justice étaient de la compétence des *věće* ; leurs fonctions législatives toutefois étaient peu importantes.

Comme dans tous les états encore peu évolués, les devoirs de l'État russe n'étaient pas considérables à l'époque des princes : le prince devait protéger le pays contre les ennemis extérieurs et, à l'intérieur, sauvegarder la paix et trancher les litiges.

L'armée, dont le chef était le prince, comprenait, d'une part, la compagnie propre du prince (*družina*), d'autre part, la milice (*opolčenie*).

C'est le prince qui commandait lui-même l'armée, ou bien il se faisait remplacer par un « voévode ». La défense du pays comportait

une division en « milluries » à la tête desquelles étaient des « millurions » (*tysjackie*), nommés par les princes (à l'exception de celui de Novgorod), et qui avaient parfois le titre de « voévodes ». En tant que chef de la milice, le millurion dépendait du *voève* et ne pouvait entreprendre une expédition sans la décision de celui-ci. C'est la raison pour laquelle les princes n'aimaient pas cette dignité militaire. Aussi, quand, en 1374, le millurion de Moscou Veljaminov mourut, personne ne fut nommé à sa place. Ce fut le dernier millurion moscovite.

L'administration et la justice n'étaient pas séparées. Le prince établissait dans diverses villes, surtout celles qui avaient été nouvellement conquises, ses représentants, les *posadniki*, qui rendaient la justice et exerçaient les fonctions administratives. C'étaient les fonctionnaires que l'on appelait dans l'Europe occidentale et centrale *comites*, comtes, jupans, burgraves, etc. (les Allemands qualifiaient le *posadnik* de Novgorod « burgrave »). Le pouvoir du *posadnik* cessait dès que le prince était en résidence chez lui et jugeait et administrait en personne. Les princes donnaient habituellement les fonctions de *posadniki* aux gens de leur cour, parfois aussi à leurs fils, à leurs frères ou à d'autres parents.

L'administration, à l'époque des princes, n'était pas solidement organisée, et les diverses fonctions administratives et judiciaires étaient confiées tantôt à un compagnon, tantôt à un autre, sinon même à des esclaves, notamment à des porte-clefs ou à des *tiuny*.

L'administration, la justice et les diverses affaires de l'État étaient en corrélation avec les finances. Or celles-ci étaient simples. L'entretien du prince et de sa cour était assuré surtout par les vastes domaines du prince, qu'administraient des fonctionnaires dits *dvorskie* ou *dvoreckie*, et, sous leurs ordres, de nombreux serviteurs. Les revenus des domaines du prince étaient complétés par des travaux et des prestations en nature de la population (*knjažee dëlo*). L'impôt fut d'abord levé sur les populations nouvellement soumises, puis étendu à tous les sujets (*poljudje*). Les différentes redevances étaient nombreuses, redevances de péage (de douane), de commerce, de justice et autres. A l'époque tatare, les princes percevaient pour les souverains tatars un impôt appelé *ordynskij vychod* (cu *tjagost*, *serebro*).

L'État lithuanien avait une organisation politique plus compliquée. Il se composait de deux sortes de territoires : d'une part, ceux qui s'étaient constitués à date récente, sans passé, et qui étaient surtout lithuaniens ; — d'autre part, de vieilles principautés indépendantes, les territoires russes. Les territoires lithuaniens étaient administrés

par des membres de la dynastie lithuanienne; les territoires russes en partie par ceux-ci, mais en partie aussi par des descendants des anciens princes russes. Au-dessus de tous les princes, il y avait le grand-duc de Lithuanie, qui avait aussi son territoire propre comme les princes apanagistes. Mais les apanages n'étaient pas de même nature. Les uns étaient héréditaires, les autres personnels, et pouvaient être enlevés à leur possesseur à n'importe quel moment. Il n'était de princes apanagistes héréditaires que les seuls descendants de Rurik, et non pas les descendants de Gedymin. Les rapports entre ceux-ci et le grand-duc, au ^{xiv}^e siècle, étaient tout autres qu'entre les Rurikovič de la Russie du Nord-Est. Les Gedyminovič considéraient leur territoire politique comme leur patrimoine, mais aussi comme le bien de la dynastie entière dont le représentant était le grand-duc. Chaque membre de la famille n'était que l'usufruitier du territoire qui lui était ainsi réparti par ce chef de la dynastie; chacun avait sans doute le droit de vivre de son apanage, mais seulement avec l'aveu du grand-duc. C'est pourquoi, chez les Gedyminovič, les apanages ne devinrent pas héréditaires. Les princes gouvernaient leurs pays seulement d'après « le bon vouloir » du grand-duc : leur situation y était à peu près celle de fonctionnaires.

Dans l'administration intérieure des divers territoires, de même, l'on observe une plus grande dépendance de la dynastie de Gedymin à l'égard du grand-duc que chez les princes descendant de Rurik. Sous Olgerd, aucun des Gedyminovič, à l'exception de Keistut, n'avait le droit dans sa principauté de donner des biens à ses fils ou à ses serviteurs. Aucun d'eux n'avait non plus un plein pouvoir législatif. Le grand-duc édictait parfois des décrets pour toutes les principautés de la Lithuanie. La puissance du grand-duc, d'ailleurs, était aussi quelquefois limitée par celle des membres de la famille.

Tous les princes apanagistes, sans exception, étaient tenus à « l'obéissance » et au « service » du grand-duc de Lithuanie. Tous étaient obligés de lui rendre hommage, de lui assurer un service militaire et de lui payer un impôt appelé *poddanščina*.

L'indépendance des territoires russes était assez grande; elle n'était aucunement réduite dans le cas où un prince de la dynastie des Gedyminovič arrivait au pouvoir.

À côté des grands ensembles territoriaux, il s'était conservé dans l'empire lithuanien, remontant à une époque ancienne, quelques petits apanages de princes peu fortunés. Les uns appartenaient aux Rurikovič; d'autres à des descendants de princes lithuaniens de petites *volosti* qui avaient jadis été les rivaux de Mindovg, ou de Viten ou de Gedymin. Ces petits apanages non seulement ne diminuèrent pas, mais au contraire se multiplièrent. Leurs princes tom-

bèrent avec le temps au rang de princes servants ou se confondirent avec les boïars.

Le pouvoir politique était divisé. Il appartenait d'une part au grand-duc, de l'autre aux princes apanagistes, et cela dans une mesure variable ; les princes héréditaires russes avaient plus de puissance que les princes apanagés de la famille des Gedymin. Il n'y avait pas de règle fixe déterminant l'accession au trône, en ce sens qu'il n'y avait pas d'ordre constant de succession. Le trône du grand-duc passait à l'un de ses fils, celui que désignait le père. Sous Olgérad, nous avons un exemple d'une sorte de bisouveraineté (il règne avec Keïstut). Une situation analogue se retrouva pour quelque temps sous Iagailo et son frère Skirgailo.

La population de l'État lithuanien, au ^{iv}^e siècle, offrait la même division en classes qu'en Russie. Parmi les hommes libres, la classe la plus importante était la classe militaire, dite des boïars (*bajoras*). C'étaient là des *milites*, comme nous en connaissons ailleurs. Ils ne constituèrent une noblesse qu'un peu plus tard. Ils étaient ou propriétaires de biens immobiliers étendus qui leur venaient de leurs ascendants, ou bien possesseurs de terres qu'ils recevaient soit du grand-duc (« boïars du maître ») soit des princes apanagés (boïars princiers), à la condition de leur assurer le service militaire. Les biens hérités des ancêtres provenaient surtout d'anciens seigneurs de *volosti* qui, bien qu'ayant perdu leur indépendance politique, avaient du moins gardé une certaine importance en tant que riches propriétaires. Ils ne pouvaient être aliénés sans le consentement du souverain, qui veillait à ce que les biens territoriaux fussent toujours entre les mains de gens capables de le servir militairement. Ce ne fut qu'en 1387 que les boïars obtinrent le droit de libre disposition de leurs biens héréditaires.

Le service militaire inspira aussi la coutume qui permettait au grand-duc de disposer de la main des héritières des boïars en les mariant à ceux de ses soldats qu'il voulait récompenser de leur fidélité à le servir. Ce fut seulement en vertu de ce même privilège de 1387 que les boïars lithuaniens finirent par avoir le droit de marier librement leurs filles.

Les boïars, ainsi que leurs paysans, étaient astreints, à l'égard du grand-duc, aux mêmes services et redevances que la population des domaines propres du souverain.

Les boïars ne formaient pas encore à cette époque une classe fermée. Ils ne formaient même pas à eux seuls la classe militaire, car le service militaire était également dû par la classe moyenne de la population qui ne se rattachait ni aux boïars, ni à ce qu'on appelait les gens « taillables », c'est-à-dire les paysans soumis à la taille. Ce

classe moyenne était celle des « serviteurs » qui résidaient non seulement sur le territoire grand-ducal et sur les territoires des princes apanagés, mais aussi sur des terres privées. Elle se partageait en divers groupes.

Le gros de la population était formé par les paysans. Ceux-ci, durant l'époque princière, étaient en majorité libres. Ils se divisaient en deux catégories : d'une part, les « gens du maître », c'est-à-dire ceux qui étaient installés sur le sol du souverain (on les appelait aussi « gens des *volosti* », ou *ljudi prigonye*, obligés de travailler pour le maître), et, d'autre part, les paysans des propriétaires privés. Les uns et les autres, d'ailleurs étaient astreints à diverses tailles (*tjaglo*) au profit du souverain, et on les qualifiait aussi de ce fait « gens taillables » : *ljudi tjaglye*.

Les villes commençaient à peine à se créer, et c'est pourquoi l'on ne saurait parler d'une population urbaine en tant que classe spéciale privilégiée.

Nous savons peu de choses sur l'organisation des fonctions dans l'État lithuanien du xiv^e siècle. Les apanages russes avaient conservé l'ancienne organisation administrative russe, et celle-ci s'était transmise à la Lithuanie proprement dite. Le grand-duc, et avec lui les princes régionaux lithuaniens, ont des fonctionnaires portant les mêmes noms que ceux qui nous sont connus par l'histoire du droit russe. A l'époque du duumvirat d'Olgerd et de Keistut, dans les deux résidences de Vilno et de Troki, les fonctionnaires de la cour ont conservé des noms russes : *gorodničie* (« les intendants des villes »), *tiouny, konjušie* (« les maréchaux des logis), *ključniki* « les porte-clefs » et *tiuni* dans d'autres villes et *volosti*. Sous Gedymin, on voit apparaître à la cour du grand-duc la fonction d'« avocat », dont nous ne savons d'ailleurs rien de précis, et qui, plus tard, cesse d'être mentionnée. Il n'y avait, de manière générale, aucune organisation fixe des fonctions de la cour. Le prince remplissait sans doute lui-même plusieurs fonctions administratives, et il confiait quelques affaires aux membres de la dynastie, qui avaient dans leurs apanages la situation de lieutenants du souverain, par conséquent de hauts fonctionnaires. Les membres de la dynastie formaient aussi le conseil du souverain.

Le plus connu des fonctionnaires, et cela aussi bien dans la résidence du souverain que dans les châteaux-forts de province et dans les domaines du grand-duc, était le *tioun*. C'était proprement un fonctionnaire financier, un « serviteur » du prince, qui avait un pouvoir d'administration et de police sur la population résidant dans son rayon administratif (*volost'*) et aussi un pouvoir judiciaire.

Considérons à présent l'empire moscovite de la fin du xiv^e siècle. C'est un tout autre monde que celui des principautés apanagées du xi^e au xiv^e siècle. L'État moscovite, à ce qu'il semble, ne continue pas le régime politique, social et économique antérieur des petits apanages russes. Ce n'est que pour peu de temps qu'à côté du grand-duc moscovite il subsistera des princes apanagés et que des boïars seront libres serviteurs du prince. Les uns et les autres vont bientôt disparaître. Dès le milieu du xv^e siècle, seul, le prince règne sur l'État moscovite, et ceux qui le servent ne peuvent abandonner son service sans encourir sa disgrâce. Il est servi non seulement par les boïars, qui constituent véritablement une « classe servante » (*služiloe soslovie*), mais encore par tout le reste de la population, et la population cesse d'être « libre », au sens politique du mot. Économiquement, Moscou se distingue du reste de la vieille Russie dès le début de son existence. La Russie de Kiev et celle de Novgorod se sont développées grâce à leur commerce et à la floraison de leurs villes. Les premiers petits États russes étaient des républiques urbaines. L'empire de Moscou, par contre, est un état agricole avec une supériorité énorme des campagnes sur les villes. Le prince moscovite lui-même est un grand propriétaire (*votčinnik*), un *gosudar'*¹, plutôt qu'un souverain. Il prend soin de sa chose, l'État, comme d'un bien privé. Et à bon droit, car Moscou était un véritable bien dynastique, créé par l'énergie des princes, une véritable colonie du prince en territoire allogène, à savoir finnois. Alors que, dans le Sud, l'État était apparu avant le prince, et que, par suite, la population y était plus forte que le souverain, c'est l'inverse qui s'était produit à Moscou : le prince était là le plus ancien facteur politique, et c'était lui seul qui, comme colonisateur, avait entraîné derrière lui la population, lui seul qui, dès le début, avait exercé le véritable pouvoir souverain. Ce pouvoir devait se développer au préjudice de la société dans la mesure où l'État lui-même grandirait et se centraliserait, jusqu'à ce qu'enfin l'absolutisme moscovite apparût : l'autocratie, représentée par le souverain, par le *gosudar'* de toute la Russie. Il ne devait subsister d'échos du passé que la *Duma* des boïars, où prévaudrait le principe de l'aristocratie, et, en souvenir des anciens *věče*, le *sobor* de Moscou, qui représenterait le principe de la démocratie ; mais, de fait, ces deux institutions n'auraient l'une et l'autre qu'une faible importance.

Le tsarat de Moscou était le produit d'influences extérieures et internes. Les circonstances extérieures avaient déterminé sa fondation. Il avait fallu se défendre contre les Tatars et d'autres ennemis

(1) Ce mot signifie à l'origine « maître ».

et, pour leur résister, tendre toutes les forces de la population. Chacun devait, dans la mesure de ses moyens, concourir à cette œuvre. Les uns « servaient », les autres « traînaient » le boulet (c'est-à-dire supportaient les charges, payaient) ; et le pouvoir absolu du prince s'étendait sur tous. Les guerres constantes avec les ennemis et l'extension continuelle de l'empire donnaient au grand-duché de Moscou l'aspect d'un état militaire, et ce caractère militaire comportait pour le souverain, en tant que commandant suprême des troupes, une souveraineté sans limite sur tous ses sujets.

Le renforcement du pouvoir absolu se trouva favorisé notamment par les rapports avec la Horde. Depuis Dimitrij Donskoj, en effet, les princes russes n'avaient plus de contact avec celle-ci. Seul, le grand-prince restait en relations avec elle. Peu à peu, les grands-princes interdirent aux princes apanagés de conclure entre eux des traités ; ils voulaient empêcher par là des alliances qui eussent pu être tournées contre eux-mêmes. Après la mort d'Ivan Vasiljevič, le droit de frapper les monnaies fut réservé aussi au grand-prince. D'autre part, boïars et princes servants, descendants des princes de Rostov, de Suzdal', de Tver, de Smolensk et autres, puis princes de la Russie lithuanienne de la dynastie de Rurik et de la dynastie de Gedymin concoururent à renforcer le pouvoir du grand-prince. L'afflux de ces anciens princes apanagés à la cour du grand-prince s'observe en particulier à dater du milieu du xv^e siècle. Ce sont surtout des princes apanagistes indigènes, ayant perdu leurs apanages au profit du prince de Moscou, et aussi des princes ayant perdu leur indépendance et servant d'autres princes apanagés. Il se joignait à eux des boïars, serviteurs de prince ; apanagistes, entrant en même temps que leurs princes au service du grand-prince de Moscou. Cette foule s'accrut, après l'union polono-lithuanienne de 1386, de princes lithuaniens et de princes russes de Lithuanie, demeurés orthodoxes et gravitant de ce fait autour de Moscou. Enfin des Tatars mêmes, rois ou princes royaux dépourvus de terres, se réfugiaient aussi à Moscou.

Tous ces seigneurs contribuaient à l'éclat du grand-prince. Mais ils devaient bientôt commencer à constituer une force qui menacerait sa puissance. Ce jour-là, le clergé vint au secours du souverain. Ce clergé, protégé par l'État et qui lui devait sa situation et son indépendance vis-à-vis du patriarche de Byzance, devait naturellement soutenir le chef de l'État. Jusqu'à l'invasion des Tatars, le métropolitain de Kiev avait été nommé à Constantinople. Mais, après que Constantinople fut tombée entre les mains des croisés de la quatrième croisade, les métropolitains russes commencèrent à être consacrés dans leur propre pays : un concile du clergé russe

les installait, et ils n'allaient à Constantinople que pour être confirmés dans leur fonction. Il en fut ainsi jusqu'au milieu du xv^e siècle, c'est-à-dire jusqu'à la prise de Constantinople — la « deuxième Rome » — par les Turcs, en 1453. La charge de veiller sur la pureté de la foi passa alors de l'Église grecque à l'Église russe. C'est alors aussi qu'apparut la doctrine qui présentait Moscou comme la « troisième Rome » : dès la fin du xv^e siècle, elle était exposée dans les lettres de Filofej (Filothéos), igoumène du couvent d'Eléazar à Pskov, et en moins d'un siècle elle émancipait complètement l'Église russe de l'Église byzantine. Sous Fedor Ivanovič, en 1589, un patriarcat russe indépendant était institué. L'émancipation de l'Église allait de pair avec celle des grands-princes de Moscou. La coutume byzantine fut adoptée selon laquelle le pouvoir suprême en matière religieuse appartenait à l'empereur. Les princes russes avaient été jadis considérés comme des vassaux de l'empereur. Or, avec la chute de Constantinople, l'empereur avait disparu, et l'Église orthodoxe avait encore besoin de la protection que cet empereur lui avait jusqu'alors assurée. Ce fut le tsar qui prit la place de l'empereur. Moscou s'était débarrassée à la fin du xv^e siècle du joug tatar, et elle s'était développée en un puissant État unifié, dont le souverain, le grand-duc Ivan III, épousait Sophie Paléologue, une héritière du trône de Byzance. Il n'y avait dès lors plus d'obstacle à transporter dans la réalité la doctrine de la « troisième Rome ». Ivan III fut nommé en 1492 *gosudar'* et autocrate (*samo-deržec*) de toutes les Russies, nouveau tsar Constantin dans sa capitale de Moscou.

L'enseignement de Filofej fut repris par l'igoumène Josif Volockij (Sanin, 1439-1515), fondateur du célèbre couvent de Volokolamsk. Josif installa le souverain russe à la place qu'occupait dans l'Église orientale l'empereur byzantin. Dès lors, les princes russes commencèrent à employer d'une manière constante le titre de *tsar*, à partir d'Ivan le Terrible, qui fut couronné tsar le 16 janvier 1547. Ce titre fut confirmé par le patriarche de Constantinople (1561) et reconnu par les États étrangers, à l'exception de la Pologne qui le récusait longtemps.

La notion impliquée par ce titre de tsar comportait l'indépendance du souverain à l'extérieur comme à l'intérieur. Ivan le Terrible l'entendait bien ainsi, et cette double nécessité ne lui échappait pas. Il fut, en fait, un autocrate absolu. Mais il n'atteignit ce but qu'au prix d'une lutte tenace avec des boïars opiniâtres, avec les familles princières. Les anciens princes apanagés qui étaient entrés comme boïars au service du souverain moscovite n'oubliaient pas leur origine dynastique. La plupart conservaient

leurs terres apanagées sous un régime de droit privé en tant que terres de boïars ; ils avaient gardé aussi quelques restes de leur puissance, en ce sens qu'ils continuaient à exercer certaine souveraineté sur leurs paysans. Ne pouvant se consoler d'avoir perdu leur situation d'autrefois, ils n'avaient pas une attitude amicale à l'égard du grand-prince de Moscou, et ils s'efforçaient, en combinant leurs forces, de limiter son autorité. Descendants des anciens maîtres du pays russe, ils ne voulaient rien de moins que partager le gouvernement avec le grand-prince. Ils prétendaient surtout que le grand-duc prit conseil d'eux en toutes choses, faute de quoi ils le menaçaient de le quitter. Menace stérile, à vrai dire, car ils ne pouvaient passer aux apanagistes, alors que la classe n'en existait plus ; tout au plus pouvaient-ils gagner la Lithuanie ou quelque autre pays étranger, mais en acceptant alors d'encourir l'accusation de trahison. Il y avait eu des conflits entre le souverain et les princes (*knjažata*) dès le règne d'Ivan III, notamment après le mariage de ce tsar avec Sophie Paléologue, qui avait introduit à Moscou les usages de la cour byzantine ; il y en avait eu aussi sous le fils d'Ivan Vasilij III. Ivan IV le Terrible, lui, engagea contre les princes une action violente, et il réussit à les mater entièrement. Il avait vu, à sa majorité, la limitation de son pouvoir prolongée de treize années (jusqu'en 1560) par les membres de l'ancienne aristocratie, qui constituaient ce qu'on appelait « le conseil choisi » (*izbrannaja rada*), avec le prêtre Silvestre et le favori du tsar Adašev à leur tête. En 1560, il prit brusquement le parti de se débarrasser de ce conseil et, qui plus est, de réduire à néant ses ennemis. Il constitua l'*opričnina*, c'est-à-dire une cour nouvelle et radicalement transformée. Son père et son aïeul, en prenant Novgorod, Pskov et d'autres villes, en avaient transféré les notables et les habitants dangereux pour Moscou dans des provinces de l'intérieur, en même temps qu'ils envoyaient dans ces contrées rendues désertes des éléments de population pris à Moscou : Ivan le Terrible voulut agir de même avec les princes. Il fit sortir de leurs *otčiny* héréditaires les maîtres, les *knjažata*, et il les installa dans des résidences éloignées de leur lieu d'origine. Il leur fallut abandonner la pensée de leurs anciens apanages et de leurs sujets pour cesser d'être des princes et devenir des « serviteurs » pareils aux autres boïars. Dans les territoires de ces princes ainsi déportés, Ivan installa d'autres sujets qui lui étaient fidèlement soumis ; il morcela de grandes *otčiny* en petits *poměstja*. Les familles princières, au bout de quelques deux décades, se trouvèrent ainsi reléguées à la périphérie de l'État, dans des régions où elles n'avaient aucune tradition locale. Cette révolution profonde n'atteignit pas seulement d'ailleurs les familles princières,

mais aussi leurs boïars. Les anciens princes apanagés avaient en effet leur propre cour souvent brillante, et ils entretenaient des troupes à eux (*voïnstva*). Ainsi, par exemple, au milieu du xvi^e siècle, dans le district de Tver', sur 272 *otčiny* il y en avait un cinquième environ (53) dont les possesseurs servaient non pas le tsar, mais les princes Obolenskij, Mikulinskij, Mstislavskij, Rostovskij, Golicyn, etc. Tout cela devait cesser et cessa en effet. Parmi les anciennes familles princières, celles-là seules furent épargnées qu'Ivan le Terrible ne soupçonnait pas de manquer de loyalisme à son égard.

Ivan le Terrible n'en resta pas là. Il infligea aux boïars des persécutions et des châtiments. Plusieurs d'entre eux passèrent à l'étranger, et notamment le prince André Kurbskij, qui, de Lithuanie, eut une polémique fameuse avec le tsar, à qui il reprochait en particulier d'avoir détruit l'usage antique de prendre conseil des boïars, et de gouverner en autocrate.

Les boïars ne cédèrent qu'à la violence. Mais, à la première occasion qui se présenta de diminuer le pouvoir du souverain, ils se mirent à revendiquer leurs droits anciens. Vers la fin du xvi^e siècle, en effet, et au début du xvii^e, en Russie comme dans l'empire allemand et dans les États de l'Europe centrale, certaines conditions électorales sont imposées au nouveau souverain. Le terrain se trouvait favorable à l'extinction de la dynastie de Rurik. Il suffit de considérer les conditions posées à l'élection de Vasilij Šuiskij et du prince polonais Ladislas. Šuiskij s'était engagé à ne condamner personne à mort sans l'assentiment de la *Duma* des boïars, et à ne pas confisquer les biens des parents des délinquants. Le prince Ladislas avait consenti à la limitation de son pouvoir non seulement par la *Duma* des boïars, mais aussi par la diète du pays. Il s'était engagé aussi à ne pas changer les usages judiciaires, ni à lever de nouveaux impôts, ni à donner des *poměstja* ou des *otčiny*, ni à attribuer de fonctions sans le consentement des boïars, non plus encore qu'à châtier, congédier ou révoquer aucun fonctionnaire sans un jugement de ces mêmes boïars. Certains historiens pensent que Michel Fedorovič admit aussi certaines conditions électorales, d'autres le contestent. Cette concession aurait été en tout cas la dernière, car sous la nouvelle dynastie la puissance du souverain va s'accroître et se renforcer à nouveau.

Après la création du patriarcat, le danger pour le grand-prince de Moscou fut plus grand du côté du clergé. Entre autorités civiles et religieuses des conflits éclatèrent dont Pierre le Grand ne vint à bout qu'en abolissant le patriarcat. La fondation de cette dignité

donnait une force nouvelle et un nouvel éclat au plus haut représentant du pouvoir spirituel. Dès l'époque du troisième patriarche russe, le tsar Michel Fedorovič avait à côté de lui sur le trône de Moscou, son père, le grand *gosudar'*, le patriarche Philarète Nikitič. L'époque du gouvernement de Michel Fedorovič (1613-1645) présente pendant 15 ans (1619-1633) un véritable *duumtsarat*. Le patriarche porte le titre de grand-duc : les affaires du gouvernement sont régies non seulement par le souverain civil, mais aussi par le souverain religieux. C'est encore un nouveau cas de *duumtsarat* que l'on trouve sous Alexis Michajlovič, lorsque Nikon devint patriarche et co-régent, Nikon qui, à la manière du patriarche Philarète, se faisait appeler « grand *gosudar'* ». Le tsar lui-même le nommait ainsi, en 1653, dans la cathédrale de l'Assomption de la Vierge (*Uspenskij sobor*). Nikon, par son intransigeance, rendit le conflit inévitable. Il quitta en 1658 le patriarcat. La diète décida de lui élire un successeur, mais le tsar n'eut garde d'exécuter cette décision. Les patriarches de l'Église d'Orient, saisis de la question, la résolurent au profit du tsar.

Le titre des souverains se modifie dans cette deuxième période de l'histoire russe. Aux *xiv^e* et *xv^e* siècles les princes aînés des territoires indépendants (Tver, Riazan', etc.), à la différence des princes apanagistes, s'appellent *grands-ducs*. C'est que ce titre ne suffit plus aux souverains moscovites. Ceux-ci, en effet, se font appeler « grands-ducs de toute la Russie », indiquant par là l'union sous leur sceptre de tous les territoires russes. Certains de ces territoires sont d'ailleurs énumérés dans leurs titres. Ainsi Vasilij III se fait appeler grand-duc de Vladimir, de Moscou, de Novgorod, de Pskov, de Tver, etc. Ivan le Terrible ajoute à tout cela « tsar de Kazan, tsar d'Astrakhan, tsar de Sibérie ». A la fin du *xiv^e* siècle, cette formule est adjointe aux titres du grand-duc : « par la grâce de Dieu et de la très pure mère de Dieu ». Peu à peu le titre de *tsar* est introduit par Ivan III. Il est définitivement adopté sous Ivan le Terrible. Il est avant tout significatif du point de vue des relations internationales, mais il affirme aussi l'indépendance et le pouvoir illimité du souverain à l'intérieur.

Quant à la succession au trône, le principe de l'hérédité reste en vigueur presque jusqu'à la disparition des Rurikovič. Dès le *xiv^e* siècle, le droit d'aînesse dynastique est remplacé par le droit d'aînesse familial, et au *xv^e* siècle par la succession individuelle du fils aîné du souverain. Ce fils aîné, jusqu'alors, recevait seulement un plus grand apanage. Plus tard, au *xv^e* siècle et au début du *xvi^e*, le pouvoir souverain lui est dévolu à lui seul : les autres fils ne sont que des administrateurs et, à proprement parler, des

fonctionnaires dans leurs apanages. Dans la deuxième moitié du xvi^e siècle, le système des apanages disparaît entièrement.

Sous le dernier Rurikovič, Fedor Ivanovič, l'ancien droit d'élection revit. L'assemblée nationale de 1584 élit le fils aîné d'Ivan le Terrible, Fedor. C'est par élection que parviennent au trône, après l'extinction de la dynastie de Rurik : Boris Godunov (1598), son fils Fedor (1605), Vasilij Šujskij (1606), Ladislav le Polonais (1610), Michel Fedorovič Romanov (1613), Alexis Michajlovič (1645) et Pierre Aleksëvič (1682). Il faut même remarquer cette singularité qu'un mois après l'élection de Pierre, la diète élit le frère aîné de celui-ci, Ivan, fils d'une autre mère : les partis opposés conviennent alors que les deux frères seront souverains, mais qu'en raison de leur minorité c'est leur sœur, la tsarine Sophie, qui prendra le pouvoir. Ce duumtsarat dura jusqu'à la mort d'Ivan, en 1696.

Le serment bilatéral du prince et du peuple, lors de l'accession au trône, est remplacé à l'époque moscovite par le serment unilatéral des sujets (*podkrestnaja zapis'*), suivant une formule qui n'est pas la même pour les fonctionnaires et pour la population imposée. Des cérémonies religieuses ont aussi lieu à cette occasion, et la solennité de l'intronisation est célébrée dans une église, d'abord dans celle de Vladimir, puis dans la cathédrale de l'Assomption à Moscou. C'est en 1498 que cette solennité prend pour la première fois la forme du « couronnement » : Ivan III fait remettre à son petit-fils Dimitrij la couronne (*vënc*) et le manteau du couronnement (*barma*). Le sceptre apparaît à partir de l'époque de Fedor Ivanovič (*skipetr*), et le cérémonial entier du couronnement achève par la suite de se constituer.

L'élément aristocratique était représenté à l'époque moscovite par les conseillers du souverain, par la *Duma* des boïars (*bojarskaja Duma*) appelée souvent aussi « les boïars », « les princes et les boïars », « les princes et les grands » (*knjazja i vel'moži*), etc. Jusqu'à Vasilij III, les grands princes ne font rien d'important sans leur *Duma*. C'est seulement ce dernier prince, et plus encore Ivan le Terrible, qui cessent de se tenir pour liés par cette collaboration. Le conseil du grand-duc comprenait essentiellement les boïars plus anciens ou « plus grands » appelés aussi « boïars introduits » (*vedennnye*), puis divers fonctionnaires de la cour, enfin des nobles de la cour (*dvorjane*) et des secrétaires, qui devaient être formellement convoqués aux séances (*dumnye dvorjane*). Le métropolitain, et plus tard le patriarche et d'autres hauts dignitaires du clergé, et, bien entendu, les membres de la famille du souverain étaient aussi membres de la *Duma*.

La *Duma* des boïars était non seulement une assemblée politique,

mais aussi, à partir de 1564, une assemblée judiciaire. Certaines questions donnaient lieu à la formation de commissions spéciales. C'est ainsi que fut constituée, au xvii^e siècle, une délégation judiciaire permanente de la *Duma*, appelée *raspravnaja palata*.

La société russe se modifia profondément dans l'État moscovite. Toutes les classes de la population, en commençant par les boïars, perdirent leur liberté. Les anciens serviteurs libres du souverain (boïars) et ceux qu'on appelait les *dvorjane* (les nobles de la cour) devinrent des « gens de service », c'est-à-dire des fonctionnaires (*služilye ljudi, služiloe soslovie*), obligés de servir personnellement l'État et par conséquent contraints au service militaire, au service de la cour et à l'administration.

Ces « gens de service » se composent à l'origine de deux éléments différents qui n'étaient unis en un tout que par le service du maître commun, le prince. Les boïars — parmi lesquels il y avait les « princes servants » que nous trouvons mentionnés pour la première fois dans les textes du milieu du xiii^e siècle — fournissaient au prince un service volontaire, libre ; il en était de même, des « enfants de boïars » (*bojarskija děti*), c'est-à-dire des descendants appauvris de familles de boïars formant une nouvelle classe sociale. A cette catégorie de personnes libres s'opposaient les *dvorjane* (« nobles de la cour »). Cette appellation, qui apparaît dès la deuxième moitié du xiv^e siècle au lieu de l'appellation antérieure *slugi pod dvorskim*, désignait les gens d'origine non libre, qui, étant entrés à la cour et au service militaire du prince, recevaient en échange un *poměstje*, c'est-à-dire un « domaine de fonctionnaires ». Les « gens de service » placés sous les ordres du *dvorskij* perdirent de bonne heure le droit d'abandonner leur service.

L'union de ces deux éléments, à savoir boïars libres, princes servants et enfants de boïars d'un côté, et *dvorjane* sous les ordres du *dvorskij* de l'autre, donna naissance à une nouvelle classe de la population : les « gens de service », les fonctionnaires. Pour que les différences subsistant entre les auxiliaires fussent aplanies, il fallait que les droits des boïars fussent diminués et ceux des *dvorjane* augmentés, notamment que la classe des boïars et des enfants de boïars fût dépouillée de sa liberté de service. Or, le droit d'abandonner le service du souverain commença à être retiré d'abord aux princes servants, puis bientôt après aux boïars. Il fut exigé des gens de service des inscriptions destinées à leur imposer la présence ; Ivan Vasiljevič alla plus loin en ne libérant du service que ceux pour qui des garants dignes de foi se portaient caution qu'ils ne quittaient pas leur service définitivement. C'est ainsi

que les gens de service durent se pénétrer de l'idée que le service leur était une obligation. Les garants eux-mêmes devaient avoir d'autres garants (*područniki*). Avec la diminution des apanages les boïars commencèrent peu à peu à s'habituer au service obligatoire : loin de s'y opposer, ils finirent par le rechercher, car ils y voyaient pour eux-mêmes de grands avantages. Ils recevaient et des *votčiny* et des *poměstja* ; les *dvorjane*, de même, étaient dotés non seulement de *poměstja*, mais aussi de *votčiny*. Ivan le Terrible édicta un décret (*ukaz*) qui mettait sur le pied d'égalité princes, boïars et nobles de la cour. Une classe unique était dès lors constituée : les « gens de service », les fonctionnaires, mais ce n'était pas une classe au sens occidental du mot, c'est-à-dire une classe politique, car en Russie il n'y avait pas d' « états » (*status et ordines*).

De ce moment les « gens de service » furent divisés, suivant leurs obligations et la nature de leurs fonctions, en diverses catégories appelées *razrjady* ou *činy*.

La première de ces catégories comprenait, d'une part, les membres de la *Duma* des boïars, les boïars au sens étroit du mot, c'est-à-dire ceux des boïars qui étaient convoqués au conseil du souverain, les *okol'ničije*, « gens de l'entourage », fourriers du souverain en voyage et introducteurs des envoyés étrangers, et, d'autre part, les nobles de la cour siégeant à la *Duma*, c'est-à-dire les *dumnye dvorjane*.

La deuxième classe comprenait les fonctionnaires de la cour, comme par exemple les *dvoreckie* « majordomes », les *konjušie* « écuyers » et leurs subalternes *konjuchi*, les *kaznačii* « trésoriers », les *kraščie* « écuyers tranchants », découpeurs de viande (*incisores*), les *oružničie* « armuriers », les *postel'ničie* « chambellans », les *strjapčie* (fonctionnaires sans fonctions fixes, employés à toutes sortes de service), les *stol'niki* (fonctionnaires chargés de pourvoir à la nourriture et aux boissons à la table du souverain), les *lovčie* « chasseurs », les *sokol'ničie* « fauconniers », etc.

La troisième classe était composée de militaires, comme les *žil'cy* « gardes du corps », les *dvorjane moskovskie* « nobles de la cour de Moscou », les *dvorjane městskie* « nobles des autres villes que Moscou », et les enfants des boïars. Les *žil'cy* étaient les gardes des appartements du souverain : on les appelait ainsi parce qu' « ils vivaient » (*žili*) à tour de rôle au palais du souverain. Ils étaient choisis en partie parmi les nobles dits « urbains », ceux qui avaient des *poměstja* en province, dans des districts éloignés, en partie aussi parmi les nobles de Moscou.

La quatrième classe comprenait les services civils : *djaki*, « secrétaires » de diverses administrations parmi lesquels il faut placer

au premier rang les secrétaires de la *Duma* et des différentes administrations centrales et locales, puis les *podjačie* « sous-secrétaires ».

Les « gens de service » comprenaient encore les *dvorjane* et les enfants de boïars, du haut clergé, des princes et des boïars. Ils servaient non seulement leurs maîtres immédiats, mais aussi l'État.

Parmi les fonctionnaires de l'État moscovite les étrangers étaient nombreux. Zagoskin estime qu'ils constituaient la majorité des familles nobles. Les familles se rattachant à la dynastie de Rurik étaient au nombre de 168 ; il y avait 42 autres familles d'origine russe, 233 d'origine polono-lithuanienne, 229 d'Europe occidentale, 120 de souche tatare, 36 d'autres peuples orientaux, 97 d'origine inconnue. C'est ce caractère d'allogènes de la majorité des fonctionnaires qui, selon Vladimirkij-Budanov, explique la tendance de la noblesse russe à acquérir des privilèges de classe.

Chaque noble devait au tsar le service militaire personnel, et il était tenu en outre de fournir un certain nombre de serviteurs équipés pour la guerre, suivant l'étendue de son *poměstje* ou de sa *voščina*. L'obligation de servir commençait à l'âge de 15 ans, au début du XVII^e siècle à celui de 17 ans, et selon l'*Uloženie* à celui de 18 ans : elle durait jusqu'à la mort sauf incapacité due à la vieillesse ou à des blessures. Des listes étaient dressées des gens redevables au tsar de ce service : il était procédé à cette fin à des revisions périodiques (*smotry*) ou à des répartitions de nobles par villes (*razbory*). Des recenseurs (*okladčiki*) étaient désignés qui fournissaient des informations sur chaque noble, sur sa situation de fortune, sur ses services antérieurs, et sur ceux qu'on pouvait attendre de lui. Les uns étaient au service en tant qu'héritiers de leurs pères, qui avaient eux-mêmes servi, tandis que d'autres entraient au service par *pribor* (ceux qui étaient engagés pour la première fois). Pour les premiers, lors de l'attribution des diverses dignités, il était tenu compte non seulement de leurs capacités propres, mais aussi des services de leurs ascendants. De là l'institution du *městničestvo*, c'est-à-dire du « règlement des places » ou « de la préséance » : nul ne voulait laisser humilier sa propre famille par celle des autres, et chacun était autorisé à refuser un service pour le seul motif qu'il était inférieur à celui que ses ascendants avaient rempli. Ce genre de disputes à propos des fonctions finit par entraîner la suppression du *městničestvo* dans la deuxième moitié du XVII^e siècle.

Pendant presque toute la période moscovite la classe des « gens de service » demeura ouverte. Tout le monde pouvait y entrer.

Ce n'est qu'à partir de la deuxième moitié du xvii^e siècle qu'on n'admit plus que ceux dont le père avait déjà servi. Ce fut le premier pas dans la voie qui devait aboutir à en faire une classe fermée.

A la classe des « gens de service » se rattachait celle des « demi-servants ». Elle comprenait quelques éléments de la population urbaine, à savoir ceux qu'on appelait *gosti*, et deux *sotni* (« centuries ») de marchands : la *gostinnaja sotnja*, celle des « hôtes » ou « marchands en titre », et la *sukonnaja sotnja*, celle des « marchands de drap ». En effet les « hôtes » (*gosti*), — qualité expressément conférée par les souverains à certains commerçants locaux, — et les marchands (du moins certains d'entre eux) étaient tenus, dans l'État moscovite, d'assurer la perception des droits de douane et des redevances et, en général, les services financiers : ils étaient comme des fonctionnaires du Trésor (*golovy*, « chefs » ; *djaki*, « secrétaires »). En récompense, des privilèges leur furent accordés, d'abord individuellement, puis ès-qualité (1613 et 1648) : ils étaient soustraits à la juridiction des lieutenants pour être soumis uniquement à celle des souverains ; ils étaient affranchis des impôts, des charges communales, des droits de pont et de péage ; ils eurent (jusqu'en 1666) le droit de posséder une *voščina*, d'obtenir des *poměstja*, etc. Tout commerçant désigné par le gouvernement pour un service financier devait quitter la ville où il avait sa résidence et se rendre à Moscou. Le nombre des « hôtes » n'était pas grand. Du temps de Kotochichin (sous Alexis Michajlovič), il n'était que de trente. De même, pour l'administration fiscale, deux *sotni* furent organisées à Moscou, à partir de la fin du xvi^e siècle, dans la classe des marchands : celle des « hôtes » et celle des drapiers. Leurs membres devaient aider les « hôtes » dans l'administration financière. Contraints de négliger leurs propres affaires, les avantages qu'ils retiraient de leur fonction ne compensaient pas les pertes qui en résultaient pour eux. A l'origine, il n'y eut de *sotnja* des « hôtes » et de *sotnja* des drapiers qu'à Moscou ; à partir du milieu du xvii^e siècle, il y en eut également dans d'autres villes.

Les autres citadins, qui n'étaient pas au service de l'État, étaient appelés « les gens noirs des bourgs » (*černye posadskie ljudi*). Leur nom de *posadskie* venait de ce qu'ils habitaient dans les faubourgs (*posady*) qui entouraient la ville. Ils vivaient en partie de commerce, en partie de métiers et d'agriculture. Les « gens noirs des bourgs » supportaient toutes les charges publiques et communales ou *tjaglo* ; c'est pourquoi on les nommait aussi les « gens des villes taillables » (*tjaglye ljudi*). Les énormes charges publiques qui pesaient sur eux rendaient leur situation insupportable. Aussi abandonnaient-ils les villes pour la campagne. Il en résultait un état de choses pré-

cisément contraire à celui de l'Europe occidentale : en Occident a population affluait vers les villes dans l'idée d'y acquérir des privilèges ; les villes russes, au contraire, se vidaient. L'État, incapable d'améliorer la situation des « gens noirs des bourgs », s'avisait de les fixer en leur enlevant la liberté. Dès 1613, on décida de ramener à Moscou les « gens des faubourgs », qui en étaient partis. En 1619, la diète nationale (*sobor*) se prononça dans le même sens. Des décrets postérieurs renouvelèrent ces décisions. Cette privation de liberté pour les « gens des bourgs » fut définitivement consacrée par le Code d'Alexis Michajlovič de 1648 (*Uloženie*). Il interdisait d'émigrer des faubourgs sous peine de déportation en Sibérie, ainsi que de quitter l'un d'eux pour un autre. Ces mesures ne devaient pas permettre la formation, en Russie, d'une classe urbaine moyenne et aisée, mais seulement celle d'une classe soumise comme celle des paysans aux charges fiscales et à la résidence forcée. Si les vieilles villes russes avaient joué à l'époque princière un grand rôle politique grâce aux *věče*, dans l'État moscovite, par contre, on ne retrouvait nulle trace de leur ancienne puissance.

La situation des paysans était encore pire, de ceux surtout qui étaient installés sur le sol des « gens de service » (les futurs *poměščiki* « gens des *poměštja* »). C'est eux qui formaient la grosse masse des contribuables, et sur eux pesaient de doubles charges : au profit de leurs maîtres et au profit de l'État. D'après Herberstein, au début du xvi^e siècle, les paysans russes travaillaient six jours par semaine pour leurs maîtres. On leur avait, à eux aussi, enlevé le droit d'émigrer. Le servage (qui les fixait au sol) se développa du xv^e au xvii^e siècle, et fut consacré de façon définitive par le Code d'Alexis Michajlovič (chap. xi, art. 3).

La période moscovite vit, en outre, le développement d'une nouvelle espèce de servitude, dite la « servitude de la *kabala* (*cholopstvo kabalnoe*). Elle résultait d'une convention particulière (*služilaja kabala*)¹, par laquelle un emprunteur s'engageait à se mettre au service de son prêteur au lieu de lui payer des intérêts. La prestation du travail n'amortissant pas le principal de la dette, le seul moyen pour l'emprunteur de se libérer était de conclure un nouvel emprunt : sa situation n'en était pas améliorée ; seul son maître changeait. Une telle convention signifiait la perte totale de la liberté. C'est seulement dans le *Sudebnik* de 1550 qu'on trouve, pour la première fois, des dispositions relatives à cette catégorie de serfs, bien que l'institution elle-même remonte déjà à la fin du xiii^e siècle. Un *ukaz* de 1586 décida que la convention devrait être conclue

(1) *Kabala* est un mot tatar qui signifie « prêt ».

devant un bureau spécial (*prikaz cholopjago suda*) et être en outre enregistrée sur ce qu'on appelait les « livres de la *kabala* ». On considérait ces serfs comme liés à leurs créanciers jusqu'à la mort, et on leur refusait le droit de sortir de leur situation dépendante en payant leur dette. Le Code d'Alexis Michajlovič n'exigeait, pour la conclusion de la *služilaja kabala*, l'existence ni d'un emprunt ni d'une dette : on peut en induire que la *kabala*, au xvii^e siècle, était devenue sensiblement différente de ce qu'elle était à l'origine.

Même abstraction faite de cet état de servitude, la situation du gros de la population dans l'État moscovite était très pénible.

Sur la société tout entière pesait l'oppression d'un tsarisme puissant et, par suite, nul ne participait au pouvoir politique à côté du souverain autocrate. Ce n'était pas seulement de certaines classes de la population, mais de l'ensemble de ses sujets que l'État exigeait le service. On voit bien apparaître, dans cet État moscovite, des « diètes nationales » (*sobory zemskie*) mais d'un tout autre caractère que les anciens *věče*. Le tsar ne les convoque pas pour exercer de concert avec lui certaines attributions ; il ne veut que les faire servir à l'exécution de ses projets, absolument comme il le fait de chacune des diverses classes de la société. Les diètes procurent de l'argent au gouvernement, délibèrent de la paix et de la guerre, coopèrent à la gestion des affaires publiques et s'occupent des questions législatives. Des gens « de tous grades » (*činy*) y prennent part. Certains sont convoqués personnellement (haut clergé et classes supérieures des « gens de service ») ; les autres envoient des représentants (bas clergé, classes inférieures des « gens de service » et contribuables). Les diètes, elles, ne sont d'ailleurs convoquées que très rarement, et la plupart du temps dans les moments critiques. Pendant toute la durée de leur existence, — plus d'un siècle, de 1550 à 1658 —, elles ne se réunirent que 17 fois, dont 10 sous Michel Fedorovič. C'est l'époque où l'ordre intérieur est profondément troublé par des usurpateurs.

Cette absence de liberté pour l'ensemble des classes sociales eut pour la Russie des conséquences funestes. Le déclin de la notion de l'État. Les souverains s'efforçaient surtout d'agrandir l'Empire et d'augmenter la nombre de leurs sujets. Répandre la civilisation, satisfaire les aspirations d'ordre idéal du peuple, cela les préoccupait peu. Un monarque absolu, servi par une classe de nobles, fonctionnaires et officiers, tenait en main les destinées de l'État. Cette bureaucratie constituait la plus détestable administration de toute l'Europe, — non pas seulement en tant que bureaucratie d'une monarchie absolue, et de ce fait portée à se considérer comme étant à l'image du souverain, toute-puissante, indépendante, supérieure

aux administrés et soustraite à tout contrôle, — mais par suite également des vices très graves de son organisation particulière. De ces vices, le premier et le principal était le système des bénéfices (*vzjatki*). Le fonctionnaire n'était pas payé par l'État : il ne devait compter que sur les pots de vin versés par la population, qu'il prélevait aussi gros que possible, en se permettant des abus criants. Puis, la confusion, — au moins dans certains bureaux, — des fonctions militaires et des fonctions civiles, ou bien celle de la justice et de l'administration. Enfin, l'absence de centralisation.

L'organisation des *prikazy* (commissions), bureaux de l'administration centrale, à Moscou, n'était pas conçue selon un système uniforme. Quelques-uns seulement étaient vraiment des bureaux d'administration centrale ; les autres ne collaboraient qu'à l'administration d'une région particulière de l'Empire. Ils avaient compétence soit spécialement pour un ordre d'affaires (*ratione materiae*), soit à l'égard de certaines classes déterminées de la population (*ratione personae*). Enfin, leur nombre était trop grand, d'où une complication excessive dans l'administration.

D'ailleurs, l'administration des campagnes, celle des circonscriptions urbaines et des villages étaient pires encore. Le système des « redevances » (*kormlenie*, « beneficium ») fut, il est vrai, supprimé à la fin du xvii^e siècle, et les voévodes (administrateurs provinciaux) furent payés par l'État. Cette réforme ne les empêcha d'ailleurs pas d'écrocher encore le peuple comme autrefois les *kormlensčiki* (« beneficiarii »).

Il est cependant curieux de rencontrer, malgré tout, jusque dans l'État moscovite des traces d'autonomie locale, non pas une autonomie véritable, mais plutôt, dans une certaine mesure, l'exploitation de la population pour des travaux dus par l'État. Ainsi c'étaient des organes autonomes d'administration financière qui avaient pour rôle de veiller à l'exécution des travaux publics par la population et de percevoir les redevances dues, en nature ou en argent, au souverain et à ses fonctionnaires.

En somme, l'État moscovite avait grandement simplifié l'administration publique. Il ne se chargeait que de certains services, qu'il jugeait utile de constituer en administrations d'État, et encore en mettait-il toujours les dépenses à la charge des contribuables. Quant aux autres, et toujours en vue de ne rien déboursier, il respectait l'autonomie de la population, mais à cette seule fin encore de ne pas en supporter les frais.

Pierre le Grand, fondateur de l'Empire, tenta, mais sans résultats notables, de réformer cette administration. Sans doute, on procéda, sous son impulsion, à un commencement de réorganisation des

bureaux ; et, à ce point de vue, on peut voir en lui comme le fondateur de la bureaucratie moderne. En 1711, il organisa, d'abord pour la durée de son absence (à l'époque de la guerre turque), puis de façon permanente, la plus haute instance administrative, le « Sénat dirigeant » (*pravitel'stvojuščij* ou *upravitel'nyj Senat*), c'est-à-dire le Sénat administrant, gouvernant. Il constitua aussi tout un système d'organes de contrôle administratif (réviseur fiscal, réviseur général, procureur général), mais leur action fut peu efficace. Les abus et les concussions persistèrent jusqu'au XIX^e siècle. Ils étaient imputables non seulement à l'insuffisance des traitements, mais aussi à l'incapacité personnelle des fonctionnaires. On ne tenait guère compte, pour le recrutement, de leurs aptitudes, et du reste il ne pouvait en être autrement en l'absence d'Universités et même d'Écoles spéciales pour la formation d'administrateurs. L'Université de Moscou mise à part, qui remonte au XVIII^e siècle, les Écoles supérieures russes ne datent que du XIX^e siècle. Aussi bien le gouvernement se préoccupait souvent fort peu de la compétence de ceux qu'il désignait pour une fonction. Sous Alexandre I^{er} lui-même, qui réforma à nouveau l'administration, le Sénat, par exemple, se composait pour une moitié de généraux en retraite et pour l'autre de fonctionnaires anciens déjà incapables, et qui ne convenaient même plus pour un service actif.

La liberté dont jouit la nation reste, à l'époque impériale, très incomplète. Cependant, dès le début du XVIII^e siècle, commençant à comprendre que l'État n'a pas intérêt à ce que tous ses sujets soient comme en esclavage, les grands souverains réformateurs, Pierre le Grand, Catherine II et Alexandre II, s'efforcent de libérer certaines catégories pour les constituer en classes libres. C'est Pierre le Grand qui jeta la base de l'organisation de la noblesse en classe : un *ukaz* de 1714 reconnut aux possesseurs des *poměstja* la propriété de leurs domaines, qu'ils fussent ou non fonctionnaires. Le manifeste de Pierre III, en 1762, marqua un nouvel effort important en faveur des libertés de la noblesse russe : il la libérait du service obligatoire (militaire ou civil), sauf pour le temps de guerre, où tous pouvaient être appelés à servir. Les nobles pouvaient aussi élever leurs enfants où et comme ils le voulaient. En 1785, par sa charte des privilèges sur les droits et les libertés des nobles, Catherine II les dota d'institutions de classe et leur accorda une certaine autonomie ; elle concéda en outre à la noblesse une grande influence sur l'administration et la justice en lui conférant le droit d'y pourvoir un assez grand nombre de fonctions. Mais, après Paul I^{er}, cette influence de la noblesse fut à peu peu réduite, et quand, sous Alexandre II, les autres classes sociales furent, elles aussi, libérées,

et que les différences de classes commencèrent à être atténuées, beaucoup de privilèges de la noblesse disparurent entièrement : en 1862 d'abord, on lui retira la nomination des fonctionnaires de police des districts, et peu après, en 1865, la justice devint service d'État ou de province. La noblesse n'eut plus, dès lors, que des libertés de faible importance.

Les débuts de l'autonomie municipale remontent plus loin. Pierre I^{er} en avait déjà amorcé l'organisation à deux reprises, en 1699 et 1718. A vrai dire, c'était l'intérêt de l'État bien plutôt que celui des citoyens qu'il considérait dans cette question. Une des fonctions essentielles des magistrats était de répartir et lever les impôts d'État et de veiller à l'exécution des diverses charges publiques. Leurs attributions comprenaient également la police municipale, l'enseignement, l'assistance publique (orphelinats, hôpitaux, maisons de correction). La charte des droits et privilèges des villes de l'Empire russe, de Catherine II (1785), inaugure une nouvelle période dans leur développement et leur organisation. C'est à cette souveraine qu'est due véritablement la création d'une classe urbaine : cette charte lui conféra le prestige du commerce et de divers métiers, elle autorisa les villes à construire des moulins, à ouvrir des cabarets et des restaurants, à avoir des marchés hebdomadaires et des foires, à étalonner les poids et mesures, etc..

Cette organisation se maintint, à part quelques retouches, jusqu'en 1870 ; à cette date fut instauré un régime municipal nouveau, qui fut lui-même modifié par un décret impérial du 11 juin 1892.

L'autonomie des villes fut restreinte par ces réformes successives : elles conférèrent aux autorités centrales un pouvoir de contrôle très étendu sur l'action de l'administration locale ; et, d'autre part, celle-ci fut déclarée responsable, non plus envers la commune, mais envers le gouverneur et le service du Trésor (*Kazennaja palata*). Avec le temps, les attributions du conseil municipal se réduisirent uniquement à répartir et lever les impôts et les redevances pour le compte de la ville et de l'État, et à décider de certaines affaires d'importance secondaire. Cette décadence de l'autonomie municipale est due en grande partie au peu d'intérêt que la population portait à ses propres affaires ; sans instruction, courbée depuis longtemps sous un absolutisme qui opprimait la société entière, elle n'était pas mûre pour l'autonomie.

Les paysans furent la dernière classe affranchie. Leur condition dans les domaines des nobles, après la lettre de privilège pour la noblesse de 1785, ne différait que peu de celle des esclaves dans l'antiquité. Dès l'époque de Catherine II, des efforts sont tentés pour l'abolition du servage ; mais ils n'aboutirent que sous Alexandre II.

La loi du 19 février 1861 abolit, sans rachat, le servage et donne la liberté aux paysans seigneuriaux, c'est-à-dire installés sur les terres des nobles. Quant à la terre cultivée par ces paysans, la propriété en est reconnue aux seigneurs, mais, à charge de certaines redevances fixées par la loi (notamment le paiement de la redevance appelée *obrok*), les paysans en obtiennent la jouissance perpétuelle et héréditaire. Ce n'est que plus tard que le rachat du sol devint obligatoire pour les paysans : la loi le laissait libre, et se contentait de le faciliter en organisant l'émission d'obligations à longue échéance (49 ans 1/2). Mais la proportion de ceux qui rachetèrent la terre fut très faible ; et c'est alors que le gouvernement, craignant que leur exemple ne fût pas suivi, fit voter, par la loi de 1881, le rachat obligatoire, à dater du 1^{er} janvier 1883.

Dans un cas particulier, celui des paysans des terres apanagées, c'est-à-dire attribuées aux membres de la famille impériale, le rachat obligatoire fut décidé dès 1863 (loi du 26 juin). L'administration des apanages laissa à ses paysans le sol qu'ils avaient en usufruit, et se borna à transformer, sans les élever, leurs redevances annuelles en redevances de rachat, payables en 49 ans.

Enfin, le rachat fut offert aux paysans impériaux ou de la couronne, dont le nombre avait augmenté, depuis 1786, à la suite de la sécularisation des biens de l'Église, qui y avait annexé les anciens paysans de l'Église et du clergé. La loi du 24 novembre 1886 laissait aux communes de ces paysans le sol qu'ils tenaient en usufruit, moyennant un impôt levé tous les vingt ans, appelé *gosudarstvennaja obročnaja podat'*. Pour les raisons déjà dites, on rendit le rachat obligatoire (1885 et 1886) ; il devait être effectué avant le 1^{er} janvier 1932. Entre temps, par l'*ukaz* du 3 (16) novembre 1905, tous les droits de rachat furent d'abord diminués de moitié (du 1^{er} janvier 1906), puis (le 1^{er} janvier 1907) entièrement supprimés.

Après l'abolition du servage, une certaine autonomie fut accordée aux paysans des *poméstja*, Puis l'organisation communale générale fut étendue aux paysans de la couronne et des apanages. Le contrôle de cette administration décentralisée fut assuré, à partir de 1889, par des fonctionnaires spéciaux, les *zemskie učastkovye načal'niki* et, en instance plus haute, par les « assemblées de districts » (*uěždnye sězdy*).

En 1863 fut créé, à côté de cette organisation propre de chaque classe sociale, un système de *self-government* régional commun à toutes les classes : c'est l'institution, remaniée par la loi du 12 juin 1890, des « assemblées territoriales » dites *zemstva*, assemblées de districts et assemblées de gouvernements, dans lesquelles toutes les classes, — noblesse, population urbaine et paysanne et aussi

en partie, clergé — étaient représentées, bien que dans une proportion inégale.

Mais certains des réformateurs russes ne se contentèrent pas de donner au peuple une autonomie partielle : ils se préoccupèrent de substituer à l'absolutisme le régime constitutionnel. C'est à cela que songeait Alexandre I^{er}, lorsqu'il confiait, en 1804, au baron Rosenkampf, puis, en 1809, à Speranskij la tâche d'établir l'esquisse d'une constitution. En 1818, Novosilcov élabora un plan particulièrement intéressant, en tant que fondé sur la décentralisation ; mais il était encore loin des véritables institutions constitutionnelles, et, dans l'ensemble, ne prévoyait que des modifications insignifiantes au régime autocratique de l'époque ; et d'ailleurs, en dépit de ce caractère modéré, il ne fut jamais mis à exécution.

De simples citoyens, et particulièrement de jeunes nobles, organisés en sociétés secrètes sur le modèle des *Tugendbund* prussiens, se mêlèrent au mouvement constitutionnel. Dès 1815, ils créaient à Saint-Petersbourg leurs premières associations à la fois maçonniques et militaires. C'était le germe du futur mouvement des décebristes. Au cours de l'année 1816, se fondait à Pétersbourg l'Union secrète « de la Rédemption », dont un des premiers membres fut le capitaine Nikita Muravjev. En 1818, cette Union, ayant attiré l'attention de l'empereur, était transformée en « Union du bien commun », et, supprimée en 1821, elle donnait naissance à l'« Union du Sud » organisée par Pestel. Quelque temps après s'organisait à Pétersbourg l'« Union du Nord » dont l'âme fut N. Muravjev. Chacune de ces Unions avait son projet de constitution. Mais, tandis que la centralisation était à la base du plan de Pestel, Muravjev projetait une organisation fédérative. Ce mouvement constitutionnel fut étouffé par la répression de la conjuration décebriste lors de l'avènement de Nicolas I^{er}.

A partir des années soixante du XIX^e siècle, les différentes organisations social-démocrates et révolutionnaires firent beaucoup pour l'idée constitutionnelle. Elles ne travaillaient pas seulement en Russie, mais aussi à l'étranger, où elles éditaient différentes revues et brochures. Elles furent aidées, vers le commencement du XX^e siècle, par diverses organisations anarchistes de l'étranger.

Les grandes réformes des années soixante, à savoir la suppression du servage, la réforme judiciaire, la réforme universitaire, la décentralisation sous ses diverses formes, etc., devaient contribuer indirectement au mouvement de réformes politiques. La multiplication des écoles et surtout le mouvement littéraire furent également des auxiliaires précieux du mouvement constitutionnel, sans parler des relations avec l'Europe occidentale et des comparaisons qu'elles

permettaient entre son organisation politique et celle de la Russie. Le gouvernement même admit longtemps cette idée d'une organisation constitutionnelle et d'une transformation radicale de l'État. En 1881, s'élaborait la constitution dite de Loris-Melikov, et l'empereur Alexandre II en avait déjà adopté les principes fondamentaux ; malheureusement, son assassinat vint en arrêter la promulgation. Son successeur Alexandre III, entra dans la voie de la réaction, qu'adopta également Nicolas II. Les paroles que celui-ci prononça en janvier 1895, lors de la réception des députations de la noblesse, des *zemstva*, des villes et des Cosaques au Palais d'Hiver expriment et résument toute sa pensée : « Je sais que ces derniers temps, on a pu entendre dans certaines assemblées certaines voix qui se laissaient aller à des songes insensés au sujet de la participation des représentants du *zemstvo* au pouvoir politique. Que tous le sachent, je consacrerai toutes mes forces au bonheur du peuple, mais, tout aussi fermement et résolument que mon inoubliable père, j'entends maintenir l'autocratie ».

Ces rudes paroles de l'empereur montrèrent qu'il ne fallait pas compter sur l'octroi libre et spontané d'une constitution. Et, de fait, ce n'est qu'à la suite de séditions dans l'armée et la marine, qu'après la guerre russo-japonaise, le 6-14 août 1905, fut instituée la *Duma d'Empire* (*Gosudarstvennaja Duma*) ; la Russie eut alors une sorte de représentation nationale, mais, en réalité, celle-ci n'avait que les pouvoirs d'un Conseil du souverain. Sans doute, le peuple russe obtint, depuis 1905, de nouvelles concessions dans cet ordre d'idées, mais jamais une véritable Constitution. Par ce refus tenace des libertés constitutionnelles, la Russie a été amenée, pendant la grande guerre, à essayer, d'ailleurs sans succès, une autre solution extrême : la communisation de toute la vie publique de l'État.

*
*
*

Les sources de l'histoire du droit russe sont extrêmement riches. Nous ne pouvons en donner même un aperçu rapide. En ce qui concerne le droit public, ce sont en première ligne les *Annales* ou *Chroniques*. Il n'est peut-être aucun peuple européen qui possède une littérature d'annales aussi abondante que les Russes. Il s'est conservé une grande quantité d'annales concernant l'histoire de toute la Russie et de ses diverses parties¹. La Commission ar-

(1) Platonov (*Lekcii po russkoj istorii*, 10 éd., Pétersbourg, 1917, pp. 38-42) donne un rapide aperçu de ces annales. On trouvera un inventaire des annales et

chéographique russe a commencé à en éditer systématiquement le recueil sous le nom de *Polnoe sobranie russkich lětopisej* : 8 fascicules sont parus très rapidement, puis, après quelques années, les fascicules suivants. Aux Annales se rattachent les *Chronographes* composés à partir du xvi^e siècle, puis des récits (*skazanija*) spécialement consacrés à certaines personnes et à certains faits, ainsi que les vies des saints, les mémoires des personnages ayant participé au gouvernement et à la vie publique, la correspondance de personnalités remarquables, les relations d'étrangers sur la Russie. Parmi les mémoires il faut noter surtout ceux du prince Kurbskij, le fameux adversaire d'Ivan le Terrible, du prince Semen Šachovskoj du xvii^e siècle, l'œuvre du clerc de chancellerie Grigorij Karpov Kotošichin de l'époque d'Alexis Michajlovič, du comte André Matvëev, de Silvestre Medvëdev, de Željabužskij, qui se rapportent généralement à l'époque de Pierre le Grand. La longue série des autres mémoires se rattachant aux xviii^e et xix^e siècles est énumérée dans Bestužev-Rjumin, de même que les recueils de correspondance. Parmi les relations des étrangers sur la Russie, on consulte avec le plus grand intérêt non seulement les œuvres historiques et les chroniques des Byzantins (un aperçu des œuvres les plus importantes a été donné ci-dessus, pp. 73-75), mais aussi les chroniques des peuples voisins, notamment des Polonais, et aussi les travaux de quelques écrivains orientaux, comme Ibn Fādlan, Ibn Khurdabih, Masūdi, Ibn Rusta, Ibn Haukal, Istachri, Idrisi, Benjamin de Tudèle, etc., et spécialement les écrits des politiciens et voyageurs de l'Europe occidentale qui sont venus en Russie et ont décrit le pays *de visu*. Parmi les anciens informateurs, notons Plano Carpini (xiii^e siècle) et ses guides Ascelinus et Simon de Saint-Quentin, puis le moine hollandais Guillaume Ruysbröck, etc., plus tard, Sigismond baron de Herberstein (du début du xvi^e siècle), Paul Jovius, Raphaël Barberini, les Anglais Ant. Jenkinson, Jérôme Horsey et Giles Fletcher, l'Allemand Heinrich von Staden (tous du xvi^e siècle), Jacques Margeret (début du xvii^e siècle) et de nombreux autres.

Il faut noter ensuite les œuvres de la littérature didactique qui se développe en Russie de bonne heure, ainsi : l'*Instruction de Vladimir Monomaque*, le *Slovo de Daniel Zatočnik*, etc. A l'époque moscovite paraissent le *Domostroj* ou « Ménagier », où se trouve décrite la vie de famille dans l'ancienne Russie, œuvre imputée au pape Silvestre, l'écrit du Croate Georges Križanić « Discours sur le

autres sources historiques tirées de l'ancienne littérature dans Bestužev-Rjumin *Quellen und Litteratur zur rüssischen Geschichte* (traduction du russe par Th. Schiemann, Mitau, 1876).

gouvernement » (*Razgovory o vladatelstvu*), « Le droit de la volonté monarchique » (*Pravda voli monaršej*), de Théophane Prokopovič « De la pauvreté et de la richesse » (*O skudnosti i bogatstvo*) de Posoškov, etc. D'autres œuvres encore, par exemple de caractère religieux comme les homélies et les lettres des hauts ecclésiastiques, ne sauraient être négligées pour l'étude de l'histoire du droit.

Mais les sources juridiques proprement dites sont, comme il va de soi, plus importantes que ces divers écrits historiques. Documents, actes législatifs, recueils juridiques, documents judiciaires et en général officiels, règlements administratifs, chartes privées, etc., ce sont là autant de matériaux précieux conservés dans de nombreuses archives et bibliothèques. Les principaux dépôts d'archives sont ceux du ministère des Affaires étrangères de Moscou, du Ministère de la justice à Moscou, des Archives d'Empire et du Sénat à Pétersbourg, du Synode à Moscou, des Archives centrales à Kiev, Vitebsk et Vilno. La Commission archéographique, organisée auprès du ministère de l'Instruction publique en 1836, a édité beaucoup de matériaux d'archives. Elle a publié plus de 40 séries d'éditions différentes, dont certaines comprennent jusqu'à une vingtaine de fascicules et plus. A son imitation, des commissions semblables se sont constituées à Kiev et à Vilno. Outre les publications des commissions archéographiques, il existe encore une série d'autres collections publiées aux frais de l'État, par exemple le « Recueil complet des lois de l'Empire russe » (*Polnoe sobranie zakonov Rossijskoj Imperii* (45 vol.) : on y trouve tous les textes législatifs depuis le Code *Uloženie* d'Alexis Michajlovič, c'est-à-dire depuis 1649, jusqu'au 12 décembre 1825 ; une seconde série a 55 tomes et contient les lois depuis le 12 décembre 1825 jusqu'à l'année 1881 ; depuis cette époque une troisième série a commencé à paraître, puis les « Monuments des relations diplomatiques de l'Empire moscovite avec l'Europe » (*Pamjatniki diplomatičeskich snošenij drevnej Rossii s deržavami inostrannymi*, 10 vol.), etc.

Des sociétés particulières ont, d'autre part, pris naissance : notamment la Société d'histoire et d'antiquités russes de Moscou (*Obščestvo istorii i drevnostej rossijskich*) et les Sociétés archéologiques de Pétersbourg et de Moscou, la Société d'histoire et d'autres encore, qui publient les anciens textes juridiques.

La source juridique la plus importante a été dans la première période la coutume (*obyčaj, nprav, predanie, pošlina, starina, zakon, pokon*). Elle s'est manifestée dans des actes juridiques, des symboles, des proverbes et des adages, dans la procédure judiciaire et les actes législatifs. Quantité de normes juridiques existaient bien avant d'avoir été formulées en lois. Les sentences judiciaires n'étaient

souvent que l'expression du droit coutumier. Tous les rapports du droit privé, pénal et procédurier étaient fondés sur des normes coutumières. Le droit était fort bigarré. Des restes s'en sont conservés dans la population paysanne russe jusqu'à notre époque. Une bibliographie détaillée des articles de revues et des livres traitant du droit coutumier a été dressée par J. I. Jakuškin (*Obyčnogoe pravo*, 3 vol., Jaroslavl', 1875 et 1896).

Les plus anciens monuments juridiques ayant une forme légale sont les traités et les contrats. La forme contractuelle n'était pas seulement employée par des individus privés, mais aussi par les souverains russes dans leurs rapports avec les empereurs byzantins et les Allemands (traités internationaux), puis par les divers princes russes entre eux et dans leurs rapports avec chaque *volost*. A l'égard de la coutume juridique, les contrats ont un double intérêt : les uns ne font que formuler et affirmer le droit coutumier déjà existant, mais qui autrement est assez incertain et a besoin d'être exprimé nettement ; les autres créent un droit entièrement nouveau, concernant des cas qui n'avaient pas encore été définis par la coutume, ou dont la coutume s'éloignait sur certains points. Les textes anciens désignent comme suit les traités et les contrats : *rjad*, *porjad*, *mir*, *svěščanie*, *ljubov'*, *dokončanie*, (*krestnoe*) *čelovanie* (« baise-ment de la croix »).

Les plus anciens traités sont avec les Grecs : deux d'Oleg en 907 et 911, un d'Igor et un de Svjatoslav en 971. Le texte du premier traité d'Oleg est perdu ; nous en connaissons seulement le contenu par la *Chronique*. Certains savants pensent que le texte conservé du deuxième et du troisième traités ne nous est pas parvenu intact. Seul le texte du dernier traité, selon l'avis unanime de tous les chercheurs, est intact, mais il ne présente pas un grand intérêt comme monument juridique. Le texte d'aucun de ces quatre traités n'est connu des historiens byzantins, bien que Léon le Diacre fasse mention, de manière générale et vague, des traités des prédécesseurs de Svjatoslav (Oleg et Igor) avec les Grecs. Par contre, les Grecs mentionnent un traité de Svjatoslav avec Nicéphore dont la *Chronique* russe ne parle pas. L'histoire de la conclusion de ces traités, leur nombre, leur contenu, le rapport de ce contenu avec le droit russe et grec, ce sont là autant de problèmes encore mal éclaircis. Le premier traité concernait les obligations financières des Grecs à l'égard des Russes et les conditions des rapports commerciaux entre les uns et les autres. Le deuxième traité d'Oleg (911), qui fut valable probablement à côté du premier, y ajoutait des stipulations de droit pénal, international, procédurier et civil. Les deux traités d'Oleg furent renouvelés avec certaines

modifications et complétés par le traité d'Igor de 945. Quant à l'origine du droit contenu dans ces traités, le plus vraisemblable est d'admettre qu'il s'agit là d'un compromis entre le droit grec et le droit russe.

Il s'est conservé beaucoup de traités avec les Allemands : de la fin du XI^e siècle au début du XVII^e, il nous en est parvenu plus de 200. Les plus importants sont les plus anciens. La plupart datent de l'époque moscovite : 25 seulement sont du XII^e au XIV^e siècle, et 9 du XII^e au XIII^e. Ce sont des conventions conclues par des villes et des territoires russes avec diverses villes allemandes, appartenant à la Hanse, avec l'île de Gotland, la Livonie et la Suède. La plus ancienne qui nous soit parvenue a été conclue par Novgorod avec les habitants de la ville de Visby dans le Gotland et avec d'autres villes allemandes, à la fin du XII^e siècle (1189-1195), mais ce n'est pas la première qu'ait conclue Novgorod avec les Allemands. Smolensk, Polock et Vitebsk entretenaient aussi des rapports animés avec ceux-ci. De ceux de leurs traités qui nous sont parvenus, le plus ancien et aussi le plus important est celui de Smolensk avec Riga, le Gotland et les villes allemandes en 1229. Les stipulations de ces traités et des autres conventions avec les Allemands sont de droit pénal, procédurier, civil et commercial. L.-K. Goetz a publié le recueil des traités de commerce : *Deutsch-russische Handelsverträge des Mittelalters* (Hambourg, 1916). Les traités des princes entre eux ont été fréquents, soit pour arrêter une guerre entre princes, soit pour l'éviter, et pour d'autres raisons aussi. Ils sont au nombre de 66 et se rapportent exclusivement à l'époque moscovite (du XIV^e au XVI^e siècle). Les droits et devoirs réciproques des princes dans leurs affaires intérieures et extérieures y sont réglés.

Les traités des princes avec des territoires ou des *volosti* n'ont été conservés qu'à une époque également tardive. Le plus ancien est seulement de 1265 : il appartient à Novgorod comme tous les traités anciens ; en tout il y a environ 25 de ces traités.

Aux monuments de l'activité législative des princes russes appartiennent, d'une part, les « constitutions princières », c'est-à-dire les dispositions (décrets), réglant surtout les rapports entre le pouvoir public et les sujets, particulièrement le taux des impôts et des autres charges publiques, et, d'autre part, les « constitutions ecclésiastiques ». Les textes des constitutions princières laïques ne nous sont pas parvenus. Nous n'en connaissons le contenu que par quelques mentions des chroniques et aussi par la *Russkaja Pravda*, où quelques-unes de ces constitutions ont été comprises. Par contre, six des plus anciennes constitutions ecclésiastiques ont été conservées non pas, à vrai dire, dans leur

original, mais dans des copies ultérieures. Leur authenticité est quelquefois mise en doute. Il est du moins certain que ces textes n'ont pas été composés plus tard que le XII^e ou le XIII^e siècle, et qu'ils étaient utilisés effectivement dans la pratique. Deux de ces constitutions s'appellent « générales », parce qu'elles faisaient autorité dans beaucoup de *volosti*, les autres s'appellent « locales » (*oblastnyja*). Toutes règlent la situation de l'Église et du clergé dans les pays russes, et notamment la compétence des tribunaux ecclésiastiques. Elles ont été publiées, en dehors de la chrestomathie de Vladimirsij-Budanov, par le professeur Benešević (*Sbornik pamjatnikov po istorii cerkovnago prava*).

Le texte capital du vieux droit russe est la *Russkaja Pravda*, c'est-à-dire « Le droit russe ». On appelle ainsi des recueils juridiques composés aux XI^e-XIII^e siècles par des particuliers et contenant surtout les coutumes juridiques russes, en même temps que quelques décrets (ordonnances) des princes, quelques sentences (jugements) et quelques normes empruntées aux monuments juridiques byzantins ; deux articles sont tirés du *Zakon sudnyj ljudem*. On ne saurait admettre l'opinion que la *Russkaja Pravda* a été un recueil officiel, un monument législatif. Il s'est conservé un grand nombre de manuscrits de ce texte, — selon Stroev, près de 300 : ils diffèrent les uns des autres non seulement par le fait qu'ils figurent dans des monuments différents, mais par l'époque de leur rédaction (du XIII^e au XVII^e siècles) et aussi par certaines particularités externes et internes du texte, comme leur longueur (les uns plus courts, d'autres plus étendus), les titres des articles (les textes brefs portent des titres, mais non les longs ; le nombre en est d'ailleurs variable, et ils ne sont pas rédigés de manière identique) et enfin l'ordre des articles (dans le manuscrit dit *Synodal*, divers articles sont rangés dans un ordre différent de celui des autres manuscrits). Le professeur Tobien a classé les manuscrits de la *Russkaja Pravda* en deux catégories, les courts et les longs : les courts n'ont pas plus de 43 articles ; les longs en ont de 105 à 135. Kalačov divise ces mêmes manuscrits en 4 groupes, non toutefois d'après leurs particularités, mais d'après les monuments littéraires où ils figurent. Dans le premier groupe il compte les manuscrits qui appartiennent aux plus anciennes chroniques, celles de Novgorod et de Rostov, dans le second les manuscrits des *Kormčija Knigi* (*Nomocanon*) dites de Cyrille, et dans les recueils fameux qui leur sont apparentés sous le nom de *Mjerilo Pravednoe*, dans le troisième les manuscrits ultérieurs des chroniques de Sainte-Sophie (Novgorod), dans le quatrième les manuscrits de recueils ultérieurs de contenu variable.

Selon l'opinion qui prévaut aujourd'hui ¹, il faut distinguer trois rédactions de la *Russkaja Pravda* : la courte (manuscrit de l'Académie), l'étendue (manuscrits du Synode, de Troickij, de Karamzin, etc.) et l'abrégée (abrégée de la rédaction étendue, manuscrit « du prince Obolenskij »). La première *Pravda* offre des normes juridiques de l'époque du prince Jaroslav et de ses fils ; la seconde un recueil du droit de l'époque de ces princes avec des compléments ultérieurs, à savoir des XII^e et XIII^e siècles ; la troisième ne présente qu'un intérêt littéraire. Il convient ainsi de distinguer trois recueils : la *Pravda* de Jaroslav, la *Pravda* des Jaroslavič, et la *Pravda* étendue.

La *Russkaja Pravda* a été éditée, en tout, près de 30 fois, et cela par plusieurs savants russes et slaves non-russes (parmi lesquels Rakowiecki, Kucharski et Hermenegild Jireček) et enfin par Leopold Karl Goetz, professeur à l'Université de Bonn, sous le titre *Das russische Recht* (Stuttgart, 1910 et suiv., 4 vol.). Parmi les savants russes, c'est Kalačov qui a le plus étudié ce texte et en connaît le mieux les manuscrits. Au début des années quarante du XIX^e siècle, il a examiné environ 50 manuscrits et sur la base de ceux-ci, en 1846, il a publié un texte synthétique avec variantes en groupant artificiellement les articles d'après leur contenu (*Predvaritelnyja juridičeskija svěděníja dlja polnago objasnenija Russkoj Pravdy*). Quiconque veut étudier sérieusement la *Russkaja Pravda* ne saurait se passer de cet ouvrage (2^e éd., 1880). Depuis l'époque de Kalačov, aucun historien du droit ni aucun philologue n'a encore tenté de s'attaquer à la tâche, difficile certes, mais utile, d'étudier tous les manuscrits connus et d'éditer sur leurs bases un texte critique de ce monument important, de façon à satisfaire aux exigences les plus rigoureuses de la science (Pavlov Silvanskij, qui se préparait à cette tâche, est mort). [Note de la Rédaction : L'édition de E. F. Korskij, établie sur la base du manuscrit le plus ancien, marque un progrès appréciable : *Russkaja Pravda po dre-vojšemu spisku* (Leningrad, 1930)].

Aux premiers essais de codification officielle en Russie appartiennent le « Règlement de justice de Pskov » (*Pskovskaja sudnaja gramota*) et le « Règlement de justice de Novgorod » (*Novgorodskaja sudnaja gramota*). Celui de Pskov est, comme la *Russkaja Pravda*, un recueil de droit procédurier : il a été homologué, à en croire une indication du titre, par une assemblée du *voëče* en l'an 6905 (de la

(1) Le professeur Sergěevič en 1904 a émis l'hypothèse que la *Russkaja Pravda* offrirait quatre rédactions. Les spécialistes russes, en général, ne s'y sont pas ralliés.

création du monde), c'est-à-dire en 1397 ; d'autres indications du titre cependant infirment cette date (il y est question notamment des 5 *sobory* du clergé, c'est-à-dire des cinq divisions administratives ecclésiastiques, alors qu'en 1397 Pskov n'avait que quatre *sobory* (le cinquième ayant été ajouté seulement en 1462), et l'on croit plutôt aujourd'hui que le règlement de justice de Pskov n'a pas paru en une fois. Et, de fait, on y peut distinguer trois parties : la première des articles 1 à 76 compris, la deuxième des articles 77 à 108, et la troisième des articles 109 à 120. Une nouvelle édition de ce texte juridique a été donnée en 1914 par la Commission archéographique de Pétersbourg (avec fac-similés phototypiques).

Le règlement de justice de Novgorod est d'un caractère semblable ; mais il ne nous en est parvenu qu'un seul fragment, concernant presque exclusivement la procédure. Il a été composé à peu près au milieu du xv^e siècle, bien que le nom d'Ivan III soit cité dans le titre, de telle sorte qu'on pourrait le croire écrit en 1471 (après la bataille de la *Šelon'*), alors qu'en réalité ce nom a été inséré ultérieurement.

Des éléments juridiques étrangers ont aussi pénétré dans le droit russe par les *jarlyk* des Khans, c'est-à-dire les chartes qu'à l'époque du joug tatar des Khans adressaient aux princes et au haut clergé russe. Nous disposons à cet égard du recueil intéressant d'Ernini-Priselkov : *Chanskie jarlyki russkim metropolitam* (Pétersbourg, 1913).

À l'époque moscovite, il a été procédé à des essais de codification plus larges, mais où toutefois le droit coutumier tient une grande place. C'est que celui-ci suffisait encore aux conditions primitives de la vie russe ; il ne commença à disparaître qu'au fur et à mesure que s'accomplissait l'unification des divers territoires, car il fallait alors songer aussi à l'unité juridique à l'aide d'un droit écrit. Ce n'en est pas moins seulement à la fin de l'époque moscovite que le droit écrit prévaut peu à peu sur les normes coutumières.

La volonté du souverain a, à cette époque, pour l'évolution du droit une importance beaucoup plus grande qu'à l'époque des princes. Aux xiv^e et xv^e siècles, les grands princes donnent à des personnes privées et à des corporations des « lettres de privilèges » (*žalovannyja gramoty*), qui tantôt concèdent des privilèges effectifs, tantôt sont des décrets destinés à assurer la conservation soit de règles juridiques existant déjà, mais insuffisamment connues, soit de règles de nature légale. Dans ces différentes catégories de lettres, nous citerons notamment les « immunités » (*l'gotnyja gramoty*), dont le bénéficiaire était affranchi de la compétence des

juridictions régulières (*nesudimyya gramoty*) et soumis au jugement du prince, les personnes vivant sur son sol étant elles-mêmes soumises à la juridiction de leur seigneur terrien soit complètement, soit au moins partiellement. A cette catégorie appartiennent aussi les immunités d'impôts et de redevances au profit d'organes réguliers, comme aussi de péage (ces immunités sont dites *obël'nyja gramoty*, c'est-à-dire débarrassant le bénéficiaire de ses charges). Les lettres comportant l'exemption totale s'appelaient *tarchan* ou *lettres tarchan*. Dans l'ensemble d'ailleurs, les immunités en Russie n'étaient pas accordées aussi largement que dans les États de l'Europe occidentale.

Dans l'ordre du droit public les souverains donnent ce qu'on appelle les « chartes constitutionnelles » (*ustavnyja gramoty*), qui règlent le fonctionnement de l'administration de l'État ou des administrations autonomes. Les plus anciennes d'entre elles concernent l'administration des lieutenants, donc l'administration d'État. Elles sont des xiv^e-xv^e siècles. Elles définissent les rapports des lieutenants (*naměstniki*) ou des chefs de *volost* (*volosteli*) avec la population de l'*uězd* ou de la *volost*. Les plus anciennes et les plus importantes sont la charte de la Dvina (du Nord) de 1397 et celle du Bëlozero de 1488. Les chartes constitutionnelles ne traitent pas des devoirs du fonctionnaire, mais de ce qui lui est interdit. Ce sont des lois locales définissant les obligations de la population envers le fonctionnaire principal et ses subordonnés (*korm* « redevances en nature », impôts judiciaires, amendes, droits commerciaux, etc.), puis les rapports du fonctionnaire judiciaire local avec le juge central, enfin l'organisation des bureaux locaux (afin de protéger la population contre les exactions exorbitantes des fonctionnaires du lieutenant), etc. Quand le gouvernement commença à fonder des administrations autonomes, deux nouvelles sortes de chartes constitutionnelles apparurent, d'abord à partir des années trente du xvi^e siècle les *gubnyja gramoty* « chartes de châtiment », adressées à toute la population, et lui ordonnant de poursuivre et de punir les criminels (*gubit'* « faire périr »), ensuite les « chartes constitutionnelles territoriales », qui réglaient l'administration autonome territoriale dans toutes ses manifestations. Elles apparaissent en 1552, et il en est accordé jusqu'au second quart du xvii^e siècle : les plus importantes sont celle de la Volga, de 1552, et celle de la Dvina, de 1556.

L'unification territoriale de la Russie a pour effet de susciter en 1497 un premier essai de loi commune valant pour tout l'empire moscovite. C'est ce qu'on appelle le *Sudebnik* (« justicier, code ») du grand-prince Ivan Vasiljevič ou « Premier justicier ». Œuvre

du secrétaire Vladimir Gusev, approuvé par le grand prince, ses enfants et ses boïars, il comprend 68 articles (d'après la division du professeur Vladimirskij-Budanov) ; son contenu est plus pauvre que celui de la *Russkaja Pravda*, dont, en même temps d'ailleurs que d'autres recueils juridiques, il est tiré, comme le règlement de justice de Pskov et aussi les chartes constitutionnelles de l'administration des lieutenants. Il tient encore compte du droit coutumier. Il traite surtout de questions de droit procédurier, en partie aussi de droit pénal et de droit civil (chapitre des biens).

On s'aperçut bientôt de l'insuffisance de ce premier *Sudebnik*, dont les dispositions, au reste, n'étaient pas observées par les fonctionnaires. Ivan le Terrible promulgua alors en 1550 une nouvelle loi appelée le « *Sudebnik* du tsar », ou « Deuxième justicier ». Cette œuvre législative, qui ne fait qu'élargir et compléter le premier *Sudebnik*, règle surtout le droit procédurier. Elle a 100 articles. Les deux justiciers d'Ivan ont été publiés à nouveau (en 1915) par la Faculté d'histoire et de philologie de l'Université de Charkov sous la rédaction du professeur Kločkov.

Le deuxième *Sudebnik* a comme un pendant dans le domaine religieux, à savoir le *Stoglav*, recueil de lois ecclésiastiques en 100 chapitres, d'où son nom. Le tsar voulait édicter pour l'administration de l'Église des règles semblables à celles qu'il avait données pour l'administration civile. Dans cette intention, il convoqua, en 1551, un concile, auquel il soumit la solution d'une série de questions (69). Les réponses formulées par le concile constituèrent le contenu du *Stoglav*. En 1667 les règles du *Stoglav* furent officiellement abrogées par la décision d'un nouveau concile, mais les *raskol'niki* ne reconnurent pas cette abrogation, et ils continuèrent à se servir comme par le passé du *Stoglav*.

À partir de la parution du deuxième *Sudebnik*, nous ne rencontrons plus, pendant tout un siècle, aucune œuvre législative d'unification, bien que le droit écrit ne cesse pas d'être complété par des règles juridiques particulières données cas par cas, dans une série de décrets (*ukazy*) qui s'ajoutent au *Sudebnik* du tsar et forment ce qu'on appelle « les livres des *ukazy* de prikaz ». Chaque fois qu'un *prikaz* (c'est-à-dire un bureau central) ne trouvait pas dans le *Sudebnik* de règle juridique sur laquelle il pût s'appuyer dans un cas donné, il soumettait la question en litige, par l'intermédiaire du *prikaz* des suppliques (*čelobitennyj prikaz*), au souverain et aux boïars, en leur demandant leur arrêt. Les arrêts rendus étaient envoyés au *prikaz* d'où était partie la supplique, et enregistrés dans les « registres des *ukazy* ». Ainsi chaque grand service adminis-

tratif recueillait des *ukazy* du même contenu qui formaient avec le *Sudebnik* du tsar comme de véritables codes manuscrits.

Quelques-uns de ces livres ont été conservés, comme le livre des *ukazy* du tribunal des serfs (*cholopjago suda*) contenant les règlements sur l'esclavage et sur la fixation des paysans au sol, ou le livre des *ukazy* du *prikaz* des *poměstja*, etc.

On a découvert en 1899, parmi les manuscrits des archives des Affaires étrangères de Moscou, et publié en 1900, le *Sudebnik* du tsar Fedor Ivanovič de 1589. Les recherches du professeur Vladimirskij-Budanov montrent que c'était là un monument d'origine privée, composé dans la Russie du Nord par un simple homme du peuple, qui avait entrepris, de sa propre initiative, de reviser le *Sudebnik* du tsar et l'*ukaz* additionnel de 1556. Cette œuvre a pour l'histoire du droit russe l'intérêt de faire connaître beaucoup du droit coutumier de la Russie du Nord. Elle a été rééditée récemment par A. Andreev : *Sudebnik 1589 goda* (Leningrad, 1925).

Pendant un siècle entier, des *ukazy* furent publiés qui complétaient le *Sudebnik*. Comme ils ne formaient pas un système complet et se contredisaient souvent, il fut nécessaire de les reviser et d'en tirer un code général. L'époque orageuse du début du xvii^e siècle n'était pas favorable à un travail de codification. L'incertitude des règles juridiques était telle cependant que le peuple en était réduit à supporter les abus de fonctionnaires sans scrupules. Il en résulta, au début du règne d'Alexis Michajlovič, de grands troubles à Moscou et dans d'autres villes. Le tsar se décida alors à donner un nouvel ensemble législatif. Le 16 juillet 1648, après entente avec le clergé et la *Duma*, il désigna une commission particulière qui devait composer le plan d'un nouveau code. La commission se composa de deux boïars, le prince Odoevskij et le prince Prozorovskij, d'un seigneur de l'entourage du tsar (*okol'ničij*), le prince Volkonskij, et de deux secrétaires Leontiev et Griboëdov. La commission accomplit sa tâche avec célérité. La Diète (*Zemskij Sobor*) examina le projet établi, et cela après s'être divisée en deux chambres : dans l'une le tsar siégeait avec le clergé et la *Duma* ; dans l'autre, les représentants (députés) du peuple. Le texte fut discuté et établi pendant la période qui va du 3 octobre 1648 au 29 janvier 1649 ; il fut imprimé en un peu plus d'un mois, du 7 avril au 20 mai. Le nouveau recueil législatif fut appelé « Code d'Alexis Michajlovič » (*Uloženie*). C'est le premier code russe qui ait été imprimé aussitôt après avoir été établi. La première édition ayant été rapidement épuisée, une nouvelle édition fut imprimée, la même année, avec quelques modifications.

L'*Uloženie* se compose de 25 chapitres, répartis en 967 articles.

Son contenu est plus complet que celui des *Sudebniki*, bien qu'il ne comprenne pas tout le droit en usage et présente de nombreuses lacunes. Il néglige tout un ordre de choses (par exemple la *Duma* des boïars, les *prikazy*, etc.). L'ordonnance en est dans l'ensemble assez primitive. Les neuf premiers chapitres traitent du droit constitutionnel, les chapitres X-XV de l'organisation judiciaire et de la procédure, les chapitres XVI-XX des biens, les chapitres XXI et XXII du droit pénal, les chapitres XXIII-XXV forment un supplément.

Les sources de l'*Uloženie* sont : 1° le *Sudebnik* du tsar et les livres des *ukazy* des *prikaz* ; 2° des textes du droit byzantin empruntés aux *Nomocanons*, à l'*Eklog*, au *Prochiron*, aux *Novelles* de Justinien ; 3° le statut lithuanien dans sa troisième rédaction de 1588 ; 4° les suppliques (*čelobitiija*) présentées par les représentants convoqués à la Diète. Les nouvelles éditions de l'*Uloženie* sont au nombre de deux : l'une publiée en 1907 par les soins de la Faculté d'histoire et de philologie de l'Université de Moscou sous la rédaction du professeur Ljubavskij (*Sobornoe Uloženie carja Aleksěja Michajloviča*, 1649), l'autre préparée en 1913 pour le jubilé du troisième centenaire des Romanov par l'Imprimerie d'État d'après l'édition de la première *Collection complète des Lois*. Il existe, en outre, une vieille traduction en allemand, assez fidèle, de B. J. Strum : *Allgemeines russisches Landrecht* (Dantzig, 1723).

Étant donné que même l'*Uloženie* n'était pas un recueil de droit complet, on émet des lois qui, d'une part, complètent et changent l'*Uloženie*, (à savoir les lois dites *novoukaznyja statji* (« les nouvelles lois »), et, d'autre part, visent des buts réformateurs (*Ustavy*).

Au xvii^e siècle l'activité législative est très vaste, de nouvelles lois apparaissent sous les titres de *ustavy*, *reglament*, *ucreždenija*, *ukazy*, *manifesty*, *gramoty*. Il y a des *ustavy* militaire (*voennyj*), maritime (*morskoj*), financier (sur les changes) et policier (*ustav blagočiniija*). La « constitution militaire » est de 1716 : c'est Pierre le Grand lui-même qui l'avait composée d'après des modèles étrangers. en particulier d'après les règlements militaires de Gustave Adolphe de Suède. La « constitution navale », de 1720, était aussi l'œuvre de Pierre le Grand, et elle a le même caractère de compilation. La « constitution du change » est de 1729 ; celle de la police, de 1782 (pour les villes).

Les règlements sont des recueils de règles juridiques sur l'organisation et la compétence des nouveaux bureaux centraux, appelés collègues (*kollegii*). Les plus importants sont le « règlement général » (il concerne les services civils et les administrations d'État (en

général) et le règlement du clergé (manuel pour le Saint Synode) composé par Théophane Prokopovič.

Parmi les autres lois du XVIII^e siècle, il faut citer particulièrement : l'*Ukaz o edinonaslédii* de 1714 (mettant les *poměstja* sur le même plan que les *voščiny*), la *Tabel' o rangach* de 1722, le manifeste *O svobodě dvorjanstva* de 1762, le manifeste sur la sécularisation des terres de l'église de 1764, l'*Učreždenie* sur les gouvernements, de 1775, et les lettres de privilèges (*žalovannyja gramoty*) pour la noblesse et les villes, de 1785.

L'effort en vue d'une large codification du droit russe commence au début même du XVIII^e siècle et dure cent-vingt-six années. A partir de 1700, des commissions législatives sont successivement organisées ; parmi elles, il faut noter spécialement la commission convoquée par Catherine II, en 1767, comprenant des représentants de toutes les classes de la population (les représentants de l'administration y compris). Mais c'est seulement sous le tsar Nicolas I^{er} qu'on arriva à un résultat heureux. Tous les textes législatifs parus depuis le Code d'Alexis Michajlovič, c'est-à-dire depuis 1649, furent rassemblés et édités dans le « Recueil complet des lois » (*Polnoe sobranie zakonov*, 45 vol.), puis il en fut tiré un choix des textes en usage : ce fut le « Recueil des lois » en 15 volumes (1^{re} éd., 1832), réédité et complété ultérieurement. Ce Recueil, cependant, ne devait pas marquer le terme, mais plutôt comme le centre du travail des juristes russes. L'effort des codificateurs devait être couronné par la rédaction de divers codes particuliers (*uloženija*) : ainsi ceux de droit pénal (quelques lois) et de droit civil (*graždanskoe uloženie*). Les troubles de ces dernières années ont suspendu toute cette activité.

Les anciennes sources du droit russe ont été réunies dans quelques chrestomathies. La première a été composée et publiée en 1859 à Pétersbourg, par Lazarevskij et Utin (*Sobranie važnjšich pamjatnikov po istorii russkago prava*) ; la seconde est due au professeur Vladimirskij-Budanov (*Christomatija po istorii russkago prava* 1^{re} éd., Jaroslav, 1872-75 ; nouvelles éditions, Kiev, en 3 vol.). Le professeur Samokvasov a édité, pour ses auditeurs, le texte des sources les plus importantes du droit russe (*Pamjatniki drevnjago russkago prava*, Moscou, 1908). Une œuvre analogue est due au professeur Malinovskij : *Sbornik pamjatnikov drevnjago russkago prava*, Rostov-sur-Don, 1917. Un groupe d'historiens de Moscou a publié de même les textes essentiels : *Pamjatniki russkoj istorii* (en plusieurs volumes : *Duchovnyja i dogovornyja gramoty knjazej*, *Pamjatniki istorii Vel. Novgoroda*, *Pamjatniki istorii krestjan*, etc.). Les sources moins anciennes ont été éditées par les Cours supérieurs

de jeunes filles de Moscou : *Akty carstvovanija Ekateriny II, Položenie 19 fevr. 1861 g.* Quelques monuments du droit russe ont été reproduits en outre par H. Jireček dans son *Recueil des lois slaves* (Prague, 1880).

CHAPITRE IV.

L'ÉTAT TCHÈQUE.

Les tribus tchécoslovaques n'ont pas eu non plus l'avantage de se réunir en une formation politique unique. Rarement les conditions naturelles ont été des facteurs aussi décisifs pour l'étendue d'un État. Les Carpathes moravo-hongroises séparaient les tribus tchèques et moraves des tribus slovaques de telle sorte que des circonstances exceptionnellement favorables étaient indispensables pour rassembler ce grand nombre de tribus en un même État. Or ces circonstances ne se sont pas produites. Au contraire, après l'arrivée des Magyars en Hongrie, les deux branches du peuple tchécoslovaque ont été partagées entre deux États, le tchèque et le hongrois. Et les Slovaques sont ainsi demeurés entièrement à l'écart du développement politique des Tchèques.

Par contre, la position géographique du territoire des tribus tchèques et d'une partie des tribus moraves se prêtait à la fusion des unes et des autres en un seul État. L'hydrographie, sans doute, ne fait pas de la Bohême et de la Moravie un tout parfaitement un, car les rivières de la Bohême coulent vers le Nord, tandis que la Morava, avec ses affluents, appartient au bassin du Danube ; mais l'orographie destinait les deux pays à une vie politique commune. Les montagnes marquaient exactement les frontières de l'État tchéco-morave et protégeaient sa population contre l'expansion du Saint-Empire voisin. L'histoire des Tchèques et des Moraves, dès leurs débuts politiques, se ramène à une lutte défensive contre les efforts d'hégémonie des Allemands. Pendant quatre siècles entiers, du début du ix^e siècle, c'est-à-dire presque de l'instant où Charlemagne fut couronné empereur romain-germanique, jusqu'à la fin du xii^e siècle, les tribus tchèques, et, après leur réunion, la nation tchèque sont menacées dans leur indépendance politique et nationale. Les derniers rois francs, d'abord, et ensuite les souverains romains-germaniques, s'efforcent par tous les moyens de faire

tomber la population slave de Bohême et de Moravie sous la domination de l'Empire. Ces efforts demeurent sans succès. Sans doute, pendant quelques siècles, le prince de Bohême dépend, sous des formes diverses, de l'empereur romain-germanique, mais la lutte séculaire pour l'existence de l'État tchèque se termine, à la fin du XII^e siècle, par la reconnaissance de son prince comme souverain national. Ce fait s'exprime dans son nouveau titre de roi. Ainsi reconnu, l'État tchèque accroît assurément son importance politique, mais la nation n'en doit pas moins continuer à lutter pour son indépendance. Le danger extérieur est moindre, mais il n'a pas disparu, et il s'y est ajouté un danger intérieur. Purement national, c'est-à-dire slave à sa naissance, cet État a, dès le XIII^e siècle, reçu un important apport ethnique allemand. Les Allemands, dès lors, menacent aussi l'empire tchèque, non seulement de l'extérieur mais aussi de l'intérieur, surtout quand la dynastie indigène des Prémyslides se fut éteinte, en 1306, et que, sous la nouvelle maison de Luxembourg, il se fut constitué un grand empire dynastique de population non seulement tchèque, mais aussi polonaise et allemande.

L'État et le peuple tchèques subirent un grand préjudice le jour où des rois de Bohême furent élus empereurs du Saint Empire et se trouvèrent ainsi engagés dans une politique d'intérêts allemands. Ce fut encore au détriment de la liberté politique de l'État tchèque qu'au XV^e siècle, à diverses reprises, une union fut conclue entre les pays tchèques et les pays voisins (Autriche et Hongrie). Cette union devint durable en 1526, quand l'archiduc Ferdinand d'Autriche fut élu roi de Bohême et de Hongrie. A partir de ce moment, les pays tchèques tombent plus ou moins en décadence politique et perdent leur caractère national. La dynastie, en même temps, les exploite au profit de ses intérêts propres. Et la plus grande catastrophe qu'ils subissent est due à la victoire de Ferdinand II, en 1620, à la Montagne blanche, sur les États du pays insurgé.

Les débuts de la vie politique en Bohême et en Moravie sont assez obscurs. Jusqu'à la fin du VIII^e siècle, l'histoire des Slaves de ces régions reste entièrement dans l'ombre. C'est seulement quand Charlemagne eut soumis les Lombards et les Bavares et commença ses campagnes victorieuses contre les Saxons, et surtout quand il entreprit des expéditions militaires contre les Avars, que l'attention des Francs et de leurs historiens se porta sur les tribus slaves voisines, en particulier vers la Bohême et la Moravie. Ils parlent des tribus tchèques, les premières (bien qu'ils ne les nomment pas), et plus tard seulement des tribus moraves. Ce furent

les Moraves, cependant, qui réussirent le plus tôt à se concentrer. Le centre de la vie politique tchéco-morave a été à l'origine en Moravie. C'est peu après 830, quand apparaît le premier prince historique morave, Mojmir, que s'aperçoivent les premiers indices d'une concentration des Slaves de Moravie. A la Moravie se rattachait alors la Slovaquie, d'où le nom de « Grande Moravie ». Les tribus moraves furent sans doute amenées à s'organiser politiquement par la nécessité de faire face au danger dont l'Empire franc menaçait la population slave de Moravie, surtout à partir de l'époque où fut constituée (en 803), à l'est du bassin de l'Enns, la « Marche de l'Est » (la future Autriche, *Oesterreich*). Les tribus slaves en Bohême et en Moravie devinrent alors tributaires de l'Empire franc. Les Moraves en dépendaient encore en 822, comme nous le savons par la relation de leurs envoyés qui vinrent cette année-là à la cour de Francfort, porteurs de présents.

Sous ses deux premiers princes, la Grande Moravie était encore assez faible et à demi dépendante de l'Empire franc. Le successeur de Mojmir. Rastic (Rostislav), fut, en 846, directement nommé par Louis le Germanique. Il n'essaya pas encore de former un État agrandi et indépendant, mais se contenta de secouer pour un temps le joug des Francs, qui lui firent la guerre à plusieurs reprises (855, 864, 869). L'un de ses actes les plus importants fut de demander à l'empereur byzantin Michel, par une ambassade spéciale, de vouloir bien envoyer en Moravie des missionnaires chrétiens. L'empereur choisit pour cette mission les deux frères Cyrille (Constantin) et Méthode, qui, grâce à leur connaissance du slave, contribuèrent grandement à répandre la foi chrétienne non seulement en Moravie, mais aussi en Pannonie et, par leurs disciples, jusque chez les Slaves du Sud : de là le nom qui leur est donné d'« apôtres slaves ».

Le successeur de Rastic, Svatopluk (870-894), fut un souverain très puissant ; il étendit considérablement son empire et notamment fit du prince tchèque Bořivoj son vassal. Son État comprenait au Nord-Ouest jusqu'aux tribus des Slaves Polabes (c'est-à-dire riverains de l'Elbe), qui furent un temps ses tributaires ; au Nord il atteignait la Vistule ; au Sud il touchait à la Basse Autriche, à peu près jusqu'à la rive gauche du Danube ; à l'Est il s'allongeait, par la Slovaquie, jusqu'au delà du Hron. Quelques historiens pensent que, durant les années 884-894, il engloba même la Pannonie. Mais ce grand empire tomba en décadence aussi rapidement qu'il avait été édifié. Il s'amoindrit d'abord considérablement sous les fils de Svatopluk, puis les Magyars, peu après leur arrivée en Hongrie, le détruisirent (906). La conquête de la Hongrie par les Magyars eut des conséquences funestes pour tout le peuple tchéco-

slovaque. Les tribus slaves de Bohême réussirent sans doute à remplacer l'Empire de Grande Moravie par un nouvel État auquel, quelque temps après, la Moravie fut rattachée, mais les Slovaques de Hongrie qui avaient appartenu à l'empire de Svatopluk, n'appartiennent plus à cette nouvelle formation.

Après la disparition de la Grande Moravie, le centre de la vie politique passe en Bohême. Il faut pourtant encore un siècle pour que l'unité soit celle de la Moravie autrefois. Au ix^e siècle, les sources franques parlent à plusieurs reprises d'un grand nombre de princes du territoire tchèque (845, 872, 895). C'étaient des princes de diverses tribus ou fédérations de tribus. La charte de fondation de l'évêché de Prague nous donne les noms des tribus tchèques. Ce sont les Tchèques (au centre du pays), les Loutchanes, les Lémouzes, les Lioutomiriens, les Détchanes, les Pchovanes, les Charvates, les Zlitchanes, les Doudlèbes, les Netolici et les Sédlitchanes. Le travail de centralisation fut tenté par deux tribus : les Tchèques et les Zlitchanes. Elles étaient l'une et l'autre installées dans le milieu du pays, les Tchèques sur la rive gauche de la Vltava, les Zlitchanes sur la rive droite. Leurs princes, les Prémyslides et les Slavnikides, s'efforçaient de s'assurer la domination des tribus voisines. Quand, à la fin du ix^e siècle, nous rencontrons les premiers Prémyslides qui soient des personnages historiques (Bořivoj et son fils Spytihněv), la concentration est déjà fort avancée. Au x^e siècle, Boleslav I et Boleslav II continuent l'œuvre d'unité. A la fin du x^e siècle, les Slavnikides, qui gouvernaient les deux cinquièmes de la Bohême, succombèrent dans leur effort pour réaliser à leur profit l'unité du pays. Dans cette rivalité, la victoire resta donc aux Prémyslides, et avec eux à la tribu des Tchèques.

L'État tchèque, peu après 955 (après la défaite des Magyars sur le Lech), s'étendit jusqu'à la Moravie, et sans doute jusque vers une partie du cours du Vah. En 999, Boleslav le Brave de Pologne s'empara de la Moravie. Mais, après sa mort, le prince tchèque Břetislav la reconquit, vers 1029. A partir de cette époque ce pays est resté constamment uni à la Bohême. Par contre, les Prémyslides ne redevinrent pas maîtres de la Slovaquie hongroise.

Le nouvel État tchéco-morave se maintint tant en face de l'empire romain-germanique qu'en face de ses autres voisins, Polonais et Magyars. Du côté polonais, il ne fut menacé que sous Boleslav le Brave, qui voulait fonder un grand État slave occidental. Après la mort de Mieszko II de Pologne, au contraire, le prince tchèque Břetislav enleva à la Pologne la Silésie, qu'il dut d'ailleurs rendre, sur l'intervention de l'empereur Henri III, au prince polonais Casimir le Rénovateur.

Jusqu'à la seconde moitié du XIII^e siècle, l'État tchèque ne comprit que la Bohême et la Moravie. Après Vratislav II (1076), la marche de Budyšin, la future Haute-Lusace, s'unit, d'une façon assez lâche, avec l'État tchèque, tout en demeurant partie du Saint-Empire. Elle était entre les mains des souverains tchèques comme un fief d'Empire, qui fut, à plusieurs reprises, donné en arrière-fief. C'est seulement sous les Luxembourg que la Haute-Lusace devint en 1319 (pour le pays de Budyšin) et en 1329 (pour le pays de Gorlitz) partie de l'État tchèque.

En 1251-1276, les *pays autrichiens* furent réunis l'un après l'autre à l'État tchèque. Přemysl Otakar II essaya de constituer un grand empire bohême-autrichien, mais cette création fut de peu de durée. A la paix de Vienne de 1276, Přemysl II dut rendre les cinq pays autrichiens.

Sous l'avant-dernier des Premyslides, Venceslas II reprenait l'ancien projet de Boleslav le Brave de Pologne et de Břetislav de Bohême : l'idée de la réunion des pays tchèques et polonais en un empire tchéco-polonais. Le roi de Bohême devient suzerain des princes de Haute Silésie, puis s'empare de la Petite Pologne, et enfin, en 1300, conquiert aussi la Grande Pologne. Par contre, il ne réussit pas à acquérir la Hongrie pour son fils Venceslas III.

L'extinction de la dynastie des Premyslides par l'assassinat de Venceslas III, en 1306, ne met pas fin aux efforts de formation d'un grand empire tchèque. Les plans des Premyslides sont repris par la nouvelle dynastie de Bohême, celle des Luxembourg. Mais le roi Jean trouve un rival puissant en Ladislav Lokietek, qui réussit à unir la Pologne démembrée, et le traité de Visegrád en Hongrie (1335) établit enfin un compromis entre les aspirations tchèques et polonaises. Jean renonce au titre de roi de Pologne et le roi Casimir à la Silésie. Dès lors ce pays fait légalement partie de l'État tchèque.

Sous les Luxembourg, la Basse-Lusace échoit à la couronne de Bohême par un accord avec le margrave de Brandebourg et un rachat conclu avec les margraves de Misnie, qui la tenaient en gage (1364). Les deux Lusaces restèrent à l'État tchèque jusqu'en 1635, la Silésie jusqu'en 1742.

La *marche de Brandebourg* et le *comté de Luxembourg* n'appartiennent que peu de temps à l'État tchèque. Par contre, de l'époque de Přemysl Otakar I jusqu'en 1815, les rois de Bohême possédèrent des territoires disséminés en Allemagne comme « fiefs étrangers » allemands (*feuda extra curtem*).

L'État tchèque, territorialement agrandi, commence, depuis le XIV^e siècle, à être appelé « couronne de Bohême » et le souverain

prend pour insigne royal la couronne de saint Venceslas, exécutée sur l'ordre de Charles IV.

Il se maintenait bien en face de l'Empire romain germanique, mais ses souverains n'en dépendaient pas moins, sous des formes diverses, des empereurs allemands. Cette vassalité prenait des aspects variables. Au début les princes tchèques devaient fournir annuellement à l'Allemagne 500 mares d'argent et 120 bœufs. L'obligation dura avec des interruptions d'environ 807 à l'époque de Vratislav II ; elle fut alors remplacée par 300 hommes d'armes à fournir pour « l'expédition à Rome », c'est-à-dire pour le voyage du roi d'Allemagne à Rome en vue de se faire couronner empereur. Les rois d'Allemagne ne se contentaient pas du tribut : les rois de Bohême leur devaient, avant tout, le serment de fidélité, et cela dans les formes du droit féodal ; ils devaient assister aux assemblées de la cour impériale (*curiae*, Hoftage) et aider l'Empereur militairement. La situation, d'abord mal définie, fut précisée par l'acte nommé la « Bulle d'or de Sicile » de Frédéric II, en 1212. Le royaume de Bohême y était reconnu comme indépendant et héréditaire dans la famille des Premyslides, le roi devant éventuellement être élu par les États. Le roi de Bohême devait seulement, après son accession, être confirmé par le roi romain-germanique (concession des « régales ») et dans la forme féodale. Il n'avait pas d'autre obligation que celle d'aller à la cour impériale ou à la Diète d'empire, à Bamberg et Nuremberg ou Mersebourg, et de fournir pour « l'expédition de Rome » 300 hommes d'armes ou 200 marcs d'argent. En outre, à partir de 1114, le roi de Bohême fut un des grands officiers de l'Empire romain-germanique, en qualité d'archi-échanton, et comme tel il avait le droit de participer à l'élection du roi d'Allemagne : il était « prince-électeur ». Ce droit, à vrai dire, lui fut longtemps contesté par les autres électeurs et par les rois allemands : ce n'est qu'en 1289 que la septième voix électorale lui fut enfin définitivement reconnue ; auparavant c'était le duc de Bavière qui était admis à voter comme septième électeur.

Les rapports de la Bohême avec les pays annexes et avec l'Empire romain-germanique furent réglés de nouveau par Charles IV, d'une part par les décrets (*lettres de Majesté*) de 1348 et de 1355, d'autre part par la Bulle d'or de 1356.

Les rapports de la Bohême avec l'Allemagne furent interrompus par la déposition de Venceslas IV comme empereur en 1400 et par les guerres hussites. En 1459, le roi Georges demanda les régales à l'empereur Frédéric III et fut de nouveau reconnu électeur et pas échanton. En 1462 les charges de « l'expédition de Rome » furent réduites à 150 écuyers ou à 150 talents ; le roi de Bohême ne fut

plus astreint à comparaître aux assemblées de la cour impériale tenues à Bamberg et à Nuremberg, et l'investiture devait lui être donnée sur son territoire ou à une distance d'au plus dix à quinze milles des frontières de son royaume.

Le pouvoir était héréditaire dans la famille des Premyslides. Jusqu'au ^x^e siècle il n'y eut pas de règle fixe de succession, bien que d'ordinaire on observât la primogéniture. Břetislav institua en 1055 le « séniorat » en vertu duquel le trône devait toujours appartenir à l'aîné de la famille. D'après cette règle du séniorat tous les membres de la dynastie devaient être pourvus. Le plus âgé montait sur le trône de Bohême, et les autres recevaient des apanages, surtout en Moravie ; ce pays fut partagé d'abord en deux, puis en trois et enfin en cinq apanages : ceux de Brno, Olomouc, Znojmo, Břeclav et Jemnice. Il y avait aussi un apanage en Bohême orientale (Děpoltici). Tous ces apanages disparurent vers 1200 en Moravie, et en 1204 en Bohême.

L'institution des apanages aboutit en Moravie à la création d'une administration propre et à la division du pays. Chaque apanage eut son développement propre, et les diverses parties du pays devinrent étrangères les unes aux autres. En 1182, le prince de Znojmo, Conrad Otto, obtint, grâce à l'empereur Frédéric Barberousse, d'être indépendant du duc de Bohême, et releva directement de l'empereur comme *margrave* de l'Empire. Mais, dès 1186, Conrad Otto renonça à ce droit et reconnut de nouveau le duc de Bohême pour son suzerain ; il garda seulement son titre de margrave.

En 1197, les relations constitutionnelles de la Bohême et de la Moravie furent définitivement réglées. Les deux frères Přemysl Otakar et Ladislav Henri se partagèrent le gouvernement des deux pays, dont le second garda le titre de margrave, mais dut former avec la Bohême un État unique.

Dès le ^x^e siècle, les souverains tchèques s'étaient efforcés d'obtenir la dignité de roi. Ils n'y parvinrent qu'avec Vratislav II, à qui l'empereur allemand Henri IV accorda le titre en 1086. L'empereur Frédéric I^{er} le maintint en 1158 aux descendants de Vladislav, mais le titre fut contesté aussitôt à ceux-ci. Pour la troisième fois, le prince de Bohême fut reconnu roi en 1196 par Philippe de Souabe, et l'hérédité du titre proclamée en faveur de tous les souverains tchèques. Le pape Innocent III la reconnut en 1204.

Le caractère héréditaire du trône tchèque fut aussi reconnu par les privilèges des souverains romains-germaniques de 1198 et de 1212. Le roi d'Allemagne n'avait que le droit de « confirmer » l'élu des Tchèques. Il n'était du reste pas, à proprement parler, élu ; on acceptait comme roi celui qui descendait du roi. La règle de pri-

mogéniture ne fut pas instituée directement : mais Přemysl Otakar I lui prépara la voie en faisant « élire » de son vivant son fils aîné Venceslas comme son futur successeur. Les derniers des Přemyslides, Venceslas I, Přemysl Otakar II et Venceslas II, n'ayant laissé chacun qu'un fils, le trône cessa d'être comme auparavant un objet de compétition, et il se transmit héréditairement du père au fils.

Il demeura héréditaire sous la nouvelle dynastie des Luxembourg. Le fondateur de celle-ci, le roi Jean, obtint la couronne de Bohême (1310) par élection, en tant qu'époux de l'héritière Élise, fille du roi. Sous cette nouvelle dynastie la règle de la primogéniture fut expressément établie, dans une Diète générale, en 1341.

La reconnaissance de l'héritier du trône par la nation n'en demeura pas moins une règle : elle prit même une importance exceptionnelle en 1421, quand la Diète de Čáslav refusa, comme indigne, de reconnaître roi l'héritier du trône, Sigismond. C'est seulement en 1436, après qu'il eut confirmé les libertés du pays et accepté les quatre articles de Prague, que celui-ci fut reconnu.

A ces dates de 1421 et de 1436 apparaît donc, dans le droit de succession au trône de Bohême, le principe de l'élection, qui est appliqué à plusieurs reprises : en 1437, par l'élection d'Albert d'Autriche ; en 1453, par l'élection du fils d'Albert, Ladislav le Posthume ; en 1458 par l'élection d'un magnat indigène, Georges de Poděbrad.

C'est aussi par élection que Ladislav Jagellon parvint au trône en 1471. Sous les Jagellons, les deux principes, jusqu'alors opposés, de l'élection et de l'hérédité se concilient par un compromis : le trône n'est ni purement électif, ni purement héréditaire, mais mi-héréditaire, mi-électif : quoiqu'il y ait une dynastie, le peuple (représenté par les États) intervient dans le changement de souverain ; il couronne le roi — représentant de la dynastie, — et exige de lui la confirmation orale des libertés du pays (dans le serment de couronnement) et écrite (dans la « lettre du couronnement»). Ensuite seulement, il lui prête serment de fidélité. Ce terme d'élection a du reste un sens relatif, car seul peut être élu roi l'un des membres de la dynastie, et parmi ceux-ci seulement le premier-né. Ces règles de succession ne furent d'ailleurs observées que jusqu'à la nouvelle constitution de 1627, date à laquelle le trône fût proclamé purement héréditaire.

Le pouvoir du souverain était à l'origine illimité. Pendant longtemps il n'y eut même pas trace d'« ordres », c'est-à-dire de classes avec des droits politiques. L'État était la fonction du souverain, la création de son activité, c'est pourquoi il était aussi son bien propre et pouvait être partagé entre les membres de la dynastie.

Le prince avait seul le pouvoir législatif, administratif et judiciaire. Le peuple relevait directement de lui, et de lui seul.

Le pouvoir administratif du souverain consistait principalement à nommer les officiers de la cour et des provinces et à les surveiller. La cour du prince était au début très primitive. Elle comprenait la suite du prince, dont les membres avaient des fonctions militaires et civiles. Les textes les nomment *homines*, *milites*, *servi*, *druhové* (*compagnons*) et *sluhové* (*serviteurs*). Ils servaient de garde du corps au souverain, de garnison à son château, et d'autre part, ils avaient des emplois à la cour, des missions au dehors. Ceux d'entre eux qui n'avaient pas de place à la résidence du souverain, au château de Prague, étaient envoyés dans les châteaux de province. C'est parmi les principaux membres de sa suite que le prince prenait ses confidents, ses conseillers et aussi les officiers de la cour et des châteaux de province. On voit encore, à une époque assez tardive, la situation des officiers, en province, n'être pas inférieure à celle des gens de cour. Tous s'appelaient *župani*, en latin *supani* et *beneficiarii*.

L'évêque même était aussi au service du prince. La mention des diverses fonctions de la cour date du règne de Spytihněv II, mais quelques-unes au moins sont d'origine plus anciennes. Le premier officier de la cour était sans doute, à l'origine, le *comes palatinus*, *župan* de la cour, cité pour la première fois sous le prince Vratislav II (1061-1068). Il était à la tête de toute la suite du prince. La fonction disparut de bonne heure. Un autre grand-officier était le *chambellan* (*cubicularius*, *camerarius*), cité dans les textes de très bonne heure : ses attributions étaient d'ordre financier. Quand son travail se compliqua, et qu'il fut institué plusieurs chambellans, il reçut le titre de *summus* (*supremus*) *camerarius*. Le premier officier de finances sous ses ordres était le sous-chambellan (*subcamerarius*). Sont également anciennes les charges de *villicus* (*vladař*) « intendant », *ensifer* (*mečník* « porte-glaive »), *dapifer* (*stolník* « maître d'hôtel »), *pincerna* (*číšník* « échanson »), *agaso* ou *marescalcus* (*podkoni* « écuyer ») *venator* (veneur) ; les charges de *cancellarius*, *notarius* et *iudex curiae* sont de création plus récente.

Administrativement, le pays était divisé en districts appelés *provincia*, *regio*, *districtus*. Le délégué placé à la tête de ce district s'appelait *comes civitatis* (*urbis*), *praefectus* (*in urbe*, *urbis*), plus tard seulement *castellanus* (ce qui équivaut à *comes*) ; nous ne connaissons pas les noms tchèques de ces diverses charges. Le préfet résidait dans un château qui devint le centre de l'administration locale, d'où son nom : *civitas*, *urbs* ne signifient pas ici « ville » mais « château ». Cette organisation administrative en châteaux doit

remonter au ix^e siècle, à l'époque où s'était produit un début d'unification des tribus tchèques. C'est une vieille institution du droit slave qui subit en partie l'influence des institutions allemandes. Le développement du système des châteaux fut sans doute lent. C'est seulement au x^e siècle qu'il devint, dans une large mesure, la base des circonscriptions.

Le préfet du château est un officier semblable au comte franc. Il commandait la garnison du château et, en temps de guerre, le contingent de la région ; il assurait le maintien de l'ordre, et avait un pouvoir de police. Ses fonctions en matière pénale et financière ne sont pas moins importantes. Ce n'est qu'à une époque ultérieure que les documents font mention, dans les chatellenies, de fonctionnaires spéciaux : *sudi* ou *čudař* (*ciudarius, iudex provincialis*), *komornik* (« camérier ») et *pisarř* (« scribe ») ; il est pourtant possible qu'ils soient d'origine plus ancienne. Le préfet du château était rémunéré par l'usufruit des bénéfices et d'une partie des impôts et des amendes (le tiers) comme le comte franc. Il gérait les domaines du prince et assurait aussi une partie des fonctions judiciaires dans le district qui se nommait *villicatio* (en tchèque peut-être *vlast*). Plus tard, probablement dès la première moitié du xiii^e siècle, les fonctions de police et de justice des *castellani* passèrent aux *villici* royaux.

La population, en Bohême et en Moravie, dès l'époque la plus ancienne, se partage en hommes libres et non-libres. Parmi les premiers, diverses familles et divers individus s'élevèrent au-dessus des autres : ce fut l'origine de la noblesse. Le nom de *šlechta* (vieil-allemand *slahtha*, allemand moderne *Geschlecht* « race ») montre qu'il s'agit d'une institution relativement tardive, qui n'est pas antérieure à l'époque monarchique et qui n'a été établie que lorsque des Allemands eurent pénétré dans le pays, et, avec eux, leur langue et leurs institutions. *Šlechta* veut dire, primitivement, « naissance de race », comme le latin *nobiles, nobilitas*. De même que le roi, au début, s'élevait par la force et par la violence au-dessus des autres princes des tribus, les serviteurs qui l'aidaient à faire la guerre et à administrer s'élevaient eux aussi au-dessus du reste du peuple. Dans certaines familles, des générations entières servaient le principe monarchique. Ainsi se développe une noblesse faite de « riches hommes ». Dès le x^e siècle les sources latines mentionnent des « premiers du peuple » appelés *primates, maiores terrae, seniores, maiores natu, optimates, proceres, principes, nobiles, comites, magnates* ; les textes slaves les qualifient *bojare* « boïars » et en Moravie *knezi* « princes ».

C'est au x^e siècle également qu'il est fait mention d'un vieux clan,

les *Vršovci*, et, dans la première moitié du XI^e siècle, de deux autres, la *gens Muncia* et la *gens Tepca*. Nous savons que le clan des *Vršovci* était extraordinairement nombreux, qu'il prit une part importante à l'extermination des *Slavnikides* et qu'il fut lui-même exterminé en 1108 par le prince *Svatopluk*, évidemment parce qu'il était apparenté à la dynastie, et, de ce fait, dangereux pour les *Prémyslides*.

Le souverain choisissait de préférence dans les clans qui le servaient ses officiers pour la cour et les provinces, et aussi, naturellement, ses chefs militaires. C'est pourquoi, outre les noms cités ci-dessus, les membres de la noblesse portèrent encore, pendant quelque temps, le titre de *milites* avec l'addition *primi ordinis*, car il y avait, en dehors d'eux, des *milites secundi ordinis*, la classe proprement militaire du peuple, d'où sortirent plus tard les « chevaliers » (*milites*).

L'origine de cette classe se rattache à la réorganisation de l'armée. Au X^e siècle il avait été constitué dans les divers États une cavalerie. Mais comme, seuls, les hommes aisés pouvaient se procurer cheval et armes, la population libre pauvre (*pauperes*) ne pouvait faire les frais du service militaire monté ; aussi ce service resta-t-il réservé aux garnisons des châteaux et à ceux des hommes libres qui avaient quelque fortune. De la masse de la population ordinaire libre, on distinguait la classe militaire, *militia*, appelée aussi *militia plebis*, *milites secundi ordinis*, pour éviter la confusion avec la noblesse qui devait aussi le service militaire à cheval, évidemment comme officiers. Aux XII^e et au XIII^e siècles, ces « soldats de deuxième rang » étaient encore considérés comme non-nobles, mais ils devinrent eux aussi des nobles, d'ailleurs de moindre qualité, qu'on appela « chevaliers ou *vladyky*, tandis que l'ancienne noblesse, la seule à l'origine, formait l'ordre des seigneurs, des grands (*barones, domini*).

Les compagnons (*druzi*) étaient une classe spéciale de la population vivant à la manière des chevaliers. C'étaient des individus non-libres qui remplissaient auprès du souverain et des grands des fonctions de serviteurs, ce que les Allemands appelaient *ministeriales*.

Le noyau de la population libre était à l'origine formé par les paysans (*rustici*) ou « héritiers » (*heredes*), c'est-à-dire « propriétaires ». C'étaient des hommes libres établis sur leur propre terre, qu'ils transmettaient à leurs descendants. Au XI^e siècle et même au XII^e, les « héritiers » conservaient leur ancienne liberté, mais de plus en plus les charges publiques et les redevances qu'ils avaient à supporter les appauvrirent de sorte qu'au XIII^e siècle ils tombèrent sous la dépendance de la noblesse et du clergé.

À côté des paysans apparaissent aussi, de bonne heure, dans les

textes les *hospites* ou *coloni*, population agricole immigrée, établie sur la terre d'autrui, sans terre à elle. Ils ne restaient « hôtes » que jusqu'au moment où l'on cessait de se souvenir qu'ils étaient immigrés. Ils avaient leur liberté personnelle, comme les paysans (« héritiers »), mais ils devaient payer au propriétaire du sol dont ils avaient la jouissance différentes redevances (*census*, *úrok*), ou même, dans certains cas, faire pour lui les corvées gratuites. Au XIII^e siècle, quand les héritiers tombèrent sous la dépendance de leurs seigneurs, la condition des colons se rapprocha de la leur.

La population non libre était très nombreuse ; c'étaient les esclaves (*servi*, *mancipia*, *famuli*, *ministeriales*, *famulae*, *ancillae*). Il y en avait chez les princes, les grands et les ecclésiastiques. On les employait aux travaux domestiques et agricoles et comme artisans.

Dans l'État tchèque comme dans d'autres pays de l'Europe occidentale et centrale le peuple commença peu à peu à s'opposer au souverain. En Bohême et en Moravie apparurent des États (les « Ordres »), c'est-à-dire des classes organisées, dotées de droits politiques qui limitaient l'absolutisme du prince, et partageaient avec lui l'exercice de la puissance publique. L'organisation des États se fit lentement, et dura plusieurs siècles. Deux classes furent d'abord au premier plan : la noblesse (les grands) et le haut clergé. Les villes s'y ajoutèrent en troisième lieu : les habitants des villes ; puis enfin la chevalerie ou noblesse inférieure s'organisa aussi en un ordre spécial. Cette organisation ne fut pas également rapide dans les divers Ordres. L'Ordre des seigneurs fut le premier à l'entreprendre et aussi à l'achever : en une centaine d'années, du milieu du XI^e siècle ou milieu du XIII^e, il accomplit l'essentiel de cette œuvre. Le clergé y mit plus longtemps, jusqu'au XIV^e siècle. Ce n'est qu'au XIII^e siècle que commença à se former l'ordre des bourgeois, mais les progrès furent rapides : il fut le seul dont l'organisation se fit sur l'initiative du souverain et avec sa participation directe, le seul aussi qui fût antiféodal, et qui, au cours des conflits des États avec le souverain, se trouva très souvent du côté de celui-ci. Les chevaliers ou *cladyky*, la petite noblesse, furent, de tous les Ordres, les plus longs à s'organiser. Il fallut trois siècles entiers pour qu'ils se constituassent en un ordre spécial, et conquissent leurs droits politiques : c'est qu'ils eurent à vaincre les obstacles que leur opposaient les seigneurs, seule noblesse à l'origine, qui ne se souciaient pas d'admettre auprès d'eux une autre noblesse, même de second ordre.

Les grands officiers, dans l'État tchèque, comme dans l'Europe occidentale, se montrèrent parfois des soutiens très sûrs de la puissance du prince. Mais ils commencèrent, peu à peu, à considérer

non seulement les bénéfices attachés à leurs offices, mais aussi ces offices eux-mêmes comme leur propriété privée et cessèrent d'agir au nom du prince pour exercer les droits de leur charge comme si elle leur appartenait. Une partie au moins des *župani* de province s'emparèrent de leurs bénéfices et se les approprièrent à titre de domaine héréditaire. Dès la première moitié du XII^e siècle, les castellans commencèrent en outre à abuser de leur pouvoir administratif et à exploiter la population. Il est vrai qu'il y avait des immunités, en vertu desquelles la population d'une petite seigneurie était d'abord affranchie des charges publiques, et plus tard soustraite, au moins en partie, au pouvoir administratif du castellan ; mais les immunités, loin de marquer les progrès du pouvoir central en constataient au contraire l'affaiblissement : car elles faisaient passer à des sujets du prince une partie des droits du souverain. Les immunités se développèrent, et, surtout en matière de justice, devinrent de plus en plus larges. C'est ainsi que progressent les privilèges du *bannus* et que se développe la juridiction patrimoniale.

D'autre part, dès la seconde moitié du XII^e siècle, on observe que les grands officiers (*župani*) exercent aussi une influence sur l'accession au trône. On ne s'étonnera pas, après ce qui a été dit, et en tenant compte du pouvoir que leur donnait, dès l'époque la plus ancienne, leur qualité de conseillers du souverain, que, dans la première moitié du XIII^e siècle, ils se soient soulevés contre le roi Venceslas I et aient marché contre lui avec son fils Přemysl Otakar. Ce premier conflit entre le roi et les grands se termina à l'avantage du roi. C'est alors que des anciens *župani*, noblesse de service, naquit l'ordre des seigneurs, fondé sur la naissance, qui se distingue du reste de la population, non seulement par sa richesse, mais aussi par sa situation de caste fermée ayant certains droits politiques et privés. Si cet ordre comprit aussi, plus tard, les grands qui ne remplissaient pas de fonctions, il comprenait à l'origine surtout des anciens officiers du prince. Dès le XIII^e siècle, les grands eurent, sur le modèle de leur souverain, des cours brillantes et des suites de chevaliers. L'étendue de leur fortune leur permettait de bâtir des Églises, des couvents et même des villes.

L'ordre des prélats comprenait les évêques et les abbés et abbesse des couvents. Il n'y avait, à l'origine, dans l'État tchèque, qu'un seul évêché, celui de Prague, organisé en 973 et suffragant de l'archevêché de Mayence. La Moravie fut rattachée à l'évêché de Prague jusqu'à l'année 1063, où elle obtint un évêque propre. En 1344, l'évêché de Prague fut transformé en archevêché, dont relevaient l'évêché d'Olomouc et celui de Litomyšl, nouvellement créé, et qui disparut après les guerres hussites. De 1431 à 1561, le siège

archiépiscopal resta vacant ; les affaires furent alors dirigées par un suppléant pris dans le chapitre de Prague. Quand apparurent au xv^e siècle les utraquistes, ils eurent leur consistoire propre.

Les débuts de l'organisation du clergé se remarquent dès la seconde moitié du xii^e siècle, à l'époque de la collation des privilèges d'immunité. Pour former un ordre spécial, il fallait que le clergé s'émancipât de la société laïque. Il ne suffisait pas pour cela que le célibat fût introduit, non plus que l'influence de l'élément laïque dans l'Église fût peu à peu écartée ou du moins diminuée et ne se manifestât plus que par le droit de patronat : il fallait encore que l'Église échappât à la tutelle du pouvoir politique. Elle obtint en partie une juridiction particulière (*privilegium fori*) et la liberté de pourvoir aux dignités ecclésiastiques. Par contre, les ecclésiastiques ne réussirent pas à s'affranchir des impôts et autres redevances et services de droit public. Tout comme les grands seigneurs laïques, les prélats eurent la juridiction patrimoniale.

Les guerres hussites portèrent une rude atteinte à la situation du clergé. Une très grande partie des biens d'Église fut prise, d'un côté, par le roi Sigismond, de l'autre, par la noblesse et les villes, et le clergé perdit, du moins en Bohême, toute influence sur l'administration du pays, en même temps que sa place à la Diète. En Moravie, les prélats continuèrent à former un ordre au sens politique seulement.

Les villes avaient été créées à partir du xiii^e siècle d'après les modèles allemands, magdebourgeois ou allemands du Sud (bavarois), par la collation d'une exemption du droit civil et de la suzeraineté du roi. Les communes urbaines étaient soustraites au pouvoir des officiers des châteaux, et affranchies des charges publiques ; elles jouissaient de l'autonomie et d'une juridiction propre, avaient le droit de se donner des lois, d'imposer leurs membres et d'entretenir une force armée.

L'administration des villes avait à sa tête le maire (*iudex civitatis*) appelé dans quelques villes *fojt*¹ (*advocatus*). Il était assisté du conseil de ville (*consilium iuratorum*) ou de conseillers appelés aussi jurés (*iurati* et échevins (*scabini*), plus rarement aussi, à l'époque ancienne, *konšelé* (conseillers, *consules*). Les maires administraient la commune et rendaient la justice. Dans quelques villes, de droit magdebourgeois seulement, on distinguait les échevins (assesseurs de tribunal) des conseillers (membres du conseil de la ville).

Quand le maire, président du corps des jurés, était absorbé par

(1) De l'allemand *Vogt* « avoué. »

ses fonctions judiciaires jusqu'à ne pouvoir assister à toutes les réunions du conseil, on créait la fonction de bourgmestre (*magister civium*). Le bourgmestre était choisi parmi les jurés, dont chacun remplissait cet emploi pendant un mois. Comme il y avait douze jurés, chacun était bourgmestre une fois par an.

L'administration des villes était entre les mains du patriciat urbain. Certains habitants des villes s'enrichissaient avec une étonnante rapidité; quelques-uns d'entre eux devinrent créanciers non seulement des seigneurs, mais même des rois. Dès 1309, le patriciat de Prague et de Kutna Hora tenta un coup d'État en s'emparant de la personne des principaux magnats pour obtenir d'eux par force qu'ils concédassent à la bourgeoisie une influence dans l'administration du pays. Dix ans après, les citoyens de Prague tentèrent même un soulèvement contre le roi Jean, qui leur faisait tort. Cependant les villes n'obtinrent pas si rapidement une puissance politique. Elles ne furent admises à la Diète qu'en 1421. Sous le gouvernement du roi Vladislav, les deux ordres supérieurs voulurent leur retirer ce droit. Dès 1479, ils leur refusèrent l'accès à la Diète. Entre les deux partis s'engagèrent alors des luttes interminables tant en Bohême qu'en Moravie. Elles prirent fin, en Bohême, par l'accord qui fut conclu à la Diète convoquée pour la fête de Saint-Venceslas, en 1517 (*smlouva Svatoúclavská* « accord de Saint-Venceslas »). Les villes y consentaient, certes, à de grandes concessions, renonçaient au monopole de brasser la bière et reconnaissaient que toutes les querelles concernant les francs-alleux ressortiraient dorénavant au Tribunal du pays; mais elles faisaient triompher leurs revendications en matière de participation aux Diètes et d'autonomie municipale. La compétence des juridictions urbaines dans les affaires concernant les biens des villes fut pleinement reconnue.

Les « guerriers de deuxième ordre » n'étaient pas regardés comme nobles jusqu'au XIII^e siècle. Les statuts de Conrad Otto, confirmés plusieurs fois dans la première moitié de ce siècle, distinguent encore les *nobiles* (grands) et les *milites* (les futurs chevaliers). Il y avait plusieurs raisons pour cela. D'abord les grands eux-mêmes s'étaient lentement isolés du reste du peuple. En outre les « guerriers » ne se trouvaient pas au service du souverain, mais encore à celui des seigneurs, et il fallut longtemps avant qu'ils fussent tous réunis au service du souverain et s'établissent sur les terres qu'ils recevaient en rémunération de leurs services. Même quand ils furent ainsi établis, ce n'est qu'après quelques générations que leurs descendants purent se réclamer de leurs ancêtres chevaliers, de leur « naissance ». Alors seulement le mot *rytíř* (de l'allemand *Ritter*, lui-même

dérivé de *Reiter*) prit un sens nouveau. Au lieu de désigner un cavalier, sans sous-entendre la possession territoriale, il signifia « chevalier-proprétaire ». Comme il n'y avait pas de guerriers sans biens, le mot *rytíř* (« cavalier ») et *vladyka* (« chevalier ») devinrent synonymes, de sorte qu'on put les employer l'un pour l'autre. Dès que les chevaliers se transformèrent en ordre héréditaire, l'accès à leur condition fut de plus en plus limité, et la chevalerie commença, tout comme l'ordre des seigneurs, à se séparer du reste de la population. Cette évolution fut favorisée non seulement par la situation privilégiée des *rytířové* à l'imitation des grands, mais aussi par l'emploi du blason qui se répandit dès le XIII^e siècle. Ainsi se forma une noblesse de second rang. Entre temps le nom des grands était devenu *barones, domini* il n'y eut donc pas d'obstacle à ce que le mot *nobiles* acquit le sens nouveau de nobles de seconde classe.

L'organisation de la chevalerie dans l'État tchèque s'acheva presque deux siècles plus tard que celle des seigneurs, à la fin du XIV^e siècle. Le mot *vladyka*, dans son ancienne acception, reste un vestige de cette lente évolution. S'il fut plus tard synonyme de *rytíř*, il ne s'employa d'abord, concurremment avec celui de *panoš* (« écuyer », *cliens, domicellus*), que pour les nobles récemment anoblis jusqu'à la troisième génération.

Ce n'est qu'au XV^e siècle seulement que la petite noblesse parvint à avoir une influence politique, et très lentement. Pendant tout le XIV^e siècle l'ordre des seigneurs fut prédominant.

Tandis que les villes se gouvernaient d'après le droit allemand, les seigneurs et les chevaliers suivaient le droit indigène tchèque (droit du pays). Si les deux ordres nobles différaient profondément entre eux par l'origine et les droits, ils formaient cependant, en face de l'ordre des villes, un ensemble. La haute et la basse noblesse avaient les mêmes tribunaux, faisaient inscrire leurs biens sur les registres nobiliaires du pays, exerçaient également la justice patrimoniale sur leurs terres, étaient également exemptes d'impôts, avaient le droit de brasser la bière, de distiller l'eau-de-vie et de vendre, l'une et l'autre, les droits de chasse, de pêche, de mainmorte sur les biens des paysans, de patronat et quelques autres encore. La noblesse, surtout les seigneurs, avait les charges dans le pays et à la cour, participait à la puissance publique, et limitait dans une certaine mesure la volonté du souverain.

A partir du début du XIII^e siècle, l'État tchèque se transforma peu à peu en un État dualiste, où le pouvoir politique était partagé entre le souverain et les classes privilégiées de la nation, les Ordres (les États). Entre le roi et la « nation » il n'y avait donc pas l'unité organique qui existe dans l'État moderne. Le pouvoir appartenait

en partie au roi, en partie aux États. Ainsi le pouvoir du roi était fortement limité par celui des États. Tout d'abord, les grands limitaient ses prérogatives, plus tard seulement les autres ordres. La première manifestation que nous connaissons de ce régime dualiste est le sceau spécial du pays (*sigillum commune regni Bohemiae*) dont nous trouvons mention dès l'époque de Přemysl Otakar I, en 1219. C'était le sceau des barons, qui figurent dans l'acte, à côté de celui du roi. Un nouveau signe des progrès de l'influence des seigneurs fut la transformation des charges de cour en charges du pays, et celle du Tribunal de la cour en Tribunal du pays.

Quand tous les ordres politiques se furent organisés, la nation put se dresser tout entière contre le pouvoir royal ; la Bohême vit ainsi se développer un gouvernement dualiste. Le système atteignit son apogée au xv^e siècle, au moment où le droit de succession au trône prit la forme élective. C'est au xv^e siècle aussi que le parlementarisme devint le régime régulier de l'État. Ce n'est qu'à partir de cette époque que l'on peut parler du développement de la constitution en États. Pendant deux siècles entiers, le principe monarchique avait résisté avec succès à toutes les attaques entreprises contre lui par l'ordre puissant des seigneurs. Les derniers Přemyslides étaient des rois aussi puissants que les grands tchèques étaient forts. Sous la nouvelle dynastie des Luxembourg, l'équilibre fut rompu, d'abord au détriment du roi, mais dès le règne du fils de Jean, Charles IV, le principe monarchique, un moment ébranlé, fut remis en honneur. Sous les successeurs de Charles, le pouvoir du monarque déclina de nouveau. Il souffrit surtout du long interrègne du xv^e siècle. Des guerres hussites jusqu'à la Nouvelle Constitution, l'État tchèque fut véritablement un « État d'États ». L'ordre des seigneurs prit le dessus, comprenant, en Bohême, sous Georges de Poděbrad, 50 familles (au début du xvii^e siècle, environ 70), parmi lesquelles une douzaine étaient très puissantes. Celles-ci formèrent sous Vladislav Jagellon et son fils Louis une oligarchie puissante, qui se substitua au roi pour gouverner. Il en fut de même en Moravie, où il y avait seulement quinze vieilles familles de seigneurs. Là aussi le gouvernement du pays était entre les mains d'une poignée de magnats.

Les États de Bohême et de Moravie se firent confirmer leurs droits politiques par le souverain. La première charte des droits des États de Bohême est dans les statuts du prince Conrad Otto en 1189. Les États, en train de se constituer, s'y mettent en défense contre les excès du pouvoir du souverain d'une part, contre ses officiers de l'autre. Les droits des États sont encore une fois confirmés sous la nouvelle dynastie. Le prince étranger qui monte sur le trône royal de Bohême, Jean de Luxembourg, donne en 1311 aux États de

Bohême et de Moravie le « grand privilège », dans lequel il prend, tout d'abord, l'engagement général de leur conserver leurs droits d'ordres et ensuite, plus spécialement, de ne pas contraindre ses sujets à des expéditions militaires hors des frontières de Bohême et de Moravie, de ne pas lever d'impôts, sauf à l'occasion de son couronnement et de son mariage ou des mariages de ses fils ou filles, de ne pas confier des charges (*officia suppae*) à des étrangers. Il limitait ainsi le droit royal de dévolution. Plus tard, les droits et privilèges des États furent régulièrement confirmés, partie dans les serments de couronnement des souverains, partie dans les lettres reversales. Les Constitutions du pays de Bohême et de Moravie contiennent aussi des dispositions relatives aux droits et privilèges des États. Elles ne forment cependant pas des codes constitutionnels complets, car, à côté d'elles de nombreuses coutumes non écrites avaient force de loi.

Pas plus que d'unité gouvernementale, l'État dualiste ne connaissait de séparation des pouvoirs. Le roi et les États avaient également un pouvoir législatif, judiciaire et administratif, car les États avaient, tout comme le roi, leurs finances et leur armée. Il y avait donc, à proprement parler, dualité des lois, des tribunaux, des organes administratifs, des institutions financières et militaires.

Les ordres de chaque pays formaient un organisme propre, et avaient leurs usages et privilèges particuliers. Les principaux organes étaient les Diètes, les Tribunaux du pays analogues aux Parlements en France. Les Diètes de Bohême et de Moravie eurent pour origine les assemblées où se réunissaient les fonctionnaires du prince et les grands (*curia generalis, colloquium generale*). Ces assemblées, à l'origine, étaient purement consultatives, mais elles rendaient aussi la justice. Dès le xv^e siècle, les affaires judiciaires échappent à la compétence des Diètes. En même temps les décisions des Diètes prirent une tout autre nature que celles des anciennes réunions des officiers du prince et des autres grands. Les Diètes, en effet, traitaient avec voix délibérative des questions qui leur étaient posées. Entre les anciennes réunions des grands aux xi^e et xii^e siècles et les assemblées générales de toute la nation politique au xv^e il y a donc une grande distance, et qui n'est pas uniquement chronologique : le degré de compétence est différent. La justice avait dû être séparée des affaires politiques et administratives, le cercle des participants s'était considérablement élargi, et leur rôle s'était accru.

Les débuts de cette nouvelle situation remontent à la première moitié du xiii^e siècle, à l'époque de Venceslas I. Tout se rattache à la transformation que subit alors la justice royale. Quand il voyageait, le roi rendait la justice dans le pays. Il cessa de le faire

au milieu du XIII^e siècle. Son tribunal fut fixé à Prague, mais il ne le présidait plus ; il délégua, pour exercer sa juridiction personnelle, son juge de cour et le grand chambellan. Le tribunal devient quelque chose de distinct. Les trois juges qui y siégeaient acquièrent peu à peu la qualité de magistrats du pays, et commencent dès lors à se réclamer alternativement de la cour ou du pays. C'étaient des magnats. Ils s'emparent spécialement de la juridiction concernant leurs terres, de sorte que l'ancien Tribunal du roi se change en Tribunal du pays (seigneurial) ; en même temps les affaires extra-judiciaires, mises à part, sont soumises à des assemblées spéciales de seigneurs, les Diètes. C'est seulement quand, au XV^e siècle, les membres de la Diète appartinrent à tous les ordres, qu'apparurent les *Diètes du pays* (*zemské sněmy*). En Bohême, trois ordres y participaient : seigneurs, chevaliers et villes ; quatre en Moravie, seigneurs, chevaliers, prélats et villes, ces deux derniers réunis en une curie unique, tandis que les deux autres ordres supérieurs formaient chacun une curie particulière, de même qu'en Bohême, de sorte que, dans l'un et l'autre pays, la Diète comprenait trois curies.

Les seigneurs et les chevaliers avaient le droit de prendre part personnellement aux Diètes du pays. Les villes étaient représentées par des députés. Les diètes étaient convoquées par le roi. Au XV^e siècle seulement, elles le furent aussi par les ministres et par le grand burgrave de Prague, en Moravie par le capitaine suprême du pays. Le vote avait lieu par curie. Les décisions ne pouvaient être prises qu'à l'unanimité des trois curies ; mais, dans chacune de celles-ci, la majorité suffisait.

Les attributions des Diètes étaient considérables. Elles participaient à la législation, conféraient l'incolat (*obyvatelské právo*), c'est-à-dire le droit de cité, pour tous les pays de la couronne de Bohême, consentaient les impôts et la levée des troupes, traitaient les questions de succession au trône, etc.

Le roi ne pouvait promulguer de lois issues de sa seule volonté, autrement dit de « privilèges », que pour autant qu'elles ne portaient atteinte ni aux lois générales du pays, ni aux anciens privilèges. En matière de politique générale, il n'avait pas le droit d'édicter seul une loi. Une condition indispensable était ce qu'on nommait en Bohême la « relation ». Le roi et les États devaient envoyer une ambassade de commune (les « relateurs ») aux tables du pays, pour notifier les décisions de la Diète. C'est seulement une fois enregistrées dans les tables, sur la base de la relation, que ces décisions recevaient force de loi.

Les affaires communes à tous les pays de l'État tchèque étaient

portées devant des Diètes générales des pays de la couronne de Bohême, c'est-à-dire des Diètes où étaient représentés tous ces pays.

A l'époque qui précède celle des Habsbourgs, commencent à apparaître, dans les divers « cercles », divisions de la Bohême et de la Moravie, des « assemblées de cercle » (*krajské sjezdy*), mais cette institution disparut sous les Habsbourgs.

En Silésie le régime des Diètes avait ses particularités. Chaque principauté avait sa Diète locale ; pour l'ensemble du pays il y avait ce qu'on appelait la Diète des princes (*Fürstentag*), sous la présidence du capitaine suprême du pays. Les deux Lusaces aussi avaient leurs Diètes particulières.

Le système des ordres s'étendit aussi, dans l'État tchèque, au domaine de l'administration et de la justice. Certains officiers de la cour (juge, chambellan, greffier) acquièrent dans le deuxième quart du XIII^e siècle la qualité de fonctionnaires du pays, c'est-à-dire des États. On le voit à leur titre. Au lieu de *aulae, curiae, regis se* rencontrent les nouvelles désignations *terrae Bohemiae, regni* ; au lieu de *summus camerarius curiae (regis)*, on dit *summus camerarius Bohemiae (terrae)*, etc. A partir de ce moment, le roi de Bohême emploie en majorité comme ministres les grands officiers du royaume. Ils sont à la fois les organes des ordres (du pays) et du roi. A leur entrée en fonction, ils prêtent serment non seulement au roi, mais aussi « à toute la communauté du royaume de Bohême » (en Moravie « à toute la communauté du margraviat de Moravie »). Le roi est donc, en fait, d'après la constitution du pays, forcé de choisir ses conseillers parmi ses adversaires naturels.

En 1497, l'Ordre des seigneurs et celui des chevaliers se partagèrent les grands offices en Bohême de la manière suivante : les seigneurs fournirent le grand burgrave de Prague, le grand maître de la cour du pays, le grand maréchal du pays, le grand chambellan du pays, le juge suprême du pays, le grand chancelier et un des deux burgraves de Karlstein (gardes des insignes du couronnement et des archives de la couronne) ; les chevaliers fournirent le grand greffier du pays, le sous-chambellan du pays, l'autre burgrave de Karlstein, et le burgrave de la région de Hradec. La charge de maître des monnaies pouvait être confiée par le roi à un membre de n'importe lequel des trois ordres.

En Moravie les hautes charges étaient au nombre de six : celles du capitaine suprême, du chambellan et du grand juge furent, à partir de 1523, réservées aux seigneurs, celles de juge de la cour, de sous-chambellan et de greffier du pays attribuées aux chevaliers.

Tous ces officiers étaient nommés à vie et ne pouvaient être pris

que parmi les nobles du pays. Ils étaient nommés par le roi, après consultation des autres grands officiers. La même règle s'appliquait aux assesseurs du Tribunal du pays. De même qu'avec le système des Ordres le roi de Bohême n'avait plus de ministres à lui, il perdit aussi son conseil d'État propre. Le conseil du roi ou du pays se composa de l'ensemble des grands officiers et des assesseurs des tribunaux suprêmes, et, à l'occasion, de conseillers particuliers du roi. Il siégeait tantôt comme conseil intime (une sorte de conseil secret), tantôt comme grande assemblée. Le conseil intime comprenait seulement sept grands officiers du pays : grand burgrave, grand maître de la cour, grand chambellan, juge suprême, grand chancelier, grand greffier du pays et sous-chambellan. Tous ces fonctionnaires avaient accès quotidiennement au château royal à Prague, ainsi que tous les assesseurs du Tribunal. Le grand chancelier dirigeait les débats et les votes.

Ce conseil du pays avait un double caractère. D'une part, c'était un vrai conseil de la couronne, organe consultatif du souverain ; d'autre part, dans les affaires qui relevaient des États, c'était une assemblée à voix délibérative. En outre, il fut aussi au ^{xvi}^e siècle tribunal du roi. En cette dernière qualité, il s'élargit, se complétant par des assesseurs du Tribunal de la chambre, et, éventuellement, du Tribunal de la cour. Ce n'est que par exception que le conseil du roi s'augmentait de délégués spéciaux de la Diète, quand certaines affaires lui étaient renvoyées au lieu de venir à la Diète. La chancellerie de la cour, sous la direction du grand chancelier, servait de secrétariat au conseil.

L'administration provinciale fut exercée à partir du ^{xv}^e siècle par les « capitaines de cercle ». Ils étaient deux par cercle : l'un seigneur, l'autre chevalier. Avec le temps il y eut des tribunaux royaux et des tribunaux des États. Quand le Tribunal du pays, au ^{xiii}^e siècle, eut pris toutes les attributions de l'ancien tribunal du roi, il fallut, au ^{xiv}^e siècle, organiser un nouveau tribunal qui s'appela *Tribunal aulique*. Il eut à sa tête un fonctionnaire appelé juge aulique (*iudex curiae regiae*). A partir du milieu du ^{xiv}^e siècle, sa compétence se restreignit peu à peu aux siefs royaux. Charles IV ne réussit pas à en faire, comme il l'aurait voulu, le tribunal suprême de l'État tchèque.

Alors les autres affaires qui étaient précédemment de son ressort furent attribuées à un autre tribunal que l'on appela Tribunal de la chambre. Ainsi l'ancien tribunal aulique fut à proprement parler divisé en deux : Tribunal des siefs (ou aulique) et Tribunal de la chambre. Ces deux tribunaux avaient quatre sessions par an. A chacune, le tribunal aulique siégeait un seul jour, le tribunal de

la chambre quinze jours. La compétence de celui-ci embrassait tous les cas qui ne ressortissaient pas à un autre tribunal spécial.

La justice des États, ainsi décentralisée, gagna sur la justice du roi. Elle avait pour organes les tribunaux du pays, un en Bohême, pendant longtemps deux en Moravie, en Silésie ce qu'on appelait le Tribunal supérieur et des princes (*Das Ober- und Fürstenrecht*). Les Tribunaux du pays étaient spécialement compétents en matière de « terres d'État » (domaines nobles et terres des hommes libres).

La supériorité du Tribunal du pays sur les Tribunaux royaux se manifestait en ceci qu'il n'y avait aucun appel possible des sentences des Tribunaux du pays, et que le roi lui-même était soumis à leur juridiction en matière civile. Les Tribunaux du pays, tant en Bohême qu'en Moravie, ne se bornaient pas à juger, mais avaient aussi un pouvoir législatif, s'exprimant dans des « arrêts communs » (règlements) qui posaient de nouvelles règles de droit.

À côté des quatre grands officiers du pays, le grand burgrave de Prague en Bohême ou le capitaine suprême de Moravie, présidents, le grand chambellan, le juge suprême du pays et le grand greffier, le tribunal du pays n'avait comme assesseurs à l'origine que des seigneurs, puis, au xv^e siècle, quelques chevaliers. Des vingt assesseurs, douze étaient des seigneurs et huit des chevaliers, en Bohême quatorze et six en Moravie. Le Tribunal tenait aussi quatre sessions par an, chacune en règle générale de quinze jours.

Sous la dynastie des Habsbourg, de grands changements se produisirent en Bohême dans le droit constitutionnel et administratif. Quand la mort du roi Louis, à la bataille de Mohacs, rendit vacants les trônes de Bohême et de Hongrie, les États de Bohême, puis, après eux, les magnats hongrois élirent roi l'archiduc d'Autriche, Ferdinand. Ainsi se réalisa le vieux plan habsbourgeois d'un grand empire de l'Europe centrale autrichien-tchèque-hongrois. Dès son début la monarchie des Habsbourg fut une création qui répondait exclusivement aux intérêts de la dynastie, et par là, en droit public, constituait un péril pour les autres parties composantes. Car l'idée directrice de la politique des Habsbourg était de faire des États nationaux de la monarchie un bloc allemand unifié dont la dynastie pût tirer le plus de ressources possible pour ses fins propres. À ses yeux et à ceux de ses fonctionnaires allemands, les pays de Bohême et de Hongrie étaient simplement une annexe aux pays autrichiens. La nouvelle monarchie n'était qu'une marche agrandie du Saint Empire. La bureaucratie allemande négligeait le fait que la maison d'Autriche était arrivée aux trônes de Bohême et de Hongrie seulement par la libre élection des États, que les couronnes de Bohême et de Hongrie avaient leurs Consti-

tutions propres, que les États de ces deux pays n'étaient pas de nationalité allemande. De sa propre autorité, elle se permit de nombreuses violations des Constitutions de la Bohême et de la Hongrie, introduisant dans toute la monarchie les institutions et les usages allemands, et s'efforçant d'employer le plus possible la langue allemande. Ce fut souvent du fait des fonctionnaires allemands du commun souverain que la dynastie entra en conflit avec les États des divers pays. Mais, tout comme leur monarque, les conseillers et les subordonnés, qui étaient Allemands, visaient le même but. Pour que leur importance s'acérût, il fallait que l'autorité du souverain cessât d'être limitée par les États des divers pays. Il fallait qu'elle fût absolue. Et les fonctionnaires allemands des souverains de cet État autrichien-tchèque-hongrois s'efforcèrent de rendre absolue la monarchie danubienne.

L'effort absolutiste et centralisateur commence dès Ferdinand I. Ce souverain entreprit d'abord de centraliser son administration, et cela sans le consentement des États. Dès 1527, à peine assis sur les trois trônes de la monarchie, il créa deux organismes consultatifs ayant compétence pour tout l'empire : le conseil secret et la chambre aulique ; en 1556, il y ajouta un troisième organe commun : le conseil aulique de guerre. A l'origine, c'étaient seulement des collèges consultatifs, mais, avec le temps, ils évoluèrent et ils obtinrent un droit de décision, qu'ils exerçaient souvent contre les intérêts des divers pays composant la monarchie.

Ferdinand avait conçu le plan d'un Parlement commun à tous les États de la monarchie. La résistance des États de ces divers pays l'empêcha de le réaliser.

L'étendue des droits constitutionnels des États n'était pas non plus du goût des Habsbourgs. Ils s'efforcèrent donc tous, à commencer par Ferdinand I, d'accroître considérablement leur pouvoir et de diminuer les droits des États. Dès Ferdinand I, un conflit éclata entre les États et le roi. Pendant la guerre de la ligue de Schmalkalde, les Tchèques avaient déjà songé à destituer le roi. Mais leur révolte, mal conduite, se termina au contraire par le renforcement du pouvoir royal. Le roi ne frappa et ne punit cette fois que les villes. Il n'osa pas agir énergiquement contre la noblesse. Il frappa seulement d'une amende environ 30 seigneurs et chevaliers, et certains furent obligés d'abandonner leurs domaines. Mais les villes se virent confisquer presque tous leurs domaines et durent rendre tous leurs privilèges au roi, qui se réserva de les reviser. L'autonomie des villes fut fort amoindrie. Le roi revisa aussi à la même date (1549) la Constitution du pays de Bohême, et modifia les rapports entre le pouvoir du souverain et celui des États.

Dans les luttes entre le roi et les États, la question religieuse joua, dans les pays tchèques, un rôle important. Les querelles de confession aggravèrent les disputes entre les deux partis, et même, quand après les deux siècles de luttes du peuple tchèque pour obtenir la liberté de pensée, il sembla enfin que la dynastie se réconciliait avec ses sujets de foi différente, et quand, après tant de guerres, le roi reconnut par la lettre de Majesté de 1609 l'égalité des confessions religieuses tchèque et romaine, la réalité prouva que l'opposition entre le roi catholique et les États protestants ne pouvait recevoir de solution pacifique. La nouvelle révolte des États tchèques, qui élurent en 1619 un anti-roi, Frédéric du Palatinat, tourna en 1620 au détriment des Tchèques. Les États de Bohême furent vaincus à la Montagne Blanche et cruellement châtiés. Le but vainement visé par Ferdinand I était ainsi atteint par son petit-fils, Ferdinand II. La vieille et fière noblesse tchèque fut véritablement anéantie. Vingt-sept nobles furent exécutés en 1621 comme chefs du soulèvement, les autres furent pour la plupart exilés. La confiscation de ses biens ruina la vieille aristocratie. Le quart à peine du sol resta entre les mains des anciens possesseurs. Les terres confisquées passèrent à une noblesse étrangère récemment immigrée, aux membres de l'aristocratie des pays autrichiens, à des parvenus. Il resta en Bohême à peine dix-huit descendants des anciennes familles nobles catholiques.

Ferdinand II profita de sa victoire sur les États de Bohême pour promulguer, de son bon plaisir, une nouvelle Constitution du pays, qui abolissait la plus grande partie des anciennes libertés et établissait l'absolutisme. Elle porte le nom de « nouvelle Constitution » et fut octroyée pour la Bohême le 10 mai 1627, pour la Moravie, le 10 mai 1628 : elle accroissait le pouvoir du roi et supprimait les libertés religieuses, proclamait le catholicisme religion de l'État, seule admise, établissait une entière égalité entre les anciens habitants et les étrangers nouvellement immigrés. Les pays de la couronne de Bohême devenaient en même temps royaume purement héréditaire : la vieille règle d'acceptation du roi était supprimée, et le couronnement, s'il ne disparut pas, eut désormais la valeur d'une simple manifestation plutôt que d'une garantie constitutionnelle. Toutefois le droit d'élire le roi en cas d'extinction de la dynastie demeura aux États. Le souverain se réserva en outre le pouvoir législatif. Tous les grands offices du pays devinrent offices royaux, relevant exclusivement du roi. Le souverain eut seul le droit de nommer et de révoquer les fonctionnaires. Ceux-ci sortaient de leurs charges au bout de cinq ans, mais ils pouvaient être prolongés dans leurs fonctions. Ils prêtaient serment au roi

seul, et non plus au pays. Cependant les grands offices demeurèrent réservés aux membres des ordres du pays (qui avaient l'incolat). Les Tribunaux du pays descendirent au rang de tribunaux subordonnés à la justice royale : leurs sentences purent être, par voie de supplique, déférées au roi aux fins d'appel et de cassation.

La procédure romaine canonique fut introduite dans les tribunaux, et on reprit partiellement le droit romain. En Bohême et en Moravie s'établit l'égalité des langues tchèque et allemande. Un nouvel Ordre fut établi, celui des prélats, qui eut le pas sur les autres, et de même en Moravie. Les réunions des Diètes ne furent sans doute pas supprimées, mais leur rôle principal fut d'approuver la levée des impôts. Plus tard, la demande du gouvernement devint une simple formalité. Le gouvernement levait aussi des impôts en dehors des formes constitutionnelles.

Plusieurs réformes administratives furent, plus tard, accomplies dans l'esprit de la nouvelle constitution. Le roi les entreprit seul sans consulter les États. L'absolutisme eut pour effets la centralisation et la germanisation. Non seulement l'autorité du pouvoir central, établie par Ferdinand I pour toute la monarchie, augmentait, mais un nouvel organe central, à la fois instance administrative suprême et cour suprême de justice, fut créé pour la Couronne de Bohême : la Chancellerie aulique de Bohême, dont le siège était hors de Bohême, à Vienne. Les vieilles institutions tchèques s'imprégnaient entièrement d'esprit germanique. La nouvelle noblesse aussi devenait de plus en plus allemande.

Une nouvelle catastrophe pour le droit d'État de la Bohême fut, en 1749, la suppression simultanée des chancelleries auliques bohême et autrichienne, et leur remplacement par de nouveaux organismes communs aux pays tchèques et autrichiens, l'un pour les affaires intérieures, l'autre pour la justice. Le premier s'appela, à l'exemple de la Prusse, *directorium in publicis et cameralibus*, l'autre « instance suprême de la justice ». À partir de cette époque les fonctionnaires de l'archiduc d'Autriche, avec ceux du roi de Bohême, décidèrent en dernier ressort des affaires de Bohême. Ainsi les portes s'ouvraient pour une nouvelle extension de la langue allemande.

La centralisation administrative et judiciaire des pays tchèques et autrichiens eut encore pour conséquence la promulgation de lois communes pour les deux groupes de pays. Ainsi les particularités de l'État tchèque s'effacèrent l'une après l'autre, jusqu'au moment où le droit d'État des pays de la couronne de Bohême disparut presque complètement dans le cadre de l'empire habsbourgeois, lorsque celui-ci, au XIX^e siècle, après la disparition de l'empire

romain-germanique, prit le nom d'empire d'Autriche. Insensiblement, le droit d'État de la Bohême avait été, pendant deux siècles, détruit par les empereurs romain-germaniques et autrichiens, rois de Bohême, jusqu'à ce qu'il n'en restât presque rien, de sorte que les pays de la couronne de Bohême étaient tombés, pour ainsi dire, au rang de simples provinces de l'empire d'Autriche.

..

Les sources de l'histoire du droit tchèque ne sont pas d'une extrême abondance ; par contre, elles sont très variées, comme il faut s'y attendre d'après l'évolution juridique. En effet, des influences étrangères ont pénétré dans les pays tchèques et se sont plus ou moins adaptées à l'ancien droit indigène d'origine slave.

Comme ailleurs, ce sont les sources purement historiques, indigènes et étrangères qui, à l'époque ancienne, présentent le plus d'intérêt. Parmi les textes étrangers relatifs à l'État tchèque, les plus importants sont ceux des annalistes allemands, surtout les auteurs des *Annales des rois francs*, des *Annales de Fulda*, Thietmar, etc. (les textes sont publiés dans les *Monumenta Germaniae historica*). Parmi les géographes arabes, l'œuvre d'Al Bekri présente un grand intérêt pour l'histoire tchèque : elle utilise pour la Bohême des renseignements du Juif espagnol Ibrahim Ibn Jakub, de la seconde moitié du ^xe siècle (traduction russe du baron Rosen et de F. Westberg et hollandaise de de Goetje ; Joseph Jireček s'est servi de ces deux traductions pour sa traduction tchèque, *Časopis českého Músea*, 1878 et 1880). Nous sommes redevables à Georg Jacob d'une traduction allemande des sources arabes : *Arabische Berichte von Gesandten an germanische Fürstenthöfe aus dem IX und X Jahrhundert* (Berlin-Leipzig, 1927, Quellen zur deutschen Volkskunde, herausgegeben von Geramb. und Mackensen).

Des matériaux importants pour les débuts de l'histoire tchèque se trouvent dans quelques *Vies* de saints, notamment celles de Cyrille et de Méthode, de Ludmila, de Venceslas, de Vojtěch (Adalbert), etc. (imprimées dans le volume I des *Fontes rerum Bohemicarum*, Prague, 1873, et récemment dans le recueil de J. Vajs : *Sborník památek o sv. Václavu a sv. Ludmile*, Prague, 1929) ; voir aussi les ouvrages de Pekař, *Nejstarší kronika česká*, 1903, et *Die Wenzels und Ludmila-Legenden und die Echtheit Christians*, 1906. Les *Annales bohêmes de Kosmas* (Cosme de Prague), écrites aux alentours de 1120, et qui ont eu quelques continuateurs (*Fontes rerum bohemicarum*, II, 1874), sont d'un intérêt unique.

Les annales postérieures (vol. III-IV des *Fontes*) perdent de leur importance pour l'histoire du droit tchèque à mesure que se multiplient les documents purement juridiques¹.

Les premiers documents ne proviennent pas des souverains tchèques, mais des papes et des empereurs romains-germaniques. Elles donnent aux princes et aux évêques de Prague et d'Olomouc divers privilèges et règlent les rapports des divers pays tchèques avec l'Allemagne. Les documents locaux apparaissent beaucoup plus tard, et demeurent pendant longtemps très rares (la plus ancienne charte d'un prince est de Soběslav I, en 1130). Pendant longtemps on ne songea même pas à une publication des documents. La Moravie a eu son recueil de diplômes plus tôt que la Bohême. Ant. Boček en a commencé la publication en 1836 (*Codex diplomaticus et epistolaris Moraviae*, jusqu'en 1845, 4 vol. ; beaucoup d'erreurs) et a eu pour continuateurs Chytil, Chlumecký, Brandl, Bretholz (vol. XV en 1903). Plus récemment a paru un recueil des extraits de documents concernant la Bohême et la Moravie depuis les temps les plus anciens jusqu'en 1346 : *Regesta diplomatica nec non epistolaria Bohemiae et Moraviae* (6 vol.), commencé par Erben (1857) et publié ensuite par Emler et d'autres savants. Depuis peu, a commencé à paraître, pour la Bohême, un recueil de diplômes qui répond aux exigences scientifiques les plus strictes : il est l'œuvre de M. Friedrich, professeur à l'Université de Prague : *Codex diplomaticus et epistolaris regni Bohemiae*, 2 volumes seulement parus (Prague, 1907 et 1912, avec les documents de 805 à 1230).

Des documents tchèques, du contenu le plus varié, sont publiés dans l'*Archiv český*.

Aux documents se rattachent les formulaires, c'est-à-dire les recueils de copies de chartes qui devaient servir de modèles pour la rédaction de chartes d'un contenu analogue. Dollinger, en 1803, a publié le *Codex epistolaris Primislai Ol. II* d'Henri d'Isernie. Citons aussi les *Formae privilegiorum* (publié par Voigt, *Archiv. aest. Gesch.* XXIX)², le *Codex epist. Johannis regis Bohemiae* (publié par Jacobi, 1841), la *Summa Gerhardi* (publiée par Tadra,

(1) Les sources pour les pays annexes de la Bohême se rencontrent dans *Mährische und Schlesische Chroniken* (de Elvert, 1861), *Scriptores rerum Silesiacarum* (17 vol., Breslau, 1839-1902), *Scriptores rerum Lusaticarum neue Folge*, Görlitz, vol. I-IV, 1839-1870) et *Geschichtsquellen der Grafschaft Glatz* (Habelschwerdt, 1883-1891, 5 vol.).

(2) Un aperçu synoptique des matériaux contenus dans les manuscrits et les éditions des deux recueils d'Henri d'Isernie a été donné par A. Petrov, *Italieni Libri formarum*, t. II, Pétersbourg, 1906.

1882), la *Summa cancellariae Caroli IV* (publiée par Tadra, 1895), le formulaire de l'évêque Tobie de Bechyně (publié par J. B. Novák, 1903, et complété par Šebesta, 1905), et beaucoup d'autres.

Le droit du pays, commun à l'origine pour toutes les classes de la société, ensuite limité à la haute et à la basse noblesse et aux hommes libres, ne fut pas rédigé pendant longtemps, et se développa en droit coutumier. Il s'enrichit des arrêts des Tribunaux du pays, de celui de Bohême et des deux de Moravie. Analogue au début, dans les deux pays, il se différencie par évolution dans la suite, pour les détails. Les arrêts étaient inscrits dans les registres des Tribunaux du pays (« tables du pays ») qui apparurent dès la seconde moitié du XIII^e siècle en Bohême, puis, à l'imitation de la Bohême, en Moravie et aussi dans le territoire d'Opava, au XIV^e. Ces tables se divisaient en plusieurs catégories d'après leur contenu. On y inscrivait non seulement les procédures, mais encore les actes de juridiction contentieuse ainsi que les actes législatifs, notamment les décisions des Diètes, les brevets des rois (lettres de Majesté) et les privilèges, les rapports officiles, etc. Le Tribunal du pays de Bohême a conservé 1714 quaternes (volumes) de ces tables. Elles contiennent un ensemble très riche de documents juridiques relatifs au droit tchèque privé et public.

Des registres analogues étaient tenus au Tribunal aulique. On les appelle *tables de la cour*. Ils ont varié de nature en même temps que le tribunal aulique lui-même. Après avoir été les procès-verbaux des actes juridiques et judiciaires qui entraient dans la compétence de cette cour de justice, ils se sont transformés en livres fonciers féodaux, où étaient inscrits les biens féodaux et les droits y attachés. Les deux Tables, celles du pays et celles de la cour, furent longtemps (jusqu'en 1549) tenues l'une et l'autre par la seule administration des tables du pays, ce qui explique que, dans la forme, elles aient été rédigées de la même manière. Les tables de la cour de l'époque ancienne ne nous sont pas parvenues : les premières que nous possédions datent de 1380 et 1383. Depuis cette époque elles ont été entièrement conservées : il y en a, en tout, 156 volumes. Les tables du pays de Bohême, au contraire, ont été détruites en 1541 par un incendie, et plus de 100 quaternes ont disparu. On ne s'était pas jusqu'ici préoccupé de publier les tables du pays et de la cour, même en partie, quoique leur importance juridique en eût pleinement justifié la publication. Ce n'est qu'en 1921 que M. Friedrich a commencé dans l'*Archiv český* (XXXI) à publier les *Knihy provolací dvorských desk* (*Libri proclamationum*) ; le tome XXXII, paru en 1929, contient la première *První kniha půhonná* (1383-1407). Les tables du pays de Moravie, au contraire, ont été publiées,

pour les années 1348-1480 par Chlumecký, Chytil, Demuth et Wolfskron (2 vol., 1856). En outre, des *Libri citationum et sententiarum*, ou livres des citations et des arrêts des tribunaux d'Olomouc et de Brno, ont été publiés par les soins de Y. Brandl et de Bretholz (à partir de 1872, 7 vol.). Une partie des restes des tables du pays de Bohême, brûlées en 1541, a été publiée par Emler (*Reliquiae tabularum terrae*, 2 vol., 1870 et 1872). Les livres d'Opava également ont été brûlés en 1431, de sorte qu'on ne les a qu'après cette date (les livres de citations depuis 1413). Ils ont été publiés par Kapras (2 vol., 1906 et 1908). Les tables de Krnov (Jägerndorf) datent du début du xv^e siècle.

Pendant longtemps aucun travail de codification ne fut entrepris dans l'État de Bohême. A l'époque ancienne, avant la formation des Ordres, quand le pouvoir législatif était encore concentré entre les mains du seul souverain, les privilèges qu'il accordait à l'Église, aux villes et aux seigneurs avaient force de loi. Pour cette époque les *Statuta ducis Ottonis* ou le *Jus Conradi*, conservés dans trois confirmations de 1222 (pour le territoire de Znojmo), de 1229 (pour le territoire de Brno), de 1237 (pour le territoire de Břeclav) tiennent une place particulière. Ils portent le nom du prince Conrad Otto, qui les accorda en 1189, dans une réunion de joupans. On y trouve formulé l'ancien droit coutumier, avec peut-être de rares modifications sur quelques points particuliers.

Tout aussi importants sont les privilèges royaux accordés aux États, ceux qui règlent les rapports des pays annexés au royaume de Bohême. Les droits des États avaient leur fondement en particulier dans le grand privilège du roi Jean de 1311, confirmé par ses successeurs, et dans les « lettres réversales du couronnement » données lors de leur couronnement par les divers souverains depuis Sigismond jusqu'à Frédéric du Palatinat, Georges de Poděbrad faisant seule exception. Comme le royaume de Bohême, les pays annexés avaient leurs privilèges. Charles IV donna en 1348 une série de lettres de Majesté par lesquelles il réglait la situation des divers pays à l'égard de l'ensemble de la Couronne. Sa Bulle d'or de 1356 est le plus important des privilèges qui concernent les rapports de l'État de Bohême avec l'Empire allemand (nouvelle édition par Zeumer, 1908).

Les accords conclus entre ordres pour régler les litiges sont également importants. Tels sont l'accord des Ordres supérieurs avec les villes de Bohême en 1508 et 1517 (accord de la fête de saint Venceslas), le compromis des États de Moravie en 1486 (avec déclaration du roi Vladislav en 1493) et le nouvel accord de 1532 (avec déclaration de Ferdinand I en 1546), etc. Tous ces privilèges,

avec les documents de même sorte, formaient les archives de la couronne, conservées d'abord à Prague, puis, après quelques interruptions, à Karlstein. Les archives des États des pays annexés étaient conservées soit dans les tables des pays, soit à l'Hôtel-de-Ville de la capitale, à Olomouc, Opava, Krnov et Görlitz. La plus grande partie des privilèges de l'époque des Luxembourg ont été publiés par Herm. Jireček dans son *Codex iuris bohemici* (tome II, 1^{re} partie, 1896) ; les plus importants de l'époque ultérieure par Weingarten, *Fasciculi diversorum iurium* (2 vol., 1690) ; ceux du XIV^e siècle (1346-1355) ont fait l'objet d'une publication récente de V. Hrubý : *Archivum Coronae regni Bohemiae*, II (Praha, 1928).

Les décisions des Diètes constituent une autre source importante du droit du pays. A partir de la fin du XV^e siècle ces décisions furent imprimées (la plus ancienne publication imprimée des articles des Diètes tchèques est de 1492). Les anciens documents des Diètes du royaume de Bohême à partir du XV^e siècle ont été publiés par François Palacký (*Archiv český*, I-IV), ceux des Diètes de Moravie par Kameniček (*ibid.*, X et XI), à qui l'on doit aussi un grand ouvrage sur les Diètes de Moravie et les assemblées de cercles après 1526 (3 vol., 1900-1905). Les recueils des Diètes de l'époque des Jagellons, qui sont importants, attendent encore d'être publiés. Depuis 1877, l'administration des archives de Bohême publie un recueil intitulé *Sněmy české od r. 1526* (« Les Diètes de Bohême depuis 1526 ») ; il en a déjà paru les dix premiers volumes, la première partie du onzième et le quinzième, qui vont respectivement jusqu'aux années 1605 et 1611. La Silésie a un recueil analogue : *Recueil des actes des Diètes princières de Silésie* à partir de 1618, 8 volumes, 1865 et suiv.

A l'organisation des Diètes se rattachent les « paix du pays » ou *landfridy* (*lamfridy*), qui, en Moravie, sont le plus souvent nommées *inscriptions générales* (*obecné zápisy*) ; le terme a passé dans la Hongrie voisine, où les *landfridy* apparaissent encore au XVII^e siècle sous le nom de *zapiszki*, en latin *contubernia*. C'était une institution allemande introduite dans les pays tchèques. Les États concluaient entre eux, ou parfois avec le souverain, un accord par lequel ils s'engageaient à conserver l'ordre et la paix dans le pays, se promettant une aide réciproque, parfois pour une certaine durée, d'autres fois jusqu'à la reconnaissance du roi ou jusqu'à sa venue dans le pays. Les *landfridy* n'avaient pas la même importance dans tous les pays de l'État bohême. En Bohême ils n'apparaissent habituellement qu'aux époques troublées, comme un moyen d'entraide. Après les guerres hussites, on les rencontre surtout dans les diverses régions du pays qu'ils contribuent à faire

organiser en cercles. En Moravie, au contraire, ils deviennent au xv^e siècle une institution régulière. La première inscription de *landfrid* en Moravie ne date que de 1388. Le 28 janvier 1440, il est conclu à Brno un *landfrid* où pour la première fois les villes apparaissent, à côté de l'évêque d'Olmouc, d'autres prélats et des deux Ordres supérieurs (seigneurs et chevaliers). Le dernier *landfrid* conclu en Moravie est de 1608. Les textes des « paix » du pays de Moravie furent incorporés aux constitutions (codes) du pays. Les *landfridy* ne concernaient pas seulement la sûreté du pays et l'ordre public, mais aussi l'administration et réglaient même des questions de droit privé, de procédure, et, en général, les questions à l'ordre du jour à l'époque de leur conclusion. Parfois des « paix du pays » furent conclues entre les divers pays de l'État bohême : tel le *landfrid* conclu en 1512 entre les États de Moravie, de Bohême et de Silésie. En Silésie et dans les Lusaces, les premiers accords de *landfrid* ont été conclus entre les villes. Plus tard, ils s'étendirent aussi à la noblesse et contribuèrent à unifier le pays.

Dans l'État de Bohême, comme dans d'autres pays, notamment en Europe occidentale, on voit de bonne heure apparaître des compilations juridiques, œuvres de praticiens expérimentés, d'officiers de justice. A cette catégorie de textes appartiennent les mémoires de fonctionnaires, les recueils de diverses formules judiciaires et les livres de droit. Les mémoires contiennent les principes fondamentaux et les formalités de la procédure. Ce ne sont pas des œuvres systématiques, mais de simples remarques sur la procédure judiciaire, que les fonctionnaires notaient pour leur usage propre, afin de mieux se rappeler les formes dans lesquelles devait être conduit un procès. Le xiv^e siècle nous offre ainsi le recueil dit *Officium circa tabulas terrae* (éd. Jireček, *Codex*, II). A la même catégorie d'ouvrages se rattachent les *Formae litterarum apud tabulas confici solitarum*, *Formae querelarum* (trois recueils différents), *Formulae iuramentorum*, *Formae litterarum iudicialium* (édité aussi par Jireček, *op. cit.*).

Les livres de droit qui apparaissent aux xiv^e et xv^e siècles se distinguent déjà par une plus ou moins grande systématisation. Ils se proposent surtout d'enregistrer les formes de la procédure, mais certains aussi traitent du droit proprement dit. La plus ancienne œuvre de ce genre est la *Kniha Rožmberská* (livre de Rožmberk), qui est du début du xiv^e siècle, sinon même de la seconde moitié du xiii^e. Elle présente un très grand intérêt pour le droit tchèque non seulement par son contenu, mais aussi parce qu'elle est écrite déjà en langue nationale. Elle n'a malheureuse-

ment pas été conservée en entier. L'auteur a puisé sa science juridique dans la pratique de la justice. Il y expose en particulier, parfois avec beaucoup de détails, la procédure judiciaire de Bohême; accessoirement il touche au droit civil et pénal. Le livre de Rožnberk a été plusieurs fois édité (dans *Archiv český* I; par H. Jireček, *Codex* II, 2 et notamment par V. Brandl en 1872, avec un glossaire des termes techniques).

La première moitié du xiv^e siècle a vu apparaître un second livre juridique tchèque, le *Řád práva zemského*, écrit par un auteur inconnu, également en langue tchèque, et traduit en latin sous Charles IV, avec des notes, additions et innovations sous le titre d'*Ordo iudicii terrae*. Le texte tchèque a été remanié encore après la mort de Charles, et c'est cette forme qu'il a gardée jusqu'à nos jours. Ce « Règlement du droit du pays » traite de la procédure, avec des aperçus sur le droit pénal et civil. Il a été édité dans l'*Archiv český*, II, le *Codex* de Jireček, II, 2 et le *Svod zákonů slovanských* de Jireček (1880), etc.

C'est en langue tchèque également qu'est rédigé le *Výklad na právo zemské české* (« Commentaire sur le droit du pays de Bohême ») d'André de Dubá. Il nous donne une image assez claire de la procédure en Bohême, de l'organisation judiciaire, et en partie aussi du fond du droit. Les deux tiers environ du livre ont été rédigés autour de 1400, le dernier tiers seulement au début du xv^e siècle (éditions : *Archiv český* II, *Codex* de Jireček II, 2 et, en dernier lieu, *Historický archiv*, 48, 1930, Fr. Čáda : *Nejvyššího sudního království českého, Ondřeje z Dubé Práva zemská česká*).

La fin du xv^e siècle et le début du xvii^e nous apportent le plus considérable des travaux juridiques tchèques, *O právicích, súdích a dskách země české knihy devatery* (neuf livres sur le droit, la justice et les tables du pays de Bohême) de Victorien Kornel de Všehrd. C'est le premier exposé étendu de la procédure en Bohême telle qu'elle se déroulait devant le Tribunal du pays, de celle que l'on suivait au Bureau des tables du pays, et de tout ce qui s'y rattache : œuvre remarquable non seulement par la clarté de l'exposition, mais aussi par la méthode. L'auteur divise son travail en deux parties. Dans les trois premiers livres, il s'occupe des tribunaux suprêmes, de leur organisation et de leur fonctionnement, et de la procédure devant les tables du pays et les voies d'exécution. Outre sa valeur propre, l'œuvre de Všehrd a aussi une grande importance par les renvois et les citations où sont conservés beaucoup d'arrêts et d'autres textes des vieilles tables du pays qui brûlèrent en 1541. La rédaction originale des neuf livres fut achevée

en 1499, la seconde en 1508. Une nouvelle édition de l'œuvre de Všeherd a été donnée par Jireček en 1874.

Les livres juridiques moraves sont d'une date postérieure. On doit à Ctibor Tovačovský de Cimburk le « Livre de Tovačovský » : *Kniha Tovačovská* (la première partie de 1481, la seconde de 1486-1490). Cet ouvrage comprend le droit privé, la procédure et le droit public. Le « Livre de Drnov » (*Kniha Drnovská*), rédigé par Ctibor de Drnovic dans les années 1523-1527 (avec des suppléments de date plus récente) est un remaniement de Tovačovský. La meilleure édition de ces deux ouvrages est due à V. Brandl.

Sous le roi Ladislas Jagellon, on commença la codification du droit national de Bohême. Les premières tentatives de codification sont anciennes. Elles remontent au XIII^e siècle, mais n'ont pas abouti. Venceslas II eut l'idée de donner à la Bohême un Code écrit pour mettre fin à une évolution juridique dominée par les arrêts du Tribunal du pays. Cette œuvre législative fut confiée au juriste italien Gozzi de Orvieto (de Urbe Vetere), qui, à cet effet, vint à Prague vers 1295 et se mit aussitôt au travail. Mais l'opposition des seigneurs tchèques, hostiles aux nouveautés, amena l'abandon du projet primitif. Le savant italien avait été, en outre, chargé de rédiger un droit minier, ce qu'il fit effectivement. C'est le *Jus regale montanorum* ou *Constitutiones iuris metallici*. Charles IV reprit l'idée de son grand-père Venceslas et fit, de 1348 à 1355, rédiger un projet de Code du pays qu'il appela *Constitutiones nostrae*. On le désigna, d'après le nom du souverain par le nom de *Maiestas Carolina*; on le nommait aussi *Statuta regni*. Il contient des dispositions de droit public (constitutionnel), pénal et civil et de procédure; mais il pêche par l'absence de méthode. L'effort de codification de Charles se heurtait, lui aussi, à l'opposition des États, car il introduisait quelques nouveautés dans la Constitution nationale à l'essentiel de laquelle il n'apportait, d'ailleurs, aucune modification. Les parties qui reproduisaient sans changement l'ancienne constitution, et qui furent, au XV^e siècle, tenues comme encore en vigueur à côté de l'original latin, se sont conservées dans deux traductions tchèques, l'une complète, l'autre abrégée. Le juriste tchèque Paul Ješín a édité cette œuvre en 1617 sous le titre *Maiestas Carolinas sive Constitutiones Caroli IV*. De nouvelles éditions ont été publiées dans l'*Archiv český*, III (avec traduction) et dans le *Codex* de Jireček II, 2 (avec traduction abrégée). Il faudrait une nouvelle édition critique faite sur l'ensemble des manuscrits.

Après un assez long intervalle, Georges de Poděbrad voulut de nouveau codifier le droit tchèque, mais les guerres avec le roi de

Hongrie Mathias firent échouer son dessein. Sous Ladislas Jagellon les États eux-mêmes formèrent enfin le projet de faire rédiger le droit du pays. Dans la seconde moitié de l'année 1499 une commission fut nommée, composée de membres de l'Ordre des seigneurs et des chevaliers. Elle se mit rapidement au travail et présenta à la Diète de 1500 le manuscrit complet de l'œuvre appelée : *Constitutions du pays*. Le travail fut aussitôt adopté par la Diète et donné à l'impression, de sorte qu'il fut publié dès le milieu de juillet 1500. Il est hâtif, sans méthode, et vise à renforcer l'influence politique des deux Ordres supérieurs contre les villes, de sorte qu'il se heurta à la résistance de celles-ci. C'est seulement par l'accord de la fête de Saint Venceslas de 1517 que fut apaisé le conflit entre les seigneurs, les chevaliers et les villes. Ce premier recueil de lois nationales, qu'on appelle la Constitution de Ladislas, embrasse le droit privé et public. Une traduction latine en fut faite pour le roi Ferdinand I^{er} par Racek Doubravský de Doubrava. Il a été réédité dans l'*Archiv český*, V.

Les successeurs de Ladislas essayèrent de réformer la Constitution au profit du pouvoir royal. La brièveté de son règne empêcha Louis d'y réussir. C'est seulement Ferdinand I^{er} qui commença la révision. La commission spéciale qu'il présidait remania du moins la première partie de la Constitution, qui fut donnée à l'impression en 1530 (nouvelle édition des frères Jos. et Herm. Jireček avec les Constitutions ultérieures, 1882). Après la révolte des États, Ferdinand publia en 1549 une nouvelle rédaction de la Constitution du pays, où se marque un certain progrès de méthode. Après la mort de Ferdinand, parut, en 1564, une nouvelle rédaction de la Constitution du pays, qui fut bientôt traduite en allemand par Pierre Šterba de Šterbic. Cette traduction eut deux éditions (1604 et 1617). Ce fut la dernière constitution faite avec la participation des États. Après la victoire de la Montagne Blanche, Ferdinand II publia, de sa propre autorité, la constitution dite « Nouvelle Constitution du pays » (*Obnovené zřízení zemské*, 1627 pour la Bohême, 1628 pour la Moravie), où l'ancienne organisation de la Bohême est profondément modifiée au détriment des États (voir ci-dessus, p. 214). Une récente édition de la nouvelle Constitution du pays pour la Bohême et la Moravie a été donnée par Herm. Jireček.

La Moravie aussi avait ses propres « Constitutions du pays ». La plus ancienne fut publiée en 1535 à Znojmo ; elle se borne à des règles de droit privé, procédure, droit civil, droit pénal. La deuxième Constitution dite « de Brno » fut faite en 1545, sans l'assentiment royal. L'opposition du roi ramena les États à l'ancienne Constitution de 1535, qui fut à nouveau publiée en 1562. Sous Maximilien et

Rodolphe II, des commissions de revision travaillèrent à la correction de la Constitution nationale morave ; leur travail fut adopté en 1602 et imprimé en 1604. Il n'y eut plus ensuite de rédaction faite par les États. Nous n'avons malheureusement pas d'édition moderne des Constitutions de Moravie.

Les Constitutions de Moravie étaient également en vigueur dans les territoires d'Opava et de Krnov. Les États du pays d'Opolí et de Ratibor avaient leur propre Constitution nationale de 1563, publiée en langue tchèque. Elle fut à nouveau publiée en 1671. Pour le pays de Tešín (Teschen) une Constitution spéciale (en tchèque) fut publiée en 1573 (réimprimée en 1592). Elle était rédigée sur le modèle de celle d'Opolí-Ratibor.

Dans les principautés de Basse-Silésie, pour autant que le droit local y était codifié, on se servait du droit allemand (saxon), modifié selon des principes de droit romain.

Dans les deux principaux pays de la couronne de Bohême (Bohême et Moravie), à côté du droit du pays (d'origine slave) on trouve en usage des droits d'origine étrangère, droit féodal, canonique, urbain, minier. Nous n'en parlerons pas ici, mais on en trouvera l'exposé dans Herm. Jireček, *Právní život v Čechách a na Moravě* (« La vie juridique en Bohême et en Moravie », Prague-Brno, 1903), et J. Kapras, *Právní dějiny země koruny české* (« Histoire du droit des pays de la couronne de Bohême »), tome I, *Právní prameny a vývoj právnictví* (« Sources du droit et évolution de la jurisprudence »). Prague, 1913).

Le travail de publication des sources n'est malheureusement pas organisé jusqu'ici. A côté des recueils de chartes cités plus haut on peut nommer surtout le recueil des monuments du droit tchèque publié par Herm. Jireček, *Codex iuris bohemicus* (12 volumes) ; dans les *Sněmy české* (« Diètes de Bohême ») et l'*Archiv český*, vaste collection créée par François Palacký, où se publient les textes tchèques et moraves les plus variés, recueillis dans les archives locales ou étrangères. Ce recueil, dont il est paru plus de 30 volumes, a le défaut de n'être pas méthodique. Certains volumes contiennent des inscriptions du Tribunal de la Chambre du roi, d'autres des règlements relatifs aux paysans et des instructions économiques, ou encore, tout récemment les *Libri proclamationum* du Tribunal aulique, c'est-à-dire des textes de la nature la plus diverse, qui auraient dû faire l'objet de recueils distincts.

CHAPITRE VII.

L'ÉTAT POLONO-LITHUANIEN.

Les débuts de l'État polonais sont enveloppés d'une obscurité complète. La première dynastie polonaise, celle des Popelides, a seulement un caractère légendaire ; après elle, monte sur le trône la famille des Piast, d'où sort la première personnalité historique, le prince Mieszko I^{er} (963). A peine toutefois la Pologne apparaît-elle sur la scène de l'histoire, dans la deuxième moitié du x^e siècle, qu'elle est déjà un grand État. Ce fait et la tradition relative aux prédécesseurs de Mieszko nous indiquent clairement que l'État polonais apparut bien avant l'époque sur laquelle nous avons des renseignements historiques.

Il existe déjà une littérature étendue sur les origines de l'État polonais. On les explique tantôt par le développement des forces propres de cet État, tantôt par une action extérieure. Trois savants surtout, Maciejowski, Szajnocha et Piekosiński, ont pensé que la formation de l'État polonais serait due à une invasion de l'étranger. C'est là une théorie abandonnée en tant que se trouvant en contradiction ouverte avec les anciennes chroniques. Aussi bien ce problème des origines en évoque-t-il d'abord un autre : qu'est le nom sous lequel les Polonais entrent dans l'histoire ? Les anciennes sources historiques allemandes et tchèques, comme aussi la *Chronique de Martinus Gallus*, ne connaissent les Polonais que sous le nom de *Poloni* ou *Polani*. Dans la *Chronique de Nestor*, les Polonais ont le nom de *Lechs* (*Ljachove*, *Ljasi*), lequel se retrouve chez l'historien byzantin du xii^e siècle Kinnamos¹ et chez les Tchèques à une époque plus récente (ainsi dans la *Chronique de Hájek*). Du reste,

(1) Il y avait dans ce mot une nasale originelle, comme le montre le lithuanien *Lenkas*. Les Magyars et les Serbes avaient pour les Polonais un autre nom. Chez les Magyars, le Polonais s'appelle encore aujourd'hui *Lengyel*, chez les Serbes se rencontrait le nom de *Ledjanin* (avec nasale *Lendjanin*), connu du reste aussi chez les anciens Russes, comme on peut le voir par l'adjectif *ljadskij*, qui figure dans la *Chronique de Nestor*. Ce dernier est connu aussi de Constantin Porphyrogénète *De adm. imp.*, cap. 9 et 37 (Λευζανίνοι).

le fait est attesté aujourd'hui encore par le nom des *Lachs* moraves et silésiens. Jusqu'à la première édition de la *Chronique de Bazsko* en 1730 (dans la publication de Sommersberg : *Silesiacarum rerum scriptores*, II), les historiens polonais identifiaient à bon droit les *Lechs* ou, sous la forme latine, les *Lechites* avec les Polonais. Depuis cette époque toutefois, comme le texte du chapitre VII de la *Chronique de Bazsko*, où il est parlé de Piast, était mutilé, on s'était mis à penser que *Lechites* et Polonais désignaient des éléments différents. La question se posait naturellement de savoir qui étaient les *Lechites* et comment ils étaient parvenus en Pologne. Les historiens polonais se sont appliqués à résoudre cette question, à commencer par le premier d'entre eux, Gottfried Lengnich, dès 1730. Un grand nombre se spécialisèrent dans le « lechitisme ». Quelques-uns parlèrent d'un dualisme social ou même ethnique chez les Polonais, mais sans faire allusion à une invasion, ou du moins sans en avancer nettement l'hypothèse.

Ce fut un fait décisif dans l'histoire du lechitisme que la publication en 1822, par Ignace Rakowiecki, au second volume de sa *Pravda ruska*, de tout le texte du manuscrit tchèque de Zelena Hora (le jugement de Libuše) : les *Lesi* y apparaissaient aussi en Bohême, et comme une classe sociale particulière (les *kmetie* « vieillards », les *lěsi* et les *vladyky*) ; après le *lech* tchèque de la *chronique de Dalimil* tout un ordre des *lěsi* s'y trouvait mentionné. Les doctrines des lechitistes semblaient trouver là un terrain solide, et il était dès lors difficile de ne pas admettre la théorie de l'invasion, surtout en 1836, alors que Šafařík, dans ses « Antiquités slaves » (*Slovanské starožitnosti*), expliquait que *lech* signifiait « propriétaire terrien, possesseur d'un bien foncier ».

D'autre part, en face de l'hypothèse d'une invasion, apparut puis s'imposa, la théorie d'un État polonais formé sans conquête étrangère, par voie autonome, à savoir par l'union de diverses tribus originellement indépendantes en un grand État. Cette hypothèse a été formulée d'abord par le premier historien qui ait exploré l'histoire polonaise selon les méthodes critiques, Richard Roepell, et, après lui, par d'autres écrivains, notamment Małeckí, Bobrzyński, Smolka, Potkański, etc.

La période des débuts de l'histoire polonaise est pleine de légendes. Les unes viennent de la Grande-Pologne, les autres de la Petite-Pologne ; les troisièmes (relatives aux luttes avec les tribus transmarines) sont d'origine poméranienne, et c'est déjà un indice que les Slaves polonais, eux aussi, ont longtemps vécu en tribus. Les légendes de la Grande-Pologne ont pour centre Gniezno, celles de la Petite-Pologne, Cracovie et Wislica. Il ressort des premières que

la dynastie princière primitive, ayant sa résidence à Kruszwica, a été remplacée par une dynastie nouvelle résidant à Gniezno, et dont l'ancêtre est Piast (nom qu'on explique de manières diverses). Le chroniqueur intercale trois souverains entre Piast et le premier prince historique, Mieszko. En donnant à chacun environ trente années de gouvernement, les Piast auraient gouverné pendant toute la deuxième moitié du IX^e siècle.

Potkański a essayé d'analyser les légendes de la Petite-Pologne. Il y a trouvé un noyau historique. Le long de la Haute Vistule était installée la tribu des Vislanes, qui comprenait les Cracoviens (à l'ouest) et les futurs Sandomiriens à l'est, dont le centre politique était Wislica. Ces deux éléments étaient unis. A une date ancienne, Cracovie devint leur place forte principale, puis, plus tard, Wislica, qui se développa au détriment de Cracovie.

Même si nous n'avions pas ces légendes relatives à l'ancienne histoire polonaise, d'autres faits pourraient nous donner à penser que les premiers germes de la vie politique polonaise sont de beaucoup antérieurs à la deuxième moitié du X^e siècle, époque du règne de Mieszko. Le royaume de Mieszko était déjà fort puissant, au point d'être plus grand que l'État tchèque. Une telle puissance n'avait pu s'acquérir tout d'un coup. Et, en effet, une vaste organisation politique est attestée dès avant la deuxième moitié du X^e siècle par le grand nombre des tribus dont continua à se composer la nation polonaise longtemps encore après l'apparition d'un État centralisé : or ces tribus ne pouvaient pas s'être constituées à l'époque de la centralisation, puisque celle-ci tendait à effacer les différences entre elles pour former un peuple unique. Quand les Polonais entrent sur la scène de l'histoire, ils ont déjà dépassé le stade des organisations tribales.

Quelques tribus polonaises figurent dans des relations d'étrangers. Les Vislanes (*Vuislane*), qui devaient devenir plus tard les Petits Polonais, sont mentionnés par le Géographe bavarois (deuxième moitié du IX^e siècle), plus tard par le roi Alfred dans son écrit sur la Germanie, et enfin par la légende de saint Méthode (chap. II). Les historiens s'accordent à penser que le prince anonyme de cette tribu avait été chassé de son pays par Svatopluk de Moravie. Après la chute de l'empire de Grande Moravie, les Vislanes devinrent sans aucun doute indépendants pendant une courte période, au cours de laquelle le prince tchèque Boleslav I^{er}, avant 949, s'empara d'une partie au moins de leur territoire avec Cracovie. A côté des Vislanes, le Géographe bavarois cite aussi les Slézanes (*Slenzane*) et les Opolanes (*Opolini*), qu'il faut aussi compter parmi les tribus polonaises. Les Slézanes avaient, selon lui, 15 châteaux, les Opolanes 20.

Ni la tribu des Vislanes ni les tribus polonaises de Silésie n'étaient dans les conditions voulues pour devenir le centre d'un grand État polonais. La centralisation ne pouvait être réalisée que par une tribu plus civilisée que les autres et placée dans une situation privilégiée. Ce furent les Polanes, appelés ainsi d'après leur établissement dans la plaine (*pole*)¹, et dont le nom même indique qu'ils devaient être la tribu la plus avancée en culture de la future nation polonaise. Ils vivaient surtout d'agriculture, tandis que les autres tribus vivaient sans doute en grande partie d'élevage. Les noms nous autorisent à le supposer : ainsi les *Leczytsanes* (avec *Leczyca* comme capitale) sont ainsi appelés en raison des prairies marécageuses où ils étaient installés, les Kujaviens et les Mazoviens en raison de leur sol récemment défriché et en partie encore inculte. Les Polanes avaient aussi sur les autres tribus une supériorité : c'est chez eux que passaient les caravanes du commerce mondial. Si nous considérons en outre que les Polanes, de par leur situation centrale, n'étaient pas exposés aux incursions hostiles des Allemands, à la différence des tribus slaves de l'Elbe, non plus qu'à celles des Prussiens, des Lithuaniens et des Latvingues, à la différence des Mazuriens, nous comprendrons pourquoi la centralisation de l'État polonais est due précisément aux Polanes.

Le centre du pays polonais fut donc le territoire des Polanes. La principale tribu y établit les bases d'un État auquel elle donna son nom. Elle étendit sa domination sur le territoire des Kujaviens, celui des *Leczytsanes* et forma, avec ces trois groupes, ce qu'on appelle la Grande-Pologne, à laquelle s'ajoutèrent encore le pays des Croates blancs², appelé par la suite Petite-Pologne, la Silésie et la Mazovie. En Silésie, on cite quelques tribus à côté des Silésiens : les Diédochanes, les Bobrianes, les Trébovanes et les Opolanes. Les Mazoviens, bien qu'appartenant, dès les règnes de Mieszko et de Boleslas le Vaillant, à la monarchie des Piasts, furent, de toutes les tribus polonaises, celle qui conserva le plus longtemps son individualité et son autonomie.

Le grand inconvénient du nouvel État polonais était de n'avoir, ni à l'Est ni à l'Ouest, de solides frontières naturelles pour le protéger contre ses voisins. Il n'existait qu'une ceinture de montagnes pour le séparer, au Sud-Ouest et au Sud, de l'état tchéco-morave d'une part, de l'empire hongrois de l'autre. Au Nord, la nature n'avait pas doté la Pologne de frontières contre les diverses tribus lithuaniennes.

(1) Voir, pour le sens de ce nom, Niederle, *Manuel de l'antiquité slave*, p. 165.

(2) C'est là un nom savant qui apparaît chez Constantin Porphyrogénète, *De adm. imp.*, cap. 31.

qui restaient obstinément attachées au paganisme. C'est à cette absence de frontières naturelles en même temps qu'à la politique peu prévoyante des souverains et de la nation elle-même, que l'État polonais dut de ne pas conserver sa frontière primitive à l'Ouest et de se déplacer considérablement vers l'Est, vers les régions occupées par les tribus russes, allant ainsi au-devant d'un conflit qui devait causer sa ruine.

Les Polonais, comme les Tchèques, eurent dans les Allemands de dangereux adversaires. Au XIII^e siècle, l'un de leurs princes, Conrad de Mazovie, appela imprudemment à son aide, contre les Prussiens païens, l'Ordre Teutonique de Sainte Marie et l'établit sur la frontière de la Mazovie. De même qu'en Transylvanie¹, les croisés allemands devinrent redoutables pour leurs nouveaux voisins. Non seulement les Polonais n'obtinrent pas la protection de l'Ordre, mais ils durent bientôt eux-mêmes se défendre de ses attaques. En 1466, ils le vainquirent, mais ne surent pas complètement tirer parti de leur victoire. Ils n'empêchèrent pas non plus que le sief teutonique se sécularisât et se réunit au Brandebourg, de sorte qu'un grand État vint à se constituer au nord-est de l'Allemagne, qui travailla surtout au futur démembrement de la Pologne.

Comme le prince tchèque, le souverain polonais dépendit un certain temps de l'empereur romain-germanique et aussi du pape. En 963, Mieszko dut payer un tribut à l'empereur Otto I^{er}. Il fallait supprimer le prétexte sous lequel les Allemands faisaient la guerre aux Polonais ; d'autre part, en 965, le prince avait pris comme femme la princesse tchèque Dobrava, sous l'influence de qui il était devenu chrétien et avait répandu le christianisme parmi ses sujets. Mieszko reconnut Otto II et Otto III comme suzerains, et il combattit aux côtés des Allemands contre les Slaves de l'Elbe. Le fils de Mieszko, Boleslas-le-Vaillant, fut exonéré par Otto III, lors de sa visite à Gniezno en l'an 1000, du tribut payé jusqu'alors aux souverains allemands. L'empereur, à cette occasion, accorda à l'Église polonaise son indépendance vis-à-vis de l'archevêché de Magdebourg et la création à Gniezno d'un archevêché polonais autonome. La Pologne obtenait ainsi une autonomie ecclésiastique qui la plaçait dans une position plus favorable que la Bohême. Le synode ecclésiastique siégeait à Gniezno. Lors de l'intronisation de l'archevêque

(1) Le roi de Hongrie André II avait confié, en 1211, à l'Ordre Teutonique le pays de Brašov (*Burzenland*), et cela pour se défendre contre les Kumans. Voyant son erreur, il révoqua sa donation, mais, en 1222, il la renouvela et même l'étendit. Cependant, quand les chevaliers allemands prirent une attitude agressive sur son territoire et voulurent constituer un état indépendant, le territoire qu'ils avaient colonisé leur fut de nouveau enlevé en 1225.

Radim (Gaudentius), Tchèque d'origine, de nouveaux évêques furent proclamés : ceux de Cracovie, de Breslau et de Kolobrzeg. De même les frontières de l'évêché de Posen, qui comprenait jusque-là toute la Pologne, furent délimitées.

Boleslas-le-Vaillant s'appliqua à constituer un grand État slave occidental et, de fait, il réussit à s'emparer pour un temps de certains pays étrangers, comme la Bohême, la Lusace et le pays des Miltchanes. L'empereur Henri II ne sut pas briser sa puissance et faire de lui son vassal, mais il déjoua un moment l'ambition de Boleslas, en obtenant que le pape ne lui remit pas la couronne royale : il retint un messenger envoyé à Rome pour la solliciter. Après la mort d'Henri, Boleslas se fit couronner par ses propres évêques, et, vraisemblablement, avec le consentement du pape : l'événement eut lieu entre septembre 1024 et avril 1025.

Boleslas organisa, sur le modèle allemand, une importante cavalerie. Il établit sur ses frontières de nombreux châteaux forts. Il colonisa, avec des prisonniers de guerre, ses territoires inhabités. Il soutint le christianisme. Il introduisit en Pologne l'ordre des Bénédictins, qui rendit de grands services à la civilisation du pays. Trois monastères furent créés sous son règne : à Międzyrzecz en Grande-Pologne, à la frontière de la Nouvelle Marche, à Łysa Góra et à Tyniec (au sud-ouest de Cracovie).

Mieszko II (1025-1034), fils de Boleslas, se fit aussi couronner roi (1025), mais dut à nouveau reconnaître la suzeraineté de l'empereur. La Pologne souffrit, sous son règne, de luttes dynastiques, d'une réaction païenne et des guerres extérieures. Enfin de grands troubles éclatèrent dans le pays après la mort de ce prince. Le peuple se souleva contre la noblesse et contre le christianisme détesté, dont les conquêtes étaient encore bien limitées. Quelques tribus essayèrent même, à la faveur de ces troubles, d'obtenir leur indépendance. L'État polonais fut tout près de s'effondrer. Pendant ces désordres, Boleslas, le fils de Mieszko, mourut et Břetislav de Bohême entra en Pologne. Comme Boleslas le Vaillant, il voulait, lui aussi, créer un grand empire slave occidental. L'empereur Henri III l'en empêcha et l'obligea à sortir de Pologne (1038). Il ne conserva que la Silésie. La noblesse et le clergé polonais s'unirent alors dans l'intérêt du pays, et appelèrent sur le trône le plus jeune fils de Mieszko, Casimir (1040-1058), qui rétablit l'ordre dans le pays, et fut appelé par suite le Rénovateur. En 1054, Břetislav rendit la Silésie à Casimir, mais les Polonais, en retour, furent obligés de payer un tribut annuel de 30 talents d'or et 500 talents d'argent. Cette redevance cependant ne fut pas régulièrement fournie par la Pologne et l'obligation fut renouvelée en 1093. Puis, de nouveau, les Polonais

cessèrent de payer ce tribut. La dernière mention qui en est faite se trouve dans la lettre de 1158 par laquelle l'empereur Frédéric accorde au duc tchèque Vladislav le droit de porter la couronne royale. Une autre allusion à cette obligation, brève et peu claire, est contenue encore dans le privilège de Frédéric II (1212) sur la liberté du royaume de Bohême.

Boleslas II le Libéral ou le Hardi (1058-1080), fils de Casimir, était un souverain qui devait accroître considérablement l'importance de la Pologne. Des rapports amicaux avec les Allemands lui permirent d'intervenir activement dans les affaires des États voisins. En 1076, il se fit couronner roi. Il entra en lutte, dès 1079, avec le clergé et en particulier avec l'évêque de Cracovie, Stanislas, qu'il fit assassiner. La noblesse alliée au clergé l'obligea à s'exiler. Il mourut à l'étranger.

Après la fuite de Boleslas, la puissance de la noblesse et du clergé augmenta aux dépens de l'autorité du souverain. On appela au trône le jeune frère de Boleslas, Ladislav Herman (1080-1102), sous qui la Pologne subit la domination de quelques familles de magnats, avec le tout puissant palatin Sieciech à leur tête. Ils se partagèrent le pays et le divisèrent en régions qui correspondaient aux anciennes tribus, et à la tête desquelles l'un d'eux exerçait le pouvoir, commandant aux castellans, et paralysant l'autorité du souverain. C'est seulement quand les violences de Sieciech eurent provoqué la révolte d'une importante partie de la noblesse, et que Sieciech lui-même eut été chassé du pays (1097), que le gouvernement du royaume passa aux mains des fils du souverain, Boleslas Bouche-torse et Zbigniew ; leur père conserva le pouvoir de grand-prince.

Après la mort de Ladislav Herman, les querelles qui divisaient ses fils prirent fin : l'aîné, Zbigniew, reçut la Grande-Pologne et la Mazovie, et Boleslas Bouche-torse le reste avec le titre de grand prince.

Boleslas III Bouche-torse (1102-1139) compte parmi les plus grands souverains polonais. Non seulement il conserva et consolida l'État hérité, mais il l'étendit en conquérant la Poméranie, qui était déjà l'objet de longues guerres depuis le règne de Ladislav Herman. Il sut habilement dominer les grands. Il récompensa les uns et punit les turbulents (il fit notamment aveugler le palatin Skarbimir, qui s'était révolté contre lui). Boleslas Bouche-torse fut aussi le premier des souverains polonais à résoudre le problème de la succession au trône. Ne pouvant encore renoncer au principe patrimonial, qui voulait que tous les fils du souverain dussent recevoir un apanage, il voulut cependant instituer une règle fixe, d'après laquelle un des membres de la dynastie devait devenir grand-prince,

et suzerain des autres. Il eut cinq fils. L'aîné Ladislas reçut à titre héréditaire la Silésie, Boleslas-le-Crépu la Mazovie et la Kujavie, Mieszko le Vieux la Grande Pologne, Henri le pays de Sandomir. Le plus jeune fils, Casimir, qui ne parlait pas encore à la mort de son père, ne reçut aucun apanage. Ses frères devaient lui en donner un quand il en aurait l'âge. Pour éviter le démembrement de l'État, Boleslas décida qu'à l'avenir l'aîné de la famille des Piast, et d'abord Ladislas, devait être, en tant que grand-prince, le suzerain, et, outre son propre apanage, posséder les biens de la couronne, Sieradz et Łęczyca, recevoir un tribut annuel de la Poméranie et des pays d'outre Oder. Cracovie, résidence du grand-prince, devait devenir la capitale de l'État.

Après la mort de Boleslas III, l'empire des premiers Piast se désagrégea en un ensemble de petites principautés. La Silésie, sous des princes germanisés, commença à s'orienter vers l'Allemagne et la Bohême, et finalement, au *xiv^e* siècle, fut entièrement perdue pour la Pologne. Les autres pays polonais se développèrent chacun de leur côté. Pendant un siècle et demi, il ne se trouva pas un souverain qui réussit à unir les principautés de Pologne et à édifier un nouveau tout homogène. A cette époque, l'unité ecclésiastique de la Pologne fut seule à subsister.

Pendant les guerres incessantes que se firent entre eux les descendants de Boleslas, la puissance des grands grandit extraordinairement et le principe monarchique s'affaiblit. La Pologne perdit également, peu après la mort de Boleslas Bouche-torse, la Poméranie occidentale au profit de l'Allemagne. Il ne lui resta que la Poméranie kachoube et dantzikoise (*Pomerellen*). C'est à cette même époque de démembrement que les Chevaliers Teutoniques prirent solidement pied sur le territoire polonais, Conrad de Mazovie leur ayant cédé en 1228 le pays de Kulm (*Kulmer Land*) et de Nieszawa. Après cinquante ans de guerres, ils soumièrent toute la Prusse jusqu'au Niémen. Peu après leur arrivée, ils créèrent, sur la Basse Vistule, les villes allemandes de Thorn (1231), de Kulm (1232), Marienwerder (1233), Elbing (1237), Braunsberg (1240), etc. Ils ne se contentèrent pas du territoire des Prussiens, et commencèrent à mettre la main sur la Poméranie et surtout sur la Lithuanie.

En même temps, la colonisation allemande s'attaqua à toute la Pologne. Le mouvement commença en Silésie, province dont le prince Henri le Barbu (mort en 1238), parent des Hohenstaufen, restait en rapports étroits avec les Allemands. Quelques villes allemandes se fondèrent, sous son règne, en Silésie : Środa (Neumarkt), Goldberg, Löwenberg et Naumbourg. La colonisation allemande s'appuya aussi en Silésie sur les monastères cisterciens

comme Lubusz (Leubus, 1175), Henryków (Henrichau, 1222), etc... Elle s'y poursuivit avec ténacité, surtout après l'invasion des Tatars. Elle fut organisée, notamment, par le prince Boleslas le Chaste (mort en 1279), en Petite-Pologne, par Przemyslaw I^{er} (mort en 1257) et Boleslas le Pieux (mort en 1279) en Grande Pologne, et par les descendants de Ziemowit de Mazovie (mort en 1262) dans le pays de Mazovie. Au pied des vieux châteaux princiers apparurent, au XIII^e siècle, les villes allemandes de Wrocław (Breslau), Poznań (Posen), Lignica (Leignitz), Cracovie, Gniezno (Gnesen), Sandomir, Wieliczka, Łęczyca, Lublin, Plock, Kalisz, etc...

Le retour de la Pologne à l'unité ne se produisit qu'à la fin du XIII^e siècle, en Grande-Pologne. Przemyslaw II, ayant conquis la Poméranie de Dantzig, se fit couronner roi de Pologne à Gniezno, en 1295. Il se disposait à réunir tous les pays polonais quand il fut assassiné, en 1296, par ordre du margrave de Brandebourg. L'idée fut reprise après lui par le prince de Kujavie, Ladislas Lokietek, reconnu par la noblesse de Grande-Pologne comme souverain, et en même temps par le roi de Bohême Venceslas II, qui prit pour femme Ryxa (Rejčka), fille de Przemyslaw, et se fit en 1300 couronner à Gniezno roi de Pologne. Après la mort de Venceslas II, Ladislas Lokietek s'empara des pays polonais. Il brisa notamment la résistance des Allemands de Pologne, qui soutenaient les princes silésiens. Il conquiert d'abord Poznań (1310), puis Cracovie et toute la Petite-Pologne, qui était alors sous la domination d'Albert, maire de Cracovie, et de l'évêque Muskata (1311). Ayant consolidé son pouvoir, Lokietek se fit couronner roi en 1320, non pas à Gniezno, comme il était d'usage, mais à Cracovie. Avec Lokietek, une nouvelle époque commença pour la Pologne. Les apanages, sauf la Mazovie, disparurent, et la Pologne devint un État unifié.

Avec le fils de Ladislas Lokietek, Casimir (1333-1370), s'éteignit la branche principale des Piast, titulaire du trône. Les Polonais, sous son règne, avaient perdu la Silésie (1335) au profit de la couronne tchèque, mais, en revanche, ils avaient conquis la Russie Rouge ou Galicie.

Le règne du roi de Hongrie Louis (1370-1382), à qui devait succéder une de ses deux filles, n'est qu'un épisode de l'histoire polonaise. La veuve du roi désigna sa fille cadette Iadwiga (Hedwige) qui, forcée par les magnats, accorda sa main au grand prince lithuanien Jagellon, nommé après son baptême Ladislas (1386). Avec lui s'inaugura une nouvelle grande époque de l'histoire polonaise. Un domaine considérable et singulièrement complexe, le domaine lithuano-russe, s'unissait à la Pologne, et la monarchie polono-lithuanienne devenait une grande puissance. L'événement est

capital. La Pologne est débarrassée de son ennemi lithuanien, et elle s'accroît de nouveaux pays ; la Lithuanie, de son côté, n'a plus à se préoccuper des attaques des Teutoniques, si dangereuses pour la Pologne elle-même. Les descendants de Jagellon régneront sur l'État polono-lithuanien jusqu'en 1572, époque où la dynastie s'éteignit en la personne de Sigismond-Auguste.

Le Pologne devint alors une monarchie élective, ou, pour mieux dire, une république nobiliaire. Après le court règne d'Henri de Valois, Stéphane Batory, prince transylvanien (1576-1586), monta sur le trône et, après lui, le Suédois Sigismond III Vasa (1587-1632), l'un des plus mauvais rois de Pologne. Catholique fanatique, et pénétré des principes de l'absolutisme, il ne s'entendit pas avec la nation et pratiqua une politique strictement personnelle.

Ce fut sous son règne qu'éclatèrent les premiers troubles cosaques (1592-1596). Derrière ce qu'on appelle l'Ukraine (au delà des frontières sud-orientales de la Pologne), sur le bas Dniestr, le Boh et le Dnêpr, dans les steppes appelées « champs sauvages » (*pustyja polja*), Niž ou Zaporozje, pendant les incursions continuelles des Tatars de Crimée, à partir de la deuxième moitié du xv^e siècle, des gens de nationalités et de croyances diverses, Polonais, Ruthènes, Hongrois, Valaques (Roumains), et même Tatars, gens du peuple et nobles, s'étaient réunis. Ne reconnaissant aucun maître, ils demandaient leur subsistance à des moyens audacieux, comme le brigandage à main armée. Ils vivaient, à la manière tatare, de chasse, de pêche et de rapine ; on les appelait Cosaques, et ceux d'entre eux qui poussaient jusque derrière les « parties basses » (Niž), derrière les « cataractes » du Dnêpr (*porogy*), les Nižovci ou Zaporogues. Leurs camps, dans les steppes, s'appelaient *koś* ou *sić*. Le gouvernement polonais essaya, dès le début du xvi^e siècle, d'étendre sa domination sur les Cosaques et de les recenser, c'est-à-dire de les organiser et les utiliser pour la garde des frontières. C'était une pensée audacieuse que celle de prendre au service de l'État les brigands des steppes. Mais le manque d'argent empêcha de la réaliser. Les Cosaques furent donc livrés à eux-mêmes et se développèrent par leurs propres forces. On ne tenta de les organiser que dans les dernières décades du xvi^e siècle. En 1568, le grand-duc de Lithuanie leur ordonna de quitter les steppes, le Niž, de se rendre dans les châteaux et villes d'Ukraine et de ne plus dévaster les pays des Turcs ni des Tatars. On leur promettait la solde dans les châteaux. On chargea l'hetman polonais Georges Jazlowiecki d'en choisir un certain nombre. Il semble que le contingent de Jazlowiecki ne comptait pas plus de 300 hommes. Du point de vue militaire cette réforme ne signifiait donc pas grand chose, mais

en revanche elle avait une grande importance pour l'organisation civile des Cosaques. Les Cosaques furent soustraits au pouvoir administratif et judiciaire des fonctionnaires ukrainiens et soumis à la juridiction de leur propre « ancien » et juge. Ce fut l'origine des immunités des Cosaques. Sous Stéphane Batory, il n'avait été enregistré que 500 Cosaques, et encore ceux-là furent-ils libérés après la guerre avec Moscou (1582). L'enregistrement ne fut même pas en vigueur pendant les années suivantes. Les Cosaques furent repris au service de l'État, et de nouveau licenciés. A cause de leur vie de brigandage, ils étaient en conflit perpétuel avec les administrations des frontières et avec les magnats. Les excès commis par leur chef Nalevajko pendant l'hiver 1595-1596 en Volhynie et en Russie Blanche déterminèrent le gouvernement à s'occuper de la question cosaque, après qu'à la fin de 1595 eurent été réglés les rapports turco-tatars et les relations avec la Moldavie. Ce fut la première véritable expédition polonaise contre les Cosaques, expédition qui se termina, en 1596, par leur défaite complète. Leur mouvement, en dépit de cette défaite, s'amplifia au début du xvii^e siècle, quand ils changèrent de caractère, et que le phénomène économique devint phénomène social et même politique et national. Ce n'étaient plus uniquement des éléments militaires aventuriers ; ils s'étaient adjoint une paisible population agricole. Au début du xvii^e siècle, déjà dangereux par leur brigandage latent, ils l'étaient aussi en tant que population paysanne armée, hostile par principe à la noblesse, et menaçant de déchaîner une révolution sociale. Jusqu'à la deuxième décennie du xvii^e siècle, ils s'étaient composés, pour ainsi dire exclusivement, d'éléments paysans et petits bourgeois. A partir de cette époque, il faut compter avec le clergé orthodoxe et, en général, avec les intellectuels ukrainiens. Les Cosaques sont devenus les défenseurs du sentiment national, intellectuel et religieux de l'Ukraine. Pourtant, pendant tout le premier tiers du xvii^e siècle, leur histoire est un compromis entre la politique nobiliaire de la Pologne et les conceptions démocratiques nationales et religieuses de la Cosaquerie ukrainienne. Mais, dès le début du xvii^e siècle, on eût pu prévoir que l'organisation cosaque était assez forte pour mettre en échec tous les moyens employés par le gouvernement et la noblesse de Pologne : le développement pouvait en être retardé, mais non empêché. Les Cosaques réclamaient pour eux des privilèges spéciaux : la sagesse politique aurait été de donner satisfaction à leurs désirs, dans la mesure où ils se conciliaient avec le loyalisme à l'égard de l'État polonais, et cela d'autant plus que l'état polono-lithuanien pouvait utiliser à son profit leur organisation militaire. Malheureu-

sement les hommes d'état polonais ne comprenaient pas exactement la situation, et leur attitude intransigeante devait amener les Cosaques à s'éloigner d'eux pour se tourner vers Moscou et finalement se détacher entièrement de la Pologne.

Un autre événement important du règne de Sigismond III est la conclusion de l'Union de l'Église orientale avec l'Église catholique. L'occasion en fut fournie par la création du patriarcat russe (1589), dépendant du pouvoir du tsar. On voulut éviter que l'Église orthodoxe, en Pologne, ne tombât dans la même dépendance à l'égard du tsar, et c'est à cette fin que l'Union fut proclamée, en 1595, à Brest-Litovsk. Un tiers environ des orthodoxes ne la reconnut pas. De là, au lieu de l'unité souhaitée, une nouvelle dualité. En Russie des querelles passionnées s'engagèrent entre Uniates et non-Uniates.

Les Vasa se maintinrent sur le trône de Pologne jusqu'en 1668. Le plus jeune fils de Sigismond, Jean Casimir, abandonna alors le pouvoir et se retira au cloître de Saint-Germain à Paris, où il mourut en 1672. En se séparant de son peuple, il prédisait à la Pologne une ruine certaine. Le gouvernement exclusivement nobiliaire, l'exploitation de la population paysanne, l'intolérance religieuse, l'impuissance du souverain et surtout la décadence du sentiment politique ne permettaient pas à la Pologne une longue existence. C'est sous Jean Casimir qu'apparut pour la première fois, dans la vie parlementaire polonaise, le *liberum veto* (1652), en vertu duquel l'opposition d'un seul député pouvait annuler un vote de la Diète.

Sur le trône de Pologne deux magnats indigènes se succédèrent : Michel Wiśniowiecki (1669-1673) et Jean Sobieski (1674-1696), qui furent suivis de deux rois d'origine allemande (saxonne) : (Frédéric) Auguste II (1697-1733) et son fils Auguste III (1735-1763). Ces deux derniers souverains ne se maintiennent sur le trône que grâce à la Russie. La Pologne, sous leur règne, décline de plus en plus. Elle succombe sous les influences étrangères qui s'y entrecroisent. L'effort d'Auguste II pour introduire l'absolutisme en Pologne avec l'aide de l'armée saxonne, le scandale de sa vie de débauches entraînent des troubles intérieurs. La noblesse de toutes les provinces forme contre le roi une confédération générale à Tarnogród (1715), et elle entre en guerre avec l'armée saxonne. La lutte de la nation contre le roi prend fin par l'intervention de Pierre le Grand. La Pologne devient tout à fait dépendante de la Russie. Et Auguste II lui-même propose aux souverains étrangers, à plusieurs reprises, le démembrement de son royaume.

Auguste III fut un souverain encore plus mauvais que son père.

Il résidait habituellement à Dresde. Il était entièrement indifférent aux choses de Pologne, et, autant que lui, le ministre saxon, le comte Brühl, qui, à partir de 1738, eut dans ses mains le gouvernement. La Pologne sombre alors dans une anarchie complète. Elle tombe entièrement sous l'influence de la Russie, et elle aurait été démembrée dès ce moment si ses voisins trop avides avaient réussi à s'entendre. C'est à cette époque qu'apparaît dans la noblesse le dicton : « Polska nierządem stoi » (« la Pologne subsiste par l'anarchie »).

Ainsi se préparait lentement le démembrement de l'État polonais au profit de ses voisins les plus puissants. Il se produisit sous le dernier roi polonais : Stanislas Auguste Poniatowski (1764-1795), et cela à trois reprises, en 1772, 1793 et 1795. Même la Diète de quatre ans, tenue de 1788 à 1792, et où furent proposées des réformes constitutionnelles radicales, contenues dans la constitution du 3 mai 1791, ne sauva pas le royaume mourant.

La Pologne est le type de l'état nobiliaire du Moyen Age, qui a commencé par se développer comme une monarchie absolue patrimoniale, paraissant appelée à de belles destinées, et qui, pourtant, avant même d'avoir pu trouver une unité et une centralisation convenables, s'est dissous en moins de deux siècles (1138) en une série de principautés. Ces principautés, un siècle et demi plus tard, ont été, à nouveau, réunies entre les mains d'un seul maître, mais, entre temps, il s'y était développé un esprit de classe puissant et un séparatisme territorial. Cette tendance était si marquée qu'il eût fallu, pour rétablir la situation, une période nouvelle et plus longue d'absolutisme. Or l'effort pour réaliser l'unité ne dura même pas trois quarts de siècle. Un nouveau coup atteignit l'État quand la vieille dynastie indigène s'éteignit (1370) alors que l'unification était à peine commencée. Deux étrangers se succédèrent sur le trône : le roi de Hongrie Louis et le grand-duc lithuanien Jagellon. Il était naturel que les seigneurs polonais, n'ayant aucune confiance en des étrangers, se fissent octroyer par eux des privilèges spéciaux qui limitaient considérablement le pouvoir du souverain. Les libertés de la noblesse s'accrurent encore sous les successeurs de Ladislas Jagellon, à la fois au détriment des villes et du souverain lui-même. La puissance royale s'affaiblit surtout sous les derniers Jagellons. Pourtant la monarchie dura jusqu'à l'extinction de la dynastie (1572). Une nouvelle période de l'histoire politique polonaise s'ouvrit avec la proclamation du principe de l'élection libre du roi, principe qui eut les conséquences les plus funestes pour le pouvoir royal, en faisant du roi un simple fonctionnaire des états (de la noblesse) — et de la Pologne une

république nobiliaire. La *Rzeczpospolita szlachecka* « la République noble », comme s'appelle dès lors l'État polonais, a encore la façade d'un État monarchique, mais n'est, en réalité, qu'une république nobiliaire.

Autant que l'absence d'un souverain puissant, la mauvaise organisation du pouvoir exécutif fut néfaste à la Pologne : les deux maux venaient d'un parlementarisme dérégulé et fauteur d'anarchie. Le vice politique essentiel était l'accaparement par une partie de la nation, la noblesse, et pour elle seule, de tous les droits et de toutes les libertés, tandis que toutes les obligations et toutes les charges pesaient sur le reste de la population. Cette classe privilégiée poussa l'aveuglement politique jusqu'à considérer la licence comme le développement naturel de la liberté, comme l'exercice d'une plus grande liberté.

Tous les historiens du droit polonais ont partagé l'histoire de la constitution polonaise, dans ses traits généraux, en trois périodes : la période de l'État patrimonial ou de l'absolutisme ; la période des classes privilégiées, et enfin la période de la république nobiliaire. La première va de la naissance de l'État polonais jusqu'au début du XIII^e siècle, la seconde de cette date au début du XVI^e siècle, la troisième va jusqu'à la chute de la Pologne.

De la même manière qu'ailleurs, notamment en Bohême, l'État patrimonial cède le pas de bonne heure à une forme politique dans laquelle le souverain est obligé de partager le pouvoir politique avec une partie de la population, les *états*. Il s'était formé en Pologne trois états : le clergé, la noblesse (dont tous les membres avaient les mêmes droits politiques, sans distinction de haute et basse noblesse) et la bourgeoisie. Ce fut le clergé qui s'organisa le premier. Des privilèges, qui datent de 1211 (1210) et de 1214-1215, dégrevaient le patrimoine ecclésiastique, sauf exceptions insignifiantes, de toutes les charges publiques sur lesquelles était basé le « droit du prince », c'est-à-dire de l'ensemble des obligations envers le souverain, comme celles de fournir des bestiaux et des céréales, d'offrir un cortège et des relais au prince et à ses fonctionnaires, d'assurer les gardes, d'élever des châteaux-forts, etc. Presque en même temps (1207) parut une ordonnance papale qui enlevait aux princes le droit d'intronisation des évêques et le donnait aux chapitres, de sorte que l'Église devenait indépendante du prince. L'organisation du clergé n'était pas encore achevée, mais l'Église polonaise continua à s'organiser dans ce sens. Divers évêchés et monastères reçurent ensuite des immunités spéciales. L'évolution se poursuivit jusqu'à la fin du XIII^e siècle. Le clergé polonais obtint une autonomie complète et règle ses affaires intérieures dans les assemblées

synodales. Il est également pourvu de larges prérogatives judiciaires.

Après le clergé, ce fut la bourgeoisie qui se mit à s'organiser à son tour. Les villes polonaises se développèrent en partie des faubourgs, en partie des colonies établies autour des églises et des monastères, en partie des villages. La population urbaine fut soustraite au pouvoir du souverain, libérée des charges publiques et dotée d'un droit et d'une autonomie calqués sur le droit allemand, notamment celui de Magdebourg ou ses similaires, le droit de la ville de Środa ou de Chelmo (celui-ci s'étendit surtout dans la Mazovie et les villes prussiennes). Les premiers citoyens des villes nouvellement fondées étaient des Allemands ; plus tard les communes urbaines comprirent des Polonais, mais, même alors, ils n'arrivèrent pas à y constituer l'élément dominant. Au xv^e siècle, quelques villes furent polonisées, mais non pas toutes les villes. L'organisation de l'état bourgeois se consumma vers la fin du xiii^e siècle.

La noblesse ne s'organisa que postérieurement. C'était la classe de ceux qui avaient la charge du service militaire. Son développement se rattache à la décadence de l'ancienne organisation militaire, dont l'élément principal était constitué par les garnisons des châteaux. Ce régime dégénérait ; à l'époque des princes apanagés, il était devenu coûteux. Le prince organisa son armée sur d'autres bases. Il répartit le sol d'après les services militaires. Dans les textes, on parle couramment de ce qu'on appelle le *ius militare*. Le sol était distribué entre les « guerriers », avec l'exonération des charges que comportait le « droit du prince ». Les biens de la chevalerie obtiennent donc au xiii^e siècle des privilèges, comme les biens du clergé. La chevalerie devient une classe terrienne et, par les avantages de fait dont elle jouit pour ses services militaires honorifiques, et par l'hérédité du titre, elle devient une véritable noblesse, fermée, avec le temps, au reste de la population. Ce caractère est favorisé par l'adoption d'armoiries à partir du milieu du xiii^e siècle (d'après certains érudits, seulement vers la fin de ce même siècle).

L'organisation de la caste nobiliaire n'était pas encore terminée en Pologne au xiii^e siècle, mais elle se poursuivit jusqu'au xiv^e. En Petite-Pologne, où se trouvait le centre de l'État depuis la fin de la première moitié du xi^e siècle (environ depuis 1037, depuis l'époque de Casimir le Rénovateur), on distinguait au xiv^e siècle une triple noblesse : la première classe comprenait ceux qui avaient le « plein droit de chevalerie » (*militia plena*), la deuxième ceux qu'on appelait *włodycy* (*squiriones*), qui n'étaient que des demi-

nobles, et la troisième des « chevaliers anoblis » provenant des *soltysy* (maires de village) et des *paysans*. Cette distinction est juridiquement importante, parce que, seul, celui qui avait le plein droit de chevalerie, en tant que né de famille noble, était pleinement noble du point de vue juridique. Les classes inférieures ne jouissaient que d'une partie des droits nobiliaires. Pendant tout le xiv^e siècle, seule une partie des « chevaliers » joua un rôle politique, seules les familles puissantes et riches, dont les membres s'appelaient « seigneurs, magnats, grands », et qui formaient, en même temps, l'aristocratie la plus ancienne. Le fait a une grande signification. Les plus anciennes sources polonaises, notamment la *Chronique de Martinus Gallus*, connaissent déjà ces nobles de race, qui, d'après quelques historiens polonais, descendaient sans doute, en partie, des dynastes des tribus polonaises qui avaient créé l'État polonais. C'est dans cette vieille noblesse que les souverains polonais choisissaient leurs fonctionnaires pour la cour et les provinces, c'est elle qu'ils consultaient pour leur politique, c'est avec elle qu'ils partageaient le pouvoir, avant qu'apparût l'influence de la chevalerie (petite noblesse). Au xiv^e siècle encore, les grands ou barons se trouvaient à la tête de l'administration politique : eux seuls rendaient la justice et s'assemblaient en *wiece*. Sous Ladislas Jagellon et surtout sous son fils mineur Ladislas (1434-1444), les seigneurs polonais donnaient toujours le ton. A cette époque en Pologne, une véritable oligarchie seigneuriale a, en quelque sorte, le roi en tutelle. Mais, sous Casimir, un changement s'opéra au profit de la petite noblesse.

On observe dans l'État polonais une tendance à la constitution de deux classes de noblesse. Pourtant les seigneurs n'y réussirent pas et se fondirent dans une « chevalerie » unique. Les magnats polonais ne firent qu'ouvrir les voies à un régime où les privilèges de la noblesse étaient communs aux plus puissants aristocrates et aux derniers hobereaux. En tout cas, et surtout à l'époque postérieure (jusqu'à la disparition de l'État polonais), les grands n'en constituèrent pas moins l'élément le plus important dans le gouvernement.

Comme ailleurs, la noblesse de Pologne tenait ses droits et libertés en partie de la coutume, en partie aussi de chartes écrites. A l'époque qui suivit la mort de Boleslas Bouche-torse, quand la Pologne se divisa en principautés apanagées, les familles où les princes avaient choisi leurs fonctionnaires s'arrogèrent le droit d'administrer le pays, si bien qu'au xiii^e siècle, la coutume s'établit peu à peu de ne prendre les fonctionnaires que parmi les membres des familles de barons. Plus tard la petite noblesse prétendit aussi bénéficier

de ce choix. La chose rapportait et une grande influence et des revenus importants. C'est pourquoi la noblesse s'appliqua à se faire garantir expressément par les souverains, entre autres privilèges, le droit d'exercer les fonctions administratives. A de telles libertés s'ajoutaient l'exemption des redevances et impôts au profit du prince, exemption compensée par les charges militaires qu'assumait la noblesse, seule entre toutes les classes. Tant que régna la dynastie indigène des Piast, la noblesse ne courut pas le danger de voir diminuer ses droits et ses libertés. Mais ce danger sembla apparaître quand, après Casimir le Grand, son parent par les femmes, Louis d'Anjou, monta sur le trône. C'est pourquoi la noblesse polonaise obtint par le traité de Visegrád de 1339 que les charges et dignités fussent réservées aux Polonais, que tous les privilèges territoriaux fussent maintenus, et notamment que de nouveaux impôts ne fussent pas levés. Le privilège de Koszyce, octroyé par Louis d'Anjou en 1374 est de même nature : il contient la confirmation de nouveaux privilèges pour la noblesse. Ladislas Jagellon dut encore en accorder d'autres, car les seigneurs polonais se défiaient de lui, en tant qu'il arrivait d'un pays étranger où le pouvoir du souverain était plus grand qu'en Pologne.

Les immunités financières que les rois de Pologne avaient reconnues à la noblesse par de nombreux actes conduisaient indirectement à accroître son pouvoir. Mais le souverain ne pouvait se passer de l'impôt, et, dans les cas pressants, il se tournait vers la noblesse pour lui demander une contribution volontaire. L'activité et l'influence des Diètes n'en furent que plus grandes. Au xv^e siècle, on convoquait d'abord des *diétines*, c'est-à-dire des assemblées de la noblesse d'une région (palatinat), puis des *diétines générales* (diètes de plusieurs régions) et enfin la *Diète générale* où était représentée la noblesse de tout le pays.

Les diétines (*sejmiki*), que l'on peut comparer aux assemblées régionales tchèques disparues de bonne heure, existaient dès le début du xv^e siècle. A l'origine, elles doublaient les assemblées de fonctionnaires (*wiec*, colloquium) où étaient réglées les affaires administratives, et les procès jugés (depuis 1362, selon Piekosiński). L'institution, unique au début, se subdivise ensuite en tribunal (*wiec*, « colloquium generale ») et diétine (*sejmik*), c'est-à-dire assemblée législative et administrative de toute la noblesse du palatinat. Les diétines n'étaient en principe que les organes de l'autonomie de la noblesse et n'avaient aucune influence politique. Mais, quand le souverain commença à s'adresser à elles et à leur demander des subsides, elles acquirent une influence dans les affaires gouvernementales. A la période ancienne, le roi (Casimir Jagiellończyk)

prenait part lui-même aux différentes diétines, mais peu à peu une nouvelle coutume s'établit. Suivant le désir du roi, la noblesse de plusieurs provinces voisines élisait, aux diétines, des mandataires qu'elle envoyait aux diétines générales (en Grande Pologne à Kolo, en Petite Pologne à Nowy Korczyn, en Russie Rouge à Sadowa Wisznia), où se réunissait aussi, à titre volontaire, et sans mandats, une partie importante de la noblesse. Le roi en vint finalement à convoquer les députés de la noblesse à la diète générale de toute la Couronne (*conventio generalis*, terme qui désigne aussi bien les diétines générales que les diétines simples ; de même le terme *sejm walny* a un sens mal défini).

Les diétines apparaissent dès le début du xv^e siècle, mais elles n'ont nettement (à côté de leurs fonctions administratives antérieures) le caractère d'organes législatifs qu'après 1454 (statut de Nieszawa). La chevalerie profita des difficultés du roi en guerre contre l'Ordre teutonique pour diminuer le pouvoir des seigneurs. Le roi, de son côté, s'empessa d'utiliser l'animosité contre les magnats et, en 1454, édicta à Nieszawa pour la Petite Pologne, la Grande Pologne et le pays de Sieradz, et, aussi à ce qu'il semble, pour d'autres régions, des lois spéciales (identiques dans l'ensemble, mais avec des différences de détail) qui donnaient satisfaction aux revendications de la petite noblesse. Celle-ci se voyait reconnaître les droits et privilèges attribués par les rois antérieurs, c'est-à-dire l'autonomie des divers palatinats et l'inviolabilité tant des personnes que des biens ; la justice devait lui être régulièrement rendue, le pouvoir des starostes (fonctionnaires royaux des provinces) était diminué, etc. Mais il était spécifié, et c'était là l'essentiel, que le roi ne promulguerait pas de nouvelles lois constitutionnelles, ni ne lèverait d'armée pour la défense du pays sans le consentement des diétines. En outre le statut de Nieszawa sacrifiait à la noblesse les paysans et la bourgeoisie.

Au début même du xv^e siècle, il était apparu déjà quelque chose qui ressemblait à la « diète générale » (*sejm walny*), mais pour disparaître bientôt, si bien qu'il n'y a pas continuité entre les assemblées générales de la première moitié du xv^e siècle et les diètes générales de la fin de ce siècle. Des diètes générales se tinrent sans interruption à partir de 1493 et peut-être même un peu auparavant. L'organisation et la compétence des diètes ne furent pourtant réglées qu'en 1505 par la Constitution de Radom dite *Nihil novi*. C'est là un texte si important dans l'histoire du droit constitutionnel polonais qu'il y marque le début d'une nouvelle période.

De même qu'en Hongrie, la diète se constitua en deux chambres : Chambre Haute (Sénat) et Chambre Basse (députés). Ces deux

organes avaient un caractère différent. Tandis qu'à la Chambre hongroise des magnats on voyait siéger de hauts prélats et des seigneurs, fonctionnaires ou non, le Sénat polonais avait un caractère exclusivement administratif. C'était l'assemblée des dignitaires ecclésiastiques et des fonctionnaires civils des provinces (autonomes) et de la capitale (ministres). Au contraire, à la Chambre Basse (*izba poselska*), c'était toute la noblesse polonaise n'occupant pas de postes administratifs qui était représentée, et cela pour les divers pays (palatinats) qui élisaient, dans les diétines, leurs députés à la diète générale.

Le Sénat est d'une origine plus ancienne que la chambre des députés ; au début du xv^e siècle, on le nommait d'abord diète (*sejm*). Il est en germe dans les assemblées de dignitaires ecclésiastiques et de fonctionnaires (*wiece*) que le souverain convoquait pour les consulter dans les affaires importantes. Au xiv^e siècle, quand les pays polonais furent unifiés, ces assemblées ne se tinrent qu'accidentellement. Après la mort de Casimir le Grand, elles ne se tenaient encore que rarement parce qu'il y avait peu de questions communes à la Pologne entière. Mais, à partir du début du xv^e siècle, les assemblées générales de fonctionnaires de toute la Pologne deviennent plus fréquentes et plus régulières, et cela s'explique, d'une part, par le nombre croissant de questions intéressant l'ensemble du pays, et, d'autre part, par la limitation de plus en plus grande du pouvoir royal. A la fin du règne de Ladislas Jagellon, il n'est presque plus de question importante que le roi ose régler par lui-même, sans consulter le Sénat.

De bonne heure la noblesse avait pris part à ces assemblées. Cet état de choses avait duré jusqu'à la fin du xv^e siècle, époque où la Chambre des députés se trouva représenter les intérêts de la noblesse. Dès lors la participation de la noblesse et des fonctionnaires inférieurs aux dites assemblées devint superflue : on les écarta de la « diète » ou, pour mieux dire, du Sénat, car bientôt ce nom désigne l'ancienne assemblée. On a alors deux Chambres, le Sénat et la Chambre des députés. Les anciennes « diètes » de la première moitié du xv^e siècle avaient ceci de particulier que le principal rôle y était joué par les fonctionnaires, la petite noblesse se contentant de prendre connaissance des décisions adoptées, tandis que, postérieurement, le rapport entre le Sénat et la Chambre des députés se renversa. C'est seulement aux députés nobles qu'appartient le *votum decisivum*, tandis que les sénateurs avaient seulement le *votum consultativum* jusqu'en 1505, époque où on leur reconnut enfin voix délibérative. Pendant quelque temps, antérieurement à l'organisation de la diète générale, c'est-à-dire depuis

le début de la deuxième moitié du xv^e siècle (statut de Nieszawa), les diétines jouèrent le rôle d'assemblées législatives. Ensuite, quand le roi se fut rendu compte des inconvénients qu'il y avait à s'adresser d'abord aux diétines simples, puis aux diétines générales, il eut l'idée de recourir aux diètes générales pour tout le pays.

Par la constitution de Radom, en 1505, le pouvoir législatif du roi est expressément limité par la diète, c'est-à-dire par le Sénat, et par les députés nobles de chaque pays, élus dans les diétines. Les villes n'ont pas le droit de prendre part aux diètes. Seuls les députés de la ville de Cracovie sont envoyés à la diète générale.

L'organisation et l'importance du Sénat sont caractéristiques de la Diète polonaise. Les fonctionnaires et les hauts dignitaires du clergé, qui forment le Sénat, n'ont, à l'origine, qu'un rôle consultatif. Mais la constitution de Radom leur reconnaît, tout comme au roi et aux députés, *voix décisive* en matière législative, et, en pratique, ce droit s'étendait à toutes les affaires soumises aux diètes, c'est-à-dire à l'exécutif également. Ce fut le germe de la dépendance du souverain vis-à-vis des hauts fonctionnaires, indice significatif de l'affaiblissement du pouvoir royal.

La constitution de Radom de 1505 avait le grand inconvénient de laisser en vigueur le pouvoir donné aux diétines en 1454. Si les diètes avaient voulu agir sagement, il aurait fallu que le pouvoir législatif fût enlevé aux diétines, et qu'elles devinssent de simples assemblées chargées d'élire les députés aux diètes. Mais l'existence de deux assemblées législatives parallèles, conformément aux deux lois de 1454 et de 1505, devait provoquer de grosses difficultés. La diète ne fut plus qu'un congrès de députés d'assemblées législatives indépendantes.

Sous les derniers Jagellons, les diétines se maintiennent encore dans une certaine mesure. Elles se contentaient d'élire les députés à la diète (diétines préparatoires), de rédiger pour eux des instructions et de désigner les candidats aux fonctions administratives (diétines électorales). Mais, plus tard, se créèrent de nouvelles diétines, avec un nouveau rôle, et elles devinrent alors le rouage essentiel du parlementarisme polonais. Leur pouvoir se développe particulièrement à partir de la fin du xvi^e siècle pour atteindre son apogée du milieu du xvii^e siècle jusqu'à 1717, époque où la Diète leur enleva une grande partie de leur compétence, particulièrement en matière financière, et entièrement en matière militaire.

Toute la vie politique souffrit du développement des diétines. Elles arrivèrent à dépasser en importance les diètes, fait d'autant plus dangereux que la moralité politique baissait. La constitution même des diétines n'offrait pas à la république de garantie de

justice et d'impartialité. Car tous les nobles y prenaient part, qu'ils siègassent ou non (ceux qu'on appelait *golota*), et il était naturel que la noblesse pauvre vôtât sous la pression de ses patrons et de ses protecteurs. Mais il y avait un inconvénient encore plus grave : c'est que, pour les décisions des diétines et des diètes, l'unanimité était requise. Un seul délégué avait le droit d'empêcher toute activité parlementaire (*liberum veto*). De fait, sous Auguste III aucune diète polonaise n'arriva au terme normal de la session. Et comme tout le pouvoir était entre les mains de cet organe, en tant qu'assemblée non seulement législative mais en partie aussi administrative et judiciaire, toute la vie publique se trouvait par suite comme suspendue. La justice cessait d'être rendue, les impôts d'être votés ; l'administration des finances était sans contrôle, l'armée désorganisée : bref tout l'organisme politique était malade.

D'autre part, l'administration était fâcheusement organisée. La décomposition de la Pologne après la mort de Boleslas Bouche-torse y avait laissé des traces regrettables. Durant un siècle et demi d'autonomie, diverses provinces polonaises s'étaient développées en États particuliers, et elles gardèrent des droits spéciaux, même après la tentative d'unification de la Pologne entre les mains de Ladislas Lokietek, jusqu'au démembrement de la Pologne. La Pologne ne représentait donc qu'une réunion de pays qui n'avaient que quelques affaires communes.

Chaque pays garde, même après la relative unification de la Pologne, ses administrations particulières provenant de l'époque antérieure, à ceci près que la plupart des anciennes administrations des princes changent alors de caractère. Elles se transforment en administrations *autonomes*, qui s'occupent des intérêts locaux, distincts de ceux du souverain, et s'appellent par suite administrations territoriales (provinciales). Comme il y avait à la tête des fonctionnaires provinciaux un *voïévode* ou *palatin*, divers pays furent appelés plus tard *województwa* (latin *palatinatus*). Les attributions des fonctionnaires locaux diminuèrent alors d'importance au point de devenir de simples dignités. Le palatin était chef militaire dans son palatinat, veillait à la tranquillité publique, s'occupait des Juifs ; jusqu'au xv^e siècle, il contrôle les poids et mesures dans les villes, fixe le prix des denrées. Il était aussi membre du Sénat. Quand les diètes apparurent au xv^e siècle, les palatins devinrent leurs présidents. Les affaires militaires étaient du ressort des castellans (analogues aux préfets du château en Bohême) qui commandaient les troupes du district. Ils n'avaient pas d'autres obligations, et faisaient aussi partie du Sénat. La fonction de chancelier disparut, dans les divers pays, et le chancelier de Cracovie

devint chancelier pour toute la Pologne. Les fonctionnaires locaux furent ensuite le *juge* (*sędzia*), le substitut (*podśęddek*) et le *scribe* (greffier), auparavant fonctionnaires de cour ; ils parcouraient les districts, et rendaient la justice, avec les petits fonctionnaires provinciaux et les nobles, dans ce qu'on appelait les *roczki*, *poroczki*, cours administratives autant que judiciaires.

Le titre de palatin changeant de signification, il fallut organiser dans le pays une nouvelle administration *royale*, qui représentât le pouvoir du souverain en face des États. C'est ainsi que naquit la fonction de *staroste* (*capitaneus*), instituée en Pologne pour la première fois sous le gouvernement tchèque, et rétablie à nouveau sous Ladislas Lokietek. Les starostes représentaient le pouvoir central en face des tendances particularistes des provinces ; ils réprimaient le brigandage, jugeaient les criminels pris sur le fait, et distribuaient les pénalités. Ils avaient assez de pouvoir pour se faire respecter des villes et des grands.

L'administration des divers pays commença à être dotée, dès l'époque des deux derniers Piast, d'une autorité, représentée par des charges, dont certaines ont leur origine au *xiv^e* siècle, et même en partie à l'époque des principautés apanagées. Leur organisation définitive remonte seulement à 1504 (diète de Piotrków). A l'origine, ces charges avaient, en général, le caractère d'organes royaux, c'est-à-dire qu'elles dépendaient exclusivement du roi, à titre privé. Avec le temps, toutefois, elles prennent un autre caractère : celui, comme on dit en Pologne, d'organes « de la Couronne ». De même qu'en Bohême et en Hongrie, à partir du *xiv^e* siècle, l'idée de « royaume », de « couronne » (latin *regnum*, *corona*) se développe en Pologne, idée d'un État dynastique ayant un roi couronné et les États comme membres de cette couronne.

Le changement de caractère des fonctionnaires centraux se manifesta même dans leur appellation : d'abord « fonctionnaires du roi » (*regis*) ou « de la cour » (*curiae*, *aulae*), mais dès la fin du *xiv^e* siècle « fonctionnaires de la Couronne » (*regni*). Le roi veut avoir cependant ses propres fonctionnaires ; aussi, à côté des organes de l'État ou de la Couronne (*regni*), y a-t-il également ceux « de la cour » (à proprement parler « du roi »). Mais même ces nouveaux fonctionnaires devaient prendre bientôt le caractère de fonctionnaires de la Couronne. Dans la loi adoptée par la diète de Piotrków, en 1504, ils sont expressément désignés comme leurs suppléants.

La première de ces charges, à l'origine charges de cour, était la charge du *maréchal du roi* ou *de la cour*. Elle apparut au milieu du *xiv^e* siècle, sans doute sur le modèle allemand. Après 1409 on trouve

déjà deux maréchaux, dont l'un est maréchal de la Couronne, l'autre de la cour. D'après la constitution de Piotrków, le maréchal de la Couronne (*wielki marszałek koronny* « grand maréchal de la Couronne ») est grand maître des cérémonies. En cette qualité, il a l'obligation de s'occuper du logement des souverains, des envoyés étrangers, des sénateurs, des députés, de régler les fêtes de la cour, etc., il a la charge aussi de la police dans la capitale ou le lieu de résidence du roi (il dispose d'une garde à cet effet), rend, dans la résidence du roi, la justice, fixe le prix des denrées et de tous produits vendus à la cour du roi. De ministre de la cour il devint plus tard une sorte de ministre de la police et fut, par suite, un des premiers fonctionnaires de l'État. Il présidait le Sénat, où il représentait le roi tout en présidant les séances et en fixant l'ordre du jour. Le maréchal de la cour était l'adjoint et le représentant du maréchal de la Couronne: il n'y avait aucune différence entre leurs attributions.

Les autres fonctionnaires centraux étaient le *chancelier* et le *sous-chancelier* de la couronne (*cancellarius* et *vicecancellarius regni* ou *cancellarius maior* et *procancellarius*). Ces fonctions avaient leur origine dans celles de chancelier et de sous-chancelier de Cracovie. La constitution de 1507 décida que l'une des fonctions serait confiée par le roi à un laïque, l'autre à un membre du clergé. Malgré la différence du titre, les deux fonctions étaient pareilles. Le sous-chancelier remplaçait le chancelier en cas d'absence. A partir de la deuxième moitié du xv^e siècle, l'un comme l'autre pouvait rédiger toute la correspondance diplomatique; la différence entre eux n'est plus qu'honorifique. Dès le milieu du xv^e siècle, le chancelier se sert d'un sceau plus grand ou sceau de majesté, tandis que le sous-chancelier a un sceau plus petit. Les chanceliers servaient de ministres de l'intérieur et des affaires étrangères, et, comme tels, recevaient les envoyés étrangers, et étaient chargés des ambassades dans les cours étrangères. Les livres de chancellerie sont appelés *métriques* (du latin *metrica*). On les appelait, pour la Pologne, *métrique de la Couronne*, pour la Lithuanie, *métrique lithuanienne*.

Le ministre des finances était le *trésorier de la Couronne* (*thesaurarius regni*), véritable trésorier d'État. L'origine de cette fonction était également dans une charge de Petite-Pologne. A l'époque des apanages, tous les princes avaient leurs fonctionnaires de finances appelés « trésoriers » (*skarbniki*, *thesaurari*). C'étaient les administrateurs en chef de tous les biens du prince et du trésor (joyaux, etc.), et ils avaient des auxiliaires appelés sous-trésoriers (*podskarbniki*). L'apparition du trésorier de la Couronne s'explique par la fusion en une charge unique, en 1361, des fonctions des deux trésoriers

de Cracovie et de Sandomir en Petite-Pologne. La fonction subordonnée de sous-trésorier, au début fonction de principauté, devint, avec le temps, celle de fonctionnaire provincial, puis fut de nouveau transformée en charge de la cour royale consacrée à l'administration des finances pour tout l'État. A côté apparut le sous-trésorier de la cour (en latin *thesaurarius regni*). Le nom polonais de *skarbnik* fut conservé seulement aux trésoriers locaux, comme un simple titre. D'après la constitution de 1504, les prérogatives des deux trésoriers sont ainsi définies : ils sont gardiens de la couronne et des autres insignes du roi, des privilèges d'État et, en général, du trésor public (et, en outre, des archives), ils perçoivent les revenus de l'État, payent, sur l'ordre du roi et du conseil, les fonctionnaires, l'armée mercenaire, les administrateurs de la cour, les envoyés, etc. ; ils font aussi battre monnaie. Le trésorier de la cour était suppléant du trésorier de la Couronne, mais seulement en cas d'absence ; de plus, il administrait les finances du roi et avait, dans les domaines des finances publiques, quelques fonctions spéciales ; c'est pourquoi il ne devait pas s'éloigner de la cour. Il devait être présent quand le trésorier de la Couronne rendait des comptes à la Diète, et garder les livres de comptes.

Vers la fin du xv^e siècle, les finances du roi sont distinctes de celles de l'État (*skarb nadworny* et *skarb publiczny*). Mais les biens du roi ne tardèrent pas à prendre le caractère de biens d'État. En 1496 et en 1504, il fut déclaré que le roi ne pourrait les mettre en gage sans l'autorisation de la Diète, et, en 1507, une loi fut publiée d'après laquelle la gestion des finances du roi était soumise au contrôle du Sénat. La réforme financière fut effectuée en 1589 et 1590. Le roi ne conserva de ses biens, jadis étendus, que ce qu'on appela les « biens de table » (*bona mensae regiae*) ou « économies », dont les revenus lui appartenaient, tandis que les autres biens, appelés aussi, par la suite, « biens du roi » (*bona regia, królewsczyzny*), revenaient à l'État qui s'en servait pour doter les fonctionnaires (*starostwa*), les affermaient (*tenutae, dzierżawy*) ou plutôt les donnait à vie comme « *panis bene merentium* ». Mais les « économies » aussi étaient des biens de l'État : c'est pourquoi elles pouvaient être aliénées sur la seule décision de la Diète. Les rois ne pouvaient disposer librement que de leurs biens privés.

Peu à peu apparut aussi la charge de ministre de la guerre ou *hetman*. Dès la fin du gouvernement de Casimir Jagiellonczyk (avec un court intervalle à la fin du xv^e siècle), cette fonction fut permanente (*capitaneus exercitus* ou *campiductor generalis*). Mais quand, à côté de l'hetman général, eut été créé sous Sigismond I^{er} « l'hetman de camp » (*capitaneus campester*), celui-là fut appelé le « grand

hetman » (*dux exercitus supremus, hetman wielki*). Le grand hetman, chef suprême de l'armée, était plus puissant que le roi, et pouvait, le cas échéant, être également redoutable pour les états. C'est pourquoi il n'était pas membre du Sénat. Le trésorier de la Couronne ne l'était pas non plus.

Les plus importantes des fonctions centrales étaient celles qui, de droit, faisaient sénateurs ceux qui les exerçaient ; on les appelait *ministres*. Les ministres étaient : le grand maréchal, le grand chancelier, le sous-chancelier, le grand trésorier et le maréchal de cour. Tous prêtaient serment, comme les hauts fonctionnaires tchèques, au roi et au royaume, et ils étaient responsables devant le roi et la Diète générale. Leur responsabilité à l'égard du roi était toutefois très limitée par la loi de 1538, d'après laquelle le roi, s'ils désobéissaient, ou remplissaient mal leurs devoirs, ne pouvait leur enlever leur emploi, mais seulement les punir d'une amende.

Le pouvoir du roi sous les derniers Jagellons s'était tellement affaibli qu'après eux il devint illusoire. Le caractère électif du souverain lui porta le plus grand coup. Le roi se voyait imposer des conditions, formulées dans ce qu'on appelait les « Conventions » (*pacta conventa*). Les premiers *pacta conventa* proposés par la noblesse polonaise, en 1573, à Henri de Valois sont caractéristiques. On demande au roi qu'en cas de guerre il lève à ses frais l'infanterie et la marine, qu'il consacre sur ses biens personnels 40.000 florins aux besoins du pays, qu'il paie les dettes de Sigismond-Auguste et qu'il reconnaisse tous les privilèges et libertés. La dernière condition était définie plus minutieusement dans ce qu'on appelle les « articles de Henri » (*articuli Henriciani*), d'après lesquels le roi renonçait à l'hérédité au trône, garantissait aux dissidents (non catholiques) leur liberté religieuse, s'engageait à ne pas faire la guerre ni conclure la paix sans consulter le Sénat, à se faire assister d'un conseil permanent de 16 sénateurs, à convoquer la Diète tous les deux ans, pour six semaines au plus. Les manquements éventuels comportaient une sanction très grave : si le roi n'observait pas ces stipulations, la nation n'était pas tenue de lui obéir (*articulus de non praestanda oboedientia*).

Les *pacta conventa* furent de plus en plus rigoureux. Ils ne laissaient au roi nulle décision, en cas d'affaire importante. Son pouvoir était limité soit par la Diète, soit par le Sénat et, dans les périodes extraparlémentaires, par le comité réduit du Sénat, sorte de conseil secret qui comprenait, outre les ministres, quelques sénateurs, appelés résidents.

Cet article *de non praestanda oboedientia* portait une rude atteinte à l'autorité royale. En 1607 et 1609, s'y ajoute l'usage d'après lequel

le primat d'abord (archevêque de Gniezno) et les sénateurs, puis la Diète, font des remontrances au roi s'il a violé la constitution, afin qu'il se désavoue : sinon, l'obéissance au roi pouvait être dénoncée. L'article sur la dénonciation de l'obéissance était compris dans les « Conventions » (*pacta conventa*) présentées aux rois. Dans les conditions faites au roi Michel, en 1669, il était spécifié que l'armée se déliait du serment d'obéissance s'il voulait se servir d'elle contre l'État.

La constitution polonaise présentait aussi une faiblesse grave du point de vue de l'organisation sociale. La noblesse, adversaire du roi, était hostile aux paysans et aux habitants des villes. Déjà les statuts de Thorn et de Bydgoszcz (Bromberg), en 1520, stipulaient que chaque paysan possesseur d'un arpent de terre serait tenu à un jour de corvée par semaine ; même là où se développa la coutume de corvées plus lourdes, il fallut s'y conformer. Plus tard, les seigneurs eux-mêmes augmentèrent les corvées jusqu'à trois jours par semaine. L'émigration des paysans devint de plus en plus difficile, jusqu'à ce qu'en 1532 il leur fût interdit de quitter la terre sans l'autorisation du seigneur.

Ce fut ensuite le tour de la bourgeoisie. La noblesse se mêlait aussi de la vie économique des villes. Ne pouvant supprimer les corps de métiers qui formaient l'organisation des artisans, elle luttait contre eux, en faisant décider, notamment sous les derniers Jagellons, que le prix des marchandises et les poids et mesures devaient être périodiquement vérifiés par des fonctionnaires politiques du roi (*starostes*), ou par les palatins et d'autres fonctionnaires du pays, si peu qualifiés qu'ils fussent ; ainsi les statuts de l'artisanat étaient tournés. Il fut bien décrété plus tard que le palatin ou le staroste devaient fixer les prix d'accord avec les échevins et les anciens (c'est-à-dire avec les représentants des villes), mais cette nouveauté fut sans effet, car les magistrats des villes perdirent leur indépendance vis-à-vis des palatins et des starostes. Les lois de 1496 et 1507 causèrent du tort aux villes en exonérant la noblesse des droits de douane et de péage, de sorte qu'elle pouvait vendre à l'étranger son blé meilleur marché que les villes, et, inversement, acheter à meilleur prix les marchandises étrangères. En 1565, la noblesse interdit l'exportation des produits nationaux, pensant abaisser ainsi leur prix à son profit. D'autre part, le commerce polonais fut en voie de déclin lorsque Constantinople tomba, au xv^e siècle, entre les mains des Turcs, et que les colonies génoises de la Mer Noire et de l'Archipel furent en décadence. Les guerres cosaques et suédoises, puis, au xviii^e siècle, l'oppression des armées étrangères et les ravages de la peste appauvrirent les communes et dépeuplèrent les villes.

Les bourgeois n'eurent plus, dès lors, les moyens de résister à la noblesse, toujours attentive à arracher également aux villes leurs droits politiques et leur autonomie.

Mais la noblesse n'a pas seule la responsabilité de la décadence des villes, la bourgeoisie elle-même y contribua. Les villes polonaises, jusqu'au xvi^e siècle, surtout les grandes, avaient, notamment dans les classes élevées, une forte population allemande, qui ne se polonisa que sous les derniers Jagellons. Ces villes se sentaient mal unies au pays : les destinées nationales ne les intéressaient pas. Elles cessèrent complètement, au xv^e siècle, de participer aux diètes ; il leur était indifférent d'y être ou non convoquées, pourvu qu'on ne leur imposât pas des charges trop lourdes. Quand, au xvi^e siècle, elles comprirent l'intérêt qu'elles avaient à cette participation, il était déjà trop tard pour réparer leur négligence.

Enfin, l'union avec la Lithuanie eut une grande importance, d'une part pour la situation internationale du nouvel État, d'autre part pour l'existence nationale de l'État lithuano-russe. L'organisation constitutionnelle et sociale polonaise, ainsi que le catholicisme, pénétrèrent peu à peu dans l'ensemble lithuano-russe jusqu'à ce que les deux parties fussent assez rapprochées pour permettre l'union réelle, en 1569.

Les rapports juridiques de la Lithuanie (au sens étendu du mot) et de la Pologne se sont modifiés profondément de 1385 à 1569. L'accord de Krewo (du 14 août 1385), qui est appelé à tort *union* dans le droit lithuano-polonais, devait faire de l'État lithuano-russe une simple province polonaise. C'est conformément à cet accord que, sitôt après le couronnement de Jagellon à Cracovie, tous les princes lithuano-russes prêtèrent serment de fidélité au roi, à la reine et à la Couronne polonaise et devinrent vassaux de la Pologne. C'est pourquoi aussi les boïars lithuaniens catholiques obtinrent, en 1387, les mêmes droits que les Polonais. La Lithuanie, bien qu'incorporée à la Couronne polonaise, devait conserver ses droits particuliers. Le gouvernement des pays lithuano-russes devait être exercé directement par le roi, et il en fut ainsi au début. Toutefois on vit bientôt que l'incorporation projetée ne pouvait se réaliser. La complexité des pays lithuano-russes était extrême, et ces pays différaient trop considérablement de la Pologne par leur organisation pour pouvoir se fondre dans les terres de la Couronne. Aussi la Lithuanie reçut-elle du grand-duc en 1387 un gouverneur particulier dans la personne du prince Skirgailo. Après Skirgailo, le représentant du souverain en Lithuanie fut, en 1392, le prince Vitold. Ses pouvoirs restèrent, en principe, les mêmes que ceux de Skirgailo, mais, en fait, il les augmenta, se mettant

à gouverner comme un souverain indépendant, soumettant tous les princes et se plaçant entre eux et le roi Jagellon.

Vitold voulait faire de la Lithuanie un Etat entièrement autonome, indépendant de la Pologne. Jagellon, naturellement, s'y opposa. En 1401, on en arriva à un compromis, et la première union polono-lithuanienne conclue fut appelée *union de Vilno*, plus exactement de Vilno-Radom. Vitold fut admis à participer au gouvernement : il exerça sous Jagellon, jusqu'à sa mort, le pouvoir grand-ducal en Lithuanie ; après lui, le pouvoir de Jagellon et de la Couronne polonaise aurait dû être rétabli. Il ne s'agissait que d'une union personnelle, sans communauté d'institutions.

Un autre pas fut fait vers l'autonomie de la Lithuanie : la nouvelle *union*, conclue à Horodlo, le 2 octobre 1413, garantissait au grand-duché de Lithuanie, même après la mort de Vitold, l'autorité d'un grand-duc, qui devait, comme précédemment, être fait grand-duc par le roi de Pologne, mais, désormais, avec l'assentiment des sénateurs polonais et des boïars lithuaniens. En outre 47 boïars lithuaniens reçurent le blason de 47 familles polonaises.

Par l'union de Horodlo, l'individualité politique de la Lithuanie est affirmée. Mais le pouvoir grand-ducal en Lithuanie n'est nullement considéré comme un pouvoir héréditaire ; il est purement personnel. La succession appartient au roi en tant que seigneur de Lithuanie de la dynastie jagellonienne.

Après la mort de Vitold, Jagellon voulut exercer lui-même le gouvernement en Lithuanie, mais les Lithuaniens s'y opposèrent. Les princes russes et les boïars élurent le prince Švidrigailo Olgerdovič, qui d'ailleurs ne resta pas longtemps au pouvoir. Le frère de Vitold, Sigismond Kejstutovič, candidat des catholiques, se mit à la tête des mécontents, et fut proclamé grand-duc en 1432. C'est sous son règne que fut conclue, en 1432-1434, une nouvelle union. Sigismond conservait lui aussi, tant qu'il serait vivant, la dignité de grand-duc ; mais, après sa mort, le grand-duché devait revenir à Jagellon et à la Couronne polonaise. Il importe de noter l'innovation que comporte cette troisième union : le grand-prince obtient son titre non pas seulement du seul roi de Pologne, mais à la suite d'une élection qui doit être ratifiée par celui-ci.

Le pouvoir grand-ducal, inauguré par Vitold, passa à ses successeurs. La Lithuanie avait ainsi réellement, depuis 1401, la garantie d'une administration entièrement libre. A l'origine, le roi de Pologne, en tant que prince suprême de Lithuanie, devait, au temps de Vitold, choisir le grand-duc avec le conseil des prélats et des barons polonais et lithuaniens ; avec Sigismond Kejstutovič appa-

rut le principe de l'élection, mais mitigé par le fait que le grand-duc élu devait appartenir à l'ancienne dynastie lithuanienne.

Après la mort de Sigismond Kejstutovič, tué par des conjurés, en 1440, à cause de sa cruauté, les magnats lithuaniens élurent grand-duc Casimir de Pologne. L'union de la Lithuanie avec la Pologne fut alors rompue, car Casimir ne reconnut pas la souveraineté de la Pologne. La situation dura jusqu'en 1447, date à laquelle Casimir, après une longue opposition des Lithuaniens, monta sur le trône de Pologne : les deux États furent alors de nouveau réunis dans les mêmes mains. Pendant tout le règne de Casimir, les rapports entre l'État lithuano-russe et la Pologne ne furent pas réglés. La dignité de grand-duc, représentant du souverain polonais, ne fut plus maintenue. Le roi de Pologne, en qualité de grand-duc lithuanien, gouvernait directement la Lithuanie. L'union était ainsi notablement renforcée.

Après la mort de Casimir, les Lithuaniens, d'eux-mêmes, élurent comme souverain son fils Alexandre. En Pologne, Jean-Albert fut élu roi et l'union disparut. Les Lithuaniens cependant, furent forcés, à cause des menaces extérieures, de rechercher l'appui de la Pologne, et les deux États conclurent alors, en 1499, un nouvel accord appelé habituellement *Union de Vilno*. Il ne s'agissait pourtant pas là d'une union, mais seulement d'une alliance entre deux pays indépendants.

L'union dite *Union de Mielnik* ne fut qu'un projet qui n'aboutit pas. On y travailla en 1501, après la mort du roi de Pologne Jean-Albert, lorsque le grand-duc Alexandre fut appelé à monter sur le trône de Pologne. Elle ne fut jamais formellement réalisée, mais une union personnelle continua à exister entre les deux États, tout au moins une union de fait.

Les conditions propices à l'union véritable, que les Polonais auraient tant aimé conclure, ne se présentèrent pas non plus au temps de Sigismond I, dont le fils Sigismond-Auguste fut, pendant quatre ans (de 1544 à 1548), grand-duc de Lithuanie. Il ne s'agissait à proprement parler que de la dignité de vice-roi. Quand Sigismond-Auguste, en 1548, monta, à son tour, sur le trône royal de Pologne, la Lithuanie n'eut pas de nouveau vice-roi.

Il faut chercher la principale cause des échecs de ces tentatives d'unité dans la forte opposition des grands seigneurs lithuaniens qui, alors, auraient perdu leur situation privilégiée. Mais, quand la petite noblesse lithuanienne, au xvi^e siècle, commença à s'imposer, l'idée d'une union devint populaire dans l'État lithuano-russe, et celle-ci fut réalisée par des nobles qui aspiraient aux mêmes droits que l'aristocratie polonaise. C'est en 1562 que cette

tendance se fit tout à fait jour. Il n'était plus possible de l'écartier pour longtemps. On y parvint enfin à la diète de Lublin, en 1569.

L'État lithuano-russe ne compléta sa configuration territoriale qu'après l'union avec la Pologne. En 1411, la Samogitie fut définitivement rattachée à la Lithuanie. Elle avait été autrefois l'apanage de Keïstut, puis avait été cédée par Vitold à l'Ordre teuto-nique, entre les mains duquel elle était restée trente ans. A partir du traité de Thorn (1411), elle devint une principauté lithuanienne particulière administrée par un fonctionnaire appelé staroste, qui eut, à partir de 1413, les mêmes droits que les palatins des provinces lithuaniennes. A la fin du xiv^e siècle et au début du xv^e, des parties de la Podlachie, gardées auparavant par les princes de la Mazovie, furent rendues à la Lithuanie. La Lithuanie dut disputer à la Pologne la Volhyrie et la Podolie, mais enfin la Volhynie lui resta, moins le pays de Chelm et celui de Belz (échus dès la deuxième moitié du xiv^e siècle à la Pologne) et la Podolie orientale.

Les pays du centre étaient la Lithuanie et la Russie proprement dites au sens étroit du mot, c'est-à-dire les volostes et les villes situés sur la Berezina et ses affluents, sur le Moyen Dnêpr et la Sož, le bas Pripet et aussi le pays de Berest (à l'exception de la Podlachie). En ce qui concerne l'armée et l'administration, ce territoire était divisé en palatinats de Vilno et de Troki. Ces pays jouissaient dans l'État d'une situation prépondérante. Ils étaient les plus peuplés, comprenaient le plus grand nombre des domaines grands-ducaux et des biens des premiers magnats lithuaniens. Ils avaient une administration et une justice particulières, leurs coutumes, leur droit lithuanien. Ils eurent aussi leur privilège territorial de Horodlo, en 1413.

A l'est et au sud de cette région centrale se trouvaient des principautés apanagées : celles de Mstislav, de Sluck et de Polesie (Pinsk, Kleč, Horodec et Kobrin). Vitold écarta les grands chefs régionaux. Sous lui et après lui, les princes Gedyminovič gardèrent les territoires, dont ils devinrent les maîtres héréditaires. Ces petits apanages s'agrandirent même considérablement sous Casimir.

Les pays de Samogitie, de Polock, de Vitebsk, de Smolensk, de Kiev, la Volhynie, la Podlachie et la Podolie, avaient, dans l'État lithuano-russe, une situation spéciale. A l'exception de la Podolie, ils jouissaient de privilèges provinciaux, qui furent d'abord conférés par Vitold, puis confirmés par ses successeurs. Quoique ces pays eussent cessé d'être des principautés (et ceci à la suite surtout des efforts de Vitold), ils conservaient beaucoup de leur passé. Ils

gardaient leurs anciennes frontières ; un droit particulier y était en usage. Le grand-duc s'engageait à ne pas emmener ailleurs la population locale (comme cela s'était fait à Moscou) et promettait aussi, dans les privilèges provinciaux, de ne pas faire venir les habitants devant sa cour de justice, en pays étranger (la Lithuanie, qui était, en quelque sorte, l'étranger). C'est pourquoi Ljubavskij et quelques autres écrivains présentent l'état lithuano-russe comme un état fédéraliste.

Peu avant l'union de Lublin, à la diète de Vilno de 1565-1566, l'état lithuano-russe fut divisé en 30 districts (régions), qui formaient ensemble 13 palatinats (pays). Le nombre des districts d'un palatinat était de 5 à 1. Des 13 palatinats, 8 existaient avant la diète de Vilno ; 5 furent formés par le démembrement des autres.

La puissance du grand-duc de Lithuanie fut considérablement augmentée par Vitold. De simple représentant de Jagellon il devint réellement grand-duc. Cet état de choses fut sanctionné par l'union de Vilno en 1401. L'union avec la Pologne amoindrit à l'extérieur le grand-duché de Lithuanie, mais, à l'intérieur, la puissance du grand-duc s'accrut considérablement. Il s'appuyait sur son suzerain, le roi de Pologne, pour dominer et évincer les princes des provinces. Le fait est gros de conséquences. Au lieu des princes, des gouverneurs administrèrent le pays, des fonctionnaires, gens plus soumis. Le pouvoir central se trouva renforcé.

En évinçant les princes des provinces, le grand-duc accroissait aussi ses moyens financiers. Il percevait l'impôt qui allait précédemment à ces princes. Le nombre des cours grand-ducales augmenta, de même que les territoires non cultivés se trouvant à la disposition directe du grand-duc, et qu'il pouvait distribuer à ses loyaux serviteurs.

Pourtant le pouvoir du grand-duc ne devint pas héréditaire, bien que, pendant plus de deux siècles, les princes eussent été de la même dynastie. Les rois polonais, en tant que suzerains de Lithuanie, ne cessèrent pas de se considérer comme souverains héréditaires lithuaniens. C'est seulement Sigismond-Auguste qui renonça, en 1564, à l'hérédité du trône pour lui-même et pour toute sa dynastie, afin de rendre par là possible l'union de la Lithuanie et de la Pologne, où le trône était électif.

Le roi de Pologne, comme suzerain de la Lithuanie, ne réussit cependant pas à empêcher les seigneurs de l'État lithuanien d'élire eux-mêmes leur grand-duc. Le principe de l'élection fut appliqué pour la première fois par Casimir en 1440 ; ses successeurs l'imitèrent. Toutefois l'élection se limita toujours aux membres de la dynastie des Jagellon. L'accession au trône se faisait solennellement.

L'acte s'appelait élévation (*podniesienie*) à la grande principauté. Elle avait lieu aussitôt après l'élection.

Le grand-duc n'exerçait directement le pouvoir de souverain que sur les territoires où il n'y avait pas de princes apanagés, car les principautés apanagées jouissaient d'une pleine autonomie intérieure. Le grand-duc avait seulement le droit de leur demander des impôts, diverses obligations locales et le service militaire. Mais, même dans les provinces sans princes, le pouvoir du souverain trouvait des obstacles dans les privilèges locaux. Il en était ainsi dans les pays de Polock, de Vitebsk, en Samogitie, etc. Les *wiece* ou *sejmy* attestent que les provinces pratiquaient une politique particulière.

Longtemps encore après l'union avec la Pologne, la société lithuanienne se distinguait de la polonaise en ce que les hiérarchies sociales y étaient assez peu fixées, surtout dans la noblesse. Au plus haut degré de l'échelle sociale se trouvaient les *princes*, dont les uns étaient apanagés, les autres seulement « servants » ; plus bas étaient les *seigneurs*, puis les *boïars*, comprenant eux aussi diverses catégories, puis les *serviteurs*, ensuite les *citadins* et enfin les *paysans*. Les princes qui n'étaient soumis au souverain lithuanien qu'indirectement et avaient comme seigneur direct quelque prince apanagiste, qu'ils appelaient « grand-prince », étaient dits *princes-servants*.

Les *boïars* formaient la classe à laquelle incombait la charge du service militaire. D'après l'étendue de leurs terres et de leurs revenus, ils se divisaient, au milieu du *xiv^e* siècle, en *grands* et *simples* boïars, division à laquelle répondent ultérieurement les noms de boïars et de *putnyj bojar* ou de *pancernyj bojar*. Outre le service militaire, les boïars devaient construire et réparer les châteaux, et remplir pour le grand-duc, et à la cour, diverses charges, comme fournir les cortèges, les équipages, prendre la garde, offrir un asile et l'hospitalité, construire des ponts, payer l'impôt appelé *serebszczyzna*, puis l'impôt en nature ou *diakło*, etc. Les boïars n'avaient pas à l'origine de droit spécial sur le sol ; c'est pourquoi ils ne pouvaient en disposer.

Comme les princes apanagés et servants, les boïars étaient à l'origine liés au souverain par le lien féodal. L'adoption de cette institution occidentale était due aux croisés de Livonie et de Prusse ; l'influence polonaise n'y était pas étrangère non plus, bien qu'il ne s'agit pas d'une institution proprement polonaise, mais allemande, qui n'était peut-être même pas très répandue en Pologne ; certaine influence tatar sans doute doit aussi être admise.

L'organisation féodale subit d'importants changements après l'union avec la Pologne, surtout à la suite de la conversion des Lithuaniens au christianisme. Avec celui-ci pénétrèrent les idées de liberté et de libre disposition non seulement des biens, mais aussi des enfants, l'idée de la propriété du sol et enfin l'idée de l'autonomie du pays. Le droit coutumier régional se répand de plus en plus à côté du droit féodal usuel. Sigismond-Auguste, à la Diète de l'Union, renonce à ses droits sur les biens qui sont entre les mains des vassaux, reconnaît tous les biens de la noblesse reçus du gouvernement à titre héréditaire (francs-alleux). L'organisation féodale ne devait pourtant pas disparaître tout-à-fait en Lithuanie, et des vestiges en subsisteront çà et là jusqu'au début du XVIII^e siècle.

À côté du régime féodal, la propriété libre commença à se répandre de bonne heure dans l'État lithuano-russe. Dès la fin du XIV^e siècle, et le début du XV^e, quelques grands propriétaires reçurent du souverain le droit de possession définitive et de libre disposition du sol. Ils devinrent plus tard les puissants seigneurs lithuaniens, dont les biens se trouvaient en Lithuanie proprement dite, en Samogitie et en Podlachie, comme les Gasztowt, les Radziwill, les Kezgaïlo, les Pac, les Sapiëha, les Sologubowicz, les Ostykowicz, les Kiszka, les Chodkiewicz, les Niemirowicz, les Glebowicz, etc. Leurs propriétés, comme celles des princes lithuaniens, étaient d'origine très ancienne. Ils étaient soumis aux mêmes obligations publiques que les autres boïars, en particulier au service militaire. Comme les seigneurs levaient leurs troupes (*poczty*) sous leurs propres bannières, ils s'appelaient « seigneurs bannerets ». Beaucoup d'entre eux levaient pour la guerre plus de soldats que tout le district (*powiat*), ou que les princes apanagés eux-mêmes.

Les autres boïars moins puissants avaient comme maître direct soit le grand-duc ou « maître » (*hospodar*), soit les princes, seigneurs, et, à l'occasion, d'autres boïars. Les boïars dépendant du « maître » avaient leurs terres sous diverses conditions. Quelques-unes leur appartenaient, depuis 1387, en toute propriété, et s'appelaient « biens permanents » (biens héréditaires). Elles passaient à la femme et aux enfants des boïars ainsi qu'aux descendants éloignés (*szczatki*) et aux proches parents. S'il n'y avait pas d'héritier, ils revenaient au souverain. On ne pouvait aliéner plus d'un tiers de ces biens héréditaires sans l'assentiment de la famille. Il existait aussi des biens donnés « selon la volonté et la faveur du maître », puis bientôt aussi « à vie », « pour deux vies », « pour trois vies » (avec le droit de transmettre le bien jusqu'aux petits-fils). Parfois les biens étaient conférés *do osmotrenja*, c'est-à-dire « jusqu'à d'autres dotations ». Tous ces biens alloués à titre temporaire sont appelés dans les

lettres du xv^e et du xvi^e siècle *po^městje*. Il existait enfin des biens féodaux, transmissibles seulement aux héritiers mâles.

Les boïars qui avaient des biens « sous le maître » ne pouvaient entrer (avec leurs biens) au service des princes ou des seigneurs. Le souverain pouvait toutefois se dessaisir du pouvoir qu'il avait sur eux au profit des princes et des seigneurs. Mais en 1492 il promit solennellement de s'en abstenir à l'avenir.

Les boïars-servants installés sur le sol des princes et des seigneurs étaient, personnellement, libres. Leurs biens ne leur appartenaient toutefois que dans la mesure où ils servaient leur maître. Les maîtres de ces boïars privés pouvaient aliéner leur droit sur leurs boïars ; alors ils vendaient et cédaient les biens en même temps que les boïars. En cas d'inculpation, les boïars seigneuriaux étaient soumis à la justice de leurs maîtres. Quiconque, fût-ce un paysan, avait reçu d'un seigneur des terres avec engagement au service militaire pouvait s'adjoindre à lui comme boïar. Les boïars des princes et des seigneurs avaient parfois eux-mêmes des boïars dépendant d'eux.

La classe intermédiaire entre les boïars et les « gens imposés » (*ljudi tjaglye*) était celle des « serviteurs » (*slugi*). Ceux-ci étaient soumis au service militaire comme les boïars, et ils supportaient, en outre, certaines charges comme les paysans. Ils appartenaient non seulement aux grands princes et aux princes apanagés, mais aussi aux seigneurs ecclésiastiques et laïques. Cette classe provenait sans doute des jeunes « compagnons » de l'époque kiévienne. Plus tard ils furent complétés par des éléments de la population imposée. Les serviteurs du souverain se divisaient en plusieurs catégories : 1^o serviteurs des châteaux ; 2^o serviteurs des routes ; 3^o serviteurs avec cuirasse (*dospěšnye*), serviteurs avec boucliers et serviteurs à cheval. Ceux des châteaux se divisaient aussi en serviteurs des routes et serviteurs avec cuirasses. Les serviteurs des routes étaient astreints au *put'* et à la *doroga*, qui comportaient l'exercice de différentes fonctions de messenger, telles que le transport des lettres et les transferts d'argent, etc. L'exercice du service militaire les rapprochait des boïars : aussi ne les appelait-on pas seulement « serviteurs des routes », mais encore « boïars des routes ». Les noms de *slugi*, de *pancyrnye*, *dospěšnye*, *ščitnye* et *konnye* désignaient les uns et les autres une catégorie de serviteurs qui faisaient leur service militaire comme cavaliers. Ces différents « serviteurs » devaient leur condition soit à leur naissance, soit à leur entrée au service.

Ces différentes couches de la population finirent, avec le temps, par former en Lithuanie un unique état nobiliaire, et cela sous

l'influence polonaise. Mais cette fusion ne se produisit que lentement. L'origine en remonte au privilège de Horodlo, où le terme de *noble* est employé pour la première fois. Sans doute le privilège de 1387 attribuait déjà aux boïars des droits qui constituaient la base de leur condition de nobles. Ils obtenaient par ce privilège le droit de pleine propriété sur les biens, dont probablement ils jouissaient précédemment à titre héréditaire, mais seulement de fait, et non de droit. Ce même droit était étendu aussi aux biens obtenus par le service quand ils étaient donnés héréditairement aux boïars. En outre la liberté individuelle était garantie aux boïars par des privilèges provinciaux. Ainsi le privilège de 1387 leur donnait le droit de marier librement leurs filles, parentes et veuves apparentées sans intervention du grand-duc. En 1434, il leur était promis que le grand-duc ne pourrait les châtier sans jugement, promesse formulée de façon encore plus précise par le privilège de 1447 (à l'imitation des dispositions polonaises de 1422 et 1425).

Les boïars obtinrent beaucoup plus lentement des privilèges les affranchissant des diverses charges qui, à l'origine, étaient les leurs à côté des obligations militaires. En 1447, d'importants allègements leur furent accordés ; ils ne durent plus fournir les relais et faucher le foin sur les domaines du grand-duc ; on adoucit les obligations concernant la construction des châteaux, le transport des pierres, des charges et du bois et la cuisson des briques et de la chaux. On les libéra aussi du *diakło* et de la *serebszczyzna*.

L'usage des armoiries, que la Lithuanie avait emprunté à la Pologne, contribua beaucoup à faire de la classe des boïars une caste fermée au reste de la population. Il fut d'abord introduit en bloc par l'Union de Horodlo au profit de 47 familles lithuaniennes adoptées par le blason polonais, mais toutes catholiques. Le privilège de 1434 étendit le droit d'avoir des armoiries aux boïars russes, mais ce privilège ne s'appliquait qu'aux Russes de la Lithuanie proprement dite. Les autres boïars s'efforcèrent alors d'être reconnus comme nobles. Il s'agissait donc d'établir des critères de l'état nobiliaire. Le simple service militaire ne pouvait en être un, car il était rempli non seulement par les boïars proprement dits, mais par les « serviteurs des routes » et les « serviteurs avec cuirasses », et même par des bourgeois. On trouva un autre critère, négatif il est vrai, dans le fait d'être affranchi de toutes les obligations à l'exception du service militaire, comme c'était parfois le cas pour les boïars. Ainsi apparut l'idée de « liberté des boïars », digne de leur noblesse. Les boïars, de leur côté, ont conscience de l'hérédité de leur profession militaire. Et, en même temps, l'on voit se développer peu à peu en Lithuanie l'idée de la noblesse au sens européen

occidental, la noblesse qu'on désignait par l'expression « noblesse-boïars », ou simplement par le mot polonais *szlachta* « noblesse ».

A l'origine, être noble, dans le grand-duché lithuanien, supposait deux conditions. Il fallait appartenir à l'Église catholique et avoir été inscrit au blason polonais. Il va de soi qu'ainsi la noblesse devait servir l'union du grand-duché avec la Pologne. Mais, de même que l'acte de Krewo de 1385, la stipulation de ces deux conditions apparut bientôt comme irréalisable. Dans les guerres soutenues, durant les xv^e et xvi^e siècles, par le grand-duché contre ses voisins, la classe militaire de la population, sans distinction de confession, joua un rôle extrêmement important, et le roi, par suite, dut respecter ses droits, si bien qu'au xvi^e siècle il cessa d'exiger les deux conditions requises pour l'obtention de titres de noblesse. Il suffisait d'être désigné comme boïar dans une lettre du souverain ou du conseil pour être considéré comme noble.

Le grand prince, dans le privilège donné à Vilno le 7 juillet 1563, supprima formellement l'exigence des deux conditions précédemment stipulées. Les nobles, en général Lithuaniens et Russes, à condition d'être chrétiens, devaient jouir des droits et libertés du pays, comme ils en avaient joui depuis longtemps. Il ressort de là que depuis longtemps le privilège de Horodlo était lettre morte. La même chose fut à nouveau confirmée par Sigismond-Auguste, à Grodno, le 1^{er} juillet 1568. C'est ainsi que finalement, au xvi^e siècle, en Lithuanie, la noblesse des boïars se trouva à son tour séparée du reste de la population. Si, en principe, il y avait une seule noblesse, en réalité, à l'intérieur de cette noblesse lithuano-russe, de grands différences économiques et sociales subsistaient. Au dessus des simples boïars se trouvaient les *seigneurs*, qui avaient leurs privilèges spéciaux. Non seulement ils avaient des privilèges militaires (ils possédaient leurs bannières à eux), mais ils jouissaient aussi de privilèges en matière de justice, devant le grand-duc (ils ne furent abolis qu'en 1565) ; de même, le grand-duc devait s'adresser à eux directement, non par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, et, par suite, il les convoquait directement aux diètes, aux expéditions militaires, etc. Ainsi les seigneurs s'assimilaient aux princes et longtemps ils exercèrent le pouvoir avec eux et avec le grand-duc en Lithuanie.

Les habitants des villes formaient une classe spéciale. Les villes étaient, dans l'État lithuano-russe, d'un double type. Les unes étaient régies par le droit allemand, et non les autres, où restait en vigueur le vieux droit national. Sauf d'insignifiantes exceptions, les villes n'adoptèrent le droit allemand (de Magdebourg, de Chelmino ou de Środa) que très tard (vers la fin du xvi^e siècle, comme à

Vitebsk). Celui-ci ne parvint dans les villes lithuano-russes qu'indirectement par la Pologne ; aussi toute la terminologie juridique, dans l'État lithuanien, est-elle germano-polonaise.

Comme en Pologne et, en général, dans tous les États de l'Europe centrale, en Lithuano-Russie toute une classe s'éleva peu à peu au-dessus du reste de la population : les grands, désignés plus tard par les expressions de *panowie rady*, ou *panowie*, ou *prelaty i panowie rady*, ou *panowie rady obojego stanów, duchowni i świeckie*. Les grands-ducs eurent de bonne heure un conseil. Sans qu'on puisse préciser la date, on sait que, déjà sous Gedymin, en 1324, il y a, autour du grand-duc, un *consilium* et que l'expression slave *rada* apparaît dans les lettres de Vitold.

Les membres de ce conseil étaient surtout des princes, parents du grand-duc et membres d'autres familles et, en outre, des boïars ou des seigneurs chargés des fonctions de gouverneurs. Le remplacement des princes apanagés par des gouverneurs s'effectua d'abord en Lithuanie proprement dite et en Russie Noire, et ensuite dans les provinces russes du nord-ouest et du sud-ouest. Les gouverneurs de Vilno et de Troki, appelés « palatins » à partir de 1413, prenaient part le plus souvent aux séances du conseil. Le droit d'y siéger leur fut confirmé par l'union de Horodlo. Le même acte instituait les nouvelles fonctions de châtelains de Vilno et de Troki, donnant pareillement droit de siéger au conseil. Les autres gouverneurs, se trouvant plus rarement auprès du grand-duc, siégeaient moins fréquemment au conseil, mais la coutume leur en reconnaissait le droit. Le cercle des conseillers autorisés s'étendit de plus en plus avec le temps. On appela au conseil des représentants de l'Église catholique, les princes et les seigneurs pourvus des charges principales de l'État, les fonctionnaires les plus importants des provinces comme les fonctionnaires de la cour du grand prince, et même quelques princes et seigneurs non pourvus de fonctions. Ce développement fut lent et ne s'acheva, incomplètement d'ailleurs, que lorsqu'on prit l'habitude de convoquer des diètes générales.

Dès la deuxième moitié du xv^e siècle, les « seigneurs anciens » commencèrent à s'élever au-dessus des autres membres du conseil. Ils occupaient les plus hautes places. Ils étaient appelés « conseillers suprêmes », « seigneurs anciens », « prélats et seigneurs aînés », *maiores (primarii) consilarii*. Ils tenaient la correspondance diplomatique avec les boïars de Moscou, avec le khan tatar, rendaient la justice avec le souverain, participaient à l'octroi des divers privilèges, etc. La différence entre membres du Conseil apparut surtout au xvi^e siècle, quand se tinrent les diètes générales. Alors les seigneurs « anciens » du conseil se constituèrent en conseil

sécret, tandis que les autres, appelés *stany sejmu należaćie*, ne participaient que rarement au conseil. Au conseil secret siégeaient aussi quatre évêques catholiques (les évêques de Vilno, de Luck, de Samogitie et de Kiev), le maréchal de Volhynie, le chancelier et le sous-chancelier, l'hetman, les maréchaux du pays et de la cour et le trésorier du pays (*podskarbnik*).

En ce qui concerne le rôle du conseil, le privilège de 1492 marque une date importante. Le souverain s'engageait à n'administrer l'État, à n'envoyer des ambassadeurs à l'étranger, à n'abolir les lois promulguées en commun, à n'enlever une charge, à ne nommer les chefs des châteaux, des marches, etc., qu'en collaboration avec le conseil des seigneurs. L'énumération des affaires ressortissant à la compétence du conseil n'était pas complète. Il était toutefois significatif que le pouvoir du grand-duc fût limité formellement par un privilège écrit.

Si nous comparons le conseil du grand-duc lithuanien à la *Duma* des boïars de Moscou, nous voyons que le conseil lithuanien avait beaucoup plus d'indépendance. La composition même de ce conseil garantissait son indépendance. Tandis qu'à Moscou le souverain nommait à son gré les membres à la *Duma*, en Lithuanie la dignité de conseiller était attachée à certaines fonctions, et les membres du conseil étaient ainsi plus libres à l'égard du souverain. Les membres de la *Duma*, d'autre part, recevaient des charges publiques, mais seulement pour une courte période et là où le souverain les envoyait. Les seigneurs lithuaniens du conseil, par contre, étaient en majorité les plus hauts fonctionnaires locaux, et cela à vie ; ils ne pouvaient être rayés du conseil, sauf en cas de faute grave. Le seigneur-conseiller, comme grand propriétaire et fonctionnaire local, trouvait un appui dans la population, ce qui lui donnait aussi une certaine importance aux yeux du souverain.

Le conseil ne réussit à conserver sa situation privilégiée dans l'État que jusqu'à la promulgation du deuxième statut lithuanien de 1566 et de l'Union de Lublin de 1569 : le pouvoir du souverain et du conseil des seigneurs se trouva alors formellement limité au profit de la noblesse en son ensemble (Diète).

L'organisation administrative de l'État lithuano-russe fut peu à peu assimilée à celle de la Pologne. Toutes les fonctions centrales furent organisées sur le modèle polonais. Il y en avait peu, et qui n'étaient apparues que tardivement. Même après la disparition du système des apanages, l'État lithuano-russe ne fut pas centralisé comme l'État moscovite. Par suite de la large autonomie des provinces, les organes centraux se réduisaient presque au souverain et à son conseil. Ceux-ci, au début, étaient seuls à administrer, ou

directement, ou par l'intermédiaire de commissions spéciales, les intérêts de l'État. Et quand, avec le temps, apparurent des officiers de la cour, comme le chancelier, le trésorier et l'hetman, leur rôle ne fut d'abord que celui d'auxiliaires du roi et de son conseil, de simples organes exécutifs, et c'est plus tard seulement que des fonctions indépendantes leur furent attribuées.

Le premier de ces officiers était le *maréchal suprême*, sorte de ministre de la cour du grand-duc. On le trouve dès le xiv^e siècle. Il s'appelait d'abord « maréchal du grand-duc », « du souverain (*hospodar*) » ou « de la cour ». En 1411, il prit le nom de « maréchal du pays » et, plus tard, changeant de titre, fut appelé « maréchal suprême » et enfin « grand maréchal ». Il avait quelques représentants appelés « maréchaux du souverain » ou « de la cour », dont l'un eut, après 1494, le titre de *dworski* (il y avait de 8 à 12 maréchaux du souverain). Le rôle du maréchal suprême lithuanien différait un peu de celui du maréchal suprême polonais : il correspondait moins au maréchal suprême des Polonais qu'à leur maréchal de la cour.

Sous Cäsimir apparut en Lithuanie la fonction de *chancelier* du grand-duché. Elle incombait au palatin de Vilno. Le chancelier était à la tête de la chancellerie établie auprès du souverain et de son conseil. Il avait sous ses ordres les greffiers, les secrétaires et les diacres. Il était le secrétaire du cabinet et de l'État lithuanorusse. Avant la création de la fonction de trésorier du pays, il s'occupait aussi des affaires financières. A partir de 1566, il y a aussi un sous-chancelier.

Le *trésorier du pays* fut institué en 1491. Il s'appelait auparavant « trésorier du souverain ». Le Trésor national (*skarb*) était, antérieurement, confié à la garde du chancelier du conseil. Le droit de disposer des ressources du trésor n'appartenait qu'au souverain et à son conseil. Le trésorier du pays ne fut d'abord qu'une sorte de comptable : il recevait et déboursait l'argent contre des lettres et quittances. Il ne devint chef des finances que vers 1560. On lui adjoignit, en 1480, le *trésorier de la cour*, à qui était confié le trésor privé du souverain.

Le *grand hetman* fut institué à la fin du xv^e siècle, vers 1497. Ce n'était pas à l'origine un ministre de la guerre, mais le chef militaire suprême (la guerre était entre les mains du souverain et du conseil). A la veille de l'Union de Lublin, il devint aussi ministre de la guerre. A partir de 1521, le grand hetman eut un suppléant permanent appelé *hetman de la cour* ou *des camps*.

Au nombre des fonctionnaires de la cour proprement dits on comptait : le *podczaszy* (*subpincerna*), qui servait le souverain

dans les repas solennels (en temps ordinaire c'était le *czasznik*, (*pincerna*) et faisait fonction d'échanson, puis le *krajezy* (*incisor*), le *podstoli* (« maître d'hôtel », dans les circonstances ordinaires le *stolnik*), le *kuchmistr*, le *koniuszzy*, le *dworny*, le *lowczy*, le *podkomorzy* (*subcamerarius*), le *lozniczy*, etc.

Les organes de l'administration centrale étaient moins importants que les organes de l'administration locale. Du régime russe l'État lithuano-russe avait conservé les fonctions de gouverneurs (*naměstniki*) et de *tivuni* ; c'étaient là des intendants des biens du grand-duc, et qui exerçaient aussi, au nom du grand-duc, le pouvoir administratif et judiciaire sur toute la population de leurs districts, appelés *volosti* et *powiaty* (ceux-ci composés de plusieurs *volosti*). A l'origine, les *tivuni* sont les plus nombreux, les gouverneurs étant réservés aux châteaux principaux et aux territoires plus étendus. Mais, dès le xv^e siècle, les *tivuni* s'effacent et sont remplacés par des gouverneurs ; ils ne subsistèrent qu'en Samogitie. A partir de la fin du xv^e siècle, les gouverneurs des *prigorody* et des *volosti* reçurent, surtout en Lithuanie et en Samogitie, le nom polonais de *dzierżawcy* (*tenutarii*) ; ils se rapprochaient beaucoup de ceux-ci en tant qu'administrant les biens du souverain, mais sans cesser de s'occuper des finances et de rendre la justice. Les paysans des terres du souverain, les citoyens des villes non privilégiées, la noblesse des boïars et les autres propriétaires qui avaient des biens « sous le souverain » se trouvaient sous la juridiction des *dzierżawcy*. Les paysans privés (vivant sur les biens de la noblesse) et les autres sujets n'étaient soumis à la juridiction des gouverneurs *dzierżawcy* que dans les cas importants. Autrement, leurs propres seigneurs les jugeaient, sauf exceptions, et alors c'était encore le *dzierżawiec* qui faisait fonction de juge.

Les gouverneurs-*dzierżawcy* étaient assistés par des fonctionnaires appelés aussi *gouverneurs*, puis *maréchaux*, qui pouvaient les suppléer s'ils étaient délégués par eux dans leurs fonctions.

A côté des gouverneurs-*dzierżawcy* et des *tivuni*, il existait aussi dans les provinces du grand-duché des charges politiques spéciales. C'étaient les *starostes* et les *palatins*, dont le pouvoir s'étendait non seulement sur les domaines du souverain, mais, en un sens, sur les biens indépendants des princes, des seigneurs et de l'Église. La plupart de ces fonctionnaires avaient été primitivement des gouverneurs installés par le grand-duc dans les châteaux principaux, dans les anciennes résidences des princes provinciaux, et qui remplaçaient ces princes.

Le nom de *staroste* fut d'abord donné au gouverneur principal du grand-duc en Samogitie qui était à la tête de tous les fonc-

tionnaires grand-ducaux, *dzierzawcy* et *tivuni*. L'administration, les finances, l'armée étaient de son ressort. Il était juge des boïars (les seigneurs du conseil étaient jugés seulement par le souverain). Il remplaçait en quelque sorte le prince de la province. Il en fut de même en Volhynie, où, au xv^e siècle, à la place de trois princes dépossédés, furent installés trois gouverneurs appelés en polonais *starostes*, d'abord celui de Luck, puis ceux de Krzemieniec, et de Vladimir (Włodzimierz). Des gouverneurs de Lithuanie et de Poldachie reçurent aussi le titre de *starostes*.

Les gouverneurs *palatins* avaient les mêmes pouvoirs, et même parfois des pouvoirs plus étendus. Les gouverneurs de Vilno et de Troki reçurent ce titre les premiers, en 1413 (ils étaient encore appelés *starostes* à la fin du xiv^e et au début du xv^e siècle). Chez ces palatins subsistèrent aussi les anciens fonctionnaires de cour : *tivuni*, *koniuszowie*, « porte-clefs » (*klucznicy*), *lowczy*, etc.

En matière militaire, les palatins de Vilno et de Troki avaient un plus grand pouvoir que les *starostes*. Ils étaient à la tête des districts militaires. Ils avaient, à côté des districts administratifs et judiciaires de Vilno et de Troki, les districts de quelques *starostes* et de quelques principautés apanagées de moindre importance.

Après ces deux premiers palatinats, il n'en fut pas, de longtemps, créé d'autre. C'est seulement en 1471 que fut institué, après la suppression de l'apanage, le palatinat de Kiev. De nouveaux palatinats furent créés au début du xv^e siècle et, avant la conclusion de l'union de Lublin, d'autres encore.

Les palatins des pays russes (Polock, Vitebsk, Smolensk et Kiev) ressemblaient aux princes provinciaux. Ils remplissaient leurs fonctions en collaborant non seulement avec les anciens fonctionnaires de la cour des princes provinciaux, mais aussi avec leurs conseils.

Le palatin, en Lithuanie, fut un peu autre qu'en Pologne. Sa fonction, en effet, se confondait avec celle du *staroste*, de sorte qu'il était, d'une part, général en chef des troupes de tout le palatinat et, d'autre part, *staroste* dans sa « *starostié* ». Mais les nouvelles dignités palatinales organisées en 1566 étaient exemptes de cette confusion. Elles ne visaient qu'à augmenter le nombre des membres du conseil du grand-duc.

Si les palatins et les *starostes* étaient fonctionnaires du grand-duc, ils représentaient aussi la population locale. En même temps que les deux palatinats il fut institué des *castellans* à Vilno et à Troki en 1413, à la manière polonaise. De nouvelles *chatellenies* furent créées en 1566, et cela même dans les palatinats anciens. Les *castellans*, ou, comme on les appelait habituellement, les

panowie (« seigneurs ») étaient seulement membres du conseil et n'avaient aucune obligation administrative. Après la réforme des *powiaty* réalisée en 1565-66, ils recevaient du *chorąży* les troupes du *powiat* central et les conduisaient au palatin. Dans les autres *powiaty*, ce soin incombait aux *maréchaux* institués par la réforme de 1565.

Après les *starostes*, les *chorążowie* avaient la première place dans les *powiaty*. Ils portaient, pendant la guerre, la bannière du *powiat*, appelaient aux armes les boïars et devaient veiller à ce que chacun d'eux remplît ses obligations militaires.

Les *gorodničie* venaient après les administrateurs militaires des *powiaty*. Il n'y en avait que dans les forteresses comme Vilno, Troki, Kovno, Grodno, Novgorodok (Nowogródek), Polock, Vittebsk, etc. Ils veillaient au bon état des fortifications, à l'entretien et aux réparations des châteaux. Leur rôle correspondait à la vieille fonction russe des *gorodniki* de la *Russkaja Pravda*.

Le régime parlementaire se manifesta dans l'état lithuano-russe sous diverses formes. Les mots *sjem*, *sojm* désignaient les assemblées du conseil des seigneurs et, au temps des apanages, les réunions des grands-ducs et des princes apanagés, ainsi que les assemblées des camps et spécialement les diètes des diverses provinces pour lesquelles on employait plus couramment le terme vieux-russe *věče* ou l'appellation plus récente de *zbor*. Ces diètes provinciales différaient considérablement par leur caractère des diètes générales lithuano-russes ultérieures, car elles ne représentaient pas seulement la noblesse, mais tous les états. Elles avaient lieu spécialement dans les pays russes du nord-est et en Samogitie (en Lithuanie proprement dite, le pouvoir absolu du souverain interdisait la réunion de diètes provinciales). Elles fonctionnèrent jusqu'à la deuxième moitié du xvi^e siècle ; à ce moment elles furent remplacées par les petites diètes locales de la noblesse, dont la population non-noble était déjà exclue.

Les diètes générales lithuano-russes ne purent apparaître que quand le système des apanagés eut disparu et que des fonctionnaires les eurent remplacés dans les provinces. C'est alors seulement que le grand-duc put entrer en rapports plus étroits avec la population des provinces. Les premiers renseignements précis sur la diète générale, au sens plein du mot, nous reportent à l'année 1507. Une véritable diète générale se tint en 1514 à Vilno, et après elle une série de diètes en 1522, 1524, 1528, etc. Le point de départ du développement du parlementarisme en Lithuanie fut l'octroi à la noblesse de privilèges comportant des droits, et qui ne pouvaient être modifiés sans son consentement. La noblesse étant

libérée des charges légales, notamment du paiement de l'impôt, il fallut, quand l'État avait besoin d'argent pour la guerre ou pour d'autres fins, que cette classe de privilégiés fût convoquée et donnât son consentement à la levée d'un impôt. Au début, les diètes étaient convoquées principalement pour des raisons financières et militaires, mais, dans la suite, leur compétence fut de plus en plus élargie.

Si la compétence des diètes se développe progressivement, leur organisation met longtemps à se fixer. Les nobles devaient en principe être eux-mêmes présents à la diète, mais ils prirent peu à peu l'habitude d'élire dans les districts leurs représentants à la diète générale. Il en fut ainsi pour la première fois en 1544 ; et ce précédent prit force de règle lorsque furent organisées, en 1565, les diétines de district (*powiaty*). Les diètes générales lithuano-russes se composaient, à la manière polonaise, de deux chambres. Les seigneurs du conseil formaient une chambre spéciale, appelée plus tard « banc » ou « cercle » des seigneurs du conseil, dont les votes étaient distincts de ceux du « cercle » de la noblesse (ou de la chevalerie). La réunion des seigneurs du conseil était complétée par ce « cercle » de la noblesse, seconde chambre composée des représentants envoyés par les diétines (usage qui ne fut sanctionné que par le deuxième statut lithuanien). Les « députés » aux diètes étaient choisis fréquemment parmi les fonctionnaires de district, nombre d'entre eux n'exerçaient aucune fonction. Les députés des districts recevaient des diétines des instructions et des pouvoirs, confirmés par les cachets ou les signatures des *powietnicy* (nobles du district). À côté des diétines préparatoires apparurent aussi en Lithuanie de petites diétines d'autres sortes, également selon le type polonais.

La petite noblesse n'acquît quelque importance dans l'État lithuanien que peu à peu. Pendant longtemps, le Conseil des seigneurs joua aux diètes le rôle principal. Mais, à la fin du gouvernement de Sigismond I^{er}, les petits nobles devinrent plus audacieux. À la diète de Brest, en 1544, ils demandèrent que, dans chaque district un juge et un greffier fussent choisis par les chevaliers du district, pour assister les palatins, starostes et *dzierzawcy* dans tout jugement concernant un prince, seigneur ou ecclésiastique du district. En outre, la noblesse chercha à garantir sa situation sociale et politique. Sur sa demande, Sigismond-Auguste fit proclamer ses privilèges devant la diète de 1547, et il les confirma ensuite par écrit. Il confirma aussi les droits et libertés spéciales de la noblesse de Podlachie, de Vitebsk, de Polock et de Volhynie. Après la mort de son père, il reconnut à nouveau les libertés des prélats, princes,

seigneurs et boïars nobles à la diète de Vilno, en 1551. La noblesse s'appliqua également à obtenir des avantages matériels, notamment l'exonération des droits de douane, de diverses charges et de l'impôt, en même temps qu'elle s'efforçait d'étendre ses droits politiques. C'est ainsi qu'à la diète de 1551 les États demandèrent qu'eussent seules force de loi les dispositions votées à la diète générale avec le consentement des seigneurs du conseil et de tous les chevaliers. Le souverain repoussa cette demande et quelques autres, mais la noblesse ne se découragea pas. Aux diètes de 1547 et de 1550, elle requiert à plusieurs reprises le souverain de lui accorder des juges désignés par elle-même.

C'est surtout vers 1560 que la noblesse lithuano-russe essaie de faire aboutir ses revendications de classe, pendant les guerres de Livonie. Les guerres constantes obligeaient le gouvernement à convoquer fréquemment les diètes, et le progrès des réformes intérieures se trouvait par là même accéléré. La petite noblesse essaya alors d'une part, d'accroître ses droits, de l'autre, de ruiner les privilèges des princes et des grands. Elle élaborait tout un programme de mesures qu'elle présentait au souverain dans les diètes, mais qui ne devait être réalisé que plus tard, dans le deuxième statut lithuanien. Les sacrifices exigés tant du roi (affranchissement des impôts), que des magnats (organisation d'une justice autonome, à laquelle eussent été aussi soumis les princes et les seigneurs) étaient si grands que l'adoption de ces mesures fut différée aussi longtemps que possible.

Le programme politique de la petite noblesse lithuano-russe comprenait aussi l'union avec la Pologne, dont les Polonais appelaient avec insistance la réalisation. La noblesse du grand-duché de Lithuanie concevait clairement qu'elle n'obtiendrait les mêmes droits que les grands que dans le cadre polono-lithuanien, c'est-à-dire dans ce cadre de la « Couronne » polonaise où l'égalité de tous les nobles était déjà un fait acquis. Les magnats lithuano-russes, par contre, s'opposaient à l'union, en tant que contraire à leurs intérêts. Pourtant, en 1563, à la diète de Varsovie, les conditions politiques obligèrent Polonais et Lithuano-russes à travailler sérieusement à l'union. Les thèses des partis, dans cette question, étaient, bien entendu, diamétralement opposées, et l'on ne parvint pas à un accord ; du moins il sortit de là deux actes politiques importants : l'un, la « déclaration d'union » (13 mars 1564), qui contenait la renonciation du roi à ses droits héréditaires sur la Lithuanie ; l'autre, le « recès sur l'union », du même jour, qui constatait l'accord des partis sur certains points, et ajournait la poursuite des affaires en discussion. A Parczów, où le roi convoqua les deux diètes,

celle de la Couronne et celle de Lithuanie, on put, pendant l'été de 1564, continuer le travail. Auparavant une diète lithuanienne avait été convoquée à Bielsk, dont les projets avaient été reconnus inacceptables par les Polonais. Avant qu'une nouvelle action ne fût tentée, le chef de l'opposition des « potentats » lithuaniens, Nicolas Radziwill le Noir, mourut en 1565, et d'importantes réformes furent décidées, qui eurent une grande influence sur la suite de la discussion.

Quelques-unes de ces réformes furent réalisées dès la diète de Bielsk, mais la noblesse lithuano-russe n'obtint satisfaction pour ses principales demandes qu'à la longue diète de Vilno de 1565-1566. La Lithuanie reçut un nouveau statut : le second. Elle bénéficia d'une nouvelle division en *powiaty* et de la désignation de nouveaux palatins et castellans ; en même temps elle était dotée, sur le modèle polonais, de tribunaux de provinces, de châteaux (*grody*) et de sous-chambellans, et surtout de diétines de *powiaty*. La question de l'union était de nouveau à l'ordre du jour, mais on ne devait parvenir au but qu'en 1569, à la diète de Lublin. Et même là, les oppositions des partis furent longtemps un obstacle. Les Polonais voulaient l'incorporation du grand-duché, tandis que les Lithuaniens tenaient à conserver leur organisation spéciale. Ils siégeaient séparément, et ils finirent par quitter Lublin. A la demande des Polonais, le roi détacha la Podlachie et la Volhynie de la Lithuanie, et les incorpora à la Pologne. Peu après, on gagna aussi les représentants de Kiev et de Podolie (Braclav), et on leur octroya des privilèges d'incorporation. Enfin les députés lithuaniens revinrent à la diète et se prononcèrent pour les clauses de l'union de 1501, qui n'avait pas été réalisée en son temps. Comme, par suite de l'opposition des délégués polonais, on ne pouvait parvenir à un accord, la discussion fut confiée au roi et aux deux Sénats polonais et lithuanien (le Conseil). Le 30 juin 1569, les Lithuaniens cédèrent enfin à la pression polonaise et le 1^{er} et le 4 juillet 1569 l'union fut conclue. Elle se faisait entre la Couronne, d'une part (à laquelle étaient réunies la Podlachie, la Volhynie, la Kijovie et la Podolie), et, d'autre part, le reste de la Lithuanie. Ce n'était plus une union personnelle, mais réelle. Les deux pays et les deux peuples devaient former une unité (*unum regnum, unus populus*), et cela de la manière suivante : 1^o les Polonais et les Lithuaniens devaient élire par un acte solennel (à une diète commune) un *souverain commun* qui devenait à la fois roi de Pologne et grand-duc de Lithuanie, était couronné, pour les deux pays, à Cracovie, et, après le couronnement, devait confirmer par lettres patentes les droits de la Pologne et de la Lithuanie ; 2^o les deux peuples, Polonais et Lithuaniens,

devaient tenir des *diètes communes*, de sorte que les seigneurs lithuaniens du conseil siègeraient parmi les sénateurs polonais, formant avec eux un seul Sénat, et que les députés lithuaniens prendraient place à la Chambre des députés à côté des députés polonais ; 3^o la *politique étrangère* aussi était *commune* (conclusion de traités internationaux et envoi d'ambassades) ; 4^o les deux pays devaient avoir une seule et *même monnaie* ; 5^o les Polonais et les Lithuaniens pouvaient s'établir librement dans les deux pays également ; 6^o la Volynie, la Podolie, la Kijovie et la Podlachie étaient réunies à la Couronne de Pologne ; 7^o la Lithuanie conservait son administration propre ¹, ses finances et son armée et son *statut lithuanien* particulier, promulgué pour la troisième fois en 1588. Le sceau particulier lithuanien ne fut pas supprimé par Sigismond-Auguste ni par ses successeurs.

Ainsi fut enfin réalisée, après de longues luttes et l'opposition tenace des « potentats » lithuaniens, l'union des deux principaux membres de ce qu'on appela plus tard la *Rzeczpospolita polska*, l'État républicain polono-russe. La Lithuanie et la Russie lithuanienne se fondent peu à peu, à partir de cette époque, avec la Pologne. Tous les inconvénients de la constitution polonaise s'étendent sur la Lithuanie : élection du souverain, faiblesse du pouvoir royal, puissance excessive des seigneurs, corruption de la petite noblesse, oppression de la population paysanne, complications religieuses. Les luttes entre les deux éléments, principaux de l'État, le polonais et le russe, ne seront pas supprimées par l'union de l'Église orientale avec l'Église catholique, conclue à Brest Litovsk en 1595 : cette union ne bénéficia pas du consentement général et, par suite, détermina un mouvement d'oppression religieuse.

L'union constitutionnelle de Lublin n'aboutit pas à l'union réelle des peuples qui l'avaient conclue. Elle ne convenait ni à la Lithua-

(1) L'union polono-lithuanienne était, dans une certaine mesure aussi, une union administrative, du moins en ce qui concernait les ministères. Les plus hauts fonctionnaires polonais et lithuaniens, comme ministres du souverain, devaient, en raison de l'importance même de leurs affaires, se tenir constamment à la cour. En réalité il n'en fut pas ainsi. C'est pourquoi les maréchaux convinrent entre eux, en 1632, qu'au moins l'un d'eux serait, à tour de rôle, constamment présent à la cour pendant quatre mois. La chose était possible parce que les ministres polonais et lithuaniens devaient évidemment exercer régulièrement leurs fonctions dans leurs États (les Polonais en Pologne, les Lithuaniens en Lithuanie), mais exceptionnellement, quand les ministres compétents d'un État étaient absents, les ministres de l'autre pouvaient les remplacer. Cela concernait les fonctionnaires d'État absents, et par suite les fonctionnaires d'État et de cour devaient rester constamment en communication pour que les affaires de leur ressort ne restassent pas en souffrance.

nie et à la Russie, ni à la Pologne. Les Lithuaniens se refusaient à la réaliser, et ils firent entrer dans leur troisième statut de 1588 beaucoup d'institutions qui s'y opposaient. En outre, l'union devait entraîner les Polonais dans des conflits avec l'État moscovite qui préparait l'unification de toute la nation russe et voyait dans la Pologne, possesseur de nombreuses provinces russes, son ennemi naturel. Le conflit fut rendu plus aigu encore par les questions religieuses. Les uniates étaient traités de haut par les catholiques. Les *vладыky* uniates (évêques) n'étaient pas membres du Sénat. L'État polonais et lithuanien commit la faute, au xvii^e siècle, de pratiquer contre les dissidents une intolérance de fait qui, au xviii^e siècle, conduisit à des mesures juridiques de persécution. Le Russe indigène qui ne passait pas à l'union fut appelé schismatique. N'était cette erreur malheureuse, les Russes de l'État polono-lithuanien ne se seraient jamais tournés vers Moscou, dont les éloignaient les libertés politiques accordées à la noblesse polonaise et lithuanienne.

La question cosaque, toujours sans solution, nuisit aussi à la Pologne. Les Cosaques se rejetèrent vers Moscou. Enfin la Pologne fut gênée par l'insuffisance de toute son organisation politique qui empêchait que, dans un État comportant des diversités si fortes, nationales, linguistiques, religieuses, culturelles, une politique nationale quelconque pût être poursuivie. La destinée malheureuse de la Pologne est due, pour une grande part, aux faits qui viennent d'être signalés : une liberté individuelle plus grande que ne le permettait l'intérêt de l'ensemble de la nation, la prise en mains du pouvoir par les classes privilégiées avant que l'autorité centrale fût consolidée, l'union de deux nationalités différentes sous le sceptre d'un souverain à la puissance trop faible, enfin les divisions politiques de l'une de ces nations. Il était évident, de plus, que la séparation des Russes en deux États ne pouvait donner de bons résultats, et que le plus faible des deux serait constamment menacé de disparition. Or le plus faible, comme le xvii^e siècle le montrera, n'était plus l'État moscovite.

*
* *

Les sources du droit polonais sont riches et variées. Elles ont été étudiées en détail par Kutrzeba, *Historja źródeł dawnego prawa polskiego* (2 vol., Cracovie, 1925-1926). Elles peuvent être divisées en sources historiques et en sources juridiques proprement dites.

Pour la période la plus ancienne, il faut retenir seulement les sources historiques. Elles comprennent les *Annales (roczniki)*, les *Vies de saints* et les *Chroniques*. Les Annales polonaises sont surtout

connues depuis leur première édition critique dans les *Monumenta Germaniae historica* ; elles ont été réimprimées ensuite dans les *Monumenta Poloniae historica* de Bielowski (2 vol.). A partir de cette époque, l'analyse scientifique en devient plus facile, comme le montre le travail de Stanislas Smolka, *Polnische Annalen bis zum Anfange des XIV Jahrhunderts* (Lwów, 1873). Pour l'histoire du droit elles présentent toutefois peu d'intérêt. Les *Vies* de saints sont plus importantes : l'une des plus anciennes est celle de saint Adalbert. Les chroniques indigènes et quelques chroniques étrangères (dont, notamment, celle de Thietmar) ont encore plus de prix. La plus ancienne chronique indigène est celle de Martinus Gallus, du début du XII^e siècle. Écrite par un étranger qui vivait en Pologne, elle va jusqu'en 1113 et a, pour les Polonais, le même intérêt que la Chronique de Cosmas pour les Tchèques. Pour le premier quart du XIII^e siècle, on a la Chronique de Vinc. Kadlubek, évêque de Cracovie, qui va jusqu'en 1202. Pour la période de 1202 à 1272, la source principale est la Chronique de Grande-Pologne, fondée pour l'époque ancienne sur la Chronique de Gallus et sur celle de Kadlubek ; on en possède une rédaction ultérieure du XIV^e siècle. Le sous-chancelier de Casimir le Grand, Janko de Czarnków (aux environs de 1384) a écrit l'histoire polonaise de 1333 à 1384. Toutes ces chroniques sont publiées dans les *Monumenta Poloniae historica* de Bielowski.

Au-dessus de toutes ces chroniques apparaît l'œuvre de Jean Długosz, *Historia Polonica*, rédigée en 1455-1480, et qui utilise tous les matériaux accessibles à l'auteur. Elle se divise en douze livres, dont les plus importants sont les deux derniers (depuis 1410) qui s'appuient sur la tradition et l'expérience personnelle de Długosz. L'*Historia polonica* n'a été publiée en son entier qu'au XVIII^e siècle par Henri de Huyssen (Francfort, 1711) et, après la découverte de la fin du manuscrit, la partie finale (en même temps que les autres chroniques) a paru à Leipzig en 1712. A. Przewdziecki l'a rééditée dans les *Długossi opera omnia* (Cracovie, 1876 et suiv.). Elle a été traduite en polonais.

Les chroniques ultérieures n'ont plus pour l'histoire du droit polonais le même intérêt que celles qui viennent d'être citées.

Parmi les documents à caractère historique figurent ensuite des *Livres de fondation* de quelques évêchés et surtout du couvent de Henryków en Silésie. Ils sont d'un grand prix pour l'histoire du droit. Le *Liber fundationis claustrae Sanctae Mariae Virginis in Heinrichow* (publié en 1854, à Breslau, par G. A. Stenzel) donne l'histoire de la fondation et du développement du couvent de Henryków avec le texte littéral des documents confirmant l'authen-

ticité des faits. L'éditeur a joint aux matériaux publiés 60 documents recueillis dans divers couvents silésiens, parmi lesquels 43 documents du XIII^e siècle.

Un autre monument du même ordre est le *Livre de fondation de l'évêché de Breslau*, remontant au début du XIV^e siècle. Il se compose de 5 registres, avec la description des biens de cinq districts économiques d'évêchés (Breslau, Lignica, Ujazd, Glogow et Nisa). La rédaction des registres a été ordonnée par Henryk de Wierzbno (1302-1319). Il donne un aperçu des recettes moyennes que percevait le trésor épiscopal sur divers domaines.

De Dlugosz nous avons le *Liber beneficiorum episcopatus cracoviensis*. La fortune de tous les bénéfices du diocèse de Cracovie y est décrite avec précision, et beaucoup d'informations historiques y sont adjointes.

A la même catégorie appartiennent encore les *Inventaires* ou *Lustrationes* des biens des évêques, des couvents et des laïques, écrits à une époque plus récente (une partie, à savoir l'inventaire de l'archevêché de Gniezno, exécuté par ordre de Jean Łaski au début du XVI^e siècle, et quelques *lustrationes* des biens ecclésiastiques de la fin du XV^e et du XVI^e siècles a été publiée par Bolesław Ulanowski) et aussi les *lustrationes* des domaines royaux, entreprises pour la première fois en 1564 et 1565 et continuées par la suite. Toutes ces sources présentent un grand intérêt pour l'histoire de la population paysanne.

En face de ces textes, les *sources juridiques* proprement dites du droit polonais sont d'un autre intérêt. Parmi elles les monuments du droit coutumier polonais occupent la première place. Il n'y a pas beaucoup de registres relatifs aux coutumes juridiques polonaises dans le genre des livres juridiques allemands ou tchèques. Au contraire, on a conservé assez de documents sur les actes juridiques, indispensables pour connaître le droit coutumier polonais et son emploi pratique ; en particulier, les enregistrements judiciaires donnent une image de la vie juridique de la nation polonaise. Ces enregistrements judiciaires nous montrent avec quelle richesse s'était développé le droit coutumier polonais. C'est dans les arrêts judiciaires et autres pièces enregistrées que nous devons chercher les formules les plus usuelles du droit coutumier. Comme il s'est conservé plusieurs milliers de volumes de livres judiciaires, les Polonais se trouvent dans une situation exceptionnelle pour connaître leur droit judiciaire privé, pénal, ainsi que la procédure.

En matière de diplomatique, les Polonais ont déjà à peu près tout édité. Sans parler des anciens recueils de documents, presque tout ce qui a paru en Pologne au Moyen Age a été publié au

xix^e siècle et au commencement du xx^e. L'œuvre de M. Dogiel, *Codex diplomaticus regni Poloniae et magni duc. Lituaniae*, dont trois volumes sur six sont parus (I, Vilno, 1758; V, 1759; IV, 1764) présente encore de l'intérêt. Le *Kodeks dyplomatyczny polski* de L. Rzyaszewski et A. Muczkowski devait contenir tous les documents concernant l'ensemble de la Pologne jusqu'en 1506. Les éditeurs en ont seulement publié deux volumes (Varsovie, 1847 et 1852); le troisième est paru après leur mort sous la rédaction de Jul. Bartoszewicz (1858). Pour les divers pays polonais, on a édité des diplomataires spéciaux; pour la Grande Pologne, on a outre l'œuvre incomplète de Raczyński, *Codex diplomaticus Maioris Poloniae* (Posen, 1840), le nouveau *Codex diplomaticus Maioris Poloniae* en quatre volumes publié par Zakrzewski (4 vol., Posen, 1877-1881); un cinquième volume par Fr. Piekosiński. Ce dernier savant a publié un *Codex diplomaticus Minoris Poloniae* (4 vol., 1876-1902). Le prince T. Lubomirski a publié le *Kodeks dyplomatyczny księstwa mazowieckiego* (Varsovie, 1863). Une nouvelle édition, et meilleure, des documents de Mazovie est due à S. K. Kochanowski, *Codex diplomaticus et commemorationum Masoviae generalis* (I vol., Varsovie, 1919).

De Bol. Ulanowski nous avons les *Dokumenty kujawskie i mazowieckie* (surtout du xiii^e siècle; Cracovie, 1888, dans l'*Archivum kom. hist.*, vol. IV). Liske a édité des documents concernant la Russie Rouge (*Akty grodzkie i ziemskie*, Lwów, vol. II-IX). On trouve les archives de quelques couvents silésiens dans le *Codex diplomaticus Silesiae* de Wattenbach (2 vol., Breslau, 1857 et 1859; le vol. III, édité par Grünhagen, contient un livre de dépenses de la ville de Breslau de 1299). A Wattenbach et Grünhagen sont dus aussi les *Schlesische Regesten* (allant jusqu'au xiv^e siècle). G. A. Stenzel a publié les *Urkunden zur Geschichte des Bisthums Breslau im Mittelalter* (Breslau, 1845). Il faut encore noter les diplomataires suivants: Janota, *Zbiór dyplomatów klasztoru mogińskiego* (Cracovie, 1865); Kętrzyński et Smolka, *Codex diplomaticus monasterii Tineciensis* (2 vol., Lwów, 1875; nouvelle édition d'une édition incomplètement parue en 1871); Piekosiński, *Kodeks dyplomatyczny Katedry krakowskiej św. Wacława* (2 vol., 1874 et 1883, publications de l'Académie de Cracovie).

Il faut, à tout cela, rattacher les *formulaires*. Les Polonais n'en ont pas autant de recueils que les Tchèques. Les plus anciens sont du xiv^e siècle (ecclésiastiques) et du xv^e (laïques). Ils sont publiés seulement en partie (surtout par Bol. Ulanowski). Les inscriptions des livres judiciaires n'ont été jusqu'à présent publiées que fragmentairement. On n'a pu songer à une édition complète à cause de

leur masse, et cela n'est pas non plus nécessaire, beaucoup d'entre elles n'offrant aucun intérêt pour l'histoire du droit. Ces matériaux ont attiré l'attention d'abord de A. Z. Helcel, qui, dans son recueil *Starodawne prawa polskiego pomniki* (2 vol., 1870), a publié un choix d'inscriptions de livres judiciaires de Cracovie jusqu'en 1506. Le célèbre savant polonais a pensé qu'étant donné l'abondance des matériaux il n'était pas possible de publier tous les enregistrements judiciaires et qu'il convenait de se borner à un choix. Son exemple a été suivi par B. Ulanowski dans son édition *Wybór zapisek sądowych kaliskich z lat 1409-1416* (Cracovie, 1885, *Archivum kom. hist.*, vol. III) et par Fr. Piekosiński dans son *Wybór zapisek sądowych grodzkich i ziemskich wielkopolskich z XV wieku*, fasc. I du vol. VI, collection des *Studja, rozprawy i materjały z dziedziny historii polskiej*, Cracovie, 1902) et dans ses *Zapiski sądowe województwa sandomirskiego* (*Archivum kom. praw.*, VIII, 1, Cracovie, 1907).

Les éditeurs ultérieurs de livres judiciaires, ne suivant pas l'exemple de Helcel, ont publié et publient des textes intégraux. Tel est le cas pour le recueil du prince T. Lubomirski, *Najdawniejsze księgi sądowe, księga ziemi czerskiej, 1404-1425* (Varsovie, 1879), pour la publication des décisions des tribunaux des châteaux et des tribunaux territoriaux des pays russes (Galicie orientale), entreprise par X. Liske et terminée par A. Prochaska (XI-XVII vol. des *Akta grodzkie i ziemskie de l'Archivum Bernardyńskie*, Lwów, 1886-1901), et pour les travaux de L. Lekszycki, *Die ältesten grosspolnischen Grodbücher* (2 vol., 1887 et 1889), de A. Pawiński, *Księgi sądowe łączyckie od 1385 do 1419* (Teki Pawińskiego, 3 vol., III-V, Varsovie, 1897-1898), enfin de T. K. Kochanowski, *Księgi sądowe brzesko-kujawskie, 1418-1424* (VII vol. de *Teki A. Pawińskiego*, Varsovie, 1905).

Bol. Ulanowski a adopté une méthode particulière pour l'édition des plus anciens livres judiciaires du pays de Cracovie, *Antiquissimi libri iudiciales terrae Cracoviensis* (VIII vol., *Starod. prawa polskiego pomniki*, 2 parties, 1884 et 1886), où se trouvent les textes de 1374-1400 en abrégé. On ne peut approuver cette méthode, parce que les textes judiciaires sont eux-mêmes très concis et ne sauraient être abrégés sans risquer de perdre leur intérêt.

On a aussi classé les textes de même catégorie. Ainsi : les *formules de serment* (voir Romuald Hube, *Roty przysięg krakowskich z końca wieku XIV* ; B. Ulanowski, *Roty przysięg krak. z lat 1399-1418* ; Fr. Piekosiński, *Nieznane średniowieczne roty przysięg wareckie, z lat 1419-1480*), ou les *Inscriptiones clenodiales* (*Starod. prawa polskiego pomniki*, VII, 3, 1885, édit. de Bol. Ulanowski).

Les recueils privés du type des ouvrages de droit de l'Europe

occidentale nous éclairent sur le droit coutumier. Citons, en premier lieu, le *Livre du droit coutumier polonais*, composé dans la seconde moitié du XIII^e siècle, en allemand, sur le territoire de l'Ordre teutonique (publié par Volckmann, *Das älteste geschriebene polnische Rechtsdenkmal*, Elbing, 1869, puis par Helcel dans *Starod. prawa polskiego pomniki*, vol. II, et, pour la troisième fois, par Winawer, *Najdawniejsze prawo zwyczajowe polskie*, Varsovie, 1900).

De la fin du XIV^e siècle date la rédaction du *droit coutumier de Łeczyca* (17 articles de droit pénal) qui a été incorporé aux *Constitutions terrae Lanciciensis* (publié par J. B. Bandtkie dans *Ius polonicum*, Varsovie, 1831).

Le *Statut de Łaski* de 1506 contient des coutumes du pays de Cracovie, auxquelles l'approbation du roi Alexandre donna force de loi.

A côté de la coutume il y avait en Pologne, comme ailleurs, un autre principe juridique et cela dès l'époque ancienne, à savoir le *gré du prince*. Le souverain modifiait et complétait le droit par ses décisions personnelles. Les chroniques polonaises nous renseignent à cet égard. Au début, le droit public est réglé par la volonté exclusive du souverain. C'est lui qui, seul, a le droit de conférer des privilèges, de promulguer des actes de droit public, par lesquels il crée ce droit. Lui-même, par les privilèges, limite son pouvoir au profit d'individus ou au profit de certaines classes. On distingue spécialement les privilèges immunisants, par lesquels un territoire est soustrait au pouvoir des fonctionnaires du souverain, et les privilèges généraux pour la noblesse de toute la Pologne ou de divers pays polonais. Les privilèges généraux apparaissent surtout aux XIV^e et XV^e siècles. La plupart ont été déjà publiés par J. V. Bandtkie dans *Ius polonicum*.

Beaucoup d'actes juridiques émanant du souverain se sont conservés dans les livres de la Chancellerie d'État, dans ce qu'on appelle les « Archives de la Couronne » (*Metryka Koronna*). Les premiers sont de 1447 (les livres plus anciens sont perdus). Le premier livre qu'on possède a été publié par Wierzbowski, à qui nous devons aussi les abrégés des actes inscrits dans la *Metryka* de 1447 à 1548 (*Matricularum regni summaria*, 4 vol.). Les livres financiers les plus anciens (*Księgi skarbowe*) sont également perdus ; les premiers qui se soient conservés sont de la fin du XV^e siècle. Beaucoup d'entre eux ont été publiés par Ad. Pawiński et Al. Jabłonowski dans l'ouvrage *Polska XVI wieku pod względem geograficzno-statystycznym* (plusieurs volumes de la collection intitulée *Źródła dziejowe*, Varsovie).

Les tentatives de codification législative n'apparaissent en Po-

logne qu'au xiv^e siècle. De Casimir le Grand nous avons ce qu'on appelle les *statuts*, dont les dates, le nombre et la forme originelle ne nous sont malheureusement connus ni par les statuts eux-mêmes, ni par aucune autre source. Helcel et Hube, en particulier, ont étudié l'effort législatif de Casimir. Helcel (1 vol. *Starod. prawa polskiego pomniki*) est arrivé à la thèse selon laquelle Casimir aurait promulgué dans des *wiece* législatifs spéciaux 4 statuts, à savoir deux pour la Petite-Pologne, un pour la Grande-Pologne et un pour les deux pays. Piekosiński, qui a adopté cette manière de voir, croyait d'abord qu'il y avait eu cinq statuts (dont quatre pour la Petite-Pologne et un pour la Grande). Hube et avec lui Ulanowski reconnaissent la division entre statuts petit-polonais et statuts grand-polonais, mais n'admettent pas de *wiece* législatifs spéciaux. Une partie seulement de l'œuvre de Casimir est rapportée par eux à la date de 1347. Hube distingue du statut petit-polonais, en 59 articles, deux autres groupes d'articles qui y sont joints dans plusieurs manuscrits, les premiers (*prejudicata*) œuvre privée d'un juriste, jointe plus tard au statut, les autres ayant évidemment un caractère de statuts, mais, probablement, de date plus récente. Le statut en 59 articles, lui-même, n'est pas homogène. La première partie (de l'art. I au début de l'art. 25) est beaucoup plus soigneusement rédigée que la deuxième partie. Les deux ont été adoptées aux *wiece* de Wislica ; le roi fit sans doute préparer la première partie, tandis que la deuxième a été promulguée à la demande de la noblesse. Même parmi les articles grand-polonais qui apparaissent dans les manuscrits joints habituellement au statut petit-polonais (Hube en avait compté 51), il se trouve (d'après Hube) des articles de la seconde classe (5 articles). Quant aux 46 autres articles, les articles 1-34 forment un groupe plus fermé que la seconde partie du statut. Ces 34 articles aussi proviennent probablement de Casimir le Grand.

Ces matériaux ont servi à composer au xv^e siècle diverses compilations, les unes en Petite-Pologne, les autres en Petite et en Grande Pologne, celles-ci plus ou moins volumineuses. L'une d'elles dite *Vulgata* a été imprimée en 1488 dans ce qu'on appelle les *Syn-tagmes* (151 art.), dans le recueil de Łaski de 1506, et dans les *Volumenta legum*. Il s'en est conservé aussi des traductions polonaises (la plus ancienne est celle de Świętosław de Wojcieszyn, 1449, éditée par la Bibliothèque de Kórnik à Poznań, 1877). Une nouvelle édition des *Statuts de Casimir* a été établie sur la base de tous les manuscrits connus, par Bol. Ulanowski (*Archivum kom. prawa*, vol. II et IV, Cracovie, 1920).

Une sorte d'amendement aux Statuts de Casimir le Grand est le *Statut de Warta*, publié en 1423 à Warta sur la demande de la

noblesse (publ. par J. V. Bandtkie, *Ius polonicum*, par A. Z. Helcel, *Starod. prawa polskiego pomniki*, et par H. Jireček, *Svod zakonů slov.*). Parmi les autres statuts du xv^e siècle, il faut citer celui de Piotrków (1447), en 10 articles, celui de Nieszawa (1454), qui renforce considérablement la situation de la petite noblesse au détriment des magnats et de la population paysanne et urbaine, le statut de Korczyn (1465) en 13 articles, celui d'Opatowiec (1474) en 25 articles, etc., tous publiés dans le *Ius polonicum* de Bandtkie).

Du xv^e siècle, nous avons encore des décisions de *wiece* de diverses provinces que l'on appelle *Lauda*, et aussi les décisions des diètes appelées *Conclusiones*. Parmi les *Lauda*, citons les *Constitutiones terrae Lancienciensis*, de 1418-1419, et aussi des *Lauda Cracoviensia*, de 1447. Il s'en est d'ailleurs conservé beaucoup.

Le mot *Constitutiones* désigne généralement les décisions des diètes générales de 1493 à 1783. Ces décisions ont été imprimées pour la première fois en 1507, puis en 1527, 1532, 1538 et, après un nouvel arrêt, d'une manière régulière à partir de la fin du gouvernement de Sigismond-Auguste, en 1550. Jusqu'à cette époque elles avaient été rédigées en latin ; à partir de 1550, au contraire, elles furent rédigées en polonais. D'après la décision de la diète de 1588, des *constitutiones* devaient être contre-signées par les sénateurs et les députés compétents et déposés à la chancellerie. Une décision de la diète de 1661 confia aux deux chanceliers, polonais et lithuanien, le soin de les faire imprimer.

Il existe une autre sorte d'actes législatifs : ce sont les *actes confédératifs* dressés, aux époques d'interrègne (à partir de 1573), par le sénat et la noblesse. A cette catégorie appartiennent les *pacta conventa*, sorte de capitulations électorales imposées aux nouveaux souverains avant leur accession au trône et contenant la reconnaissance des droits et libertés de la noblesse. Ils étaient rédigés à l'origine en latin, puis, à dater de l'élection de Ladislas IV (1632), en polonais.

Dès la fin du xv^e siècle, des tentatives de codification se produisent. La première est de 1488 : elle comprend seulement les statuts de Casimir le Grand, les statuts de Warta, de Nieszawa et de Korczyn. Jean Łaski, en 1506, rassemble, d'après la décision de la diète de Radom, toutes les anciennes lois, privilèges et statuts du royaume de Pologne, avec l'aide du juriste Jacob de Zaborów : *Commune incl. Poloniae regni privilegium constitutionum et indultum publicitus decretorum approbatorumque* (Cracovie, 1506). Ce recueil fut appelé couramment *Statut de Łaski*. Il contient, outre les documents juridiques polonais, quelques textes de droit allemand et d'autres pièces de caractère non juridique.

Après la publication du recueil de Łaski, des décisions des diètes (*constitutiones*) furent publiées à diverses reprises pour une période de plusieurs années. Jos. Żaluzki et Stan. Konarski tentèrent, en 1732 seulement, de publier un recueil complet des lois que l'on appelle ordinairement *Volumina legum* (6 vol., 1732-1739). Leur œuvre, interrompue par leur mort, fut continuée par les Piaristes qui éditèrent deux nouveaux volumes de lois jusqu'en 1780. Les décisions des diètes ultérieures parurent séparément. Les *Volumina legum*, tout en n'étant pas, tant s'en faut, un recueil complet des lois polonaises, car ils ne comprennent que des matériaux déjà imprimés, sont pourtant une source capitale pour la connaissance du droit polonais. Une nouvelle édition en a été publiée, en 1859, à Pétersbourg par les soins de Jozafat Ohryzko. L'Académie polonaise des sciences en fait paraître une édition nouvelle, critique, et aussi complète que possible, sous le titre *Corpus iuris polonici* : les trois premiers tomes, publiés par les soins du professeur *Osv. Bałzer*, contiennent les lois de 1506 à 1522 (Cracovie, 1906) ; le volume IV a paru en 1910.

A partir du xvii^e siècle, des codes spéciaux sont établis dans divers domaines. Ainsi le manuel de procédure dit *Formula processus* (1523), en vigueur, à l'origine, seulement en Petite-Pologne, mais bientôt adopté dans les autres pays polonais ; ainsi encore la *Correctura statutorum et consuetudinum regni Poloniae*, appelée plus brièvement, mais inexactement, du nom d'un de ses six rédacteurs, *Correctura de Tuszycki*. Ce code, qui embrassait à la fois le droit public et le droit privé, ne fut pourtant pas accepté par la diète de 1534. Il a été édité par M. Bobrzyński dans *Starod. prawa polskiego pomniki* (vol. III, Cracovie, 1874). En 1776, la diète confia à André Zamoycki le soin d'élaborer un projet de code général. Zamoycki accomplit cette tâche en deux ans, mais la diète de 1780 repoussa son projet.

La Mazovie, réunie à la Pologne en 1526, conserva jusqu'en 1577 son droit particulier. A la demande des Mazoviens, Sigismond I désigna, en 1537, une commission qui, sous la présidence du palatin Laurent Prażmowski, réunit les statuts et les coutumes juridiques de Mazovie. Cette œuvre fut approuvée par le roi (1532), mais les Mazoviens n'en furent pas satisfaits. On s'occupa de la remanier ; en 1536, une nouvelle rédaction fut établie sous le palatin Pierre Goryński. Ce travail fut approuvé en 1540 par le roi et imprimé en 1541 à Cracovie sous le nom de *Statuta ducatus Mazoviae* (nouvelle édition dans le *Ius polonicum* de Bandtkie). Mais le droit mazovien ne resta pas longtemps autonome. Dès la seconde moitié

du xvi^e siècle, on le voit se rapprocher du droit commun polonais ; et en 1576, sous Stéphane Batory, c'est celui-ci qui est presque entièrement adopté pour la Mazovie, sauf quelques dispositions exceptionnelles, valables uniquement pour la Mazovie, et que l'on appela *Excepta ducatus Mazoviae*.

Les sources du droit canonique, du droit municipal allemand, du droit arménien et du droit valaque, dans la mesure où ces divers droits étaient en usage en Pologne, ne seront pas examinées dans ce bref exposé. Nous ne saurions non plus, faute de place, nous occuper ici des divers droits spéciaux.

L'Académie de Cracovie a beaucoup contribué à la connaissance du droit polonais par ses nombreuses éditions, comme par exemple les *Starodawne prawa polskiego pomniki*, les *Monumenta medii aevi historica*, les *Scriptores rerum Polonicarum*, l'*Archivum do dziejów literatury i oświaty w Polsce*, et surtout l'*Archivum Komisji prawniczej* et l'*Archivum komisji historycznej*. Le *Towarzystwo naukowe* de Varsovie et d'autres sociétés savantes de Pologne ont également rendu de grands services. Les Polonais sont au premier rang, parmi les Slaves, en ce qui concerne l'organisation du travail de recherches.

Quelques mots encore sur les sources du droit lithuano-russe. Le droit écrit, dans l'État lithuano-russe, prit plus vite que chez les Polonais la place du droit coutumier. C'est que les institutions juridiques indigènes, et principalement les russes, furent assimilées de bonne heure aux institutions juridiques polonaises. Les institutions juridiques proprement lithuaniennes sont peu nombreuses, et elles n'ont pas encore été sérieusement explorées. Le droit écrit repose, jusqu'au xvi^e siècle, presque exclusivement sur la volonté du souverain et se manifeste principalement dans les privilèges. Parmi ceux-ci, toutefois, nous devons distinguer les *privilèges communs*, ou plus exactement les privilèges de la Lithuanie proprement dite, des privilèges de *provinces*, conférés seulement à telle ou telle province. Les privilèges communs étaient octroyés aux classes supérieures de l'État d'où sortit, plus tard, la noblesse. Au contraire, les privilèges de provinces concernaient les provinces sans distinction de classe sociale. En premier lieu, les privilèges furent accordés à la classe des boïars, qui cherchait depuis la fin du xiv^e siècle à se séparer du reste de la masse du peuple, à obtenir des droits exceptionnels et à s'assurer une influence politique prépondérante. De tels privilèges introduisaient dans le droit commun l'élément social. Les provinces, également, voulurent se faire reconnaître des droits, mais tandis que les boïars recherchaient des privilèges et des faveurs, les provinces se contentaient

des garanties consacrant leurs droits anciens. Ces deux sortes de privilèges se distinguaient encore l'un de l'autre par leur contenu. Les privilèges accordés aux boïars renfermaient peu de dispositions de droit privé, pénal et procédurier, mais, par contre, ils avaient un caractère politique. Au contraire, les privilèges des provinces s'appliquaient au droit civil, pénal et à la procédure, tout en distinguant les rapports entre les autorités locales et la population en général des rapports entre telle province et l'ensemble de l'État. Ils furent donnés à l'époque où les pays divers, anciens États, avaient perdu leur indépendance politique, mais en gardant le souvenir de leur ancienne autonomie. Il s'agissait alors d'assurer non pas les droits d'une classe, mais ceux de toutes les classes de la population, de tout le pays. Les privilèges des provinces ont ainsi un caractère conservateur, et les privilèges des boïars un caractère novateur ; en d'autres termes les privilèges communs faisaient entrer dans le grand-duché de Lithuanie le droit polonais, et les privilèges des provinces conservaient le vieux droit russe.

Les textes des privilèges communs publiés dans le recueil de Działyński, *Zbiór praw litewskich* (Posen, 1841), sont défectueux. Une nouvelle édition a été donnée dans les suppléments de l'ouvrage de Ljubavskij, *Očerki istorii lit.-russk. gosudarstva*. Les originaux des privilèges de provinces ont tous disparu, à l'exception d'un seul ; on n'en a que des copies qui se trouvent pour la plupart dans les archives lithuanienues. Au milieu du XIX^e siècle, ces copies ont été reproduites dans différentes publications ; on en trouve le recueil dans l'ouvrage de M. N. Jasinskij : *Ustavnyja zemskija gramoty lit.-russk. gosudarstva*.

En 1468 apparaît le premier travail législatif concernant tout l'État lithuano-russe. C'est le *Sudebnik du roi Casimir Jagiellończyk*, qui comprend 25 articles relatifs au droit pénal et à la procédure, et surtout le vol (il est reproduit dans la *Chrestomathie* de Vladimirskij-Budanov, dans le recueil de Jireček, *Svod zakonův slovanských* et, en dernier lieu, dans celui de Malinovskij, *Sbornik pamjatnikov drevnjago russkago prava*, Rostov-sur-Don, 1917).

Au début du XVI^e siècle, apparaissent sous le nom de *ustawy*, ou *uchwały*, ou *ufaly*, des règles juridiques de droit civil et pénal et de procédure, ou des questions de droit public. Le souverain les édictait, en général, après avoir consulté son conseil. Ces *ustawy* et *uchwały* servirent de base à un nouveau travail de codification, poursuivi au XVI^e siècle, pendant 20 années et appelé *Statut lithuanien*. C'est ce qu'on appelle le *Premier Statut*, dont la dernière rédaction fut achevée à la diète de Vilno en 1528-1529. Il est divisé

en 13 sections (*razdĕly*) et celles-ci en articles (au total 282 articles) : il concerne à la fois le droit privé, le droit pénal, la procédure et même le droit public. Il procède non seulement des *ustavy* et *uchvaly*, mais aussi des privilèges de provinces, du *Sudebnik* de 1468 et du droit coutumier ancien ; plusieurs dispositions en ont été empruntées au Statut de Casimir le Grand ; la part du droit nouveau est difficile à déterminer. On pensait récemment encore que ce premier Statut lithuanien n'avait pas été imprimé, mais Leontovič a démontré le contraire (au XIX^e siècle, le premier Statut lithuanien a été publié par Działyński, *Zbiór praw litewskich*, avec traduction en latin et en polonais, puis dans le *Vremennik Mosk. Obšč. Istorii i drevnostej rossijskich*, vol. XVIII, dans le *Svod zakonův slovanských* de Jireček, et, en dernier lieu, par Malinovskij, dans le *Sbornik pamjatnikov drevnjago russkago prava*).

A peine le Statut lithuanien eut été publié que l'on sentit le besoin de le reviser. Il paraissait insuffisant et accusait de plus des contradictions et des lacunes, surtout dans la procédure. Dès la diète de Brest, en 1544, les États lithuaniens demandaient au souverain des corrections et compléments, et, il en fut de même aux diètes suivantes (1547, 1551, 1554). La commission de rédaction acheva son travail en 1561, mais la revision se poursuivit et ne fut réalisée qu'aux diètes de 1564, 1565 et 1566. Le roi, le 1^{er} juin 1564, à Bielsk, édicta un privilège par lequel il promulguait le Statut en sa seconde rédaction et décidait qu'il entrerait en vigueur le jour de la Saint-Martin 1564, mais la guerre avec Moscou empêcha qu'il fût donné suite à cet ordre royal. Ce fut un bien, car toutes les réformes politiques réalisées en Lithuanie avant la conclusion de l'Union de Lublin devaient être comprises dans la nouvelle rédaction. Après une revision hâtive à la diète de Vilno, en 1565-1566, le souverain fixa le 26 janvier 1566 comme date d'entrée en vigueur du Statut, bien que plusieurs articles n'eussent pas encore été examinés. Le 11 mars 1566, le Statut fut à nouveau mis en vigueur. Cependant, aux diètes de Brest (1566) et de Grodno (1568), on travailla encore à le reviser, et, à Grodno, on nomma à cet effet une commission spéciale, mais on n'aboutit pas avant l'Union de Lublin. La nouvelle rédaction fut donc ajournée à une époque ultérieure. L'œuvre fut pourtant publiée. Elle s'appelle le *second statut* ou *Statut volhynien*, en tant qu'ayant été en vigueur dans la Volhynie, rattachée à la Pologne. Le Second statut est plus systématique que le premier et aussi beaucoup plus étendu. Il a 14 sections et 368 articles. La partie concernant la procédure a notamment été élargie (réédition en 1855 dans le *Vremennik Mosk. Obšč. istorii i drevnostej rossijskich*, vol. xxiii). Fr. Piekosiński en a publié la traduction

polonaise et latine dans le tome VII de l'*Archivum kom. prawm.* de l'Académie de Cracovie (1900).

La conclusion de l'Union de Lublin provoqua une nouvelle révision du Statut. Dès 1569, une commission fut nommée, qui devait le réviser conformément à la législation polonaise et dans l'esprit de l'Union polono-lithuanienne. La commission fut en partie composée de membres désignés à la diète de Grodno. Aucun Polonais n'y fut appelé. Le statut remanié aurait dû recevoir l'approbation de la diète commune polono-lithuanienne, mais on ne put l'obtenir. Une fois le travail de la commission terminé, le projet de code fut examiné, complété et corrigé par les diétines de district et les assemblées du grand-duché de Lithuanie, mais dans un esprit opposé à l'union. Le projet du nouveau code lithuano-russe en repoussait complètement le principe. Aussi l'Union de Lublin n'est-elle pas mentionnée dans le Troisième Statut lithuanien : le grand-duché de Lithuanie y apparaît, au contraire, comme une individualité politique (ainsi dans les articles 1, 4 et 5 de la III^e section du Statut), et les Polonais y sont considérés comme des étrangers (*zagraniczniki*).

Dans ces conditions, les États lithuano-russes n'avaient pas grand espoir que leur projet de code obtînt l'approbation des Polonais. Le hasard leur vint pourtant en aide. Pendant le troisième interrègne, deux rois en même temps furent élus à la diète électorale de 1587. Le grand-duché de Lithuanie ne reconnut aucun des deux. Il y eut lutte entre les deux prétendants au trône. Après la victoire de Sigismond Vasa sur Maximilien d'Autriche, le grand-duché profita de la situation dans laquelle se trouvait la Pologne et son nouveau roi. Sous la pression d'une délégation lithuanienne, Sigismond III reconnut le 28 janvier 1588 le projet qu'on lui présentait d'un nouveau code lithuano-russe sans demander son examen par une diète commune lithuano-polonaise (telle était pourtant la condition mise à sa reconnaissance par les états lithuano-russes).

Le nouveau statut, appelé *Troisième Statut lithuanien*, était rédigé en langue russe. Il entra en vigueur à partir du 6 janvier 1589. Il est divisé en 14 sections et a 488 articles, soit 120 de plus que le second statut. Il devait être publié en même temps en polonais, mais il fut imprimé seulement en russe à la fin de 1588, et cela en trois éditions distinctes l'une de l'autre. On ne sait pas encore quelle édition est l'officielle. C'est seulement en 1614 que fut publiée une édition polonaise, réimprimée en 1619, 1648, 1693, 1744 et 1786. De nouvelles éditions, à partir de 1619, joignent au texte du code les nouvelles lois en vigueur dans le grand-duché de Lithuanie. En 1811 parut encore à Pétersbourg le travail de la VI^e section de la

commission pour la rédaction des lois : une nouvelle édition du Troisième statut lithuanien. Ce statut était en usage en Petite-Russie et dans d'autres provinces, où jusqu'en 1840 les vieilles lois locales devaient être observées. Par la suite, le Troisième statut fut édité en 1854 dans le *Vremennik Obšč. istorii i drevnostej rossijskich*, vol. XIX.

Le Statut lithuanien, dans ses trois rédactions, est un monument juridique important du droit russe. Ses rédacteurs ont utilisé non seulement le vieux droit coutumier indigène, mais aussi le droit polonais, et cela toujours davantage dans chaque rédaction nouvelle. Les deuxième et troisième rédactions montrent aussi l'influence du droit romain et allemand. Par l'intermédiaire du Statut lithuanien, ces influences ont atteint aussi l'*Uloženie* d'Alexis Michajlovič, dont les auteurs ont utilisé à leur tour le droit lithuanien.

CHAPITRE VIII.

LES SLOVÈNES.

Les Slovènes se sont installés dans un pays alpin entre 568 et 595, dans l'ancienne Norique romaine, à l'ouest du territoire des Avars ; ils avaient pour voisins les Bavaois païens, au Nord-Ouest, et les Lombards ariens, au Sud-Ouest. Plus tard ils occupèrent la Styrie, la Carniole, la Carinthie, le Tyrol oriental, le Lungau salzbourgeois, une partie de la Basse et de la Haute Autriche, l'ouest de la Pannonie et la plus grande partie du Littoral. Ils s'établissaient surtout dans les vallées et dans les plaines. Ils étaient relativement peu nombreux, ce qui explique que, dans la suite, après l'arrivée des colons allemands, ils aient perdu toute la moitié septentrionale de leur territoire primitif. Ils furent de bonne heure en hostilité avec les Bavaois, et, plus tard, avec les Lombards. Ils se livrèrent à des incursions dans le duché lombard du Frioul, et ils en occupèrent même, en partie, le territoire.

Après s'être, au début, trouvés sous la dépendance des Avars, les Slovènes, ou, comme on les appelait aussi, les Carinthiens, secouèrent cette domination sous le règne de Samo, et eurent, pendant plus de deux siècles (623-828), leurs ducs indigènes, d'abord vassaux des Avars pendant plus d'un demi-siècle (668-723), ensuite indépendants jusqu'aux environs de 743. A ce moment Odilo de Bavière leur offrit son aide contre les Avars. Les Slovènes durent, en échange, accepter la suzeraineté bavaoise, et, par suite, après la destruction de la puissance bavaoise par Charlemagne, en 788, ils passèrent, avec la Bavière, sous la domination directe des rois francs, qui continuèrent quelque temps à leur nommer des ducs.

Pendant près de deux siècles, les Slovènes restèrent païens. En vain le Belge Saint Amand prêcha parmi eux, vers 630, le christianisme. Ce n'est que par le contact plus étroit avec la Bavière, au début de la seconde moitié du VIII^e siècle, qu'ils commencèrent

à embrasser cette religion. Parmi leurs ducs chrétiens, on cite en premier lieu Gorazd, qui succéda à son père Borut aux alentours de 750, et son cousin Chotimir (753-769), sous le règne de qui se place l'action de l'évêque Modeste, secondé par de nombreux ecclésiastiques. Sous Chotimir les païens s'efforcèrent, par deux fois, de déraciner le christianisme, et, après la mort du duc, se soulevèrent pour la troisième fois (769-772), mais le duc bavarois Tasilo aida les chrétiens à l'emporter. Quelques dizaines d'années plus tard, la plupart des Slovènes étaient baptisés.

Parmi les ducs slovènes fonctionnaires de l'époque franque de la Carinthie, on cite notamment Vojnomir, Inko, Pribislav, Semika, Stojmir et Etgar. D'eux d'entre eux, on le voit, ont déjà des noms allemands. Leurs successeurs, Helmwin, Albgar et Pabo, ce dernier mentionné en 844, 847 et 859, étaient déjà tous Allemands. En 861, Karloman, fils du roi Louis, chassa Pabo de Carinthie et s'empara lui-même du pays. Après lui, son fils Arnulf devint, en 876, duc de Carinthie.

Après l'établissement de la marche du Frioul (appelée aussi marche slave), les Slovènes du Frioul, et en partie ceux de Carinthie, furent soumis à ses margraves jusqu'en 828, époque où la marche fut partagée entre quatre comtes. L'historien Kos date de la même année l'entrée du duc Helmwin en Carinthie. Il croit que les Slovènes perdirent leurs ducs indigènes pour avoir prêté aide au prince de la vallée de la Save, Ljudevit (Ljutovid), qui s'était révolté contre les Francs. L'histoire des Slovènes est liée à celle des Bavares jusqu'en 976. A cette date, le territoire de Carinthie fut séparé de la Bavière et administré par des ducs allemands. Cette situation dura longtemps, avec ce seul changement, dans la suite, que l'ancienne grande Carinthie perdit quelques territoires comme la Styrie, la Carniole et le Littoral. Toutes ces terres faisaient partie du Saint Empire. A partir de 1282, la dynastie des Habsbourg prit pied dans ces régions, et, avec le temps, tous ces pays lui échurent. Les Slovènes qui, aujourd'hui, ne sont même pas un million et demi, ne représentaient à l'origine dans les possessions hasbourgeoises qu'une minorité, et ils durent végéter de nombreux siècles durant, opprimés à la fois par les Allemands et par les Italiens.

Aussitôt que les Slovènes eurent perdu leurs ducs indigènes, la porte fut grande ouverte à la germanisation, favorisée par la proximité des domaines des fonctionnaires allemands de Carinthie et des princes royaux. Karloman avait sa cour à Trebnje (Treffen), au nord de Beljak ¹, sur le lac d'Osoje. On attribue à Arnulf, comme ré-

(1) Villach.

sidence principale, Blatograd (Moosburg) et Krnskigrad (Civitas Carantana, Karnburg), ancienne résidence des ducs de Carinthie, passée aux mains des rois allemands. Krnski grad et Gospa Sveta (Maria Saal), dans le bassin de Celje¹ (in Solio), étaient le centre des Slovènes de Carinthie. Tout près de là se trouvait le fameux trône de pierre sur lequel les ducs slovènes étaient couronnés. Ce rite s'est conservé jusqu'à l'époque des souverains de la dynastie de Habsbourg².

Chez les Slovènes comme chez les Allemands, la population se partagea aux ix^e et x^e siècles en noblesse (*nobiles, primi*), hommes libres (*ingenui*) et population non libre (*servi, ancillae, mancipia*). Il en fut ainsi également au xi^e siècle. L'historien Kos cite, d'après des textes du ix^e siècle au xi^e, quelques fonctionnaires et nobles slovènes, par exemple le comte Trdogoj, qui vivait avant 1025 en Styrie. Beaucoup des anciennes familles nobles se sont éteintes à cette époque. Les documents nous ont fait connaître aussi les noms de nombreux Slovènes libres et non libres. Nous savons que quelques serfs furent affranchis au xi^e siècle.

Il est enfin souvent fait mention dans les textes de mesures de superficie slovènes (*hobae sclavaniscae, sclavenses, mansi sclavonici*), qui étaient plus petites que les arpents royaux et que les arpents allemands ordinaires³.

Les sources parlent aussi du droit slovène (*sclavenica institutio*) et de la coutume slovène (*consuetudo Sclavorum*). Lors de la grande révolte des paysans, en 1515, les paysans slovènes se réclamaient du « vieux droit » pour refuser les nouvelles charges⁴. Il ne s'agissait pas là du vieux droit slave, mais de la vieille coutume que violaient des seigneurs terriens. Les chefs des villages portaient en Styrie méridionale, à la manière slave, le nom de « joupans » (*supane*).

Les Slovènes du Frioul conservèrent aussi leur ancienne coutume, non seulement sous la domination franque, mais aussi sous le gouvernement des patriarches d'Aquilée, et même sous celui de Venise.

(1) Cilli.

(2) Il est décrit par Ottokar, *Oesterr. Reimchronik (Monumenta Germaniae Historica, V, 19, pp. 979 et suiv., chroniques allemandes, V, pp. 364 et suiv.)* et par Jean Viktring (*Victoriensis*), *Liber certarum histor. (Böhmen, Fontes rerum germanicarum, I, p. 318)*.

(3) Selon Werunsky (*Oesterreichische Reichs- und Rechtsgeschichte, fasc. 4, Vienne, 1900, p. 276*), les arpents slovènes en Syrie valaient le quart des arpents royaux, soit environ 12 hectares. Ils sont mentionnés dans des documents entre 1065 et 1219. Le même auteur compare (*op. cit., p. 329*) l'arpent de ce qu'on appelle les *edling* slovènes (*rustici liberi, libertini*) de Carinthie avec l'arpent allemand ordinaire. Le premier égalait la moitié du second.

(4) Werunsky, *op. cit.*, p. 281.

Podrecca (*Slavia Italiana : le Vicinie*, Cividale, 1887) nous apprend qu'ils conservèrent leur autonomie communale (*sosednija, vicinia*), sous leurs anciens joupans et les membres de l'administration communale (*dvanajstija*). Pendant des siècles entiers ils conservèrent aussi l'appellation slave qui désigne la justice : *pravda*.

Fr. Kos a donné dans son *Gradivo za zgodovino Slovencev* (5 vol., Ljubljana, I, 1902, II, 1906, III, 1911, IV, 1920, V, 1928) des sortes de *regesta* précédés d'introductions qui traitent de l'histoire politique et ecclésiastique des Slovènes.

CHAPITRE IX

L'ÉTAT CROATE ET LA RÉPUBLIQUE DE RAGUSE

Le groupe occidental des tribus slaves des Balkans reçut plus tard le nom de *Croates*. Il occupa, dès le début du VII^e siècle, les anciennes provinces romaines de Dalmatie, de Liburnie, et en Pannonie, la vallée de la Save, c'est-à-dire un territoire que sa situation, en grande partie au voisinage de la mer, rendait particulièrement propre à la constitution d'un État national, encore qu'il n'eût d'unité ni orographique ni hydrographique, le Velebit séparant le Nord et le Sud, et les Alpes dinariques l'Ouest et l'Est. Les Croates avaient la chance d'être éloignés de Constantinople, centre de l'empire byzantin, et, par là ils échappèrent à la menace des Grecs sur le territoire desquels ils s'étaient installés. C'est pourquoi les tribus croates n'entrèrent pas en lutte dès le début avec Byzance, et c'est pourquoi aussi elles ne se consolidèrent pas non plus aussi vite que les Bulgares en un puissant État.

La vie politique croate commença à se développer autour de deux centres distincts : l'un sur le littoral, en Dalmatie, l'autre loin de la mer, dans la future Slavonie. Les tribus croates de la côte de l'Adriatique restèrent sans doute sous la souveraineté nominale de Byzance et luttèrent entre elles pour l'hégémonie. Le nom de la principale, celle des Croates, servit ensuite à désigner leur ensemble. Les tribus de la Save, au contraire, étaient soumises aux Avars, et quand, à la fin du siècle, l'empire de ces dominateurs fut détruit par Charlemagne, elles tombèrent sous l'autorité des Francs et sous celle des Bulgares (pour peu de temps). Ensuite les Francs commencèrent à imposer leur suzeraineté aux Croates de Dalmatie. Ceux-ci se soulevèrent après une brève résistance. Mais la suzeraineté franque sur la Croatie du littoral, d'ailleurs toute nominale, ne dura pas longtemps. En 880 environ, la Croatie devint un État entièrement indépendant. Et quand les Magyars mirent fin à la souveraineté allemande sur le moyen Danube, les Croates de la Save (ceux de Slavonie) s'unirent à ceux de Dalmatie.

De leur ancienne souveraineté en Dalmatie, les Grecs ne gardèrent que quelques îles et quelques villes du littoral : Rab (Arbe), Krk (Veglia), Osor (Ossero, Apsorus), Zadar (Zara), Split (Spalato), Trogir (Trau), Dubrovnik (Raguse) et Kotor (Cattaro). La majeure partie de cette Dalmatie byzantine, romane par la langue, devint bientôt le théâtre de luttes entre Croates et Vénitiens. Elle se croatisa peu à peu, surtout quand, sous Pierre Kresimir, elle fut réunie au royaume croate dont elle devait être tenue pour partie intégrante même quand, plus tard, et à diverses reprises, elle fut de nouveau vénitienne. Par là s'explique le nom de « royaume triunitaire » donné à la Croatie, pour désigner Croatie, Dalmatie et Slavonie.

La Croatie proprement dite s'étendait entre l'embouchure de la rivière Raša (Arsia) en Istrie et les bouches de la Cetina, la mer Adriatique et le cours supérieur du Vrbas, et par le cours moyen et inférieur du Vrbas elle s'allongeait, à l'Est, dans la direction de la Bosna et de la Drina. La Slavonie était située entre la Drave et la Save, séparée de la Croatie proprement dite par la région montagneuse qui s'étend du Risnjak, à travers la Grande et la Petite Kapela et la Plješivica, jusqu'à l'Una. La partie la plus orientale de la Slavonie (plus tard appelée Basse Slavonie et Syrmie) appartenait à l'origine à l'Empire bulgare. Mais les Magyars commencèrent de bonne heure à y étendre leur domination.

L'histoire politique des Croates nous demeure obscure pendant une longue période, et nous ne savons même pas qui fut le fondateur de leur dynastie indigène. Les textes font confusion sur certains noms de princes. Les données des chartes sont souvent en opposition avec les noms qu'indiquent les chroniques. Le premier prince qui soit un peu connu est Trpimir, au milieu du ix^e siècle, l'ancêtre des souverains qui régnèrent sur la Croatie jusqu'à la fin du xi^e siècle. La charte de Trpimir de 852 est le plus ancien monument historique croate. Sous le prince Branimir (879-892), qui n'était pas membre de l'ancienne dynastie nationale, la Croatie, aux environs de 880, devint un État tout à fait indépendant. C'est aussi sous son règne que le peuple croate fut converti à la foi chrétienne. Tomislav (910-928) fut le premier souverain croate qui réunit sous son sceptre les deux principautés croates, le Littoral et la Slavonie. Il se proclama, vers 924, roi de Croatie. Sous son règne les Croates eurent non seulement une nombreuse armée, mais aussi une grande flotte de guerre.

Sous les faibles successeurs de Tomislav, la Croatie s'amointrit à nouveau. Parmi les souverains marquants se trouvent Étienne Držislav (969-997), qui obtint de Byzance le titre de roi, et surtout

Pierre Kresimir (1058-1073). Le roi Démètre Zvonimir (1076-1089), ancien ban de Croatie, couronné en 1076 par le légat du pape, se proclama vassal de la Curie romaine. Il suivit une politique occidentale et favorisa les éléments romans au détriment des Croates.

Avec le neveu de Pierre Kresimir, Étienne II (1089-1091), s'éteignit la vieille dynastie nationale croate. A la faveur des troubles qui s'ensuivirent, Ladislas, roi de Hongrie et beau-frère de Démètre Zvonimir, pénétra avec son armée dans le pays. Il ne put s'emparer que de la Slavonie, d'où les Croates chassèrent son neveu Almoš, qu'il y avait installé comme souverain. Le reste de la Croatie avait alors pour roi (de 1093 à 1097) un ancien ban, Pierre II. Le nouveau roi de Hongrie Koloman, frère cadet d'Almoš, entra en guerre avec lui et s'empara de nouveau de la Slavonie. Restait la Croatie. Koloman essaya d'un arrangement pacifique et, en 1102, offrit aux Croates un compromis. Les chefs de douze grandes familles croates le reconnurent comme roi de Croatie et de Dalmatie, sous réserve que la Croatie garderait sa constitution propre. Le roi reconnaissait leurs libertés et ne leur demandait aucun impôt (sur les propriétés) ; ils s'engagèrent de leur côté à lui garantir leur concours militaire, mais seulement jusqu'à la Drave. Chaque grande famille fournirait 10 cavaliers armés, donc au total 120 hommes. Cet accord porte dans l'histoire croate le nom de *pacta conventa*.

Ayant été élu roi de Croatie, Koloman se fit solennellement couronner à « Belgrade de la mer » (*Alba regia ad mare* : Biograd), et cela après avoir prêté le serment, devant une diète, de respecter les droits du royaume croate. La Hongrie et la Croatie, à partir de cette époque, eurent un seul roi, mais restèrent cependant deux États distincts. L'union se bornait à la personne du souverain. Pourtant l'année 1102 marque une date importante dans l'histoire croate. La Croatie avait été jusque-là indépendante ; à partir de 1102, elle va perdre peu à peu ses anciennes libertés.

Le centre de l'État croate (*regnum Chroatorum, Croatia* ; à partir du milieu du XI^e siècle, *regnum Chroatiæ et Dalmatiæ*) se trouvait d'abord dans l'actuelle Dalmatie septentrionale. Le souverain avait dans les textes locaux, jusqu'au X^e siècle, le nom de *dux* (on disait sans doute en croate *knez*), puis à partir de 924 celui de *rex Chroatorum* (cr. *kralj hrvatsk*).

Le trône, pendant plus de deux siècles, est héréditaire, et passe soit du père au fils, soit du frère au frère ou au fils du frère. On n'a recours qu'exceptionnellement au système de l'élection, dans les cas où il n'y a aucun membre de la dynastie capable de régner.

Ainsi, après Pierre Kresimir, le ban Slavac est appelé au trône par élection, puis, après lui, le ban Démètre Zvonimir, et enfin, dernier roi, le ban Pierre. Branimir et le ban Pribina parvinrent au trône par la violence. Sous Kresimir III nous voyons un cas de cogouvernement : Kresimir et Gojslav (1000-1020).

Les souverains croates n'avaient pas une résidence unique, mais possédaient des palais à Bihać, Klis, Nin, Knin, Biograd, etc. Ils voyageaient souvent dans le pays, afin de trancher les querelles, juger les procès, et remplir les autres obligations gouvernementales.

Leur pouvoir était limité. Les fonctionnaires de la cour et les joupans se tenaient auprès du souverain comme conseillers. Les chartes qui nous sont parvenues nous attestent qu'aucune décision royale n'était prise sans qu'ils fussent consultés.

Le souverain employait des *fonctionnaires de cour* pour le service de la cour et dans l'administration du pays. Ces fonctionnaires étaient membres du conseil (*curia*) où il rendait aussi la justice et édictait ses arrêts. Le plus ancien et le premier fonctionnaire de cour était sans doute le *joupan de cour* (*jupanus palatinus, comes curiae regiae*), chef de tous les fonctionnaires de la cour. Le *joupan camérier* (*jupanus camerarius*), le camérier suprême, était une sorte de ministre des finances. Les anciens fonctionnaires de cour sont ensuite : le *jupanus macecharius* (gr. $\mu\alpha\tau\acute{\epsilon}\sigma\acute{\omicron}\nu\alpha\chi$ « masse d'armes, » cr. *buzdogan* ; les Croates traduisent le terme par *buždovanar*), le *jupanus armiger* (au XI^e siècle *šćitnik, šćitonoša* « écuyer », *scutarius, scutobaiulus*), le *jupanus cavallarius* (en Europe occidentale *agazo, marescalcus*, cr. *konjušnik*), le *jupanus pincernarius* (« grand échanson », au XI^e siècle *vinotoč*). Tous les fonctionnaires cités ici apparaissent dans un document de 892. Au XI^e siècle nous trouvons déjà des noms slaves pour désigner les fonctionnaires, comme *posteljnik* (identique au camérier), *ubruser* (*dapifer*), *ključar* (*cluzar*) « sommelier », *volar, bravar, vratar*. Le *vratar* (« portier ») appartenait sans doute à l'administration inférieure, comme le *psar* (« valet de chiens »), le *sokolar* (« fauconnier ») et peut-être aussi le *dvornik*. Une fois seulement (dans un document de 1069), à l'époque de l'indépendance de l'État croate, on trouve cité, parmi les fonctionnaires de cour, le *regalis curiae iudex* (« juge de la cour »).

Le souverain avait aussi sa chancellerie de cour, à la tête de laquelle on voit, dès le règne de Pierre Kresimir, l'*aulae regis cancellarius* ; c'est l'évêque de Knin, appelé *episcopus chroatensis*. Dans les documents de la deuxième moitié du XI^e siècle apparaît le *tepčij*, que nous connaissons aussi en Serbie et en Bosnie. A la même époque est mentionné le *djed* (byzantin $\tau\alpha\tau\acute{\alpha}\varsigma\ \tau\eta\varsigma\ \alpha\delta\epsilon\lambda\phi\eta\varsigma$) qui est, d'après Rački, une sorte de *maior domus*.

Dès l'époque de la dynastie nationale apparaît en Croatie le *ban*. C'est le premier personnage après le souverain. L'origine de cette dignité n'est pas encore bien éclaircie. Le mot est probablement d'origine turco-tatare et existait chez les Croates et les Avars : il proviendrait de la contraction en *ban* de *bojan* (chez Constantin Porphyrogénète : *βοζάνος* et *βοζζανος*). Il semble que le *ban* était un fonctionnaire analogue au margrave allemand, gouvernant un territoire frontière nouvellement conquis. Tels étaient sans doute les bans bosniaques. En Croatie, sous la dynastie nationale, il n'y avait qu'un seul *ban*.

Le pays était partagé en subdivisions administratives qui s'appelaient « joupes, joupannies » (*ζουπανία, jupania, jupa, provincia, regio*, à la fin du XI^e siècle *comitatus*). En Croatie proprement dite (en exceptant la Slavonie), on en cite 14, ou 15 avec le territoire de la Neretva. A la tête des « joupes » se trouvaient des fonctionnaires appelés « joupans » (*jupani*). Les fonctionnaires de la cour portaient le même nom. Ce n'est que plus tard que l'on employa pour désigner les « joupans de la cour » le titre de *comes*. Peu à peu on étendit ce titre aux administrateurs des joupes. Il en était déjà ainsi sous Démètre Zvonimir, dont le règne vit se répandre dans le pays les influences d'Europe occidentale.

La population se divisait, en Croatie comme dans les autres pays, en hommes libres et en non libres. Parmi ceux-là, la première place revenait à la noblesse, divisée en haute noblesse (*principes, proceres, primates*, cr. *velikaši*) et petite noblesse (*nobiles*, cr. *plemstvo*). A la classe des grands appartenaient les fonctionnaires de la cour, les chefs de joupes, les membres des premières familles nobles (*vlastela*) et peut-être aussi le haut clergé. Douze familles de grands représentaient, à la fin du XI^e siècle, le peuple croate. On s'explique, par cette organisation sociale fortement assise, qu'il ne soit pas apparu chez les Croates de noblesse de cour. Seul, un membre d'une famille de noble pouvait être fonctionnaire de cour, et jamais une personne anoblie de par ses fonctions. La petite noblesse formait sans doute le noyau de l'armée; ses membres sont appelés *militēs* aussi bien que *nobiles*. Mais l'armée ne se composait pas exclusivement de nobles : elle comprenait encore le reste de la population libre, comme le montre le chiffre élevé de son effectif au début du X^e siècle.

Sur l'organisation administrative et sociale de la Slavonie, nous n'avons, pour l'époque la plus ancienne de l'histoire croate, aucune information. Mais il est sûr que les conditions étaient les mêmes qu'en Croatie proprement dite. Par contre les institutions juridiques sociales, économiques et, en général, la civilisation de

la Dalmatie byzantine ou romane étaient très différentes. Ce débris de l'ancienne province romaine subsista comme une unité politique à part, même quand il devint, plus tard, partie de la Croatie.

L'histoire politique de la *Dalmatie* byzantine est très mouvementée. Elle relève à la fois de celle de l'Empire byzantin et de celle des deux États les plus voisins qui s'efforçaient de s'emparer de la Dalmatie : la Croatie et Venise. Il est particulièrement intéressant pour l'histoire de la Dalmatie de noter que Venise chercha à étendre sur elle sa domination à une époque où elle ne s'était pas encore affranchie elle-même de la souveraineté byzantine, tout en ayant son indépendance intérieure. Les villes dalmates et les îles étaient province byzantine plutôt de nom que de fait. Elles avaient un gouverneur byzantin (*stratège, katapan*), qui résidait à Zara (Zadar). Sous le prince Branimir (882-886), la Dalmatie byzantine, avec le consentement de l'empereur Basile, devient tributaire de la Croatie sans qu'elle ait jamais cessé, en principe, de faire partie de l'Empire byzantin. Ce tribut la mena loin : on la voit, au x^e siècle (sous Tomislav et Držislav), engagée dans une union politique étroite avec la Croatie.

Les Vénitiens durent payer à la Croatie un tribut semblable à celui des villes dalmates, et cela dès le prince Branimir et pendant plus d'un siècle. Le doge Pierre II Orseolo, en 996, fut le premier à le refuser. Au cours de la guerre qui suivit, le doge réussit à s'emparer de la Dalmatie byzantine (1000), de sorte qu'à partir de cette époque il ajouta à son titre de *dux Venetiae* les mots *et Dalmatiae*. La souveraineté de Venise sur la Dalmatie ne fut pourtant qu'un épisode. Les Croates s'emparèrent de nouveau des villes dalmates. Mais ce n'est qu'à partir de Pierre Kresimir (au milieu du xi^e siècle) que la Dalmatie fit partie du royaume croate, tout en gardant encore pendant quelque temps un gouverneur impérial particulier qui est aussi *prior* « maire » de Zara. Mais bientôt cette autorité nominale de Byzance sur la Dalmatie disparaît, et les villes dalmates sont soumises à Démètre Zvonimir. Toutefois, lorsque, peu avant la fin du xi^e siècle, le royaume croate se trouve sans roi, on date de nouveau les années en Dalmatie d'après les empereurs grecs. Pendant tout le xi^e siècle, en somme, la Dalmatie est considérée comme faisant partie de l'Empire grec.

Quand vint la fin de l'indépendance de la Croatie, les Vénitiens firent valoir des prétentions sur le territoire croate. Le doge s'attribua des droits non plus seulement sur la Dalmatie byzantine, mais même sur la Croatie. Ordelafo Faledro se fait même appeler (un peu avant 1097) *dux Croatiae*. Mais la chose tourna au profit du roi de Hongrie. S'étant fait couronner roi de Dalmatie et de Croatie

en 1102, Koloman commença à soumettre les côtes dalmates. En 1103, Split était entre ses mains, puis Zadar en 1105. Avec le temps il devint souverain de la côte entière et de toutes les îles.

Au début du ^{xii}^e siècle, à partir de l'union de la Croatie à la Hongrie, les liens de la Dalmatie avec l'Empire byzantin se rompent définitivement ; à la même époque commence la lutte, qui durera des siècles, entre la Hongrie et Venise au sujet de ce territoire. La tentative de restauration byzantine sous Manuel Comnène, au cours de la seconde moitié du ^{xii}^e siècle, n'est qu'un épisode.

Après la mort de Koloman, les Vénitiens renouvelèrent leurs efforts en vue de s'emparer de la Dalmatie. Ils ne réussirent à prendre pied qu'à Zadar et dans les îles d'Arbe, de Veglia et d'Ossero ; c'est-à-dire au nord du pays.

Les villes romaines de Dalmatie avaient leur administration propre, tout à fait différente de celle de la Croatie. Il y a continuité des anciennes institutions romaines jusqu'au Moyen Âge. Une autonomie intérieure est laissée aux communes dalmates tant par les rois croates que par le gouvernement vénitien, qui ne songe même pas au début à se mêler des affaires des villes soumises. C'est plus tard seulement que les institutions vénitiennes s'implanteront dans les communes dalmates soumises.

En ce qui concerne la Croatie proprement dite, les successeurs de Koloman respectèrent l'accord conclu en 1102 avec les représentants des douze familles de grands croates et ne réunirent pas en un tout les territoires de Croatie et de Hongrie. Qu'ils n'aient pas considéré les pays croates comme pays conquis, la preuve en est qu'ils conservèrent au moins pendant un siècle l'usage de se faire couronner, à part, rois de Croatie. Koloman fit couronner son fils Stéphane II. Le roi Émerich fut, du vivant de son père Béla III, couronné séparément roi de Hongrie et roi de Croatie. Nous ne savons pas quand cessa cet usage, mais il est vraisemblable qu'André II fut déjà, en 1205, couronné par une seule et même cérémonie roi de Hongrie et de Croatie.

Nous n'avons d'informations sûres sur l'organisation politique et administrative croate de l'époque arpadienne que depuis la fin du ^{xii}^e siècle. La raison en est dans les troubles de l'époque qui va de 1114 (mort de Koloman) jusqu'à 1180, époque pendant laquelle la Hongrie, agitée à l'intérieur, devait se défendre aussi contre l'empereur grec Manuel Comnène. Mais, cette fois encore, la Croatie conserva son administration propre sous son magistrat national suprême, le ban, et c'est pourquoi elle est appelée dans les sources *terra banalis* ou *banatus*. Les rois de Hongrie y envoyaient

parfois comme administrateurs proprement dits du pays ou « *voïvodes* » (*duces*) leurs fils ou leurs jeunes frères.

En tant que roi de Croatie, le souverain hongrois se faisait appeler *rex Croatiae et Dalmatiae*. Au contraire les ducs et bans se servaient d'un autre titre : ils signaient *dux (banus) Slavoniae*, et ils comprenaient dans la Slavonie tout le territoire de l'État croate ; c'est pourquoi, souvent aussi, on se servait du terme *tota Slavonia* dans le sens de *Croatia et Dalmatia*. Mais comme, à partir de la seconde moitié du *xiii^e* siècle, on prit l'habitude de diviser l'administration de la Croatie entre deux bans, on commença à appeler Slavonie le territoire du nord, entre la Drave, le Gvozd (la Kapela) et la Save, tandis que le pays au sud du Gvozd s'appelait Croatie ou Dalmatie. Des guerres éclatèrent au sujet de la Dalmatie entre le roi de Hongrie et de Croatie et Venise. Elles se terminèrent en 1358 au désavantage de Venise, mais pour un temps seulement. Par la paix de Zadar, en 1358, les Vénitiens étaient obligés de laisser à Louis de Hongrie les villes de Croatie et de Dalmatie, du Quarnero à Durazzo, avec les îles. Sous Sigismond, toutefois, l'influence vénitienne en Dalmatie commença de nouveau à s'accroître. Quelques villes et îles se soumirent volontairement à Venise ; le reste fut conquis en 1420, après que Ladislas de Naples eut déjà vendu à Venise (1409) ses droits sur la Dalmatie.

La Dalmatie continentale, centre de l'ancien État croate, resta encore pendant un siècle entre les mains de la Hongrie, puis fut prise par les Turcs, et devint partie du pachalik de Bosnie. Les Croates perdirent ainsi le berceau de leur vie politique : leur centre se déplaça au nord vers la Slavonie, à Zagreb. La noblesse et le peuple croates pénétrèrent en grand nombre au nord du Gvozd, et, avec eux, le nom générique de « Croates ».

Le *duc* qui administrait la Croatie se faisait appeler, de même que le roi, « duc par la grâce de Dieu ». Ses pouvoirs égalèrent ceux d'un roi. Il installait les bans et les évêques, reconnaissait les anciens privilèges royaux, convoquait les diètes, rendait la justice, frappait sa monnaie propre, distribuait les titres nobiliaires. Il avait aussi sa cour, et sa « chambre financière », c'est-à-dire son administration des finances du pays.

À côté des ducs, le représentant régulier du roi était le *ban*. Il était nommé habituellement là où il n'y avait pas de duc, mais il y a des exemples de duc nommant un ban (*banus ducis*), en face du ban royal. Le ban royal qui remplaçait le duc avait le plus grand pouvoir. Il s'appelait *banus totius Slavoniae*. Sous Béla IV, il était de règle qu'un ban fût nommé pour la Croatie et la Dalmatie, et un autre pour la Slavonie. Il en fut ainsi jusqu'à l'époque des

Habsbourg, sauf de rares cas sous le règne des rois Sigismond, Mathias et Ladislas II, où il n'y a exceptionnellement qu'un seul ban. Les bans avaient un pouvoir de peu inférieur à celui des ducs. Les remplaçants des bans étaient les « sous-bans » (*vicebani*). Le sceau du ban était gardé par le *protonotaire*, élu par la noblesse à la diète.

Les pays croates avaient aussi leurs propres diètes (*congregationes generales, diaetae*). Jusqu'à la fin du xiv^e siècle, ces diètes furent plutôt des assemblées judiciaires que des congrès politiques. Les ducs ou les bans les convoquaient sur décret du roi. Comme, au xiii^e siècle, le pays avait été divisé en deux unités administratives sous deux bans, il se tenait aussi deux diètes, l'une pour la Slavonie, l'autre pour la Croatie et la Dalmatie. Les membres en étaient les magnats, tant laïques qu'ecclésiastiques, la petite noblesse et les représentants des villes. Dans les cas spécialement importants, une diète unique pour la Croatie et la Slavonie se réunissait (*congregatio regni totius Slavoniae*). Le duc ou le ban présidait, ou bien le roi lui-même, le cas échéant.

Au xv^e siècle (à partir de 1442), la diète de Slavonie commença à envoyer régulièrement ses députés (*nuntii, oratores regni Slavoniae*) aux diètes hongroises, ce que les diètes croates ne faisaient pas, car elles ne voulaient même pas répondre à la convocation du roi.

La Slavonie, voisine immédiate de la Hongrie, commença de bonne heure à s'assimiler les usages constitutionnels, administratifs et sociaux de ce pays. Du point de vue ecclésiastique, elle dépendit, dès le début, de la Hongrie. Elle vit se développer une noblesse nouvelle de fonctionnaires, tandis que la Croatie proprement dite ne connaissait que l'ancienne noblesse nationale. Mais, même chez les nobles croates, de grands changements se produisirent à l'époque arpadienne et à l'époque de la dynastie d'Anjou. Les rois donnèrent à diverses familles de grands (par exemple aux Frankopan et aux Subić) des joupes entières comme fiefs héréditaires (*perpetuus comitatus*), mais ils exigeaient d'elles, en échange, le service militaire en cas de guerre. La haute aristocratie hongroise, entièrement étrangère, pénétra en Slavonie. Les familles de ces magnats hongrois contribuèrent considérablement à donner au pays une physionomie magyare. Avec l'importation de l'organisation hongroise des châteaux apparurent aussi en Slavonie des « jobbactions de châteaux » (*iobbagiones castri*, « garnisons de châteaux ») ; de même, sur les terres ecclésiastiques, apparaissent des « prérialistes » (*homines praediales*), paysans astreints au service militaire pour leur seigneur d'Église. Puis quand, à partir du début du xiii^e siècle,

des colonies urbaines furent créées en Slavonie à la mode hongroise (selon le droit allemand), toute l'organisation sociale hongroise s'introduisit dans la partie septentrionale des territoires croates.

Sous le roi Koloman, rien n'était changé à la vieille organisation des joupes en terre croate ; mais, en Slavonie, le nombre des anciennes joupes de tribus diminua très vite, et successivement on en réunit plusieurs en un comitat ou joupanie, à la manière hongroise. En Croatie, au contraire, les anciennes joupes de tribus se conservèrent jusqu'au XIV^e siècle. Les joupannies de Croatie et de Slavonie étaient administrées par des « joupans » avec des « sous-joupans ». La garnison d'un château était commandée par un « châtelain » ou *gradšćik*. Les biens des couvents et des évêques, puis les domaines des comtes héréditaires (*perpetui comites*), appelés *knežije*, *kneštva*, *ladanja*, étaient affranchis du pouvoir des joupans. Ces districts, administrés par leurs propres seigneurs, étaient soumis directement au ban.

La justice dépendait de l'administration aussi bien dans les joupannies que dans l'ensemble du pays. On pouvait interjeter appel de la justice du joupau auprès de la justice du ban. Les rois conférèrent à l'époque ancienne des exemptions à la juridiction des bans, mais Charles Robert les supprima en 1325, et soumit au ban toute personne résidant sur le territoire confié à son administration. Cette situation fut confirmée à deux reprises par le roi Louis (1359 et 1364) ; quiconque était mécontent du jugement du ban avait le droit d'en appeler au roi. Cet état de choses fut reconnu par le roi Sigismond en 1395. Les appels à la curie du roi eurent toutefois une conséquence : le roi confiait l'affaire au juge de cour hongrois, qui ainsi s'éleva, en matière de justice, au-dessus du ban lui-même. Cette pratique ne dura pas.

Comme on peut le voir, l'union de la Croatie et de la Hongrie se renforçait peu à peu de plus en plus. Le royaume de Croato-Slavonie, qui n'avait de commun avec la Hongrie, à l'origine, que le roi, prend peu à peu les usages et les organes juridiques hongrois, et cela d'abord dans la sphère d'activité du roi, dans l'organisation des châteaux, des villes et des cours de justice. Les influences hongroises pénètrent aussi sur le sol croate, et surtout en Slavonie, jusque dans l'organisation sociale. Il se constitue un fond commun de population magyaro-croate. Les Croates se trouvent comptés comme « Hongrois » (*Hungari*).

Les rois de Hongrie s'efforçaient également d'introduire, du moins en Slavonie, la même organisation financière qu'en Hongrie. C'est ainsi que le *summus thesaurarius* hongrois était devenu, dans les pays croates, le directeur suprême des finances. De plus Louis I

voulut y introduire, à la place de l'impôt national propre à la Slavonie appelé *marturina* (*denarii marturinales*, cr. *kuna*), l'impôt payé en Hongrie (*lucrum camerae*), mais sans succès, en raison de l'opposition des états de Slavonie. Le roi Mathias Corvin renouvela cette tentative, lui aussi en vain. Louis I et Mathias voulurent aussi introduire en Croatie et en Slavonie la monnaie hongroise, mais pendant longtemps la monnaie du ban lui fut préférée.

L'union de fait des deux pays se fortifia encore sous la dynastie des Habsbourg, à partir de 1526. Le rôle politique des Croates s'affaiblit progressivement. Les Hongrois ne considéraient plus la Croatie que comme « pays annexé » (*partes adnexae*), et même comme « pays soumis » (*partes subiugatae*). Cette conception était rendue possible pour beaucoup de raisons. D'abord il ne restait aux Habsbourg que la partie occidentale de l'État croate, *reliquiae reliquiarum regni*, comme disaient les états croates. Et même ce reste comprenait une assez grande part non administrée par le ban, représentant du roi, mais placée sous l'autorité des généraux allemands autrichiens (marches militaires) et par conséquent soumise à un régime absolutiste. En outre la vieille noblesse croate avait disparu, en majorité, pendant les guerres turques, ou avait émigré en Hongrie et dans les pays autrichiens. L'exécution des puissants magnats indigènes Pierre Zrinski et Fr. Frankopan (1671), qui s'étaient opposés à l'absolutisme du souverain, fut un coup cruel pour le particularisme croate. En outre, au xvii^e siècle, beaucoup de familles nobles étrangères, qui étaient au service de la dynastie, immigrèrent en Croatie. Par la paix de Karlovci et par celle de Požarevac, les Turcs perdirent enfin ce qu'ils occupaient des terres de la couronne hongroise, et la Croatie, avec la Slavonie, retrouva ses limites anciennes. Mais les marches militaires ne furent pas supprimées ; elles furent même élargies et dotées d'une organisation nouvelle, si bien que le territoire administré constitutionnellement par le ban se trouva notablement réduit.

Sous les Habsbourg se développèrent aussi les diètes communes aux deux pays. La diète croate envoyait à la diète hongroise ses représentants qui, jusqu'en 1791, y prirent place comme représentants de nationalité à part et ne pouvaient être négligés ; mais, à partir de 1791, par la faute même des Croates, leur rôle à la diète commune se modifia. Leurs voix ne comptèrent plus collectivement, mais comme voix de députés ordinaires de comitats hongrois, de villes et de communautés. Les Croates durent, dès lors, mener une lutte constante pour la défense de leurs droits politiques, contre la dynastie, et contre les états hongrois. Ces rapports assez confus entre les deux nationalités durèrent jusqu'à la chute de l'état.

féodal. Les Magyars, à partir de la fin du XVIII^e siècle, se mirent à cultiver leur langue, jusqu'alors négligée, et l'imposèrent même aux Croates dans les diètes communes. L'histoire de ces luttes dépasse déjà le cadre de notre travail. En gros, les droits politiques des Croates eurent à peu près le même sort que, dans la partie occidentale de la monarchie des Habsbourg, les droits politiques des Tchèques. L'individualité politique de la Croatie se perdit peu à peu dans l'État magyar.

La position politique des Croates ne se trouva pas fortifiée même après la disparition de la république de Venise, c'est-à-dire après la nouvelle conquête de la Dalmatie par la dynastie autrichienne en 1797, puis son annexion définitive en 1815. La Dalmatie ne fut pas alors réunie à la Croatie, mais elle devint une nouvelle province. De même que, précédemment, elle s'était italianisée, à partir de 1815 elle se germanisa.

Par un concours extraordinaire de circonstances, un petit État slave se développa sur le littoral de l'Adriatique, qui put durer jusqu'au XIX^e siècle : la petite république communale de Raguse (Dubrovnik), qui appartenait à l'origine à la Dalmatie byzantine. La ville de Dubrovnik (ital. *Ragusa*) apparut au VII^e siècle, quand les Slaves eurent détruit Épidauré (actuellement *Cavtat*, du latin *civitas*) et que la population eut émigré dans une presqu'île rocheuse voisine, propre à l'installation d'une nouvelle colonie. C'est au IX^e siècle qu'il est, pour la première fois, fait mention de la ville. Ses habitants étaient d'origine romane, et leurs voisins slaves les appelaient *Latini*. L'élément slave qui, sur toutes les parties du continent (*Starea, Astarea*), entourait Dubrovnik, entra de bonne heure dans la ville, qui était située à la limite de deux tribus serbes, les Zachloumes et les Travounianes. Le territoire urbain de Dubrovnik fut, pendant longtemps, très réduit et resserré. Les vignes des habitants étaient plantées soit sur le territoire de la principauté de Chlum, soit en Travounie. C'est pourquoi le premier souci de la ville fut d'étendre son territoire. Elle y réussit à partir du XI^e siècle. Dès 1120, la Rijeka (l'Ombla) tomba au pouvoir des Ragusains. Ils purent aussi bientôt planter leurs vignes dans la joupe de Žrnovnica (Brennum), à Zaton (Malfum) et à Šumet (Junchetum, Zonchetto). Jusqu'à la conquête turque, la ville dut, pour exploiter ces vignobles, payer à ses voisins slaves un tribut spécial appelé *magarisium* (*mogoriš*). En 1254, Dubrovnik obtint l'île de Mrkanj. Presqu'à la même époque les îles de Lokrum (Lacroma), de Koločep (Calamota) et de Lopud (Dalafota) tombèrent en son pouvoir. En 1272 environ l'île de Lastovo (Lagosta) s'y ajouta ; en 1338 Mljet (Meleda) fut aussi annexé. En 1333, les Ra-

gusains achetèrent au roi Étienne Dušan Ston (Stagno) et le Stonski Rat (Pelješac, Sabioncello, latin *Puncta Stagni*). Pour Ston aussi ils payaient un tribut spécial, partie aux seigneurs bosniaques, partie aux seigneurs serbes. En 1357, le roi Uroš leur donna le territoire qui va du ruisseau Ljuta dans la Žrnovnica jusqu'à Kurilo (Petrovo selo) au nord de la Rijeka. Le territoire de Raguse s'accrut enfin considérablement après qu'en 1399 le roi de Bosnie, Étienne Ostoja, eut donné aux Ragusains tout le littoral de Zaton à Ston (Terre nove), de sorte que la république s'étendit presque jusqu'aux bouches de la Neretva (Narenta). Puis d'autres territoires furent acquis au sud. En 1419, Raguse reçut du voïvode de Bosnie Sandalj Hranić le Konavlje du sud (latin *Canalis*) et en 1427 du voïvode Radosav Pavlović le Konavlje du nord avec la ville de Cavtat. Pour ces territoires les Ragusains payaient tribut. Les îles de Korčula, Hvar (Lesina) et Brač appartinrent aussi à Raguse, mais seulement pendant quatre ans (1413-1417).

Jusqu'en 1205, Raguse se trouve, sauf une courte période, sous le pouvoir de Byzance. Après cette date, et jusqu'en 1358, elle passe sous la souveraineté de Venise. De 1358 à 1526 elle reconnaît théoriquement la souveraineté du roi de Hongrie, auquel elle paie un tribut annuel, mais elle est, en réalité, une république indépendante. Le roi n'avait aucun représentant dans la ville. La souveraineté turque, elle aussi, fut nominale, de 1526 à 1806.

En 1044, on trouve mentionné le premier chef connu (*prior*) de Raguse, Pierre Slabba. A la fin même de la période byzantine (1199), on cite déjà un chef (*comes*) qui porte le nom slave de Dobroslav. A côté des chefs, nommés en slave *knez*, on cite encore, comme membres de l'administration communale, les *consules* et les *iudices*. La communauté comprenait la noblesse (*nobiles*) et le peuple (*populus*). Pour régler les affaires de la république, toute la communauté se réunissait (*cūria, concio, consilium*). C'est dans ces assemblées qu'étaient conclus également les traités avec les villes et les souverains étrangers.

A partir du milieu du xii^e siècle, on a des renseignements sur les traités de commerce conclus par Raguse. Il est fait mention en premier lieu d'un accord avec Molfetta en Apulie (1148). On a conservé le texte de l'accord avec Pise (1169). A la fin du xii^e siècle, on a une série d'accords avec Ravenne, Ancône, Fano, Bari, Monopoli et autres villes du littoral occidental de l'Adriatique, avec Rovigno en Istrie, avec les pirates d'Omiš (Almissa) et leur famille princière, les Kačić, et aussi avec la ville de Cattaro. De la même époque sont aussi les premiers accords conclus avec des princes slaves de la péninsule des Balkans, avec le grand joupan de Serbie

Étienne Némania (1186), avec son frère le prince de Chlum Miroslav (1186, 1190), et avec le ban de Bosnie Kulin (1189). Toutefois l'ère de prospérité pour le commerce de Raguse se place aux ^{xiv}^{xv}^e siècles, période pendant laquelle Raguse fut successivement sous la domination de Venise, puis sous celle de la Hongrie.

Sous la domination vénitienne, Raguse recevait ses chefs (*knezovi, comites*) de Venise. Au contraire les autres fonctionnaires, élus toujours pour un an, le suppléant du *knez* (*vicarius, vicecomes*), les *iudices* étaient des Ragusains. Le premier *comes* fut Jean Dandolo en 1214-1237 ; ses successeurs ne furent plus nommés que pour deux ans. Même à l'époque vénitienne, la ville jouit d'une autonomie étendue. Après 1253, elle fut administrée par trois conseils, dont le plus important s'appelait « grand conseil » (*consilium maius, veliko vieće*), le second — une sorte de sénat — « conseil des appelés » (*consilium rogatorum, vieće umcljeno* ou encore *prgat, pregat*, italien *pregati, pregiadi*) et le troisième, siégeant en permanence à côté du chef, le « petit conseil » (*consilium minus*). Ces assemblées subsistèrent jusqu'à une époque plus tardive, mais avec certaines modifications. De l'époque byzantine on avait encore conservé l'assemblée de toute la communauté (*consilium, concio*), usage qui, toutefois, tomba peu à peu en désuétude jusqu'à disparaître complètement (la dernière assemblée se réunit en 1394). Ses pouvoirs passèrent alors au grand conseil.

L'importance du commerce maritime des Ragusains se trouve dépassée au ^{xiv}^e siècle par leur trafic par voie de terre avec les Balkans, surtout avec la Serbie. Ensuite, pendant les troubles qui suivirent la mort d'Étienne Dušan, les Ragusains à nouveau se consacrèrent surtout au commerce maritime. Les guerres avec les Turcs virent un nouveau changement : au milieu du ^{xv}^e siècle, les trois quarts du commerce se faisaient sur mer, et un quart seulement sur le continent. Les rapports commerciaux avec l'étranger s'étendirent considérablement : relations commerciales suivies non seulement avec les villes de l'Italie centrale (parmi lesquelles notamment Florence) et de l'Italie du Sud (Apulie), mais aussi avec Venise, Milan, Genève, les villes de Sicile, de Catalogne, du sud de la France et même d'Angleterre. Les Ragusains avaient aussi un commerce actif avec l'Empire byzantin et l'Asie orientale, l'Égypte, Tunis et la « Barbarie ». Leurs relations commerciales avec l'Orient ne furent pas supprimées même par la conquête turque : ils conclurent des traités commerciaux avec les sultans turcs. Au ^{xvi}^e siècle, leur commerce se maintenait encore à un certain niveau, mais souffrait de plus en plus du déplacement des voies de communication, après la découverte de l'Amérique et de

la route maritime des Indes qui avait transporté le centre de gravité du trafic dans les pays occidentaux : en Angleterre, en Hollande, en France.

Le moment le plus brillant de Raguse se place à l'époque du protectorat hongrois, quand la république de Raguse est véritablement libre. A la tête de la commune est le *rector* (slave *knez*), élu toujours pour un mois. De nombreux monuments furent élevés à cette époque. A la fin de la période hongroise, les sciences et les arts commencèrent à se développer, en particulier la poésie en langue slave. L'administration de la ville se trouvait alors entre les mains des anciennes familles nobles indigènes. Au milieu du xvi^e siècle, il n'y en avait pas plus d'une trentaine. Au grand conseil siégeaient tous les nobles de plus de vingt ans, au nombre d'à peu près trois cents. Avant la chute de Raguse, au début du xix^e siècle, la noblesse de Raguse se composait de vingt familles : 17 anciennes, et 3 de noblesse récente, datant du tremblement de terre de 1667. Les séismes causèrent bien des dégâts à la ville. On cite ceux de 1481, 1482, 1520, 1631 ; mais le plus terrible se produisit en 1667. Il fit, d'une cité florissante, un amas de ruines. Quelques milliers de personnes y périrent. La catastrophe amoindrit Raguse. Elle avait eu auparavant de 30.000 à 40.000 habitants ; en 1724 elle n'en comptait plus que 7.000.

Le 31 janvier 1808, les Français, auxquels étaient échues, par le traité de Presbourg (1805), toute la Dalmatie et les Bouches de Cattaro, et qui en 1806 s'étaient emparés de Raguse, proclamèrent l'abolition de la république de Raguse.

*
*
*

Les *textes juridiques* ne manquent pas pour l'histoire de la Croatie, de la Dalmatie et de Raguse. Toutefois il est nécessaire de les compléter par des sources purement historiques.

Les documents qu'a publiés Fr. Rački, pour l'époque la plus ancienne de l'histoire croate (jusqu'en 1102), sous le titre *Documenta historiae Chroaticae periodum antiquam illustrantia*, vol. VII de la collection des *Monumenta spectantia historiam Slavorum meridionalium* (Zagreb, 1877), sont de caractère variés. Ce recueil est complété par les *Novo nadjeni spomenici iz IX i XI vijeka za panonsko-moravsku, bugarsku i hrvatsku povijest*, qu'ont publiés Rački et Fr. Miklošič dans les *Starine* (XII, Zagreb, 1880, édition de l'Académie de Zagreb). L'ouvrage a besoin d'être réédité ; Tade Smi-

čiklas en préparait une nouvelle édition, comme tome I de son grand *Codex diplomaticus regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, où sont publiés, à partir du second volume, des documents sur l'histoire croate depuis 1102 (il a paru 13 tomes, II-XIV, Zagreb, 1904-1916 ; les textes publiés vont de 1101 à 1373 ; le volume XIII a paru sous la rédaction de M. Kostrenčić et de Em. Laszowski, le volume XIV a été rédigé par M. Kostrenčić ; le recueil doit aller jusqu'à 1400). Les documents les plus importants et les décisions des diètes concernant l'histoire croate jusqu'en 1848 et éclairant les rapports publics ont été rassemblées par Ivan Kukuljević-Sakcinski : *Iura regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae* (3 vol., Zagreb, 1861-1862 ; dans le volume I sont publiés les documents de 852 [837] à 1790 ; dans le volume II les actes des diètes de 1273 à 1848 ; dans le volume III des extraits des articles des lois hongroises publiés dans le *Corpus iuris hungarici*, en ce qui concerne la Croatie). Le *Codex diplomaticus regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae* de Kukuljević (2 vol., Zagreb, 1874-1875), qui allait jusqu'en 1200, et la suite, les *Regesta documentorum regni Croatiae, Slavoniae et Dalmatiae saeculi XIII* (dans les *Stürine* de l'Académie de Zagreb, vol. XXI-XXIV, XXVI-XXVIII, jusqu'en 1299) sont aujourd'hui vieillis. Un choix de lois, documents et actes concernant le droit public croate de 1102 à 1868 a été établi avec une traduction croate et des notes explicatives par Bogoslav Šulek : *Naše pravice* (Zagreb, 1868).

Depuis peu a commencé à paraître, dans les publications de l'Académie de Zagreb, sous la direction de Ferdo Šišić, un recueil des actes parlementaires croates, *Acta comitialia regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae* (5 vol., 1912-1918, comprenant les actes parlementaires de 1526 à 1628). Un ensemble pour l'époque des Habsbourg, en ce qui concerne la Croatie, est donné dans les *Monumenta Habsburgica*, rédigés par Émile Laszowski (3 vol. parus [jusqu'à l'année 1608], 1914, 1916 et 1927, et publiés également par les soins de l'Académie de Zagreb. Du même Laszowski nous avons les *Monumenta historica nobilis communitatis Turopolje* (4 vol., Zagreb, 1904-1908, édités par la commune noble de Turopolje). Ivan Tkalčić a publié les sources de l'histoire de la ville de Zagreb, *Monumenta hist. lib. reg. civitatis Zagrebiae* (11 vol., Zagreb, 1889-1905) et *Monumenta historica episcopatus Zagradiensis saec. XII et XIII* (2 vol., Zagreb, 1873 et 1874 ; on y trouve le recueil des droits et franchises du chapitre de Zagreb, appelé *Liber acclavatus* ou *Album capitulare*, qu'a donné autour de 1334 le savant chanoine de Zagreb Ivan, archidiacre de Gorica). Šime Ljubić a tiré beaucoup de choses des archives politiques de Venise : deux grands recueils de maté-

riaux éclairant les rapports entre la république de Venise et les Slaves, spécialement les Croates et les Serbes : *Listine o odnošajih izmedju Južnoga Slavenstva i mletačke republike* (10 vol. des *Monum. spect. historiam Slav. merid.*, vol. I-V, IX, XII, XVII, XXI et XXII, Zagreb, 1868-1891), et *Commissiones et relationes Venetae* (de 1433-1571), 3 vol., *Monum. spect. hist. Slav. mer.*, vol. VI, VIII et XI (Zagreb, 1876-1880). Les procès-verbaux sénatoriaux de Raguse de 1301-1379 sont publiés dans les *Monumenta Ragusina : Libri Reformationum* (5 vol. des *Monum. spect. hist. Slav. merid.*, vol. X, XIII, XXVII, XXVIII et XXIX). La correspondance d'Étienne Gradić avec le conseil de Raguse, de 1667 à la mort de Gradić, a été rassemblée par Bogišić et publiée par Georges Kőrler (*Mon. spect. hist. Slav. mer.*, vol. XXXVII, 1915). De Jos. Geleisch nous avons le *Diplomatarium relationum reipublicae Ragusinae cum regno Hung.* 1358-1526 (dans les publications de l'Académie hongroise, Budapest, 1887, avec préface de Louis Thallóczy). Les matériaux concernant les rapports entre Raguse et les Serbes se trouvent dans les recueils cités au chapitre II, *Monum. Serb.* de Miklošič, et *Spomenici srpski* de M. Pucić (comte Orsato di Pozza), et *Spomenici srpski* de K. Jireček. Les documents publiés par Truhelka, *Turskoslovenski spomenici*, cités également au chapitre II, concernent principalement les rapports entre Raguse et la Turquie. Les documents grecs concernant l'histoire de Raguse ont été publiés par Tafel et Thomas, *Griechische Originalurkunden zur Geschichte des Freistaates Ragusa* (*Sitzungsberichte* de l'Académie de Vienne, section philos.-hist., 1851) et par Miklošič et Müller, *Acta et diplomata graeca medii aevi sacra et profana* (vol. III, 1865, IV, 1871). V. Makušev a publié les textes historiques concernant les Slaves du Sud recueillis par lui dans diverses archives italiennes : *Monumenta historica Slavorum merid. vicinorumque populorum e tabulariis et bibliothecis italicis deprompta* (vol. I, Varsovie, 1874, documents des archives d'Ancône, de Bologne et de Florence ; vol. II, Belgrade, 1882, matériaux des archives de Gênes, Mantoue, Milan, Palerme et Turin). Rad. Lopašić a publié les *Spomenici hrvatske Krajine* (3 vol., Zagreb, 1884-1889, dans les collections de l'Académie de Zagreb), qui concernent la période de 1479 à 1780 ; de K. Horvath, nous avons les *Monumenta historiam Usocchorum illustrantia* (2 vol., Zagreb, 1910 et 1913, *Mon. spect. hist. Slav. mer.*, vol. XXXII et XXXIV ; sur la conjuration de Zrinski et Frankopan, nous avons les *Isprave o uroti bana Petra Zrinskoga i kneza Frana Frankopana* (Zagreb, 1873) de Rački et les *Acta coniurationem Petri a Zrinio et Francisci de Frankopan illustrantia* de Bogišić (*Monum. spect. hist. Slav. mer.*, vol. XIX, 1888). Sam. Barabás a publié sur l'histoire des grandes

familles croates un *Codex diplomaticus comitum de Blagay* 1200-1578 (Budapest, 1897, édition de l'Académie hongroise, avec préface de Louis Thallóczy), un *Codex epistolaris et diplomaticus comitis Nicolai de Zrinio* (2 vol., édition de l'Académie hongroise, 1898-1899), un *Codex dipl. comitum de Frangepanibus* (2 vol., édition de l'Académie hongroise, 1910-1913, avec préface de L. Thallóczy). De Al. Horváth nous avons le *Codex diplomaticus comitatum Dubicza, Orbasz et Szana*, 1244-1710 (Budapest, 1912) et *Banatus, castrum et oppidum Jajcza*, 1450-1527 (1915 ; ces deux éditions publiées par l'Académie hongroise, avec préface de L. Thallóczy).

Les sources historiques byzantines sont indiquées ci-dessus, aux pp. 73-75. Beaucoup d'historiens byzantins qui se sont occupés des Bulgares et des Serbes mentionnent aussi les Croates.

Dans la littérature indigène, ce qu'on appelle la *Chronique du prêtre de Dioclée*, du milieu du XIII^e siècle environ, n'a pour l'histoire du droit aucune valeur. Seule, l'*Historia Salonitana* de Thomas, archidiacre de Split (1200-1268), œuvre d'un siècle plus récente, est importante pour l'histoire croate du XIII^e siècle. Une édition moderne de l'œuvre de Thomas a été donnée par Fr. Rački (*Monum. hist. Slav. mer., Scriptores*, III, 1894). Pour l'histoire du droit croate, l'œuvre d'Ivan, archidiacre de Gorica, du XIV^e siècle, contenant la liste des droits et revenus du chapitre de Zagreb (édition de Tkalčić, *Mon. hist. episc. Zagr.*, voir plus haut), a une grande valeur.

Dans les annales vénitiennes, le *Chronicon Venetum*, œuvre du diacre Jean (vers 980-1008), et l'écrit portant le même titre du doge André Dandolo qui donne l'histoire de Venise jusqu'en 1339 intéressent l'histoire croate. On y trouve le texte de nombreux documents (édition Muratori, *Rerum ital. scriptores*).

Marino Sanudo, patricien de Venise, fournit une source extraordinairement riche pour l'histoire des Slaves du Sud. C'est son journal qui s'étend sur les années 1496-1533. Les extraits de cette œuvre considérable qui concernent les Croates et les Slaves du Sud en général ont été publiés dans l'*Arhiv za povjestnicu jugoslavensku* de Kukuljević (livres V, VI, VIII et XII) et dans les *Starine* de l'Académie de Zagreb (vol. V, XV, XVI, XXI, XXIV, XXV). Ces éditions sont devenues superflues, car, en 1879-1903, Fulin, Stefani, Barozzi, Berchet et Allegri ont publié toute l'œuvre de Sanudo, *I diarii di Marino Sanuto*, 1496-1533 (vol. I-LVIII).

Pour l'histoire de Raguse, mentionnons l'écrit de Filippo de Diversis de Quartigianis de Lucques, qui fut en 1434-1440 administrateur de l'école de Raguse. *Situs aedificiorum, politiae et lauda-*

bilium consuetudinum incl. civitatis Ragusii (édité avec des notes par V. Brunelli, Zara, 1882, extrait du programme du gymnase de Zara, 1880-1882). A partir de la fin du xv^e siècle apparaissent les annales de Raguse, écrites en italien, qui ont été publiées par Sperato Nodilo (*Monum. spect. hist. Slav. mer., Scriptores*, I), de qui nous avons aussi une nouvelle édition de la chronique de Rastić (de Resti) et de J. Gundulić (de Gondola).

Beaucoup de sources de l'histoire du droit sont dues au premier historien critique de la Croatie, Jean Lucius (mort en 1679), auteur des livres *De regno Dalmatiae et Croatiae libri sex* (Amsterdam, 1666, nouvelle édition de Schwandtner, *Scriptores rerum Hung., Dalm., Croat. et Slav.*, Vienne, 1748) et *Memorie storiche di Tragurio* (1673). A l'œuvre de Lucius se rattache dans l'ancienne littérature le grand ouvrage *Illyricum sacrum*, travail commun des historiens Phil. Riceputi, Daniel Farlati et Jacques Coleti. Les deux premiers ont travaillé vingt années entières à cette œuvre, qui comprend 8 volumes (vol. I, Venise, 1751, vol. VIII, 1819). Riceputi ne vit pas l'édition du 1^{er} volume. Farlati seul (mort en 1773) continua l'œuvre, et cela jusqu'au volume V, qui d'ailleurs parut après sa mort par les soins de Coleti, lequel édita encore les volumes VI-VIII. Il rédigea en outre un volume IX (appendices et corrections à tout l'ouvrage), publié par Fr. Bulić comme *Supplemento* à son *Bulletino* (1902-1909) sous le titre *Accessiones et correctiones ad « Illyricum sacrum »*.

Les œuvres de Balt. Krčelić ne comprennent qu'en partie des sources originales : *Historiarum cathedralis ecclesiae Zagrabiensis partis primae tomus I* (Zagreb, 1770 ; le tome second est resté manuscrit dans les Archives de l'Académie de Zagreb), *De regnis Dalm., Croat., Slav. notitiae praeliminare* (1770) et *Annuae sive historia ab anno incl. 1748 et subsequis* (1767) *ad posteritatis notitiam* (publié par Smičiklas dans les collections de l'Académie de Zagreb).

Dans le domaine de l'archéologie, Frane Bulić, l'éditeur du périodique *Bulletino di archeologia e storia dalmata* (Spalato) poursuit des recherches d'un intérêt capital.

Même en ce qui concerne les sources du droit privé, les Croates sont assez bien pourvus. Ils possèdent un abondant recueil dans l'*Arhiv za povjestnicu jugoslavensku* de Kukuljević (12 vol., Zagreb, 1851-1875). Kukuljević a publié aussi les textes gaglolitiques concernant le droit privé, les *Acta croatica* (Zagreb, 1863), dont une nouvelle édition avec supplément en cyrillique a été établie par Šurmin, *Monum. hist. iur. Slav. mer.*, vol. VI (mais il faudrait une nouvelle édition révisée). Il y a enfin beaucoup de

faits intéressant le droit privé dans le *Diplomatarium* de Smičiklas. Mais on trouvera plus de choses dans les *Statuts des villes du littoral et des îles dalmates*, qui concernent sans doute plus spécialement le droit public, mais cependant ne négligent pas non plus le droit privé. Ces monuments sont parmi les sources juridiques les plus intéressantes, non seulement pour les Croates, mais pour les Slaves en général. Il y en a une assez grande série, et comme quelques-uns d'entre eux sont aussi des travaux législatifs volumineux, les Croates peuvent se vanter de posséder plus de matériaux juridiques qu'aucun peuple slave, pour la vie citadine et, dans une certaine mesure, pour la vie paysanne. Le droit attesté par ces statuts n'est pas un droit commun au pays, mais un droit urbain et, en partie, un droit paysan. Les communes pour lesquelles les statuts furent rédigés étaient de petites collectivités, dépendant plus ou moins de quelque seigneur, ordinairement vénitien ou magyaro-croate, et, à partir de 1420, généralement vénitien. Ces statuts marquent tous l'autonomie considérable dont jouirent les communes urbaines et insulaires dalmates, sitôt après l'époque de la disparition de la souveraineté byzantine.

Le droit de ces communes était d'origine romano-byzantine. Mais, avec la population slave, il était entré en Dalmatie romane des usages juridiques slaves (croates), de moindre importance, il est vrai, et l'élément roman conserva ici longtemps encore, la prépondérance, tandis qu'ailleurs il céda à l'élément nouveau. Les îles surtout devinrent croates, non seulement les trois plus grandes, Brač (Brazza), Hvar (Lesina) et Korčula (Curzola), mais aussi les plus petites, et quelques villes avec elles, en particulier Raguse, le pendant slave de la république de Venise. Les Vénitiens reconnurent bien au début les privilèges des villes dalmates et des îles et ne touchèrent pas à leur autonomie, mais bientôt ils commencèrent à l'entraver, pour finir par la supprimer tout à fait. Le fait apparaît moins dans le domaine de l'organisation administrative que dans le domaine législatif. C'est ainsi que fut complété et modifié, en droit, le statut primitif des diverses villes et îles. Les « réformations », c'est-à-dire les résolutions autonomes par lesquelles des organes législatifs régionaux (conseils généraux) complétaient, modifiaient et supprimaient l'ancien droit statutaire, disparaissent de plus en plus, et les nouvelles règles juridiques apparaissent sous la forme unilatérale de décrets seigneuriaux. L'historien du droit dalmate qui voudrait l'étudier uniquement sur la base des normes contenues dans les statuts et de leurs « réformations » se tromperait. Les matériaux juridiques contenus dans les règles seigneuriales

ultérieures de la république vénitienne sont beaucoup plus considérables. Ils concernent surtout, bien entendu, le droit public.

La rédaction des statuts est due pour une part à des juristes isolés, pour une autre à des commissions. Le travail achevé était soumis à l'approbation du petit et du grand conseil communal, parfois de toute la population. Il fallait une forte majorité pour l'établissement du *droit coutumier*, qui était une partie essentielle des statuts. Ce sont notamment les statuts et lois écrits en croate et utilisés dans les communes croates qui reposent sur les anciennes coutumes. En premier lieu la *Loi du Vinodol* de 1288. Ces statuts croates étaient rédigés à la manière du droit statutaire dalmate. Ils étaient en vigueur dans toutes les joupes et districts. C'est le cas pour le Vinodol sus-mentionné (Vallis Vinearia, Valdevino). Au XIII^e siècle, la joupanie du Vinodol occupait tout le littoral croate actuel de Novi (Novigrad) à Rijeka (Fiume). Le Vinodol actuel est de bien moindre étendue. De même que le Vinodol, le territoire des Poljica (pluriel de *poljice* « petit champ ») était une grande commune collective qui avait aussi son statut, et cela dès 1440. Elle fut, jusqu'au début du XIX^e siècle, une commune noble libre, s'étendant sur les pentes du Mosor entre la mer Adriatique et les rivières Cetina et Žrnovnica. Elle ne comprenait pas de villes, mais seulement de petits villages, des *katuni*. Elle était placée sous la souveraineté de la république de Venise ; dans le statut des Poljica, elle est appelée *joupe*. Une autre commune autonome slave sur le littoral de l'Adriatique, avec un droit propre, était la joupe de Grbalj, ou en abrégé la « Joupe » tout court. C'était une plaine fertile qui s'étendait du golfe de Tivat (Teodo) au sud vers la ville de Budva. Elle fut donnée par Étienne Dušan à Cattaro. Mais, en 1448, elle passa au pouvoir des Turcs. En 1647, les Vénitiens la reprirent aux Turcs, et laissèrent aux habitants leur autonomie.

Les statuts et lois de ces communes slaves et d'autres, sur le littoral de l'Adriatique, forment une famille spéciale du droit statutaire slave, et sont écrits en croate, tandis que les statuts des villes du littoral et des îles sont rédigés soit en latin, soit en italien et attestent, à côté du droit slave, l'influence du droit italien.

Ce droit statutaire italo-slave ou purement slave a été jusqu'ici fort peu étudié. La cause en est principalement dans le manque d'éditions des textes. L'Académie de Zagreb a bien édité dans la collection *Monumenta historico-iuridica Slavorum meridionalium*, dans les 11 volumes déjà parus, la plupart des statuts les plus importants des deux familles indiquées, mais quelques statuts sont jusqu'à ce jour complètement ou à peu près inaccessibles. Aujourd'hui encore, pour quelques statuts, il nous faut consulter les vieilles

éditions de Venise et d'Udine du XVI^e et du XVII^e siècle. Quelques-unes de ces anciennes éditions ne sont nullement critiques et sont mal faites : par exemple le statut de Šibenik (Sebenico) est plein de fautes d'impression qui en altèrent le sens. Nous n'avons ni une nouvelle édition critique du statut de Zara imprimé à Venise en 1564, ni une nouvelle édition du statut de Kotor (Cattaro), qui appartient déjà au domaine serbe (Venise, 1616), ni d'édition pour d'autres statuts. Les éditeurs italiens ont fait quelque chose, mais en somme assez peu ; ils ignorent, en général, les statuts dalmates, quoique l'étude n'en eût pas été d'une médiocre importance pour l'histoire même du droit italien.

La plupart des statuts du littoral dalmate et croate ont été rédigés aux XIII-XV^e siècles ; seul un petit nombre est plus récent. Les statuts mixtes mi-italiens, mi-slaves, comme nous l'avons déjà dit, constituent la première famille, les statuts purement croates l'autre. On peut, de plus, diviser les statuts de droit mixte en deux catégories, à savoir les statuts des villes et les statuts des îles.

Parmi les statuts urbains, la première place revient au *Statut de Raguse*, qui se distingue des autres du même ordre tant par le contenu que par la forme. Le *Liber statutorum civitatis Ragusii*, comme s'appelle le recueil du droit statutaire de Raguse, est daté de 1272. Il fut rédigé sur la base des anciennes lois de Raguse. Il est divisé en 8 livres. Il donne l'ancien droit civil, pénal, naval et beaucoup d'ordonnances concernant l'administration publique. Il est systématique. Le texte original de 1272 ne s'est pas conservé. Mais des rédactions plus tardives, avec compléments, nous sont parvenues. Le *Liber statutorum* ne contient pas d'éléments nouveaux. Il a puisé d'une part dans les plus anciens livres du conseil de Raguse, d'autre part dans le droit coutumier, très peu dans le droit romain. Il a été composé par des juristes du pays, probablement des juges. Les compléments et modifications du code original sont contenus dans le *Liber reformationum*, compilé dans les procès-verbaux des conseils (*Libri consiliorum*) en 1335 avec compléments ultérieurs, et dans les deux recueils ultérieurs *Liber viridis* et *Liber croceus*. Le Statut de Raguse a été édité à nouveau, et très bien, par Bogišić et Jireček (*Mon. hist.-iur.*, vol. IX, 1904 ; il existe une traduction française, précédée d'une introduction de Bogišić, publiée dans la *Nouvelle revue historique de droit français* (1893, pp. 1, 89, 529) ; voir aussi dans la même revue (1905, pp. 293-316) l'étude de R. Dareste à l'occasion de l'édition de 1906.

Parmi les villes du littoral, la première qui reçut un statut fut la résidence épiscopale de Split (Spalato). Ce statut fut établi dès

1240, sous le podestat de Gargano. Il est perdu : nous avons seulement des copies du texte du statut rédigé sous le podestat Percevallo de Fermo en 1312. Le statut de Percevallo utilise non seulement le droit romain et canonique, mais aussi le droit indigène. C'est aussi un recueil systématique. Il se divise en 6 livres et contient le droit public civil, procédurier et pénal. Entre 1333 et 1367, de nouvelles lois furent données, qui, réunies en un seul tout, forment ce qu'on appelle le *Nouveau statut*. A côté du statut nouveau, le droit statutaire de Split se compose ensuite de *Reformationes* en 112 chapitres. La rédaction du livre des réformations fut achevée et fut approuvée par le conseil général de Split au début de 1385. Là se termina l'activité législative de Split, et cela sans doute parce que la république de Venise n'accorda pas à la population locale son autonomie. Une édition critique du statut de Split et de ses réformations est due aux soins du professeur Jar. Hanel (vol. II du recueil *Monum. hist.-iur. Slav. mer.*, 1878).

Le recueil du droit statutaire de Split donne une image partielle de la vie juridique de la commune de Split. Des matériaux juridiques abondants se trouvent dans les *Libri consiliorum*, conservés depuis 1347 jusqu'au xix^e siècle.

Le *Statut de Zara* occupe ensuite une place marquante parmi les codes des villes de la côte dalmate ; il date du début du xiv^e siècle. C'est aussi une œuvre systématique, remarquable par la richesse de son contenu (elle contient tout un livre de prescriptions de droit maritime). Elle se compose de cinq livres subdivisés en titres et chapitres, comme sont divisés quelques statuts italiens. Les Réformations, qui furent compilées en 1458, sont moins méthodiques que le statut lui-même. Il n'y a pas de nouvelle édition (l'ancienne parut à Venise en 1564).

De bonne heure, Šibenik (Sebenico) eut aussi son statut. Celui qui nous est parvenu, sans date, et qui a été composé entre 1305 et 1322, n'est pas le premier statut de Šibenik. Il est fait mention d'un statut ancien, qui nous est inconnu. Le statut de Šibenik comprend 6 livres et des *Reformationes*, avec des suppléments allant jusqu'au milieu du xvi^e siècle. A l'encontre de Split et de Zara, Šibenik est, dès le début, une ville purement croate. Aussi son droit est-il en grande partie d'origine slave. Il n'y a pas d'édition moderne du statut de Šibenik. Dans le *Bulletino* de Bulić, Ugo Inchiostri n'en a publié en 1893 que 3 livres (l'ancienne édition est parue à Venise en 1608).

Ne pouvant donner ici, même brièvement, un aperçu de tous les statuts dalmates, nous indiquerons surtout les statuts des îles. Ce sont particulièrement les statuts de Korčula (Curzola), de Brač

(Braza), de Hvar (Lesina), de Lastovo (Lagosta), de Mljet (Meleda) et d'autres îles. Ils constituent une famille à part. Ils règlent seulement les rapports juridiques d'une population vivant surtout de viticulture, d'élevage, d'agriculture, de jardinage, de pêche, d'artisanat et de cabotage. Le droit qui y est contenu est surtout un droit paysan. Il a aussi un aspect plus slave que le droit de la population urbaine de la côte dalmate.

Le plus ancien des statuts des îles est celui de Korčula. Une partie est de 1214, quoique la plus grande partie soit seulement de 1271 ou postérieure à 1424. Les trois premiers livres du statut de Brač ont été rédigés en 1305, le quatrième en grande partie en 1375 (les derniers chapitres sont de 1383 à 1415). De même les trois livres de *Reformationes* ont été rédigés en deux fois. Le premier livre est encore de l'époque antérieure à 1420, et il fut soumis, à cette date, à l'approbation de la seigneurie vénitienne. Le deuxième et le troisième livre de *Reformationes* furent rédigés en 1655. Le statut de Hvar a été composé, partie en 1331 (les trois premiers livres), partie en 1453 (les livres quatrième et cinquième). Les trois premiers livres sont empruntés le plus souvent littéralement, aux trois premiers livres du statut de Brač. Une nouvelle édition du statut de Korčula a été donnée par Jar. Hanel (*Mon. hist.-iur.*, vol. I) ; une édition du statut de Hvar a été donnée de nos jours par S. Ljubić (*ibid.*, vol. III), une autre, du statut de Brač, par K. Kadlec (*Mon. hist.-iur.*, XI, 1926).

Au droit statutaire de Raguse se rattachent les statuts des îles de Lastovo (Lagosta) et Mljet (Meleda), qui appartenaient à la République de Raguse. Les habitants de Lastovo composèrent en 1310 leur propre statut appelé « ordonnances et usages de l'Université et de la Commune de l'île de Lagosta ». Ce recueil fut rédigé à l'assemblée communale du peuple (*in publico arengo*), qui est désignée en de nombreux endroits des statuts par le nom slave de sbor (*sboro*). Ce statut fut, de bonne heure, complété par de nouvelles prescriptions. Une édition récente a été établie par Frano Radić (vol. VIII des *Mon. hist.-iur.*). Le statut de l'île de Mljet est beaucoup plus court ; la rédaction est de 1345, mais il contient les anciennes règles du droit coutumier. Il existe, comme le statut de Lastovo, dans un texte italien, mais fut sans doute originellement rédigé en croate. Il a été publié par G. Wenzel (*Archiv für Kunde Oesterr. Geschichtsquellen*, II).

Les statuts des villes du littoral de l'Adriatique écrits en croate sont les plus importants pour l'histoire du droit croate. Ils présentent un grand intérêt, par leur contenu et par leur langue. Le principal est la loi du Vinodol de 1288. A la diète générale de la région du Vi-

nodol furent élus les représentants des 9 communes du Vinodol, auxquels était confiée la tâche de rassembler « toutes les bonnes lois anciennes éprouvées ». Les termes de la loi du Vinodol concernent surtout le droit pénal et la procédure judiciaire, ainsi que les devoirs des habitants à l'égard de l'évêque et du *knez* (*comes*) seigneur du Vinodol, et les taxes administratives. Seuls quelques rares articles s'étendent au droit civil. La loi du Vinodol a été publiée par Jevrejnova et Jagić (vol. XXV et LIV des publications de l'*Obščestvo ljub. drevnej pismennosti*, 1878 et 1880, Pétersbourg) ; autre édition de Fr. Rački dans les *Monum. hist.-iur.*, vol. IV. L'Académie yougoslave en a donné une édition nouvelle sous la rédaction de M. Kostrenčić (*Rad*, 227). Il en a paru une traduction française (avec commentaire), donnée par J. Preux, « La loi du Vinodol traduite et annotée » (*Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, 1896 ; tirage à part, Paris, 1897).

Non moins important est le statut des Poljica, adopté à la diète (*zbor, kupan zbor, okup, congregatio*) des villages des Poljica, près de Split, en 1440. Il contient le vieux droit coutumier, auquel ont été ajoutées ultérieurement des additions. Il concerne principalement le droit civil, pénal et la procédure judiciaire. Il a aussi été édité dans le volume IV des *Monumenta hist.-iur.*, comme les autres statuts écrits en croate. Leur liste, comme celle de tout le droit statutaire dalmato-croate en général, se trouvera dans I. Strohal, *Statuti primorskih gradova i općina* (édition de l'Académie de Zagreb, 1911). Il existe une bonne traduction allemande du statut des Poljica par T. Matić, *Statut der Poljica* (*Wiss. Mitteilungen aus Bosnien und der Herzegovina*, vol. XII, Vienne, 1912).

A cette famille de sources appartient encore le Statut de la ligue du district de Nin (Nona), découvert seulement depuis peu par Pierre Karlić et publié dans le *Vjesnik hrvat. arheol. društva* (Nouvelle série, vol. XII, 1912). Le droit coutumier croate ancien de la région de Nin y est contenu. Il concerne le droit pénal.

Pour la noblesse terrienne de Croatie et de Slavonie, il s'est développé, avec le temps, le même droit, en matière de propriété, que pour la noblesse hongroise. Au début du xv^e siècle, le juriste hongrois Étienne de Vrbovec (Verböczy) l'a réuni dans son œuvre *Opus Tripartitum iuris consuetudinarii regni Hungariae partiumque adnezarum*, ou en abrégé *Tripartitum*. Quoique ce fût là une œuvre privée, elle a cependant fait officiellement autorité, en raison du manque de travaux législatifs, et on s'en est servi jusqu'au milieu du xix^e siècle. Elle a été traduite en slave en 1574 par I. Pergošić (édition nouvelle de K. Kadlec dans les collections de l'Académie Royale serbe, 1909).

L'Académie de Zagreb s'occupe également du droit coutumier et publie les travaux qui s'y rapportent dans sa collection *Zbornik za narodni život i običaje južnih Slavena* (28 volumes déjà parus). Le droit coutumier a été surtout étudié par V. Bogišić, qui nous a légué un grand recueil : *Zbornik sadašnjih pravnih običaja u južnih Slavena* (édition de l'Académie de Zagreb, 1874).

Un recueil de sources historiques pour l'époque croate ancienne a été publié par le professeur Šišić : *Priručnik izvora hrvatske historije* (Zagreb, 1914).

BIBLIOGRAPHIE.

INTRODUCTION ET CHAPITRE I

I. — Travaux concernant les Slaves en leur ensemble :

- Šafárik (P. I.), *Slovanské starožitnosti* (Prague, 1836 et 1837 ; nouvelle édition, *ibidem*, 1862-1863). — Cet ouvrage a provoqué plus tard ceux de Lubor Niederle, sous le même titre : *partie historique* (4 tomes, *ibid.*, 1902-1925) et *histoire de la civilisation* (*Život starých Slovanů* Prague, 1911-1925), et, en français, le *Manuel de l'antiquité slave*, publié par l'Institut d'Études slaves (2 vol., Paris, 1923-1925).
- Pervolf (J.), *Slavjane, ich vzaimnye otnošenija i svjazi* (en russe, 3 vol., Varsovie, I, 1886 ; II, 1888 ; III, 1, 1890 ; III, 2, 1893).
- Makušev (Vik.), *Skazanija inostrancev o bylě i nrvach Slavjan* (Petersbourg, 1861).
- Krek (G.), *Einleitung in die slavische Literaturgeschichte* (2^e édition refondue et augmentée, Graz, 1887 ; 3^e édit., *ibid.*, 1891).
- Budilovič (A. S.), *Pervobytnye Slavjane v ich jazykě, bylě i ponjatijach po dannym leksikal'nym* (Kiev, 1882).
- Boguslawski (Ed.), *Einführung in die Geschichte der Slaven* (Jena, 1904 ; traduit du polonais par Osterloff).
- Janko (Jos.), *O právěku slovanském* (Praha, 1912) ; Bidlo (J.), *Dějiny Slovanstva*, Praha, 1927.
- Taranovskij (F.), *Uvod u istoriju slovenskích prava* (Belgrade, 1923, 2^e éd. 1933).

II. — Ouvrages d'histoire du droit :

- Maciejowski (W. A.), *Historia prawodawstw słowiańskich* (4 vol., Varsovie, 1832-1835 ; 2^e édition en 6 volumes, 1856-1865).
- Hube (Rom.), *Droit romain et gréco-byzantin chez les peuples slaves* (Paris et Toulouse, 1880 ; paru d'abord en polonais, en 1868 ; il existe aussi une édition croate).
- Zigel [Sigel] (F. F.), *Lectures on slavonic law* (Londres et New-York, 1902).
- Balzer (Osw.), *Historia porównawcza praw słowiańskich* (Lwów, 1900).
- Kadlec (K.), *Několik kapitol z oboru slovanského práva* (Prague, 1894, dans la revue *Osvěta*), et du même auteur, *O politycznym ustroju Slowian, zwłaszcza zachodnich przed X wiekiem* (avec une série d'autres articles dans l'*Encyklopedia Polska*, IV, 2., édition de l'Académie des sciences de Cracovie ; traduction en serbe par F. Taranovskij, *Prvobitno slovensko pravo pre X veka*, Belgrade, 1924).

CHAPITRE II. — LES SLAVES DE LA BALTIQUE ET DE L'ELBE.

- Hilferding (A.), *Istorija baltijskich Slavjan* (Moscou, 1855 ; 2^e édition, 1874).
 Perwolf (Jos.), *Germanizacija baltijskich Slavjan* (Péttersbourg, 1876).
 Pawiński (Ad.), *Polabskie Slavjane v bor'bě s Němcami* (Péttersbourg, 1871).
 Bogusławski (W. J.), *Dzieje Słowiańszczyzny północno-zachodniej* (4 vol., Poznań, 1887-1900).
 Wachowski (Kazimierz), *Słowiańszczyzna zachodnia* (Varsovie, 1902).
 Bogusławski et Hórník, *Historija serbskeho naroda* (Budyšin, 1884).
 Andree, *Wendische Wanderstudien* (Stuttgart, 1874).
 Schmeidler (B.), *Hamburg-Bremen und Nordosteuropa von dem IX bis XI Jahrh.* (Leipzig, 1918).
 Kotljarevskij (A.), *Drevnosti juridičeskago byta baltijskich Slavjan* (Prague, 1874). — Du même auteur, *Skazanija ob Ottoně Bamburgskom* (*ibid.*, 1874) ;
 A. Petrov, *Gerbordova biografija Ottona, episk. Bamb.* (*Žurnal min. nar. prosv.*, 1882 et 1883, vol. 222-227).
 Brečkevič (M. V.), *Vvedenie v social'nuju istoriju knjažestva Slavii ili zapadnago Pomorja* (Jurjev, 1911).
 Egorov (D. N.), *Kolonizacija Meklenburga v XIII v.* (2 vol., Moscou, 1915-1916) ; édition allemande : *Die Kolonisation Meklenburgs im XIII Jahrhundert* (Breslau, 1930-1932), avec un complément de A. Witte : *Jegorovs Kolonisation, etc., Ein kritisches Nachwort* (Breslau, 1932).

CHAPITRE III. — L'ÉTAT BULGARE.

- Drinov (M. S.), *Sčinenija* (Sofia, 3 vol., 1909-1915).
 Sokolov (M.), *Iz drevnej istorii Bolgar* (Péttersbourg, 1879).
 Uspenskij (F. I.), *Obrazovanie vtorago bolgarskago carsva* (Odessa, 1879).
 Florinskij (F. D.), *Južnye Slavjane i Vizantija vo vtoroj četverti XIV v.* (Péttersbourg, 1882).
 Jireček (K.), *Dějiny národa bulharského* (Prague, 1876 ; édition russe, Odessa, 1878 ; édition bulgare, Trnovo, 1886). — Du même auteur, *Das Fürstentum Bulgarien* (Prague, Vienne, Leipzig, 1891), ouvrage consacré à l'état présent de la Bulgarie, mais avec de fréquents coups d'œil sur le passé). — Du même auteur, *Cesty po Bulharsku* (Prague, 1888, avec des aperçus historiques).
 Pastuchov (Iv.) et Stojanov (Iv.), *Istorija na bŭlgarskija narod* (Plovdiv, 1915, 2^e édition, 1920).
 Zlatarski (V. N.), *Studii iz bŭlgarskata istorija* (Sofia, 1903). — Du même auteur : *Istorija na bŭlgarskata dŭržava prez srednite vekove* (tome I, 1^{re} partie, Sofia, 1918, ne traitant que de la période antérieure à la christianisation des Bulgares ; 2^e partie, Sofia, 1927, jusqu'à la chute du premier empire, en 1018).
 Bobčev (S. S.), *Istorija na starobŭlgarskoto pravo* (Sofia, 1910). — Du même auteur : *Sŭkraten učebnik po istorijata na bŭlgarskoto pravo* (Sofia, 1919).
 Blagoev (N. P.), *Istorija na staroto bŭlgarsko dŭržavno pravo* (Sofia, 1906 ; dernière édition intitulée *Lekcii po istorija na bŭlgarskoto pravo*, fasc. 1-4, Sofia, 1926-1930). — Du même auteur : *Pravni i socialni vŭzgleđi na Bogomilite* (*ibid.*, 1912 ; 2^e édit., *ibid.*, 1919). — Du même auteur : *Responsa Nicolai papae ad consulta Bulgarorum* (*ibid.*, 1915, et dans les *Lekcii po istorija na staroto bŭlgarsko dŭržavno pravo*, 2^e partie, *ibid.*, 1919).

- Bobčev (S. S.), *Simeonova Bългарija ot državno pravno gledište* (Sofia, 1928).
 Hybl (Fr.), *Dějiny národa bulharského* (2 vol., Prague, 1930).

CHAPITRE IV. — LES ÉTATS SERBES.

- Majkov (A.), *Istorija srpskoga naroda* (traduction serbe de Daničić, Belgrade, 1876, ouvrage où l'histoire du droit a sa place à côté de l'histoire politique).
 Jireček (K.), *Geschichte der Serben* (2 vol., Gotha, 1911 et 1918) ; traduction serbe de I. Radonić (4 vol., Belgrade, 1922-1925). — Du même auteur : *Staat und Gesellschaft im mittelalterl. Serbien* (dans les *Denkschriften* de l'Académie de Vienne, 4 volumes, I et II, vol. LVI, 1912 ; III, vol. LVIII, 1914 ; IV [édition posthume publiée par les soins de V. Jagić, vol. LXIV, 1919]. — Du même auteur : *Die Bedeutung von Ragusa in der Handelsgeschichte des Mittelalters* (dans l'*Almanach* de l'Académie de Vienne, 1899).
 Novaković (St.), *Pronijari i baštinici* (*Glas* de l'Académie de Belgrade, I, 1887). — Du même auteur : *Selo* (*ibid.*, 1891).
 Rovinskij (P. A.), *Černogorija v eja prošlom i nastojašćem* (dans le *Sbornik* de l'Académie de Pétersbourg, tomes XLV, 1888, LXIII, 1897, LXIX, 1901, LXXX, 1905).
 Stanojević (St.), *Vizantija i Srbi* (2 vol., édition de la Matica serbe, Novi Sad, 1903 et 1906). — Du même auteur : *Istorija srpskoga naroda* (2^e édition, Belgrade, 1910, avec une bibliographie détaillée ; 3^e édition, *ibid.*, 1926).
 Djerić (Vas.), *O srpskom imenu* (Belgrade, 1901 et 1904).
 Truhelka (Čiro), *Državno i sudbeno ustrojstvo Bosne u doba prije Turaka* (dans le *Glasnik zem. muz. u Bosni i Herc.*, XIII, Sarajevo, 1901 ; en allemand dans les *Wissenschaftliche Mitteilungen aus Bosnien u. der Herzeg.*, X, Vienne, 1907).
 Haumant (Émile), *La formation de la Yougoslavie* (Paris, 1930).
 Miller (William), *The Balkan States* (dans *The Cambridge Medieval History*, vol. IV, chap. XVII-XVIII).
 Taranovskij (F.), *Istorija srpskog prava u Nemaničkoj državi*, I-II (Belgrade, 1931 : le tome I traite du droit public, le tome II du droit pénal).

CHAPITRE V. — LES ÉTATS RUSSES.

- Outre les travaux d'histoire politique de Karamzin, Solovjev, Bestužev-Rjumin, Il'ovskij, Platonov, Ključevskij, Miljukov (ouvrage collectif, 3 vol., Paris, 1932) et d'autres, il faut mentionner comme principaux manuels d'histoire du droit :
- Sergěevič (V. I.), *Lekcii i izsl'dovanija po istorii russkago prava* (Pétersbourg, 1883 ; ouvrage refondu sous le titre *Lekcii i izsl'dovanija po drevnej istorii russkago prava*, 1894, 1899 et 1903 ; 3^e éd., 1910) ; — du même auteur, une somme considérable : *Russkija juridičeskija drevnosti* (3 vol., dont le 3^e est intitulé *Drevnosti russkago prava*, Pétersbourg, 1903 ; 3^e éd., I, 1909, II, 1908).
 Vladimirskij-Budanov (M. F.), *Obzor istorii russkago prava* (Kiev, 1888, 7^e édition, 1915).
 Mroček-Drozdojskij (P. N.), *Istorija russkago prava* (cours destiné aux étudiants, Moscou, 1892).
 Zagoskin (N. P.), *Istorija prava moskovskago gosudarstva* (I, Kazan, 1877 ; II, fasc. 1, *ibid.*, 1879). — Du même auteur : *Istorija prava russkago naroda* (*ibid.*, 1899, t. I, introduction à un grand ouvrage qui est demeuré ina-

- chévé). — Du même auteur : *Kurs istorii russkago prava* (*Učenyja Zapiski* de l'Université de Kazan, LXXIII, 1906, t. 1).
- Djakonov (M.), *Očerki obščestv. i gosud. stroja drevnej Rusi* (3^e édition, Pétersbourg, 1910 ; nouvelle édition, 1926).
- Filippov (A. N.), *Istorija russkago prava* (Moscou-Jurjev, 1905 ; nouvelle édition en 1907, sous le titre *Učebnik istorii russkago prava*).
- Jasinskij (M. N.), *Lekcii po vničšnej istorii russkago prava* (Kiev, 1898).
- Latkin (V. N.), *Lekcii po vničšnej istorii russkago prava* (Pétersbourg, 1888 ; 2^e édition, 1890). — Du même auteur : *Učebnik istorii russkago prava perioda imperii* (*ibid.*, 1899).
- Samokvasov (D. I.), *Kurs istorii russkago prava* (3^e édition, Moscou, 1908).
- Malinovskij (I.), *Lekcii po istorii russkago prava* (Rostov-sur-Don, 1918). — Du même auteur : *Starodavnyj deržavnyj lad Schidnych Slovan* (Kiev, 1929, tome 26 du *Zbirnyk* de l'Académie d'Ukraine).
- Taranowski (F.), *Historja prava rosyjskiego*, I (*ustroj panstwowy*), Lwów, 1928 (t. VI, fasc. 1 du *Pamiętnik historyczno-prawny* de Dąbkowski ; pour la bibliographie, on consultera : Zagoskin (N. P.), *Nauka istorii russkago prava* (Kazan, 1891) et Leontovič (F. I.), *Istorija russkago prava* [Varsovie, 1902]. — La bibliographie juridique concernant l'État polono-russe est donnée par Kutrzeba dans son *Historja ustroju Polski w zarysie*, II, Litwa (Lwów-1914, pp. 222-232) et par Lappo (I. I.), dans *Zapadnaja Rossija i eja soedinenie, s Pol'seju* (Prague, 1924) : on y ajoutera le travail de Lowmiański (H.), *Studja nad początkami społeczeństwa i państwa litewskiego* (2 vol. Wilno, 1931-1932) et celui d'Eck (Alexandre), *Le Moyen Age russe* (Paris, 1933).

CHAPITRE VI. — L'ÉTAT TCHÈQUE.

- L'ouvrage le plus ancien sur le droit public est celui de Pavel Stránský, *Respublica Bojema*, publié à Leyde en 1634 (impr. des Elzevir, 2^e édition, 1643 ; traduction tchèque par Em. Tonner, *Mistra Pavla Stránského poopravené a rozmnožené Vypsání vši obce král. českého*, Prague, 1893). — A l'époque moderne, il faut citer les travaux des historiens Fr. Palacký (*Dějiny národu českého*, 5 vol., plusieurs éditions), V. V. Tomek (*Dějepis města Prahy*, 12 vol., Novotny-Urbánek, *České dějiny* (Prague, 1914-1931, en cours de publication. Dudík (*Dějiny Moravy od r. 1860*), etc.
- Uspenskij (F.), *Pervyja slavjanskija monarchii na severozapadě* (Pétersbourg, 1872).
- Ljubavskij (M. K.), *Istorija zapadnych Slavjan* (2^e éd., Moscou, 1918).
- Le premier ouvrage d'ensemble et systématique est dû à Jos. Kalousek : *České státní právo* (Prague, 1871 ; 2^e édition, 1892).
- Nous devons à Jar. Čelakovský un aperçu général non seulement de l'évolution du droit public tchèque, mais aussi des sources de ce droit : *Povšechné české dějiny právní* (ouvrage paru d'abord sous forme d'articles dans l'*Ottáv Slovnik naučný*, t. VI [Čechy] ; 2^e édition avec supplément, 1913). — Le travail le plus étendu est celui de J. Kapras, *Právní dějiny zemi koruny české* (3 vol., I, *Právní prameny a vývoj právnictví*, Prague, 1913 ; II et III, *Dějiny státního zřízení*, 1, *Doba předbělohorská*, 1913 ; 2, *Doba pobělohorská*, fasc. 1, 1920). Cet ouvrage, à la différence des précédents, embrasse tous les territoires du Royaume de Bohême ; il est accompagné d'une bibliographie détaillée.
- Rieger (B.), *Říšské dějiny rakouské* (Prague, 1908 ; 2^e édition, 1912).

- Denis (Ernest), *Fin de l'indépendance bohême* (Paris, 1890) et *La Bohême depuis la Montagne Blanche* (*ibid.*, 1901-1903, 2 vol.) ; ces deux ouvrages existent en traduction tchèque).
- Comte de Lützow, *Bohemia. An historical sketch* (2^e édition, Londres, 1909 ; traduction italienne, *Breve storia della Bohemia*, Rome, 1918).
- Lippert (Jul.), *Sozialgeschichte Böhmens in vorhussitischer Zeit* (2 vol., Prague-Vienne-Leipzig, 1896 et 1898).
- Jireček (Herm.), *Slovanské právo v Čechách a na Moravě* (2 vol., Prague, 1863 et 1864).
- Vacek (Fr.), *Sociální dějiny české doby starší* (Prague, 1905). — Pour la bibliographie détaillée, il faut recourir au beau répertoire de Zibrť, *Bibliografie české historie*.

CHAPITRE VII. — L'ÉTAT POLONO-LITHUANIEN.

- Parmi les ouvrages anciens sur le droit public polonais ayant encore gardé quelque valeur, il faut retenir :
- Lengnich (Gottfried), *Ius publicum regni Poloniae* (2 vol., Dantzig, 1742-1746 ; 2^e édition, 1765-1766) ; traduction polonaise de Moszczeński, *Prawo pospolite królestwa Polskiego*, Cracovie, 1761 ; seconde traduction polonaise de Helcel, *ibid.*, 1836 ; Skrzetuski (W.), *Prawo polityczne narodu polskiego* (2 vol., Varsovie, 1782 et 1784) ; Kołataj (H.), *Prawo polityczne narodu polskiego* (*ibid.*, 1788).
- Röppel-Caro, *Geschichte Polens* (dans la collection Heeren-Ueckert, fasc. II-V (Caro) jusqu'à 1506, Gotha, 1840-1888).
- Bobrzyński (M.), *Dzieje Polski w zarysie* (2 vol., Cracovie, 1879 ; 4^e édition, 1927 et 1931 ; traduction tchèque de Jar. Bidlo, Prague, 1895).
- Szujski, *Historia Polska* (1888).
- Hoffmann (K.), *Historia reform politycznych w dawnej Polsce* (Poznan, 1869).
- Hüppe (S.), *Verfassung der Republik Polen* (Berlin, 1867). — Il existe un grand nombre de monographies. Les historiens du droit les plus actifs sont Osw. Balzer et Stan. Kutrzeba : ils ont tenté l'un et l'autre de donner le tableau de l'évolution du droit public en Pologne. Kutrzeba a publié en 1905 un manuel assez serré, *Historia ustroju Polski w zarysie*, cependant que, la même année, Balzer donnait dans le Bulletin de l'Académie de Cracovie le résumé de ses cours de l'Université, *Historia ustroju Polski* (nouvelle édition, à Lwów, en 1913 ; il en existe une traduction allemande). La publication du manuel de Kutrzeba a suscité toute une littérature, et notamment une critique de Balzer (*Z powodu nowego zarysu historii ustroju Polski*, dans le *Kwart. Hist.*, 1906, XX) suivie d'une réponse de Kutrzeba (*Kilka kwestyi z historii ustroju Polski*, *ibidem*) et d'une nouvelle réplique de Balzer en deux articles (*O kilku kwestjach spornych z historii ustroju Polski* dans le *Kwart. Hist.*, 1907, XXI. et *Państwo polskie w pierwszym siedmziesięcioleciu XIV i XVI wieku*, *ibidem*). Le manuel de Kutrzeba a été adapté en russe par Jastrebov, *Očerk istorii obščestvenno-gosudarstvennago stroja Pol'si* (Petersbourg, 1907) ; et la critique et les répliques de Balzer ont été pareillement traduites en russe par les soins de Jastrebov, *K istorii obščestvenno-gosudarstvennago stroja Pol'si* (*ibid.*, 1908). Karel Kadlec a résumé la discussion en y ajoutant ses vues propres : *Ústavní dějiny Polska podle nových badání* (dans le *Čas. Čes. Mus.*, 1908 et 1909). — Le manuel de Kutrzeba a atteint sa 7^e édition (Cracovie, 1931). La 3^e édition, notablement refondue et élargie par comparaison avec la première, a été

traduite en allemand par W. Christiani, *Grundriss der polnischen Verfassungsgeschichte* (Berlin, 1912). L'auteur a consacré le tome II de son manuel à la Lithuanie (Lwów, 1914 ; 2^e édition, *ibid.*, 1920) et les tomes III et IV (*Po rozbiorach*, *ibid.*, 1917), au tableau de la situation politique de la Pologne après les partages, en Russie, en Prusse et en Galicie, jusqu'à l'année 1915. Chacun de ces volumes est accompagné d'une bibliographie étendue. — Ladislas Konopczyński a consacré un livre au *Liberum veto* (Paris, 1930). — Le droit judiciaire ancien a fait l'objet de travaux de Kutrzeba (*Dawne polskie prawo sądowe w zarysie*, 2^e édition, 1927) et de Rafacz (*Dawny proces Polski*, Varsovie, 1925). — Le droit privé a inspiré le travail de Przem. Dąbkowski, *Prawo prywatne polskie* (Lwów, 2 vol., 1910 et 1911), et, sous une forme résumée, *Zarys prawa polskiego prywatnego* (Lwów, 1919, 2^e édition, *ibid.*, 1921, 3^e édition, *ibid.*, 1922).

CHAPITRE VIII. — LES SLOVÈNES.

Bradaška, *O najstareji slovenski zgodovini* (dans le *Letopis Mat. Slov.*, 1870). — Par ailleurs, consulter les monographies consacrées aux territoires de population slovène, comme celles de Muchar sur la Styrie, d'Ankershofen sur la Carinthie, de Dimitza sur la Carniole, de Czörnig sur le pays de Gorica. — On trouvera quelques données historiques dans le grand ouvrage intitulé *Slovenska zemlja*, que la Matica slovène a publié à Ljubljana de 1892 à 1910, avec la collaboration de S. Rutar, Fr. Orožen et M. Potočnik, 6 vol.). — Voir aussi Gruden (Jos.), *Zgodovina slovenskega naroda* (Ljubljana, 1910-1916).

CHAPITRE IX. — L'ÉTAT CROATE ET LA RÉPUBLIQUE DE RAGUSE.

Il n'existe pas de travail d'ensemble offrant un tableau systématique du droit public croate des origines à 1526. Seule, la période la plus ancienne (jusqu'à 1102) a fait l'objet de deux études de Fr. Rački : *Odlomci iz državna prava hrvatskoga za narodne dynastie* (Vienne, 1861), et *Nutarnje stanje Hrvatske prije XII stoljeća* (dans le *Rad Jugosl. Akad.*, kn. 56, 57, 70, 79, 91, 99, 105, 115 et 116). — Les principales sources de l'histoire du droit croate sont passées en revue par M. Kostrenčić dans *Hrvatska pravna povijest* (Zagreb, 1923). — Nous sommes redevables à N. Tomašić d'une précieuse monographie du domaine du droit ancien, *Temelji državna prava Hrvatskoga kraljevstva* (Zagreb, 1910 ; extrait du *Vjesnik kr. hrv. slav. dalm. zem. arhiva*, XI ; en traduction *Fundamente des Staatsrechtes des Königreiches Kroatien*, Zagreb, 1918). — Parmi les travaux antérieurs, il convient de retenir le travail anonyme intitulé *De municip. juribus et statutis regni Dalm., Croat. et Slav.* (Zagreb, 1830). — On devra consulter les manuels des historiens : Smičiklas, *Poviest Hrvatska* (2 vol., Zagreb, 1882 [tome I] et 1879 [tome II] ; Klaić, *Povjest Hrvata* (5 vol., Zagreb, 1899-1911) ; Horvat (Rud.), *Povjest Hrvatske* (Petrinja, 1904) ; Šišić, *Pregled povijesti hrv. naroda* (*Mat. Hrv.* 1916 ; nouvelle édition en 2 vol. I, 1920) et *Hrvatska povjest od najstarijih dana do pokraj 1918 g.* (I, fasc. 1-3, Zagreb, 1925).

Ljubić (Šime), *Ob odnošajih dubrovačke sa mletačkom republikom* (*Rad. Jugosl. Akad.*, kn. 5, 17, 53 et 54, années 1868, 1871 et 1880).

Jireček (K.), *Die Romanen in den Stätten Dalmatiens* (3 vol., *Denkschriften de l'Académie de Vienne*, 1901-1904).

Kadlec (K.), *Verböczyovo Tripartitum a soukromé právo uherské i chorvatské šlechtý v něm obsažené* (*Rozpravy Čes. Akad.*, I tř., 1902).

INDEX JURIDIQUE.

- agaso, 199.
 agazo, 293.
 alagator, 71.
 amborije, 104.
 ancilla, 202, 288.
 ἀνδροποδιστής, 107.
 angaria, 72.
 annona, 72.
 antiani, 105.
 apodochator, apodochiar, 72.
 ἀρχηγός, 63.
 ἀρχων, 63, 88, 97.
 aula, 210, 247, 293.
 avocat, 158.

 habuni, 103.
 βαγνίνα, 68.
 bagrenica, 63, 94.
 bajoras, 157.
 ban, 294, 296.
 banatus, terra banalis, 296.
 bannus, 203.
 barma, 165.
 barones, 38, 201, 206.
 βασιλέως, 63, 93.
 baština, 98, 102, 106.
 baštinici, 106.
 bede, 48.
 beneficiarius, 199.
 Bereg, 139.
 betkorn, 48.
 bir duhovna, popovska, 102.
 biskopovnica, biskopnica, 48.
 βασιλῆς, 68.
 bogatyr, 66.
 bojar, 66-68, 97, 150-152, 165, 166, 168, 200, 257.
 bojar : putnyj, 257 ;
 pancernyj, 257.
 bojarskija děti, 166.

 βολλῆδες, βοιλλῆδες, 66-67.
 boljari, 66-68, 97.
 bol'sie ljudi, 151.
 bona mensae regiae, 249.
 bratstvo, 99.
 Breviarium alaricianum, 75.
 bruckenwerk, 48.
 burgward, 43-44.
 burgwerck, 48.

 camerarius, 199, 210.
 campiductor, 249.
 cancellarius, 199, 248, 293.
 capitaneus, 133, 247, 249.
 castellanus, 133, 199, 200.
 car, carstvo, 62, 93, 161.
 Carostavnik, 111.
 célovanie (krestnoe), 180.
 census, 202.
 census Sclavorum, 48.
 château, 40-44, 104.
 chlap, 7.
 chlopi, 44.
 cholop, 153.
 cholopi kabal'nye, 46.
 cholopstvo kabal'noe, 170.
 chora, 71.
 chorąży, 267.
 Chronique de Martinus Gallus, 241.
 chrysobulle, 79-80.
 chunowe, 48.
 civitas, 199.
 Code de Dušan, 112-118.
 collectura Sclavorum, 48.
 colloquium, 39 : generale, 208.
 colonus, 202.
 comes, 88, 99, 155, 200, 293, 294, 299, 302, 314.
 comes camerarius, 108 ;
 comes palatinus, 199 ;
 comes civitatis (urbis), 199.
 comitatus, 40, 298.
 commercium, 72.
 concilium, 39.
 Conclusiones, 279.
 congregatio generalis, 298.
 consilium, 302 ; consilium iuratorum, 204 ;
 consilium maius, 303 ;
 consilium rogatorium, 303 ;
 consilium minus, 303.
 Constitutiones, 279, 280.
 consuetudo Sclavorum, 288.
 consules, 204, 302.
 contubernia, 220.
 conventio generalis, 243.
 conventus, 39.
 corona regni, 37, 247.
 Correctura de Taszycki, 280.
 crkvi carskije, 103.
 cubicularius, 199.
 cúdař, 200.
 culope, 44.
 curia, curiae, 24, 105, 196, 199, 120, 211, 247, 293, 302.
 curia generalis, 208.
 czasnik, 265.
 čeljad, 7, 107, 153.
 čelnik, 16, 108, 110.
 čelnik riznički, 110.
 čelobitennyj prikaz, 186.
 čeonik chlap, 109.
 čern', černye ljudi, 152, 169.
 černyj bor, 152.
 čitčija, 70, 106.
 čitluk sahibije, 106.
 čin, 167, 171.
 čišnik, 199.

- dapifer, 199.
 decimarii, 46.
 decimi rustici, 46.
 dedenick, 46.
 dēdici, 3.
 dēdina, 7, 98.
 dēdinici, 46.
 denarii marturinales, 300.
 desetkar, 72.
 desetnik, 72.
 despotat, 86.
 despote, 93.
 dessilli, 46.
 dētskie, 149.
 δειξαιτιών., 72.
 diaklo, 257, 260.
 diavato, 72.
 didiēi, 3.
 diētine, 242-246.
 dijak, 108.
 dimina, 72.
 directorium in publicis
 et cameralibus, 215.
 districtus, 199.
 djak, 167, 169.
 djed, 108, 293.
 dohodak duhovni, 102.
 dokončanie, 180.
 dominus, 201, 206.
 doroga, 259.
 družina, 148-151, 154.
 družinnik, 148-151.
 država, 62.
 duma, 150, 263.
 duma (bojarskaja), 165-
 167.
 duma (gosudarstvennaja),
 177.
 dumati, 148.
 dumnye dvorjane, 165-
 167.
 duumtsarat, 164.
 dux, duces, 22, 30, 93,
 133, 250, 292, 295,
 297.
 dvanajstija, 289.
 dvoranici, 108.
 dvoreckij, 151, 155, 167.
 dvorjane, 165-168.
 dvornik, 293.
 dvorodržica, 108, 110.
 dvorski knez, 109.
 dvorskij, 151, 152, 155,
 166.
 dvorština (poštena), 108.
 dziedzice, 3.
 dzierzawice, 249, 265,
 266, 268.
 edling, 288.
 enohijar, 109.
 ēpikerne, 71.
 ἑγεμών, 63.
 Ekloga, 78.
 ensifer, 199.
 époïques (paysans), 70.
 Excepta ducatus Mazo-
 viae, 281.
 eximii cives, 38.
 familiae, 44.
 famulus, famula, 202.
 fojt, 204.
 Formula processus, 280.
 Fürstentag, 210.
 gierakar, 71, 108.
 gjumruk, 72.
 Glavizny carej....., 78.
 globa, 72.
 golova, 169.
 gorodničij, 158, 267.
 gorodnik, 267.
 gorožane, 152.
 gospodar, 16.
 gospodin, 16, 93-94.
 gosti, 169.
 gostinnaja sotnja, 169.
 gosudar', 159, 161, 164.
 grad, 7, 40-42, 72.
 gradščik, 299.
 gramatik, 108.
 gramoty : sudnyja, 183-
 184 ; nesudimyja, 185 ;
 l'gotnyja, 184 ; žalo-
 vannyja, 184, 189 ;
 obēl'nyja, 185 ; gub-
 nyja, 185.
 grand-duc, 164.
 grid', grid'ba, 149.
 Haken, 48.
 herecz, 100.
 heredes, 3, 201.
 herschild, 48.
 hetman, 249, 250, 264.
 hetmanščina, 140.
 hiredmenn, 148.
 hobae slavenses, 288.
 hofmistr, 109.
 Hoftag, 196.
 homines, 199 ; praediales,
 298.
 hospes, hospites, 202.
 hospitium, 45.
 hospodar, 258, 264.
 húskarlar, 148.
 imperator, 93.
 iobbagiones castri, 298.
 iurati, 204.
 ius militare, 240.
 izba poselska, 244.
 izbrannaja rada, 162.
 izgoj, 127.
 jarlyk, 132, 184.
 jatcy, 153.
 joupán, jupanus, voir :
 župan.
 joupanie, voir : župa.
 kabala, 170, 171.
 κινος ὕβρις, 62.
 kanonik, 102.
 κερικόν, κερικολόγος, 72.
 kastroflak, 71.
 katapan, 295.
 katepan, 71.
 katun, 60.
 κρυχίος, 68.
 kazennaja palata, 174.
 kaznac, 107-108.
 kaznačej, 167.
 kazničij, 108.
 κερικόνες, κερικολοί, 109.
 kefalija, 109.
 kéfalote, 71.
 khakan, 124.
 kiez, kietz, 47.
 kjesar, 109.
 ključar, 293.
 ključnik, 158.
 Klobsteute, 44.
 klucznicy, 266.
 kmet, 106, 227.
 kmetština, 106.
 knez, 37, 38, 54, 93, 99,
 109, 200, 302, 303, 304,
 314.
 kněžici, 38.
 knežije, 299.
 kneštvo, 299.
 Knigi zakonnyja, 79.
 Kniha Drnovská, 225.
 Kniha Rožmberská, 221-
 222.
 Kniha Tovačovská, 223.
 knjaz, 38, 54, 133.
 knjažata, 162.
 knjažee dēlo, 155.
 knjažije muži, 149.
 knjažij dvor, 147.
 knjažij sud, 147.
 knjažija pravda, 147.
 knjažiti, 147.
 knjiga milosna, 105.

- kollegija, 188.
 komis, 71.
 komornik, 200.
 konjuchi, 167.
 koniuszy, 265, 266.
 konjušie, 158, 167.
 konšelc, 204.
 κοπιας, 68.
 kopije, 94.
 koreitz, 47.
 Kormčaja kniga, 77-78.
 korm, 185.
 kormlenie, 172.
 kormleniščik, 172.
 κορομηστρος, κορομηστρος, 68.
 kraj, krajina, 109.
 krajezy, 265.
 krajčij, 167.
 krajšnici, 68, 109.
 krajšite, 109.
 krali, 82, 84, 86, 93, 292.
 kresljanin, 152.
 krivda, 7.
 królewsczyzna, 249.
 kuchmistr, 265.
 kuća, 99, 110.
 kumerk, 72.
 kuna, 300.
 kunove, 48.
 kupcy, 152.
 κυριος, 63.
 kūnędzi, 15, 16, 54, 62.
 kyr, kyra, 100.
- län, 141.
 landfridy, lamfridy, 220-221.
 Landhafe, 48.
 landwerc, 48.
 Lauda, 279.
 lech, lęsi, 227.
 legator, 108.
 lettres de Majesté, 196.
 liberum veto, 237, 246.
 Livre-gouvernail, 77-78.
 ljubov', 180.
 ljudi, 152, 153.
 ljudi černye, 152, 169.
 ljudi posadskie, 152, 169.
 ljudi prigonnye, 158.
 ljudi služilye, 166.
 ljudi tjaglye, 158, 259.
 ljudije zemljane, 105.
 logofet, 108.
 logothète, 71.
 lovčij, 167.
 lowczy, 265, 266.
 loznicy, 265.
 lucrum camerae, 300.
- lužšie ljudi, 151.
- magarisium, 301.
 magister curiae, 109.
 magnates, 38, 200.
 Maiestas Caroľina, 223
 maiores, 88, 105, 200, 262.
 majstor, 105.
 mancipia, 44, 46, 202, 288.
 manifest, 188, 189.
 mansi slavi, 48 ; sclavonici, 288.
 mansus, 48.
 manumissio, 46.
 marca, 40.
 marčhal suprčme, 264.
 marescalcus, 199, 293.
 marszałek koronny (wielki), 247-248.
 marturina, 300.
 mečnik, 199.
 meliores, 38.
 meropeh, meropsi, 105-107.
 meropsina, 105.
 městničestvo, 168.
 metryka, 248, 277.
 milites, militia, 199, 201, 205, 240, 294.
 ministeriales, 44, 202.
 ministre, 250.
 mir, 180.
 mitaty, 72.
 mogoriš, 301.
 molod', 148-149.
 muži, 148, 151, 152.
- načelnik, 16.
 naměstnik, 265.
 namětik, 72.
 naročitye muži, 151.
 natu maiores, 38, 133, 200.
 nobiles, nobiliores, 38, 200, 205, 206, 240, 260, 288, 294, 302.
 Nomocanon, 76-78, 116, 188.
 notarius, 105, 199.
 nrav, 179.
 nuntius regni Slavoniae, 298.
 obec, 7.
 obel', 153.
 obel'nyj, 153.
- Ober- und Fürstenrecht, 212.
 oblast, 71, 108, 112.
 obrok, 175.
 obščina, 7.
 obyvatelské právo, 209.
 oderen, 153.
 odinačestvo, 147.
 officia suppaе, 208.
 ogniščane, 148.
 okladčik, 168.
 okol'nicij, 167.
 okup, 101, 314.
 opolčenie, 154.
 optimates, 200.
 orator regni Slavoniae, 298.
 Ordo iudicii terrae, 222.
 ordres (ordines), 3, 167.
 ordynskij vychod, 155.
 oružničij, 167.
 osep, 48.
 osmuditi, 106.
 otčina, 7, 98, 129, 144-146, 151, 152, 162, 163, 167, 169.
 otčezd, 151.
 otrok, 7, 107, 149.
- pacta conventa, 250-251, 279.
 paganus, 10.
 pagus, 40.
 palatinatus, 246.
 panoš, 206.
 panowie, 267 ; panowie rady, 262.
 parik, 70.
 paroïques (paysans), 70, 105, 106.
 pasynok, 149.
 peharimik, 108.
 perpera careva, 106.
 pesiaky, 71.
 pincerna, 71, 108, 199, 265.
 písař, 200.
 pleme, 99, 112.
 plemę, 7.
 plemić, 98.
 plemstvo, 98, 99, 294.
 plěnik, 153.
 poczty, 258.
 podaca, 46.
 podacii, 46.
 podača, 46.
 podat' (gosudarstvennaja obročnaja), 175.
 podczyzy, 264.

- poddanščina, 156.
 podgradje, 104.
 podjačij, 168.
 podkomorzy, 265.
 podkoní, 199.
 podkrestnaja zapis', 165.
 podniesienie, 257.
 podružnik, 167.
 podsedeck, 247.
 podskarbnik, 248, 263.
 podstoli, 265.
 podvody, 72.
 poklon, 102.
 pokon, 179.
 poljudje, 147, 155.
 Polnoe sobranie zakonov, 179, 189.
 polnyj, 153.
 polonjanik, 153.
 poměstje, 152, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 173, 175, 259.
 poměšcik, 170.
 povovina, 102.
 porjad, 180.
 porjadnaja, 153.
 poroczki, 247.
 posada, 169.
 posadnik, 106, 128, 155.
 posadskie ljudi, 152, 169.
 possanici, 106.
 posteljnjk, 293.
 postel'ničij, 167.
 pošlina, 179.
 potentes, 38.
 povol'nik, 128.
 powiat, 258, 265, 267, 268, 270.
 powietnicy, 268.
 prachtor, 72.
 praefectus, 199.
 praestantiores, 38.
 pravda, 7, 289; voir : Russkaja Pravda.
 pravitel'stvujuščij senat, 173.
 praviti, 147.
 pravo, 7.
 predanie, 179.
 pregat, prgat, 303.
 piejem ljudski, 105.
 prelaty, 262.
 pribor, 168.
 prigorod, 128, 265.
 prikaz, 172, 186-187; čelobitennyj, 186.
 prikaz cholopjago suda, 171, 187.
 prikija, 107.
 princeps, principes, 38, 88.
 prijatele, 17.
 pri marii, 262.
 primates, 38, 39, 200, 294.
 primi, 288.
 primikiour, 71.
 primores, 24, 32, 38, 39.
 princeps, principes, 200, 294.
 prior, priores, 38, 295.
 priselica, 72.
 pristav, 3.
 procancellarius, 248.
 proceres, 200, 294.
 Prochiron, 78, 116, 188.
 pronija, 98-99, 105.
 pronijar, 98, 106.
 protokéliot, 71.
 protonotaire, 298.
 protosévaste, 71.
 protovestiaria, 71, 109.
 provincia, 40, 199.
 psar, 71, 108, 293.
 purgari, 105.
 put', 259.
 rab, 7.
 rabotnik, 71, 107.
 rada, 162, 262.
 raspravnaja palata, 166.
 razrjad, 167.
 razbor, 168.
 rector, 304.
 reges, 37.
 reges juniores, 96.
 regio, regiones, 22, 40, 199.
 reglament, 188.
 regnum, 247, 292.
 reguli, 24, 32, 133.
 řád, 54, 63.
 remeslennik, 153.
 rex Chroatorum, 292.
 rex Litvinorum Ruthenorumque, 134.
 rex Rasciae, 84, 86.
 riga, 93.
 Ritter, 205-206.
 rizničar, 110.
 rjad, 7, 147, 153, 180.
 rjaditi, 147.
 rjadoviči, 153.
 roba, 107.
 roba, 153.
 robac, robci, 107.
 roblje, 107.
 roczki, 247.
 rod, 7.
 rupnici, 105.
 Russkaja Pravda, 182-183. 267
 rusticus, 201.
 rytif, 205-206.
 sadii, 72.
 samoderžec, 93, 161.
 самодержец, 68.
 samičii, 68.
 sanii, 68.
 Saupengut, 44.
 scabinus, 204.
 sclavenica institutio, 288.
 sebar, sebri, 105.
 sędzia, 247.
 sejm, 242-246, 262-263, 267.
 sejmik, 242-246.
 selo, 7.
 sěnar, 72.
 senior, 44, 45, 133.
 senioratus, 44.
 serebszczyzna, 257, 260.
 serebro, 155.
 servi, 46, 199, 202, 288.
 setnik, 72.
 sevast, 72, 109.
 sevastokrator, 71, 109.
 shod, 101.
 Sippegenossen, 17.
 sjabry, 105.
 sjezd (krajský), 210.
 skarb nadworny : 249; publiczny, 249, 264.
 skarbnik, 248, 249.
 skipetr, 165.
 skup, 101.
 skupština, 101.
 skyptro, 64.
 slaviale, slavicum (ius), 48.
 sluga, 108, 153, 259; slugi dospěšnye, konnye, pancyrnye, etc., 259; slugi pod dvorskim, 166.
 sluhové, 199.
 služilaja kabala, 170, 171.
 služilse soslovie, 159, 166.
 služilye ljudi, 166.
 služni zemli, 152.
 smerd, 20, 45, 152, 154.
 smotr, 168.
 smurdi, 44-46.
 sněm (zemský), 209, 220.
 sobor, 170.
 sobor zemskij, 171.

- sojm, voir : sejm.
 sokalnik, 106.
 sokolar, 71, 108, 293.
 sokol'ničij, 167.
 sołtysy, 241.
 sotnja, 152, 169.
 sprega, 7.
 stanak, 101.
 squiriones, 240.
 starčšina, 150.
 starosta, 3, 45, 247, 251, 265.
 starostwo, 249.
 stas, 102.
 Statut de Łaski, 277, 279.
 Statut de Raguse, 311.
 Statut de Split, 312.
 Statut de Zara, 312.
 Statut des Poljica, 314.
 Statuta ducatus Mazoviae, 280.
 Statuta ducis Ottonis, 219.
 Statuta regni, 223.
 Statuts lithuaniens, 282-284.
 σταυροπήγια μοναστήρια, 103.
 stavilic, 108, 109.
 stjegonoša, 108.
 Stoglav, 186.
 stol'nik, 167, 199.
 strateže, 295.
 strator, 71.
 stratornik, 71.
 strjapčij, 167.
 strojnik, 102.
 subcamerarius, 199.
 subpincerna, 264.
 suburbia, 41.
 Sudebnik de Casimir Jagiellonczyk, 282.
 Sudebnik de 1497 : 185-186 ; de 1550 : 170, 186-187 ; de 1589 : 187.
 sudi, 200.
 sudija dvorski, 109.
 sudnyja gramoty, 183-184.
 sukonnaja sotnja, 169.
 συμπαλιεῖς, 96.
 supanatus, 44.
 supanus, 44, 45, 199, 288.
 süborü, sibor, 101.
 simim, 101.
 Synopsis, 76.
 svěščanie, 180.
 Syntagme de Vlastarès, 114-118.
 szezatkı, 258.
 šlechta, 200.
 ščitnik, ščitonoša, 293.
 tabel' o rangach, 189.
 tables de la cour, 218.
 tables du pays, 218.
 tarcham, 185.
 ταρχαμος, 68.
 tehiftchi, 70, 106.
 technitari, 69, 70.
 tefaćija, 107.
 tēhař, 152.
 temnica, 72.
 tenutarius, 249, 265, 266.
 tepčij, 293.
 tepčija, 107, 108.
 terra, 40, 210.
 težak, 152.
 thesaurarius, 248, 299.
 θησαυροῦ ἄρχων, 66.
 tiun, 154, 155.
 tivun, 158, 265, 266.
 tjaglo, 152, 169.
 tjagiye ljudi, 152, 169.
 tjagost', 155.
 topštikal, 72.
 tretjenik, 106.
 trg, 104.
 tribunal aulique, 211, 225
 tricesima, 72.
 türgovci, 69.
 tysjackij, 155.
 ubrusar, 293.
 uchwała, 282-283.
 ufala, 282-283.
 učreždenie, 188, 189.
 uęzdnyj sęzd, 175.
 ukaz, 186, 188, 189.
 uklady, 148.
 ułoženie, 148, 189.
 Ułoženie d'Alexis Michajlovič, 170, 187-188.
 unci, 48.
 Union polono-lithuanienne, 252-257.
 urborarius, 105.
 urbs, 199.
 urok, 148, 202.
 ustav, 148, 188.
 uškujnik, 128.
 valturehi, 105.
 vatach, 72.
 včče, 3, 7, 128, 147, 154, 267.
 velikaši, 294.
 velmoža, 97-101, 109, 165.
 velmuž, 97.
 venator, 199.
 vethenici milites, 44.
 vexillifer, 108.
 vicarius, 303.
 vicbanus, 298.
 vicecancellarius regni, 248.
 vicecomes, 303.
 vijede, 3, 7, 303.
 vik, 41.
 villani, 106.
 villicatio, 200.
 villicus, 199, 200.
 vinar, 72.
 Vinodol (Loi du), 310.
 Vithasii, 44.
 vithiazes, 44-45.
 vladalci, 71, 98, 107, 109,
 vladar, 199.
 vladadži, 71, 98.
 vladyka, 16, 201, 202, 205, 227, 272.
 vlast, 7, 110, 202.
 vlastacus, 106.
 vlastela, 294.
 vlastele, 88, 97-98.
 vlasteličiči, 97, 99.
 vlaštak, 106.
 vojnstvo, 163.
 vojevoda, 3, 16, 54, 71, 108, 246.
 vojevodnica, 48.
 vojın, 97.
 vojnik, 97.
 voloberština, 72.
 volodčij, 147.
 volost', 123, 124, 127, 128, 129, 130, 133, 136, 142-144, 154, 157, 158, 182, 185, 265.
 volostel', 185.
 Volumina legum, 280.
 vosop, 48.
 votcina, voir : otčina.
 votčinič, 159.
 vratar, 293.
 vrhovina, 102.
 vvedeniye bojare, 165.
 Weizhessen, 44.
 wiczeue kublo, 45.
 wicc, 3, 7.
 Withasen, 44.
 Witsazzen, 44.
 włodycy, 240.
 województwo, 246.
 zakon, 7.

- | | | |
|---|------------------------------|--|
| Zakon gradskij, 78. | zemja, 40, 41, 62. | žil'cy, 167. |
| Zakon cara Justiniana,
114-116. | zemliski ljudi, 105. | žitar, 72. |
| Zakon sudnyj. 78-79. | zemlja, 152. | župa, 40, 71, 89, 108-
109, 112, 294. |
| Zakonik St. Dušana, 112-
118. | zemskij nacal'nik, 175. | župan, 15, 16, 44, 45, 54,
68, 88-89, 107-109, 199,
203, 288, 293. |
| zapiszki, 220. | zemstvo, 175-176, 177. | |
| zbor, 101, 267, 314 ;
kupan zbor, 314. | ζευγαριον, 72. | |
| | zimurdi, 45. | |
| | žalovannyja gramoty,
184. | |





TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	VII
INTRODUCTION.....	1

PREMIÈRE PARTIE

Les Slaves avant la naissance de grands États slaves.

CHAPITRE	I. — L'habitat et la civilisation.....	13
—	II. — Les Slaves de la Baltique et de l'Elbe.....	22

DEUXIÈME PARTIE

Les États fondés par les Slaves.

CHAPITRE	III. — L'État bulgare.....	51
—	IV. — Les États serbes.....	81
—	V. — Les États russes.....	120
—	VI. — L'État tchèque.....	191
—	VII. — L'État polono-lithuanien.....	226
—	VIII. — Les Slovènes.....	286
—	IX. — L'État croate et la République de Raguse.....	290
BIBLIOGRAPHIE.....		317
INDEX JURIDIQUE.....		323
TABLE DES MATIÈRES.....		329



Saint-Amand (Cher). — Imprimerie R. BUSSIÈRE. — 30-12-1933.

REVUE DES ÉTUDES SLAVES.

La *Revue des Études slaves* est publiée par l'Institut d'Études slaves depuis 1921.

Elle est dirigée par MM. A. MEILLET et Paul BOYER ; le secrétaire de la rédaction est M. André MAZON. Elle paraît deux fois par an, à raison de 4 fascicules pour l'année entière.

Les abonnements sont reçus directement par l'Institut d'Études slaves, 9, rue Michelet, Paris (VI^e). Le montant doit en être adressé au TRÉSORIER de l'Institut par chèque ou par versement au Compte de chèques postaux à Paris 120443.

Le prix de l'abonnement annuel (année courante) est, pour la France, de 60 francs (Paris) et 65 francs (départements et colonies), et, pour les pays étrangers, de 75 francs. Le prix du volume annuel pour les années écoulées est porté à 400 francs pour la 1^{re} année, à 200 francs pour la 2^e année et à 100 francs pour les années suivantes.

